

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉBATS PARLEMENTAIRES
ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

10^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

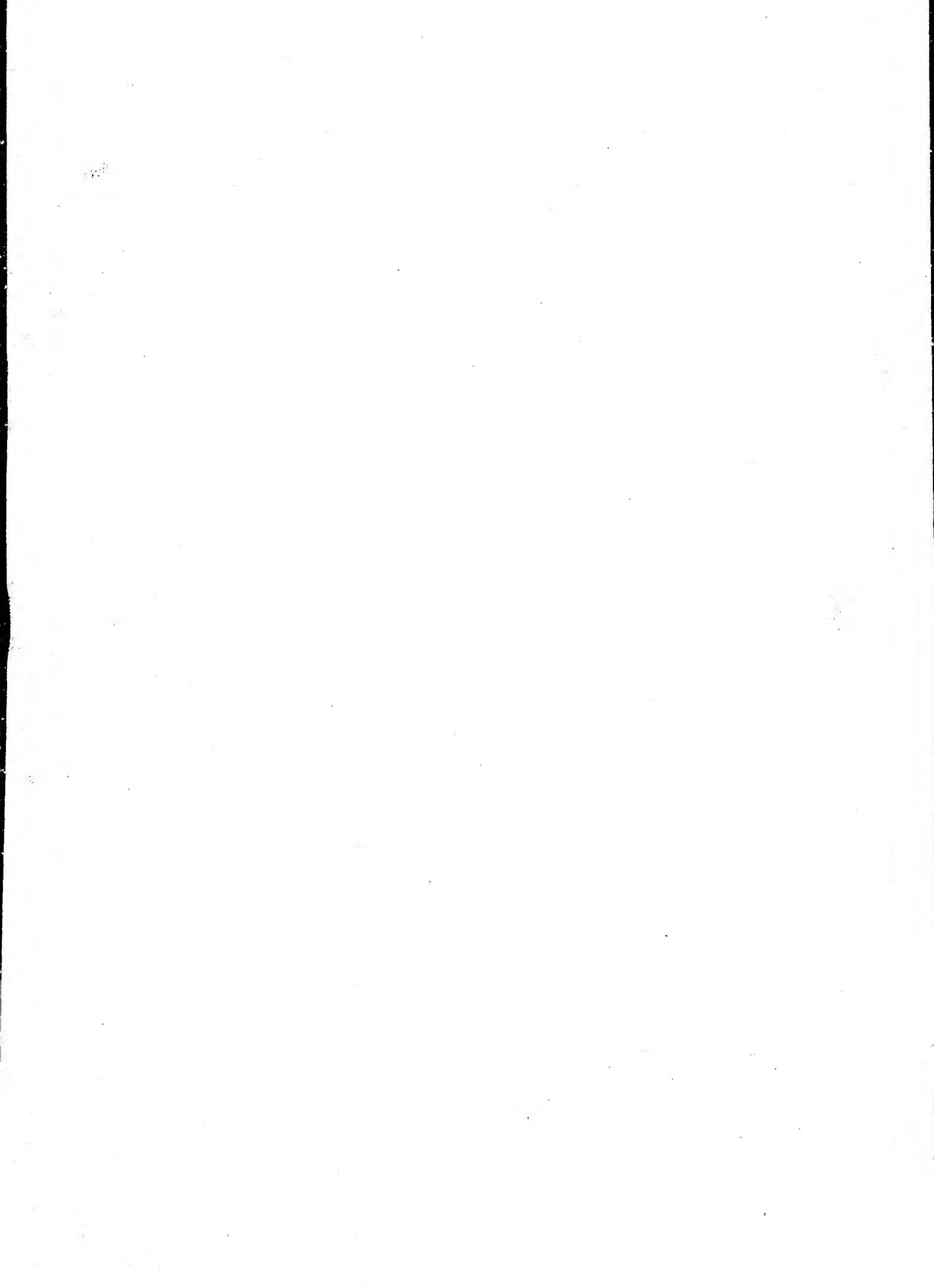


SOMMAIRE

1. – Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	5927
2. – Questions écrites (du n° 21166 au n° 21458 inclus)	
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	5930
<i>Index analytique des questions posées</i>	5933
Affaires étrangères	5938
Affaires sociales, santé et ville	5939
Agriculture et pêche	5945
Aménagement du territoire et collectivités locales	5947
Anciens combattants et victimes de guerre	5947
Budget	5947
Communication	5951
Coopération	5951
Culture et francophonie	5951
Défense	5951
Départements et territoires d'outre-mer	5952
Économie	5952
Éducation nationale	5953
Enseignement supérieur et recherche	5959
Entreprises et développement économique	5959
Environnement	5960
Équipement, transports et tourisme	5962
Fonction publique	5963
Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur	5964
Intérieur et aménagement du territoire	5964
Jeunesse et sports	5968
Justice	5968
Logement	5969
Relations avec le Sénat et rapatriés	5971
Santé	5971
Travail, emploi et formation professionnelle	5972

3. - Réponses des ministres aux questions écrites

<i>Liste des questions signalées en Conférence des présidents.....</i>	5977
<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses.....</i>	5978
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse.....</i>	5982
Premier ministre.....	5988
Affaires étrangères.....	5989
Affaires sociales, santé et ville.....	5992
Agriculture et pêche.....	6008
Aménagement du territoire et collectivités locales.....	6025
Anciens combattants et victimes de guerre.....	6028
Budget.....	6028
Communication.....	6035
Culture et francophonie.....	6035
Défense.....	6037
Départements et territoires d'outre-mer.....	6039
Économie.....	6039
Éducation nationale.....	6043
Enseignement supérieur et recherche.....	6049
Environnement.....	6050
Équipement, transports et tourisme.....	6051
Fonction publique.....	6058
Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur.....	6059
Intérieur et aménagement du territoire.....	6065
Jeunesse et sports.....	6071
Justice.....	6072
Logement.....	6075
Relations avec le Sénat et rapatriés.....	6078
Santé.....	6078
Travail, emploi et formation professionnelle.....	6082
4. - Rectificatifs.....	6088



1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 40 A.N. (Q.) du lundi 3 octobre 1994 (n° 18617 à 18874)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

PREMIER MINISTRE

N° 18667 Frantz Taittinger; 18754 Charles Fèvre.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N° 18742 Etienne Pinte.

AFFAIRES EUROPÉENNES

N° 18719 Léonce Deprez.

AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET VILLE

N° 18630 Claude Girard; 18648 Yves Verwaerde; 18660 Mme Marie-Josée Roig; 18683 François Grosdidier; 18700 Jacques Pélissard; 18723 Jean Urbaniak; 18733 Jean-Jacques de Peretti; 18734 Jean-Jacques de Peretti; 18744 Jacques Godfrain; 18747 Bernard Pons; 18752 Alain Ferry; 18763 Hervé Mariton; 18773 Philippe Bonnacarrère; 18775 Philippe Mathot; 18793 Jean Kiffer; 18825 Jean-Claude Bois; 18828 Aloyse Warhouver; 18853 Louis Guédon; 18857 Philippe Langenieux-Villard.

AGRICULTURE ET PÊCHE

N° 18629 Jean Gougy; 18635 Jean Tardito; 18646 Jacques Le Nay; 18666 André Lesueur; 18668 Léon Vachet; 18674 Serge Janquin; 18686 Jean-Michel Fourgous; 18783 Marcel Roques; 18798 Jean-Marie Geveaux; 18806 Serge Janquin; 18810 Jean-Pierre Kucheida; 18811 Louis Guédon; 18835 Mme Françoise Hostalier; 18874 Thierry Mariani.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET COLLECTIVITÉS LOCALES

N° 18637 Mme Janine Jambu; 18676 Dominique Dupilet; 18756 Serge Janquin.

BUDGET

N° 18622 Philippe Auberger; 18623 Yves Van Haecke; 18631 Hervé Gaymard; 18634 Philippe Bonnacarrère; 18644 Mme Marie-Thérèse Boisseau; 18649 Alain Gest; 18656 Christian Kert; 18682 Alain Marleix; 18687 Jean-Michel Fourgous; 18692 Michel Terror; 18698 Jacques Pélissard; 18709 Hervé Gaymard; 18714 Jacques Pélissard; 18724 Dominique Paille; 18726 Mme Monique Rousseau; 18729 Philippe Goujon; 18753 Georges Sarre; 18759 Jacques Le Nay; 18765 Denis Jacquat; 18791 Jean-Jacques de Peretti; 18815 Mme Monique Rousseau; 18829 Roland Blum; 18830 Yves Rousset-Rouard; 18831 Pierre Hellier; 18839 Dominique Dupilet; 18847 François Grosdidier; 18868 Dominique Dupilet; 18869 Henri Lalanne.

COMMUNICATION

N° 18736 Jean-Pierre Pont.

CULTURE ET FRANCOPHONIE

N° 18662 Léonce Deprez; 18720 Léonce Deprez; 18741 Georges Sarre; 18870 Jean-Jacques de Peretti.

DÉFENSE

N° 18824 Joël Sarlor; 18864 Dominique Dupilet.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N° 18721 Léonce Deprez.

ÉDUCATION NATIONALE

N° 18740 Bernard Schreiner; 18743 Jacques Godfrain; 18822 Michel Berson; 18841 Louis Mexandeau.

ENVIRONNEMENT

N° 18619 André Berthol; 18621 Michel Bouvard; 18684 François Grosdidier.

ÉQUIPEMENT, TRANSPORTS ET TOURISME

N° 18624 Eric Raoult; 18626 Jacques Pélissard; 18632 Jean-Jacques Delvaux; 18659 Léonce Deprez; 18663 Jacques Pélissard; 18675 Dominique Dupilet; 18678 Jean-Claude Bois; 18688 Jean Urbaniak; 18737 Jean-Pierre Pont; 18758 Jacques Le Nay; 18818 Michel Mercier; 18856 Didier Julia.

INDUSTRIE, POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS ET COMMERCE EXTÉRIEUR

N° 18701 Jacques Pélissard; 18745 Jean Charroppin; 18762 Léonce Deprez; 18808 Jean-Yves Le Déaut; 18832 Bruno Bourg-Broc.

INTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

N° 18653 Harry Lapp; 18710 Philippe Bonnacarrère; 18712 André Gérin; 18746 Jean Charroppin; 18813 Jean-Michel Fourgous; 18850 Didier Migaud.

JEUNESSE ET SPORTS

N° 18655 Christian Kert; 18748 Jacques Pélissard; 18827 Gérard Vignoble.

JUSTICE

N° 18645 Jean-Claude Lenoir; 18670 Thierry Mariani; 18760 Alain Griotteray.

LOGEMENT

N° 18633 Jean-Jacques Delvaux; 18639 Gilbert Barbier;
18651 Jean-Paul Virapoulle; 18795 Arnaud Gazin d'Honinc-
chin; 18796 Alain Griotteray.

SANTÉ

N° 18650 Pierre (Hellier); 18739 Bernard Schreiner.

**TRAVAIL, EMPLOI
ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

N° 18618 Jean-Louis Debré; 18620 André Berthol;
18641 Mme Marie-Thérèse Boisseau; 18642 Mme Marie-Thérèse
Boisseau; 18679 Jean-Claude Bateux; 18697 Alfred Trassy-
Pailloques; 18706 Pierre-Rémy Houssin; 18725 Jean-Jacques de
Peretti; 18732 Jean-Jacques de Peretti; 18749 Jean Gougy;
18782 Marcel Roques; 18803 Serge Janquin.

2. QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Albertini (Pierre) : 21166, Budget (p. 5947).
Anciaux (Jean-Paul) : 21413, Santé (p. 5972).
Asensi (François) : 21268, Éducation nationale (p. 5955).

B

Balkany (Patrick) : 21214, Affaires sociales, santé et ville (p. 5940) ; 21218, Économie (p. 5952) ; 21219, Affaires sociales, santé et ville (p. 5940) ; 21220, Défense (p. 5952) ; 21231, Économie (p. 5952) ; 21234, Éducation nationale (p. 5954) ; 21405, Éducation nationale (p. 5957) ; 21406, Éducation nationale (p. 5957).
Balligand (Jean-Pierre) : 21314, Justice (p. 5968) ; 21426, Budget (p. 5950).
Barate (Claude) : 21286, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 5973).
Bardet (Jean) : 21186, Affaires sociales, santé et ville (p. 5939) ; 21352, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5967).
Beauchaud (Jean-Claude) : 21396, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 5947).
Bédier (Pierre) : 21229, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 5964) ; 21233, Éducation nationale (p. 5954).
Berthol (André) : 21423, Affaires sociales, santé et ville (p. 5944) ; 21458, Affaires sociales, santé et ville (p. 5945).
Berthommier (Jean-Gilles) : 21292, Santé (p. 5971) ; 21425, Environnement (p. 5961).
Bêteille (Raoul) : 21353, Enseignement supérieur et recherche (p. 5959) ; 21354, Enseignement supérieur et recherche (p. 5959).
Blum (Roland) : 21317, Jeunesse et sports (p. 5968).
Bocquet (Alain) : 21323, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5966).
Boisseau (Marie-Thérèse) Mme : 21221, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 5973).
Bounearrère (Philippe) : 21176, Budget (p. 5947) ; 21266, Agriculture et pêche (p. 5945).
Bonrepaux (Augustin) : 21313, Environnement (p. 5961) ; 21437, Environnement (p. 5961).
Bonvoisin (Jeanine) Mme : 21245, Affaires sociales, santé et ville (p. 5941).
Borotra (Franck) : 21355, Éducation nationale (p. 5956).
Boucheron (Jean-Michel) : 21312, Affaires sociales, santé et ville (p. 5943).
Bourg-Broc (Bruno) : 21332, Éducation nationale (p. 5956) ; 21449, Fonction publique (p. 5964).
Boutin (Christine) Mme : 21195, Équipement, transports et tourisme (p. 5962).
Bouvard (Michel) : 21305, Affaires sociales, santé et ville (p. 5943).
Brard (Jean-Pierre) : 21322, Justice (p. 5969).
Brenot (Lucien) : 21241, Affaires sociales, santé et ville (p. 5940).
Brunhes (Jacques) : 21184, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5965).
Bustreau (Dominique) : 21201, Budget (p. 5948).

C

Calvel (Jean-Pierre) : 21244, Affaires sociales, santé et ville (p. 5941) ; 21248, Entreprises et développement économique (p. 5959) ; 21267, Affaires sociales, santé et ville (p. 5941) ; 21296, Budget (p. 5949) ; 21297, Affaires sociales, santé et ville (p. 5943) ; 21298, Affaires sociales, santé et ville (p. 5943) ; 21401, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 5947).
Carayon (Bernard) : 21356, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5967) ; 21357, Entreprises et développement économique (p. 5959) ; 21358, Entreprises et développement économique (p. 5959) ; 21414, Budget (p. 5950).
Cardo (Pierre) : 21262, Affaires sociales, santé et ville (p. 5941) ; 21263, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5966).

Carpentier (René) : 21320, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 5974) ; 21321, Éducation nationale (p. 5956) ; 21453, Éducation nationale (p. 5958).
Cazenave (Richard) : 21187, Justice (p. 5968).
Cazin d'Honinchtun (Arnaud) : 21408, Éducation nationale (p. 5958).
Chamard (Jean-Yves) : 21217, Justice (p. 5968).
Chevènement (Jean-Pierre) : 21287, Éducation nationale (p. 5955) ; 21288, Agriculture et pêche (p. 5946) ; 21289, Éducation nationale (p. 5955) ; 21290, Affaires sociales, santé et ville (p. 5942) ; 21299, Agriculture et pêche (p. 5946) ; 21300, Environnement (p. 5960) ; 21301, Éducation nationale (p. 5955).
Colliard (Daniel) : 21402, Éducation nationale (p. 5957).
Cornu (Gérard) : 21415, Équipement, transports et tourisme (p. 5963).
Cornut-Gentille (François) : 21272, Affaires sociales, santé et ville (p. 5942) ; 21293, Équipement, transports et tourisme (p. 5962) ; 21294, Éducation nationale (p. 5955) ; 21295, Affaires sociales, santé et ville (p. 5942) ; 21404, Budget (p. 5950).
Couanau (René) : 21350, Santé (p. 5971).
Couderc (Raymond) : 21196, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5965) ; 21325, Affaires sociales, santé et ville (p. 5943).
Couveinhes (René) : 21304, Environnement (p. 5961).
Cova (Charles) : 21175, Affaires sociales, santé et ville (p. 5939) ; 21285, Économie (p. 5952).
Cozan (Jean-Yves) : 21374, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5967) ; 21377, Défense (p. 5952).

D

Decagny (Jean-Claude) : 21392, Logement (p. 5970) ; 21429, Affaires sociales, santé et ville (p. 5945).
Dehaine (Arthur) : 21359, Budget (p. 5949).
Delnatte (Patrick) : 21216, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 5973) ; 21251, Affaires sociales, santé et ville (p. 5941).
Delvaux (Jean-Jacques) : 21400, Affaires sociales, santé et ville (p. 5944).
Demassieux (Claude) : 21237, Affaires sociales, santé et ville (p. 5940).
Demuyne (Christian) : 21188, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 5973).
Deprez (Léonce) : 21274, Culture et francophonie (p. 5951) ; 21324, Éducation nationale (p. 5956) ; 21349, Environnement (p. 5961) ; 21383, Santé (p. 5971) ; 21390, Santé (p. 5971).
Desantis (Jean) : 21291, Santé (p. 5971).
Destot (Michel) : 21435, Affaires sociales, santé et ville (p. 5945).
Dlebold (Jean) : 21360, Communication (p. 5951).
Doligé (Eric) : 21399, Affaires sociales, santé et ville (p. 5944) ; 21403, Budget (p. 5950) ; 21448, Éducation nationale (p. 5958).
Dominati (Laurent) : 21194, Culture et francophonie (p. 5951).
Dray (Julien) : 21436, Affaires sociales, santé et ville (p. 5945).
Duboc (Eric) : 21326, Logement (p. 5970) ; 21327, Budget (p. 5949) ; 21378, Éducation nationale (p. 5957).
Dupilet (Dominique) : 21310, Affaires sociales, santé et ville (p. 5943) ; 21434, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 5947).
Durr (André) : 21284, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5966).

F

Fanton (André) : 21270, Affaires sociales, santé et ville (p. 5942).
Favre (Pierre) : 21391, Éducation nationale (p. 5957).
Ferrari (Gratien) : 21427, Éducation nationale (p. 5958).
Floch (Jacques) : 21351, Fonction publique (p. 5963) ; 21432, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5967).
Fourgous (Jean-Michel) : 21303, Équipement, transports et tourisme (p. 5962).

Franco (Gaston) : 21215, Budget (p. 5948).
Fromet (Michel) : 21309, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 5974) ; 21331, Justice (p. 5969).

G

Gaulle (Jean de) : 21253, Budget (p. 5948).
Gaysot (Jean-Claude) : 21438, Santé (p. 5972).
Gest (Alain) : 21202, Budget (p. 5948).
Gheerbrant (Charles) : 21456, Affaires étrangères (p. 5938).
Girard (Claude) : 21192, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 5964) ; 21446, Éducation nationale (p. 5958) ; 21447, Économie (p. 5953).
Goasguen (Claude) : 21283, Affaires sociales, santé et ville (p. 5942) ; 21388, Affaires sociales, santé et ville (p. 5944).
Godfrain (Jacques) : 21302, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5966) ; 21416, Affaires sociales, santé et ville (p. 5944).
Gonnot (François-Michel) : 21452, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 5975).
Gorse (Georges) : 21361, Budget (p. 5949) ; 21362, Éducation nationale (p. 5956).
Gougy (Jean) : 21236, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5965).
Gremetz (Maxime) : 21185, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 5972).
Grimault (Hubert) : 21379, Éducation nationale (p. 5957) ; 21380, Entreprises et développement économique (p. 5960) ; 21381, Budget (p. 5949).
Grosdidier (François) : 21363, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 5964) ; 21417, Éducation nationale (p. 5958).
Guellec (Ambroise) : 21411, Santé (p. 5972).
Guilhem (Evelyn) Mme : 21364, Budget (p. 5949).

H

Hage (Georges) : 21180, Fonction publique (p. 5963).
Hannoun (Michel) : 21386, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 5975) ; 21410, Budget (p. 5950).
Hostalier (Françoise) Mme : 21261, Affaires sociales, santé et ville (p. 5941) ; 21264, Environnement (p. 5950) ; 21265, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5966).
Houssin (Pierre-Rémy) : 21189, Justice (p. 5968) ; 21190, Santé (p. 5971) ; 21191, Culture et francophonie (p. 5951) ; 21252, Éducation nationale (p. 5955) ; 21445, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 5947).
Hubert (Elisabeth) Mme : 21172, Jeunesse et sports (p. 5968) ; 21173, Affaires sociales, santé et ville (p. 5939) ; 21174, Santé (p. 5971) ; 21271, Équipement, transports et tourisme (p. 5962) ; 21273, Affaires sociales, santé et ville (p. 5942).

I

Isaac-Sibille (Bernadette) Mme : 21384, Éducation nationale (p. 5957) ; 21409, Affaires étrangères (p. 5938).

J

Jacquaint (Muguette) Mme : 21181, Fonction publique (p. 5963).
Julia (Didier) : 21171, Environnement (p. 5960).

K

Kiffer (Jean) : 21424, Affaires sociales, santé et ville (p. 5944).
Kuchelida (Jean-Pierre) : 21308, Budget (p. 5949) ; 21387, Agriculture et pêche (p. 5946).

L

Landrain (Edouard) : 21246, Éducation nationale (p. 5954) ; 21247, Éducation nationale (p. 5954).
Langenieux-Villard (Philippe) : 21170, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5964) ; 21212, Éducation nationale (p. 5954) ; 21213, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 5973) ; 21238, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 5973).

Larrat (Gérard) : 21428, Environnement (p. 5961).
Lazaro (Thierry) : 21398, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 5975).
Le Déaut (Jean-Yves) : 21307, Agriculture et pêche (p. 5946).
Le Vern (Alain) : 21457, Budget (p. 5951).
Legras (Philippe) : 21222, Fonction publique (p. 5963) ; 21346, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5967) ; 21365, Éducation nationale (p. 5956) ; 21444, Environnement (p. 5962).
Lenoir (Jean-Claude) : 21200, Affaires sociales, santé et ville (p. 5940) ; 21249, Économie (p. 5952) ; 21281, Éducation nationale (p. 5955) ; 21282, Budget (p. 5948).
Léonard (Jean-Louis) : 21211, Affaires étrangères (p. 5938) ; 21239, Affaires sociales, santé et ville (p. 5940) ; 21279, Affaires sociales, santé et ville (p. 5942) ; 21280, Affaires sociales, santé et ville (p. 5942).
Lepeltier (Serge) : 21366, Logement (p. 5970) ; 21367, Affaires sociales, santé et ville (p. 5943).

M

Malvy (Martin) : 21306, Économie (p. 5952) ; 21330, Économie (p. 5953) ; 21433, Économie (p. 5953).
Mancei (Jean-François) : 21169, Affaires sociales, santé et ville (p. 5939) ; 21193, Logement (p. 5969).
Marsaudon (Jean) : 21250, Logement (p. 5969).
Martinez (Henriette) Mme : 21210, Défense (p. 5951) ; 21418, Affaires sociales, santé et ville (p. 5944).
Masson (Jean-Louis) : 21208, Équipement, transports et tourisme (p. 5962) ; 21209, Budget (p. 5948) ; 21254, Enseignement supérieur et recherche (p. 5959) ; 21256, Équipement, transports et tourisme (p. 5962) ; 21278, Équipement, transports et tourisme (p. 5962) ; 21345, Justice (p. 5969).
Mathot (Philippe) : 21177, Éducation nationale (p. 5953).
Mesmin (Georges) : 21199, Justice (p. 5968).
Mexandeau (Louis) : 21311, Affaires sociales, santé et ville (p. 5943).
Michel (Jean-Pierre) : 21242, Éducation nationale (p. 5954).
Migaud (Didier) : 21329, Économie (p. 5953).
Mignon (Jean-Claude) : 21277, Affaires sociales, santé et ville (p. 5942) ; 21419, Relations avec le Sénat et rapatriés (p. 5971) ; 21443, Santé (p. 5972).
Miossec (Charles) : 21257, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 5973) ; 21258, Affaires sociales, santé et ville (p. 5941) ; 21260, Affaires sociales, santé et ville (p. 5941).
Moirin (Odile) Mme : 21368, Environnement (p. 5961) ; 21455, Affaires étrangères (p. 5938).
Montesquiou (Ayméri de) : 21315, Éducation nationale (p. 5956) ; 21316, Éducation nationale (p. 5956).
Morisset (Jean-Marie) : 21430, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 5975) ; 21431, Agriculture et pêche (p. 5946).
Myard (Jacques) : 21168, Affaires étrangères (p. 5938).

N

Nicolas (Catherine) Mme : 21395, Santé (p. 5972).
Nicollin (Yves) : 21178, Affaires sociales, santé et ville (p. 5939) ; 21347, Budget (p. 5949) ; 21348, Agriculture et pêche (p. 5946).

P

Paillet (Dominique) : 21223, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5965) ; 21224, Économie (p. 5952) ; 21225, Affaires sociales, santé et ville (p. 5940) ; 21226, Budget (p. 5948) ; 21227, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 5973) ; 21228, Affaires sociales, santé et ville (p. 5940).
Paix (Jean-Claude) : 21230, Affaires étrangères (p. 5938).
Papon (Monique) Mme : 21232, Affaires étrangères (p. 5938).
Pélissard (Jacques) : 21240, Agriculture et pêche (p. 5945).
Perrin (Francisque) : 21389, Affaires étrangères (p. 5938).
Peyrefitte (Alain) : 21344, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5967).
Pihouée (André-Maurice) : 21369, Communication (p. 5951).
Préel (Jean-Luc) : 21439, Entreprises et développement économique (p. 5960).
Pringault (Claude) : 21255, Budget (p. 5948) ; 21259, Éducation nationale (p. 5955).

Q

Quillet (Pierre) : 21421, Budget (p. 5950).

R

Raimond (Jean-Bernard) : 21343, Affaires sociales, santé et ville (p. 5943) ; 21442, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5967).

Rochebloine (François) : 21397, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 5947).

Rodet (Alain) : 21179, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 5964).

Roques (Marcel) : 21269, Agriculture et pêche (p. 5945).

Roques (Serge) : 21394, Éducation nationale (p. 5957).

Rosselot (Jean) : 21167, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 5972).

Rousset-Rouard (Yves) : 21203, Budget (p. 5948).

S

Salles (Rudy) : 21275, Environnement (p. 5960).

Sarre (Georges) : 21198, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5965).

Sauvaigo (Suzanne) Mme : 21454, Éducation nationale (p. 5958).

Soisson (Jean-Pierre) : 21243, Affaires étrangères (p. 5938).

T

Tardito (Jean) : 21318, Éducation nationale (p. 5956) ; 21319, Justice (p. 5969).

Taubira-Delannou (Christiane) Mme : 21376, Justice (p. 5969).

Terrot (Michel) : 21450, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 5975) ; 21451, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5967).

Thomas-Richard (Franck) : 21382, Budget (p. 5950) ; 21393, Départements et territoires d'outre-mer (p. 5952).

Trassy-Paillogues (Alfred) : 21207, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5965).

Trémège (Gérard) : 21375, Entreprises et développement économique (p. 5959).

V

Vanneste (Christian) : 21328, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5966) ; 21333, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 5974) ; 21335, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 5974) ; 21336, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 5974) ; 21337, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 5974) ; 21338, Équipement, transports et tourisme (p. 5963) ; 21339, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 5975) ; 21340, Logement (p. 5970) ; 21341, Logement (p. 5970) ; 21342, Logement (p. 5970) ; 21370, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 5975) ; 21371, Logement (p. 5970) ; 21372, Coopération (p. 5951) ; 21420, Jeunesse et sports (p. 5968) ; 21440, Logement (p. 5970) ; 21441, Logement (p. 5971).

Vasseur (Philippe) : 21204, Entreprises et développement économique (p. 5959) ; 21205, Éducation nationale (p. 5953) ; 21206, Éducation nationale (p. 5954).

Vignoble (Gérard) : 21183, Affaires sociales, santé et ville (p. 5939).

Virapoullé (Jean-Paul) : 21197, Affaires sociales, santé et ville (p. 5940) ; 21276, Fonction publique (p. 5963).

Vissac (Claude) : 21334, Agriculture et pêche (p. 5946).

Voisin (Gérard) : 21373, Agriculture et pêche (p. 5946) ; 21407, Affaires sociales, santé et ville (p. 5944).

Vuibert (Michel) : 21385, Entreprises et développement économique (p. 5960) ; 21412, Affaires sociales, santé et ville (p. 5944) ; 21422, Affaires étrangères (p. 5938).

W

Warhouver (Aloyse) : 21182, Éducation nationale (p. 5953).

Weber (Jean-Jacques) : 21235, Éducation nationale (p. 5954).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Adoption

Politique et réglementation - couples d'adoptants - durée de la vie commune, 21186 (p. 5939).

Agriculture

Entreprises de travaux agricoles et ruraux - travail saisonnier - réglementation, 21334 (p. 5946).

Jachères - entretien - couvert végétal - réglementation, 21387 (p. 5946).

Jeunes agriculteurs - installation - aides de l'Etat, 21266 (p. 5945).

Anciens combattants et victimes de guerre

Retraite mutualiste du combattant - conditions d'attribution - Afrique du Nord, 21400 (p. 5944) ; 21401 (p. 5947) ; plafond majorable - relèvement, 21434 (p. 5947).

Animaux

Piégeage - asommoirs - agrément ministériel, 21313 (p. 5961) ; pièges à mâchoires - suppression - conséquences, 21437 (p. 5961).

Armement

Commerce extérieur - Commission interministérielle pour l'étude des exportations des matériels de guerre - composition, 21210 (p. 5951).

Associations

Associations complémentaires de l'enseignement public - financement - aides de l'Etat, 21242 (p. 5954) ; 21268 (p. 5955) ; 21287 (p. 5955) ; 21402 (p. 5957).

Assurance maladie maternité : généralités

Assurance complémentaire - artisans - réglementation, 21458 (p. 5945) ; chômeurs - cotisations - montant - déduction, 21452 (p. 5975).

Conventions avec les praticiens - chirurgiens-dentistes - nomenclature des actes, 21443 (p. 5972) ; masseurs-kinésithérapeutes - nomenclature des actes, 21244 (p. 5941) ; 21399 (p. 5944) ; médecins du secteur II - politique et réglementation, 21214 (p. 5940).

Assurance maladie maternité : prestations

Conditions d'attribution - parents séparés ou divorcés exerçant l'autorité parentale conjointe sur leurs enfants, 21388 (p. 5944).

Frais d'optique - remboursement, 21305 (p. 5943).

Indemnités journalières - artisans - bâtiment, 21439 (p. 5960) ; artisans, 21258 (p. 5941) ; 21290 (p. 5942) ; 21412 (p. 5944) ; 21423 (p. 5944).

Assurances

Assurance automobile - véhicules accidentés - remise sur le marché - politique et réglementation, 21249 (p. 5952).

CNP - privatisation - conséquences - personnel, 21433 (p. 5953).

B

Banques et établissements financiers

Banque de France - comptes courants - ouverture, 21306 (p. 5952).

Bibliothèques

Bibliothèque de France - construction - financement, 21194 (p. 5951).

Bois et forêts

Forêt de Fontainebleau - classement en forêt de protection - perspectives, 21171 (p. 5960).

C

Centres de conseils et de soins

CHRS - financement, 21297 (p. 5943).

Chômage : indemnisation

Conditions d'attribution - salariés - employeurs multiples, 21386 (p. 5975).

Collectivités territoriales

Finances - maîtrise des dépenses publiques - rapport Delafosse, 21397 (p. 5947).

Régies - restauration - paiement par titres restaurant, 21344 (p. 5967).

Commerce et artisanat

Artisanat - installation - réglementation, 21358 (p. 5959).

Indemnité de départ - conditions d'attribution, 21375 (p. 5959).

Zones rurales - maintien, 21385 (p. 5960).

Communes

FCTVA - réglementation - entretien de la voirie communale, 21201 (p. 5948).

Finances - aides pour les besoins de la population - conditions d'attribution - zones rurales, 21223 (p. 5965).

Maires - compétences - arrêtés municipaux - application - transferts de manèges, 21207 (p. 5965).

Sections de communes - ventes de bois - gestion - réglementation, 21348 (p. 5946).

Consommation

Protection des consommateurs - composition des produits - étiquetage, 21325 (p. 5943).

D

Décorations

Médaille d'honneur du travail - conditions d'attribution - handicapés, 21216 (p. 5973).

Démographie

Recensements - organisation - financement, 21447 (p. 5953).

DOM

Assurance maladie maternité : généralités - conventions avec les praticiens - masseurs-kinésithérapeutes - nomenclature des actes, 21197 (p. 5940).

Fonctionnaires et agents publics - frais de déménagement - conditions d'attribution - concubins, 21276 (p. 5963).

Guyane - système pénitentiaire - personnel - recrutement local, 21376 (p. 5969).

Réunion - élevage - tortues marines - réglementation, 21264 (p. 5960) ; 21275 (p. 5960) ; 21393 (p. 5952).

RFO - financement - produit de la redevance - utilisation, 21369 (p. 5951).

E

Eau

Qualité - pollutions agricoles - plan de maîtrise - financements - Jura, 21240 (p. 5945).

Education physique et sportive

Enseignement supérieur - fonctionnement - installations sportives - construction, 21254 (p. 5959).

Elections et référendums

Vote par procuration - conditions d'attribution - curistes, 21170 (p. 5964).

Emploi

Chèques-service - réglementation - utilisation par les associations, 21221 (p. 5973).
 Contrats emploi solidarité - conditions d'attribution - jeunes - Nord, 21336 (p. 5974).
 Offres d'emploi - annonces - services minitel - réglementation, 21257 (p. 5973).
 Politique de l'emploi - comités de bassin d'emploi - aides de l'Etat, 21333 (p. 5974); formation PREMICE - conséquences - Sevelnord - Hordain, 21320 (p. 5974).

Enseignement

Fonctionnement - langues régionales - développement - occitan, 21391 (p. 5957).
 Programmes - informatique - perspectives, 21324 (p. 5956).

Enseignement : personnel

Enseignants - établissements spécialisés - statut, 21316 (p. 5956).
 Frais de déplacement - montant, 21355 (p. 5956); remboursement, 21365 (p. 5956).
 Psychologues scolaires - statut, 21378 (p. 5957).

Enseignement agricole

Ecole nationale d'industrie laitière et de biotechnologies de Poligny - formation continue - financements, 21299 (p. 5946).

Enseignement maternel et primaire

Élèves - devoirs du soir - suppression - conséquences, 21206 (p. 5954).

Enseignement privé

Enseignants - délégués rectoraux - statut, 21233 (p. 5954); 21234 (p. 5954); 21235 (p. 5954); 21247 (p. 5954); 21294 (p. 5955); 21448 (p. 5958).
 Enseignement agricole - fonctionnement - financement - forfait d'internat, 21431 (p. 5946).
 Maisons familiales et rurales - fonctionnement - financement - forfait d'internat, 21373 (p. 5946).
 Maîtres auxiliaires - statut, 21246 (p. 5954); 21394 (p. 5957); 21403 (p. 5950); 21404 (p. 5950); 21405 (p. 5957).

Enseignement secondaire

Baccalauréat - baccalauréat professionnel : secrétariat juridique - création, 21177 (p. 5953).

Enseignement secondaire : personnel

Carrière - avancement - prise en compte des périodes de service national, 21453 (p. 5958).
 Conseillers d'éducation - principaux - rémunérations - indemnité de suivi et d'orientation, 21362 (p. 5956).
 Enseignants - carrière - accès à la hors-classe, 21289 (p. 5955); 21408 (p. 5958).
 Maîtres auxiliaires - statut, 21417 (p. 5958).
 PEGC - statut - intégration dans le corps des professeurs certifiés, 21301 (p. 5955); 21454 (p. 5958).
 Personnel de direction - rémunérations, 21252 (p. 5955); 21259 (p. 5955); 21406 (p. 5957); 21446 (p. 5958).
 Professeurs certifiés - carrière - gestion déconcentrée - conséquences, 21205 (p. 5953).

Enseignement supérieur

Infirmiers et infirmières - diplôme d'Etat - conditions d'attribution, 21270 (p. 5942); 21424 (p. 5944).
 Œuvres universitaires - CROUS - fonctionnement - effectifs de personnel - Nord - Pas-de-Calais, 21321 (p. 5956).

Entreprises

Comptabilité - actif immobilisé - composition - lingots et pièces d'or, 21166 (p. 5947).
 Création - suivi - ESPACE - perspectives, 21370 (p. 5975).
 Fonctionnement - paiement inter-entreprises - délais - hôtellerie, 21224 (p. 5952).

Environnement

Protection - réglementation - codification, 21428 (p. 5961).

Epargne

Fonds communs de placement - Eurobanque long terme - mise en circulation sur le marché français - conséquences, 21329 (p. 5953); 21330 (p. 5953).

Etrangers

Algériens - personnes menacées - accueil en France - conséquences, 21356 (p. 5967).

F

Finances publiques

Lois de finances - annexes aux projets - état récapitulatif des crédits relatifs aux enseignements artistiques - publication, 21274 (p. 5951).

Foirés et marchés

Brocantes - développement - conséquences - antiquaires professionnels, 21357 (p. 5959).

Fonction publique territoriale

Filière culturelle - professeurs de musique - intégration, 21196 (p. 5965); 21352 (p. 5967).
 Politique de la fonction publique territoriale - directeurs d'établissements d'accueil pour personnes âgées - intégration, 21302 (p. 5966).

Fonctionnaires et agents publics

Contractuels - titularisation - carrière, 21180 (p. 5963); 21449 (p. 5964); titularisation - corps en voie d'extinction - création, 21181 (p. 5963).

Formation professionnelle

Financement - organismes collecteurs - agriculture, 21430 (p. 5975).
 Formation en alternance - contrats - financement, 21238 (p. 5973); 21286 (p. 5973).

G

Grande distribution

Autorisations d'ouverture - réglementation - conséquences - commerce de détail - pâtisserie-confiserie, 21380 (p. 5960).

Grandes écoles

ENSAM - centres régionaux - techniciens - statut, 21332 (p. 5956).

H

Handicapés

- Allocation compensatrice - conditions d'attribution, 21277 (p. 5942) ; 21283 (p. 5942) ; 21435 (p. 5945).
 CAT - capacités d'accueil, 21267 (p. 5941).
 COTOREP - fonctionnement - Seine-Saint-Denis, 21188 (p. 5973).
 Intégration en milieu scolaire - CLIS - fonctionnement, 21384 (p. 5957).
 Politique à l'égard des handicapés - attitude des COTOREP et des DRASS - disparités, 21219 (p. 5940).

Hôpitaux et cliniques

- Admission - ressortissants étrangers - identité - contrôle, 21228 (p. 5940).
 Fonctionnement - réforme - loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 - application - conséquences, 21350 (p. 5971).

I

Impôt sur le revenu

- Politique fiscale - cotisations d'assurance maladie complémentaire - déduction - retraités, 21308 (p. 5949) ; 21361 (p. 5949) ; personnes vivant maritalement sans être concubins notoires, 21347 (p. 5949).
 Quotient familial - anciens combattants et invalides - demi-parts supplémentaires - cumul, 21255 (p. 5948).

Impôts et taxes

- Impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés - exonération - conditions d'attribution - création d'entreprises, 21382 (p. 5950).
 Politique fiscale - entreprises de négoce agricole, 21359 (p. 5949).
 Taxe d'apprentissage - collecte - utilisation des fonds, 21213 (p. 5973).
 TIPP - montant - conséquences - entreprises de transports routiers, 21364 (p. 5949).

Impôts locaux

- Assiette - révisions cadastrales - immeubles d'habitation, 21296 (p. 5949).
 Taxe d'enlèvement des ordures ménagères - exonération - conditions d'attribution - logements vacants, 21226 (p. 5948).
 Taxe d'habitation - exonération - conditions d'attribution - bénéficiaires de l'allocation de solidarité, 21253 (p. 5948) ; rôles - consultation - réglementation, 21209 (p. 5948).
 Taxes foncières - immeubles bâtis - exonération - conditions d'attribution - handicapés retraités non imposables sur le revenu, 21457 (p. 5951) ; immeubles bâtis et non bâtis - paiement - autoroutes - sociétés concessionnaires, 21381 (p. 5949).

Installations classées

- Déclarations - réglementation - conséquences, 21368 (p. 5961).

J

Jeunes

- Associations de jeunesse et d'éducation - CEMEA - financements - aides de l'Etat, 21318 (p. 5956).
 Insertion professionnelle - jeunes sans qualification - politique et réglementation, 21335 (p. 5974).
 Politique à l'égard des jeunes - centres sociaux - postes FONJEP - conditions d'attribution, 21239 (p. 5940) ; 21261 (p. 5941) ; 21262 (p. 5941) ; 21429 (p. 5945).

Justice

- Conseils de prud'hommes - jugements - exécution - délais, 21314 (p. 5968).
 Cour d'appel d'Aix-en-Provence - scission - perspectives, 21319 (p. 5969).
 Expertise - experts - médecins ou psychologues - rémunérations - calcul, 21217 (p. 5968).

- Procédures - référé - conflits du travail - réglementation, 21189 (p. 5968).
 Tribunaux d'instance - fonctionnement - effectifs de personnel - procédures de redressement judiciaires, 21187 (p. 5968).

L

Langue française

- Usage - dispositions du droit local - Alsace-Lorraine, 21345 (p. 5969).

Logement

- Accession à la propriété - habitat ancien - financement - Nord, 21340 (p. 5970).
 ANAH - subventions - conditions d'attribution - transformation de systèmes de chauffage, 21326 (p. 5970).
 HLM - conditions d'attribution - plafond de ressources, 21193 (p. 5969) ; 21440 (p. 5970).
 OPHLM et sociétés d'HLM - conseils d'administration - représentants des locataires - congrès de représentation - conditions d'attribution, 21227 (p. 5973).
 Politique du logement - propriétaires immobiliers - représentation dans les conseils économiques et sociaux régionaux, 21250 (p. 5969) ; 21442 (p. 5967).
 Réhabilitation - baux à réhabilitation - aides de l'Etat - régime fiscal, 21341 (p. 5970).

Logement : aides et prêts

- Allocation de logement à caractère familial - conditions d'attribution - locataire d'un parent, 21392 (p. 5970).
 APL - conditions d'attribution, 21441 (p. 5971) ; constitution des dossiers - délais, 21371 (p. 5970) ; rappel - délais - réduction - conséquences, 21342 (p. 5970).

M

Marchés publics

- Passations - informatique - entreprises de province, 21204 (p. 5959) ; rémunérations de certains fonctionnaires - réglementation, 21222 (p. 5963) ; 21374 (p. 5967).

Masseurs-kinésithérapeutes

- Statut - revendications, 21413 (p. 5972).

Matériel médico-chirurgical

- Prothèses dentaires - fabrication à l'étranger - réglementation, 21241 (p. 5940) ; 21272 (p. 5942) ; 21273 (p. 5942).

Matières plastiques

- Prix - conséquences - industries de la plasturgie, 21248 (p. 5959).

Ministères et secrétariats d'Etat

- Agriculture : personnel - Centre national d'études vétérinaires et alimentaires - statut, 21307 (p. 5946).
 Éducation nationale : budget - subvention versée au Cercle de recherches et d'action pédagogiques - montant, 21212 (p. 5954).
 Enseignement supérieur : structures administratives - INPR - délocalisation - conséquences, 21184 (p. 5965).
 Intérieur : services extérieurs - sous-préfecture de Valenciennes - fonctionnement - effectifs de personnel, 21323 (p. 5966).

Moyens de paiement

- Billets de banque - faux billets de cinq cents francs - circulation - conséquences, 21203 (p. 5948).

Mutuelles

- MGEN - fonctionnaires mis à disposition - perspectives, 21182 (p. 5953) ; 21379 (p. 5957).

O

Ordures et déchets

- Décharges - arrêt de l'exploitation - réglementation - installations classées, 21304 (p. 5961).
Déchets du bâtiment - élimination, 21349 (p. 5961).

P

Participation

- Participation aux résultats - déblocage anticipé des fonds - conditions d'attribution - surendettement, 21398 (p. 5975).

Patrimoine

- Monument du souvenir français de Noisseville - protection, 21278 (p. 5962).

Permis de conduire

- Auto-écoles - protection des élèves en cas de dépôt de bilan - garantie bancaire - perspectives, 21271 (p. 5962) ; 21415 (p. 5963).

Personnes âgées

- Dépendance - politique et réglementation, 21298 (p. 5943).
Soins et maintien à domicile - allocation de garde à domicile - montant, 21169 (p. 5939).

Pétrole et dérivés

- Essence sans plomb - composition - dérivés du benzène - pollution, 21425 (p. 5961).

Pharmacie

- Officines - aide médicale - conséquences - remboursement - délais, 21343 (p. 5943).

Police

- CRS - personnel - logement - frais de transport - remboursement - Ile-de-France, 21263 (p. 5966).
Fonctionnement - attitude à l'égard d'une association informant l'opinion sur les méfaits des sectes - Paris XX^e arrondissement, 21198 (p. 5965).

Politique extérieure

- Europe centrale - emprunts bulgare, hongrois et polonais - remboursement, 21218 (p. 5952).
Liban - droits de l'homme, 21409 (p. 5938).
Russie - archives françaises - restitution, 21168 (p. 5938) ; emprunts russes - remboursement, 21230 (p. 5938) ; 21231 (p. 5952) ; 21232 (p. 5938) ; 21243 (p. 5938) ; 21285 (p. 5952) ; 21389 (p. 5938) ; 21422 (p. 5938) ; 21455 (p. 5938) ; 21456 (p. 5938).
Thaïlande - population mên - perspectives, 21211 (p. 5938).

Politique sociale

- Personnes défavorisées - chômeurs en situation précaire, 21200 (p. 5940).
Personnes sans domicile fixe - jeunes - hébergement, 21337 (p. 5974).

Politiques communautaires

- Mort - transports funéraires - réglementation, 21328 (p. 5966).
PAC - blé dur - aides - conditions d'attribution - Provence-Alpes-Côte d'Azur - Languedoc-Roussillon, 21269 (p. 5945).

Prestations familiales

- Aide à la scolarité - conditions d'attribution, 21281 (p. 5955) ; 21288 (p. 5946) ; 21407 (p. 5944) ; 21427 (p. 5958).
Allocation parentale d'éducation - conditions d'attribution, 21237 (p. 5940).
Conditions d'attribution - enfants de fonctionnaires de l'éducation nationale - étudiants âgés de plus de vingt ans, 21175 (p. 5939) ; formalités administratives - simplification, 21260 (p. 5941) ; plafonds de ressources - quotient familial - calcul, 21225 (p. 5940).

Procédure civile

- Voies d'exécution - expulsions - rôle du préfet - réglementation, 21322 (p. 5969).

Professions médicales

- Médecins - Union collégiale des chirurgiens et spécialistes français - représentativité, 21190 (p. 5971).

Professions paramédicales

- Manipulateurs radiologistes - statut, 21291 (p. 5971) ; 21292 (p. 5971) ; 21411 (p. 5972) ; 21416 (p. 5944).

Professions sociales

- Aides à domicile - associations - quotas d'heures - zones rurales, 21312 (p. 5943).

Publicité

- Politique et réglementation - loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 - application - presse régionale, 21360 (p. 5951).

R

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

- Annuités liquidables - rapatriés - commissions administratives de reclassement - composition, 21396 (p. 5947) ; 21419 (p. 5971) ; 21445 (p. 5947) ; rapatriés - lois n° 82-1021 du 3 décembre 1982 et n° 87-503 du 8 juillet 1987 - application, 21426 (p. 5950).
Politique à l'égard des retraités - armée - sous-officiers et officiers mariniers - revendications, 21220 (p. 5952).

Retraites : généralités

- Montant des pensions - revalorisation, 21310 (p. 5943) ; 21311 (p. 5943) ; travailleurs immigrés nationalistes, 21178 (p. 5939).

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

- Collectivités locales : âge de la retraite - retraite à cinquante-cinq ans - fossoyeurs devenus agents de salubrité, 21351 (p. 5963).
Collectivités locales : annuités liquidables - agents communaux ayant intégré le corps des sapeurs-pompiers professionnels, 21284 (p. 5966) ; 21432 (p. 5967).
Collectivités locales : caisses - CNRACL - équilibre financier, 21236 (p. 5965) ; 21279 (p. 5942) ; 21436 (p. 5945).
Professions libérales : montant des pensions - chirurgiens-dentistes - avantage social - vieillesse - financement, 21295 (p. 5942) ; chirurgiens-dentistes - avantage social vieillesse - financement, 21245 (p. 5941) ; 21251 (p. 5941) ; 21280 (p. 5942).

Retraites complémentaires

- AGIRC et ARRCO - annuités liquidables - anciens salariés devenus commerçants, 21367 (p. 5943).
Professions médicales - annuités liquidables - prise en compte des périodes de service national, 21395 (p. 5972).

S

Sang

- Don du sang - bénévolat - anonymat - respect, 21418 (p. 5944).

Santé publique

- Alcoolisme - loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 - application - conséquences - associations et clubs sportifs - financement, 21420 (p. 5968).
Cancer - lutte et prévention - affections causées par l'utilisation de l'amiante, 21185 (p. 5972) ; recherche - ARC - financement, 21390 (p. 5971).
Hépatite C - transfusés - indemnisation, 21438 (p. 5972).
Maladies cardio-vasculaires - lutte et prévention, 21383 (p. 5971).
Politique de la santé - instruments et produits médicaux à usage esthétique - réglementation, 21174 (p. 5971).
Sida - lutte et prévention - chirurgiens-dentistes - instruments - stérilisation, 21173 (p. 5939).

Sécurité civile

Sapeurs-pompiers volontaires - statut, 21265 (p. 5966) ; 21450 (p. 5975) ; 21451 (p. 5967).

Sécurité routière

Ralentisseurs - réglementation - voirie privée ouverte à la circulation publique, 21338 (p. 5963).

Sécurité sociale

Assujettissement - poseurs d'affiches travaillant pour les galeries d'art, 21183 (p. 5939).

Service national

Appelés - affectation - organisations de lutte contre le sida dans les pays en voie de développement - perspectives, 21372 (p. 5951).

Objecteurs de conscience - affectation - ministère de l'enseignement supérieur - conséquences, 21353 (p. 5959) ; 21354 (p. 5959).

Sélection - commissions locales d'aptitude - fonctionnement, 21377 (p. 5952).

Sidérurgie

Arus - financement - conséquences - concurrence, 21229 (p. 5964).

Spectacles

Comédie française - réservations - élèves et étudiants de provinces, 21191 (p. 5951).

Sports

Assurances - politique et réglementation, 21172 (p. 5968).

Stationnement

Politique et réglementation - infirmiers et infirmières libéraux, 21346 (p. 5967).

Syndicats

FSU - représentativité - perspectives, 21315 (p. 5956).

Système pénitentiaire

Maison d'arrêt de Fleury-Mérogis - locaux - revêtements - utilisation de l'amiante - conséquences, 21199 (p. 5968).

T**Télécommunications**

France Télécom - infrastructures - implantation - réseau optique 2000 - Limousin, 21179 (p. 5964) ; pratiques commerciales - conséquences - entreprises d'installation de téléphonie privée, 21363 (p. 5964).

Téléphone

Appels d'urgence - acheminement par France Télécom - réglementation - conséquences, 21192 (p. 5964).

Télévision

Redevance - montant - zones ne recevant pas la totalité des canaux, 21410 (p. 5950).

Tourisme et loisirs

Activités de plein air - clubs sportifs canins - assurances - réglementation, 21317 (p. 5968).

Transports aériens

Pilotes - chômage - lutte et prévention, 21256 (p. 5962) ; 21293 (p. 5962).

Transports ferroviaires

SNCF - arrêts de travail - conséquences - usagers - réseau Ouest, 21195 (p. 5962).

Transports fluviaux

Canaux - approfondissement d'un chenal - conséquences - Mabroy, 21208 (p. 5962).

Travail

Droit du travail - respect, 21309 (p. 5974) ; 21331 (p. 5969).

Durée du travail - annualisation - application - entreprises ne disposant pas de représentation syndicale, 21167 (p. 5972).

TVA

Taux - disques, 21414 (p. 5950) ; fioul - gaz de GDF - disparités, 21327 (p. 5949) ; horticulture, 21215 (p. 5948) ; 21282 (p. 5948) ; terrains à bâtir - PAP - PAS - disparités, 21366 (p. 5970).

U**Union européenne**

Fonds social européen - fonctionnement - élargissement de l'union - conséquences, 21339 (p. 5975).

Urbanisme

Commissaires-enquêteurs - rémunérations, 21300 (p. 5960) ; 21421 (p. 5950) ; 21444 (p. 5962).

V**Vignette automobile**

Taxe différentielle - date de l'immatriculation - conséquences, 21176 (p. 5947).

Voirie

A 12 - tronçon Montigny-le-Bretonneux Les Essarts-le-Roi - tracté, 21303 (p. 5962).

A 29 - construction - expropriations - indemnisation des exploitants agricoles - calcul, 21202 (p. 5948).

QUESTIONS ÉCRITES

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Politique extérieure
(Russie - archives françaises - restitution)*

21168. - 5 décembre 1994. - M. Jacques Myard appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la restitution par le Gouvernement russe des archives saisies par les nazis en 1940, découvertes en Tchécoslovaquie par l'Armée rouge et transférées à Moscou. Le 12 novembre 1992, la Russie concluait avec la France un accord prévoyant le rapatriement de 7,5 kilomètres d'archives françaises conservées à Moscou. Le 3 décembre dernier avait lieu un échange symbolique de documents avec M. Kozyrev. Huit camions ont ainsi amené à Paris la moitié des archives publiques ainsi que onze fonds privés, comprenant notamment les archives personnelles de l'historien Marc Bloch, de la famille Rothschild, de Léon Blum ou de Jules Moch. Cependant, en juin, le transfert des archives françaises a été interrompu : les députés de la Douma se sont élevés contre ce qu'ils ont qualifié de « bradage de leur patrimoine culturel ». Or il ne s'agit en aucun cas de pillage de trésors russes puisque les archives françaises n'ont jamais appartenu à la Russie. La situation actuelle est d'autant plus choquante sur le plan du droit que la France a respecté toutes les dispositions de l'accord, et notamment le paiement des 4 millions de francs destinés à la mise sur microfilms des documents intéressant la Russie. Les associations et particuliers qui ont remis des pouvoirs s'impacientent de ne rien voir venir. Sachant en outre qu'une commission franco-russe sur les affaires culturelles doit se réunir à Moscou fin novembre, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que la partie russe respecte ses engagements.

*Politique extérieure
(Thaïlande - population môn - perspectives)*

21211. - 5 décembre 1994. - M. Jean-Louis Léonard interroge M. le ministre des affaires étrangères sur la position française dans le drame qui frappe la population môn (origine : Birmanie). Il craint que ces réfugiés en Thaïlande ne soient chassés de ce pays après avoir dû quitter la Birmanie sous la menace de l'armée nationale. Il lui demande les actions qu'entend mener la France en la matière.

*Politique extérieure
(Russie - emprunts russes - remboursement)*

21230. - 5 décembre 1994. - M. Jean-Claude Paix attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le problème du remboursement des titres russes. En effet, la France a signé avec la Russie, le 2 février 1992, un traité franco-russe qui stipule précisément en son article 22 que les deux pays s'engagent à régler tous leurs contentieux et arriérés dont notamment les emprunts russes. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser l'état d'avancement des négociations, et quelles dispositions il entend prendre pour rembourser effectivement les porteurs de titres russes.

*Politique extérieure
(Russie - emprunts russes - remboursement)*

21232. - 5 décembre 1994. - Mme Monique Papon attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation des porteurs de titres russes. Alors que les citoyens britanniques, suisses, polonais, bulgares et hongrois ont déjà été indemnisés, les 7 000 adhérents du « Groupement des porteurs de titres russes » sont toujours dans l'attente du règlement de ce contentieux. Le traité du 7 février 1992, signé entre la France et la Russie, qui stipule dans son article 22, que les deux pays s'engagent à régler tous leurs contentieux, avait pourtant redonné espoir aux épargnants français. Depuis, les négociations entreprises ne semblent pas progresser. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les moyens qu'il entend mettre en œuvre afin d'aboutir à un règlement rapide de ce dossier.

*Politique extérieure
(Russie - emprunts russes - remboursement)*

21243. - 5 décembre 1994. - M. Jean-Pierre Soisson attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur l'indemnisation des porteurs de titres russes. Il demande dans quelles conditions une indemnisation pourra être envisagée.

*Politique extérieure
(Russie - emprunts russes - remboursement)*

21389. - 5 décembre 1994. - M. Francisque Perrut appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le problème de l'indemnisation des porteurs de titres russes. Il tient à lui rappeler que le Gouvernement s'est engagé à régler définitivement et dans les meilleurs délais le contentieux qui pénalise encore financièrement de nombreux Français. Aussi il lui demande de bien vouloir le tenir informé de l'état d'avancement des négociations en cours et de lui indiquer ce qu'il envisage de mettre en œuvre pour clore rapidement ce dossier.

*Politique extérieure
(Liban - droits de l'homme)*

21409. - 5 décembre 1994. - Mme Bernadette Isaac-Sibille attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur l'oppression de plus en plus forte qui existe au Liban. En effet, chaque jour, de nouvelles arrestations sont perpétrées à l'encontre des opposants au régime dans l'irrespect des plus simples règles des droits de l'homme. Elle lui demande donc quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour faire respecter les droits de la défense.

*Politique extérieure
(Russie - emprunts russes - remboursement)*

21422. - 5 décembre 1994. - M. Michel Vuibert attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le problème du remboursement des titres russes. Depuis plus de soixante-quinze ans, 400 000 porteurs de titres russes attendent leur remboursement. Or les gouvernements français et russe, en vertu de l'article 22 du traité signé le 7 février 1992 à Paris se sont engagés à s'entendre dans les meilleurs délais sur le règlement du contentieux né en 1917 du fait du non remboursement des emprunts. Des réunions entre experts devaient se tenir au cours de l'année 1992 afin de procéder à un examen complet de ce dossier. Il lui demande de bien vouloir lui préciser l'état d'avancement des négociations, et quelles dispositions il entend prendre pour rembourser effectivement les porteurs de titres russes.

*Politique extérieure
(Russie - emprunts russes - remboursement)*

21455. - 5 décembre 1994. - Mme Odile Moirin attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur l'article 22 du traité franco-russe signé le 2 février 1992 prévoyant un règlement des contentieux et arriérés entre les deux pays. Aussi elle lui demande si par l'intermédiaire de cet accord on ne pourrait trouver un règlement au délicat problème des emprunts russes.

*Politique extérieure
(Russie - emprunts russes - remboursement)*

21456. - 5 décembre 1994. - M. Charles Gheerbrant attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur l'indemnisation des porteurs de titres russes. Les conditions préalables au règlement de ce problème semblent désormais réunies pour aboutir à une solution comme en Grande-Bretagne, en Suisse, en Pologne, Bulgarie ou Hongrie. Ainsi, il n'y a plus de contestation sur la

définition du débiteur, il s'agit de la Russie. Début 1994, un moratoire a réglé le problème des créances étatiques de la Russie et la dette commerciale a été rééchelonnée. La France a signé, le 2 février 1992, un traité qui stipule précisément en son article 22 que les deux pays s'engagent à régler tous leurs contentieux et arriérés dont notamment les emprunts russes. Toutes les conditions semblant enfin réunies, il lui demande en conséquence les mesures concrètes qu'il envisage de prendre pour veiller à la réalisation de ce traité international et donc à l'indemnisation des porteurs de titres russes.

AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET VILLE

*Personnes âgées
(soins et maintien à domicile -
allocation de garde à domicile - montants)*

21169. - 5 décembre 1994. - M. Jean-François Mancel appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'évolution de l'allocation garde à domicile CRAM. Aide précieuse pour de nombreux retraités disposant de faibles ressources, cette allocation a aussi permis la création de nombreux emplois de proximité. A l'heure où le développement de ce type d'emplois est favorisé, au titre du projet de loi de finances pour 1995, par des mesures importantes en matière fiscale, la revalorisation de cette allocation permettrait efficacement de compléter le dispositif mis en place en venant en aide à une catégorie peu concernée par les déductions fiscales proposées puisque ne payant pas ou très peu d'impôt sur le revenu. Il demande dans quelle mesure une telle revalorisation est envisageable et quelles mesures elle entend prendre à ce sujet dans l'avenir.

*Santé publique
(sida - lutte et prévention -
chirurgiens-dentistes - instruments - stérilisation)*

21173. - 5 décembre 1994. - Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les inquiétudes des chirurgiens-dentistes quant aux risques de contamination par le virus du sida auxquels sont exposés leurs clients. En effet, de récents faits, notamment aux Etats-Unis, démontrent la possibilité de transmission du virus après utilisation d'instruments rotatifs non stérilisés. Le recours à l'autoclave serait le moyen de permettre la destruction absolue du virus. Or, par manque d'information, et pour des raisons économiques, de nombreux cabinets ne sont pas équipés des systèmes nécessaires. Elle lui demande donc si, en raison des dangers et des enjeux que cela comporte en matière de santé publique, des mesures peuvent être envisagées afin de limiter et si possible exclure tout risque de contamination.

*Prestations familiales
(conditions d'attribution - enfants de fonctionnaires
de l'éducation nationale - étudiants âgés de plus de vingt ans)*

21175. - 5 décembre 1994. - M. Charles Cova souhaite attirer l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation de certains fonctionnaires de l'éducation nationale face aux caisses d'allocations familiales. Tout allocataire remplissant les conditions légales et réglementaires perçoit de la caisse d'allocations familiales (C.A.F.) des prestations selon sa situation familiale. Ainsi, à l'arrivée d'un deuxième enfant, toutes les familles, quelles que soient leurs ressources, commencent à percevoir les allocations familiales proprement dites. Ces allocations sont versées jusqu'à ce que l'aîné des enfants, s'il poursuit des études, atteigne l'âge de vingt ans. A partir de ce moment-là, les prestations diminuent. Il semble toutefois possible aux parents d'enfants inscrits dans l'enseignement supérieur d'obtenir d'autres allocations. Les fonctionnaires de l'éducation nationale dépendent d'une trésorerie générale et non d'une caisse d'allocation familiale. Or les trésoreries générales n'offrent pas ces prestations pour les étudiants de l'enseignement supérieur. Le principe fondamental d'égalité, opposé à certains parlementaires auteurs de propositions de loi, ne paraît pas être respecté en l'occurrence. C'est pourquoi il souhaiterait connaître ses intentions à ce sujet.

*Retraites : généralités
(montant des pensions - travailleurs immigrés naturalisés)*

21178. - 5 décembre 1994. - M. Yves Nicolin attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des émigrés naturalisés français. Les émigrés ayant obtenu la nationalité française et indemnisés par les ASSEDIC se voient dans l'obligation de prendre leur retraite à soixante ans, même s'ils n'ont pas cotisé le nombre de trimestres requis pour bénéficier d'une pension de retraite à taux plein. Ils ne perçoivent donc plus les allocations ASSEDIC, et perçoivent une pension de retraite incomplète et une retraite complémentaire limitée, car calculées au prorata du nombre de trimestre de cotisation. De plus, leur complément de retraite, versé, notamment, par les organismes sociaux portugais, qu'ils ne sont pas assurés de percevoir, n'est versé qu'à l'âge de soixante-cinq ans. Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour remédier au préjudice financier qu'ils subissent et à la situation discriminatoire qu'ils connaissent, ainsi que celles des Français ayant travaillé à l'étranger, lui rappelant que les émigrés étrangers non naturalisés, eux, jouissent d'allocations ASSEDIC jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans et de pensions de retraite à taux plein en France.

*Sécurité sociale
(assujettissement -
poseurs d'affiches travaillant pour les galeries d'art)*

21183. - 5 décembre 1994. - M. Gérard Vignoble attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les différences d'appréciation et de traitement qui existent entre les organismes de sécurité sociale que sont les caisses primaires d'assurance maladie, en matière d'assujettissement au régime général des travailleurs salariés pour les étudiants ou autres personnes proposant leurs services en tant que poseurs d'affiches auprès des galeries d'art. En effet, les galeries, avant chaque exposition qu'elles organisent et afin d'en assurer la promotion, éditent fréquemment des affiches représentant une œuvre de l'artiste exposant et confient ces documents à des poseurs d'affiches, généralement étudiants, à charge pour ceux-ci, moyennant une rétribution au prorata des affiches posées, de les répartir dans les différents commerces ou lieux publics de leur choix. A la suite des contrôles effectués soit par les URSSAF, soit par les CPAM, des galeries se voient notifier par certains organismes des redressements de cotisations sociales, au motif de l'assujettissement de ces poseurs d'affiches au régime général en les assimilant à des salariés alors que d'autres organismes ne retiennent pas cette qualification de salariés et prononcent un avis de non-assujettissement au régime général. Cette différence d'interprétation, en fonction des zones géographiques, de situations individuelles identiques dans les faits, entraîne un traitement inégalitaire des dossiers et génère des contentieux pouvant avoir des conséquences extrêmement graves mettant en péril l'équilibre financier et l'existence même de ces galeries d'art. Il lui demande de lui indiquer les mesures réglementaires qu'elle compte prendre pour faire disparaître cette situation et permettre ainsi aux directeurs et gérants de ces lieux d'exposition de perpétuer ce recours à des poseurs d'affiches de manière officielle et régulièrement enregistrée dans leur comptabilité.

*Adoption
(politique et réglementation -
couples d'adoptants - durée de la vie commune)*

21186. - 5 décembre 1994. - M. Jean Bardet attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le problème que rencontrent de plus en plus de jeunes couples d'adoptants qui ont entre vingt-sept et trente ans, suite à l'application stricte, par le Conseil de famille, de l'article 343 du code civil, stipulant que « deux personnes qui veulent adopter ensemble un enfant doivent être mariées depuis cinq ans au moins et ne pas être séparées de corps ». Or, du fait de l'évolution des mœurs, les jeunes ne convolent plus qu'après plusieurs années de vie maritale. Il demande donc si une réactualisation de cet article 343 ne pourrait pas être envisagée, qui prendrait en compte les années de vie commune quel que soit le régime sous lequel elles ont été vécues.

DOM

*(assurance maladie maternité : généralités -
conventions avec les praticiens -
masseurs-kinésithérapeutes - nomenclature des actes)*

21197. - 5 décembre 1994. - M. Jean-Paul Virapoullé attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la création d'une lettre clef AMK réservée aux masseurs-kinésithérapeutes, spécifique aux départements d'outre-mer, qui équilibrerait les surcoûts engendrés par l'éloignement de la France métropolitaine et un potentiel de clientèle moins important. En effet, la valeur de la lettre clef AMK est restée bloquée jusqu'à mai 1994 à 11,55 francs, mais la valeur d'une séance n'a cessé de se dégrader en valeur relative. Il a été proposé de mettre en place un système de quotas d'actes par praticien comme condition à la revalorisation de la lettre clef, mais la profession y est toujours opposée, au motif d'une atteinte à la liberté du travail. Compte tenu de ces éléments, il souhaite que soit étudié avec les partenaires de la profession une solution limitée aux départements d'outre-mer de revalorisation de la lettre clef.

Politique sociale

(personnes défavorisées - chômeurs en situation précaire)

21200. - 5 décembre 1994. - M. Jean-Claude Lenoir appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des personnes privées d'emploi se trouvant en situation précaire. Des associations se constituent afin de faire entendre la voix des chômeurs et de proposer des mesures adaptées à leurs besoins essentiels : l'accès au soin, le droit à un logement décent notamment. Parmi ces propositions figurent également la possibilité d'accorder la gratuité des transports pour les personnes au chômage se trouvant en grande difficulté et de les exonérer des impôts locaux. La mise en place d'une garantie de revenu minimal pour les jeunes de moins de vingt-cinq ans fait également partie des dispositions préconisées. Certains d'entre eux se trouvent en effet dans une situation particulièrement précaire aujourd'hui, du fait qu'ils sont exclus du bénéfice du RMI. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement envisage de mettre en œuvre afin de compléter en ce sens son dispositif de lutte contre l'exclusion.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - médecins du secteur II -
politique et réglementation)*

21214. - 5 décembre 1994. - M. Patrick Balkany appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les secteurs de tarification conventionnée des médecins anesthésistes se livrant à des péridurales. Lors de la signature et de la publication de la convention médicale du 25 novembre 1993, les anesthésies péridurales échappaient à tout conventionnement. La faible quantité de celles-ci a conduit nombre de médecins anesthésistes à opter pour le secteur 1 de tarification. Depuis, ils ont été amenés dans leurs activités à pratiquer de plus en plus ce type d'anesthésies, qui répond directement aux préoccupations affichées de lutte contre la douleur. Or, cet acte coûteux a été conventionné depuis, dans le cadre du secteur 2 de tarification. Il en ressort que les médecins anesthésistes ne peuvent y recouvrer lorsqu'ils n'ont pas opté voilà un an pour ledit secteur 2. De plus, depuis plusieurs mois, les possibilités de transfert de secteur 1 en secteur 2 qui étaient offertes périodiquement aux praticiens ont totalement disparu. En outre, l'article 10 de la convention du 25 novembre 1993 prévoyait la mise en place d'un secteur optionnel dans un délai de neuf mois après l'entrée en vigueur de cette convention. A ce jour, il apparaît que cet engagement n'a pas été honoré. Il lui demande donc si des possibilités de transferts en secteur 2 seront prochainement offertes aux médecins anesthésistes, et si l'article 10 de la convention du 25 novembre 1993 sera bientôt exécuté.

Handicapés

*(politique à l'égard des handicapés -
attitude des COTOREP et des DRASS - disparités)*

21219. - 5 décembre 1994. - M. Patrick Balkany appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la manière dont les situations médicales et physiques sont appréhendées par les différentes

COTOREP et DRASS à travers le territoire national, notamment en ce qui concerne les situations des handicapés. Il est possible d'observer une totale incohérence entre les services, certaines DRASS et COTOREP accordant ce que d'autres refusent à partir d'éléments objectifs identiques. Il en résulte un sentiment d'injustice qui peut légitimement être ressenti par des assurés sociaux traités inégalement. En outre, il est parfois advenu que des décisions de rejet aient été justifiées par des critères totalement extrapolés de textes imprécis et laissant une trop large part à l'interprétation. Il lui demande donc quelles sont ses intentions pour instaurer une rationalisation des conditions d'examen des dossiers soumis aux DRASS et COTOREP.

Prestations familiales

*(conditions d'attribution - plafond de ressources -
quotient familial - calcul)*

21225. - 5 décembre 1994. - M. Dominique Paillé attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les dispositions relatives au calcul du quotient familial permettant de déterminer les droits à certaines prestations familiales. Actuellement, ce quotient se limite à distinguer les familles selon qu'elles aient « un ou deux enfants » ou « trois enfants et plus ». Cette dichotomie pénalise lourdement les familles nombreuses, notamment celles qui ont plus de six enfants. Ces stipulations, si elles sont maintenues, semblent contraires à la volonté du Gouvernement d'apporter son soutien à la famille. Il lui demande son sentiment sur cette situation particulièrement inéquitable et les mesures qu'elle compte adopter pour y mettre un terme.

Hôpitaux et cliniques

(admission - ressortissants étrangers - identité - contrôle)

21228. - 5 décembre 1994. - M. Dominique Paillé appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les fraudes que permettrait un contrôle insuffisant lors de l'admission dans un hôpital : certaines personnes - notamment des étrangers en situation irrégulière - se feraient soigner sous une identité d'emprunt, ouvrant droit à la prise en charge des frais, au titre de l'assurance maladie. Il souhaite connaître les mesures spécifiques prises pour empêcher ces fraudes, les sanctions auxquelles s'exposent les fraudeurs et les éventuelles sanctions judiciaires engagées contre ces délinquants.

Prestations familiales

(allocation parentale d'éducation - conditions d'attribution)

21237. - 5 décembre 1994. - M. Claude Demassieux attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les conditions d'octroi de l'allocation parentale d'éducation (APE). Les personnes qui bénéficiaient au 30 juin 1994 de l'APE à taux plein peuvent demander, selon la loi du 25 juillet 1994, à bénéficier de l'APE à taux partiel. Par contre, les personnes qui étaient en congé maternité au 30 juin 1994 ne peuvent profiter de la possibilité d'obtenir l'APE à taux partiel lors de la reprise d'un travail. Il demande s'il n'est pas possible de remédier à cette situation qui semble quelque peu illogique et surtout injuste.

Jeunes

*(politique à l'égard des jeunes - centres sociaux -
postes FONJEP - conditions d'attribution)*

21239. - 5 décembre 1994. - M. Jean-Louis Léonard attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le financement des postes FONJEP aux centres sociaux. Il lui demande l'effectif exact des postes qui seront ainsi financés en 1995, ainsi que l'évolution par rapport à 1994.

Matériel médico-chirurgical

(prothèses dentaires - fabrication à l'étranger - réglementation)

21241. - 5 décembre 1994. - M. Lucien Brenot appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation professionnelle des prothésistes dentaires français, très largement explicitée par une

récente campagne d'affichage et des dossiers de presse. Le conseil national de la consommation ainsi que diverses enquêtes CREDES et DGCCRF ont permis de cerner les conditions de travail qui leur sont imposées et de savoir que 47 p. 100 des français n'ont pas accès aux appareillages prothétiques. Il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour que le consommateur ait toute garantie des origines de fabrication des prothèses dentaires ainsi que de l'identification des matériaux utilisés que le système actuel occulte. De même, il lui demande si elle considère normal que des fabrications délocalisées hors CEE (en Asie notamment), ne générant aucune cotisation sociale, faisant disparaître les entreprises françaises et leurs emplois, soient prises en charge par la sécurité sociale et quelles dispositions elle envisage de prendre afin de mettre un terme à autant de situations scandaleuses.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - masseurs-kinésithérapeutes -
nomenclature des actes)*

21244. - 5 décembre 1994. - M. Jean-Pierre Calvel attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les conséquences de l'application de l'article 26 de la loi n° 94-637 du 25 juillet 1994 relative à la sécurité sociale et de l'arrêté du 17 mai 1994 pour les masseurs-kinésithérapeutes. En effet, l'adoption des quotas d'actes créent des difficultés pour ces kinésithérapeutes libéraux, qui craignent des conséquences conventionnelles graves. Les professionnels demandent la mise en place d'un moratoire de vingt-quatre mois pour l'application de l'article 26. Ce moratoire permettrait une meilleure concertation préalable avec les organismes sociaux, une meilleure compréhension des sanctions, et aurait un caractère pédagogique et préventif, allant dans le sens d'une meilleure maîtrise des dépenses. Il lui demande si elle entend donner une suite favorable à cette demande.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(professions libérales : montant des pensions -
chirurgiens-dentistes - avantage social vieillesse - financement)*

21245. - 5 décembre 1994. - Mme Jeanine Bonvoisin souhaite attirer l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'inquiétude exprimée par les chirurgiens-dentistes quant à l'avenir de leur retraite. La caisse autonome de retraite des chirurgiens-dentistes connaîtrait en effet de graves difficultés à équilibrer le régime avantage social vieillesse, qui représente près de la moitié des pensions perçues par les retraités de cette profession. Elle aimerait connaître les mesures envisagées par le Gouvernement afin de garantir le maintien de cette allocation face à l'accroissement constant du nombre de ses bénéficiaires.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(professions libérales : montant des pensions -
chirurgiens-dentistes - avantage social vieillesse - financement)*

21251. - 5 décembre 1994. - M. Patrick Delnatte attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le problème posé par l'annonce faite par la Caisse autonome de retraite des chirurgiens-dentistes de la réduction prochaine des pensions de l'avantage social vieillesse, liée à l'épuisement des réserves. Cette information a provoqué un émoi bien compréhensible au sein de l'ensemble de la profession et en particulier des retraités pour qui ce régime représente une part substantielle des revenus. Il lui demande en conséquence quelle solution peut être envisagée pour répondre à ce problème en respectant les droits acquis.

*Assurance maladie maternité : prestations
(indemnités journalières - artisans)*

21258. - 5 décembre 1994. - M. Charles Miossec appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les suites attendues par les artisans de la proposition formulée le 5 juillet dernier par les administrateurs élus des caisses mutuelles régionales de création d'un système d'indemnités journalières permettant de couvrir le risque de maladie des artisans. La mise en place de cette nouvelle prestation permettrait de rapprocher la situation des artisans de

celle des salariés et constituerait une étape importante dans l'harmonisation de la couverture sociale des uns et des autres. Elle est donc attendue avec impatience par les intéressés. Il souhaiterait savoir en conséquence quels sont les délais prévus pour la publication du décret correspondant.

*Prestations familiales
(conditions d'attribution -
formalités administratives - simplification)*

21260. - 5 décembre 1994. - M. Charles Miossec attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'évolution du dispositif des aides à la famille. Ces dernières années, de nombreuses mesures ont été modifiées ou créées, élargissant d'autant le public auprès duquel interviennent les caisses d'allocations familiales. Si initialement ces caisses œuvraient principalement en faveur de la famille, elles s'adressent aujourd'hui également aux personnes en difficulté qui, du fait de leur isolement, de la situation d'exclusion dans laquelle elles se trouvent, nécessitent un suivi particulier. Les CAF, en raison de cette évolution, ont effectué de réels efforts d'adaptation. Il apparaît toutefois que la complexité des différentes prestations qui existent actuellement rend le système de plus en plus lourd à gérer et la mise en œuvre des politiques familiales et de solidarité de plus en plus difficile. C'est pourquoi, il lui demande si avant toute création de nouvelle prestation il ne serait pas opportun d'entreprendre une réflexion d'ensemble susceptible d'aboutir à une simplification du système existant, sans pour autant, bien entendu, pénaliser les allocataires.

*Jeunes
(politique à l'égard des jeunes - centres sociaux -
postes FONJEP - conditions d'attribution)*

21261. - 5 décembre 1994. - Mme Françoise Hostalier attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des postes d'animateurs en centre social dits postes FONJEP. Ces postes alimentés par le fonds jeunesse d'éducation populaire, sont indispensables à l'animation de la vie des quartiers urbains, mettant en œuvre les capacités et les aspirations des habitants tendant ainsi à établir une solidarité citoyenne et active. Leurs actions se développent en relation avec de nombreux partenaires locaux et départementaux qui souvent financent la partie restante. Le désengagement financier progressif de l'Etat dans le domaine social fait peser plus lourdement sur les départements la charge consacrée au cofinancement des postes FONJEP. Depuis que le FONJEP existe, c'est-à-dire une vingtaine d'années, le montant de la participation de l'Etat n'a jamais évolué à l'inverse du coût de la vie. Au vu de ces éléments elle demande aujourd'hui des précisions quant à une dotation supplémentaire de l'Etat en vue de nouvelles créations de postes devant un déficit humain plus que conséquent dans les zones d'éducation prioritaires, principales bénéficiaires du FONJEP. Elle demande également, si une augmentation du montant de cette dotation est envisagée.

*Jeunes
(politique à l'égard des jeunes -
centres sociaux - postes FONJEP - conditions d'attribution)*

21262. - 5 décembre 1994. - M. Pierre Cardo appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les besoins des centres sociaux en postes d'animation. En 1994, les centres sociaux disposaient de 414 postes FONJEP répartis de façon inégale sur le territoire. Les 900 centres sociaux associatifs souffrent souvent d'un sous-encadrement et, dans les Yvelines, un seul centre social bénéficie d'un tel poste. Il lui demande les mesures qu'elle entend proposer pour augmenter sensiblement le nombre de postes disponibles et garantir une meilleure répartition géographique de ces postes, en faveur des centres sociaux des Yvelines en particulier.

*Handicapés
(CAT - capacités d'accueil)*

21267. - 5 décembre 1994. - M. Jean-Pierre Calvel attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des centres

d'aide par le travail. En effet, ceux-ci rencontrent depuis plusieurs années des difficultés financières, et surtout des problèmes liés au nombre de places d'accueil. Il lui demande si elle entend concrétiser les engagements pris par monsieur le ministre délégué à la santé, concernant la création de 2 000 places supplémentaires en CAT par an, dans le cadre de la loi de finances 1995, dans la continuité des engagements pris dans le cadre de la loi de finances 1994.

*Enseignement supérieur
(infirmiers et infirmières - diplôme d'Etat -
conditions d'attribution)*

21270. - 5 décembre 1994. - M. André Fanton appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'inquiétude des infirmiers (ères) à propos de deux projets d'arrêtés relatifs à leur formation. Il s'agit d'une part, du projet d'attribution de droit au diplôme d'Etat qui serait décerné aux infirmiers (ères) de secteur psychiatrique (ce qui semble contraire aux accords européens en matière de formation des infirmiers et qui conduirait à la délivrance d'un diplôme sans formation ni évaluation) et d'autre part, du projet d'évaluation continue des études conduisant à un diplôme d'Etat qui remettrait en cause l'esprit et la cohérence même du programme de formation. Il lui demande de lui faire connaître ses intentions sur ces deux projets.

*Matériel médico-chirurgical
(prothèses dentaires - fabrication à l'étranger - réglementation)*

21272. - 5 décembre 1994. - M. François Cornut-Gentille attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation professionnelle des prothésistes dentaires français. Cette profession est particulièrement inquiète de la concurrence de plus en plus forte de la part de pays asiatiques qui proposent des produits de faible qualité et dont la composition de fabrication est incertaine. En conséquence, il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour que le consommateur soit informé des origines de fabrication des prothèses dentaires ainsi que de l'identification des matériaux utilisés.

*Matériel médico-chirurgical
(prothèses dentaires - fabrication à l'étranger - réglementation)*

21273. - 5 décembre 1994. - Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation professionnelle actuelle des prothésistes dentaires. Il apparaît, en effet, d'après de nombreuses études de consommation que 47 p. 100 des Français n'ont pas accès aux appareillages prothétiques. Or, dans le même temps, il s'avère que des fabrications sont délocalisées, notamment en Asie. De plus, tant le professionnel que le consommateur sont, dans la majorité des cas, dans l'impossibilité d'identifier les matériaux utilisés. Elle lui demande donc quelles dispositions elle entend prendre afin de garantir l'origine de fabrication des prothèses et assurer l'identification des matériaux utilisés dans un souci de protection de la santé publique et de préservation des emplois français dans ce secteur.

*Handicapés
(allocation compensatrice - conditions d'attribution)*

21277. - 5 décembre 1994. - M. Jean-Claude Mignon appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'interprétation rigoureuse qui peut être donnée de textes en vigueur régissant l'attribution de la majoration pour tierce personne des pensions d'invalidité et des pensions de vieillesse, certaines caisses exigeant notamment que l'aide d'une tierce personne réponde à une obligation absolue pour la totalité des actes ordinaires de la vie. Certaines personnes handicapées, dont l'état nécessite pourtant une aide importante pour la toilette, l'habillement ainsi qu'une aide ménagère, peuvent se trouver de ce fait exclues du bénéfice de la majoration. Il souhaiterait savoir en conséquence quelle solutions restent offertes aux personnes très gravement handicapées lorsqu'elles sont exclues d'un dispositif dont elles paraissent avoir vocation à bénéficier et à quelles prestations peuvent prétendre les personnes les plus gravement atteintes mais dont l'autonomie résiduelle suffit à leur interdire l'accès à la majoration pour tierce personne.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(collectivités locales : caisses - CNRACL - équilibre financier)*

21279. - 5 décembre 1994. - M. Jean-Louis Léonard attire, une nouvelle fois, l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la surcompensation à laquelle est soumise la CNRACL. Il note que le décret du 16 août 1994 pérennise le taux de recouvrement de la surcompensation à 38 p. 100 fixé initialement à ce taux pour la seule année 1993. Il s'inquiète vivement de la situation actuelle de la CNRACL à la suite de ces prélèvements. Il lui demande sa position sur ce dossier.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(professions libérales : montant des pensions -
chirurgiens-dentistes - avantage social vieillesse - financement)*

21280. - 5 décembre 1994. - M. Jean-Louis Léonard attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le financement du régime avantage social vieillesse (ASV) des chirurgiens-dentistes. Il note qu'à l'instar des autres régimes de retraite, la constante augmentation du nombre de retraités aurait imposé une augmentation annuelle régulière des cotisations pour équilibrer ce budget ASV. Or, seul un décret aurait permis d'augmenter ces cotisations. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons pour lesquelles ce décret n'a pas été pris.

*Handicapés
(allocation compensatrice - conditions d'attribution)*

21283. - 5 décembre 1994. - M. Claude Goasguen souhaite appeler l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les conditions d'attribution de l'allocation compensatrice pour tierce personne prévue à l'article 39 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées et précisée par le décret n° 77-1549 du 31 décembre 1977. Il apparaît en effet qu'une mère de famille de trois enfants, reconnue handicapée à 80 p. 100, ne peut obtenir de la COTOREP et de l'URSSAF l'exonération de charges patronales pour les salaires versés à son employé de maison au seul motif qu'elle peut manger et boire seule. Une telle décision, qui a contraint cette famille à réduire de moitié les heures de travail de son employé et dont le conjoint est également obligé de réduire ses heures de travail, fait apparaître, d'une part, des applications divergentes des textes sur l'allocation compensatrice d'une région à l'autre, et révèle que la notion de famille « créée par une mère handicapée » n'est pas reconnue. Il lui demande comment faire cesser une telle situation si injuste pour les familles concernées.

*Assurance maladie maternité : prestations
(indemnités journalières - artisans)*

21290. - 5 décembre 1994. - M. Jean-Pierre Chevènement attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la mise en place du régime obligatoire d'indemnités journalières pour les artisans. Ce dispositif a fait l'objet d'un vote favorable des administrateurs élus des caisses mutuelles régionales, le 8 juillet 1994. Il lui demande si elle entend créer les conditions pour que puisse se mettre en place rapidement ce nouveau régime.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(professions libérales : montant des pensions -
chirurgiens-dentistes -
avantage social - vieillesse - financement)*

21295. - 5 décembre 1994. - M. François Cornut-Gentille attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les vives inquiétudes dont lui ont fait part des retraités de la Caisse autonome de retraite des chirurgiens-dentistes (C.A.R.C.D.) concernant la situation préoccupante de leur régime Avantage social vieillesse (A.S.V.). En effet, la constante augmentation du nombre des retraités et des droits acquis compromet très sérieusement l'équilibre budgétaire de l'avantage social vieillesse et menace la pérennité de ce dispositif. A ce titre, les adhérents viennent d'être informés que la C.A.R.C.D. ne pourra verser qu'à compter de 1995, des pensions A.V.S. « fortement réduites ». En conséquence, il souhaite connaître les mesures qu'elle entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation.

*Centres de conseils et de soins
(CHRS - financement)*

21297. - 5 décembre 1994. - M. Jean-Pierre Calvel attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les difficultés financières de certains Centres d'hébergement et de réadaptation sociale, malgré l'aide importante du gouvernement l'année dernière. En effet, parmi les mesures annoncées, 25,7 millions de francs ont été débloqués l'an dernier pour faire face aux situations les plus urgentes. Un nouveau complément de dotation a été récemment budgétisé. Les CHRS pourraient être à nouveau dotés de moyens supplémentaires. Pourtant le déficit résiduel pour l'année écoulée reste lourd et la situation demeure préoccupante pour plusieurs structures de lutte contre l'exclusion. Il lui demande donc quelles sont les solutions qui pourraient être aménagées pour soutenir l'action de ce CHRS.

*Personnes âgées
(dépendance - politique et réglementation)*

21298. - 5 décembre 1994. - M. Jean-Pierre Calvel attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le projet de loi sur la dépendance pour les personnes âgées. En effet, ce projet de loi, dont l'élaboration s'est poursuivie depuis de nombreuses années, est repoussé sans cesse depuis. Si la mise en place, à titre expérimental, dans dix départements français, d'un dispositif d'aide aux personnes âgées constitue bien une avancée, celle-ci n'est pas suffisante. Il lui demande si elle envisage d'étudier rapidement l'institution d'une prise en charge adaptée de nos aînés en situation de dépendance.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais d'optique - remboursement)*

21305. - 5 décembre 1994. - M. Michel Bouvard attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le niveau de remboursement de la sécurité sociale des verres de vue et montures. Pour une majorité de ménages, les dépenses liées au changement de verres de vue auxquelles ils doivent faire face représentent une charge particulièrement lourde rapportée au taux de base de 65 p. 100 appliqué par les régimes obligatoires au remboursement des fournitures d'optique. De surcroît, ce taux lui-même apparaît profondément déconnecté des prix pratiqués sur le marché. Un tel découplage constitue une anomalie criante de notre système de protection sociale. Il lui demande quelles démarches le Gouvernement entend entreprendre auprès des gestionnaires de la sécurité sociale afin de créer les conditions décentes d'accès aux verres de correction pour les moins fortunés, s'agissant d'un problème qui touche à un moment donné de leur existence la quasi-totalité des Français et ne saurait être assimilé à une dépense de confort.

*Retraites : généralités
(montant des pensions - revalorisation)*

21310. - 5 décembre 1994. - M. Dominique Dupilet attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les préoccupations énoncées par l'union confédérale des retraités de la région de Boulogne-sur-Mer sur les décisions qui sont prises actuellement et qui concernent l'ensemble des assurés sociaux. Ils lui ont fait tout particulièrement part de la dégradation des pensions notamment dans le régime général des retraites ainsi que dans l'augmentation des inégalités face à la retraite. En effet, de nombreux retraités n'ont que le minimum vieillesse pour vivre actuellement. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures elle entend prendre afin de réduire les inégalités par un relèvement prioritaire des faibles pensions ainsi que des pensions de réversion et la revalorisation du minimum vieillesse.

*Retraites : généralités
(montant des pensions - revalorisation)*

21311. - 5 décembre 1994. - M. Louis Mexandeau attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la détérioration de la situation des retraités et des personnes âgées. En effet, leur pouvoir

d'achat enregistrera en 1993 et 1994 une baisse substantielle, de l'ordre de 2,5 p. 100 l'an. Une bonne partie de cette baisse du pouvoir d'achat est due, d'une part, à des augmentations de services pourtant indispensables compte tenu de la situation de ces personnes : transports, téléphone, forfait hospitalier, etc., d'autre part, à des diminutions de remboursements de différentes natures, comme les consultations médicales et les frais pharmaceutiques. Par ailleurs, ils doivent supporter les conséquences de la suppression de l'indexation des retraites et pensions sur les salaires. Sous un autre aspect, des services entiers du secteur hospitalier, et des hôpitaux de proximité dans leur totalité, sont appelés à disparaître, ce qui va conduire les personnes très âgées et leurs familles vers des situations difficiles. De plus, les moyens mis en œuvre en ce qui concerne les aides ménagères et l'accueil dans les maisons de retraite médicalisées sont largement insuffisants et souvent hors de prix. Il demande que les retraites soient indexées sur un SMIC revalorisé au niveau de 80 p. 100 du montant de ce dernier (60 p. 100 pour le minimum vieillesse). En outre, il lui semblerait judicieux, dans l'immédiat, de porter le taux de la pension de réversion à 66 p. 100 de celle du défunt, sans condition de cumul, comme c'est le cas, semble-t-il, pour certaines catégories de personnes.

*Professions sociales
(aides à domicile - associations - quotas d'heures - zones rurales)*

21312. - 5 décembre 1994. - M. Jean-Michel Boucheron attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la réduction des horaires des interventions des aides familiales de l'Association d'aide à domicile en milieu rural. En effet, en cette année de la famille, les demandes sont réelles et justifiées. Il lui demande donc que le temps de travail accordé aux travailleuses familiales ne soit pas diminué.

*Consommation
(protection des consommateurs -
composition des produits - étiquetage)*

21325. - 5 décembre 1994. - M. Raymond Couderc appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la présence de certaines substances dans la composition de produits alimentaires. La fabrication de produits alimentaires à base de feuilles de coca, notamment, ne respecte pas les articles L. 628 et L. 630 du nouveau code pénal concernant la provocation à l'usage de stupéfiants, de substances vénéneuses ou à sa présentation sous un jour favorable. Les termes « substances végétales » ou « extraits végétaux » sont insuffisants quand un fabricant réclame le respect de son secret de fabrication. Il lui demande de mettre en œuvre toutes les mesures qui s'imposent pour qu'apparaissent clairement visible, sur les étiquettes, la totalité des ingrédients entrant dans la composition du produit à la disposition du consommateur.

*Pharmacie
(officines - aide médicale -
conséquences - remboursement - délais)*

21343. - 5 décembre 1994. - M. Jean-Bernard Raimond attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les problèmes rencontrés par les pharmaciens dans le cadre de l'aide médicale gratuite accordée par les municipalités. En particulier, les remboursements, pris en charge par les conseils généraux, peuvent prendre plusieurs mois, entraînant des situations de trésorerie catastrophiques pour les pharmacies. Il souhaite connaître les mesures qui peuvent être prises afin que cette aide, par ailleurs tout à fait essentielle, ne se transforme pas en un préjudice subi par les pharmacies.

*Retraites complémentaires
(AGIRC et ARRCO - annuités liquidables -
anciens salariés devenus commerçants)*

21367. - 5 décembre 1994. - M. Serge Lepeltier appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des anciens salariés prolongeant leur carrière par l'exercice d'une activité commerciale. Il apparaît que les anciens salariés installés ultérieure-

ment comme artisans devraient pouvoir bénéficier, en application de dispositions récentes des règlements de retraites complémentaires AGIRC et ARRCO de la retraite à taux plein dès 60 ans sans coefficient d'abattement. Il ne paraît pas exister de justification de principe à l'exclusion du bénéfice de cette mesure des anciens salariés installés ultérieurement comme commerçants ou ayant entrepris l'exercice d'une autre profession indépendante. Il souhaiterait savoir en conséquence quelle action le ministère des affaires sociales envisage de mener pour encourager l'extension à d'autres catégories de travailleurs indépendants de la mesure prévue pour les artisans.

*Assurance maladie maternité : prestations
(conditions d'attribution - parents séparés ou divorcés
exerçant l'autorité parentale conjointe sur leurs enfants)*

21388. - 5 décembre 1994. - M. Claude Goussuen souhaite appeler l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation faite aux conjoints divorcés au regard des prestations de sécurité sociale lorsqu'ils n'ont pas la garde de leurs enfants. En effet, il apparaît qu'après un divorce le conjoint qui n'a pas reçu la garde de son enfant ne peut pas être remboursé des éventuels soins médicaux qu'il peut être amené à lui donner lors des week-ends partagés ou pendant les vacances scolaires qui correspondent à l'exercice de son droit de visite. Cette dichotomie entre le versement des prestations d'une part, et le statut juridique de la personne divorcée, d'autre part, complique singulièrement l'organisation, déjà difficile, de la vie quotidienne des conjoints divorcés et de leurs enfants et n'est pas favorable à l'intérêt de l'enfant. Les situations de rupture familiale étant de plus en plus nombreuses, il lui demande s'il ne serait pas possible d'assouplir le cadre juridique actuel.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - masseurs-kinésithérapeutes -
nomenclature des actes)*

21399. - 5 décembre 1994. - M. Eric Doligé attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les difficultés générées aux kinésithérapeutes par l'article 23 de la loi n° 94-637 du 26 juillet 1994 relative à la sécurité sociale instaurant des quotas d'actes à ces professionnels de la santé. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si elle envisage d'accorder le moratoire sollicité par les deux organisations professionnelles représentatives afin qu'une étude approfondie soit effectuée sur les mesures susceptibles de s'inscrire dans la politique de maîtrise des dépenses souhaitée par le Gouvernement et les impératifs d'une profession libérale assurant un véritable service public.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant - conditions d'attribution -
Afrique du Nord)*

21400. - 5 décembre 1994. - M. Jean-Jacques Delvaux se référant à la réponse obtenue à sa question n° 18055 (JO, AN, du 21 novembre 1994), remercie Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, de bien vouloir lui préciser l'état d'avancement de l'étude menée par ses services en liaison avec les services du budget et des anciens combattants qui permettrait de surmonter l'obstacle du 31 décembre 1994, date qui entraînera la forclusion pour ceux des anciens combattants qui désireraient se constituer une retraite mutualiste avec participation de 25 p. 100 de l'Etat.

*Prestations familiales
(aide à la scolarité - conditions d'attribution)*

21407. - 5 décembre 1994. - M. Gérard Voisin attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la disposition de la loi sur la famille du 25 juillet 1994, qui prévoit la suppression des bourses nationales pour les filles ayant des enfants de moins de 16 ans, et qui institue en remplacement une aide à la scolarité versée en une seule fois. Le montant de cette aide est de 337 F ou de 1 080 F, soit un montant très inférieur à celui des bourses nationales. Si l'application de cette loi a été différée pour l'année scolaire 94-95, par la mise en place d'une allocation exceptionnelle compensatrice

entre le montant de l'aide à la scolarité et la valeur du montant des bourses, ses conséquences pour les familles les plus modestes se feront durement ressentir en 1995. Il lui demande donc de bien vouloir envisager les moyens de remédier à cette situation afin que ces familles puissent bénéficier d'une aide équivalente à celle de l'ancien système.

*Assurance maladie maternité : prestations
(indemnités journalières - artisans)*

21412. - 5 décembre 1994. - M. Michel Vuibert attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'application des dispositions légales concernant les indemnités journalières pour les artisans et chefs d'entreprise artisanale. Le 5 juillet 1994, le principe des indemnités journalières a été voté par les artisans administrateurs des caisses mutuelles régionales. Il lui demande quand seront publiés les textes d'application, très attendus par la profession.

*Professions paramédicales
(manipulateurs radiologistes - statut)*

21416. - 5 décembre 1994. - M. Jacques Godfrain demande à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, que soit inscrite au livre IV du code de la santé la profession de manipulateur en radiologie. Il lui demande ce qu'elle pense de l'opportunité d'une telle mesure.

*Sang
(don du sang - bénévolat - anonymat - respect)*

21418. - 5 décembre 1994. - Mme Henriette Martinez attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la nécessité de préserver l'anonymat des donneurs de sang bénévoles. En effet, si le nom et le numéro d'un donneur de sang bénévole peuvent être refusés à un avocat dans le cadre d'une procédure judiciaire, il n'en est pas de même dans le cas où la demande est faite par un expert, à savoir : l'ouverture d'une information par un juge d'instruction ou la recherche des circonstances de la contamination, à la demande de la commission d'indemnisation du fonds pour les victimes du sida contaminées au cours d'une transfusion. Ainsi, actuellement, rien ne permet de dire à un donneur de sang, qui serait devenu séropositif à son insu, que sa responsabilité ne sera pas recherchée dans le cadre d'une procédure judiciaire introduite dans le cas cité précédemment. Elle lui demande donc, sachant que l'autosuffisance en sang total ou produits dérivés est de plus en plus difficile à assurer pour certains départements, si elle envisage de modifier la loi du 31 décembre 1991 relative au fonds d'indemnisation des victimes de contamination VIH par transfusion, afin de protéger le strict anonymat des donneurs de sang bénévoles.

*Assurance maladie maternité : prestations
(indemnités journalières - artisans)*

21423. - 5 décembre 1994. - M. André Berthol appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le fait que les artisans peuvent bénéficier du régime obligatoire des indemnités journalières. Or les décrets d'application de cette disposition législative ne sont pas encore parus. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la date de publication de ces décrets.

*Enseignement supérieur
(infirmiers et infirmières - diplôme d'Etat -
conditions d'attribution)*

21424. - 5 décembre 1994. - M. Jean Kiffer appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les deux projets d'arrêtés relatifs à la formation des infirmiers, présentés au Conseil supérieur des professions paramédicales (CSPPM) les 26 septembre et 6 octobre 1994. En effet, il semblerait que ces derniers aient pour incidence de disqualifier la formation « infirmier » et de disqualifier cette profession. Notamment, l'attribution de droit du diplôme d'Etat aux infirmiers(ères) de secteur psychiatrique, qui est prévue par ces textes, paraît être en contradiction avec les accords européens relatifs à la formation des infirmiers, de même qu'avec les règles appli-

cables en matière de délivrance d'un diplôme sans formation ni évaluation. De plus, il semblerait, selon le CEFIEC ou « Comité d'entente des formations infirmières et cadres », que l'entrée en vigueur de ces deux arrêtés et, plus précisément, du projet d'évaluation continue des études conduisant au diplôme d'État, conduirait à la dévalorisation et à l'exclusion de l'appareil de formation qui abandonnerait ainsi toute logique de validation. C'est pourquoi ce comité revendique d'une part l'annulation des textes visés ci-dessus et, d'autre part, la mise en place d'une commission associant formateurs et étudiants, qui serait chargée d'élaborer de nouvelles propositions dans ce domaine. En conséquence, il aimerait savoir quelles sont les mesures qu'elle a l'intention de prendre concernant ces deux projets d'arrêtés et les différents problèmes qu'ils soulèvent, évoqués ci-dessus.

*Jeunes
(politique à l'égard des jeunes -
centres sociaux - postes FONJEP - conditions d'attribution)*

21429. - 5 décembre 1994. - M. Jean-Claude Decagny attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les difficultés que rencontrent de nombreux centres sociaux pour obtenir l'attribution de postes FONJEP ainsi que sur leur prise en charge par le ministère (subvention annuelle au poste d'animation de 45 000 francs). En effet, actuellement, seuls 414 postes FONJEP en sont bénéficiaires et sont répartis de façon inégale à travers les régions et les départements. Pour exemple : il n'en existe que quatre dans les centres sociaux de Sambre-Avesnois qui constituent à part entière des opérations permanentes dans des quartiers souvent difficiles. Or, 900 centres sociaux associatifs devraient en être potentiellement les bénéficiaires. En conséquence, il lui demande si son ministère envisage, lors du débat budgétaire, de doubler cette dotation afin de donner aux centres sociaux les moyens de continuer les actions déjà entreprises sur le terrain.

*Handicapés
(allocation compensatrice - conditions d'attribution)*

21435. - 5 décembre 1994. - M. Michel Destot attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les conditions d'attribution de l'allocation compensatrice tierce personne, instituée par la loi du 30 juin 1975. En effet, cette allocation compensatrice est accordée par la COTOREP lorsque le besoin d'une tierce personne est reconnu nécessaire pour un ou plusieurs actes essentiels de l'existence. Or il arrive de plus en plus souvent que le conseil général chargé du versement de l'allocation cherche à contrôler l'effectivité de l'emploi d'une tierce personne avant de procéder au versement, alors qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne semble subordonner le versement de l'allocation à la constatation que cette aide est apportée par une personne dont les services sont rémunérés. Il lui demande donc ce que le Gouvernement envisage de faire pour clarifier la situation.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(collectivités locales : caisses - CNRACL - équilibre financier)*

21436. - 5 décembre 1994. - M. Julien Dray attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation de la CNRACL. La CNRACL est un régime général de sécurité sociale qui a toujours largement participé au financement des régimes de retraite déficitaires. Par un décret du 16 août 1994, le Gouvernement pérennise le taux de recouvrement de la surcompensation à 38 p. 100, fixé initialement à ce taux pour la seule année 1993. Ce prélèvement compromet gravement l'équilibre financier de la CNRACL. Pour la seule année 1994, ce seront environ 17 milliards de francs qui seront prélevés, mettant ainsi en péril la trésorerie de la CNRACL. Cette mesure conduirait à un déficit de plus de 6 milliards en 1994 et 8 milliards en 1995, réduisant à zéro les réserves de la CNRACL. Il lui demande de bien vouloir revoir le mécanisme de compensation spécifique.

*Assurance maladie maternité : généralités
(assurance complémentaire - artisans - réglementation)*

21458. - 5 décembre 1994. - M. André Berthol demande à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, de bien vouloir lui faire connaître la date de publication des décrets d'application concernant la protection sociale supplémentaire accordée aux artisans et à leur famille en matière de maladie et d'accident.

AGRICULTURE ET PÊCHE

*Eau
(qualité - pollutions agricoles -
plan de maîtrise - financement - Jura)*

21240. - 5 décembre 1994. - M. Jacques Pélissard appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la question de la mise aux normes des bâtiments d'élevage. En effet, l'arrêté ministériel du 29 février 1992 ainsi que les arrêtés préfectoraux qui s'y rattachent créent de nouvelles charges pour les agriculteurs sans leur offrir en contrepartie de quelconques avantages matériels. Les normes qui ont été retenues apparaissent en outre difficilement adaptables aux zones de montagne, particulièrement dans le Jura, où l'élevage se pratique de façon extensive. En conséquence, il lui demande s'il prévoit la création de statuts dérogatoires respectueux de l'environnement pour ces régions de montagne et si la mise en œuvre d'un système d'aide aux agriculteurs pour compenser ce surplus de charges peut être envisagé.

*Agriculture
(jeunes agriculteurs - installation - aides de l'Etat)*

21266. - 5 décembre 1994. - M. Philippe Bonnacarrère attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur l'application de l'aide spéciale aux jeunes agriculteurs prévue par la circulaire du 1^{er} février 1993 modifiant le décret n° 88-176 du 28 février 1988. Cette circulaire ne s'applique pour des installations réalisées depuis 1988 que pour des investissements postérieurs au 1^{er} janvier 1992, ce qui pénalise les jeunes agriculteurs qui ont effectué des investissements antérieurs. Aussi il lui demande s'il est envisagé d'étendre cette aide spéciale aux investissements antérieurs. Il lui demande aussi comment la circulaire peut contenir des dispositions beaucoup plus restrictives que le décret.

*Politiques communautaires
(PAC - blé dur - aides - conditions d'attribution -
Provence-Alpes-Côte d'Azur - Languedoc-Roussillon)*

21269. - 5 décembre 1994. - M. Marcel Roques attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les problèmes posés par les modalités de gestion des références ouvrant droit à la prime spécifique blé dur. Il rappelle l'importance de la production de blé dur pour l'économie agricole des régions du Grand Sud de la France. Le cumul des meilleures références des producteurs de blé dur représente respectivement 64 998 hectares en Provence-Alpes-Côte d'Azur et 92 496 hectares en Languedoc-Roussillon. Pour la campagne 1993-1994, 45 310 hectares ont été semés en Provence, 66 500 hectares en Languedoc. Il en découle une perte de potentiel de 45 000 hectares pour la production des deux régions et la production française de blé dur. Une gestion départementale des références permettrait aux producteurs de ces régions, qui offrent un produit de haute qualité, très apprécié des semouliers, d'utiliser l'ensemble des références que leur autorise la réglementation européenne. Cela n'occasionnerait pas de coût supplémentaire pour la France, ni pour la Communauté européenne. En conséquence, il demande l'obtention d'une gestion départementalisée des quotas de blé dur non utilisés qui aurait, outre un impact économique significatif, l'avantage de consolider les exploitations des nouveaux installés en agriculture.

*Prestations familiales
(aide à la scolarité - conditions d'attribution)*

21288. - 5 décembre 1994. - M. Jean-Pierre Chevènement rappelle à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche que, suite à l'adoption par le Parlement de la loi relative à la famille, les bourses des collèges sont remplacées par une aide à la scolarité. Cette mesure applicable aux élèves de l'éducation nationale devrait bientôt intervenir pour les formations initiales relevant du ministère de l'agriculture. A ce titre, les élèves de 4^e et 3^e technologiques de maisons familiales seront concernés. Et, contrairement aux annonces faites, de nombreuses familles, particulièrement celles aux revenus les plus modestes, verraient ainsi fortement diminuer le montant des aides reçues de l'État pour la scolarité de leurs enfants. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

*Enseignement agricole
(Ecole nationale d'industrie laitière et de biotechnologies
de Poligny - formation continue - financement)*

21299. - 5 décembre 1994. - M. Jean-Pierre Chevènement attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur l'avenir de l'Ecole nationale d'industrie laitière et de biotechnologie de Poligny (Jura) qui, depuis plus de cent ans, forme des cadres performants dans les industries laitières et agroalimentaires. L'activité de l'école est pour une part très importante, liée à l'existence de formations professionnelles financées par une convention nationale avec le ministère de l'agriculture, reconduite jusqu'à ce jour. Le caractère national du recrutement de l'école et la spécificité des formations conduites justifient pleinement ce mode de financement. Les formations concernent en particulier des adultes de toutes origines géographiques qui, par le biais de la promotion sociale, peuvent assurer une reconversion professionnelle et adapter leur qualification aux besoins importants en personnel qualifié de cette branche industrielle. Il lui demande si son budget lui permettra de maintenir un mode de financement et une enveloppe budgétaire à la hauteur des besoins de l'établissement.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(agriculture : personnel -
Centre national d'études vétérinaires et alimentaires - statut)*

21307. - 5 décembre 1994. - M. Jean-Yves Le Déaut appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation des personnels du Centre national d'études vétérinaires et alimentaires (CNEVA). Il lui rappelle les succès considérables que ces centres ont obtenu, notamment dans l'éradication de la rage dans notre pays. Plusieurs accords interministériels avaient été très longuement discutés avec les organisations de personnels. Or, ceux-ci semblent aujourd'hui dans l'impasse. Il souhaiterait qu'il puisse très rapidement lui donner des réponses précises sur l'application du protocole Durafour au personnel technique des laboratoires déconcentrés du ministère de l'agriculture et de la pêche et du CNEVA et lui indiquer à quelle date ce décret d'application sera publié au *Journal officiel*. D'autre part, il souhaiterait que le projet de décret sur le statut formation-recherche pour les personnels techniques du CNEVA et de l'enseignement supérieur agricole et agonomique du ministère de l'agriculture et de la pêche, qui avait franchi avec succès les différentes étapes des concertations ministérielles, soit publié et qu'une solution soit trouvée pour le cas particulier des personnels administratifs des laboratoires. Il lui serait également reconnaissant d'apporter des apaisements aux agents contractuels administratifs de catégorie A et B. Il serait souhaitable qu'ils soient pris en compte dans le nouveau statut afin que les engagements des ministères de l'agriculture et de la pêche et du budget soient tenus. Enfin, il souhaiterait que tous les chercheurs du CNEVA, dont les mérites scientifiques ont été très largement reconnus, connaissent des améliorations et que les possibilités de passerelle avec les autres métiers de la recherche leur soient reconnues. Il lui saurait gré de bien vouloir lui donner des réponses à ces questions afin de lever l'inquiétude de l'ensemble des personnels.

*Agriculture
(entreprises de travaux agricoles et ruraux -
travail saisonnier - réglementation)*

21334. - 5 décembre 1994. - M. Claude Vissac attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le problème de l'embauche dans les entreprises de travaux agricoles. Soumises à un rythme de travail saisonnier, à forte variation d'intensité, ces entreprises sont, en période de ralentissement d'activité, contraintes de mettre leur personnel en chômage partiel. Or, il apparaît que, régulièrement, les responsables de ces entreprises de travaux agricoles se heurtent, auprès de l'administration, à des difficultés de mise en œuvre de ces périodes de chômage partiel. Il lui demande en conséquence s'il envisage des mesures de réglementation propres à ce type d'entreprises, qui seraient susceptibles de faciliter ces démarches liées à des contraintes périodiques.

*Communes
(sections de communes - ventes de bois - gestion - réglementation)*

21348. - 5 décembre 1994. - M. Yves Nicolin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la réglementation relative aux terrains boisés dans les sections de commune et qui proviennent de la vente des bois par adjudication devraient en principe être utilisées dans l'intérêt général de la section de commune, et sont en réalité partagées entre les ayants droit des villages de ces sectionnaires, servant ainsi des intérêts particuliers. Préoccupé par le fait que ces personnes ne respectent pas les obligations qui leur sont faites en terme d'entretien de ces terrains, il lui demande des éclaircissements sur les conditions de gestion des sectionnaires et quelles mesures pourraient être prises pour remédier à ce problème.

*Enseignement privé
(maisons familiales et rurales - fonctionnement - financement -
forfait d'internat)*

21373. - 5 décembre 1994. - M. Gérard Voisin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation des jeunes scolaires inscrits dans les Maisons familiales rurales. Compte tenu du rôle de ces structures en matière d'éducation, de formation et d'insertion professionnelle et sociale des jeunes, il lui demande de bien vouloir envisager la mise en place d'un forfait d'internat pour les familles de ces jeunes dont le montant serait fixé en comparaison avec celui appliqué pour les établissements agricoles privés relevant de l'article L. 813-8 du code rural.

*Agriculture
(jachères - entretien - couvert végétal - réglementation)*

21387. - 5 décembre 1994. - M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les préoccupations de la fédération départementale des syndicats d'exploitants du Pas-de-Calais (FDSEA), relatives au contrôle des jachères. En effet, lors des contrôles concernant l'entretien du couvert de la jachère, un certain nombre d'agriculteurs a été lourdement sanctionné suite au constat de défaut d'entretien du couvert de la jachère. Or il s'avère qu'une grande majorité de ces agriculteurs avait effectué ces travaux peu de temps avant le contrôle. Cette situation, injuste pour les exploitants de bonne foi, semble due à une réglementation confuse car ne tenant pas compte des conditions climatiques, sécheresse par exemple, qui font que certaines espèces autorisées pour le couvert épient au ras du sol, rendant dès lors le broyage inefficace. Il lui demande par conséquent de bien vouloir faire en sorte que la réglementation relative aux contrôles des jachères soit appliquée avec plus de discernement, compte tenu de la lourdeur des sanctions et de leurs conséquences sur la survie des exploitations.

*Enseignement privé
(enseignement agricole - fonctionnement - financement -
forfait d'internat)*

21431. - 5 décembre 1994. - M. Jean-Marie Morisset attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur l'application de certaines dispositions de la loi du 31 décembre 1984 portant réforme entre l'Etat et les établissements d'enseignement

agricole privés. En effet, d'une part, la subvention par élève dans les établissements dits de l'article 4 devait être fixée en fonction du coût de l'élève (hors enseignants) dans les lycées agricoles publics. Or il apparaît que, si le montant de cette subvention a progressé, celui-ci reste très inférieur à ce qui est défini dans la loi. D'autre part, les établissements de l'UNREP prévus à l'article 5 perçoivent une subvention de l'Etat devant prendre en charge de façon forfaitaire le coût des enseignants. Toutefois, ce coût n'intègre pas les charges fiscales comme la taxe sur les salaires, qui représente 9 p. 100 des salaires bruts. L'UNREP souhaiterait que leurs établissements fassent l'objet d'une mesure d'exonération de la taxe sur les salaires au même titre que les autres établissements dits de l'article 5. En outre, ils sollicitent l'instauration d'un forfait d'internat par élève dans les établissements visés à l'article 5. Enfin, il est constaté une certaine réticence à l'acceptation des modifications de structure présentées par les établissements malgré une demande forte des familles et une bonne insertion professionnelle des élèves et étudiants issus de l'enseignement agricole. Il lui demande quelles sont les intentions réelles du Gouvernement dans ce domaine.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET COLLECTIVITÉS LOCALES

Collectivités territoriales

(finances - maîtrise des dépenses publiques - rapport Delafosse)

21397. - 5 décembre 1994. - M. François Rochebline demande à M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales de bien vouloir lui préciser les suites que le Gouvernement entend réserver aux propositions émises par la commission Delafosse chargée d'étudier le problème de la maîtrise des dépenses publiques des collectivités territoriales.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

(annuités liquidables - rapatriés -

commissions administratives de reclassement - composition)

21396. - 5 décembre 1994. - M. Jean-Claude Beauchaud attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur les conséquences de l'abrogation, par le décret n° 94-536, du décret n° 85-70 pris pour l'application de la loi n° 82-1021 relative au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine ou de la Seconde Guerre mondiale. En effet, le décret n° 85-70 créait les commissions de reclassement où siégeaient six anciens combattants rapatriés désignés par la Commission nationale permanente pour les rapatriés. A la date du 22 juin 1994, ces commissions de reclassement, présidées par un conseiller d'Etat, avaient examiné 3 023 dossiers sur environ 4 000 et fonctionnaient à la satisfaction générale. Or, les nouvelles commissions, créées sans aucune concertation préalable : éliminent les anciens combattants (à l'exception d'un seul) de commissions dont le texte de référence, l'ordonnance n° 45-1283, prévoyait une représentation très importante, voire exclusive ; éliminent le Conseil d'Etat de leur présidence au profit d'un représentant de la Cour des comptes ; confient aux grandes organisations syndicales le soin de représenter les rapatriés et les anciens combattants. Ainsi, ce décret prive les rapatriés de défenseurs éclairés et convaincus dans les commissions et sera particulièrement préjudiciable aux 352 anciens combattants âgés de soixante-dix à quatre-vingt-dix ans dont les dossiers ont été examinés par les précédentes commissions et dont le nouvel examen sera fait par des commissions : où le ministère des finances détient 3 sièges (il n'en détenait aucun dans les précédentes commissions) ; où les organisations syndicales, appelées à se substituer aux anciens combattants, ignorent tout des textes et de la jurisprudence à appliquer ; et où les considérations économiques primeront, sans nul doute, les considérations juridiques, contraignant de ce fait les intéressés à se pourvoir au contentieux. Compte tenu de l'émotion légitime soulevée par ce texte qui annule sans motif un dispositif respecté pendant neuf ans par tous les ministres des rapatriés, il lui demande le retrait du décret n° 94-356 du 27 juin 1994.

Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant - conditions d'attribution -
Afrique du Nord)

21401. - 5 décembre 1994. - M. Jean-Pierre Calvel attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur le délai de forclusion qui expire le 31 décembre prochain pour les titulaires de la carte du combattant au titre des « opérations en Afrique du Nord ». Ce délai serait reporté de deux années. Or, seul l'octroi d'un délai de dix ans à compter de la date de la délivrance des titres est de nature à éviter, là aussi, une injustice en raison des délais d'instruction et de délivrance des cartes pour tenir compte des dispositions nouvelles concernant leur attribution. Il lui demande quelle suite il entend donner à cet demande.

Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant - plafond majorable -
relèvement)

21434. - 5 décembre 1994. - M. Dominique Dupilet attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur le plafond de la retraite mutualiste du combattant. Il lui demande de lui préciser s'il est dans les intentions du Gouvernement de porter à 7 100 F pour l'année 1995 le montant de ce plafond majorable annuel de la retraite mutualiste du combattant.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(annuités liquidables - rapatriés -
commissions administratives de reclassement - composition)

21445. - 5 décembre 1994. - M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur le décret du 27 juin 1994, qui a modifié la composition des commissions chargées d'examiner les demandes de reclassement des fonctionnaires anciens combattants rapatriés. En effet, auparavant les commissions étaient composées de onze membres dont six rapatriés. La nouvelle composition ne réserve qu'un siège aux rapatriés sur les seize qu'elle comporte. Il lui demande les raisons de ce changement et s'il est dans ses intentions de revoir la composition de ces commissions afin que les rapatriés y retrouvent une représentation plus adéquate.

BUDGET

Entreprises

(comptabilité - actif immobilisé - composition -
lingots et pièces d'or)

21106. - 5 décembre 1994. - M. Pierre Albertini demande à M. le ministre du budget de bien vouloir lui préciser si les pièces d'or ainsi que les lingots de métaux précieux, propriété d'entreprises qui n'en font pas le commerce, doivent être considérés comme des éléments de l'actif immobilisé, à la différence des SICAV monétaires ou des fonds communs de placement.

Vignette automobile

(taxe différentielle -

date de l'immatriculation - conséquences)

21176. - 5 décembre 1994. - M. Philippe Bonnecarrère attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des propriétaires de véhicules achetés en novembre 1989. Du fait d'une grève des personnels de préfecture, ces véhicules n'ont pu être mis en circulation que courant décembre 89. En cette période d'acquisition de la vignette automobile 95, les propriétaires de ces véhicules se voient contraints de payer celle-ci au plein tarif puisqu'il est tenu compte de la date de mise en circulation ; or ceux-ci estiment ne pas avoir à supporter les conséquences de cette grève. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour résoudre cette difficulté.

*Communes**(FCTVA - réglementation - entretien de la voirie communale)*

21201. - 5 décembre 1994. - M. Dominique Bussereau attire l'attention de M. le ministre du budget sur les conséquences financières des règles d'imputation sur les budgets communaux des dépenses de conservation de la voirie communale. Il existe fréquemment des différences d'appréciation entre le comptable du Trésor et le maire quant à l'inscription budgétaire en section d'investissement ou de fonctionnement de ces dépenses, d'autant plus que la nature du prestataire de service (entreprise privée ou organisme syndical) modifie radicalement le régime de la T.V.A. applicable aux travaux. L'éligibilité au fond de compensation se révélera sans aucun doute primordiale dans un proche avenir pour un nombre croissant de petites communes rurales dotées d'un important réseau de voirie. Il lui demande s'il serait possible de préciser les termes de la circulaire interministérielle du 28 avril 1987 et des instructions ministérielles du 13 août 1992 au sujet des règles de la comptabilité publique afin de respecter l'équilibre financier de nombreuses communes.

*Voirie**(A 29 - construction - expropriations - indemnisation des exploitants agricoles - calcul)*

21202. - 5 décembre 1994. - M. Alain Gest attire l'attention de M. le ministre du budget sur les conditions d'indemnisation des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de la future autoroute A 29, Neuchâtel-Amiens-Saint-Quentin. Jusqu'à un passé très récent, l'administration fiscale admettait un certain nombre de pratiques conventionnelles qui permettaient une meilleure prise en compte du préjudice subi par les exploitants agricoles lors de réalisation d'ouvrages présentant un caractère d'utilité publique. Aujourd'hui, il semblerait que l'administration fiscale invoque la nécessité d'un retour aux strictes règles du code de l'expropriation, ce qui a entraîné une rupture des négociations du protocole d'indemnisation. Dans ces conditions, il souhaiterait savoir s'il est disposé à donner des consignes précises pour que puisse être reprises sur des bases acceptables par les exploitants agricoles les négociations aujourd'hui interrompues.

*Moyens de paiement**(billets de banque - faux billets de cinq cents francs - circulation - conséquences)*

21203. - 5 décembre 1994. - M. Yves Rousset-Rouard attire l'attention de M. le ministre du budget sur les difficultés que rencontrent les particuliers mais aussi de nombreux commerçants et artisans face à une circulation importante de faux billets de 500 francs, non détectables par les procédés habituellement utilisés. En effet, si la loi fait obligation aux organismes bancaires auxquels il est remis des fausses coupures de les conserver, afin de les remettre à la Banque de France qui délivre reçu, aucun texte n'oblige ces mêmes organismes bancaires à délivrer également un reçu aux commerçants ou artisans qui leur remettent ces coupures. Alors qu'ils se trouvent déjà pénalisés en ayant été payés avec de faux billets, ces derniers ne peuvent déduire la perte subie dans leurs déclarations fiscales. Cette situation entraîne de plus un grand nombre d'artisans ou commerçants à refuser ces coupures de 500 francs en règlement d'achats. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir les mesures susceptibles d'être envisagées par son ministère, afin de mettre fin à une situation qui pénalise tant les professionnels que les particuliers.

*Impôts locaux**(taxe d'habitation - rôles - consultation - réglementation)*

21209. - 5 décembre 1994. - M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre du budget de bien vouloir lui indiquer les voies dont dispose un contribuable communal pour se faire délivrer un extrait de rôle nominatif de la taxe d'habitation concernant un autre contribuable résidant dans la même commune que le demandeur.

*TVA**(taux - horticulture)*

21215. - 5 décembre 1994. - M. Gaston Franco attire l'attention de M. le ministre du budget sur les problèmes rencontrés par les horticulteurs pour le règlement des soldes de TVA dus au titre du taux de 18,6 p. 100. Il lui rappelle qu'il a pris l'engagement de revenir au taux de 5,5 p. 100 au premier janvier 1995, si les autres pays de la Communauté ne sont pas dans leur totalité au taux de 18,6 p. 100, ce que l'ensemble de la profession a apprécié. Toutefois, pour un grand nombre d'horticulteurs, le règlement des sommes dues au titre du taux à 18,6 p. 100 entraîne de très graves difficultés financières, mettant en péril, un peu plus, leur exploitation. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'accorder à la profession des délais pour le règlement des sommes dues au Trésor public au titre des années 1993 et 1994.

*Impôts locaux**(taxe d'enlèvement des ordures ménagères - exonération - conditions d'attribution - logements vacants)*

21226. - 5 décembre 1994. - M. Dominique Paillé attire l'attention de M. le ministre du budget sur les conditions d'application de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. D'après les articles 1520 à 1526 du code général des impôts, « la taxe porte sur toutes les propriétés soumises à la taxe foncière sur les propriétés bâties... Ces dispositions ne prennent pas en considération la non-occupation de l'immeuble depuis un certain temps, notamment quand celle-ci est supérieure à deux années. Il lui demande son sentiment sur ces stipulations et s'il ne serait pas souhaitable et équitable d'envisager une exonération sur les immeubles vacants de longue durée.

*Impôts locaux**(taxe d'habitation - exonération - conditions d'attribution - bénéficiaires de l'allocation de solidarité)*

21253. - 5 décembre 1994. - M. Jean de Gaulle appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la différence de traitement fiscal entre les allocataires du revenu minimum d'insertion et les bénéficiaires, chômeurs de longue durée âgés de plus de cinquante ans, de l'allocation spécifique de solidarité. En effet, à l'inverse des titulaires du revenu minimum d'insertion qui sont exonérés totalement de la taxe d'habitation afférente à leur habitation principale, les chômeurs de longue durée qui ont épuisé leurs droits aux allocations d'assurance et bénéficient de l'allocation spécifique de solidarité sont soumis au règlement de cette taxe locale. La situation de précarité identique que connaissent les RMIstes et les chômeurs de longue durée ne semble pas justifier une telle différence de traitement, alors que le montant du revenu minimum d'insertion est très légèrement supérieur (2 298,08 francs pour une personne seule) à celui perçu par un bénéficiaire de l'allocation spécifique de solidarité (2 220,30 francs). Aussi, il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées afin de corriger les effets de ces dispositions fiscales qui apparaissent injustes à de nombreux bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité.

*Impôt sur le revenu**(quotient familial - anciens combattants et invalides - demi-parts supplémentaires - cumulé)*

21255. - 5 décembre 1994. - M. Claude Pringalle appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des invalides de guerre à l'égard de l'impôt sur le revenu. En effet, et plus précisément pour le cas d'un invalide de guerre veuf, la loi de non-cumul des parts ne permet pas à l'intéressé de pouvoir bénéficier de l'allègement fiscal correspondant à une situation lourde à supporter car liée à un état d'incapacité, après une invalidité de guerre et de solitude générée par le veuvage. Il lui demande, en conséquence, ses projets en la matière pour aider cette frange de population.

*TVA**(taux - horticulture)*

21282. - 5 décembre 1994. - M. Jean-Claude Lenoir appelle l'attention de M. le ministre du budget sur l'opportunité d'appliquer un taux de TVA réduit à l'ensemble du secteur de l'horticulture et de la fleuristerie. En effet, l'évolution des techniques de

la profession et des habitudes de consommation rend la distinction actuelle entre fleurs assemblées et fleurs préparées de plus en plus aléatoire. De nouvelles techniques de conservation, comme les coussins de mousse imbibés d'eau par exemple, se sont considérablement développées, du fait qu'elles permettent à la fois d'accroître la durée de vie des fleurs coupées et de faciliter leur transport. Or ces présentations sont actuellement soumises au taux normal de TVA de 18,6 p. 100. Cette réglementation introduit une distorsion par rapport au secteur alimentaire, lequel bénéficie du taux réduit uniforme de 5,5 p. 100, qu'il s'agisse ou non de produits de première nécessité et quels que soient le degré d'élaboration de ces produits et les techniques employées pour les conserver. Par ailleurs, elle expose les professionnels de ce secteur à la concurrence des pays de l'Union européenne, comme les Pays-Bas ou l'Allemagne, qui appliquent au secteur de l'horticulture et de la fleuristerie un taux uniforme proche du taux réduit français. C'est la raison pour laquelle les professionnels suggèrent de remplacer le 3° de l'article 278 bis du code général des impôts par le texte simplifié suivant : « 3°. - Produits d'origine agricole, de la pêche, de la pisciculture et de l'aviculture n'ayant subi aucune transformation. » Il lui demande quelle suite il entend réserver à cette suggestion, qui permettrait de relancer l'activité dans le secteur de l'horticulture et de la fleuristerie.

Impôts locaux

(assiette - révisions cadastrales - immeubles d'habitation)

21396. - 5 décembre 1994. - M. Jean-Pierre Calvel attire l'attention de M. le ministre du budget sur le classement en secteur d'évaluation des immeubles d'habitation, classement servant de base aux impositions locales. Il arrive, dans certains cas, que ces classements, justifiés au départ, deviennent obsolètes ou injustes du fait de l'évolution des villes et des quartiers. Cela est particulièrement vrai dans les banlieues, où certains copropriétaires ont vu se détériorer les conditions de vie. Il lui demande s'il est possible de modifier un classement en secteur d'évolution et dans quelles conditions.

Impôt sur le revenu

(politique fiscale - cotisations d'assurance maladie complémentaire - déduction - retraités)

21308. - 5 décembre 1994. - M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des retraités, face aux effets de la loi Veil relatifs à la diminution du remboursement des prestations de sécurité sociale. En effet, les retraités souhaitent, compte tenu de la non-augmentation de leurs revenus en 1994, que la loi Madelin, permettant la déductibilité sur le revenu imposable des primes d'assurance complémentaire maladie, leur soit appliquée, comme pour les artisans et commerçants. Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir lui faire part des suites qu'il compte réserver à cette proposition.

TVA

(taux - fioul - gaz de GDF - disparités)

21327. - 5 décembre 1994. - M. Eric Duboc demande à M. le ministre du budget quelles dispositions entend prendre le Gouvernement pour rétablir la concurrence loyale entre le combustible Gaz de France (gaz) et le fioul. En effet, la différence de TVA portant sur ces combustibles entraîne aujourd'hui une inégalité commerciale.

Impôt sur le revenu

(politique fiscale - personnes vivant maritalement sans être concubins notaires)

21347. - 5 décembre 1994. - M. Yves Nicolin attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des personnes qui vivent maritalement sans être déclarés concubins. Dans ces couples, de plus en plus souvent dans un contexte de chômage, l'une de ces deux personnes doit subvenir à tous les besoins et prendre en charge toutes les dépenses de celle qui partage son existence et est sans emploi, sans pour autant jouir de la possibilité de déduire de ses impôts ces frais, même si ses ressources sont limitées. Il lui demande s'il ne serait pas possible, pour cette catégorie de contribuables, de bénéficier d'exonérations d'impôts.

Impôts et taxes

(politique fiscale - entreprises de négoce agricole)

21359. - 5 décembre 1994. - M. Arthur Dehaine appelle l'attention de M. le ministre du budget sur l'inégalité de traitement fiscal que subissent les PME du négoce agricole. Alors que ces entreprises enregistrent actuellement une baisse de leur chiffre d'affaires de 20 à 30 p. 100, le projet d'augmentation de la taxe professionnelle prévu dans la loi de finances pour 1995, les pénalise à nouveau lourdement. En effet, compte tenu de leur implantation en zones rurales, elles sont souvent les principales, voire, parfois, les seules entreprises à pourvoir les collectivités en taxe professionnelle et en impôt sur le foncier bâti. Nonobstant les différences de taux entre les régions, cette situation ne serait pas en soit exceptionnelle si elle n'était pas aggravée par des distorsions de concurrence. Il s'avère que certains agents économiques sont hors du champ de l'application de l'impôt, alors qu'ils interviennent sur le marché, font concurrence aux PME de négoce agricole, qui, elles, sont assujetties à la taxe. Il lui demande quelle est sa position à ce sujet et les mesures qu'il envisage de prendre afin de remédier à cette inéquité devant l'impôt.

Impôt sur le revenu

(politique fiscale - cotisations d'assurance maladie complémentaire - déduction - retraités)

21361. - 5 décembre 1994. - M. Georges Gorsc attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'inégalité qui existe entre assurés sociaux actifs et retraités en matière de déduction fiscale des cotisations d'assurance maladie complémentaire. Les retraités qui n'ont d'autres cotisants qu'eux-mêmes se trouvent dans les mêmes conditions que les travailleurs indépendants et les professions libérales. Or, il sont surpris de ne pouvoir bénéficier des avantages prévus par la loi Madelin. En effet, cette loi accorde aux travailleurs indépendants et aux professions libérales une déduction fiscale des versements effectués aux organismes de retraite complémentaire, de prévoyance ou d'assurance-chômage. En conséquence, il lui demande donc s'il entend prendre des mesures afin de réparer cette injustice à l'égard des retraités.

Impôts et taxes

(TIPP - montant - conséquences - entreprises de transports routiers)

21364. - 5 décembre 1994. - Mme Evlyne Guilhem attire l'attention de M. le ministre du budget sur la vive émotion que suscitent, parmi les transporteurs routiers, les nouvelles menaces d'augmentation qui pèsent sur le prix du gazole pour 1995. Une telle mesure serait, elle le lui rappelle, contraire aux engagements pris par le Premier ministre cet été. En effet, compte tenu du caractère utilitaire du carburant pour les entreprises de transport, les représentants de la profession ont obtenu du Gouvernement l'assurance que la hausse de la TIPP ne dépasserait pas l'inflation en 1995. Déjà, en 1993 et 1994, le prix du gazole a augmenté de 15 p. 100 du seul fait de la TIPP, majorant ainsi de 3 p. 100 le prix de revient des transporteurs routiers, qui, bien évidemment, ne pourront pas faire face à une nouvelle augmentation. Afin d'apaiser les inquiétudes de la profession, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle sera la politique préconisée par le Gouvernement en matière de taxation de carburant pour l'année 1995 et si les promesses formulées cet été par le Premier ministre seront bien respectées.

Impôts locaux

(taxes foncières - immeubles bâtis et non bâtis - paiement - autoroutes - sociétés concessionnaires)

21381. - 5 décembre 1994. - M. Hubert Grimault appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le problème du paiement de la taxe foncière sur tous les bâtiments et terrains jalonnant les autoroutes. La loi de finances rectificative pour 1986 a reconsidéré le régime d'exonération de ces taxes, qui jusqu'alors prévalait, en prévoyant le caractère imposable des terrains bâtis et non bâtis situés le long de l'espace autoroutier et en décidant de faire supporter cette charge sur les sociétés concessionnaires. Il lui rappelle que si les charges sont relativement négligeables au niveau des propriétés non bâties, elles ne le sont pas du tout lorsqu'elles visent les installations de péage, les locaux techniques, les stations-service, les restaurants et autres haltes aménagées le long du réseau

autoroutier, sans oublier les gendarmeries. Pour les communes concernées par le tracé autoroutier, les sommes en jeu sont loin d'être négligeables. Le problème réside dans le fait que les sociétés concessionnaires refusent très souvent de s'acquiescer de ces impôts qui pourtant sont encadrés par la loi. Il lui demande donc de lui préciser ce qu'il pense de ce litige et les mesures qu'il compte prendre pour faire appliquer la loi et permettre ainsi aux communes concernées d'être dédommagées à un niveau justifié par rapport aux infrastructures et aux terrains occupés.

Impôts et taxes

(impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés - exonération - conditions d'attribution - création d'entreprises)

21382. - 5 décembre 1994. - M. Franck Thomas-Richard souhaite attirer l'attention de M. le ministre du budget sur l'application de l'article 44 *quater* du code général des impôts concernant l'exonération d'impôt sur les sociétés nouvellement créées. En effet, cette exonération est, de manière un peu trop systématique, remise en cause par l'administration fiscale lors des différents contrôles qu'elle exerce, qui conteste la notion de création d'activité et redresse ainsi les différentes entreprises qui ont pu bénéficier de l'abattement. Cette procédure détourne l'avantage qui était octroyé aux entreprises nouvelles et il semble, surtout dans le contexte difficile que nous traversons, qu'il serait souhaitable d'aider au mieux les entreprises et de ne pas remettre en cause les quelques avantages fiscaux qui leur sont consentis. Il souhaite savoir si le ministre compte demander à l'administration fiscale un peu plus de souplesse dans l'application de certains textes et quelles mesures il compte prendre afin de ne pas pervertir cet avantage fiscal de l'article 44 *quater* du code général des impôts.

Enseignement privé

(maîtres auxiliaires - statut)

21403. - 5 décembre 1994. - M. Eric Doligé attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des maîtres de l'enseignement privé, et notamment, pour près du tiers d'entre eux, ceux qui sont rémunérés sur des échelles de maîtres auxiliaires. Il lui demande que les conclusions du relevé signé le 31 mars 1989, ainsi que les engagements, nés de son application, puissent être honorés par l'Etat. A l'instar du SNEC-CFTC, signataire et acteur du suivi de l'accord, il demande que la mesure sociale permettant l'accès de 500 MA III - MA IV à l'échelle de rémunération des AECE ou PLP I puisse être reconduite dans la loi de finances 1995. Il souhaite également que le Gouvernement revienne sur le rejet opposé lors des derniers arbitrages à l'inscription de cette mesure incluse dans les demandes du ministère de l'éducation nationale.

Enseignement privé

(maîtres auxiliaires - statut)

21404. - 5 décembre 1994. - M. François Cornut-Gentille attire l'attention de M. le ministre du budget sur les inquiétudes exprimées par les maîtres de l'enseignement privé rémunérés sur des échelles de maîtres auxiliaires. Il demande que les conclusions du relevé signé le 31 mars 1989, ainsi que les engagements nés de son application, puissent être honorés par l'Etat. Il lui demande donc de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin que la mesure sociale permettant l'accès de 500 MA III - MA IV à l'échelle de rémunération des AECE ou PLP I puisse être reconduite dans la loi de finances 1995.

Télévision

(redevance - montant - zones ne recevant pas la totalité des canaux)

21410. - 5 décembre 1994. - M. Michel Hannoun attire l'attention de M. le ministre du budget sur le problème du montant forfaitaire de la redevance en cas de mauvaise réception des chaînes de télévision. Il est parfois difficile de capter l'ensemble des chaînes de télévision dans certaines parties du territoire du fait de leur éloignement et de leur enclavement ou tout simplement de la mauvaise qualité des émetteurs qui y sont installés. Or, le montant forfaitaire de la redevance ne tient compte ni de la qualité des images ni du nombre de chaînes reçues dans les foyers. Il lui demande donc s'il peut envisager de prendre des mesures permettant de lier le montant de la redevance au nombre de chaînes de télévision effectivement et correctement reçues dans les foyers.

TVA

(taux - disques)

21414. - 5 décembre 1994. - M. Bernard Carayon appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le taux de TVA auquel est soumise la vente des disques. Le disque reste en effet taxé à 18,6 p. 100. Ce taux est plus élevé que celui d'autres activités culturelles telles que le livre, le cinéma ou les spectacles. La première baisse de la TVA sur le disque en décembre 1987 (de 33 p. 100 à 18,6 p. 100), présentée alors comme une première étape, avait eu, selon les éditeurs phonographiques et les points de vente, un effet très positif sur les ventes et la production française. Il lui demande s'il n'envisage pas une baisse de la TVA sur les disques et l'application au niveau national d'une éventuelle modification, pour le disque, de la directive européenne 92-77 qui prévoit l'inscription sur « l'annexe H » des produits pouvant bénéficier d'un taux réduit.

Urbanisme

(commissaires-enquêteurs - rémunérations)

21421. - 5 décembre 1994. - M. Pierre Quillet attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation dans laquelle sont plongés les commissaires-enquêteurs et sur la nécessité de régler rapidement le problème de leur indemnisation. Un rôle irremplaçable est joué, dans notre pays, par les titulaires de cette fonction, depuis la réforme introduite par la loi du 12 juillet 1983. L'article 109 de la loi de finances pour 1994 a mis l'indemnisation des commissaires-enquêteurs à la charge des maîtres d'ouvrage publics et privés, alors que cette indemnisation était auparavant assurée par l'Etat (ministère de l'environnement). L'entrée en vigueur de ce nouveau régime était conditionnée par la promulgation d'un décret d'application. A de nombreuses reprises, les commissaires-enquêteurs exerçant dans le département de Seine-et-Marne ont manifesté leur volonté de voir concrétiser les engagements pris par le Gouvernement dans ce domaine. Or, malgré les assurances réitérées du Gouvernement pour donner une solution rapide à ce problème, force est de constater qu'aujourd'hui, ceux-ci n'ont toujours pas été réglés de leurs vacations ni de leurs frais. Dans certains départements, rien ne leur a été réglé depuis mai 1993 ! Publié le 12 octobre 1994, le décret d'application dont il s'agit rend la loi de finances applicable aux enquêtes ordonnées après cette date, et ces enquêtes ne seront génératrices d'indemnités qu'en mai 1995. Les commissaires-enquêteurs ont, afin de ne pas compromettre les programmes d'aménagement publics ou privés, assumé toutes les missions de l'année 1994 sans être indemnisés et accepté de conduire des enquêtes en faisant l'avance des frais occasionnés, qui atteignent des montants de quelques dizaines de milliers de francs. Nombre d'entre eux sont contraints de renoncer à conduire de nouvelles enquêtes, les préfetures leur annonçant ne disposer d'aucun crédit. Cette situation est intolérable, c'est pourquoi, il lui demande de lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre afin d'y mettre un terme.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

(annuités liquidables - rapatriés - lois n° 82-1021 du 3 décembre 1982 et n° 87-503 du 8 juillet 1987 - application)

21426. - 5 décembre 1994. - M. Jean-Pierre Balligand appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des fonctionnaires d'Afrique du Nord ayant subi des préjudices de carrière liés à la Seconde Guerre mondiale. Ces fonctionnaires bénéficient, en application des articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982, de rappels de traitement à compter de la date du préjudice. Les reconstitutions de carrière portent environ sur 50 ans, et en contrepartie des rappels de traitement non revendus, la circulaire d'application du 28 mai 1985 prévoyait que seules les quatre dernières années seraient imposées, les années antérieures étant considérées comme prescrites. L'abrogation en 1988 de cette circulaire met fin à cette solution de compromis, arrêtée en concertation étroite avec les associations représentant les rapatriés anciens combattants, notamment l'association des fonctionnaires d'Afrique du Nord et d'outre-mer (AFANOM) qui demande donc à l'Etat de respecter ses engagements en revenant à la situation antérieure. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

*Impôts locaux
(taxes foncières - immeubles bâtis - exonération -
conditions d'attribution -
handicapés retraités non imposables sur le revenu)*

21457. - 5 décembre 1994. - M. Alain Le Vern attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'exonération de taxes foncières accordée aux personnes titulaires de l'allocation aux adultes handicapés non imposables sur le revenu. Lorsqu'elles atteignent l'âge de soixante ans et font valoir leurs droits à la retraite, le premier critère cité ci-dessus disparaît et l'exonération n'est plus accordée avant l'âge de soixante-quinze ans. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que le taux d'invalidité soit pris en compte au lieu de l'attribution de l'allocation.

COMMUNICATION

*Publicité
(politique et réglementation - loi n° 93-122
du 29 janvier 1993 - application - presse régionale)*

21360. - 5 décembre 1994. - M. Jean Diebold appelle l'attention de M. le ministre de la communication sur l'inquiétude dont viennent de lui faire part des représentants de la presse régionale, à propos d'un projet de circulaire administrative destinée à donner des précisions sur certaines modalités d'application de la loi Sapin. Les intéressés rappellent que si les organes de presse régionaux pratiquent depuis longtemps la transparence, l'application de la loi précitée n'en a pas moins nécessité la mise en place de dispositifs tarifaires contraignants auxquels ils se sont pliés, conscients du fait que ces contraintes, tout comme les contraintes commerciales, s'imposaient à tous les intervenants du marché. Le projet de circulaire administrative prévoit explicitement que certaines formes d'imprimés échapperaient au champ d'application; il en irait ainsi des objets publicitaires portant une inscription, des affiches, des présentoirs. D'autre part, il envisage que l'intermédiaire (agence de publicité) pourrait ne plus être mandataire de l'annonceur, échappant purement et simplement à la transparence dès lors qu'il réglerait lui-même certaines prestations réalisées par une ou plusieurs entreprises extérieures, il deviendrait en quelque sorte « éditeur ». Les organes de presse ne peuvent accepter d'être désavantagés par rapport au « hors média », vaste secteur qui représente aujourd'hui près de 60 p. 100 des investissements publicitaires. Alors que sur ce point, la loi est d'une totale clarté, il ne serait pas pensable qu'une circulaire en modifie le sens et la portée. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos des difficultés que soulève un tel projet.

DOM

(RFO - financement - produit de la redevance - utilisation)

21369. - 5 décembre 1994. - M. André-Maurice Pihouée demande à M. le ministre de la communication de bien vouloir lui indiquer les raisons pour lesquelles RFO ne devrait, en tout état de cause, recevoir qu'une part très symbolique du produit supplémentaire de la redevance pour l'année 1993. En effet, sur un produit d'environ 133,5 millions de francs hors T.V.A., RFO ne devrait recevoir que 800 000 F, alors que dans le même temps France 2 et France 3 devraient percevoir respectivement 61 et 54 millions de francs; l'INA 11 millions, TDF 4,2 millions de francs et Radio France 2 millions de francs. Il s'étonne que la marge de manœuvre ainsi apportée ne profite pas davantage à RFO pour soutenir son développement et sa modernisation. Il lui demande en conséquence s'il envisage d'autres supports concrets pour favoriser l'audiovisuel d'outre-mer.

COOPÉRATION

*Service national
(appelés - affectation - organisations de lutte contre le sida
dans les pays en voie de développement - perspectives)*

21372. - 5 décembre 1994. - M. Christian Vanneste appelle l'attention de M. le ministre de la coopération sur le sida dans les pays en voie de développement. Si l'attention portée à ce problème ne doit cependant pas nous conduire à nous désintéresser de

la lutte contre le sida en France, il est toutefois souhaitable que les jeunes des pays riches puissent être mobilisés sur les problèmes posés par l'épidémie de sida dans les pays en voie de développement. Il souhaite que, sur le modèle des « Volontaires du progrès », des jeunes des pays développés puissent aller travailler sur le terrain. Le cadre du service national pourrait se prêter à cette action, de jeunes appelés volontaires pouvant contribuer à aider sur place les ONG. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre en ce sens.

CULTURE ET FRANCOPHONIE

Spectacles

(Comédie française - réservations - élèves et étudiants de province)

21191. - 5 décembre 1994. - M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la francophonie sur le système de réservation des spectacles à la Comédie française. En effet, il semble que les réservations pour les scolaires issus de la province ne puissent être faites plusieurs mois à l'avance, ce qui serait possible pour les écoles de Paris et de la région parisienne. Il lui demande si cette information est exacte et, dans cette hypothèse, quelles mesures il compte prendre pour que les scolaires de province ne soient pas défavorisés par rapport à leurs homologues parisiens.

Bibliothèques

(Bibliothèque de France - construction - financement)

21194. - 5 décembre 1994. - Se référant aux informations relatives aux dépassements financiers qui apparaissent dans le cours de la construction de la Bibliothèque nationale de France et qui atteindraient, pour le moment, un montant de 350 millions de francs, M. Laurent Dominati demande à M. le ministre de la culture et de la francophonie si le caractère astronomique de ces rallonges ne risque pas de donner aux Français le sentiment que, dans toute cette entreprise, le financement du secteur « bâtiment-travaux publics » l'a emporté jusqu'ici sur celui de la culture.

Finances publiques

*(lois de finances - annexes aux projets -
état récapitulatif des crédits relatifs
aux enseignements artistiques - publication)*

21274. - 5 décembre 1994. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la francophonie sur l'application de la loi du 6 janvier 1988 sur les enseignements artistiques. Il apparaît que cette loi attend toujours l'application de son article 16 qui prévoit la publication d'une annexe au projet de loi de finances retraçant les crédits consacrés aux enseignements artistiques. Il lui demande toutes précisions à l'égard de l'application effective de cette loi.

DÉFENSE

Armement

*(commerce extérieur -
Commission interministérielle pour l'étude
des exportations des matériels de guerre - composition)*

21210. - 5 décembre 1994. - Mme Henriette Martinez attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la défense, sur le sujet suivant. La procédure et la liste des matériels d'armement destinés à l'exportation ont été définies par le décret-loi du 18 avril 1939 et complétées par plusieurs arrêtés et décrets ultérieurs. De fait, la présentation des matériels, la recherche et les négociations de contrats, puis l'exportation sont soumises à autorisation. Les demandes sont alors adressées à la délégation générale pour l'armement (DGA) et les autorisations sont données par le Premier ministre après avis de la commission interministérielle pour l'étude des exportations des matériels de guerre (CIEEMG). Cette commission, présidée par le secrétaire général de la défense nationale, comprend des représentants permanents des ministères de la défense, des affaires étrangères, de l'économie et des finances. Compte tenu de la situation conflictuelle dans de nombreux pays,

elle lui demande s'il envisage d'intégrer au sein de la CIEEMG un représentant du ministère à l'action humanitaire et aux droits de l'homme.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités - armée -
sous-officiers et officiers maritimes - revendications)*

21220. - 5 décembre 1994. - M. Patrick Balkany appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la défense, sur les retraites servies aux adjudants-chefs et maîtres principaux depuis la réforme du 1^{er} janvier 1976. Depuis cette date, un grade a été supprimé au profit d'un autre, celui de major, qui a pris place avant celui des adjudants-chefs et maîtres principaux. Parallèlement, le temps de service pris en compte dans le calcul a été réduit. Depuis dix-huit ans que ce régime est appliqué, le niveau indiciaire des pensions militaires de retraite des adjudants-chefs et maîtres principaux n'a pas été réévalué. Il en résulte une érosion considérable du pouvoir d'achat depuis trop longtemps. En 1991 et 1992, il a été prévu de réévaluer légèrement les indices à compter du 1^{er} août 1996. Il lui demande donc s'il envisage de promouvoir une anticipation et une amplification de cette réévaluation pour que soit mis un terme à une situation qui peut apparaître choquante.

*Service national
(sélection - commissions locales d'aptitude - fonctionnement)*

21377. - 5 décembre 1994. - M. Jean-Yves Cozan appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la défense, sur les conditions de passage devant les commissions locales d'aptitude. Il souhaite savoir si les jeunes gens dont la situation médicale doit être examinée sont obligatoirement convoqués devant cette commission, afin d'être entendus et examinés par un médecin.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

*DOM
(Réunion : élevage - tortues marines - réglementation)*

21393. - 5 décembre 1994. - M. Franck Thomas-Richard attire l'attention de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur sa position à l'égard de la Ferme Corail, située à l'île de la Réunion dont le commerce est fondé sur la vente de produits issus de tortues marines (*Chelonia mydas*), espèces intégralement protégées par la convention de Washington. Conscient des emplois en jeu, il n'en demeure pas moins que M. le ministre des DOM-TOM ne peut cautionner une telle infraction à ses engagements internationaux et doit user de son influence pour inciter fermement à la reconversion de cette entreprise. Il lui demande quelle mesure concrète il compte prendre à cette fin.

ÉCONOMIE

*Politique extérieure
(Europe centrale - emprunts bulgare, hongrois et polonais -
remboursement)*

21218. - 5 décembre 1994. - M. Patrick Balkany appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur le remboursement des dettes polonaise, bulgare et hongroise auprès des particuliers. Depuis de nombreuses années, de grands efforts sont déployés afin de parvenir au remboursement des emprunts russes. Cependant, d'autres pays de l'ancien bloc soviétique se sont trouvés dans des situations analogues, et des porteurs de titres attendent de pouvoir être indemnisés. Il lui demande donc de lui faire connaître les actions qui ont été conduites dans ce sens, ainsi que les résultats obtenus. Il lui demande aussi de lui faire connaître les démarches qui doivent éventuellement être entreprises pour faire valoir les droits des particuliers créanciers à indemnisation.

*Entreprises
(fonctionnement - paiement inter-entreprises -
délais - hôtellerie)*

21224. - 5 décembre 1994. - M. Dominique Paillé attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur les difficultés que rencontre actuellement l'industrie hôtelière du fait notamment de l'application de l'article 35 de la loi n° 92-1442 du 31 décembre 1992 relative aux délais de paiement des produits alimentaires. D'après les informations dont il dispose, les entreprises de restauration sont soumises à la règle commune en matière de délais de paiement au bénéfice des producteurs de denrées alimentaires. Or, ces entreprises ne disposent pas des mêmes moyens administratifs que la grande distribution et rencontrent donc de réelles difficultés dans la gestion quotidienne des factures de leurs multiples fournisseurs. Il lui demande ce qu'il entend faire afin d'adapter la réglementation concernée dans les meilleurs délais.

*Politique extérieure
(Russie - emprunts russes - remboursement)*

21231. - 5 décembre 1994. - M. Patrick Balkany appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur l'indemnisation des porteurs de titres russes. Des accords de rééchelonnement de la dette russe vis-à-vis de la France sont en cours de conclusion, qui vont permettre d'éclaircir la situation financière de ce pays avec notre pays. Peu à peu, les préalables à l'apurement des emprunts russes sont remplis, ce qui renforce l'espoir de voir indemnisés les porteurs de titres russes. Il lui demande quelles sont ses intentions pour que le recensement des particuliers créanciers de la Russie soit opéré et leur remboursement envisagé, au moyen en s'appuyant sur les propositions de loi relatives à ce sujet qui ont déjà été déposées.

*Assurances
(assurance automobile - véhicules accidentés -
remise sur le marché - politique et réglementation)*

21249. - 5 décembre 1994. - M. Jean-Claude Lenoir appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur les difficultés d'application de l'article 17 de la loi n° 93-1444 du 31 décembre 1993 concernant les véhicules accidentés. Cette disposition qui est entrée en vigueur le 28 mars dernier a entraîné une diminution du chiffre d'affaires réalisé par les carrossiers et les réparateurs, diminution qui s'élève en moyenne à 7 p. 100. Il est apparu que les « conditions normales de sécurité » auxquelles la loi fait référence ne peuvent pas être définies de manière objective. C'est la raison pour laquelle il est suggéré de modifier la loi afin de préciser que le véhicule doit répondre « à la réglementation en vigueur relative au contrôle technique obligatoire des véhicules ». Il l'interroge donc sur la possibilité de procéder à cette modification de forme dont l'objet n'est nullement de revenir sur la nécessité de lutter contre le trafic d'épaves et de cartes grises.

*Politique extérieure
(Russie - emprunts russes - remboursement)*

21285. - 5 décembre 1994. - M. Charles Cova souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'économie à propos du remboursement des emprunts russes. Aujourd'hui, les conditions n'ont jamais été aussi favorables pour que soit réglé ce problème. La position de la Russie semble propice à satisfaire le groupement des porteurs de titres russes. En outre, le traité franco-russe en date du 2 février 1992 devrait permettre la mise en place d'une structure de négociation avec le Gouvernement russe puisque l'accord prévoit que les deux États s'engagent à régler tous les contentieux et arriérés qui existent entre nos pays. Parce qu'il convient de trouver, dans de brefs délais, un terme à cet ancien différend, il serait heureux de connaître ses intentions précises à ce sujet.

*Banques et établissements financiers
(Banque de France - comptes courants - ouverture)*

21306. - 5 décembre 1994. - M. Martin Malvy interroge M. le ministre de l'économie sur l'interprétation restrictive que fait le conseil général de la Banque de France sur l'article 17 de la loi n° 93-980 du 4 août 1993 relative au statut de la Banque de France et à l'activité et au contrôle des établissements de crédit. Cet article définit les personnes qui peuvent être titulaires de

comptes à la Banque de France. Ainsi peuvent être titulaires tout organisme ou personne expressément autorisés par décision du conseil général. Le conseil général applique de façon très restrictive cette disposition puisqu'il gèle toute ouverture de compte. Il est nécessaire de maintenir au moins au niveau actuel le nombre de comptes courants gérés par la banque centrale. L'exercice de cette mission est en effet essentiel pour la banque centrale, qui joue un rôle majeur dans le contrôle du système bancaire. Comme la banque centrale est devenue indépendante du Gouvernement en vertu de l'article 1^{er} de la loi du 4 août 1993 précitée, il lui demande quelles dispositions de nature législative ou réglementaire il entend prendre pour mettre fin à cette interprétation restrictive de l'ouverture et de la gestion de comptes.

Épargne

(fonds communs de placement - Eurobanque long terme - mise en circulation sur le marché français - conséquences)

21329. - 5 décembre 1994. - M. Didier Migaud interroge M. le ministre de l'économie sur le récent lancement sur le marché financier français du fonds commun de placement dénommé « Eurobanque long terme ». Ce fonds commun de placement, émis par une filiale de la Banque centrale de Russie, constitue un moyen détourné pour la Russie de solliciter les capitaux des épargnants français. Cette situation est pour le moins paradoxale par rapport au problème de l'emprunt russe gelé en 1917, qui n'est pas encore réglé, et ce malgré les progrès réalisés par les traités du 29 octobre 1990 et du 7 février 1992. Il lui demande donc quelles dispositions il entend prendre pour mettre fin à une telle situation.

Épargne

(fonds communs de placement - Eurobanque long terme - mise en circulation sur le marché français - conséquences)

21330. - 5 décembre 1994. - M. Martin Malvy interroge M. le ministre de l'économie sur le récent lancement sur le marché financier français du fonds commun de placement dénommé « Eurobanque long terme ». Ce fonds commun de placement émis par une filiale de la banque centrale de Russie constitue un moyen détourné pour la Russie de solliciter les capitaux des épargnants français. Cette situation est pour le moins paradoxale par rapport au problème de l'emprunt russe gelé en 1917 qui n'est pas encore réglé et ce, malgré les progrès réalisés par les traités du 29 octobre 1990 et du 7 février 1992. Il lui demande donc quelles dispositions il entend prendre pour mettre fin à une telle situation.

Assurances

(CNP - privatisation - conséquences - personnel)

21433. - 5 décembre 1994. - M. Martin Malvy appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur la situation de la Caisse nationale de prévoyance. L'annonce de la cession d'une part minoritaire du capital de la CNP avant la fin de l'année 1994 a suscité de vives réactions des personnels de l'établissement. Les personnels, qu'ils soient fonctionnaires mis à disposition par la Caisse des dépôts et consignations ou salariés de droit privé craignent pour l'identité publique et les missions d'intérêt général de la CNP, pour leur statut et le maintien de leurs emplois. Cette inquiétude se traduit depuis plusieurs semaines par d'importants mouvements sociaux dans les différents centres de la CNP. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation née de la volonté du Gouvernement de privatiser la CNP.

Démographie

(recensements - organisation - financement)

21447. - 5 décembre 1994. - M. Claude Girard appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur les inquiétudes que suscite chez les personnels de l'INSEE une éventuelle remise en cause de la date du prochain recensement général de la population prévu en 1997. En effet, faute d'avoir la certitude d'obtenir les crédits nécessaires pour assurer le bon déroulement du recensement, la direction de l'INSEE a décidé de reporter la date du prochain recensement à 1999. Le recensement est une base d'information principale pour connaître la situation de notre pays, qui, en donnant la « population légale », permet d'actualiser la situation des collectivités locales au regard de nombreux textes législatifs et

réglementaires. C'est donc une information attendue régulièrement par les élus. Il le remercie de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour que le prochain recensement ait bien lieu en 1997, comme prévu initialement.

ÉDUCATION NATIONALE

Enseignement secondaire

(baccalauréat -

baccalauréat professionnel: secrétariat juridique - création)

21177. - 5 décembre 1994. - M. Philippe Mathot appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur un projet de création de baccalauréat professionnel « secrétariat juridique ». De nombreux professeurs qui se sont montrés intéressés par cette proposition souhaitent savoir à quel stade en est actuellement le projet. Il lui demande si le Gouvernement entend encourager la création de ce baccalauréat et, dans l'affirmative, quand des élèves pourront choisir de le préparer.

Mutuelles

(MGEN - fonctionnaires mis à disposition - perspectives)

21182. - 5 décembre 1994. - M. Aloyse Warhouver attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la remise en cause des personnels mis à disposition de la MGEN pour diriger les sections locales départementales. En effet, le ministère de l'éducation nationale et le ministère du budget ont décidé de ponctionner 156 postes sur les 328 mis à disposition à compter du 1^{er} janvier 1995. La MGEN, qui rembourse l'intégralité des traitements et charges afférents aux mis à disposition (80 MF par an) ne comprend pas cette décision ministérielle qu'elle considère comme discriminatoire et contraire à la convention signée en janvier 1994 prévoyant le maintien de l'intégralité des postes de mise à disposition. Compte tenu du rôle irremplaçable de la mutuelle générale de l'éducation nationale, qui emploie 9 000 salariés et assure la couverture complémentaire de 2 millions de personnes, il demande à M. le ministre si les mises à disposition seront reconduites et pérennisées pour l'avenir.

Enseignement secondaire: personnel

(professeurs certifiés - carrière - gestion déconcentrée - conséquences)

21205. - 5 décembre 1994. - M. Philippe Vasseur attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conséquences pour la carrière des enseignants de la gestion déconcentrée des professeurs certifiés. Celle-ci s'effectue désormais au niveau des rectorats qui ne semblent pas en mesure de faire face au surcroît de travail. A titre d'exemple, il lui soumet le cas suivant: un adjoint d'enseignement devenu certifié stagiaire par la voie statutaire le 1^{er} septembre 1990 s'est vu attribuer une note pédagogique le 1^{er} juillet 1991. Cette dernière, transmise officiellement à l'intéressé par l'intermédiaire de son chef d'établissement le 26 septembre 1994, soit plus de trois ans après son attribution, ne s'avère pas conforme à l'annexe n° 6 de la note de service n° 91-131 du 10 juin 1991, qui prévoit pour un reclassement au 10^e échelon la transformation de la note administrative 99 en une note pédagogique de 48 et non 46. N'ayant eu connaissance de cette notation qu'après la réunion de la CAPA, l'intéressé peut se poser la question d'un éventuel préjudice subi lors de son passage au 10^e échelon qui s'est effectué à l'ancienneté alors que son passage dans le précédent corps s'effectuait au grand choix ou au choix. Peut-on raisonnablement penser qu'un enseignant qui a été jugé digne d'accéder au corps supérieur soit moins méritant dans son nouveau grade? L'accès à la hors-classe étant conditionné par le nombre d'années détenues dans le 11^e échelon, on peut supporter toutes les conséquences de la lenteur administrative et de l'erreur dénoncée plus haut. Face à cette situation qui semble concerner tous ceux qui ont intégré le corps depuis 1990, soit par voie statutaire, soit par la liste d'aptitude, il est demandé quelles sont les mesures susceptibles d'être mises en œuvre pour éviter que ces personnels soient pénalisés au niveau de la poursuite de leur carrière.

*Enseignement maternel et primaire
(élèves - devoirs du soir - suppression - conséquences)*

21206. - 5 décembre 1994. - M. Philippe Vasseur appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la suppression des devoirs du soir pour les enfants des écoles primaires. De nombreux instituteurs s'inquiètent des conséquences de cette décision. En effet, en n'ayant plus de devoirs du soir à faire chez eux, les enfants ne seront pas habitués au système que leur impose le collège. De plus en plus souvent livrés à eux-mêmes dans la gestion de leur travail du soir, les jeunes collégiens risquent d'éprouver d'importantes difficultés à gérer leur temps et leur motivation s'ils n'ont pas été habitués aux devoirs en école primaire. Il lui demande donc si cette mesure a été prise en concertation avec le personnel enseignant et si des dispositions particulières ont été prises pour renforcer le suivi des jeunes collégiens.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale : budget -
subvention versée au Cercle de recherches
et d'action pédagogiques - montant)*

21212. - 5 décembre 1994. - M. Philippe Langenieux-Villard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des mouvements pédagogiques, et notamment du Cercle de recherches et d'action pédagogiques (CRAP). Il souligne qu'il assure une fonction de formation continue des enseignants. Il précise que si, depuis son origine, il est aidé par le ministère de l'éducation nationale, depuis 1986, il ne bénéficie plus d'une mise à disposition de personnels de l'éducation nationale, mais de subventions destinées à lui permettre de rétribuer soit des personnels détachés, soit de personnels de statut privé. Il semblerait que la subvention versée cette année ne permette plus de couvrir que les deux tiers de cette rémunération, ce qui risque de mettre le CRAP dans une situation financière délicate et de la contraindre à se séparer de ses collaborateurs de statut privé, ce qui ne manquera pas d'entraver son fonctionnement. Il lui demande de lui préciser sa position sur ce dossier et ses perspectives d'évolution.

*Enseignement privé
(enseignants - délégués rectoraux - statut)*

21233. - 5 décembre 1994. - M. Pierre Bédier appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des délégués rectoraux en fonction dans les établissements d'enseignement privé sous contrat. Un certain nombre d'entre eux, dont la délégation d'enseignement a été reconduite d'année en année, et ce depuis de nombreuses années, voient leur situation devant l'emploi rendue encore plus précaire depuis la mise en œuvre de la procédure de recrutement née de l'accord Lang-Cloupet. C'est pourquoi il est nécessaire aujourd'hui encore plus qu'hier, de prendre une mesure de contractualisation de ces personnels, analogue à celle prise par un de vos prédécesseurs par le décret n° 86-1008 du 2 septembre 1986, par exemple. Il lui demande ce qu'il compte faire devant l'urgence et la gravité de ce problème beaucoup plus humain que financier.

*Enseignement privé
(enseignants - délégués rectoraux - statut)*

21234. - 5 décembre 1994. - M. Patrick Balkany appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des délégués rectoraux en fonction dans les établissements d'enseignement privé sous contrat. Un certain nombre d'entre eux, dont la délégation d'enseignement a été reconduite d'année en année depuis parfois longtemps, voient leur situation devant l'emploi rendue encore plus précaire depuis la mise en œuvre de la procédure de recrutement issue de l'accord Lang-Cloupet. C'est pourquoi il est nécessaire de réaliser la contractualisation de ces personnels, selon une procédure analogue à celle prévue au décret n° 86-1008 du 2 septembre 1986, par exemple. Il lui demande donc ses intentions devant l'urgence et la gravité de ce problème plus humain que financier.

*Enseignement privé
(enseignants - délégués rectoraux - statut)*

21235. - 5 décembre 1994. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des délégués rectoraux en fonctions dans les établissements d'enseignement privé sous contrat. Il lui précise que, depuis de nombreuses années, ces délégués rectoraux, dont la délégation d'enseignement est reconduite d'année en année, voient leur situation devant l'emploi rendue encore plus précaire depuis la mise en œuvre de la procédure de recrutement née de l'accord Lang-Cloupet. Aussi il lui demande de prendre rapidement une mesure de contractualisation de ces personnels analogue à celle figurant dans le décret n° 86-1008 du 2 septembre 1986. Par conséquent, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour régler cette question.

*Associations
(associations complémentaires de l'enseignement public -
financement - aides de l'Etat)*

21242. - 5 décembre 1994. - M. Jean-Pierre Michel appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les modalités d'intervention des associations qui œuvrent en complémentarité du service public d'éducation en faveur de l'enfance et de la jeunesse. Il constate que le partenariat engagé depuis plusieurs années avait été en quelque sorte garanti et pérennisé dans le cadre du protocole établi en 1987, qui laissait espérer un dispositif durable pour la prise en charge des personnels. Il souligne que ces associations contribuent de façon importante à la réduction des inégalités sociales et culturelles, au développement des activités physiques sportives, de vacances ou de loisirs, en définitive à une meilleure insertion de l'école dans son environnement local et social. Il déplore que dans ce contexte les moyens budgétaires alloués par l'Etat en 1994 soient en diminution et qu'aucune garantie n'ait été apportée au titre de l'année 1995, cela en pleine contradiction avec le nouveau contrat pour l'école, qui réaffirme l'importance de l'environnement socioculturel. Il lui demande s'il ne convient pas d'une part de renforcer les moyens budgétaires affectés en 1995 à ces actions et d'autre part de garantir leur pérennité pour un dispositif approprié qui permettrait aux personnels des associations concernées d'inscrire leur action dans la durée.

*Enseignement privé
(maîtres auxiliaires - statut)*

21246. - 5 décembre 1994. - M. Edouard Landrain interroge M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des maîtres de l'enseignement privé, et notamment, pour près du tiers d'entre eux, ceux qui sont rémunérés sur des échelles de maîtres auxiliaires. Il souhaite que les conclusions du relevé signé le 31 mars 1989 ainsi que les engagements nés de son application puissent être honorés. Il souhaite que la mesure sociale permettant l'accès de 500 MA III - MA IV à l'échelle de rémunération des AECE ou P1.PI puisse être reconduite dans la loi de finances 1995.

*Enseignement privé
(enseignants - délégués rectoraux - statut)*

21247. - 5 décembre 1994. - M. Edouard Landrain interroge M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des délégués rectoraux en fonctions dans les établissements d'enseignement privé sous contrat. Un certain nombre d'entre eux, dont la délégation d'enseignement a été reconduite d'année en année, et ce depuis de nombreuses années, voient leur situation devant l'emploi rendue encore plus précaire depuis la mise en œuvre de la procédure de recrutement née de l'accord Lang-Cloupet. C'est pourquoi il est nécessaire aujourd'hui plus encore qu'hier, de prendre une mesure de contractualisation de ces personnels, analogue à celle prise par un de ses prédécesseurs par le décret n° 86-1008 du 2 septembre 1986, par exemple. Il lui demande ce qu'il compte faire devant l'urgence et la gravité de ce problème beaucoup plus humain que financier.

*Enseignement secondaire : personnel
(personnel de direction - rémunérations)*

21252. - 5 décembre 1994. - M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la nécessaire revalorisation de la situation des personnels de direction des établissements d'enseignement du second degré. En effet, ces personnels ont toujours été écartés des « accords Durafour » signés dans la fonction publique et n'ont bénéficié que de très modestes opérations qui n'ont concerné qu'une faible partie de ces personnels. Au moment où ce corps de fonctionnaires souffre d'une grave crise de recrutement qui gêne le bon fonctionnement des établissements scolaires concernés, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre à la légitime attente de ce corps.

*Enseignement secondaire : personnel
(personnel de direction - rémunérations)*

21259. - 5 décembre 1994. - M. Claude Pringalle attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le statut du personnel de direction de l'éducation nationale. Il note qu'en acceptant un poste de direction à l'issue d'un concours le lauréat perd l'ISO (soit 6 705 francs), l'indemnité de professeur principal (environ 6 500 francs) et le paiement de deux heures supplémentaires généralement assurées (soit 11 200 francs). De ce fait, cette « promotion » s'avère coûteuse en terme de revenu. De plus, le système de promotion des personnels de direction fait que la moyenne d'âge des promus est particulièrement élevée (cinquante-quatre ans). De ce fait, l'effet de la promotion disparaît pour le corps des agrégés, le jour du départ à la retraite, par suite de l'écrêtement à l'indice 960. Il note également que le temps de vacances est amputé d'au moins un mois pour les intéressés. Considérant le rôle primordial du personnel de direction dans la tenue d'un établissement, il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur ces problèmes.

*Associations
(associations complémentaires de l'enseignement public -
financement - aides de l'Etat)*

21268. - 5 décembre 1994. - M. François Asensi souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la remise en cause des moyens d'action des associations de la Seine-Saint-Denis qui interviennent en complémentarité du système éducatif public. En effet, ces associations sont actuellement confrontées à des difficultés majeures. La réduction de leurs subventions menace leur capacité d'intervention. Pour l'année 1994, elles ne sont pas assurées de percevoir le solde des contributions publiques alors même qu'elles ont poursuivi leurs actions éducatives, sociales et culturelles. Toute diminution de leurs capacités d'agir déboucherait sur des problèmes tels qu'elles seraient contraintes de licencier du personnel. Alors qu'il ne revient pas aux collectivités locales, déjà largement sollicitées pour réduire les effets destructeurs de la crise économique, de supporter de nouvelles charges, il lui demande de prendre des mesures pour accorder des moyens supplémentaires à l'ensemble de ces associations, dans le but de préserver leurs moyens d'agir en faveur des enfants et des jeunes du département de la Seine-Saint-Denis.

*Prestations familiales
(aide à la scolarité - conditions d'attribution)*

21281. - 5 décembre 1994. - M. Jean-Claude Lenoir appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conséquences du mode de calcul de l'aide à la scolarité. La Fédération départementale des maisons familiales de l'Orne a établi un listing récapitulatif faisant apparaître, pour chaque élève boursier, sa situation financière et familiale (nombre de frères et sœurs), le montant annuel de la bourse perçue antérieurement et le montant de l'aide à la scolarité. Il apparaît que l'aide à la scolarité sera d'un montant très inférieur à la bourse attribuée auparavant. La perte variera, selon les cas, entre 1 458 francs et 3 679 francs. En 1994-1995, une allocation compensatoire sera certes versée à chaque famille qui en fera la demande. Mais cette possibilité, qui n'est d'ailleurs que transitoire, tend à confirmer le caractère pénalisant du mode de calcul de l'aide à la scolarité. Cette situation risque d'avoir des conséquences dommageables à la fois pour les familles et pour les établissements d'accueil. C'est la raison pour laquelle il l'interroge sur l'opportunité de revoir le mode de calcul de l'aide à la scolarité afin que soit reprise en compte la personnalisation de l'aide à la famille.

*Associations
(associations complémentaires de l'enseignement public -
financement - aides de l'Etat)*

21287. - 5 décembre 1994. - M. Jean-Pierre Chevènement attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les relations de l'éducation nationale avec les associations dont l'action est complémentaire et nécessaire au service public d'éducation. Le décret du 6 novembre 1992 relatif « aux relations du ministère chargé de l'éducation nationale avec les associations qui prolongent l'action de l'enseignement public » affirme que « la reconnaissance du rôle et des missions de ces associations se fonde sur le caractère d'intérêt général non lucratif, la qualité des services proposés, leur compatibilité avec les activités du service public de l'éducation nationale, leur complémentarité avec les instructions et programmes d'enseignement, leur respect des principes de laïcité et d'ouverture à tous sans discrimination ». Ces associations sont présentes dans les écoles, les collèges et les lycées, elles y animent les coopératives scolaires, les classes de découverte, les foyers socio-éducatifs, les clubs scolaires, les activités sportives, artistiques, culturelles, technologiques. Elles ont souvent la responsabilité d'actions d'éducation civique, d'éducation à l'environnement, d'initiatives de solidarité, d'éducation à la santé, etc. Elles participent à des actions de formation initiales et continues des enseignants. Elles sont impliquées dans les accueils périscolaires et extrascolaires, dans les temps de vacances et de loisirs, notamment pendant le temps où les familles ne sont pas disponibles ou ne peuvent assurer elles-mêmes ces accueils. Il lui demande si ces associations vont conserver la dotation publique nécessaire au maintien de leurs multiples activités, qu'il s'agisse de subvention ou de postes et de bien vouloir lui en indiquer les évolutions.

*Enseignement secondaire : personnel
(enseignants - carrière - accès à la hors-classe)*

21289. - 5 décembre 1994. - M. Jean-Pierre Chevènement attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la revalorisation des personnels enseignants. Les mesures prises en 1989 et 1993 ont introduit des débouchés de carrière par création ou développement de hors-classe. Le volume de ces emplois - certifiés, CPE, professeurs d'EPS et agrégés - est proportionnel au nombre d'emplois de chacun de ces corps inscrits au budget à la date du 1^{er} septembre de chaque année. Ces engagements n'ont pas été tenus dans la loi de finances 1994 puisque tous les postes budgétaires existant au 1^{er} septembre 1994 n'ont pas été pris en compte dans les calculs : les créations et transformations de postes de l'année ont été exclues. Il lui demande si le Gouvernement entend respecter en 1995 tous les engagements pris par l'Etat en 1989-1993.

*Enseignement privé
(enseignants - délégués rectoraux - statut)*

21294. - 5 décembre 1994. - M. François Cornut-Gentille attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des délégués rectoraux en fonctions dans les établissements d'enseignement privés sous contrat. Un certain nombre d'entre eux, dont la délégation d'enseignement a été reconduite d'année en année, et ce depuis de nombreuses années, voient leur situation devant l'emploi rendue encore plus précaire depuis la mise en œuvre de la procédure de recrutement née de l'accord Lang-Cloupet. Il lui demande donc s'il compte prendre une mesure de contractualisation de ces personnels, analogue à celle prise par le décret n° 86-1008 du 2 septembre 1986.

*Enseignement secondaire : personnel
(PEGC - statut -
intégration dans le corps des professeurs certifiés)*

21301. - 5 décembre 1994. - M. Jean-Pierre Chevènement attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des PEGC. Ces enseignants vivent très difficilement le fait qu'ils sont actuellement les seuls à demeurer dans un corps en extinction alors même que tous les enseignants sont progressivement intégrés dans le corps des certifiés ou un corps équivalent. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

Syndicats
(FSU - représentativité - perspectives)

21315. - 5 décembre 1994. - M. Aymeri de Montesquiou souhaiterait attirer l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation de la Fédération syndicale unitaire de l'éducation nationale. Cette nouvelle fédération qui regroupe plusieurs syndicats exclus de la FEN souhaiterait être représentée au conseil de la fonction publique d'Etat ainsi qu'au Conseil économique et social et bénéficier de contacts avec les ministères proportionnels à sa réelle représentativité.

Enseignement : personnel
(enseignants - établissements spécialisés - statut)

21316. - 5 décembre 1994. - M. Aymeri de Montesquiou souhaiterait attirer l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des enseignants travaillant dans des établissements spécialisés ayant opté pour l'éducation nationale en 1978. Ces derniers souhaitent être intégrés à l'ensemble de la profession et bénéficier des mesures signées lors du plan de revalorisation de 1989. De même, les syndicats d'enseignants revendiquent l'intégration de tous leurs collègues dans les corps de personnels enseignants pour mettre fin aux différences catégorielles qu'ils jugent trop inéquitables.

Jeunes
(associations de jeunesse et d'éducation - CEMEA - financement - aides de l'Etat)

21318. - 5 décembre 1994. - M. Jean Tardito attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des CEMEA, grands organismes de formation depuis 1937 dont l'apport au niveau des actions éducatives, sociales et d'insertion n'est plus à démontrer. Alors que les questions touchant à la formation et à l'emploi sont unanimement considérées comme prioritaires, ces associations nationales reconnues d'utilité publique sont toujours dans l'incertitude du montant définitif que lui allouera son ministère pour 1994. Cette situation est d'autant plus préjudiciable qu'à cette période de l'année, les projets ont largement été mis en œuvre ou engagés. Par ailleurs, il est indispensable que soient renouvelées au plus tôt les conventions pour 1995. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

Enseignement supérieur
(œuvres universitaires - CROUS - fonctionnement - effectifs de personnel - Nord - Pas-de-Calais)

21321. - 5 décembre 1994. - M. René Carpentier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les surcharges de travail que subissent les assistantes sociales et les personnels administratifs du CROUS de Lille en raison, notamment, de l'augmentation du nombre d'étudiants et surtout de l'aggravation des problèmes sociaux de leurs familles : chômage, RMI, etc. En 1985, il y avait 80 000 étudiants et 5 postes budgétaires d'assistantes de service social au CROUS de Lille. En 1994, ils sont 140 000 mais les postes sont toujours de 5. Et, entre-temps, les universités d'Artois (4 sites : Arras, Douai, Béthune et Lens) et du littoral (4 sites : Saint-Omer, Calais, Boulogne, Dunkerque) sont venues s'ajouter à celles de Lille et de Valenciennes qui elles-mêmes se sont agrandies (ex : antennes de Cambrai, Maubeuge...). C'est pourquoi, en se basant sur la moyenne nationale de 1 poste d'assistante de service social pour 13 000 étudiants, il apparaît qu'il faudrait : 1 poste à Valenciennes, Cambrai, Maubeuge : 13 000 étudiants + BTS ; 1 poste sur le littoral : 12 000 étudiants, 4 ministères, 18 établissements ; 1 poste pour Roubaix-Béthune ; 1 poste pour l'université d'Artois du Pas-de-Calais, soit 4 créations d'assistantes de service social + 2 secrétaires. Comme il est évident que les cinq créations d'assistantes de service social prévues pour le Centre national par le budget 95 de l'Éducation nationale ne régleront en rien ce problème, il lui demande s'il n'entend pas débloquer d'urgence les moyens permettant la création des six postes.

Enseignement
(programmes - informatique - perspectives)

21324. - 5 décembre 1994. - M. Léonce Deprez attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les devoirs du système éducatif devant le développement des nouvelles technologies. Dès l'école élémentaire, les « savoirs fondamentaux » ne peuvent plus se limiter aux « lire-écrire-compter » mais doivent inclure une certaine familiarité avec les nouvelles technologies de l'information et de la communication. Une insuffisante maîtrise des technologies modernes dans un monde de plus en plus complexe risque de créer de nouveaux exclus. Dans quelle mesure l'éducation nationale tient-elle compte du déploiement des technologies modernes ? Les enseignants sont-ils préparés à être des initiateurs à l'emploi réfléchi et maîtrisé de ces technologies ? Les programmes d'enseignement ont-ils été repensés en fonction de ces technologies modernes ? L'information permet à moindre coût de placer l'élève en situation de faire ou de faire-faire à la machine, d'hésiter, de se tromper, de recommencer après réflexion, bref, d'être actif. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont les mesures prises pour assurer le développement de l'informatique pédagogique dans le système éducatif et pour favoriser l'acquisition d'une culture générale en informatique à l'école.

Grandes écoles
(ENSAM - centres régionaux - techniciens - statut)

21332. - 5 décembre 1994. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre de l'éducation nationale de bien vouloir lui préciser si les obligations de service des personnels ouvriers (OEA, OP, MO, AC, AS) et des techniciens de l'éducation nationale (circulaire n° 1510 du 10 mars 1983) s'appliquent également aux techniciens des centres régionaux de l'ENSAM.

Enseignement : personnel
(frais de déplacement - montant)

21355. - 5 décembre 1994. - M. Franck Borotra attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le remboursement des frais de déplacement des personnels qui doivent utiliser leur propre véhicule dans l'exercice de leur fonction. En effet, il serait souhaitable d'envisager une harmonisation des taux des remboursements et d'effectuer ceux-ci dans des délais raisonnables. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à ce problème.

Enseignement secondaire : personnel
(conseillers d'éducation - principaux - rémunérations - indemnité de suivi et d'orientation)

21362. - 5 décembre 1994. - M. Georges Gorse attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des conseillers principaux d'éducation. Dans chaque collège ou lycée, les conseillers principaux d'éducation ont un rôle d'interlocuteurs privilégiés avec les jeunes, en liaison avec la vie pédagogique de l'établissement scolaire. Dans le nouveau contrat pour l'école, le ministre de l'éducation nationale rappelle le « rôle essentiel dans la vie scolaire » des conseillers principaux d'éducation. Fonctionnaires de catégorie A, les conseillers principaux d'éducation ont vu leur statut aligné sur celui des enseignants du secondaire. Ces derniers perçoivent une indemnité de suivi et d'orientation. Or, les conseillers principaux d'éducation, dont la mission auprès des élèves est de même nature, se voient promettre l'intégralité de cette indemnité mais n'en touchent toujours que la moitié. Il lui demande donc s'il entend prendre des mesures permettant de rétablir l'égalité de traitement entre les fonctionnaires de l'éducation nationale et accordant le versement intégral de cette indemnité.

Enseignement : personnel
(frais de déplacement - remboursement)

21365. - 5 décembre 1994. - M. Philippe Legras appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés rencontrées par les personnels de son ministère qui sont contraints de se déplacer pour exercer leurs fonctions (instituteurs et professeurs des écoles spécialisées - RPP et RPM, psychologues scolaires, conseillers pédagogiques, IEN, assistantes sociales, infirmières, médecins scolaires, secrétaires de santé scolaire). En effet,

les dotations kilométriques allouées à ces personnels pour cette année sont insuffisantes et pour certains d'entre eux déjà épuisées. Ces personnels se trouvent alors dans l'alternative suivante : se déplacer à leurs frais jusqu'à la fin de l'année ou rester dans leur résidence administrative et renoncer à toute intervention hors de celle-ci. Or les missions qui leur sont confiées nécessitent des déplacements dans les écoles, les établissements, les quartiers et les communes. Ces missions qui sont essentielles au bon fonctionnement du service public et touchent des domaines aussi divers que l'aide aux enfants en difficulté, la prévention, l'animation pédagogique, la formation des enseignants, l'intervention au niveau pédagogique, médical ou social, le traitement de dossiers scolaires difficiles, se trouvent ainsi compromises par l'insuffisance des dotations. Il lui demande donc dans quelle mesure un remboursement réel des frais de déplacement pourrait être envisagé, ce qui contribuerait à l'amélioration de la situation de ces enseignants, ainsi qu'au renforcement de l'aide aux enfants en difficulté.

*Enseignement : personnel
(psychologues scolaires - statut)*

21378. - 5 décembre 1994. - Pour faire suite à la déclaration du 11 octobre 1994 de M. le ministre de l'éducation nationale devant la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale, M. Eric Duboc lui demande de lui indiquer quelles incidences budgétaires résulteraient de la création d'un statut particulier des psychologues scolaires.

*Mutuelles
(MGEN - fonctionnaires mis à disposition - perspectives)*

21379. - 5 décembre 1994. - M. Hubert Grimault attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'évolution des effectifs mis à disposition des organismes compétents pour gérer la sécurité sociale de l'ensemble des agents de l'éducation nationale. Il lui précise que, devant l'évolution des besoins, une meilleure dotation pour les services sociaux administratifs serait nécessaire et lui indique que les mutuelles remboursent actuellement régulièrement à l'Etat les traitements et charges afférentes à ces emplois. En conséquence, il lui demande de lui préciser les directives qu'il compte prendre afin de développer les dispositifs existants pour un meilleur service près des personnels enseignants.

*Handicapés
(intégration en milieu scolaire - CLIS - fonctionnement)*

21384. - 5 décembre 1994. - Mme Bernadette Isaac-Sibille attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les problèmes liés aux classes d'intégration scolaire (CLIS). En effet, d'une part, le nombre d'élèves (12 par classe) paraît trop important étant donné l'état souvent très dégradé des enfants qui y sont accueillis. D'autre part, souvent au cours de la journée, certains enfants présentent des symptômes de « mal-être ». Serait-il envisageable de créer, dans chaque bassin de santé, ce qui est expérimenté dans le département du Rhône, un SESAD comprenant éducateur, psychologue et rééducateur en psychomotricité ? Enfin, les classes de perfectionnement ont été transformées en CLIS sans aucun avantage financier, c'est-à-dire sans dotation budgétaire concernant la création de classes : ces classes ont besoin d'un matériel pédagogique adapté pour donner à chaque enfant ses chances d'une réussite scolaire. De plus, les admirables enseignants qui se consacrent à ces classes passent, en dehors du temps scolaire, de nombreuses heures de concertation avec les orthophonistes, les CMP et les psychologues ; cela est indispensable pour la bonne marche de toute l'équipe éducative et pour une intégration de ces enfants dans d'autres classes autant que faire se peut. Le fonctionnement actuel de ces CLIS ne correspond pas au texte prévu par le ministère de l'éducation nationale. Le nombre de personnes formées chaque année est insuffisant et, en conséquence, certains postes de CLIS sont confiés à des jeunes récemment sortis d'une UIFM. Quels que soient leurs talents, il paraît difficile de leur confier cette lourde charge qui nécessite une pédagogie différenciée puisque les enfants accueillis ont de sept à douze ans. Elle le remercie de bien vouloir lui donner son avis sur ces différents problèmes.

Enseignement

(fonctionnement - langues régionales - développement - occitan)

21391. - 5 décembre 1994. - M. Pierre Favre attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions d'enseignement de la langue occitane en Aquitaine. Il lui demande quelles mesures nouvelles ont été prises pour favoriser le développement de cet enseignement à la rentrée scolaire 1995. Par ailleurs, il souhaiterait connaître l'état d'avancement des réflexions du Gouvernement s'agissant de la signature de la charte européenne des langues régionales.

Enseignement privé

(maîtres auxiliaires - statut)

21394. - 5 décembre 1994. - M. Serge Roques attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les craintes exprimées par les personnels enseignants des établissements privés sous contrat en ce qui concerne certaines dispositions visant à ne plus reconduire pour 1995 un plan de résorption de l'auxiliaariat des maîtres classés sur des échelles d'auxiliaires en troisième et quatrième catégorie. Des assurances avaient été données pour que ce plan, qui concerne les catégories les plus basses, soit prorogé au-delà de 1994. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour ces personnels des établissements sous contrat.

Associations

(associations complémentaires de l'enseignement public - financement - aides de l'Etat)

21402. - 5 décembre 1994. - M. Daniel Colliard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les importantes difficultés rencontrées par les associations complémentaires de l'enseignement public. Ces associations ont un rôle capital dans les domaines de la prévention, l'animation, l'éducation spécialisée, l'insertion sociale et professionnelle. Actuellement ces associations ne sont pas assurées de percevoir le solde des contributions publiques pour l'année 1994 alors qu'elles ont poursuivi leurs actions éducatives, sociales et culturelles et mis en œuvre leurs interventions pour l'année 1994-1995. Ce désengagement partiel de l'Etat risque d'avoir des conséquences graves sur les actions de ces associations et l'emploi de leurs salariés. De plus cette situation risque d'avoir des répercussions sur l'ensemble des structures socio-éducatives et culturelles et peut accentuer la dégradation du tissu social dans les quartiers difficiles. En effet les associations complémentaires de l'enseignement public sont des partenaires incontournables pour les associations de quartiers. C'est pourquoi il lui demande, d'une part, que l'Etat tienne ses engagements financiers à l'égard de ces associations pour l'année 1994-1995 et, d'autre part, quelles mesures il compte prendre afin que soit mise en place une contractualisation des relations et une définition d'un partenariat entre l'Etat et les associations précitées.

Enseignement privé

(maîtres auxiliaires - statut)

21405. - 5 décembre 1994. - M. Patrick Balkany attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des maîtres de l'enseignement privé, et notamment, pour près du tiers d'entre eux, ceux qui sont rémunérés sur des échelles de maîtres auxiliaires. La mesure sociale assurant le reclassement dans les échelles des AECE ou PLPI de 500 maîtres rémunérés selon les échelles des MA III et MA IV n'a pas été reconduite dans le projet de budget pour 1995, en contradiction avec des engagements pris par l'Etat en 1989. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer ses intentions, en liaison avec le ministère du budget, pour que ce reclassement puisse être opéré au plus vite.

Enseignement secondaire : personnel

(personnel de direction - rémunérations)

21406. - 5 décembre 1994. - M. Patrick Balkany appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation statutaire et financière des personnels de direction de établissements d'enseignement, notamment dans le second degré. Tandis que la responsabilité personnelle de ces fonctionnaires et les tâches qu'ils ont à remplir s'alourdissent continuellement, le statut qui leur est applicable et les rémunérations auxquelles ils peuvent pré-

tendre évoluent de manière très lente et imparfaite. Il en résulte un appauvrissement qui ne peut guère inciter à poser sa candidature pour occuper ces postes d'encadrement. De ce fait, un grand nombre d'entre eux ne sont pas pourvus aussi vite qu'il serait souhaitable. Il lui demande donc quelles sont ses intentions pour les rendre plus attractifs et susciter les indispensables vocations qui pourront seules permettre un fonctionnement optimal des établissements concernés.

*Enseignement secondaire : personnel
(enseignants - carrière - accès à la hors-classe)*

21408. - 5 décembre 1994. - M. Arnaud Cazin d'Honincthun attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les préoccupations des personnels enseignants - certifiés, CPE, professeurs d'EPS et agrégés - face à l'absence de revalorisation des postes hors classe et sur leurs inquiétudes quant à leur avenir et quant aux débouchés de carrière de leur emploi. La loi de finances pour cette année 1994 ne prenait déjà pas en compte les créations et transformations de postes, ce qui a eu fatalement des conséquences financières directes. Le projet pour 1995 n'intègre pas davantage ces revalorisations, malgré les engagements en ce sens pris par le Gouvernement. Que compte faire le Gouvernement pour ces postes hors classe ? Entend-il modifier ses modes de calcul habituels et permettre ainsi leur revalorisation ?

*Enseignement secondaire : personnel
(maîtres auxiliaires - statut)*

21417. - 5 décembre 1994. - M. François Grosdidier appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des maîtres auxiliaires. Le plan quinquennal de résorption de l'auxiliariat des maîtres auxiliaires de 3^e et 4^e catégories (M III et MA IV) s'achève cette année, mais, au moment de son élaboration, le ministère s'était engagé publiquement à poursuivre ce plan au-delà de 1994. Or, le projet de budget pour 1995 ne reconduirait pas, pour l'année à venir, ce plan. Cette situation inquiète le corps enseignant et les maîtres auxiliaires concernés, dont l'avenir devient extrêmement précaire. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser quelles sont ses intentions à ce sujet.

*Prestations familiales
(aide à la scolarité - conditions d'attribution)*

21427. - 5 décembre 1994. - M. Gratien Ferrari attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les modalités de « l'aide à la scolarité ». Il regrette notamment que l'aide à la scolarité ne prenne plus en compte certaines spécificités comme les parts supplémentaires pour enseignement professionnel ou pluriscolarité des enfants en secondaire. Par ailleurs, le versement de l'aide à la scolarité est effectué en même temps que l'allocation de rentrée scolaire, ce qui a généré quelque confusion auprès de certaines familles. Même si l'ambition est de mettre en début de trimestre des moyens (mais ils sont insuffisants et minorés) à disposition, force est de constater que le versement anticipé peut être pénalisant, surtout dans les familles à petit budget. L'affectation trimestrielle antérieure des bourses ne répondrait-elle pas à des critères d'étalement, parfois très utiles ? Enfin, une affectation prioritaire de la bourse pouvait auparavant être réalisée par l'établissement scolaire en paiement des frais de demi-pension. Cette disposition a évité bien des contentieux, tout en mettant l'élève à l'abri d'une mesure pénalisante à son égard, alors qu'aucune responsabilité ne pouvait lui incomber. Qu'en sera-t-il à l'avenir ? Il lui demande également les modalités de l'aide compensatoire prévue pour l'exercice 1995 et si des actions de publicité à l'égard des familles sont prévues en force suffisante.

*Enseignement secondaire : personnel
(personnel de direction - rémunérations)*

21446. - 5 décembre 1994. - M. Claude Girard appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des personnels de direction des établissements d'enseignement du second degré. Avec la mise en place de la décentralisation, ces personnels ont vu leurs tâches et leurs responsabilités s'alourdir et devenir plus complexes. Depuis 1988, leurs fonctions n'ont pas été véritablement revalorisées. Ils sont toujours écartés des « accords Durafour » et n'ont bénéficié que de très modestes

opérations soit de « repyramidage » de leurs catégories, soit d'augmentation très limitée et temporaire du nombre des promotions. Aujourd'hui, ce corps de fonctionnaires souffre d'une grave crise de recrutement. Environ 700 postes n'étaient pas occupés lors de la dernière rentrée scolaire, par des fonctionnaires titulaires formés à cet effet. Compte tenu de l'importance du rôle des personnels de direction, notamment en matière de laïcité et de sécurité dans les établissements scolaires, il le remercie de lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour revaloriser leur situation.

*Enseignement privé
(enseignants - délégués rectoraux - statut)*

21448. - 5 décembre 1994. - M. Eric Doligé attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des délégués rectoraux en fonction dans les établissements d'enseignement privé sous contrat. Un certain nombre d'entre eux, dont la délégation d'enseignement a été reconduite d'année en année, et ce depuis de nombreuses années, voient leur situation devant l'emploi rendre encore plus précaire depuis la mise en œuvre de la procédure de recrutement née de l'accord Lang-Cloupet. C'est pourquoi il est nécessaire aujourd'hui plus encore qu'hier de prendre une mesure de contractualisation de ces personnels analogue à celle prise par un de ses prédécesseurs par le décret n° 86-1008 du 2 septembre 1986. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire devant l'urgence et la gravité de ce problème beaucoup plus humain que financier.

*Enseignement secondaire : personnel
(carrière - avancement -
prise en compte des périodes de service national)*

21453. - 5 décembre 1994. - M. René Carpentier appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions de prise en compte des services militaires pour l'avancement des fonctionnaires rattachés à la direction des lycées et collèges. Dans une réponse datée du 21 novembre 1994 le ministre écrit que, si les personnels reclassés suivant le principe dit des « coefficients caractéristiques », n'ont pas droit au report desdits services, par contre les personnels reclassés par équivalence indiciaire doivent bénéficier du report intégral de leurs services militaires, suivant la jurisprudence, dans le corps d'accueil. Dans la même lettre, il est affirmé que des instructions ont été adressées aux recteurs à cet effet. Dès lecture de cette lettre, des responsables de fédérations d'anciens combattants ont pris contact avec les rectorats. Il leur a été répondu que, sur le point précité, nulle instruction ministérielle ne leur avait été adressée relative aux personnels de second degré (direction DPELC). Afin de lever toutes les ambiguïtés, il souhaite connaître les dates et références des instructions ministérielles relatives aux personnels du second degré.

*Enseignement secondaire : personnel
(PEGC - statut -
intégration dans le corps des professeurs certifiés)*

21454. - 5 décembre 1994. - Mme Suzanne Sauvaigo attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'inégalité de traitements existant entre les professeurs certifiés et les professeurs admis dans le corps des certifiés dans le cadre de l'intégration des PEGC. En effet, il semblerait que les professeurs qui ont eu le courage de présenter le CAPES et le mérite de l'obtenir n'obtiennent aucun bénéfice par rapport à leurs collègues promus à l'ancienneté. Elle demande donc si, compte tenu de l'intégration massive dans le corps des professeurs certifiés d'enseignement, pour lesquels aucune condition de titres n'est requise (décret n° 93-443 du 24 mars 1993, note de service n° 93-212 du 3 juin 1993 publiée au *Bulletin officiel* n° 20 du 10 juin 1993), il serait possible d'accorder aux professeurs titulaires lauréats du CAPES une bonification importante de points lors de l'accès à la hors-classe des professeurs certifiés. D'autre part, elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour valoriser les carrières des professeurs titulaires du CAPES.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

*Education physique et sportive
(enseignement supérieur - fonctionnement -
installations sportives - construction)*

21254. - 5 décembre 1994. - M. Jean-Louis Masson appelle l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la situation actuelle des activités sportives au sein des universités. En effet, les besoins de formation dans le domaine du sport à l'université s'accroissent chaque année et s'expriment de plus en plus fortement. Ils sont de nature diverse, mais exigent le développement d'installations sportives universitaires nouvelles ou la rénovation de celles existantes. Par ailleurs, de nouvelles créations de postes apparaissent nécessaires face à un nombre restreint d'enseignements d'éducation physique et sportive qui assurent l'encadrement des 1 406 335 étudiants des universités, soit un rapport de 3 090 étudiants par enseignant. En conséquence, il lui demande quelles sont les solutions qu'il préconise et les mesures qu'il compte prendre à cet égard.

*Service national
(objecteurs de conscience - affectation -
ministère de l'enseignement supérieur - conséquences)*

21353. - 5 décembre 1994. - M. Raoul Béteille appelle l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'utilisation des objecteurs de conscience affectés à son ministère. La législation prévoit que l'objecteur de conscience est employé durant son service national à des tâches d'intérêt général. La poursuite d'études, le suivi de cours durant les heures de service sont incompatibles avec sa mission. Or la pratique semble parfois être différente, certains profitant du délai de 20 mois de leur service national pour terminer leur recherche ou leur thèse au sein de leur laboratoire. De leur côté, les professeurs préfèrent avoir à leur disposition un objecteur de conscience déjà formé à la matière qu'ils enseignent plutôt qu'un étudiant sans qualification dans cette matière. Il lui prie de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour remédier à cette disparité entre les appelés du contingent et les objecteurs de conscience.

*Service national
(objecteurs de conscience - affectation -
ministère de l'enseignement supérieur - conséquences)*

21354. - 5 décembre 1994. - M. Raoul Béteille appelle l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le nombre d'objecteurs de conscience affectés à son ministère. Les universités et autres établissements d'enseignement supérieur sont quasiment d'office habilités à recevoir des objecteurs. Or, depuis la rentrée, le nombre des établissements habilités augmente régulièrement d'environ un par jour. Ils sont actuellement quatre-vingts à être. En l'absence de quota, le nombre d'objecteurs de conscience dans l'enseignement supérieur peut parfois prendre des proportions importantes : trente à Lyon-II, trente à Besançon, quarante à Dijon. Cette « main-d'œuvre » gratuite, puisque rémunérée par le ministère des affaires sociales, entraîne une inégalité dans le fonctionnement entre les établissements. Il lui demande en conséquence de lui préciser quelles mesures peuvent être envisagées pour établir une parité entre les établissements et pour instaurer un quota d'affectation.

ENTREPRISES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

*Marchés publics
(passations - informatique - entreprises de province)*

21204. - 5 décembre 1994. - M. Philippe Vasseur appelle l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur l'attribution des marchés nationaux dans le domaine informatique. Les grands marchés nationaux sont actuellement passés avec des groupes parisiens en raison essentiellement de leur possibilité d'apporter une couverture nationale. Il est exact que seuls les grands groupes parisiens pou-

vaient assurer cette couverture, et c'est la raison pour laquelle cinquante-deux sociétés de province ont créé un groupement « Euralliance's » qui leur permet d'avoir un décideur parisien et cette couverture nationale exigée. Chacune de ces cinquante-deux sociétés est leader dans sa région. Ces prescripteurs nationaux refusent de reconnaître le groupement, qui pourtant semblait être la solution au problème. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui expliquer les raisons de cette nouvelle exclusion des entreprises de province qui, en se regroupant, ont tout mis en œuvre pour répondre aux critères de sélection.

*Matières plastiques
(prix - conséquences - industries de la plasturgie)*

21248. - 5 décembre 1994. - M. Jean-Pierre Calvel attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur la difficile situation à laquelle sont confrontés actuellement les professionnels de la plasturgie. En effet, le prix des matières plastiques a connu une forte hausse depuis le mois de septembre (de l'ordre de 50 p. 100 à 90 p. 100) et les grands industriels qui sous-traitent pour les éléments plastiques imposent des baisses des prix pour faire face à la concurrence étrangère. De plus, s'ajoute le problème de rupture d'approvisionnement en matières premières qui handicape les PME de la plasturgie. En Rhône-Alpes, la plasturgie, qui pèse 100 milliards de chiffre d'affaires, qui emploie 135 350 salariés, risque de perdre d'importantes parts de marchés et, de ce fait, d'entraîner de nombreux licenciements et fermetures de PME. Au moment où le rôle des PME est primordial et eu égard à l'attention toute particulière qu'avait manifesté M. le Premier ministre au pôle de plasturgie en Rhône-Alpes, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour aider ces industriels de la plasturgie, si important en termes d'innovation, de formation, d'emploi et d'aménagement du territoire.

*Foires et marchés
(brocantes - développement -
conséquences - antiquaires professionnels)*

21357. - 5 décembre 1994. - M. Bernard Carayon appelle l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur la situation que rencontre aujourd'hui le commerce de l'antiquité et de l'occasion. La prolifération des manifestations paracommerciales, telles que les marchés aux puces ou les brocantes, ouvertes aux particuliers, est de nature à menacer parfois l'activité des revendeurs d'objets mobiliers déclarés. Il lui demande s'il n'envisage pas de compléter le projet de loi actuellement en préparation par une disposition prévoyant l'accès restreint à ces manifestations - celles-ci devant être uniquement ouvertes aux particuliers qui résident dans la commune d'accueil et qui ont obtenu une autorisation délivrée à titre exceptionnel par le maire -, ainsi que des sanctions à l'égard des contrevenants.

*Commerce et artisanat
(artisanat - installation - réglementation)*

21358. - 5 décembre 1994. - M. Bernard Carayon appelle l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur les problèmes de qualification que rencontre aujourd'hui le secteur de l'artisanat. Il lui demande s'il n'envisage pas, conformément aux propositions de loi n° 892 présentée à l'Assemblée nationale par M. Germain Gengenwin et n° 278 présentée au Sénat par M. Hubert Haenel, la mise en place d'un dispositif légal et réglementaire qui édicterait un droit d'établissement dans l'artisanat, fondé sur l'aptitude professionnelle.

*Commerce et artisanat
(indemnité de départ - conditions d'attribution)*

21375. - 5 décembre 1994. - M. Gérard Trémège appelle l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur des missions qui incombent aux chambres de commerce et d'industrie et qui consistent à don-

ner des informations sur l'indemnité de départ accordée par la loi aux commerçants et artisans âgés. La réglementation qui régit cet avantage ne comporte pas de problèmes majeurs d'interprétation, sauf en ce qui concerne la date de cessation d'activité à observer dans le cadre de la demande et l'affichage durant trois mois de la vente du fonds de commerce. Certaines caisses du régime ORGANIC permettaient aux ayants droit de se radier du registre du commerce dès réception de la lettre recommandée faisant suite à la demande et à condition d'avoir commencé à satisfaire à l'obligation d'affichage. Cela apparaît comme étant conforme aux dispositions du décret n° 91-1158 du 8 novembre 1991 et à celles de la circulaire ORGANIC n° 92-14 du 31 janvier 1992. D'autres organismes, tels la CNRIH, font obligation aux demandeurs de rester inscrits au registre du commerce jusqu'à la fin de la période d'affichage, appuyant leur argumentation sur les termes de la brochure *Bon à savoir* éditée par les services du ministère du commerce et de l'artisanat. Il demande qu'une position claire soit prise en ce domaine afin que les réels problèmes d'interprétation de la réglementation soient résolus dans l'intérêt des artisans et des commerçants concernés.

*Grande distribution
(autorisations d'ouverture - réglementation - conséquences -
commerce de détail - pâtisserie-confiserie)*

21380. - 5 décembre 1994. - M. Hubert Grimault appelle l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur les revendications récemment formulées par la Confédération nationale de la pâtisserie-confiserie-chocolaterie-glaceries de France relative aux règles en concurrence existant entre ces artisans qualifiés et le commerce de grande distribution. Il lui rappelle que les grandes surfaces ont dépassé la barre des 70 p. 100 de parts de marché dans le domaine alimentaire à grands renforts de moyens publicitaires, pénalisant ainsi nombre de communes rurales et même certains cœurs de ville. Il lui demande de lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour favoriser la mise en œuvre d'une politique nationale d'urbanisme commercial afin de réglementer plus strictement les demandes d'ouvertures et d'agrandissement de grandes surfaces. Il lui demande en outre de prendre les mesures qui s'imposent dans le domaine de la concurrence afin d'assurer une plus grande équité commerciale et de mieux préciser les règles applicables en matière de fixation de prix, cela afin de ne plus pénaliser trop lourdement le commerce de détail au professionnalisme reconnu.

*Commerce et artisanat
(zones rurales - maintien)*

21385. - 5 décembre 1994. - M. Michel Vuibert attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur l'opération « mille villages » lancée en faveur du petit commerce en zone rurale. Il lui demande quelles mesures sont envisagées, à la suite de cette opération, pour favoriser le maintien ou le développement du commerce et de l'artisanat en milieu rural.

*Assurance maladie maternité : prestations
(indemnités journalières - artisans - bâtiment)*

21439. - 5 décembre 1994. - M. Jean-Luc Prél interroge M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur la situation des artisans du bâtiment. En effet, depuis de nombreuses années, ceux-ci ont souhaité pouvoir bénéficier d'un régime d'indemnités journalières obligatoire. En 1992, une pétition auprès des entreprises artisanales du bâtiment du département vendéen avait provoqué plus de 1 000 courriers en ce sens. A l'heure actuelle, cette garantie a été votée par les élus artisans au sein de leur régime maladie. Il lui demande donc de publier les décrets d'application afin que les artisans puissent eux aussi bénéficier de cette garantie.

ENVIRONNEMENT

*Bois et forêts
(forêt de Fontainebleau -
classement en forêt de protection - perspectives)*

21171. - 5 décembre 1994. - M. Didier Julia attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur les récentes atteintes à la forêt domaniale de Fontainebleau. Des projets d'élargissement de chaussée et des projets immobiliers s'annonçant sur le site de la forêt domaniale ainsi que la proximité de cette forêt de l'agglomération parisienne l'amènent à l'interroger sur le classement de la forêt domaniale de Fontainebleau en forêt de protection : où en est cette procédure de classement, quel en est le rythme et les délais d'instruction, quelles en seraient les conséquences pour la protection définitive de la forêt ?

*DOM
(Réunion : élevage - tortues marines - réglementation)*

21264. - 5 décembre 1994. - Mme Françoise Hostalier attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur le non-respect par la France de la convention de Washington concernant la protection de certaines espèces animales. Il semblerait en effet que, à l'île de la Réunion, les tortues vertes (*Chelonia Mydas*), espèce protégée, soient élevées pour un usage commercial. Aussi elle lui demande de bien vouloir mener une enquête sur ce fait et, dans le cas où il se révélerait exact, quelles mesures il compte prendre pour faire respecter la législation internationale.

*DOM
(Réunion : élevage - tortues marines - réglementation)*

21275. - 5 décembre 1994. - M. Rudy Salles attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur l'élevage et le commerce de tortues marines qui se perpétuent à l'île de la Réunion, au sein de l'entreprise La Femme Corail. Protégées en annexe 1 de la convention de Washington, les tortues marines bénéficient pourtant d'une protection internationale. Or l'élevage incriminé détient plusieurs milliers de spécimens dans des conditions déplorables sur le plan sanitaire et en commercialise les viandes, écailles, carapaces et cuirs. Enfin, les besoins physiologiques de ces animaux sauvages ne sont absolument pas respectés et des maladies se développent, causant une souffrance supplémentaire à leur captivité. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre à l'encontre de cette entreprise à vocation commerciale qui enfreint une convention internationale ratifiée par la France.

*Urbanisme
(commissaires-enquêteurs - rémunérations)*

21300. - 5 décembre 1994. - M. Jean-Pierre Chevènement rappelle à M. le ministre de l'environnement que la loi de finances 1994 a mis à la charge des maîtres d'ouvrages publics ou privés l'indemnisation des commissaires-enquêteurs. Afin de garantir leur indépendance, celle-ci sera fixée par le président du tribunal administratif (décret du 10 octobre 1994). Or, un arrêté interministériel en préparation tend, d'après la compagnie nationale des commissaires-enquêteurs (C.N.C.E.), à restreindre le pouvoir d'appréciation institutionnellement dévolu au magistrat. Cet encadrement est analogue, à quelques nuances près, à celui qui s'appliquait aux préfets ; hormis une revalorisation de la vacation en-deçà de l'actualisation monétaire, et un rehaussement symbolique des plafonds, ces directives continueront à s'inscrire nettement en retrait des objectifs de la loi du 12 juillet 1983 puisqu'elles feront perdurer le caractère dissuasif de l'indemnisation. Enfin, les retards apportés à la publication du décret du 10 octobre 1994 ont maintenu l'indemnisation à la charge de l'Etat qui n'a pas pris les dispositions budgétaires correspondantes, interdisant pour 1994 tout versement d'indemnités et remboursement de frais aux commissaires-enquêteurs. La C.N.C.E. craint que ces mesures n'aient des conséquences fâcheuses quant au recrutement des commissaires-enquêteurs compétents. Il lui demande de lui faire connaître ses observations sur les problèmes soulevés par la C.N.C.E.

*Ordures et déchets
(décharges - arrêt de l'exploitation - réglementation -
installations classées)*

21304. - 5 décembre 1994. - M. René Couveinhes attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur le décret n° 94-484 du 9 juin 1994, modifiant le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, qui a introduit, dans la réglementation relative aux installations classées, la notion de surveillance et de maintien en sécurité de l'installation, après son exploitation. L'article 21 dudit décret modifie l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 en ces termes : « Des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental d'hygiène. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 susvisée rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié. L'exploitant peut se faire entendre et présenter ses observations dans les conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article 10 et au premier alinéa de l'article 11. Les arrêtés prévus au précédent alinéa peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus ou leur mise à jour et son avis est transmis avec celles-ci au préfet par l'exploitant ». Peuvent donc être demandés, en fin d'exploitation d'une décharge, des investissements supplémentaires permettant un suivi, au-delà de l'exploitation, tels que création d'un réseau de points de contrôle sous la décharge, avec étude hydrogéologique éventuelle, vérification par visite télévisée des conduites de drainage, production trimestrielle d'analyses des eaux de rejet. L'article 26 du même décret insère dans le décret du 21 septembre 1977 de nouveaux articles (23-3 à 23-7) relatifs à l'obligation qui est faite, désormais, à l'exploitant de constituer des garanties financières afin de pallier tout manquement aux prescriptions concernant le suivi et le maintien en sécurité de l'exploitation. Il n'a cependant pas été prévu de période transitoire pour l'application de ce décret et des difficultés de mise en œuvre peuvent apparaître. Il lui demande donc si, lorsqu'une société procédait, à la date du 9 juin 1994, au réaménagement final du seul site de décharge qu'elle exploitait et qui constituait son unique activité, on peut lui demander des investissements importants (plusieurs millions de francs sur 30 ans) non prévus dans l'arrêté initial d'autorisation, mais ayant pour fondement le décret du 9 juin 1994. Dès lors que la couverture définitive de la décharge a été effectuée, la mise en culture et le boisement ont été réalisés et la déclaration d'achèvement de travaux adressée à l'administration préfectorale dans le mois suivant la promulgation du nouveau texte, l'inspecteur des installations classées peut-il demander l'application de mesures plus contraignantes ? Quelle solution adopter si la société n'encaisse plus de recettes, si les provisions constituées aux fins de remise en état du site ont été consommées et s'il n'a pas été établi de garanties financières dès lors que les prescriptions de l'arrêté initial relatives au réaménagement du site ont été respectées ? Peut-on, aujourd'hui, renforcer ces prescriptions et avec quels financements peut-on assurer les investissements correspondants ?

*Animaux
(piégeage - assommoirs - agrément ministériel)*

21313. - 5 décembre 1994. - L'utilisation des pièges ruraux, dits assommoirs, est subordonnée à une autorisation délivrée par l'administration préfectorale, qui ne semble pas avoir reçu l'aval de sa tutelle en la matière, c'est-à-dire le ministère de l'environnement. En conséquence, M. Augustin Bonrepaux demande à M. le ministre de l'environnement quelles directives il entend donner afin de mettre fin à cette situation qui porte préjudice aux piégeurs agréés.

*Ordures et déchets
(déchets du bâtiment - élimination)*

21349. - 5 décembre 1994. - M. Léonce Deprez attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur l'absence de dispositions spécifiques relatives aux déchets du bâtiment, c'est-à-dire les déblais et gravats qui représentent pourtant 25 millions de tonnes. Les entrepreneurs du bâtiment se plaignent de l'absence de décharges suffisantes et de l'alourdissement des taxes basées précisément sur le tonnage (la taxe sur le stockage des déchets ménagers et assimilés), préjudiciables à la reprise d'activité dans ce secteur. Il lui demande dans quelle mesure les professionnels du bâtiment sont associés au plan d'élimination des déchets et quelles sont les mesures concrètes prises pour traiter et éliminer les déchets.

*Installations classées
(déclarations - réglementation - conséquences)*

21368. - 5 décembre 1994. - Mme Odile Moirin attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur les effets de l'application de la loi relative aux établissements classés soumis à simple déclaration. En principe, cette loi devait participer à la protection de l'environnement. Or, le mode d'attribution du récépissé de déclaration ne fait obligation à personne de prouver que l'installation de ces établissements soumis à simple déclaration soit compatible avec l'utilisation des sols autorisés (POS approuvés, schémas d'urbanisme locaux, SDRIF). De ce fait, les entreprises s'installent sans déposer de permis. Aussi, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour éviter que les terrains libres aux environs immédiats de Paris ne soient saccagés par des constructions anarchiques et ne deviennent potentiellement utilisables pour les installations classées soumises à simple déclaration.

*Pétrole et dérivés
(essence sans plomb - composition -
dérivés du benzène - pollution)*

21425. - 5 décembre 1994. - M. Jean-Gilles Berthommier appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement sur les conséquences de la forte concentration de benzène dans les carburants. La généralisation progressive de l'utilisation d'essence sans plomb a conduit les compagnies pétrolières à recourir à d'autres composants pour maintenir l'indice d'octane des carburants. Parmi ces composants figure le benzène dont les dangers pour la santé sont avérés surtout lorsque les véhicules ne sont pas équipés de pots d'échappement catalytiques. Le benzène a été classé substance cancérigène par l'Organisation mondiale de la santé. Dans de nombreux pays, diverses initiatives des organismes spécialisés dans le domaine de la santé et les pouvoirs publics témoignent de la prise de conscience d'un réel danger. Il demande donc au Gouvernement son sentiment sur le problème et les initiatives qu'il entend prendre pour y faire face.

*Environnement
(protection - réglementation - codification)*

21428. - 5 décembre 1994. - M. Gérard Larrat attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur la nécessité de mettre en place un processus de codification des textes relatifs à l'environnement. En effet, d'origine relativement récente, le droit de l'environnement n'a pas été établi dans sa globalité mais de façon thématique, par strates successives ; il n'y a pas de partage clair des compétences au titre de la décentralisation et, récemment, on a assisté à un foisonnement de la norme tant au niveau national qu'international. C'est pourquoi, dans un domaine aussi complexe, il apparaît utile de mener une entreprise de clarification et de regroupement des textes afin d'assurer une lecture rationnelle et sûre de ce droit : la codification répond à cette ambition. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre à ce propos.

*Animaux
(piégeage - pièges à mâchoires - suppression - conséquences)*

21437. - 5 décembre 1994. - Le règlement CEE 3254-91 du 4 novembre 1991 interdit à compter du 1^{er} janvier 1995 l'utilisation pure et simple des pièges à mâchoires. M. Augustin Bonrepaux attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur les préoccupations des piégeurs agréés, dont l'activité serait considérablement réduite par cette interdiction. Cela aurait pour conséquence une prolifération de la sauvagine particulièrement dangereuse pour certaines espèces de montagne comme le grand tétras ou le lagopède. Il lui fait remarquer en outre que le piège à mâchoire français actuellement utilisé, avec ses bordures en caoutchouc, est non traumatisant : il retient l'animal vivant sans le blesser. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir étudier dans quelles conditions l'utilisation de ce piège pourra être poursuivie afin de préserver l'équilibre de la faune sauvage.

Urbanisme
(commissaires-enquêteurs - rémunérations)

21444. - 5 décembre 1994. - M. Philippe Legras appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement sur les dispositions du décret n° 94-573 du 10 octobre 1994 qui met à la charge des maîtres d'ouvrage l'indemnisation des commissaires-enquêteurs, fixée par les présidents de tribunaux administratifs. Malgré la parution de ce texte, les commissaires-enquêteurs estiment que toutes les difficultés sont loin d'être résolues. En effet, le retard apporté à la publication de ce décret et l'absence de crédits d'Etat font que toutes les enquêtes diligentées au titre de la loi du 12 juillet 1983 au cours de l'année 1994 n'ont fait l'objet d'aucune indemnisation et le projet d'arrêté envisagé par le Gouvernement comporte un encadrement excessivement restrictif à la liberté d'appréciation du juge administratif. Ces éléments démotivent les intéressés les plus souvent sollicités pour les enquêtes importantes. Le projet de loi sur le renforcement de la protection de l'environnement s'ajoute encore à ces perspectives peu encourageantes. Par ailleurs, le principe des commissions départementales d'aptitude pour les commissaires-enquêteurs, présidées par les représentants de l'Etat, risque de porter atteinte à celui de la souveraineté du juge et par conséquent à l'indépendance du commissaire-enquêteur. Les intéressés ne sont pas hostiles à la mise en œuvre de critères d'aptitude des commissaires-enquêteurs, mais ils souhaiteraient que les magistrats ne soient pas liés par la liste dont l'élaboration leur échappe en grande partie, et qu'ils disposent d'un libre pouvoir d'appréciation pour fixer l'indemnisation. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier au problème qui se pose aux commissaires-enquêteurs.

ÉQUIPEMENT, TRANSPORTS ET TOURISME

Transports ferroviaires
(SNCF - arrêts de travail -
conséquences - usagers - réseau Ouest)

21195. - 5 décembre 1994. - Mme Christine Boutin attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les difficultés que rencontrent les usagers de la SNCF, notamment ceux de la ligne Paris-Montparnasse, les jours de grève. En effet, outre le fait qu'il y a eu trois grèves en trois mois, lors de la dernière, les usagers ont eu à subir divers désagréments : trains n'arrivant pas à l'heure désignée sur les affiches prévues pour les jours de grève, ordres intempestifs faisant changer trois fois de suite de quai les voyageurs, manque total d'information et de considération pour le simple citoyen (Versailles-Chantiers), etc. Elle lui demande donc de lui faire connaître les mesures prises pour que les usagers de la SNCF puissent utiliser les transports sans trop de nuisances.

Transports fluviaux
(canaux - approfondissement d'un chenal - conséquences -
Malroy)

21208. - 5 décembre 1994. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur le fait que la Moselle canalisée va être approfondie à hauteur de Malroy, en Moselle. Or les terrains de cette localité sont relativement instables et un approfondissement du chenal canalisé va entraîner une aggravation des affaissements. Il souhaiterait donc qu'il lui indique dans quelles conditions les mesures adéquates seront prises pour éviter qu'à la suite des travaux programmés les berges ne soient l'objet de glissements importants.

Transports aériens
(pilotes - chômage - lutte et prévention)

21256. - 5 décembre 1994. - M. Jean-Louis Masson appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur le fait que le taux de pilotes demandeurs d'emploi représente près de 25 p. 100 de la population navigante et se trouve de ce fait bien supérieur à la moyenne nationale. Ces jeunes se sont fortement endettés pour financer une formation de pilote, toujours très onéreuse. Les particularités de la profession de pilote sont multiples. Outre l'obtention des certificats théoriques nécessaires, valable six ans, il faut être apte médicalement et prouver, par des contrôles pratiques réguliers, que l'on possède toujours

le niveau requis pour exercer. Lorsque ces jeunes pilotes sont au chômage, ces contrôles pratiques sont indispensables pour trouver un emploi mais malheureusement ils sont très onéreux. Actuellement, rien n'est prévu pour aider les pilotes chômeurs. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin d'apporter une aide aux jeunes pilotes demandeurs d'emploi.

Permis de conduire
(auto-écoles - protection des élèves en cas de dépôt de bilan -
garantie bancaire - perspectives)

21271. - 5 décembre 1994. - Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur l'inquiétude de nombreuses associations de consommateurs devant l'impossibilité que rencontrent les clients d'établissements d'enseignement de la conduite de véhicules à moteurs, après le dépôt de bilan de ceux-ci, à se faire rembourser les sommes engagées. Elle lui demande donc si des mesures peuvent être envisagées afin d'instaurer une garantie financière pour pallier ce genre de situations.

Patrimoine
(monument du souvenir français de Noisseville - protection)

21278. - 5 décembre 1994. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur le fait que ses services sont tenus de faire respecter les prescriptions d'urbanisme et de veiller notamment à ce que les zones non constructibles ne soient pas l'objet de violation de la réglementation. Le monument du souvenir français de Noisseville est ainsi classé monument historique, car c'est un des hauts lieux du patriotisme en Alsace-Lorraine. Or, selon certains responsables associatifs, il semblerait que deux hangars, qui viennent d'être érigés par une société de voitures d'occasion et de casse-autos, soient réalisés à une centaine de mètres du monument en zone non constructible et sans aucune autorisation. Il souhaiterait qu'il lui indique si ces renseignements sont exacts et, si oui, pour quelles raisons le service des monuments historiques n'a pas engagé de poursuites et exigé la démolition des hangars susvisés.

Transports aériens
(pilotes - chômage - lutte et prévention)

21293. - 5 décembre 1994. - M. François Cornut-Gentille attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les vives inquiétudes exprimées par les élèves pilotes de l'aviation civile. De nombreux jeunes, qui se sont lourdement endettés pour financer leur formation, connaissent, en l'absence d'emploi, une situation financière dramatique. De plus, les contrôles techniques et pratiques, qui sont indispensables afin de conserver le niveau requis pour exercer, sont également très onéreux et accentuent davantage les difficultés financières des élèves pilotes demandeurs d'emploi. En conséquence il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre en ce domaine.

Voirie
(A 12 - tronçon Montigny-le-Bretonneux Les Essarts-le-Roi - tracé)

21303. - 5 décembre 1994. - M. Jean-Michel Fourgous attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur la question du prolongement de l'autoroute A 12 entre Montigny-le-Bretonneux et Les Essarts-le-Roi. Le prolongement de l'autoroute A 12 est prévu depuis le premier SDAURIF en 1965. Cependant, le tracé initial qui était prévu par le vallon du Pommeret a été remis en cause par une décision de classement de ce vallon en 1987. A l'heure actuelle si le projet initial et irréaliste d'aménagement de la nationale 10 a été abandonné, le nouveau projet d'aménagement retenu qui a fait le choix d'un tracé en milieu urbain à travers Le Mesnil-Saint-Denis, La Verrière et Coignières n'apparaît pas moins irréaliste. Le choix du nouveau schéma directeur qui a fait disparaître le tracé par le vallon du Pommeret est en décalage complet avec la réalité physique, économique et surtout humaine du terrain. Le tracé par le vallon du Pommeret n'aurait coûté à la collectivité que 1,2 milliard. Le nouveau tracé urbain doit coûter, lui, plus de 3 milliards ; combien d'emplois pourrait-on créer avec ce différentiel de 1,8 milliard ? Le coût exorbitant de ce dossier reporte de nouveau dans le temps le prolongement que beaucoup appellent de leurs vœux. Depuis

20 ans, le développement de la ville nouvelle et de ses environs a multiplié considérablement le trafic de la nationale 10 et les nuisances (bruits, pollutions), ainsi que les embouteillages et les accidents. La nationale 10 n'a jamais été conçue pour accueillir le trafic qu'elle supporte aujourd'hui, et pour certains riverains, la situation est devenue invivable. La solution retenue correspond à une saignée dans la ville : c'est une catastrophe pour les populations concernées. Plusieurs milliers d'hommes et de femmes sont directement touchés par ce projet qui viendra détruire l'équilibre du secteur, la tranquillité et la qualité de vie déjà si souvent difficiles à préserver dans nos régions : ils vont être spoliés et victimes de pollutions et de nuisances irréversibles. De même les établissements hospitaliers et le collège de La Verrière sont directement concernés, avec les risques et les dangers que vous imaginez. Cette solution est également dangereuse car elle incitera les usagers de l'A 12 à utiliser les rues de nos communes comme itinéraires de délestage. Depuis de nombreux mois une solution a été proposée pour le déclassement partiel du vallon du Pommeret (5 hectares) en échange du classement de 300 hectares de forêt au bois de la Mérantraise à Trappes. Le tracé initial par le vallon du Pommeret est le tracé le moins coûteux. C'est un tracé qui permettrait d'éviter une concentration de pollutions et de nuisances diverses. C'est un tracé qui pourra faire l'objet d'aménagements que l'on sait faire aujourd'hui pour son insertion dans le tissu naturel. Enfin les conséquences économiques, sociales et humaines sont sans commune mesure puisque ce ne sont que quelques dizaines de personnes qui sont indirectement concernées contre plusieurs centaines qui seraient directement concernées par le projet en site urbain... Il est inconcevable que des décisions entraînant de tels effets puissent être prises au mépris des réalités du terrain. Aucun argument rationnel ne peut être avancé pour justifier le tracé en site urbain. Quelles peuvent donc bien être les raisons cachées qui poussent à refuser le tracé par le vallon du Pommeret ? Les élus de la ville nouvelle et des environs, toutes tendances politiques confondues, se sont unis pour rejeter ce projet grave de conséquences. Il lui demande, devant la fragilité de la situation locale et la nécessité de prendre en compte la réalité, du terrain et non des argumentaires bureaucratiques en décalage complet avec la réalité quelles mesures il compte prendre pour que le prolongement de l'autoroute A 12 puisse se faire comme cela était initialement prévu par le vallon du Pommeret.

*Sécurité routière
(ralentisseurs - réglementation -
voirie privée ouverte à la circulation publique)*

21338. - 5 décembre 1994. - M. Christian Vanneste appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur le décret n° 94-447 relatif aux caractéristiques et aux conditions de réalisation des ralentisseurs de type dos-d'âne ou de type trapézoïdal. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si les dispositions prescrites dans ledit décret sont applicables au réseau de voirie privée ouvert à la circulation publique.

*Permis de conduire
(auto-écoles - protection des élèves en cas de dépôt de bilan -
garantie bancaire - perspectives)*

21415. - 5 décembre 1994. - M. Gérard Cornu appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les conditions d'exercice d'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur régies par l'article R. 244 du code de la route. En effet, aucune garantie financière n'est prévue dans les modalités d'exercice de cette profession en cas de dépôt de bilan, contrairement à ce qui est prévu pour les agences de voyages depuis le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 (*Journal officiel* du 17 juin 1994). Dans ces conditions, les consommateurs ne peuvent récupérer les sommes avancées en cas de faillite de l'auto-école, comme cela s'est produit à maintes reprises dans les six derniers mois, notamment en Loire-Atlantique, en Vendée et en Meurthe-et-Moselle. Pour éviter ces situations à l'avenir, une garantie bancaire devrait être prévue afin de protéger les consommateurs contre le risque de dépôt de bilan et instituée dans les modalités d'exercice de la profession. Il lui demande quelles mesures il serait souhaitable de prendre pour améliorer les conditions d'exploitation de ce type d'établissement.

FONCTION PUBLIQUE

*Fonctionnaires et agents publics
(contractuels - titularisation - carrière)*

21180. - 5 décembre 1994. - Compte tenu des délais anormalement longs de mise en œuvre de la loi de titularisation du 11 juin 1983 (dont les dispositions ont été ultérieurement intégrées dans le statut de la fonction publique), M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur la situation de ceux des fonctionnaires qui, reçus à un concours de recrutement depuis la publication de cette loi, ont été reclassés dans le corps d'accès dans des conditions plus défavorables que s'ils avaient été précédemment titularisés conformément à la loi. Il lui demande s'il est prévu que ceux-ci puissent voir réviser leur carrière pour tenir compte de ce qu'ils auraient dû être fonctionnaires au moment de leur intégration dans leur corps actuel, que celui-ci soit le corps dans lequel ils auraient été normalement intégrés ou un autre corps.

*Fonctionnaires et agents publics
(contractuels - titularisation - corps en voie d'extinction -
création)*

21181. - 5 décembre 1994. - Mme Muguette Jacquaint demande à M. le ministre de la fonction publique les raisons pour lesquelles il refuse la création de corps en voie d'extinction pour organiser la titularisation des non titulaires B +, A, A + envisagée dans certaines administrations alors que cette modalité permettrait de ne pas préjudicier à la carrière des fonctionnaires en place.

*Marchés publics
(passations - rémunérations de certains fonctionnaires -
réglementation)*

21222. - 5 décembre 1994. - M. Philippe Legras appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur la pratique qui conduit à ce que les fonctionnaires d'Etat touchent, pour eux ou leur service, une commission représentant un pourcentage de travaux estimé, lors de la passation de marchés. Il lui demande s'il estime qu'une telle pratique est conforme à la meilleure efficacité des finances publiques et au respect le plus scrupuleux des règles morales des passations de marchés et d'interventions de l'administration.

*DOM
(fonctionnaires et agents publics - frais de déménagement -
conditions d'attribution - concubins)*

21276. - 5 décembre 1994. - M. Jean-Paul Virapoullé interroge M. le ministre de la fonction publique sur les difficultés de prise en charge des frais de changement de résidence des concubins en cas de mutation d'un fonctionnaire vers un département d'outre-mer. En effet, le décret n° 89-271 du 12 avril 1989 ne prévoit pas ce type de prise en charge, alors qu'elle existe pour les fonctionnaires bénéficiant d'une mutation en métropole. Il lui demande quelle mesure il compte prendre afin de remédier à cette injustice.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(collectivités locales : âge de la retraite -
retraite à cinquante-cinq ans - fossoyeurs devenus
agents de salubrité)*

21351. - 5 décembre 1994. - M. Jacques Floch appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur les différents textes qui régissent le droit à pension à jouissance immédiate pour les agents ayant accompli quinze années de services civils, dits actifs (catégorie B). Il se permet de livrer à sa réflexion un cas bien précis. En effet, un fossoyeur exerçant ses fonctions depuis le 27 novembre 1967 ne peut, en l'état actuel de la réglementation, faire valoir ses droits à la retraite à 55 ans, au titre de la catégorie active ; il serait pénalisé eu égard au fait qu'il a bénéficié d'un emploi spécifique de chef fossoyeur (groupe IV de rémunération du 1^{er} janvier 1976 au 1^{er} juin 1998, date de création des cadres d'emploi de la filière technique). A cette date, il a été intégré dans le cadre d'emploi des agents de salubrité. Pendant toute

cette période (onze ans et demi), l'intéressé a continué d'exercer ses fonctions de fossoyeur. Une circulaire du 8 février 1994, émanant de la Caisse des dépôts et consignations, a bien pris conscience des difficultés rencontrées par les communes et a demandé que les villes précisent, par arrêté, les fonctions exercées depuis la parution des statuts particuliers, ce qui a été réalisé. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour que l'on puisse prendre en considération la situation précédente pour le calcul du temps effectif dans les fonctions de fossoyeur, soit vingt-six ans.

*Fonctionnaires et agents publics
(contractuels - titularisation - carrière)*

21449. - 5 décembre 1994. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** sur le fait que, dix ans après la publication de la loi du 11 janvier 1984, un certain nombre de décrets prévus par ce texte et nécessaires à la titularisation des agents non titulaires n'ont toujours pas été pris. Le Conseil d'Etat a d'ores et déjà eu l'occasion de sanctionner cette abstention dans une affaire opposant un agent contractuel du ministère de l'agriculture à son administration (CE 24 juin 1992 Soulat). La sanction est d'autant plus significative que, devant l'inexécution de cet arrêt, le conseil a depuis décidé d'une astreinte (CE 11 mars 1994 Soulat). Au-delà du règlement de ce litige individuel, il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour régler la situation de l'ensemble des agents dont la loi reconnaît la vocation à être titularisés, et notamment s'il est envisagé de créer de nouveaux corps susceptibles d'accueillir ces agents.

INDUSTRIE, POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS ET COMMERCE EXTÉRIEUR

*Télécommunications
(France Télécom - infrastructures - implantation -
réseau optique 2000 - Limousin)*

21179. - 5 décembre 1994. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les inquiétudes que suscite la décision de France Télécom de ne pas équiper le centre principal du réseau national de Limoges du répartiteur programmable numérique dont il devait être doté. Alors qu'on a beaucoup parlé de la nécessité d'un aménagement équilibré du territoire, il paraît inconcevable de mettre la région Limousin à l'écart de la partie la plus sophistiquée du réseau optique 2000 en privant sa capitale d'un outil performant. Outre les répercussions sur le plan technique, cette décision implique une perte d'emplois et de compétences au sein du centre et fait naître des interrogations sur l'avenir de la direction régionale de France Télécom. Il lui demande de bien vouloir l'éclairer sur les motifs d'une telle mesure et, compte tenu des conséquences évoquées, de bien vouloir inciter l'exploitant public à reconsidérer sa position.

*Téléphone
(Appels d'urgence - acheminement par France Télécom -
réglementation - conséquences)*

21192. - 5 décembre 1994. - **M. Claude Girard** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur le caractère des prestations que France Télécom fournit aux services départementaux d'incendie et de secours. En effet, il convient de s'interroger sur la nature de l'obligation (de résultat ou de moyen) imposée à France Télécom quant à l'acheminement des appels (18) de secours sur le réseau public. Les collectivités locales, en application de l'article 38 du décret du 30 décembre 1990, devront supporter de nouvelles charges financières, et les élus municipaux (notamment les maires), en cas de déficience des services de France Télécom (lignes encombrées), pourraient voir leur responsabilité individuelle engagée, en application de l'article 131-2 paragraphe 6 du code des communes (retard dans la distribution des secours). Il lui demande son avis à propos du problème qu'il vient de lui soumettre.

Sidérurgie

(Arus - financement - conséquences - concurrence)

21229. - 5 décembre 1994. - **M. Pierre Bédier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur l'inquiétude ressentie par les dirigeants d'entreprises de négoce en commerce sidérurgique à propos des problèmes posés par le rapprochement de Nozal et de Hardy-Tortueux, qui interviennent sur le marché depuis le 1^{er} janvier dans le cadre de la holding dénommée Arus. En effet, ce nouveau groupe, filiale commune d'Usinor-Sacilor et d'Arbed, commerce dans les régions avec un manque de loyauté concurrentielle et rend l'ensemble des autres intervenants préoccupés quant à l'avenir. Ces filiales entravent considérablement l'activité normale des négociants privés, indépendants des groupes publics. Il l'interroge donc sur l'injection de fonds publics qui est réalisée au profit des négociants filiales du groupe public. Il souhaite savoir quelles dispositions compte prendre le ministère pour rétablir les conditions d'une égalité de traitement pour un marché qui doit retrouver tous les éléments nécessaires à une libre concurrence.

Télécommunications

*(France Télécom - pratiques commerciales - conséquences -
entreprises d'installation de téléphonie privée)*

21363. - 5 décembre 1994. - **M. François Grosdidier** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la stratégie de développement de France Télécom sur le marché des installations de téléphonie privée. Les professionnels de ce secteur d'activité, qui sont environ un millier et emploient vingt mille salariés, s'inquiètent de la part grandissante, passée de 7 p. 100 à plus de 20 p. 100 en quelques mois, que détient directement ou indirectement, par ses filiales, France Télécom sur ce marché. Dans une situation de reprise de l'activité économique, au sein de laquelle les PME-PMI apparaissent comme le principal foyer de création d'emplois nouveaux, la profession des installateurs en télécommunications, qui pressent le risque d'une trop grande part détenue par l'opérateur public national, craint le développement et les effets de pratiques commerciales jugées anticoncurrentielles, et, dans ce terme, génératrices de disparitions d'entreprises et d'emplois dans ce secteur. Il lui demande, d'une part, de lui préciser si, à l'image de la position qu'il a prise récemment au regard du développement des activités de diversification d'EDF et de la concurrence ainsi créée vis-à-vis des artisans et des PME du secteur concerné, il entend prendre position par rapport à cette diversification et à la stratégie actuelle de France Télécom dans ce domaine de l'installation de la téléphonie privée, et, d'autre part, de lui indiquer les mesures qu'il entend promouvoir pour que des règles de concurrence soient clairement établies et respectées par l'ensemble des intervenants sur ce marché.

INTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Elections et référendums

(vote par procuration - conditions d'attribution - curistes)

21170. - 5 décembre 1994. - **M. Philippe Langenieux-Villard** a l'honneur de rappeler à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, que le décret n° 76-158 du 12 février 1976 (modifié par le décret n° 93-1223 du 10 novembre 1993) fixe les justifications à produire par les électeurs susceptibles d'être admis à voter par procuration au titre de l'article L. 71 du code électoral. L'annexe 1 audit décret régit les attestations délivrées en application de l'article R. 13 du code électoral, et fixe la liste limitative des autorités habilitées à les délivrer. La catégorie « n) personnes suivant, sur prescription médicale, une cure dans une station thermale ou climatique » ne peut obtenir cette attestation que du « médecin traitant de la station ». Cette disposition apparaît difficile à appliquer en l'état. En effet, lors de la réservation dans l'établissement de cure, celui-ci est, très généralement, le seul informé de la demande du curiste, et lui notifie les dates de son admission. Il est très rare que l'un des médecins de la station (dont on rappelle qu'ils sont, réglementairement, libéraux et sans lien de subordination ni de droit avec l'établissement dit cure) sache, avant l'arrivée du curiste dans la station, qu'il a été choisi par lui comme médecin traitant, ni a fortiori qu'il connaisse

l'identité du patient et des dates de cure retenues. Etant observé que la catégorie « g » femmes en couches, malades, infirmes ou incurables en traitement ou en pension dans des établissements de soins, de cure ou d'assistance » reçoit son attestation du « directeur de l'établissement » et non du médecin traitant, il est demandé à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire s'il lui paraît possible d'adopter la même solution concernant les cures en établissement thermal ou climatique ; dans l'affirmative, s'il peut envisager de modifier, en conséquence, le décret susvisé et d'en aviser les services chargés de son application d'ici janvier 1995, c'est-à-dire avant la période de plus grande densité de réservations de cures thermales et climatiques dans les stations françaises.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(enseignement supérieur : structures administratives -
INRP - délocalisation - conséquences)*

21184. - 5 décembre 1994. - M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les conséquences de la délocalisation de l'Institut national de recherche pédagogique à Rouen. Le transfert de l'INRP a été décidé sans concertation, sans négociation avec les personnels concernés. D'autre part, aucune argumentation scientifique ne vient démontrer le bien-fondé d'une telle délocalisation. L'INRP occupe les locaux de la rue d'Ulm depuis 1932 ; ils sont attachés à son histoire. Au-delà de cet attachement, la proximité des instances-ressources comme les ministères, les grandes bibliothèques et un réseau universitaire dense permet aux partenaires et aux usagers de l'INRP, français et étrangers, de trouver un ensemble d'informations et de contacts avec des équipes de recherche, dont la diversité renforce l'efficacité. La délocalisation de l'INRP sur Rouen contraindrait ses recherches, ses partenaires et ses usagers, français comme étrangers, à des trajets supplémentaires. De plus, cette mesure ne s'accompagne pas de créations d'emplois, puisqu'il s'agit de transferts de postes, et risque, au contraire, soit de provoquer le chômage chez des conjoints, soit de dissocier des familles. D'ores et déjà, un certain nombre d'agents ont fait savoir qu'ils ne suivront pas leur emploi transféré et qu'à ce titre, ils participeront au mouvement qui leur permettra de bénéficier d'une nouvelle affectation, ce qui aura pour conséquence de fragiliser l'INRP par la perte de compétences reconnues. Une situation aussi dissuasive et démobilisatrice ne pourrait qu'entraîner la désagrégation des réseaux et du potentiel de recherche de l'INRP. De surcroît, le financement d'une telle opération est très lourd, et se monterait, d'après le comité INRP contre les délocalisations, à 200 millions de francs. Ces crédits pourraient être affectés plus utilement. En conséquence, il lui demande de bien vouloir reconsidérer les fondements de cette décision.

*Fonction publique territoriale
(filière culturelle - professeurs de musique - intégration)*

21196. - 5 décembre 1994. - M. Raymond Couderc appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la situation de certains personnels affectés à l'enseignement de la musique. Les décrets du 2 septembre 1991 relatifs au statut particulier des emplois relevant de la filière culturelle impliquent que les agents recrutés pour enseigner la musique soient inscrits sur une liste d'aptitude établie suite à un concours. Toutefois, dans le cas où les recrutements ne peuvent s'effectuer dans les conditions statutaires normales (par exemple, faute d'organisation de concours), les agents non titulaires peuvent être recrutés selon les modalités de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984. Le ministre de la culture vient de rappeler que les renouvellements de fonctions des agents non titulaires affectés à l'enseignement de la musique ne peuvent être envisagés que si les agents concernés acceptent de se présenter aux prochains concours. On peut comprendre aisément la difficile situation de ces personnels qui devraient abandonner leur travail au moins deux années pour suivre des études ; il n'existe en effet ni préparation par correspondance, ni équivalence sur inspection. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour cette catégorie particulière de personnel.

*Police
(fonctionnement - attitude à l'égard d'une association
informant l'opinion sur les méfaits des sectes -
Paris XX^e arrondissement)*

21198. - 5 décembre 1994. - M. Georges Sarre appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les conditions dans lesquelles s'est déroulée le vendredi 25 novembre 1994 une manifestation, rue Piat, dans le 20^e arrondissement de Paris, dirigée contre l'UNADEFL, association qui se consacre à informer l'opinion des méfaits des sectes et à défendre les familles d'enfants victimes de ces sectes. Il lui demande s'il juge acceptable que cette association soit ainsi assiégée pendant plus de quatre heures par des manifestants provenant d'un organisme dénommé « Le Groupement » sans pouvoir bénéficier d'une protection des pouvoirs publics. Quelles sont les instructions données aux forces de police, et comment explique-t-il que ni l'accès de l'immeuble collectif où se trouve l'association, ni l'école qui est située à proximité n'aient pu voir libérer leur accès ? D'une manière générale, n'estime-t-il pas que les associations qui mènent un combat courageux contre les sectes et viennent en aide à leurs victimes aient droit à la protection de la force publique lorsqu'elles sont assiégées et menacées ? Ne craint-il pas que l'action dont a fait preuve la préfecture de police le 25 novembre 1994 n'encourage les sectes à mener d'autres actions d'intimidation.

*Communes
(maires - compétences - arrêtés municipaux -
application - transferts de manèges)*

21207. - 5 décembre 1994. - M. Alfred Trassy-Pailloques demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, de bien vouloir lui indiquer les mesures à la disposition des maires pour faire respecter les arrêtés municipaux décidant le transfert de l'installation des manèges des industriels forains d'un endroit à un autre (souvent du centre ville à un endroit fonctionnel plus adapté) lorsqu'il est constaté un refus d'obtempérer malgré plaintes, constats d'huissiers et autres moyens coercitifs.

*Communes
(finances - aides pour les besoins de la population -
conditions d'attribution - zones rurales)*

21223. - 5 décembre 1994. - M. Dominique Paillé souhaite attirer l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur l'exacte portée juridique de l'article 5.11 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 portant droits et libertés des communes, des départements et des régions, qui dispose que « lorsque son intervention a pour but d'assurer le maintien des services nécessaires à la satisfaction des besoins de la population en milieu rural, et que l'initiative privée est défaillante ou absente, la commune peut accorder des aides directes et indirectes, sous réserve de la conclusion avec le bénéficiaire d'une convention fixant les obligations de ce dernier ». Si les aides directes et indirectes dont il s'agit correspondent aux aides évoquées, notamment par l'article 4 de la loi du 7 janvier 1982 portant approbation du Plan incitatif, celles-ci doivent-elles être attribuées par les communes agissant à ce titre dans le respect des plafonds réglementaires (décrets n° 82-806 à 82-808 du 22 septembre 1982 pour les aides directes ; décrets n° 82-809 du 22 septembre 1982 ou n° 88-366 du 18 avril 1988, notamment, pour les aides indirectes) ou peuvent-elles être octroyées en dépassement de ces plafonds ?

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(collectivités locales : caisses - CNRACL - équilibre financier)*

21236. - 5 décembre 1994. - M. Jean Gougy appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la situation préoccupante de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales. Le niveau actuel des réserves de la caisse ne permet pas, en effet, de faire face au déficit prévisionnel de 8,6 milliards de francs annoncé pour 1995. Il convient donc, pour éviter un relèvement des taux de cotisations, inévitablement appelé à se répercuter sur les budgets des collectivités locales, d'envisager une diminution des dépenses et donc des transferts aux autres régimes. Il souhaiterait

avoir confirmation que ces mesures, rendues nécessaires par l'évolution des comptes de la caisse interviendront, en temps utile, et que les collectivités locales n'auront pas à subir les conséquences des transferts financiers effectués au bénéfice des régimes spéciaux d'assurance vieillesse.

Police
(CRS - personnel - logement -
frais de transport - remboursement - Ile-de-France)

21263. - 5 décembre 1994. - M. Pierre Cardo appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la situation des fonctionnaires de police stationnés en grande couronne parisienne. Les jeunes fonctionnaires, souvent en début de carrière, et les CRS en particulier, ont une nécessaire obligation d'être domiciliés à proximité de leur lieu d'affectation. En région parisienne il est cependant souvent difficile, avec un salaire de début de carrière, de trouver des logements correspondants et les dispositions réglementaires ne donnent pas toujours les effets souhaités. Aussi, ces fonctionnaires se logent souvent à distance impliquant des déplacements par les transports et donc des charges supplémentaires. Il lui demande de lui indiquer si une mesure de gratuité des transports en commun pour ces fonctionnaires ne serait pas une mesure incitative peu coûteuse pouvant contribuer à leur stabilisation professionnelle et venir en aide à ces fonctionnaires, de même que l'attribution de la prime SGAP qu'il a bien voulu annoncer, pour le SGAP de Versailles lors du récent débat budgétaire. Une plus forte présence des fonctionnaires dans les transports en commun pourrait, par ailleurs, contribuer à une certaine sécurisation de ces moyens de transport.

Sécurité civile
(sapeurs-pompiers volontaires - statut)

21265. - 5 décembre 1994. - Mme Françoise Hostalier attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la difficile situation des sapeurs-pompiers volontaires de notre pays. Ces 200 000 personnes avec leurs 23 000 collègues professionnels assurent dans 12 000 cantons un service de secours de proximité indispensable à la sécurité. Il s'avère cependant que le manque de statut véritable ne leur permet pas d'assurer, dans de nombreux cas, leur fonction bénévolement et une carrière professionnelle. La nécessité de négocier individuellement avec leur employeur de pouvoir répondre à l'appel d'urgence, de pouvoir suivre les indispensables formations, devient dans la conjoncture économique actuelle, réellement pénalisante. C'est pourquoi elle lui demande quelles mesures il entend prendre, dans la continuité du livre blanc sur la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires. Elle attire notamment son attention sur l'obligation de favoriser des passerelles vers des postes professionnels et la situation particulière des pompiers volontaires en situation de chômage afin que les stages de suivi n'entraînent pas leur droit auprès de l'ANPE et des ASSEDIC.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(collectivités locales : annuités liquidables -
agents communaux ayant intégré
le corps des sapeurs-pompiers professionnels)

21284. - 5 décembre 1994. - M. André Durr appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la retraite des sapeurs-pompiers dits « permanents » intégrés en qualité de sapeurs-pompiers professionnels. Cette situation se retrouve dans nombre de corps de sapeurs-pompiers et plus particulièrement au sein du corps mixte de sapeurs-pompiers de la communauté urbaine de Strasbourg. Cependant, il s'agit d'un problème général. Un certain nombre d'agents ont demandé et obtenu leur intégration dans les échelles de traitement applicables à la filière technique et ne sont plus reconnus comme sapeurs-pompiers professionnels. De ce fait, leur intégration dans les cadres d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels se trouve subordonnée au passage d'un examen professionnel, lui-même subordonné à la parution d'un décret qui est toujours à l'étude. Ce décret devrait prendre en compte le problème des intéressés et particulièrement celui des fonctionnaires de la communauté urbaine de Strasbourg. Il voudrait avoir des assurances précises à ce sujet et fait observer qu'en perdant la qualité de sapeur-pompier professionnel, les intéressés ont également

perdu le bénéfice de la catégorie B, dite active, permettant le départ à la retraite dès l'âge de 55 ans, ainsi que certains avantages plus récents accordés aux sapeurs-pompiers professionnels, moyennant des cotisations supplémentaires, tels que la bonification d'annuités et l'intégration de la prime de feu dans le traitement soumis à pension. La réglementation de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ne permet pas la requalification des fonctions exercées par les intéressés avant leur intégration dans la filière des sapeurs-pompiers professionnels. Ces derniers seraient amenés à acquiescer des cotisations de retraite supplémentaires sans pour autant bénéficier des avantages correspondants. Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable de prendre des mesures en vue d'accélérer la procédure d'intégration des agents concernés par la prise en compte par la CNRACL de leur ancienneté acquise dans la filière technique.

Fonction publique territoriale
(politique de la fonction publique territoriale - directeurs
d'établissements d'accueil pour personnes âgées - intégration)

21302. - 5 décembre 1994. - M. Jacques Godfrain attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la situation des directeurs d'établissements d'accueil et d'hébergement pour personnes âgées de la fonction publique territoriale pour lesquels il n'existe aucun cadre d'emploi. Il semble, en effet, qu'il y ait une disparité entre la même fonction dans le privé, dans la fonction publique hospitalière et dans la fonction publique territoriale. Le paradoxe est encore plus marquant au sein même de la fonction publique territoriale puisqu'il existe le cadre d'emploi des agents d'entretien, celui des agents administratifs ou adjoints techniques (en ce qui concerne les agents, titulaires ou non, exerçant les fonctions de direction, les déroulements de carrière ou les régimes indemnitaires seront différents selon la qualification qui a été attribuée à la nomination. Il lui demande en conséquence s'il ne pense pas qu'un cadre d'emploi de directeurs d'établissements d'accueil pour personnes âgées régulariserait la situation.

Ministères et secrétariats d'Etat
(intérieur : services extérieurs - sous-préfecture de Valenciennes -
fonctionnement - effectifs de personnel)

21323. - 5 décembre 1994. - M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les dysfonctionnements des services de la sous-préfecture de Valenciennes suite au manque d'effectifs. De janvier 1994 à janvier 1995, ce seront 7 agents qui auront quitté la sous-préfecture (soit 17% des effectifs). A ce jour, seuls 3 agents de catégorie C, représentant 2,4 du temps travaillé, ont été affectés en compensation. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour permettre aux services de la sous-préfecture de Valenciennes de continuer d'assurer ses missions de service public dans les meilleures conditions possibles.

Politiques communautaires
(mort - transports funéraires - réglementation)

21328. - 5 décembre 1994. - M. Christian Vanneste attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la question des transferts intra-communautaires de dépouilles mortelles. Il souligne l'urgence à faciliter pour les familles les opérations de rapatriement frontalières de dépouilles mortelles. Il regrette que la Commission européenne ait suspendu les travaux qu'elle avait engagés afin de pallier l'absence d'un instrument juridique communautaire dans ce domaine. Il propose, pour y parvenir, de considérer les trois orientations suivantes comme base de discussion, à savoir : la suppression du cercueil hermétique dans les opérations frontalières de transferts de dépouilles mortelles, la suppression du visa du laissez-passer mortuaire par une autorité sanitaire locale, la définition enfin d'une zone de 50 kilomètres des deux côtés des frontières autorisant les transferts aux conditions définies dans le futur accord. Cette zone géographique pourrait être définie de façon précise en mentionnant les municipalités et les cantons concernés. Il lui demande enfin quelle est sa position sur ces propositions et quelles initiatives les pouvoirs publics nationaux entendent prendre pour compenser l'inertie actuelle des instances communautaires.

*Collectivités territoriales**(régies - restauration - paiement par titres restaurants)*

21344. - 5 décembre 1994. - M. Alain Peyrefitte demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, quelles sont les formalités que les collectivités locales (communes, syndicats mixtes de gestion et de bases de loisirs...) doivent remplir lorsqu'elles gèrent, sous forme de régie, une restauration (au sein de centres sociaux, culturels ou sportifs) afin de permettre au public le règlement par chèque-déjeuner.

*Stationnement**(politique et réglementation - infirmiers et infirmières libéraux)*

21346. - 5 décembre 1994. - M. Philippe Legras appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les problèmes de stationnement en milieu urbain que rencontrent les membres des professions paramédicales, et plus particulièrement les infirmières, lorsqu'ils donnent des soins au domicile de leurs patients. En effet, les infirmières et infirmiers exerçant une activité à titre libéral sont appelés à garer leur véhicule dans des conditions parfois urgentes. Le caducée apposé sur leur véhicule et les circulaires prévues en leur faveur devraient leur permettre de stationner dans le cadre de leurs activités sans être pénalisés. Il lui demande s'il entend prendre des dispositions pour que les interventions de ces auxiliaires médicaux soient facilitées par une meilleure compréhension du personnel chargé du contrôle du stationnement.

*Fonction publique territoriale**(filière culturelle - professeurs de musique - intégration)*

21352. - 5 décembre 1994. - M. Jean Bardet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la situation très précaire des professeurs contractuels d'enseignement artistique. Enseignants depuis de longues années sur une ou plusieurs communes, ils ne peuvent être intégrés dans un emploi de professeur territorial d'enseignement artistique, soit parce qu'ils n'ont pas les diplômes correspondants, soit parce qu'ils ne peuvent être titularisés. L'article 136, 3^e paragraphe de la loi n° 84-53 du 25 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit que ces personnels non titulaires (agents contractuels) dont la titularisation n'a pas été prononcée, continueront leur activité, dans les conditions prévues par la législation et la réglementation applicables, ou suivant les stipulations du contrat qu'ils ont souscrit en tant qu'elles ne dérogent pas à ces dispositions légales ou réglementaires. Or, l'obligation faite aux collectivités territoriales de n'engager que des personnels titulaires, va à l'encontre de ce texte et ces professeurs risquent de se retrouver sans emploi. Il demande si, pour ce type de personnel, une équivalence ne pouvait être prévue dès lors qu'ils ont le plus souvent : un agrément Education nationale ; un prix d'un Conservatoire supérieur de musique ou d'un prix d'excellence d'un conservatoire national de région ou d'une Ecole nationale de musique. A défaut et dans tous les cas, ne pourrait-on modifier l'article 136 de la loi n° 84-53 en supprimant « en tant qu'elles ne dérogent pas à ces dispositions légales et réglementaires » de façon à permettre à ces enseignants de terminer leur carrière avec un maximum de sérénité. De plus l'article 6 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat prévoit que les fonctions qui, correspondant à un besoin permanent, impliquent un service à temps incomplet sont assurées par des agents contractuels. Si des agents contractuels sont admis dans la fonction publique de l'Etat, au nom de quel principe ne le seraient-ils pas au sein de la fonction publique territoriale ?

*Etrangers**(Algériens - personnes menacées - accueil en France - conséquences)*

21356. - 5 décembre 1994. - M. Bernard Carayon appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les tragiques événements d'Algérie et les risques d'immigration en France que ceux-ci comportent. Il lui demande, d'une part, quelles mesures le Gouvernement entend prendre en la matière et, d'autre part, s'il ne craint pas, dans l'hypothèse d'un afflux de réfugiés algériens, des affrontements entre ceux-ci et les membres de la communauté harkie dont les souvenirs de souffrance risquent d'être avivés.

*Marchés publics**(passations - rémunérations de certains fonctionnaires - réglementation)*

21374. - 5 décembre 1994. - M. Jean-Yves Cozan attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les honoraires versés aux fonctionnaires de la DDE et de la DDAF, au titre des missions d'aide technique aux collectivités locales et établissements publics dans le Finistère. Il souhaiterait connaître le montant de ces rémunérations versées aux fonctionnaires pour les cinq dernières années, dans chaque commune du département. Il demande au ministre de lui préciser, par ailleurs, l'origine de ces contributions financières (nom de la collectivité ou de l'établissement public) et son mode de répartition entre les catégories de personnel.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux**(collectivités locales : annuités liquidables - agents communaux ayant intégré le corps des sapeurs-pompiers professionnels)*

21432. - 5 décembre 1994. - M. Jacques Floch appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le fait que de nombreuses collectivités avaient recruté des agents territoriaux sur des grades ou emplois des collectivités locales et les avaient affectés en tant que sapeurs-pompiers. En effet, si le décret n° 93-135 du 2 février 1993 a permis l'intégration de ces agents dans les cadres d'emploi des sapeurs-pompiers professionnels et assimilés les services effectués dans le dernier grade par les fonctionnaires territoriaux sapeurs-pompiers permanents à des services effectifs de sapeurs-pompiers professionnels, il apparaît nécessaire que le décret n° 65-773 du 9 décembre 1965 soit modifié, pour permettre à la caisse de retraite (CNRACL) de valider les services effectués en tant que permanents. Cette modification permettra à ces agents de bénéficier d'un départ en retraite à 55 ans, ce qui n'est pas possible pour ceux dont l'intégration dans les cadres d'emploi de sapeurs-pompiers professionnels est intervenue après l'âge de 40 ans. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage de modifier le décret précité.

*Logement**(politique du logement - propriétaires immobiliers - représentation dans les conseils économiques et sociaux régionaux)*

21442. - 5 décembre 1994. - M. Jean-Bernard Raimond attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la nécessité ressentie par les membres de la chambre syndicale des propriétaires et copropriétaires des Bouches-du-Rhône d'avoir, au sein de chaque Conseil économique et social régional, une place réservée - de droit - à un représentant de la propriété immobilière privée. Il souhaite connaître les dispositions qui peuvent être prises en ce sens.

*Sécurité civile**(sapeurs-pompiers volontaires - statut)*

21451. - 5 décembre 1994. - M. Michel Terrot appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur l'organisation de la sécurité civile en France fondée sur une compétence partagée entre l'Etat et les collectivités locales. Les unités opérationnelles de notre sécurité civile étant constituées dans leur quasi-totalité par les 200 000 sapeurs-pompiers volontaires et les 20 300 sapeurs-pompiers professionnels, il convient donc de prendre toute la mesure du volontariat dans l'édifice de secours. Cependant le volontariat s'essouffle dangereusement et de fait, ce sont les unités opérationnelles de notre sécurité civile qui sont menacées. Il souhaite donc connaître la nature des mesures envisagées par le Gouvernement afin que des solutions rapides soient apportées à cette crise et que le sapeur-pompier volontaire puisse trouver rapidement la véritable place que son engagement implique dans notre société.

JEUNESSE ET SPORTS

Sports
(assurances - politique et réglementation)

21172. - 5 décembre 1994. - Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur les conséquences de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée quant à la réparation du dommage sportif. En effet, alors que se développe la pratique des activités physiques et sportives, la législation récemment adoptée autorise les fédérations à ne plus prévoir d'assurance individuelle « accident » pour leurs licenciés, auxquels sont proposés une souscription simple d'une police responsabilité civile ou une couverture unique des dirigeants. Or, les accidents parfois graves se multiplient (80 000 en 1994), laissant présager de graves difficultés. Elle lui demande donc si des mesures peuvent être envisagées afin de permettre à chacun de pratiquer un sport avec toutes les garanties nécessaires.

Tourisme et loisirs
(activités de plein air - clubs sportifs canins - assurances - réglementation)

21317. - 5 décembre 1994. - M. Roland Blum demande à Mme le ministre de la jeunesse et des sports si les clubs de chiens qui organisent des exercices pratiques, courses de traîneaux, cross-canins ou autres sont assujettis aux articles 37 et 38 sur l'obligation d'assurance des groupements sportifs de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation du sport. Il la remercie de lui apporter toutes précisions utiles.

Santé publique
(alcoolisme - loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 - application - conséquences - associations et clubs sportifs - financement)

21420. - 5 décembre 1994. - M. Christian Vanneste appelle l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur les dérogations temporaires d'ouverture de débits de boissons dans les installations sportives. En effet, ces dérogations peuvent être accordées pour des raisons liées à des événements de caractère sportif en faveur d'un groupement sportif agréé par le directeur départemental de la jeunesse et des sports pour une seule autorisation annuelle par groupement sportif. Or cette disposition pénalise les petites associations sportives dont les recettes proviennent bien souvent à 50 p. 100 des bénéfices de différentes manifestations au cours desquelles sont vendues des boissons. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir prendre toutes dispositions visant à favoriser les petits clubs sportifs, en élargissant par exemple les possibilités de dérogations qui leur sont octroyées.

JUSTICE

Justice
(tribunaux d'instance - fonctionnement - effectifs de personnel - procédures de redressement judiciaire)

21187. - 5 décembre 1994. - M. Richard Cazenave souhaite appeler l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur le manque de moyens humains et matériels auquel sont confrontés les tribunaux d'instance et notamment celui de Grenoble. Il semblerait, en particulier et à titre d'exemple, que le service de surendettement de ce tribunal ne puisse pas examiner dans un délai inférieur à dix mois les demandes de redressements judiciaires civils déposés par des particuliers en situation de surendettement majeur. Compte tenu de la fragilité financière et morale de ces personnes, les délais qui leur sont imposés sont particulièrement pénalisants et difficiles à vivre. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui communiquer les orientations que le Gouvernement envisage de conduire pour remédier à cette situation concernant le tribunal d'instance de Grenoble.

Justice
(procédures - référé - conflits du travail - réglementation)

21189. - 5 décembre 1994. - M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur la procédure de référé dans les affaires relatives au droit du travail. En effet, un chef d'entreprise de la Charente vient d'avoir la surprise de recevoir la convocation de comparution devant le juge d'instance statuant en référé deux heures avant l'audience pour un problème de négociation d'un protocole d'accord préélectoral en vue de l'organisation des élections de délégués du personnel dans son établissement. Ce chef d'entreprise, étant absent pour des raisons professionnelles ce jour-là, n'a donc pu se rendre devant le juge pour une affaire qui concerne tout particulièrement son entreprise et pour laquelle il n'a été convoqué que deux heures avant l'audience ! Il n'a pu de ce fait défendre son point de vue, ce qui constitue un déni de justice et une violation de la défense. De plus, l'article 423 du code du travail, sur lequel est basée la décision du tribunal d'instance, n'existe plus. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que les tribunaux respectent l'article 486 du nouveau code de procédure civile, qui prescrit au juge des référés de s'assurer avant de statuer qu'un temps suffisant s'est écoulé entre la convocation et l'audience pour que le défenseur puisse préparer sa défense.

Système pénitentiaire
(maison d'arrêt de Fleury-Mérogis - locaux - revêtements - utilisation de l'amiante - conséquences)

21199. - 5 décembre 1994. - M. Georges Mesmin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur les informations parues récemment dans la presse concernant les problèmes posés par la présence d'amiante dans certains enduits utilisés pour les revêtements de plafonds au moment de la construction, en 1969, de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis (Essonne). Il lui rappelle que l'emploi d'amiante dans tout enduit ou peinture est interdit depuis 1978, en raison des risques que ce matériau peut entraîner pour la santé, et que l'administration pénitentiaire a décidé, avec dix ans de retard, la réhabilitation, par un traitement spécial, des surfaces concernées. Il lui demande s'il est exact qu'une petite partie seulement de ce programme de réhabilitation a été réalisée et quelles dispositions il entend prendre pour son achèvement rapide, particulièrement justifié puisque le retard pris met en cause la santé du personnel pénitentiaire, des avocats, des détenus et de leurs familles.

Justice
(expertise - experts - médecins ou psychologues - rémunérations - calcul)

21217. - 5 décembre 1994. - M. Jean-Yves Chamard rappelle à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, que le code de procédure pénale, depuis la réforme de 1993, donne aux juges d'instruction la possibilité d'ordonner des « expertises psychologiques » sans plus distinguer entre les expertises conduites par des médecins et celles conduites par des psychologues qualifiés. La loi semble ainsi reconnaître la similitude objective des prestations que les juges attendent des deux catégories d'experts. Dès lors, il lui demande s'il envisage d'unifier les règles de calcul de leurs honoraires.

Justice
(conseils de prud'hommes - jugements - exécution - délais)

21314. - 5 décembre 1994. - M. Jean-Pierre Balligand appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur les difficultés d'exécution de certains jugements prud'hommaux. Dans les notifications de jugement des conseils de prud'hommes, en ce qui concerne les condamnations au paiement de salaires et accessoires de salaires, les sommes dues sont généralement établies en brut, le paiement s'effectuant en net, avec remise d'un bulletin de salaire. Or dans certains cas, les huissiers de justice, se tenant à la stricte exécution des décisions rendues, refusent de prendre en compte le paiement en net des salaires. L'exécution de certains jugements se trouve ainsi ralentie, voire bloquée. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position à ce sujet.

*Justice**(cour d'appel d'Aix-en-Provence - scission - perspectives)*

21319. - 5 décembre 1994. - M. Jean Tardito fait part à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, de l'inquiétude suscitée dans son département par le rapport établi par M. Jean-François Carrez concernant la carte judiciaire, conformément à la loi-programme adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale le 5 juillet 1994. Ce rapport préconise la scission de la cour d'appel d'Aix-en-Provence en deux, avec création d'une cour à Nice. Que ce soit pour des raisons historiques liées à son implantation ancienne dans cette commune en tant que « hérière » du Parlement de Provence, pour des raisons économiques liées à l'activité induite dans l'hypercentre d'Aix-en-Provence, pour des questions de cohérence à un moment où se déroulent des travaux importants d'extension et de rénovation du palais de justice ou par crainte que la « parcellisation » de la justice nuise à son efficacité, il soutient l'opposition de la ville d'Aix-en-Provence à cette scission et demande qu'une autre solution soit recherchée au problème de l'encombrement réel de la cour d'appel. Il souligne l'urgence d'un examen particulièrement attentif de ce dossier. Il demande que les propositions formulées soient à la hauteur des ambitions que les pouvoirs publics doivent avoir pour ce département.

*Procédure civile**(voies d'exécution - expulsions - rôle du préfet - réglementation)*

21322. - 5 décembre 1994. - M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur les conséquences de la circulaire en date du 26 août 1994 (intérieur, justice, logement) relative aux expulsions de locaux d'habitation. Ce texte renforce le rôle des huissiers de justice dans les procédures d'expulsion en leur permettant d'agir dans des conditions de nature à limiter les garanties dont peuvent bénéficier les familles frappées, très souvent excessivement, par une telle mesure. Parallèlement, le rôle des préfets est réduit alors qu'ils interviennent dans de telles situations sur le fondement d'un examen collectif de la situation concrète de la famille en liaison avec les services, notamment sociaux, concernés et qu'ils ont en charge le relogement des familles expulsées. L'application de cette circulaire par un huissier a créé récemment à Montreuil une situation conflictuelle qui a nécessité l'intervention de la police, apportant ainsi la démonstration du caractère inadapté des dispositions contenues dans la circulaire susmentionnée. Il lui demande en conséquence s'il envisage de revaloriser le rôle des préfets dans les procédures d'expulsion afin d'en réduire strictement l'usage à un nombre de cas très restreint, compte tenu notamment des difficultés concrètes auxquelles sont confrontées les familles concernées.

*Travail**(droit du travail - respect)*

21331. - 5 décembre 1994. - M. Michel Fromet appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur les conditions d'application du droit du travail. En effet, la crise de l'emploi conduit de nombreux salariés, moins défendus par des syndicats et des organisations professionnelles dont l'audience décroît, à accepter de travailler au-delà de la durée légale, et parfois le dimanche. Certains d'entre eux, que la nécessité de préserver leur emploi contraint au silence, acceptent des conditions matérielles que le droit au travail proscriit. Face à l'évolution de cette situation, notamment dans les petites et moyennes entreprises, les inspecteurs du travail dressent des procès-verbaux de plus en plus nombreux qu'ils transmettent aux parquets. Toutefois, près des deux tiers de ces procès-verbaux sont classés sans suite. Une telle situation et le sentiment d'impunité qu'elle inspire aux auteurs d'infractions conduisent à une remise en cause d'une part importante du droit du travail, qui, dans les faits, se trouve inappliqué. Une telle dérive est inadmissible dans un état de droit. Il souhaite savoir si des mesures sont envisagées pour remédier à cette situation.

*Langue française**(usage - dispositions du droit local - Alsace-Lorraine)*

21345. - 5 décembre 1994. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur le fait que la loi constitutionnelle du 22 juin 1992 fait du français la langue de la République. Il souhaiterait qu'il lui indique si, par le fait même, cette loi n'abroge pas toutes les dispositions législatives ou réglementaires antérieures qui ne seraient pas rédigées en français. En règle générale, une loi nouvelle ayant, a fortiori valeur constitutionnelle, doit en effet s'imposer en priorité par rapport aux lois les plus anciennes.

*DOM**(Guyane : système pénitentiaire - personnel - recrutement local)*

21376. - 5 décembre 1994. - Mme Christiane Taubira-Delannon réitère sa demande d'information auprès de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur les mesures qui pourraient être mises en œuvre pour le recrutement sur le plan local de fonctionnaires affectés aux services pénitentiaires en Guyane. Elle lui rappelle que l'ouverture prochaine d'un nouveau centre carcéral, en remplacement de l'actuel centre occupé à plus de 400 p. 100 de ses capacités d'accueil, génèrera la création d'environ 150 emplois auxquels il est légitime d'espérer qu'une part significative sera puisée sur la marché de l'emploi local. Elle lui demande en conséquence de préciser les catégories d'emploi ainsi que le nombre de postes à pouvoir justifier l'ouverture d'un centre d'examen unique à Cayenne.

LOGEMENT*Logement**(HLM - conditions d'attribution - plafond de ressources)*

21193. - 5 décembre 1994. - M. Jean-François Mancel appelle l'attention de M. le ministre du logement sur les dispositions de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, qui reprend des mesures législatives antérieures et prévoit la possibilité pour les organismes HLM, de demander un supplément de loyer aux locataires dont les ressources viennent à dépasser les plafonds. Trois motivations principales et parfaitement fondées sont à l'origine de l'élaboration de ce texte, à savoir : la recherche d'une équité sociale en ce qui concerne la destination des aides publiques au logement ; la volonté de permettre à des familles de conserver leur logement moyennant une contribution complémentaire ; la volonté de mettre en œuvre une démarche de solidarité dans la gestion des logements HLM. A l'évidence, ces motivations sont aujourd'hui plus que jamais tout à fait pertinentes. Toutefois, les organismes HLM, actuellement confrontés à des difficultés financières croissantes dans l'exercice de leurs missions de base, sont de plus en plus nombreux à mettre en application ces dispositions. Or, pour la plupart des locataires des HLM qui sont susceptibles d'être soumis à un supplément de loyer, le choix en matière de logement s'est fortement restreint depuis une dizaine d'années et certains d'entre eux ne peuvent plus se loger dans des conditions acceptables en dehors du parc HLM. Il lui demande donc de bien vouloir examiner cette question avec tout le soin nécessaire et de lui indiquer s'il envisage des mesures complémentaires permettant d'adapter les dispositions législatives aux données actuelles de notre société.

*Logement**(politique du logement - propriétaires immobiliers - représentation dans les conseils économiques et sociaux régionaux)*

21250. - 5 décembre 1994. - M. Jean Marsaudon appelle l'attention de M. le ministre du logement sur l'absence de représentation des propriétaires immobiliers au sein des conseils économiques et sociaux régionaux. Le décret n° 89-307 du 12 mai 1989, qui fixe le mode de désignation des membres de chaque conseil économique et social régional, n'accorde en effet de place qu'à un représentant des organismes d'HLM. Le traitement local des problèmes de logement pourrait être facilité si un représentant de la propriété immobilière privée siégeait au côté d'un représentant du secteur public. Il lui demande donc s'il envisage d'intervenir pour solliciter un siège au bénéfice des propriétaires immobiliers au sein de chaque conseil économique et social régional.

Logement
(ANAH - subventions - conditions d'attribution -
transformation de systèmes de chauffage)

21326. - 5 décembre 1994. - De nombreux logements anciens ont été équipés dans les années récentes de chauffage électrique qui se révèle inadapté, notamment en raison du manque d'isolation. **M. Eric Duboc** demande à **M. le ministre du logement** si, dans le cadre des crédits ANAH, il serait possible d'encourager le changement d'équipement de ces logements, en aidant leurs propriétaires à financer des installations au fuel en remplacement du chauffage électrique.

Logement
(accession à la propriété - habitat ancien - financement - Nord)

21340. - 5 décembre 1994. - **M. Christian Vanneste** appelle l'attention de **M. le ministre du logement** sur le problème de l'accession à la propriété. Le plan de relance de l'accession lié au logement a porté sur 4,5 milliards de francs et concernait l'habitat neuf et ancien. Dans le Nord, l'accession dans l'habitat ancien est la plus prisée (plus de 70 p. 100 des achats). Le prix de l'ancien est de l'ordre de 350 000 à 400 000 F, le prix du neuf est de 550 000 à 650 000 F, avec des prix supérieurs sur l'ancien de 15 à 20 p. 100 dans la vallée de la Lys, en raison des nombreuses demandes des habitants venant des grandes villes telles que Roubaix ou Tourcoing. Celles-ci étant amenées à avoir en gestion une augmentation des familles les plus pauvres et ayant, à terme, des problèmes d'exclusion, la vallée de la Lys reflétera bientôt la même image que les grandes villes les plus proches. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qui peuvent être prises en vue de corriger cette situation.

Logement
(réhabilitation - baux à réhabilitation -
aides de l'Etat - régime fiscal)

21341. - 5 décembre 1994. - **M. Christian Vanneste** appelle l'attention de **M. le ministre du logement** sur la procédure du bail à réhabilitation. Il apparaît que ce type de procédure n'intéresse pas les propriétaires de la vallée de la Lys, pour des raisons psychologiques, alors qu'elle agréé davantage aux propriétaires de la région de la Sambre, qui est aussi une région sinistrée, bien que de nombreuses explications aient été nécessaires également pour convaincre les propriétaires des avantages qu'ils pourraient tirer d'un bien rénové et loué plutôt qu'abandonné. En raison de la demande importante sur le marché du logement dans la vallée de la Lys et de l'absence de rentabilité du bail à réhabilitation à court terme, ne serait-il pas utile d'instaurer un système sur la base d'avantages fiscaux ou financiers pour ce type d'opération? Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre en ce sens.

Logement : aides et prêts
(APL - rappel - délais - réduction - conséquences)

21342. - 5 décembre 1994. - **M. Christian Vanneste** appelle l'attention de **M. le ministre du logement** sur les conséquences qu'entraînerait la réduction à deux mois (au lieu de deux ans actuellement) du laps de temps donnant droit au rappel de l'APL. Si réduire le délai à un an semble une réduction raisonnable, le réduire à deux mois posera énormément de problèmes. De nombreux locataires se verraient dans l'obligation de faire un dossier Fonds de solidarité pour le logement (FSL) car ils ne pourront pas supporter les conséquences financières du retard important du traitement administratif de leur dossier. Cette mesure risque donc d'avoir des incidences sur les Fonds de solidarité pour le logement (FSL) qui devront être renforcés afin de faire face aux demandes accrues. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre en vue de répondre à ce problème.

TVA
(taux - terrains à bâtir - PAP - PAS - disparités)

21366. - 5 décembre 1994. - **M. Serge Lepeltier** appelle l'attention de **M. le ministre du logement** sur les conséquences de la réduction de la TVA sur les terrains à bâtir lorsque l'acheteur bénéficie d'un prêt PAP. Le taux réduit de 5,50 p. 100 est alors applicable, au lieu du taux de 18,60 p. 100. Mais cette mesure,

destinée à encourager les prêts sociaux, a des conséquences contradictoires avec le but recherché. En effet, si le financement est assuré par un prêt à l'accession sociale (PAS) qui n'est pas un prêt aidé par l'Etat, mais un prêt conventionné garanti par l'Etat au titre du fonds de garantie à l'accession sociale à la propriété, le taux de TVA applicable est alors de 18,60 p. 100. Est ainsi créée une discrimination défavorable aux prêts PAS qui atteint 13 p. 100 du prix du terrain. Le caractère social du prêt PAS est pourtant évident. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager l'application du taux réduit de TVA pour ce dernier type de prêt, offrant ainsi une neutralité fiscale entre prêts PAP et prêts PAS.

Logement : aides et prêts
(APL - constitution des dossiers - délais)

21371. - 5 décembre 1994. - **M. Christian Vanneste** appelle l'attention de **M. le ministre du logement** sur les nombreux retards constatés dans la constitution des dossiers APL. Ces retards sont de différentes natures : contrat non signé par l'un des deux locataires ou caution en attente ; chômeur en attente de prise en charge ASSEDIC ; retraité en attente du titre de retraité ; attente de l'avis d'imposition ; attente de conventionnement ; demande de RMI en cours et attente de réponse de la CAF ; attente de titre de séjour ou de renouvellement de titre de séjour mutation de CAF en CAF en attente de certificat de mutation ; évaluation forfaitaire en cas d'absence de ressources l'année qui précède. Il faut alors obligatoirement prendre les ressources du premier mois d'occupation et joindre les justificatifs qui parviennent soit au début du mois suivant (salaire), soit au milieu du mois suivant (ASSEDIC) ; changement de situation professionnelle ou maladie de longue durée - faut-il alors attendre soixante jours pour constituer le dossier (prise en compte de la situation à partir de soixante jours avec rappel au premier jour) ? Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre en vue de corriger cette situation.

Logement : aides et prêts
(allocation de logement à caractère familial -
conditions d'attribution - locataire d'un parent)

21392. - 5 décembre 1994. - **M. Jean-Claude Decagny** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur les dispositions de l'article D. 542-1 du code de la sécurité sociale concernant l'allocation de logement à caractère familial. En effet, il apparaît que ne peuvent prétendre à cette prestation les locataires d'un logement appartenant à un ascendant ou à un descendant. Il semblerait que cet article provoque des situations tout à fait injustes au regard des personnes visées. Aussi, il lui demande s'il entend prendre de nouvelles dispositions pour rétablir une situation d'équité.

Logement
(HLM - conditions d'attribution - plafond de ressources)

21440. - 5 décembre 1994. - **M. Christian Vanneste** appelle l'attention de **M. le ministre du logement** sur l'insuffisance du relèvement des plafonds de ressources. En effet, les personnes seules ayant comme ressources la valeur d'un SMIC et demi ne peuvent toujours pas accéder à un logement HLM. D'autre part, un couple ayant comme ressources la valeur de deux SMIC (10 000 F) dépasse le plafond de ressources des HLM mais ne dispose pas suffisamment de ressources pour faire construire. Il serait utile afin de répondre au problème posé de calculer un taux d'effort par rapport aux loyers et aux revenus. Ainsi sur la base d'un loyer d'équilibre, un pourcentage resterait obligatoirement à la charge du locataire, calculé en fonction des revenus. Pour les plus démunis, le montant du loyer se verrait diminué de l'APL ; pour certains, par contre, il représenterait 25 à 30 p. 100 de leurs ressources. Exemple : pour un bénéficiaire du RMI ou de l'APL : 10 à 15 p. 100 ; pour un salarié de 5 000 à 8 000 F/mois : 15 à 20 p. 100 ; pour un salarié de 8 000 à 12 000 F/mois : 20 à 25 p. 100 ; pour un salarié de plus de 12 000 F/mois : 25 à 30 p. 100. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre en ce sens.

*Logement : aides et prêts
(APL - conditions d'attribution)*

21441. - 5 décembre 1994. - **M. Christian Vanneste** appelle l'attention de **M. le ministre du logement** sur les conséquences qu'entraînerait la modification des règles d'ouverture de l'APL et le non-versement du premier mois pour le paiement de celle-ci, prévus au budget 1995, sur les personnes à très faibles ressources. La non-prise en charge du premier mois de loyer dans le calcul de l'APL risque d'entraîner l'impossibilité d'accéder à un logement à une catégorie de population, notamment les plus démunis (jeunes, mères célibataires venant de foyers, divorcés, travailleurs migrants...). Cette mesure pénalisera davantage ces publics et aura des conséquences sur les fonds de solidarité pour le logement (FSL) qui devront être renforcés afin de faire face aux demandes accrues. L'économie escomptée par cette mesure ne risque-t-elle pas d'être disproportionnée par rapport aux problèmes qui en découleront ? Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre en vue de ne pas pénaliser les publics les plus démunis.

RELATIONS AVEC LE SÉNAT ET RAPATRIÉS

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(annuités liquidables - rapatriés -
commissions administratives de reclassement - composition)*

21419. - 5 décembre 1994. - **M. Jean-Claude Mignon** appelle l'attention de **M. le ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés**, sur l'émotion des associations de rapatriés suscitée par le décret du 16 novembre 1994. Ce dispositif modifie, en effet, la composition des commissions de reclassement en charge de formuler des avis sur toute mesure concernant les rapatriés. Initialement, ces commissions comprenaient six représentants des anciens combattants rapatriés désignés par la commission nationale permanente. Désormais, ces représentants ne sont plus que deux. Les associations d'anciens combattants rapatriés s'inquiètent vivement de leur sous-représentation au sein d'organismes chargés d'examiner leur situation. Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de rassurer les anciens combattants rapatriés.

SANTÉ

*Santé publique
(politique de la santé - instruments et produits médicaux
à usage esthétique - réglementation)*

21174. - 5 décembre 1994. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les inquiétudes que suscite l'absence de législation et de réglementation concernant la chirurgie esthétique, créant ainsi un vide juridique préjudiciable à la protection du public en la matière. Le parcours direct des produits et dispositifs médicaux à usage esthétique du fabricant aux consommateurs, l'absence d'AMM ou d'homologation préalable à la mise sur le marché, l'utilisation possible de toute publicité et l'exercice commercial dans cette discipline, sans contrôle, peuvent laisser craindre en France, à l'instar de nombreux problèmes à l'origine de procès aux États-Unis, de graves dangers au regard de la santé publique. Elle lui demande donc s'il lui semble opportun d'apposter une reconnaissance légale à la chirurgie esthétique en encadrant strictement la publicité, la vente et l'utilisation de produits et dispositifs médicaux de plus en plus innovants en ce domaine.

*Professions médicales
(médecins - Union collégiale des chirurgiens
et spécialistes français - représentativité)*

21190. - 5 décembre 1994. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la demande de l'Union collégiale des chirurgiens et spécialistes français d'obtenir du Gouvernement la reconnaissance de sa représentativité. En effet, alors que l'UCCSF a obtenu 13 p. 100 des voix aux élections des unions régionales et n'a pas obtenu cette représentativité, d'autres organisations obtiennent moins de voix, se sont vues reconnaître leur représentativité. Il lui demande donc les raisons de cette non-reconnaissance et s'il compte revenir sur cette décision.

*Professions paramédicales
(manipulateurs radiologistes - statut)*

21291. - 5 décembre 1994. - **M. Jean Desanlis** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la revendication essentielle de l'Association française du personnel paramédical d'électroradiologie (A.F.P.P.E.), à savoir : l'inscription de la profession de manipulateur d'électroradiologie médicale au livre IV du code de la santé publique. A ce jour, cette profession ne bénéficie pas d'une réelle réglementation. Elle n'est régie que par le décret n° 84-710 du 17 juillet 1984 modifié, qui ne prévoit pas le cas d'exercice illégal. Un texte de loi permettrait de préciser les cas d'exercice illégal, de cerner la démographie professionnelle et d'assurer une régulation de la profession. Il lui demande de vouloir bien lui faire savoir s'il est possible d'inscrire prochainement un tel projet de loi à l'ordre du jour du Parlement.

*Professions paramédicales
(manipulateurs radiologistes - statut)*

21292. - 5 décembre 1994. - **M. Jean-Gilles Berthommier** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les revendications des manipulateurs d'électroradiologie. Le décret n° 90-705 du 1^{er} août 1990 a modifié les conditions de délivrance du diplôme d'Etat de manipulateurs d'électroradiologie médicale. La durée des études est fixée à trois ans pendant lesquelles sont assurés les enseignements théoriques et cliniques de grande qualité. C'est pourquoi il lui demande s'il est envisageable d'accorder à cette profession le statut de « profession paramédicale » au sens du livre IV du code de la santé publique.

*Hôpitaux et cliniques
(fonctionnement - réforme - loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 -
application - conséquences)*

21350. - 5 décembre 1994. - **M. René Couanau** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les problèmes posés par la complémentarité prévue par la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière. Cette complémentarité suppose une répartition nouvelle des activités au sein des établissements publics, d'une part, et entre établissements publics et privés, d'autre part, et implique l'exercice de praticiens libéraux dans des établissements publics et de praticiens hospitaliers dans des établissements privés. Les orientations fixées par la loi en matière de réorganisation sanitaire rendent nécessaires la définition de modalités nouvelles d'exercice et l'adaptation des règles de rémunération. Il conviendrait également de fixer les conditions de mise en jeu des responsabilités respectives des différents partenaires et de préciser si les conditions dans lesquelles les recettes et les dépenses induites pour ces nouvelles formes d'activité sont à inclure dans la dotation globale. Il lui demande donc quelles sont ses intentions à ce sujet.

*Santé publique
(maladies cardio-vasculaires - lutte et prévention)*

21383. - 5 décembre 1994. - **M. Léonce Deprez** soulignant l'intérêt des travaux et des propositions de la deuxième convention nationale de la prévention des maladies cardio-vasculaires (22 novembre 1994) à laquelle il avait accordé son patronage, demande à **M. le ministre délégué à la santé** s'il ne lui paraît pas opportun de décider la création d'un conseil national d'orientation stratégique sur les maladies cardio-vasculaires comme il l'a récemment fait pour la lutte contre le cancer, puisque les maladies cardio-vasculaires sont au premier rang de la morbidité nationale, ce qui justifierait la création effective de ce conseil national d'orientation stratégique.

*Santé publique
(cancer - recherche - ARC - financement)*

21390. - 5 décembre 1994. - **M. Léonce Deprez** se félicitant de la création d'un Conseil national d'orientation stratégique sur le cancer, qu'il a annoncée le 21 octobre 1994, afin d'associer dans les campagnes nationales de prévention et de dépistage, l'ensemble des partenaires concernés, demande à **M. le ministre délégué à la santé** s'il ne lui semble pas opportun, par un audit approprié, de faire bénéficier la représentation nationale de toutes les informations relatives à la gestion de l'ARC. Il apparaît en effet de plus en

plus préoccupant de constater que cette association, reconnue « d'utilité publique », développe d'importantes campagnes médiatiques aboutissant à la collecte de fonds estimés à 430 millions de francs. Or, depuis plusieurs années, il est apparu difficile, voire impossible à l'IGAS (Inspection générale des affaires sociales) d'obtenir les précisions nécessaires sur la gestion de cette association, à propos de laquelle la presse a diffusé une note de synthèse qui aurait été réalisée par l'IGAS, précisant que 40 p. 100 des fonds collectés grâce à la charité publique, seraient versés à trois sociétés sous-traitantes, chargées notamment de la médiatisation de l'association, sociétés qui réaliseraient de « substantiels bénéfices ». Il souligne donc l'intérêt et l'importance qui s'attachent à la clarification nécessaire de la gestion et de l'action de l'ARC.

*Retraites complémentaires
(professions médicales - annuités liquidables -
prise en compte des périodes de service national)*

21395. - 5 décembre 1994. - Mme Catherine Nicolas attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la prise en compte du temps du service militaire légale dans le calcul des retraites complémentaires des médecins hospitaliers. L'article 13 du 30 décembre 1970 relatif aux modalités de fonctionnement du régime de retraites complémentaires des assurances sociales instituées par le décret du 23 décembre 1970 (Ircantec) dispose que la durée légale du service militaire ne peut être prise en considération que lorsqu'elle n'est pas susceptible par ailleurs d'être retenue dans le calcul d'une pension ou allocation servie au titre d'un régime de retraite autre que le régime général ou le régime agricole des assurances sociales. Or, un certain nombre de médecins hospitaliers cotisent également à la Caisse autonome de retraite des médecins français (CARMF). Dans cette caisse, il leur est possible de racheter à titre onéreux les années de service militaire. L'Ircantec voudrait que les praticiens qui cotisent à la fois à l'Ircantec et à la CARMF et qui veulent faire prendre en compte les années de service militaire par l'Ircantec et non par la CARMF produisent une attestation de la CARMF mentionnant que celle-ci ne prend pas en compte la durée légale du service militaire. Or, étant donné que à la CARMF, il s'agit d'un rachat à titre onéreux, cette institution refuse de donner une telle attestation quand le praticien ne souhaite pas racheter les années de service militaire. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser une telle situation.

*Professions paramédicales
(manipulateurs radiologistes - statut)*

21411. - 5 décembre 1994. - M. Ambroise Guélicq attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la revendication essentielle de l'Association française du personnel paramédical d'électroradiologie (AFPPE), à savoir : l'inscription de la profession de manipulateur d'électroradiologie médicale au livre IV du code de la santé publique. A ce jour, cette profession ne bénéficie pas d'une réelle réglementation. Elle n'est régie que par le décret n° 84-710 du 17 juillet 1984 modifié, qui ne prévoit pas les cas d'exercice illégal. Un texte de loi permettrait : de préciser les cas d'exercice illégal, de cerner la démographie professionnelle et d'assurer une régulation de la profession. Cette demande a reçu le soutien, lors d'une interview dans une revue professionnelle, de M. le ministre délégué à la santé, ainsi que du collège des enseignants de radiologie de France lors des dernières assises de la radiologie publique à Rennes. Qu'en est-il des intentions du Gouvernement sur cette revendication, dont l'AFPPE et la profession tout entière souhaitent qu'elle fasse l'objet d'un texte de loi spécifique lors de la session parlementaire de l'automne 1994 ?

*Masseurs-kinésithérapeutes
(statut - revendications)*

21413. - 5 décembre 1994. - M. Jean-Paul Anciaux attire l'attention de M. le ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés, sur le souhait des kinésithérapeutes concernant la mise en place d'une structure ordinaire de leur profession. En effet, l'ancien gouvernement socialiste avait présenté un projet de loi en vue de les doter d'un ordre professionnel, mais l'avait retiré sans aucune explication. Sur ce sujet, en réponse à une question écrite du 5 juillet 1993, M. le ministre délégué à la santé indiquait que cette demande faisait l'objet d'une étude dans le cadre de la réflexion menée sur ce sujet pour l'ensemble des pro-

fessions paramédicales ». De plus, le 19 octobre 1994, M. le ministre délégué à la santé précisait qu'il était personnellement favorable à un tel projet qui « d'une part, organisera mieux la profession, d'autre part, permettra une meilleure coordination de celle-ci ». C'est pourquoi il souhaiterait savoir s'il compte inscrire à l'ordre du jour de la présente session parlementaire le projet de loi portant réforme des ordres médicaux.

*Santé publique
(hépatite C - transfusés - indemnisation)*

21438. - 5 décembre 1994. - M. Jean-Claude Gayssot attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur le cas des 400 000 victimes de l'hépatite C posttransfusionnelle pour lesquels aucune indemnisation n'a, à ce jour, été décidée. Sachant que 10 p. 100 d'entre eux décéderont sans doute du cancer du foie, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour qu'une indemnisation leur soit accordée dans le cadre d'une réglementation sur les aléas thérapeutiques.

*Assurance maladie maternité : généralités
(convention avec les praticiens - chirurgiens-dentistes -
nomenclature des actes)*

21443. - 5 décembre 1994. - M. Jean-Claude Mignon appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les réactions suscitées par l'accord signé cet été entre les caisses nationales d'assurance maladie et la confédération nationale des syndicats dentaires. Cet accord a en effet suscité une vive émotion de la part des deux autres syndicats représentatifs de la profession dentaire ainsi que de la majorité des praticiens. Ces derniers considèrent que la convention signée le 31 janvier 1991 et son avenant ne peuvent qu'entraîner une dégradation dans la qualité des soins dentaires dispensés. Ils considèrent également cette convention et son avenant comme entachés d'illégalités le tribunal administratif de Paris ayant par jugement, le 9 juillet 1991, annulé les résultats de l'enquête de représentativité obligatoire avant négociation et signature de toute convention nationale. Il le remercie de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos du problème qu'il vient de lui soumettre.

**TRAVAIL, EMPLOI
ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 16361 Jean-François Mancel.

*Travail
(durée du travail - annualisation - application -
entreprises ne disposant pas de représentation syndicale)*

21167. - 5 décembre 1994. - M. Jean Rosselot appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la loi quinquennale pour l'emploi qui a subordonné l'annualisation du temps de travail, à l'existence, dans les entreprises, de représentants institutionnels (syndicats de personnels). Or, nombre d'entreprises dépourvues de ces représentants sont en mesure de mettre en œuvre l'annualisation, et partant de créer des emplois supplémentaires, mais n'y sont pas légalement autorisés. Il lui demande si un aménagement de la législation peut être envisagé.

*Santé publique
(cancer - lutte et prévention -
affections causées par l'utilisation de l'amiante)*

21185. - 5 décembre 1994. - M. Maxime Gremetz attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la nécessité de prendre des dispositions urgentes en matière de réparation et de prévention concernant les cancers dus à l'amiante. L'utilisation de l'amiante, notamment dans le bâtiment, provoque des cancers de la plèvre du poumon, ainsi que des fibroses. Les sept décès survenus à Gérardmer, comme l'apparition de nombreux cas, en liaison directe avec l'utilisation de l'amiante à l'Université de Jussieu, imposent des

décisions rapides. Il lui demande de prendre de toute urgence les dispositions nécessaires pour effectuer un diagnostic complet des zones à risques et mettre en œuvre des travaux de protection définitifs.

Handicapés
(COTOREP - fonctionnement - Seine-Saint-Denis)

21188. - 5 décembre 1994. - M. Christian Demuynck attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les délais d'instruction particulièrement longs des services de la DDTE pour les demandes d'allocation compensatrice pour tierce personne et pour les cartes d'invalidité. Les dossiers recueillis par les centres communaux d'action sociale sont transmis à la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel dépendant de la direction départementale du travail et de l'emploi et de la formation professionnelle. La Cotorep instruit la demande dans un délai variable avant d'en informer l'intéressé et le conseil général, organisme payeur. Les délais d'attente sont parfois très longs dans certains départements comme la Seine-Saint-Denis : un à sept mois pour la carte d'invalidité ; en moyenne six à huit mois et jusqu'à quinze mois pour l'allocation compensatrice de tierce personne. En outre, rien ne justifie des différents de délais pour des dossiers tout à fait similaires. Cette attente est parfois préjudiciable aux administrés qui doivent assumer eux-mêmes la charge de leur handicap. Il lui demande pourquoi il existe de telles lenteurs de traitement des dossiers par les services de Seine-Saint-Denis. Il lui demande également si ces délais peuvent être raisonnablement écourtés.

Impôts et taxes
(taxe d'apprentissage - collecte - utilisation des fonds)

21213. - 5 décembre 1994. - M. Philippe Langenieux-Villard attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur certains points du projet de loi relatif à la « formation en alternance et à la formation professionnelle ». Il précise en effet qu'il est prévu de prélever sur la taxe d'apprentissage une partie du financement du fonds national de l'apprentissage et qu'en outre, aux termes des dispositions envisagées, certaines professions formant des jeunes en apprentissage risquent de ne plus pouvoir collecter la partie dite « harème » de la taxe d'apprentissage. Il lui demande de lui indiquer s'il envisage d'apporter des modifications au texte initial en prenant en compte ces remarques.

Décorations
(médaille d'honneur du travail - conditions d'attribution - handicapés)

21216. - 5 décembre 1994. - M. Patrick Delnatte attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les conditions d'application du décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à l'attribution de la médaille d'honneur du travail aux personnes souffrant d'un handicap physique. Il apparaît, en effet, que l'article 13 de ce décret institue, pour les mutilés du travail, une réduction de la durée d'ancienneté en fonction du taux d'incapacité, mais qu'aucune disposition de ce type n'est prévue en faveur des handicapés physiques. Cette lacune est d'autant plus regrettable qu'il est souhaitable d'encourager et de récompenser leur intégration sociale par le travail, alors même que la recherche d'un emploi leur est beaucoup plus difficile. C'est pourquoi il lui demande si une amélioration en ce sens du décret précité pourrait être envisagée dans les plus brefs délais, afin de mettre fin à cette discrimination et cette injustice.

Emploi
(chèques-service - réglementation - utilisation par les associations)

21221. - 5 décembre 1994. - A partir du 1^{er} décembre prochain, les particuliers vont pouvoir bénéficier d'une possible extension de l'utilisation des chèques emploi-service. Ces chèques présentent un double avantage : celui d'un dégrèvement fiscal non négligeable et celui de la simplicité et de la ponctualité. C'est ce deuxième aspect qui intéresse fortement un certain nombre d'associations, notamment sportives. Il y a dans ce domaine une forte demande, la qualité de l'encadrement commençant à souffrir d'une fatigue certaine du bénévolat. Il pourrait être remédié à cette diffi-

culté par l'embauche, quelques heures par semaine, de moniteurs que les associations sont prêtes à honorer par des chèques emploi-service. Mme Marie-Thérèse Boisseau demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de permettre aux associations à titre expérimental et pour un an d'utiliser ces chèques-services dans les mêmes conditions que les particuliers.

Logement
(OPFLM et sociétés d'HLM - conseils d'administration - représentants des locataires - congé de représentation - conditions d'attribution)

21227. - 5 décembre 1994. - M. Dominique Paillé appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les difficultés rencontrées par les administrateurs représentant les locataires au sein des conseils d'administration des OPFLM, des OPAC et des conseils d'administration ou de surveillance des sociétés anonymes d'HLM pour assumer leur mandat. Il souhaite donc savoir quelles conséquences résulteraient de l'adoption d'une loi étendant aux administrateurs susmentionnés le congé de représentation institué par l'article L. 225-8 du code du travail au profit des membres d'une association ou d'une mutuelle.

Formation professionnelle
(formation en alternance - contrats - financement)

21238. - 5 décembre 1994. - M. Philippe Langenieux-Villard attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la question des organismes mutualisateurs agréés (OMA), responsables du remboursement des frais de formation des jeunes bénéficiant d'un contrat de qualification. Il précise qu'en cas de défaillance de l'organisme de mutualisation, ces charges incombent alors à l'employeur. Il souligne que la majorité des entreprises ne peuvent assumer ce coût. Il lui indique qu'actuellement de nombreux contrats sont renvoyés par les OMA, impliquant des difficultés pour les entreprises ayant déjà embauché, les jeunes bénéficiant d'un contrat de qualification et pour ces jeunes eux-mêmes qui se trouvent privés de formation et donc souvent de perspectives d'embauche. Il lui demande de lui préciser les mesures que le gouvernement compte engager pour éviter que la situation ne s'envenime et permette une plus large utilisation des contrats de qualification.

Emploi
(offres d'emploi - annonces - services minitel - réglementation)

21257. - 5 décembre 1994. - M. Charles Miossec attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le développement des services Minitel diffusant des offres d'emploi. Dans sa réponse à la question n° 8663 parue au *Journal officiel* du 14 février 1994, il précisait notamment que « outre une plus grande attention aux annonces, les actions spécifiques sont programmées pour le 1^{er} trimestre 1994. Le résultat devrait permettre d'alimenter les réflexions d'un groupe de travail en cours de constitution qui aura pour tâche d'identifier les éventuels vides juridiques et les solutions pour les combler ». Il lui demande quelles sont les conclusions de ce groupe de travail, quelles suites le Gouvernement entend y réserver et quelles mesures concrètes il se propose de prendre pour éviter que les demandeurs d'emploi ne soient victimes d'annonces douteuses, périmées ou inexactes.

Formation professionnelle
(formation en alternance - contrats - financement)

21286. - 5 décembre 1994. - M. Claude Barate attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les difficultés croissantes que rencontrent certains organismes de mutualisation agréés - OMA - pour assurer leur mission de financement des contrats d'insertion en alternance. Pour l'entreprise, la signature d'un tel contrat se traduit par le remboursement des frais qu'elle engage pour la formation des jeunes par l'OMA dont elle dépend. Or certains OMA, dont l'activité perdure encore dans l'attente de l'entrée en vigueur des dispositions de l'avenant du 5 juillet 1991, se trouvent aujourd'hui contraints de limiter le nombre de contrats d'insertion en alter-

nance, compte-tenu de leur capacité financière. Ainsi, des entreprises et des jeunes qui se sont engagés conjointement sur un contrat et un objectif de formation, se trouvent lourdement pénalisés. Tel est le cas du secteur du bâtiment et des travaux publics où l'OMA des entreprises de moins de dix salariés a été conduit à bloquer ses prises en charge financière afin de ne pas dépasser sa capacité de financement de contrats. L'association de gestion des fonds en alternance - AGEFAL - a été saisie de ce problème. Or, bien qu'étant l'organe chargé de réguler le système, l'aide apportée aux demandes de financement complémentaires, si elle permet de débloquent partiellement la situation, ne répond pas aux besoins exprimés par les entreprises. Dans une période où l'insertion professionnelle des jeunes est une priorité nationale, on comprend mal que les moyens financiers manquent pour assurer la pérennité du système, notamment dans le BTP. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer : - la nature des mesures d'urgence que les pouvoirs publics entendent débloquent pour permettre à de nombreux jeunes de poursuivre leur formation et aux entreprises de continuer à les accueillir - les dispositions législatives et réglementaires qui seront mises en œuvre pour accompagner les dispositions de l'avenant du 5 juillet précité. L'intention des partenaires sociaux était de clarifier le système de la formation professionnelle, ainsi que l'avait d'ailleurs souhaité le rapport de la commission d'enquête présidée par monsieur Ueberschlag. Or, l'absence de traduction de ces souhaits conduit à un blocage extrêmement préjudiciable.

Travail
(droit du travail - respect)

21309. - 5 décembre 1994. - M. Michel Fromet appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les difficultés croissantes rencontrées par les inspecteurs du travail pour faire respecter le droit du travail. En effet, la crise de l'emploi conduit de nombreux salariés, mal défendus par des syndicats et des organisations professionnelles dont l'audience décroît, à accepter de travailler au-delà de la durée légale, parfois le dimanche. Certains d'entre eux, que la nécessité de préserver leur emploi contraint au silence, acceptent des conditions matérielles dignes d'un autre âge. Face à l'évolution de cette situation, notamment dans les petites et moyennes entreprises, seuls les inspecteurs du travail peuvent exiger un respect strict de la loi. A cet égard, et bien que les effectifs soient très nettement insuffisants, ils dressent de nombreux procès verbaux. Malheureusement, près des deux tiers de ceux-ci sont classés sans suite. Une telle dégradation conduit à rendre peu à peu sans effet notre législation du travail. Il souhaite savoir quelles mesures il compte prendre pour qu'à l'avenir le droit au travail soit réellement appliqué.

Emploi
(politique de l'emploi - formation PREMICE - conséquences - Sevelnord - Hordain)

21320. - 5 décembre 1994. - M. René Carpentier expose à partir d'un cas particulier à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle le problème des demandeurs d'emploi ayant accepté la formation PREMICE (préparation aux métiers industriels conduisant à l'emploi) et qui, finalement, ne sont pas embauchés. M. H..., demeurant dans la commune de Hordain où se trouve Sevelnord, est dans ce cas. Il a effectué sa formation dans un centre spécialisé durant quatre mois. Il est sorti premier de sa promotion et a obtenu une attestation de stage élogieuse. Lors de l'entretien final, il lui a été conseillé de passer les épreuves du certificat d'aptitude professionnelle et du brevet d'études professionnelles électrotechnique afin de répondre très exactement au « profil » recherché par l'entreprise. Ces examens ont été remportés avec succès. Or, après tous ces efforts, tant intellectuels que financiers, car suivre des formations même prises en charge entraîne toujours des dépenses supplémentaires pour les familles, il reçoit un courrier de la Sevelnord l'informant qu'« aucune suite favorable ne peut être donnée à sa candidature ». Cet exemple n'est, hélas, pas un cas unique. En conséquence, il lui demande pourquoi les dispositifs de cette formation ont reçu des moyens considérables, dans le cadre du dispositif de droit commun utilisé pour la démarche emploi formation liée à l'implantation de Sevelnord, s'ils n'aboutissent pas sur des embauches concrètes, et quelles mesures il entend prendre pour que cette formation ait réellement toute son efficacité.

Emploi
(politique de l'emploi - comités de bassin d'emploi - aides de l'Etat)

21333. - 5 décembre 1994. - M. Christian Vanneste appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les inquiétudes du comité de liaison de bassin d'emploi quant aux financements accordés par l'Etat aux comités de bassin d'emploi, compte tenu notamment de la baisse des crédits existants au niveau de la ligne déconcentrée « promotion de l'emploi » et du FRILE. Les financements prévus pour les comités de bassin d'emploi par une circulaire de mars 1993 (CDE 93/16) permettent à chaque comité de bassin d'emploi de bénéficier de 60 000 F. Sur la base de 80 comités de bassin d'emploi, il faut donc près de 5 millions de francs pour assurer le financement minimum par l'Etat du réseau. Or, la délégation à l'emploi n'en provisionne que 1,5 million. Il lui demande donc de bien vouloir l'informer des dispositions qu'il compte prendre en vue de maintenir le financement de ce réseau et pérenniser son action.

Jeunes
(insertion professionnelle - jeunes sans qualification - politique et réglementation)

21335. - 5 décembre 1994. - M. Christian Vanneste appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la nécessité de simplifier les dispositifs d'insertion par l'économique en direction des jeunes en grande difficulté (type de contrats accessibles aux jeunes) et d'établir une graduation par degré d'employabilité. Le contrat de qualification s'adresse à des jeunes de niveau bac et ne leur est donc quasiment jamais accessible. Le contrat d'apprentissage suppose le parrainage d'une entreprise qui exigera d'emblée une discipline que le jeune, compte tenu de ses difficultés, ne saura que rarement respecter. Le contrat d'orientation et d'adaptation ne se voit que très peu proposé par les missions locales. Le contrat emploi solidarité est accessible aux jeunes mais ils ne sont pas public prioritaire sur ce dispositif. Le contrat de formation individualisé est un outil accessible à ceux d'entre eux capables d'une motivation professionnelle réelle ; mais, ceux-ci ont fortement diminué et peu de jeunes y accèdent encore. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les dispositions qui peuvent être prises en vue de développer de nouvelles perspectives en termes d'activités pour les jeunes en grande difficulté.

Emploi
(contrats emploi solidarité - conditions d'attribution - jeunes - Nord)

21336. - 5 décembre 1994. - M. Christian Vanneste appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le chômage des jeunes dans la région du Nord. En 1993, 80 000 jeunes étaient inscrits à l'ANPE. Si l'inadaptation des jeunes à la vie professionnelle met régulièrement en échec les tentatives d'insertion par l'économique, les opportunités dont ils disposent pour entrer dans la vie professionnelle sont cependant insuffisantes. Le contrat emploi solidarité est accessible aux jeunes mais ils ne sont pas public prioritaire sur ce dispositif. L'Etat rembourse l'employeur à 65 p. 100 pour les jeunes, contre 85 p. 100 à 100 p. 100 pour des publics prioritaires (RMI, plus de 50 ans, DELD). En 1993, 33 000 jeunes nordistes bénéficiaient du contrat emploi solidarité. Il serait sans doute fort utile, dans le but de développer de nouvelles perspectives en terme d'activité pour les jeunes, d'envisager une priorité des jeunes sur le dispositif CES par une prise en charge de 100 p. 100 au lieu de 65 p. 100 comme c'est le cas actuellement, avec un engagement de formation dans les trois mois. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les dispositions qui peuvent être prises en ce sens.

Politique sociale
(personnes sans domicile fixe - jeunes - hébergement)

21337. - 5 décembre 1994. - M. Christian Vanneste appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la nécessité de créer des lieux de vie adaptés pouvant recevoir des jeunes très marginalisés avec une valorisation possible par le travail, et pourquoi pas en milieu rural. Ce type de projet serait une « école à la responsabilité du jeune ».

Nombreux sont, en effet, les jeunes qui quittent le domicile familial dont ils ne supportent plus la pression. Le manque d'opportunités en matière d'emploi, de formation, d'hébergement, de ressources leur donne rapidement le statut de sans domicile fixe. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les dispositions qui peuvent être prises en ce sens.

*Union européenne
(Fonds social européen - fonctionnement -
élargissement de l'union - conséquences)*

21339. - 5 décembre 1994. - M. Christian Vanneste appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'importance de maintenir une certaine vigilance en ce qui concerne la profession des commissionnaires de transport et de prévoir surtout les conséquences en matière d'emplois de la nouvelle configuration de l'Europe en 1995. L'entrée dans l'Union européenne, le 1^{er} janvier 1995, de deux des trois pays scandinaves et de l'Autriche va, en effet, entraîner une nouvelle vague de suppressions d'emplois dans les douze États membres - estimées à 2 500, 3 000 emplois - dont la France - 300 emplois - ainsi que dans les nouveaux pays adhérents - 6 000 emplois. Les formalités douanières seront supprimées totalement entre ces États et l'Union européenne, sans période transitoire, dès cette date. Il serait donc souhaitable, dans le but de ne pas discriminer les salariés de la profession qui vont être licenciés par rapport à leurs collègues licenciés le 1^{er} janvier 1993, de relancer momentanément le plan social. L'accès au dispositif du plan social pourrait être remis en vigueur pendant le premier trimestre 1995, sans renégociation de son contenu, afin d'accueillir les 200 à 250 salariés susceptibles d'être licenciés. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les dispositions qui peuvent être prises en ce sens.

*Entreprises
(création - suivi - ESPACE - perspectives)*

21370. - 5 décembre 1994. - M. Christian Vanneste appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les créations d'entreprise réalisées avec le concours d'ESPACE (études et services pour la promotion des activités créatrices d'emplois). Alors qu'en matière de création d'entreprise, il est communément admis qu'environ la moitié des nouvelles sociétés ne franchissent pas le cap des cinq années d'existence, une enquête d'ESPACE basée sur l'observation de 1 913 nouvelles entreprises créées avec son aide entre 1989 et 1993 montre un taux de réussite des créations à 80,65 p. 100 après trois années d'existence et à 67 p. 100 après cinq années. Sur les 1 913 entreprises concernées, 1 560 sont toujours en activité, ce qui correspond à 3 815 emplois. Les risques d'échec sont donc divisés par deux. Ces chiffres tendent donc à prouver que les conseils et la formation apportés par Espace avant la création, et son suivi des entreprises nouvelles, atténuent considérablement la proportion des disparitions. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre en vue de favoriser de telles expériences.

*Chômage : indemnisation
(conditions d'attribution - salariés - employeurs multiples)*

21386. - 5 décembre 1994. - M. Michel Hannoun attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les problèmes liés au statut des salariés à employeurs multiples. Ce statut ne leur permet pas en effet de bénéficier de l'allocation chômage en cas de licenciement. De même, l'interruption d'une partie de leur activité vaut, au regard de leur régime de retraite, interruption de carrière et les empêche de pouvoir bénéficier des points de retraite correspondant à cette période partiellement chômée. Aussi, il paraît souhaitable de réformer sur ces deux points le statut des salariés à employeurs

multiples. Il lui demande donc de lui préciser s'il envisage de prendre les mesures permettant aux salariés à employeurs multiples de bénéficier de l'allocation chômage et de la non-interruption de leur carrière au regard de leur régime de retraite.

*Participation
(participation aux résultats - déblocage anticipé des fonds -
conditions d'attribution - surendettement)*

21398. - 5 décembre 1994. - M. Thierry Lazaro souhaite attirer l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les conditions nécessaires au versement anticipé des fonds de participation aux résultats de l'entreprise. Actuellement, celui-ci est possible lorsque le salarié fait l'acquisition d'une voiture particulière ou qu'il réalise des travaux immobiliers d'un montant au moins égal à 20 000 francs. Dans un contexte particulièrement difficile, de nombreux ménages sont aujourd'hui en situation de surendettement et ne peuvent régler leurs échéances. Aussi il souhaiterait que M. le ministre envisage la possibilité d'étendre le versement anticipé des fonds de participation aux résultats de l'entreprise aux salariés se retrouvant dans une situation de lourd surendettement.

*Formation professionnelle
(financement - organismes collecteurs - agriculture)*

21430. - 5 décembre 1994. - M. Jean-Marie Morisset attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les inquiétudes exprimées par les représentants des lycées et CFA agricoles privés au sujet des moyens dont ils pourront disposer en application de la loi quinquennale sur le travail, l'emploi et la formation professionnelle. Ils craignent en effet, d'une part que les OPCA (organismes paritaires collecteurs agréés) et les FAF (Fonds d'assurance formation) qui seront créés en nombre limité, un par branche professionnelle au niveau national et un par région au niveau interprofessionnelle, en l'absence de dispositif de régulation interbranches, ne permettent pas aux secteurs professionnels pauvres tels que les secteurs agricoles des services et des petites entreprises en zone rurale de financer totalement ou partiellement leurs besoins de formation. Ainsi, il semblerait nécessaire de prendre des mesures compensatoires pour préserver la formation dans les établissements d'enseignement agricole. D'autre part, un projet de texte prévoit de modifier la collecte et la répartition de la taxe d'apprentissage (hors quota). Cependant, les ressources perçues au titre de la taxe d'apprentissage par les lycées agricoles privés permettent actuellement, en partie, d'atténuer la charge des familles. Si cette ressource devait disparaître, est-il envisagé de la remplacer par une subvention annuelle de fonctionnement versée par élève sur les crédits du ministère de l'agriculture ? Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions réelles du Gouvernement sur ces sujets de préoccupation.

*Sécurité civile
(sapeurs-pompiers volontaires - statut)*

21450. - 5 décembre 1994. - M. Michel Terrot attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des sapeurs-pompiers volontaires. De lourdes contraintes économiques et professionnelles empêchent les sapeurs-pompiers volontaires - pas assez nombreux, donc trop sollicités - non seulement de prendre un minimum de congés pour s'assurer harmonieusement les temps de formation requis, mais aussi limitent forcément leur disponibilité réelle pour les interventions de secours à toute heure du jour et de la nuit. Il souhaite donc connaître la nature des mesures qu'il entend prendre afin que cette situation ne perdure.

*Assurance maladie maternité : généralités
(assurance complémentaire - chômeurs - cotisations -
montant - déduction)*

21452. - 5 décembre 1994. - M. François-Michel Gonnot appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les conditions dans lesquelles se trouvent des salariés du secteur privé placés en situation de

chômage. En effet, lorsqu'un salarié du secteur privé adhère à une assurance complémentaire groupe, il bénéficie de la déduction automatique, par son employeur, de ses cotisations sur son revenu imposable. En cas de perte d'emploi, il se trouve sans couverture complémentaire. S'il souhaite conserver sa couverture sociale antérieure, il doit souscrire de lui-même à une mutuelle et supporter deux pénalités : il n'a plus le droit de déduire ses cotisations de

son revenu imposable et ses cotisations individuelles augmentent de 50 p. 100. Il apparaît donc que ces pénalités tendent à favoriser l'exclusion des soins médicaux pour certains salariés placés en position de chômage. Il souhaiterait qu'il lui indique s'il n'envisage pas de proposer de nouvelles dispositions tendant à rétablir l'égalité entre les salariés en activité et ceux qui se trouvent malheureusement au chômage.

3. RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées en Conférence des présidents :

du mardi 22 novembre 1994

N° 9990 de M. Alfred TRASSY-PAILLOGUES ; 14190 de M. Didier JULIA ; 14729 de M. André BERTHGL ; 14932 de M. Yves VAN HAECKE ; 15755 de M. Jean-Pierre BASTIANI ; 15818 de M. Jean-Pierre CHEVÈNEMENT ; 16556 de M. René BEAUMONT ; 17075 de M. Robert GALLEY ; 17309 de M. Georges SARRE ; 17529 de M. Jean-Jacques DELMAS ; 17815 de M. Jean-Louis MASSON ; 17952 de M. Hervé MARITON ; 17954 de M. Marcel ROQUES ; 18091 de M. Paul CHOLLET ; 18138 de M. Martin MALVY ; 18184 de M. Gilbert BIESSY ; 18249 de M. Jean GLAVANY ; 18289 de M. Michel PÉRICARD ; 18309 de M. Michel GRANDPIERRE ; 18374 de M. Michel FROMET.

du mardi 29 novembre 1994

N° 18516 de M. Jacques FLOCH.

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Abelin (Jean-Pierre) : 19527, Affaires sociales, santé et ville (p. 6004).
Ameline (Nicole) Mme : 18958, Économie (p. 6043).
Auciaux (Jean-Paul) : 18931, Défense (p. 6037).
André (René) : 10283, Justice (p. 6072).
Asensi (François) : 16458, Équipement, transports et tourisme (p. 6052).
Auberger (Philippe) : 18689, Agriculture et pêche (p. 6022).
Aubert (François d') : 18534, Agriculture et pêche (p. 6021).
Aurillac (Martine) Mme : 20484, Affaires sociales, santé et ville (p. 6007).

B

Bachelet (Pierre) : 17733, Logement (p. 6075) ; 19428, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 6026).
Balligand (Jean-Pierre) : 18188, Agriculture et pêche (p. 6018) ; 18189, Agriculture et pêche (p. 6019) ; 18255, Santé (p. 6079) ; 18294, Agriculture et pêche (p. 6013).
Barbier (Gilbert) : 16125, Budget (p. 6030).
Bassot (Hubert) : 20108, Affaires sociales, santé et ville (p. 6005).
Bastiani (Jean-Pierre) : 15755, Agriculture et pêche (p. 6010) ; 18297, Affaires sociales, santé et ville (p. 5998).
Bataille (Christian) : 17331, Affaires sociales, santé et ville (p. 5994).
Beaumont (René) : 16556, Budget (p. 6032) ; 19649, Défense (p. 6038).
Béguin (Didier) : 16567, Jeunesse et sports (p. 6071).
Berthol (André) : 14729, Agriculture et pêche (p. 6009).
Biesy (Gilbert) : 18184, Jeunesse et sports (p. 6072) ; 20153, Affaires étrangères (p. 5990).
Birraux (Claude) : 12747, Agriculture et pêche (p. 6008) ; 12897, Agriculture et pêche (p. 6009).
Blanc (Jacques) : 19561, Budget (p. 6034).
Boche (Gérard) : 18213, Agriculture et pêche (p. 6019).
Bocquet (Alain) : 17607, Intérieur et aménagement du territoire (p. 6066) ; 20473, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 6065).
Bois (Jean-Claude) : 19259, Enseignement supérieur et recherche (p. 6050) ; 19327, Éducation nationale (p. 6045).
Bouisseau (Marie-Thérèse) Mme : 18906, Économie (p. 6042).
Bonnecarrère (Philippe) : 17084, Agriculture et pêche (p. 6012) ; 17894, Agriculture et pêche (p. 6017) ; 18417, Agriculture et pêche (p. 6020).
Bonrepaux (Augustin) : 16585, Affaires sociales, santé et ville (p. 5994).
Borotra (Franck) : 17528, Affaires sociales, santé et ville (p. 5996) ; 18907, Économie (p. 6043) ; 19580, Santé (p. 6081).
Bourgasser (Alphonse) : 18164, Affaires sociales, santé et ville (p. 5998) ; 19318, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 6026) ; 19812, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 6062).
Bourg-Broc (Bruno) : 16594, Culture et francophonie (p. 6035) ; 19431, Éducation nationale (p. 6045) ; 19909, Affaires étrangères (p. 5990).
Boyon (Jacques) : 14916, Agriculture et pêche (p. 6010) ; 19481, Affaires sociales, santé et ville (p. 6004) ; 20049, Intérieur et aménagement du territoire (p. 6070) ; 20050, Intérieur et aménagement du territoire (p. 6071).
Branger (Jean-Guy) : 16245, Budget (p. 6030).
Brard (Jean-Pierre) : 17608, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 6059).
Brianc (Jean) : 17739, Budget (p. 6031).
Briat (Jacques) : 17967, Agriculture et pêche (p. 6018).

Brunhes (Jacques) : 19276, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 6026) ; 20472, Premier ministre (p. 5989).
Bussereau (Dominique) : 12516, Équipement, transports et tourisme (p. 6052) ; 17984, Budget (p. 6033) ; 18547, Affaires sociales, santé et ville (p. 6001).

C

Calvel (Jean-Pierre) : 9675, Économie (p. 6039) ; 17083, Affaires sociales, santé et ville (p. 5994) ; 17296, Agriculture et pêche (p. 6014) ; 18067, Jeunesse et sports (p. 6071) ; 19293, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 6026) ; 19297, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 6085) ; 20405, Affaires étrangères (p. 5991).
Cardo (Pierre) : 16913, Affaires sociales, santé et ville (p. 5994).
Carpentier (René) : 19444, Éducation nationale (p. 6046) ; 19451, Affaires sociales, santé et ville (p. 6003).
Cartaud (Michel) : 5316, Enseignement supérieur et recherche (p. 6049).
Cave (Jean-Pierre) : 17618, Agriculture et pêche (p. 6015).
Cazalet (Robert) : 17610, Agriculture et pêche (p. 6013).
Cazenave (Richard) : 18380, Jeunesse et sports (p. 6071) ; 18384, Environnement (p. 6051).
Cazui d'Hoincthun (Arnaud) : 17288, Équipement, transports et tourisme (p. 6053) ; 18504, Équipement, transports et tourisme (p. 6055) ; 18506, Agriculture et pêche (p. 6017).
Charroppin (Jean) : 17153, Budget (p. 6031).
Chevènement (Jean-Pierre) : 15818, Équipement, transports et tourisme (p. 6052).
Chollet (Paul) : 18091, Budget (p. 6033) ; 18546, Équipement, transports et tourisme (p. 6055).
Chossy (Jean-François) : 8065, Agriculture et pêche (p. 6008) ; 18233, Environnement (p. 6050) ; 19760, Budget (p. 6034).
Colombier (Georges) : 17956, Jeunesse et sports (p. 6071) ; 19253, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 6085).
Cornu (Gérard) : 18848, Agriculture et pêche (p. 6022).
Cornut-Gentille (François) : 19601, Affaires sociales, santé et ville (p. 6002).
Couanau (René) : 18063, Agriculture et pêche (p. 6017).
Couderc (Anne-Marie) Mme : 18964, Enseignement supérieur et recherche (p. 6049).
Couderc (Raymond) : 10731, Budget (p. 6028).
Cousin (Alain) : 8977, Équipement, transports et tourisme (p. 6051).
Cova (Charles) : 19825, Affaires étrangères (p. 5990).

D

Darsières (Camille) : 20260, Affaires sociales, santé et ville (p. 6006).
David (Martine) Mme : 19430, Santé (p. 6081) ; 20391, Affaires étrangères (p. 5990).
Delattre (Francis) : 19034, Affaires sociales, santé et ville (p. 6003).
Delmas (Jean-Jacques) : 17529, Intérieur et aménagement du territoire (p. 6066).
Delnatte (Patrick) : 19479, Éducation nationale (p. 6046) ; 19480, Logement (p. 6077) ; 19585, Budget (p. 6034) ; 19638, Équipement, transports et tourisme (p. 6057) ; 19852, Éducation nationale (p. 6048) ; 19915, Budget (p. 6034) ; 19981, Justice (p. 6074).
Deniaud (Yves) : 20429, Éducation nationale (p. 6048).
Deprez (Léonce) : 14205, Premier ministre (p. 5988) ; 16314, Budget (p. 6032) ; 16929, Économie (p. 6040) ; 17577, Premier ministre (p. 5988) ; 17578, Équipement, transports et tourisme (p. 6054) ; 17629, Premier ministre (p. 5988) ; 17789, Culture et francophonie (p. 6035) ;

17835, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 6025); 17836, Affaires sociales, santé et ville (p. 5997); 17837, Agriculture et pêche (p. 6016); 17851, Économie (p. 6041); 18106, Agriculture et pêche (p. 6016); 18117, Économie (p. 6042); 18230, Économie (p. 6041); 18245, Économie (p. 6042); 18299, Équipement, transports et tourisme (p. 6054); 18950, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 6061); 19199, Santé (p. 6080); 19246, Intérieur et aménagement du territoire (p. 6068); 19433, Équipement, transports et tourisme (p. 6057); 19537, Santé (p. 6081); 20146, Santé (p. 6081); 20423, Premier ministre (p. 5989); 20435, Justice (p. 6075).
Derosier (Bernard): 20262, Santé (p. 6082).
Destot (Michel): 16900, Environnement (p. 6050).
Diebold (Jean): 19767, Éducation nationale (p. 6047).
Domioati (Laurent): 18511, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 6060); 18658, Justice (p. 6073).
Dousset (Maurice): 18776, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 6084).
Drut (Guy): 19121, Agriculture et pêche (p. 6013).
Duboc (Eric): 16468, Agriculture et pêche (p. 6011); 18442, Défense (p. 6037); 19547, Affaires sociales, santé et ville (p. 6005).
Dubourg (Philippe): 17227, Agriculture et pêche (p. 6012).
Ducout (Fierre): 18518, Éducation nationale (p. 6043).
Dufeu (Danielle) Mme: 16821, Agriculture et pêche (p. 6011); 18469, Affaires sociales, santé et ville (p. 5999).
Dupilet (Dominique): 19047, Culture et francophonie (p. 6036).

E

Enorine (Jean-Paul): 19383, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 6086); 19488, Éducation nationale (p. 6047).

F

Favre (Pierre): 18924, Enseignement supérieur et recherche (p. 6049).
Ferry (Alain): 19187, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 6025); 20107, Agriculture et pêche (p. 6024).
Fèvre (Charles): 18014, Affaires sociales, santé et ville (p. 5997).
Floch (Jacques): 18516, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 6083).
Forissier (Nicolas): 20136, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 6064).
Fourgous (Jean-Michel): 18669, Enseignement supérieur et recherche (p. 6049).
Franco (Gaston): 18704, Culture et francophonie (p. 6037).
Froment (Bernard de): 15151, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 6082).
Fromet (Michel): 18374, Fonction publique (p. 6058); 19331, Affaires étrangères (p. 5989).
Fuchs (Jean-Paul): 18449, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 6083); 20232, Affaires sociales, santé et ville (p. 6005).

G

Gaillard (Claude): 17167, Agriculture et pêche (p. 6012); 19815, Affaires sociales, santé et ville (p. 6006).
Galizi (Francis): 18994, Affaires sociales, santé et ville (p. 6002); 19022, Santé (p. 6080); 19863, Affaires sociales, santé et ville (p. 6006).
Galley (Robert): 17075, Agriculture et pêche (p. 6011).
Gascher (Pierre): 19420, Agriculture et pêche (p. 6018).
Gayssot (Jean-Claude): 19285, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 6026).
Geney (Jean): 18065, Intérieur et aménagement du territoire (p. 6067).
Gérin (André): 17887, Affaires sociales, santé et ville (p. 5997).
Gest (Alain): 20325, Relations avec le Sénat et rapatriés (p. 6078).
Gheerbrant (Charles): 17687, Agriculture et pêche (p. 6016).
Girard (Claude): 17589, Agriculture et pêche (p. 6012); 18474, Défense (p. 6038).
Glavany (Jean): 16239, Affaires sociales, santé et ville (p. 5993); 18249, Éducation nationale (p. 6043); 19374, Agriculture et pêche (p. 6024).

Goasduff (Jean-Louis): 11747, Agriculture et pêche (p. 6008).
Godfrain (Jacques): 18755, Agriculture et pêche (p. 6023); 20056, Budget (p. 6034).
Gonnot (François-Michel): 15740, Agriculture et pêche (p. 6010); 19350, Santé (p. 6080).
Gournay (Marie-Fanny) Mme: 16856, Économie (p. 6040); 17016, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 6082).
Grandpierre (Michel): 18309, Agriculture et pêche (p. 6020).
Grosdidier (François): 19930, Fonction publique (p. 6058).
Guédon (Louis): 14108, Agriculture et pêche (p. 6009); 18812, Économie (p. 6042).
Guellec (Ambroise): 12689, Justice (p. 6072); 13078, Justice (p. 6073).
Guillet (Jean-Jacques): 17390, Budget (p. 6032).

H

Hannoun (Michel): 18420, Affaires sociales, santé et ville (p. 5999); 18483, Agriculture et pêche (p. 6020); 18561, Agriculture et pêche (p. 6021); 19447, Affaires étrangères (p. 5989).
Hellier (Pierre): 16013, Santé (p. 6078); 17458, Affaires sociales, santé et ville (p. 5995); 18238, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 6060).
Hérissou (Pierre): 18394, Logement (p. 6076).
Hermier (Guy): 19434, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 6027); 19438, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 6027); 20629, Affaires étrangères (p. 5991).
Hubert (Elisabeth) Mme: 17048, Économie (p. 6041).
Huguenard (Robert): 19140, Agriculture et pêche (p. 6023).
Hunault (Michel): 17308, Agriculture et pêche (p. 6012); 17949, Agriculture et pêche (p. 6013).
Hyst (Jean-Jacques): 19278, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 6026).

J

Jacquaint (Muguette) Mme: 20830, Affaires étrangères (p. 5992).
Jacquat (Denis): 14960, Affaires sociales, santé et ville (p. 5992); 15553, Économie (p. 6040); 18398, Agriculture et pêche (p. 6020).
Jambu (Janine) Mme: 20530, Affaires étrangères (p. 5991).
Janquin (Serge): 19410, Éducation nationale (p. 6045).
Jegou (Jean-Jacques): 20446, Affaires sociales, santé et ville (p. 6007).
Julia (Didier): 14190, Budget (p. 6029); 19787, Affaires sociales, santé et ville (p. 6005).

K

Kert (Christian): 19124, Défense (p. 6038); 19462, Éducation nationale (p. 6046).
Kiffer (Jean): 19589, Logement (p. 6077).
Klifa (Joseph): 15965, Affaires sociales, santé et ville (p. 5992).
Kucheida (Jean-Pierre): 18298, Agriculture et pêche (p. 6019).

L

Labauve (Patrick): 18945, Défense (p. 6037).
Laffineur (Marc): 19424, Intérieur et aménagement du territoire (p. 6069).
Laguilhon (Pierre): 18452, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 6083).
Langenieux-Villard (Philippe): 17891, Agriculture et pêche (p. 6016); 19017, Agriculture et pêche (p. 6023).
Lauga (Louis): 11535, Budget (p. 6029).
Le Déant (Jean-Yves): 17266, Agriculture et pêche (p. 6014).
Le Nay (Jacques): 19382, Logement (p. 6077).
Le Vern (Alain): 17557, Agriculture et pêche (p. 6015).
Legras (Philippe): 18961, Équipement, transports et tourisme (p. 6056); 19558, Environnement (p. 6051); 20052, Affaires sociales, santé et ville (p. 6005).
Lenoir (Jean-Claude): 17330, Agriculture et pêche (p. 6012).
Leonard (Jean-Louis): 19128, Affaires sociales, santé et ville (p. 6002).

Lepercq (Arnaud) : 18481, Affaires sociales, santé et ville (p. 5999); 18486, Affaires sociales, santé et ville (p. 6000); 18615, Agriculture et pêche (p. 6022).
Lesueur (André) : 18702, Affaires sociales, santé et ville (p. 6001).
Ligot (Maurice) : 16528, Budget (p. 6030).

M

Malvy (Martin) : 18138, Premier ministre (p. 5988); 18513, Agriculture et pêche (p. 6021); 18819, Agriculture et pêche (p. 6023); 18820, Agriculture et pêche (p. 6023); 19461, Agriculture et pêche (p. 6024).
Mancel (Jean-François) : 16538, Budget (p. 6030); 17511, Culture et francophonie (p. 6036).
Mariani (Thierry) : 16379, Agriculture et pêche (p. 6010); 17412, Agriculture et pêche (p. 6014); 17705, Équipement, transports et tourisme (p. 6054); 20016, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 6028); 20253, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 6064).
Mariton (Hervé) : 17952, Affaires sociales, santé et ville (p. 5997); 20040, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 6063).
Marleix (Alain) : 17805, Agriculture et pêche (p. 6013).
Marsaudon (Jean) : 14077, Santé (p. 6078); 18768, Affaires sociales, santé et ville (p. 6001).
Martinez (Henriette) Mme : 18625, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 6060).
Masdeu-Arus (Jacques) : 14908, Agriculture et pêche (p. 6009).
Masson (Jean-Louis) : 15752, Budget (p. 6029); 17081, Justice (p. 6073); 17764, Logement (p. 6076); 17815, Budget (p. 6032); 18385, Santé (p. 6079); 18477, Santé (p. 6080); 19312, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 6086); 20011, Affaires sociales, santé et ville (p. 6006).
Mellick (Jacques) : 19144, Éducation nationale (p. 6044).
Mercier (Michel) : 17771, Agriculture et pêche (p. 6016).
Michel (Jean-Pierre) : 18833, Logement (p. 6076); 19522, Affaires sociales, santé et ville (p. 6004); 19973, Justice (p. 6074).
Mignon (Jean-Claude) : 19018, Agriculture et pêche (p. 6013).
Millon (Charles) : 19202, Affaires sociales, santé et ville (p. 6003).
Miossec (Charles) : 17978, Agriculture et pêche (p. 6017); 19346, Intérieur et aménagement du territoire (p. 6069).
Morisset (Jean-Marie) : 18357, Affaires sociales, santé et ville (p. 5998); 19690, Affaires sociales, santé et ville (p. 5997).
Moutoussamy (Ernest) : 17986, Départements et territoires d'outre-mer (p. 6039).
Muller (Alfred) : 19277, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 6026).
Myard (Jacques) : 18909, Affaires sociales, santé et ville (p. 6002).

N

Nesme (Jean-Marc) : 20054, Affaires sociales, santé et ville (p. 6007).
Nungesser (Roland) : 17387, Santé (p. 6078).

P

Pascallon (Pierre) : 18453, Fonction publique (p. 6058).
Pelchat (Michel) : 16868, Budget (p. 6030); 19051, Affaires sociales, santé et ville (p. 6003); 19169, Affaires sociales, santé et ville (p. 6002).
Pélissard (Jacques) : 18495, Affaires sociales, santé et ville (p. 5999); 18766, Agriculture et pêche (p. 6013).
Pennec (Daniel) : 17514, Budget (p. 6031); 19464, Agriculture et pêche (p. 6024); 19764, Affaires sociales, santé et ville (p. 5999).
Peretti (Jean-Jacques de) : 18730, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 6083).
Péricard (Michel) : 18289, Communication (p. 6035).
Périssol (Pierre-André) : 18875, Budget (p. 6031).
Perrut (Francisque) : 18558, Éducation nationale (p. 6044); 20053, Affaires sociales, santé et ville (p. 6007).
Pierna (Louis) : 18011, Économie (p. 6041); 20519, Affaires étrangères (p. 5991).

Pon. (Bernard) : 18109, Affaires sociales, santé et ville (p. 5998); 18908, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 6084).
Proriot (Jean) : 16689, Budget (p. 6030).

Q

Quilès (Paul) : 19732, Intérieur et aménagement du territoire (p. 6070).

R

Raimond (Jean-Bernard) : 19935, Affaires sociales, santé et ville (p. 6006); 20544, Affaires sociales, santé et ville (p. 6007).
Raoult (Eric) : 18020, Départements et territoires d'outre-mer (p. 6039); 18731, Premier ministre (p. 5988); 19714, Premier ministre (p. 5988); 20637, Affaires étrangères (p. 5992).
Reitzer (Jean-Luc) : 18023, Budget (p. 6033).
Roatta (Jean) : 20015, Intérieur et aménagement du territoire (p. 6070).
Robien (Gilles de) : 20420, Éducation nationale (p. 6048).
Rochebloine (François) : 17393, Agriculture et pêche (p. 6014).
Rodet (Alain) : 16405, Budget (p. 6030); 17989, Intérieur et aménagement du territoire (p. 6067).
Roques (Marcel) : 17954, Agriculture et pêche (p. 6018); 19341, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 6061); 19581, Communication (p. 6035).
Roques (Serge) : 18214, Agriculture et pêche (p. 6019).
Rousseau (Monique) Mme : 13990, Budget (p. 6029); 18496, Intérieur et aménagement du territoire (p. 6068).
Royal (Ségolène) Mme : 19733, Défense (p. 6037).

S

Saint-Ellier (Francis) : 20018, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 6063).
Salles (Rudy) : 20414, Éducation nationale (p. 6048).
Santini (André) : 17013, Budget (p. 6031); 19771, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 6062); 20636, Affaires étrangères (p. 5992).
Sarre (Georges) : 17309, Équipement, transports et tourisme (p. 6053); 18047, Culture et francophonie (p. 6036).
Sauvadet (François) : 11857, Intérieur et aménagement du territoire (p. 6065); 19224, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 6085); 19284, Intérieur et aménagement du territoire (p. 6068); 19301, Équipement, transports et tourisme (p. 6057); 19324, Éducation nationale (p. 6044); 19695, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 6086); 19697, Santé (p. 6081); 19725, Affaires sociales, santé et ville (p. 6002).
Soulage (Daniel) : 19063, Équipement, transports et tourisme (p. 6056); 19182, Équipement, transports et tourisme (p. 6055).

T

Tardito (Jean) : 17503, Agriculture et pêche (p. 6012); 18636, Budget (p. 6033).
Thien Ah Koon (André) : 18884, Affaires sociales, santé et ville (p. 6001); 18930, Équipement, transports et tourisme (p. 6055); 19053, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 6084); 19437, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 6027).
Trassy-Paillogues (Alfred) : 9990, Intérieur et aménagement du territoire (p. 6065); 18761, Justice (p. 6074).
Trémège (Gérard) : 19959, Justice (p. 6074).

U

Urbanjak (Jean) : 18463, Intérieur et aménagement du territoire (p. 6068).

V

- Van Haecke (Yves)** : 14932, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 6059).
Vanneste (Christian) : 17486, Culture et francophonie (p. 6036).
Vannson (François) : 19876, Affaires sociales, santé et ville (p. 6005) ; 19937, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 6028).
Vasseur (Philippe) : 16602, Environnement (p. 6050) ; 18956, Équipement, transports et tourisme (p. 6056).
Verwaerde (Yves) : 18647, Justice (p. 6073) ; 19521, Éducation nationale (p. 6047).
Virapoullé (Jean-Paul) : 19583, Affaires sociales, santé et ville (p. 6005) ; 20102, Affaires sociales, santé et ville (p. 6000).
Vissac (Claude) : 16113, Affaires sociales, santé et ville (p. 5993) ; 19576, Éducation nationale (p. 6047).
Voisin (Michel) : 20413, Éducation nationale (p. 6048).

Vuillaume (Roland) : 8308, Agriculture et pêche (p. 6008).

W

- Weber (Jean-Jacques)** : 19406, Affaires sociales, santé et ville (p. 6000).
Wiltzer (Pierre-André) : 17031, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 6025).

Z

- Zeller (Adrien)** : 18502, Affaires sociales, santé et ville (p. 6000) ; 20086, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 6064).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Aéroports

Aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle - services d'assistance aux usagers - fonctionnement, 12516 (p. 6052); troisième piste d'atterrissage - construction - conséquences - environnement, 17578 (p. 6054).

Agriculture

Drainage et irrigation - financement - Midi-Pyrénées, 15755 (p. 6010).

Entreprises de travaux agricoles et ruraux - emploi et activité, 12747 (p. 6008); 17687 (p. 6016).

Formation professionnelle - politique et réglementation, 18214 (p. 6019); 18513 (p. 6021).

Gel des terres - exploitants mariés possédant des terres dans deux départements différents - politique et réglementation, 15740 (p. 6010).

Semences de céréales et protéagineux - recherche - financement, 17075 (p. 6011); 18188 (p. 6018); 18689 (p. 6022); 18848 (p. 6022).

Agro-alimentaire

INAO - fonctionnement - effectifs de personnel, 17954 (p. 6018). Miko - emploi et activité, 18309 (p. 6020).

Aide sociale

Financement - perspectives, 17835 (p. 6025).

Aménagement du territoire

Politique et réglementation - rôle des entreprises publiques - mission d'étude - perspectives, 17577 (p. 5988); 17629 (p. 5988).

Anciens combattants et victimes de guerre

Afrique du Nord - chômeurs de longue durée - aides, 19937 (p. 6028).

Carte du combattant - conditions d'attribution, 20016 (p. 6028).

Apprentissage

Politique et réglementation - formation après l'obtention d'un CAP, 18516 (p. 6083).

Aquaculture

Poissons - pisciculture - protection contre les cormorans, 18233 (p. 6050).

Architecture

Architectes - accès aux marchés étrangers - perspectives, 19433 (p. 6057).

Associations

Associations à but non lucratif - politique et réglementation - embauche - demandes de permis de construire - formalités administratives, 18449 (p. 6083).

Assurance maladie maternité : généralités

Conventions avec les praticiens - biologistes - nomenclature des actes, 18481 (p. 5999); 18495 (p. 5999); 19406 (p. 6000); 20102 (p. 6000); 20262 (p. 6082); infirmiers et infirmières libéraux - nomenclature des actes, 18486 (p. 6000); orthophonistes - nomenclature des actes, 18994 (p. 6002); 19128 (p. 6002); 19169 (p. 6002); 19601 (p. 6002); 19725 (p. 6002); 19815 (p. 6006); 20011 (p. 6006); orthoptistes - nomenclature des actes, 19580 (p. 6081); 19583 (p. 6005); 19876 (p. 6005).

Assurance maladie maternité : prestations

Frais de cure - réglementation - perspectives, 17952 (p. 5997). Frais pharmaceutiques - tarifs de base - politique et réglementation, 16013 (p. 6078).

Assurances

Assurance automobile - victimes d'accidents de la circulation - indemnisation, 13078 (p. 6073).

Assurance catastrophes naturelles - politique et réglementation - entreprises du bâtiment, 18394 (p. 6076).

Assurance construction - politique et réglementation, 18245 (p. 6042).

Courriers - garantie financière - responsabilité civile professionnelle, 18958 (p. 6043).

Automobiles et cycles

Experts - exercice de la profession - sociétés, 17048 (p. 6041).

Pièces d'équipements - pneumatiques - emploi et activité - concurrence étrangère, 14932 (p. 6059).

B

Banques et établissements financiers

Comptoir des entrepreneurs - emploi et activité, 17851 (p. 6041).

Baux d'habitation

HLM - locataires - consommation de drogue - résiliation du bail - pouvoirs des OPHLM, 17764 (p. 6076).

Bibliothèques

Assistants de conservation - recrutement - titulaires du CAFB, 19434 (p. 6027).

Bibliothécaires - formation professionnelle, 5316 (p. 6049).

Bois et forêts

Bûcherons - débardeurs et câbleurs - statut, 12897 (p. 6009).

Politique forestière - perspectives, 11747 (p. 6008).

Bourses d'études

Enseignement secondaire - collèges - tutelle du ministère des affaires sociales - perspectives, 19144 (p. 6044); 19327 (p. 6045); 19410 (p. 6045); 19431 (p. 6045); 19444 (p. 6046); 19462 (p. 6046).

C

Chambres consulaires

Chambres d'agriculture - élections - listes électorales - inscription des salariés - procédure, 19374 (p. 6024).

Chambres de commerce et d'industrie - politique et réglementation, 18950 (p. 6061).

Chômage : indemnisation

Conditions d'attribution - intermittents du spectacle - Palais des Congrès - Paris, 18908 (p. 6084); personnes licenciées pendant la période d'essai, 19312 (p. 6086); perte d'emplois à mi-temps, 17016 (p. 6082).

Collectivités territoriales

Actes administratifs - vente de terrains constructibles - réglementation - logements locatifs sociaux, 19981 (p. 6074).

Culture - bibliothèques - salles de cinéma - loi n° 92-651 du 13 juillet 1992 - décrets d'application - publication, 17486 (p. 6036); 19047 (p. 6036).

FCTVA - politique et réglementation, 16314 (p. 6032).

Commerce et artisanat

Métiers d'art - restaurateurs - statut, 17511 (p. 6036).

Commerce extérieur

Exportations - aides de l'Etat - financement, 9675 (p. 6039).
Importations - pays utilisant: le travail des enfants - politique et réglementation, 17608 (p. 6059).

Communes

Bâtiments - logements de fonction - occupation - réglementation, 17031 (p. 6025).
FCTVA - réglementation - construction de logements sociaux, 13990 (p. 6029).
Finances - garanties d'emprunt - conditions d'attribution - associations et sociétés à objet sportif, 19187 (p. 6025); gestion de l'eau et de l'assainissement - comptabilité, 18463 (p. 6068).

Contributions indirectes

Boissons et alcools - titres de mouvement - vente au détail dans les caves - réglementation, 18636 (p. 6033).
Vin et viticulture - taux - cataracte, 10731 (p. 6028).

Cures

SEMTTAX - emploi et activité - tarifs - Ax-les-Thermes, 16585 (p. 5994).

D**Délinquance et criminalité**

Vols aggravés - menaces de contamination par le sida - lutte et prévention, 18647 (p. 6073).

Démographie

Recensements - organisation - financement, 20423 (p. 5989); 20472 (p. 5989).

DOM

Guadeloupe - risques naturels - sécheresse - conséquences - aides de l'Etat, 17986 (p. 6039).
Réunion: santé publique - politique de la santé - effectifs de personnel - sages-femmes, 18884 (p. 6001).

DOM-TOM

Politique économique - développement - information de la population, 18020 (p. 6039).

E**Eau**

Qualité - pollutions agricoles - plan de maîtrise - financement, 18189 (p. 6019); 18561 (p. 6021).

Elections et référendums

Campagnes électorales - financement - activités de promotion, 20015 (p. 6070).
Listes électorales - inscription - étudiants contraints de résider dans une commune différente de celle où ils ont élu domicile, 19346 (p. 6069).

Elevage

Aides - prime à l'herbe - conditions d'attribution, 20107 (p. 6024).
Lapins - soutien du marché, 14729 (p. 6009).
Oiseaux - certificat de capacité - réglementation, 16602 (p. 6050).
Ovins - maladies du bétail - tremblante du mouton - lutte et prévention, 18298 (p. 6019); prime monde rural - conditions d'attribution, 17557 (p. 6015).
Porcs - soutien du marché - zones de montagne et de piémont, 8065 (p. 6008); 8308 (p. 6008).
Volailles - bâtiments d'élevage, 14916 (p. 6010).

Emploi

Aide au premier emploi - conditions d'attribution - jeunes, 18776 (p. 6084).
ANPE - offres d'emploi - politique et réglementation, 15151 (p. 6082).
Chèques-service - conditions d'attribution - chômeurs, 18452 (p. 6083); 19297 (p. 6085).
Politique de l'emploi - ANPE et ASSÉDIC - restructuration - perspectives, 18730 (p. 6083).

Energie

Biocarburants - jachères - culture du tournesol, 17967 (p. 6018); 18615 (p. 6022).

Enregistrement et timbre

Taxe de publicité foncière - exonération - réglementation - PAS, 17984 (p. 6033).

Enseignement

Établissements - sécurité - politique et réglementation, 18558 (p. 6044).

Enseignement : personnel

Frais de déplacement - montant, 19576 (p. 6047).
Psychologues scolaires - statut, 19852 (p. 6048).

Enseignement agricole

Auxiliaires et contractuels - titularisation - perspectives, 18213 (p. 6019).
Contractuels et vacataires - statut, 19461 (p. 6024).
Professeurs - lycées professionnels agricoles - options pratiques - cours théoriques - politique et réglementation, 18819 (p. 6023); 18820 (p. 6023).

Enseignement maternel et primaire

Fonctionnement - accueil des élèves dès l'âge de deux ans, 19767 (p. 6047).

Enseignement privé

Établissements sous contrat - passage des élèves en classe supérieure - pouvoir des commissaires - recours - réglementation, 19488 (p. 6047).

Enseignement secondaire

Lycée français d'Alger - fermeture - conséquences - personnel, 19909 (p. 5990).

Enseignement secondaire : personnel

Maîtres auxiliaires - statut, 20420 (p. 6048).
Personnel de direction - rémunérations, 20413 (p. 6048); 20414 (p. 6048); 20429 (p. 6048).

Enseignement supérieur

École de service social du Sud-Est - fonctionnement - financement - Lyon, 17887 (p. 5997).
Université d'Artois - fonctionnement - effectifs de personnel - IATOS, 19259 (p. 6050).
Universités - plan Université 2000 - application, 11857 (p. 6065).

Enseignement supérieur : personnel

Enseignants - enseignants chercheurs - accès au corps des maîtres de conférences, 18669 (p. 6049).
Maîtres de conférences - anciens personnels de direction de l'enseignement secondaire - carrière, 18924 (p. 6049).

Enseignement technique et professionnel

Fonctionnement - élèves non affectés - Gironde, 18518 (p. 6043).
IUP - financement, 18964 (p. 6049).
Politique et réglementation - initiative : Semaine nationale de l'enseignement technique - perspectives, 18249 (p. 6043).

Etat civil

Nom - transmission - enfants naturels - enfants légitimes - disparités, 17081 (p. 6073).

Etrangers

OPFRA - *fonctionnement - effectifs de personnel*, 20629 (p. 5991); 20630 (p. 5991); 20830 (p. 5992).

F**Famille**

Médaille de la famille - *conditions d'attribution - mères célibataires*, 18702 (p. 6001).

Fonction publique hospitalière

Droit syndical - *politique et réglementation*, 19202 (p. 6003).

Fonction publique territoriale

Filière technique - *surveillants de travaux - statut - catégorie B*, 19276 (p. 6026); 19277 (p. 6026); 19278 (p. 6026); 19285 (p. 6026); 19293 (p. 6026); 19318 (p. 6026); 19428 (p. 6026); 19437 (p. 6027); 19438 (p. 6027).

Fonctionnaires et agents publics

Concours - *limites d'âge - chômeurs de longue durée*, 18374 (p. 6058).

Handicapés - *aveugles - accès à la documentation*, 19930 (p. 6058).

Formation professionnelle

Formation continue - *enseignement des langues étrangères - perspectives*, 19224 (p. 6085); *financement - taxes perçues par les chambres de commerce et d'industrie - utilisation - réglementation*, 19053 (p. 6084).

Français de l'étranger

Algérie - *sécurité - rapatriement - perspectives*, 19447 (p. 5989).

Fruits et légumes

Échalotes - *commercialisation - réglementation*, 16468 (p. 6011).

Personnel - *formation professionnelle - cueillette manuelle*, 16821 (p. 6011).

G**Gens du voyage**

Stationnement - *politique et réglementation*, 18065 (p. 6067); 18496 (p. 6068); 20049 (p. 6070); 20050 (p. 6071).

H**Handicapés**

Allocation aux adultes handicapés - *cumul avec une pension de retraite ou d'invalidité*, 18351 (p. 5998).

CAT - *financement - Val-d'Oise*, 19034 (p. 6003); *financement*, 15965 (p. 5992); 16239 (p. 5993).

Établissements - *structures d'accueil pour jeunes handicapés*, 14960 (p. 5992).

Politique à l'égard des handicapés - *accidents - indemnisation - paiement - délais*, 15553 (p. 6040).

Transports - *accès - politique et réglementation*, 18961 (p. 6056).

Hôpitaux et cliniques

Tarifs - *réforme - perspectives*, 20146 (p. 6081).

Horticulture

Emploi et activité - *organismes interprofessionnels*, 14908 (p. 6009).

I**Impôt sur le revenu**

Revenus fonciers - *patrimoine composé en partie d'immeubles historiques - report des déficits - réglementation*, 19915 (p. 6034).

Impôts et taxes

Politique fiscale - *rachat par une société de ses propres actions*, 18091 (p. 6033); *vins doux naturels - vins doux de liqueur - disparités*, 11535 (p. 6029).

Taxe sur les salaires - *politique fiscale - personnel des copropriétés - exonération*, 17390 (p. 6032).

Impôts locaux

Assiette - *révisions cadastrales - conséquences - OPHLM*, 15752 (p. 6029); 16125 (p. 6030); 16245 (p. 6030); 16405 (p. 6030); 16528 (p. 6030); 16538 (p. 6030); 16556 (p. 6032); 16689 (p. 6030); 16868 (p. 6030); 17013 (p. 6031); 17153 (p. 6031); 17514 (p. 6031); 17739 (p. 6031); 18875 (p. 6031).

Politique fiscale - *mobil-homes*, 8977 (p. 6051).

Taxe sur les appareils automatiques - *montant - conséquences - forains*, 14190 (p. 6029).

Taxes foncières - *immeubles bâtis - armée - exonération - conséquences - communes*, 19649 (p. 6038); *immeubles non bâtis - exonération - durée - plantations forestières*, 19561 (p. 6034).

Infirmiers et infirmières

Libéraux - *revendications*, 19430 (p. 6081).

J**Jeunes**

Formation professionnelle - *formation en alternance - financement*, 19253 (p. 6085).

Insertion professionnelle - *stages - développement - politique et réglementation*, 19383 (p. 6086).

Justice

Fonctionnement - *informatisation - bilan et perspectives*, 20436 (p. 6075).

Tribunaux - *bâtiments appartenant aux collectivités territoriales - entretien - financement - prise en charge*, 18761 (p. 6074).

Tribunaux pour enfants - *fonctionnement - financement - Bobigny*, 19973 (p. 6074).

L**Lait et produits laitiers**

Producteurs - *aides - conditions d'attribution - montagne*, 18755 (p. 6023).

Langue française

Défense et usage - *INSEE - annales statistiques et économiques*, 18907 (p. 6043).

Logement : aides et prêts

APL - *conditions d'attribution*, 19480 (p. 6077).

PAP - *conditions d'attribution*, 18812 (p. 6042); *financement*, 18833 (p. 6076); *taux - renégociation*, 16856 (p. 6040).

Participation patronale - *politique et réglementation*, 19589 (p. 6077).

Politique et réglementation - *logements locatifs sociaux - zones rurales*, 19382 (p. 6077).

M

Matériels électriques et électroniques

Politique et réglementation - postes téléphoniques - agrément - conséquences, 20086 (p. 6064).

Médecine scolaire et universitaire

Fonctionnement - prévention, 19324 (p. 6044).

Médicaments

Néocodion - délivrance - toxicomanie - lutte et prévention, 18909 (p. 6002).

Mer et littoral

Aménagement du littoral - loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 - application, 18504 (p. 6055).

Ministères et secrétariats d'Etat

Agriculture : services extérieurs - directions départementales - maîtrise d'œuvre - honoraires - statistiques, 16379 (p. 6010).

Éducation nationale : budget - dettes - paiement - délais - intérêts moratoires - montant, 19521 (p. 6047).

Éducation nationale : fonctionnement - attitude à l'égard du Médiateur de la République, 18138 (p. 5988).

Équipement : personnel - ingénieurs des travaux publics de l'Etat - statut, 15818 (p. 6052).

Industrie et P et T : fonctionnement - France Télécom et La Poste - agences - sectorisation - conséquences, 18238 (p. 6060).

Intérieur : personnel - secrétaires administratifs de préfecture - recrutement - concours - perspectives, 19246 (p. 6068).

Premier ministre : Documentation française - publication d'un rapport sur l'organisation de l'appareil d'Etat - perspectives, 14205 (p. 5988) ; 18731 (p. 5988) ; 19714 (p. 5988).

Publications - publications en braille - développement - communication aux fonctionnaires, 18453 (p. 6058).

Mort

Funérailles - frais - personnes à revenus modestes - paiement par la commune - réglementation, 17989 (p. 6067).

Moyens de paiement

Politique et réglementation - perspectives, 16929 (p. 6040).

Mutualité sociale agricole

Cotisations - assiette - réforme - conséquences, 17084 (p. 6012) ; 17167 (p. 6012) ; 17227 (p. 6012) ; 17308 (p. 6012) ; 17330 (p. 6012) ; 17412 (p. 6014) ; 17503 (p. 6012) ; 17589 (p. 6012) ; 17610 (p. 6013) ; 17805 (p. 6013) ; 17949 (p. 6013) ; 18294 (p. 6013) ; 18766 (p. 6013) ; 19018 (p. 6013) ; 19121 (p. 6013).

Retraites - annuités liquidables - prise en compte des périodes effectuées en qualité d'aide familial, 19464 (p. 6024) ; montant des pensions, 17618 (p. 6015) ; paiement des pensions - mensualisation, 19017 (p. 6023) ; pensions de réversion - cumul avec un avantage personnel de retraite, 18483 (p. 6020) ; 19140 (p. 6023) ; politique à l'égard des retraités, 17891 (p. 6016).

O

Ordures et déchets

Déchets médicaux - traitement - financement, 17387 (p. 6078) ; traitement, 18477 (p. 6080).

P

Papiers d'identité

Carte nationale d'identité - délivrance - personnes sans domicile fixe, 19284 (p. 6068).

Pensions de réversion

Conditions d'attribution - politique et réglementation, 18547 (p. 6001).

Politique et réglementation - répartition entre les ayants droit, 19935 (p. 6006).

Taux - revalorisation, 19863 (p. 6006).

Personnes âgées

Établissements d'accueil - forfait de soins - prise en charge, 17528 (p. 5996).

Pétrole et dérivés

Carburants - prix - autoroutes - information des usagers - conséquences - environnement, 18906 (p. 6042).

Pharmacie

Politique et réglementation - délivrance des médicaments - conditionnement, 17331 (p. 5994).

Politique extérieure

Bosnie-Herzégovine - Sarajevo - reconstruction - participation de La France - perspectives, 18299 (p. 6054).

Etats-Unis - droits de l'homme - Leonard Peltier - libération - perspectives, 20519 (p. 5991).

Liban - droits de l'homme, 20391 (p. 5990).

Mozambique - droits de l'homme - rôle d'une secte, 20153 (p. 5990).

Rwanda - situation politique - attitude de la France, 19331 (p. 5989).

Tunisie - intégrisme musulman - conséquences, 19825 (p. 5990).

Turquie - génocide arménien - reconnaissance, 20405 (p. 5991).

Politiques communautaires

Bibliothèques - prêt de livres - gratuité, 18704 (p. 6037).

Moyens de paiement - perspectives, 18230 (p. 6041).

PAC - restitutions - montant - porc, 17894 (p. 6017) ; 19420 (p. 6018) ; restitutions - montant - porc - volaille, 17978 (p. 6017) ; 18063 (p. 6017) ; 18506 (p. 6017) ; subventions à l'exportation - maïs, 18398 (p. 6020).

Pêche maritime - maillage des filets - réglementation, 14108 (p. 6009).

Propriété intellectuelle - droits d'auteurs et droits voisins - réglementation, 18047 (p. 6036).

Risques professionnels - hygiène et sécurité du travail - équipements et machines - mise en conformité - coût - conséquences - bâtiment et travaux publics, 19695 (p. 6086).

Viandes - contrôle sanitaire - effectifs de personnel - vétérinaires inspecteurs, 17266 (p. 6014).

Poste

Bureaux de poste - fonctionnement - Paris, 18511 (p. 6060).

Prestations familiales

Allocation de rentrée scolaire - paiement sous forme de bons d'achat - perspectives, 17836 (p. 5997).

Conditions d'attribution - enfants à charge de plus de vingt ans, 19522 (p. 6004).

Problèmes fonciers agricoles

Terres agricoles - classement - zones de piémont, 18417 (p. 6020).

Procédure pénale

Politique et réglementation - personnes interpellées ou entendues par le juge - utilisation de menottes - réglementation, 18658 (p. 6073).

Professions médicales

Ordres des chirurgiens-dentistes, des médecins et des sages-femmes - réforme - perspectives, 19537 (p. 6081).

Radiologues - endoscopie digestive - exercice de la profession, 18109 (p. 5998).

Secret médical - politique et réglementation, 19527 (p. 6004).

Professions paramédicales

- Laborantins - *exercice de la profession - prélèvements à domicile*, 19350 (p. 6080).
 Manipulateurs radiologistes - *statut*, 18469 (p. 5999); 19764 (p. 5999).
 Pédicures - *ordre professionnel - création - perspectives*, 19022 (p. 6080); 19547 (p. 6005); 19697 (p. 6081).

Propriété intellectuelle

- Protection - *reprographie - politique et réglementation*, 16594 (p. 6035); 17789 (p. 6035).

Publicité

- Panneaux publicitaires - *implantation - réglementation - protection des paysages*, 16900 (p. 6050); 18384 (p. 6051).

R**Rapatriés**

- Politique à l'égard des rapatriés - *allocation complémentaire - conditions d'attribution - militaires non supplétifs*, 20325 (p. 6078).

Recherche

- Génétique - *perspectives*, 18255 (p. 6079).

Retraités : fonctionnaires civils et militaires

- Pensions de réversion - *taux*, 19124 (p. 6038).
 Politique à l'égard des retraités - *enseignement - départ à la retraite en cours d'année - perspectives*, 19479 (p. 6046).

Retraites : généralités

- Majoration pour conjoint à charge - *montant*, 18164 (p. 5998).
 Paiement des pensions - *Algériens résidant en France*, 19051 (p. 6003).
 Pensions de réversion - *conditions d'attribution - femmes ayant élevé un enfant handicapé*, 18768 (p. 6001); *conditions d'attribution*, 18420 (p. 5999).
 Politique à l'égard des retraités - *fonds de pension - création*, 18117 (p. 6042); *représentation dans certains organismes*, 20053 (p. 6007); 20054 (p. 6007).

Retraites : régime général

- Pensions de réversion - *cumul avec un avantage personnel de retraite*, 18502 (p. 6000).

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

- Collectivités locales : *annuités liquidables - agents communaux ayant intégré le corps des sapeurs-pompiers professionnels*, 17607 (p. 6066).
 Professions libérales : *montant des pensions - chirurgiens-dentistes - avantage social vieillesse - financement*, 19787 (p. 6005); 20052 (p. 6005); 20108 (p. 6005); 20232 (p. 6005); 20260 (p. 6006); 20446 (p. 6007); 20484 (p. 6007); 20544 (p. 6007).

Retraites complémentaires

- Montant des pensions - *salariés devenus artisans*, 18014 (p. 5997); 19690 (p. 5997).

S**Santé publique**

- Accidents thérapeutiques - *indemnisation - responsabilité des médecins*, 14077 (p. 6078).
 Alcoolisme - *loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 - application - conséquences - associations et clubs sportifs - financement*, 18067 (p. 6071).
 Hépatite C - *transfusés - indemnisation*, 18207 (p. 5998).
 Hygiène alimentaire - *vétérinaires vacataires - rémunérations*, 17393 (p. 6014).
 Maladie de Creutzfeldt-Jakob - *lutte et prévention*, 18385 (p. 6079).

- Politique de la santé - *rapport annuel du Haut Comité de la santé - publication - perspectives*, 19199 (p. 6080).

Secteur public

- Privatisations - *cessions d'actifs d'entreprises publiques - politique et réglementation*, 18011 (p. 6041).

Sécurité civile

- Sapeurs-pompiers volontaires - *statut - réussite au concours de sapeur-pompier professionnel - conséquences*, 17529 (p. 6066).
 Secours - *service de santé et de secours médical - personnel - statut*, 19732 (p. 6070).
 Services départementaux de lutte contre l'incendie et de secours - *interventions inutiles - dédommagement*, 9990 (p. 6065).

Sécurité routière

- Contraventions - *paiement par chèque - bilan et perspectives*, 18023 (p. 6033).

Sécurité sociale

- Cotisations - *montant - entreprises d'insertion*, 17083 (p. 5994).
 Cotisations et CSG - *calcul - médecins conventionnés*, 17458 (p. 5995).
 CSG - *travailleurs frontaliers - réglementation*, 16113 (p. 5993); 19451 (p. 6003).

Service national

- Services civils - *affectation dans les villes et quartiers - organisme d'accueil - financement*, 16913 (p. 5994); *perspectives*, 18474 (p. 6038).

Sidérurgie

- Arus - *financement - conséquences - concurrence*, 20473 (p. 6065).

Sociétés

- Transformation - *transformation d'une société par actions simplifiée en société anonyme - procédure*, 19959 (p. 6074).

Sports

- Installations sportives - *piscines - surveillance - enseignement de la natation*, 16567 (p. 6071); 17956 (p. 6071); 18184 (p. 6072); 18380 (p. 6071).
 Sports hippiques - *courses de chevaux - aides de l'Etat*, 17296 (p. 6014); 17837 (p. 6016); 18106 (p. 6016).

Sûretés

- Politique et réglementation - *prêts aux jeunes agriculteurs - privilège du prêteur - inscription - durée*, 10283 (p. 6072).

T**Taxis**

- Exercice de la profession - *réglementation*, 18546 (p. 6055); 19182 (p. 6055).
 Taxis ruraux - *politique et réglementation*, 19063 (p. 6056).

Télécommunications

- France Télécom - *pratiques commerciales - conséquences - téléphonie privée*, 19771 (p. 6062); 19812 (p. 6062); 20018 (p. 6063); 20040 (p. 6063); 20136 (p. 6064); 20253 (p. 6064).
 Minitel - *messageries roses - publicité - réglementation*, 19424 (p. 6069).

Téléphone

- Radiotéléphonie - *réseaux - accès des zones rurales*, 19341 (p. 6061).

Télévision

- France Télévision - *émissions les plus chères - coût - statistiques*, 18289 (p. 6035).
 Redevance - *assujettissement - réception des émissions par des appareils autres que les téléviseurs*, 17815 (p. 6032); *montant - zones ne recevant pas la totalité des canaux*, 19581 (p. 6035).

Traités et conventions

Convention sur les armes inhumaines - *réexamen - attitude de la France - mines anti-personnel*, 18442 (p. 6037); 18931 (p. 6037); 18945 (p. 6037); 19733 (p. 6037); 20636 (p. 5992); 20637 (p. 5992).

Transports aériens

Air France - *emploi et activité - recapitalisation - conséquences*, 17309 (p. 6053).

Air Inter - *emploi et activité - déréglementation - conséquences*, 16458 (p. 6052).

Transports ferroviaires

Financement - *perspectives*, 18930 (p. 6055).

Fonctionnement - *desserte de Bollène et d'Orange*, 17705 (p. 6054); *desserte de la Bretagne - trains de nuit - suppression - conséquences*, 17288 (p. 6053).

Transport de voyageurs - *billets combinés avion-train - perspectives*, 19301 (p. 6057).

Transports routiers

Transporteurs - *attestation de capacité professionnelle - conditions d'attribution*, 18956 (p. 6056).

TVA

Taux - *facturation EDF - taxes locales*, 18625 (p. 6060); *horticulture*, 19585 (p. 6034); 19760 (p. 6034); 20056 (p. 6034).

U**Urbanisme**

Commissaires-enquêteurs - *rémunérations*, 19558 (p. 6051).

Permis de construire - *contributions à la charge des constructeurs - réglementation*, 17733 (p. 6075).

POS - *implantations groupées d'habitations légères - réglementation*, 19638 (p. 6057).

V**Ventes et échanges**

Ventes aux enchères - *protection des acquéreurs - réglementation*, 12689 (p. 6072).

Vétérinaires

Exercice de la profession - *mandat sanitaire*, 18534 (p. 6021).

Veuvage

Assurance veuvage - *Fonds national - excédents - utilisation*, 19481 (p. 6004).

Vin et viticulture

Caves coopératives - *charges sociales - allégement - conditions d'attribution - travail temporaire*, 17771 (p. 6016).

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Ministères et secrétariats d'Etat
(Premier ministre: Documentation française -
publication d'un rapport sur l'organisation
de l'appareil d'Etat - perspectives)

14205. - 16 mai 1994. - M. Léonce Deprez demande à M. le Premier ministre de lui préciser les perspectives de publication et d'application des propositions de la « mission de réflexion et de propositions sur les responsabilités et l'organisation de l'Etat » mise en place en novembre 1993. Cette mission s'inscrivant dans la logique gouvernementale, définie par l'un de ses prédécesseurs, qui avait lancé par une circulaire de février 1989 un débat sur « le renouveau du service public », et devant formuler ses propositions « pour le 30 avril », il lui demande toutes précisions à l'égard de l'action gouvernementale susceptible de s'inspirer de ces réflexions et propositions.

Ministères et secrétariats d'Etat
(Premier ministre: Documentation française -
publication d'un rapport sur l'organisation
de l'appareil d'Etat - perspectives)

18731. - 3 octobre 1994. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le Premier ministre sur la publication et la diffusion du rapport Picq. En effet, ce rapport, particulièrement intéressant, s'avère d'un accès très difficile, son édition ayant été, semble-t-il, assez limitée. Le contenu de ce rapport, quant à la mission sur les responsabilités et l'organisation de l'Etat, mériterait de connaître une très large diffusion. Ne pouvant imaginer que ce rapport soit minimisé ou rendu confidentiel, il lui demande donc s'il compte donner des instructions à la Documentation française pour assurer la diffusion de ce rapport.

Ministères et secrétariats d'Etat
(Premier ministre: Documentation française -
publication d'un rapport sur l'organisation
de l'appareil d'Etat - perspectives)

19714. - 24 octobre 1994. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le Premier ministre sur les réflexions que lui inspire le rapport Picq. Il peut en effet paraître assez étonnant que ce rapport soit tenu confidentiel, eu égard à son caractère dérangeant et innovant. Il mériterait de nourrir une réflexion très dense et intéressante au niveau gouvernemental, qui ne semble pas avoir encore débuté pour le moment. Il lui demande donc quelles instructions il compte donner pour y remédier.

Réponse. - Lorsque le Premier ministre confie à une personnalité la mission de l'éclairer dans tel ou tel domaine, il lui appartient d'apprécier si le rapport, qui lui est remis au terme de cette mission, doit demeurer confidentiel ou, dans le cas inverse, quelle publicité doit lui être donnée. Dans le cas du rapport présenté par la mission de réflexion et de propositions sur les responsabilités et l'organisation de l'Etat, il a été choisi de la tenir à la disposition de quiconque en demandera la communication. Ce mode de publicité ne signifie pas pour autant que le Gouvernement méconnaisse l'intérêt du travail effectué par la mission. Bien au contraire, après une étude générale de l'ensemble des conclusions du rapport, il a été demandé un examen approfondi des propositions formulées à chacun des ministères respectivement compétents. A l'issue de cet examen, seront déterminées les mesures à prendre, les formes qu'elles revêtiront et leurs calendriers d'application.

Aménagement du territoire
(politique et réglementation - rôle des entreprises publiques -
mission d'étude - perspectives)

17577. - 15 août 1994. - M. Léonce Deprez soulignant l'intérêt et l'importance des propositions faites, à sa demande, par une mission d'étude sur le rôle des entreprises publiques dans l'aménagement du territoire, dont les conclusions lui ont été remises en avril 1994, demande à M. le Premier ministre de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à cet important document. Il souligne, notamment, parmi de nombreuses propositions, celle tendant à la mise en œuvre d'une charte du service public en Europe, qui avait déjà été proposé dans le Mémoire sur les services publics publié en mars 1993.

Aménagement du territoire
(politique et réglementation - rôle des entreprises publiques -
mission d'étude - perspectives)

17629. - 15 août 1994. - M. Léonce Deprez soulignant l'intérêt et l'importance des propositions faites, à sa demande, par une mission d'étude sur le rôle des entreprises publiques dans l'aménagement du territoire, dont les conclusions lui ont été remises en avril 1994, demande à M. le Premier ministre de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à cet important document. Il souligne, notamment, parmi de nombreuses propositions, celle tendant à la présentation, chaque année, d'un rapport établi par une autorité administrative indépendante, faisant le bilan du respect par l'Etat et par les entreprises publiques de leurs engagements respectifs.

Réponse. - Le Gouvernement a souhaité rénover la politique d'aménagement du territoire. Les principes qui présideront à l'avenir à son application permettront un développement harmonieux du pays tout entier, en restaurant le droit fondamental de notre République qu'est l'égalité des chances. C'est dans cet esprit que le Premier ministre avait demandé une mission d'étude sur le rôle, dans l'aménagement du territoire, des entreprises publiques chargées d'une mission de service public. Les propositions du rapport ont été présentées au mois d'avril 1994. Le projet de loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire qui a été déposé au mois de juin 1994 à l'Assemblée nationale, a prévu des dispositions pour affiner le rôle de ces entreprises publiques. Le texte définitif sera arrêté au terme du débat parlementaire. Mais d'ores et déjà, on doit considérer que l'aménagement du territoire relève désormais, de par la loi, des missions de services publics des entreprises publiques chargées du service public.

Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale: fonctionnement -
attitude à l'égard du Médiateur de la République)

Question signalée en Conférence des présidents

18138. - 12 septembre 1994. - M. Martin Malvy appelle l'attention de M. le Premier ministre sur un problème auquel est confronté un citoyen qui a saisi le médiateur de la République sur une affaire le concernant. Le médiateur a écrit au ministre de l'éducation nationale. Mais, depuis le 9 juin 1993 - plus d'un an -, ce ministre refuse de répondre au médiateur et de lui transmettre copies des pièces demandées. L'instruction est donc bloquée. Il lui demande si une telle attitude de la part d'un ministre est conforme aux dispositions de l'article 12 de la loi organique instituant le médiateur de la République.

Réponse. - L'honorable parlementaire a raison de rappeler que la loi n° 76-3 du 3 janvier 1973 modifiée instituant un Médiateur de la République impose aux ministres et à toutes les autorités

publiques de faciliter la tâche du Médiateur de la République et, pour ce faire, de lui donner communication de tout document ou dossier concernant l'affaire à propos de laquelle il fait son enquête. Dans le cas d'espèce évoqué par l'honorable parlementaire, le ministère de l'éducation nationale a été en conséquence invité à répondre dans les meilleurs délais à la demande d'information qui lui a été transmise par le Médiateur de la République, et ce en dépit des réclamations multiples et souvent manifestement infondées du citoyen qui en est à l'origine.

Démographie
(recensements - organisation - financement)

20423. - 14 novembre 1994. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le Premier ministre** de lui préciser les perspectives de mise en œuvre du recensement de 1997 par les services de l'INSEE.

Démographie
(recensements - organisation - financement)

20472. - 14 novembre 1994. - **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'inquiétude des agents de l'INSEE sur le bon déroulement du recensement de la population pour 1997. Le système d'information économique et social français actuel nécessite des recensements de la population tous les six à huit ans. Le respect de cette périodicité est nécessaire pour effectuer des comparaisons valables sur les évolutions inter-censitaires, et des projections les plus fiables possible. Le recensement est la base d'information principale pour connaître la situation démographique mais également économique et sociale de notre pays. Ce recensement doit donc se tenir dans de bonnes conditions. Des moyens budgétaires doivent être débloqués pour une collecte de qualité et un traitement optimal des données. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à l'INSEE de mener à bien ce recensement.

Réponse. - L'honorable parlementaire attire l'attention du Gouvernement sur les vives menaces qui pèsent sur la tenue effective d'un recensement général de la population en 1997. La date du 33^e recensement de la population a été fixée à 1999 (1996 dans les TOM). Il s'agit là d'un bon compromis entre la nécessité d'étaler dans le temps des opérations budgétairement lourdes et les contraintes techniques de telles opérations, dont l'intérêt est indéniable. Avec une réalisation en 1999, l'écart avec le recensement de 1990 sera de neuf ans, très proche des huit ans entre les deux recensements précédents, et inférieur au délai intercensitaire maximal de dix ans prescrit par les directives européennes. Le recensement ne pouvait être programmé en 1998, les mairies ayant déjà la charge cette année-là de trois consultations électorales. Les résultats du recensement de 1999 seront disponibles au début de l'an 2000, soit au tournant du millénaire. Ils pourront ainsi être notamment utilisés pour actualiser la population active légale des communes avant les élections municipales de 2001.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure
(Rwanda - situation politique - attitude de la France)

19331. - 17 octobre 1994. - **M. Michel Fromet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les difficultés rencontrées par le pouvoir rwandais pour instaurer un état de droit et sortir le pays du chaos actuel. Lors d'un voyage officiel avec trois autres parlementaires, la délégation a constaté la volonté des autorités nouvelles de faire du Rwanda un Etat démocratique. Mais les moyens actuels du Gouvernement de coalition sont faibles et il est impérieux que l'Organisation des Nations unies intervienne afin de le soutenir dans ses actions. Au cours des nombreux entretiens avec les plus hautes autorités du pays, il est apparu souhaitable que l'ONU agisse dans deux directions. La première, pour favoriser un retour à la normale au Rwanda et apaiser les haines encore persistantes, est la création d'un tribunal international afin de juger les responsables du génocide. La seconde est de favoriser le retour au pays des milliers de réfugiés qui vivent actuellement dans les camps. En effet, un redémarrage de l'économie, essentiellement agricole au Rwanda, est nécessaire. Mais il ne

pourra se faire que par le retour des réfugiés sur leurs terres. Or, dans les camps, ceux-ci sont soumis à de nombreuses pressions et menaces de la part des ex-militaires rwandais. Il est donc urgent de séparer les militaires des réfugiés civils dans les camps afin de favoriser le rapatriement des populations exilées. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement entend mener une action résolue auprès de l'ONU pour que ces deux objectifs indispensables à l'instauration d'un véritable Etat de droit soient atteints.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la nécessité de favoriser un retour à la normale au Rwanda et l'instauration d'un véritable Etat de droit dans ce pays par la création d'un tribunal international chargé de juger les responsables du génocide et par une action visant au retour des réfugiés. En ce qui concerne le premier point, le Conseil de sécurité des Nations unies a voté, avec le plein soutien de la France, le 8 novembre dernier, la résolution 955, instituant un tribunal international pour le Rwanda. Cette juridiction internationale est chargée de juger les Rwandais présumés responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis au Rwanda ou sur le territoire d'Etats voisins au cours de l'année 1994. Un statut a été parallèlement adopté qui rapproche ce tribunal de celui créé pour l'ex-Yougoslavie en 1993 ; le texte prévoit notamment que le procureur de cette dernière juridiction, le juge sud-africain **M. Richard Goldstone**, ainsi que les juges de la chambre d'appel occupent les mêmes fonctions au sein de la structure nouvellement instituée pour le Rwanda. Il est à regretter à cet égard que le gouvernement de Kigali, qui siège au Conseil de sécurité, ait finalement décidé de se prononcer contre la résolution 955 et l'instauration d'un tribunal international pourtant destiné à rendre justice et à apaiser les esprits. La France s'était, pour sa part, non seulement portée coauteur du projet de résolution mais avait été également la première à qualifier les événements tragiques du Rwanda de « génocide » (session extraordinaire de la commission des droits de l'homme, à Genève, en mai 1994) et s'est trouvée très tôt parmi les défenseurs de l'idée d'un tribunal international pour juger les auteurs de ces crimes. La question des réfugiés recouvre des aspects humanitaires, de sécurité et politiques. Le mouvement de retour est en effet entravé autant par les actes d'intimidation à l'encontre des réfugiés se trouvant dans les camps, au Zaïre notamment, de la part des milices et des anciennes autorités politiques qui se sont reconstituées, que par le manque de confiance des réfugiés envers les nouvelles autorités de Kigali et l'insuffisance de ces gestes favorisant la réconciliation nationale en provenance de ce nouveau gouvernement. Sur ce plan, les Nations unies ont entrepris une action de longue haleine pour apporter des solutions au problème de l'insécurité dans les camps - le secrétaire général de l'ONU a présenté au Conseil de sécurité des propositions en vue de déployer une force internationale chargée d'assurer la sécurité dans les camps. L'ONU s'efforce aussi d'obtenir davantage d'assurances de la part du Gouvernement rwandais sur le retour à l'Etat de droit et le rétablissement de la confiance. Le Gouvernement français n'a pas ménagé ses efforts en requérant avec insistance une action de l'ONU pour assurer un minimum de sécurité dans les camps et pour appeler directement, ou par l'intermédiaire de l'Union européenne, les autorités de Kigali à prendre des mesures positives incitant les réfugiés à retourner chez eux.

Français de l'étranger
(Algérie - sécurité - rapatriement - perspectives)

19447. - 17 octobre 1994. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation précaire des Français rapatriés d'Algérie en urgence. Il y a parmi eux de nombreuses personnes non titulaires qui travaillaient dans les représentations françaises et notamment dans le lycée français d'Alger, et qui se retrouvent aujourd'hui sans emploi, voire sans logement. Aussi, il lui demande de lui préciser les mesures qu'il entend prendre afin d'améliorer la situation de ces personnes rapatriées de force et s'il est possible d'envisager leur intégration dans des administrations correspondant à leurs compétences.

Réponse. - La détérioration de la sécurité en Algérie et les violences dont a été victime notre communauté dans ce pays ont entraîné la réduction puis la suspension du dispositif de l'OUFCA en Algérie. Ces décisions ont conduit l'office à remettre à disposition de l'éducation nationale les titulaires et à licencier les contractuels. Le ministre des affaires étrangères et l'OUFCA partagent les préoccupations de l'honorable parlementaire quant à la situation

de ces personnes. Ainsi ont été prises les dispositions suivantes : interventions auprès du ministère de l'éducation nationale dans les rectorats, pour signaler le cas de ces personnels afin que leur candidature à des emplois de maître-auxiliaire puisse être considérée avec attention. Il en a été de même auprès de responsables de l'enseignement privé ; propositions de recrutement dans le cadre de la coopération linguistique menée par le ministère des affaires étrangères. Le caractère limité des possibilités d'emploi ainsi offertes - dans un contexte où une forte demande pour ce type de postes est permanente de la part de résidents français - et la nature des compétences des personnes de retour d'Algérie n'ont cependant pas permis, comme souhaité, de trouver une solution pour chacun des personnes appartenant à cette catégorie de personnel. Il est à noter qu'elles bénéficient du régime de licenciement et d'indemnités de chômage assuré par l'OUFCA selon les règles en usage en France.

Politique extérieure

(Tunisie - intégrisme musulman - conséquences)

19825. - 31 octobre 1994. - M. Charles Cova souhaite attirer l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les rapports étroits que la France entretient avec la Tunisie. L'amitié entre nos deux pays est ancienne. Elle a été entracinée par l'histoire et les accords de coopération que nous maintenons avec la Tunisie. C'est également l'un des Etats qui a le mieux vécu et surmonté politiquement et économiquement la période qui a suivi la décolonisation. La Tunisie, coincée entre l'Algérie et la Libye, est menacée par l'islamisme intransigeant de ces deux nations. Il est légitime de s'inquiéter pour les Français qui résident sur le territoire tunisien mais aussi pour ce pays tout entier qui, face à ces mouvements intégristes de violence, attend beaucoup de nous. La situation que nous connaissons aujourd'hui pourrait inciter la Tunisie à se refermer sur elle-même et à réduire les flux de population provenant de l'Algérie. Sur les accords existants comme sur la position du Gouvernement, il souhaiterait connaître ses intentions.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, la France est liée à la Tunisie par de fortes solidarités politiques, culturelles et économiques. La présence de près de 12 500 Français en Tunisie et d'environ 250 000 Tunisiens en France, qui prennent part au développement économique de leur pays de résidence, en est la plus éclatante illustration. Tout l'arsenal des accords bilatéraux atteste de la qualité des relations franco-tunisiennes. Le volume et l'importance de la coopération culturelle, scientifique et technique, l'octroi annuel de protocoles financiers mais aussi l'implantation de plusieurs centaines d'entreprises françaises en Tunisie contribuent au développement des ressources humaines, sociales et économiques de la Tunisie. A titre d'exemple, la France a accordé à la Tunisie, tous secteurs confondus pour la seule année 1993, 1,2 milliard de francs, ce qui en fait le plus gros bénéficiaire, par habitant, de notre aide au développement. L'assistance de la France contribue à garantir la stabilité et le développement de la Tunisie, deux fondements essentiels qui permettent au gouvernement tunisien de faire face aux défis auxquels il est confronté : défi de l'ouverture et de la démocratie face aux extrémismes, défi de développement social et économique. Dans la conjoncture hautement incertaine qui domine un Maghreb en proie aux crises algérienne et libyenne, la Tunisie n'est pas à l'abri des remous. Le gouvernement tunisien conduit une politique visant à se prémunir contre toute tentative de déstabilisation d'origine interne ou externe. Le gouvernement français, quant à lui, reste convaincu que seules des réformes politiques et économiques permettront à la Tunisie de faire face aux extrémismes. Soucieux d'assurer la sécurité et la stabilité d'un pays ami et proche de la France, le Gouvernement encourage les autorités tunisiennes à renforcer leur action pour faire avancer la Tunisie sur la voie de la démocratie. Il s'emploie, à travers un dialogue politique soutenu, à ancrer la Tunisie à l'Union européenne et à promouvoir sa participation à toutes les initiatives de coopération en Méditerranée.

Enseignement secondaire

(lycée français d'Alger - fermeture - conséquences - personnel)

19909. - 31 octobre 1994. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les conséquences de la fermeture du lycée français d'Alger. Sans méconnaître le bien-fondé de cette fermeture, celle-ci engendre des

conséquences particulièrement préoccupantes pour les personnels non titulaires qui se retrouvent aujourd'hui sans emploi. Ces personnes, contractuelles auprès de l'Office universitaire et culturel français, ne peuvent-elles être intégrées dans les services du ministère des affaires étrangères ou de l'éducation nationale ? Il lui demande de bien vouloir lui préciser son avis à propos du problème qu'il vient de lui soumettre.

Réponse. - La détérioration de la sécurité en Algérie et les assassinats dont ont été victimes des membres de notre communauté dans ce pays ont entraîné la réduction puis la suspension du dispositif de l'OUFCA en Algérie. Ces décisions ont conduit l'office à remettre à disposition de l'éducation nationale les titulaires et à licencier les contractuels. Le ministère des affaires étrangères et l'OUFCA partagent les préoccupations de l'honorable parlementaire quant à la situation de ces personnes. Ainsi ont été prises les dispositions suivantes : interventions auprès du ministère de l'éducation nationale, notamment dans les rectorats, pour signaler le cas de ces personnels afin que leur candidature à des emplois de maîtres auxiliaires puisse être considérée avec attention. Il en a été de même auprès de responsables de l'enseignement privé. Propositions de recrutement dans le cadre de la coopération linguistique menée par le ministère des affaires étrangères. Le caractère limité des possibilités d'emplois ainsi offertes - dans un contexte où une forte demande pour ce type de postes est permanente de la part de résidents français - et la nature des compétences des personnes de retour d'Algérie n'ont cependant pas permis, comme souhaité, de trouver une solution pour chacune des personnes appartenant à cette catégorie de personnel. Il est à noter qu'elles bénéficient du régime de licenciement et d'indemnités de chômage assuré par l'OUFCA selon les règles en usage en France.

Politique extérieure

(Mozambique - droits de l'homme - rôle d'une secte)

20153. - 7 novembre 1994. - M. Gilbert Biessy attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation actuelle au Mozambique, dont la presse a récemment rendu compte. Il semblerait, en effet, qu'une secte, par ailleurs mondialement connue, ait pris le contrôle d'une partie du pays et notamment de certains de ses principaux dirigeants. Les conséquences d'un tel état de fait pourraient s'avérer particulièrement lourdes pour le Mozambique, pays avec lequel la France « partage une histoire ». Plus largement, la situation évoquée illustre une nouvelle étape dans l'activité des sectes au niveau mondial, ce qui, connaissant leurs agissements, ne peut laisser sans réaction un gouvernement attaché aux droits de l'homme et de l'enfant. Aussi lui demande les mesures qu'il a mises en œuvre pour suivre la situation et en saisir les organismes de l'ONU.

Réponse. - Le président Chissano a confirmé publiquement il y a quelques mois que le ministre mozambicain des finances, M. Eneas Comiche, avait signé le 6 juillet 1993 un accord avec la société de droit néerlandais « MAHEDCO » (Maharishi Heaven on Earth Development Corporation) portant sur le droit à l'exploitation pendant cinquante années renouvelables de vingt millions d'hectares de terres non cultivées, soit près du quart du territoire mozambicain. Cette société, qui suit les principes de la méditation transcendante du gourou indien Maharishi Mahesh Yogi, a établi un projet de développement intégré baptisé « le paradis sur terre » dont la mise en œuvre a toutefois été par deux fois rejetée par le Conseil des ministres mozambicain. Alors qu'un nouveau gouvernement va se mettre en place au Mozambique à la suite des premières élections multipartites organisées dans ce pays fin octobre, l'avenir de ce projet demeure incertain. Il n'y a pas lieu, semble-t-il, à ce stade, de saisir les organismes des Nations Unies d'un dossier sur lequel le nouveau gouvernement et la nouvelle Assemblée issus des élections générales auront à se prononcer. Notre ambassade à Maputo demeure très attentive aux évolutions de ce projet.

Politique extérieure

(Liban - droits de l'homme)

20391. - 14 novembre 1994. - Mme Martine David attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur l'oppression de plus en plus forte qui sévit au Liban, trop souvent, au mépris du respect des droits de l'homme. En effet, chaque jour de

nouvelles arrestations sont perpétrées à l'encontre des opposants au régime et la justice plus que détournée. En conséquence, elle lui demande quelles mesures et actions le gouvernement français peut entreprendre, notamment par l'intermédiaire de l'ONU, pour faire respecter les droits élémentaires de chacun dans ce pays.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu attirer l'attention de M. le Ministre des affaires étrangères sur l'oppression de plus en plus forte qui sévit au Liban, trop souvent, au mépris du respect des droits de l'homme. Le Gouvernement a eu communication ces dernières semaines d'informations rapportant l'arrestation au Liban de citoyens de ce pays. Selon des indications ultérieures qui ont été portées à sa connaissance, il semble qu'une grande partie des personnes qui avaient été arrêtées ont été relâchées. La longue tradition d'amitié entre la France et le Liban permet de faire valoir auprès des autorités libanaises notre profond engagement en faveur du respect des libertés publiques et individuelles et notre souhait de voir ce pays ami continuer sur la voie de la démocratie. Nous évoquons ces sujets avec nos interlocuteurs libanais régulièrement. Cette année, un mouvement politique libanais a été dissous, celui des forces libanaises. Il convient cependant de relever que l'enquête menée sur ses dirigeants a abouti à l'ouverture d'un procès qui se tient publiquement, et que notre consulat a toujours pu apporter l'assistance requise à l'une des personnalités sous enquête qui se trouve être un ressortissant français. Les avocats français, dont cette personnalité a souhaité s'assurer la collaboration pour sa défense, ont par ailleurs pu le faire conformément à la loi libanaise.

*Politique extérieure
(Turquie - génocide arménien - reconnaissance)*

20405. - 14 novembre 1994. - M. Jean-Pierre Calvel attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la difficile question du génocide arménien. Ce génocide a déjà été reconnu par les Parlements russe et argentin, par l'ONU et par le Parlement européen dans sa résolution du 18 juin 1987. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Réponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention du Gouvernement sur le massacre de la majeure partie de la communauté arménienne se trouvant en Asie Mineure, sous la juridiction de l'Empire ottoman. Notre pays a accueilli les survivants arrachés à leurs racines et durablement frappés par cette page particulièrement douloureuse du XX^e siècle. La France s'honore d'avoir pu intégrer cette nouvelle communauté, à la fois fidèle à sa mémoire ancienne et à sa patrie d'adoption. Grâce à leur talent, les Arméniens de France ont su conquérir une place de choix dans la communauté nationale, symbolisant la réussite d'une intégration. Aussi la France estime-t-elle avoir rempli ses devoirs. Ce succès ne saurait faire oublier que la mémoire arménienne est blessée. Nous devons le comprendre puisqu'une part de la mémoire des Arméniens de France est aujourd'hui part de la mémoire de la nation française. Les plus hautes autorités de l'Etat ont, par le passé, rendu hommage aux victimes du génocide que dénoncent encore leurs descendants. Dès la restauration de son indépendance, l'Arménie a été confrontée à une nouvelle épreuve. En raison des liens exceptionnels qui nous lient au peuple arménien, la France n'a pas ménagé sa peine pour contribuer au retour à la paix dans le Haut-Karabakh, notamment par une participation active aux travaux du groupe de Minsk de la CSCE, créé à son initiative en 1992. Un cessez-le-feu, respecté depuis six mois par les parties au conflit, a ouvert une perspective de règlement que nous nous devons d'exploiter. Dans ces circonstances, la France ne saurait avoir d'autre priorité que d'amener les uns et les autres au dialogue, puis au compromis.

*Politique extérieure
(Etats-Unis - droits de l'homme -
Léonard Peltier - libération - perspectives)*

20519. - 14 novembre 1994. - M. Louis Pierna appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation de Léonard Peltier, ressortissant américain, qui est aujourd'hui, après la libération de Nelson Mandela et celle d'Abraham Serfati, le plus ancien prisonnier politique du monde, à sa connaissance, puisqu'il est dans sa dix-neuvième année d'emprisonnement. Les avocats de l'intéressé ont obtenu toutes les preuves de son innocence dans l'affaire de meurtre dont il est accusé et notamment un document délivré en 1981 (grâce à la loi sur la liberté de l'information) dans lequel l'expert en balistique du FBI reconnaît

que l'arme attribuée à M. Peltier avait un percuteur différent de l'arme du crime. Dans ces conditions, les seules raisons qui peuvent motiver le maintien de l'incarcération de Léonard Peltier ne peuvent réellement être que d'ordre politique. Anishunabe-Lakota, dit Léonard Peltier, est né en 1944. Il a grandi sur la réserve de Turtle Mountain. Il est connu comme militant de l'American Indian Movement (AIM). Le dernier espoir pour obtenir la libération de Léonard Peltier est entre les mains du président Clinton. Une demande de grâce présidentielle a été déposée par le sénateur Daniel Inouye, président du sous-comité aux affaires indiennes du Sénat, et le gouverneur Don Edwards, responsable de la commission des droits civils et politiques. Cette demande de grâce est soutenue par de nombreux sénateurs, soixante membres du Congrès des Etats-Unis et 165 présidents de conseils tribaux. Le 14 décembre 1993, le bureau fédéral de libération conditionnelle a refusé, bien que toutes les conditions requises soient réunies, d'accorder à Peltier une libération sur parole et a informé celui-ci que le bureau statuerait à nouveau sur son cas en 2008... dans quinze ans ! Il n'est pas possible d'accepter un tel délai. Léonard Peltier est internationalement reconnu comme prisonnier politique. Il est soutenu par de nombreuses personnalités, notamment R. Menchu Tum (prix Nobel de la paix 1992), Nelson Mandela, l'archevêque Desmond Tutu, Harry Bellafonte. Aussi lui demande-t-il quelles dispositions il compte prendre pour favoriser la libération de Léonard Peltier au nom du Gouvernement français.

Réponse. - Le ministre des affaires étrangères souhaite faire savoir à l'honorable parlementaire que la situation de M. Léonard Peltier, citoyen américain, militant de l'American Indian Movement et emprisonné depuis dix-neuf ans, reste, à ce stade, de la seule compétence de la justice américaine. C'est, en effet, à elle seule qu'il revient de décider si les preuves qui militent en faveur de son innocence dans le meurtre dont il est accusé peuvent remettre en cause la peine à laquelle il a été condamné. Or il n'est pas d'usage que le gouvernement français intervienne dans les affaires judiciaires des Etats-Unis concernant des citoyens américains, car la justice de ce pays offre des garanties convenables en matière de droits de la défense. Le ministre souhaite néanmoins assurer l'honorable parlementaire qu'il continuera à suivre avec attention l'évolution de cette affaire.

*Etrangers
(OFRA - fonctionnement - effectifs de personnel)*

20629. - 21 novembre 1994. - M. Guy Hermier attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides. Cet établissement, qui a traité 27 564 demandes d'asile en 1993, emploie près de 400 personnes. 170 d'entre elles ont été recrutées, depuis 1990, sur des contrats à durée déterminée de un an. Or il semblerait que les contrats de ces agents ne seront pas renouvelés après le 31 décembre 1994. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin de permettre à cet organisme public d'assurer dans de bonnes conditions sa mission essentielle, le droit d'asile.

*Etrangers
(OFRA - fonctionnement - effectifs de personnel)*

20630. - 21 novembre 1994. - Mme Janine Jambu appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, dont la mission est de traiter les demandes d'asile (27 564 en 1993) et d'assurer la protection juridique et administrative des 140 000 réfugiés statutaires en France. Pour remplir la mission essentielle de cet établissement public, près de 400 personnes sont employées par l'Etat. 170 d'entre elles ont été recrutées sur des contrats à durée déterminée à l'origine d'un an, depuis 1990. S'il apparaît que les contrats à durée déterminée sont peu compatibles avec les missions de cet établissement, force est de reconnaître le rôle primordial qu'a joué cette catégorie d'agents pour permettre à cet organisme de s'acquiescer convenablement de sa tâche. En ce sens, plusieurs organisations syndicales s'émouvent légitimement sur les incertitudes et les hésitations qui pèsent sur la reconduction des contrats qui arrivent à échéance le 31 décembre 1994. Attachée comme l'ensemble des salariés à la préservation de la capacité de cet organisme à remplir sa mission essentielle, elle lui demande les mesures envisagées, et notamment la conversion de l'ensemble de ces contrats à durée déterminée en contrats à durée indéterminée qui justifierait un plan de titularisation.

*Etrangers**(OFPPA - fonctionnement - effectifs de personnel)*

20850. - 21 novembre 1994. - Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation des personnels de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides. En effet, cet établissement public, sous tutelle du ministère des affaires étrangères, assure les missions de traitements des demandes de statut de réfugié politique et de la protection juridique et administrative des personnes intéressées. Dans ce but, près de 400 salariés sont employés. Cependant, 170 sont sous contrat à durée déterminée. Ces contractuels ont permis de résorber les demandes en instance et de raccourcir fortement les délais de la prise de décision définitive. Mais, à ce jour, 54 contrats ne seraient pas renouvelés et, à terme, l'ensemble des contrats à durée déterminée est menacé. Le maintien des effectifs et le transfert sous statut du personnel contractuel de cet organisme sont indispensables à son bon fonctionnement et à la garantie de ses missions. En conséquence, elle lui demande quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour étendre le champ d'application des lois de titularisation afin de régulariser la situation des agents de l'OFPPA.

Réponse. - S'il est exact que le nombre des demandeurs d'asile reste important en France (25 575 en 1993), la tendance n'en est pas moins à un net recul de ces chiffres par rapport à un passé récent. Dans ces conditions, le Gouvernement avait à la fois à tenir compte de cette évolution et à permettre à l'OFPPA de continuer à remplir dans des conditions satisfaisantes ses missions de reconnaissance du statut et de protection des réfugiés. Tel est le sens de la récente décision qui vient d'être annoncée aux personnels concernés. Elle consiste à renouveler pour deux ans tous les contrats des agents qui en ont exprimé le souhait (actuellement 151) et à les inciter à passer, pendant cette période, les concours d'accès aux emplois en cause, qui seront organisés en 1995 et 1996. L'Office et la Commission des recours des réfugiés seront ainsi dotés de manière permanente des effectifs compétents leur permettant de continuer à assurer dans des conditions satisfaisantes leur mission de service public.

*Traité et conventions**(convention sur les armes inhumaines - réexamen - attitude de la France - mines anti-personnel)*

20636. - 21 novembre 1994. - M. André Santini attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le grave problème de la production et de la vente de mines antipersonnel ayant tué depuis vingt ans environ un million de personnes, dont une majorité de civils et d'enfants. Il lui demande de bien vouloir l'informer de l'action du gouvernement français pour que soit réglementée, voire interdite, l'utilisation de cette arme.

*Traité et conventions**(convention sur les armes inhumaines - réexamen - attitude de la France - mines anti-personnel)*

20637. - 21 novembre 1994. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la production et la vente de mines anti-personnel. En effet, une mesure urgente s'impose face à la réglementation de l'utilisation des mines anti-personnel. Depuis vingt ans environ, un million de personnes, en majorité des civils et des enfants innocents, ont été tués ou mutilés gravement. La France s'honore actuellement de procéder à des opérations de déminage et d'appareiller les personnes mutilées au Cambodge. Une conférence internationale va se réunir en 1995, à l'appel de quarante et un pays, dont la France, pour réglementer l'utilisation des mines anti-personnel. Il lui demande de bien vouloir lui préciser l'action qu'entend mener le Gouvernement pour réglementer, voire interdire, la fabrication de tels objets de mort.

Réponse. - La France est particulièrement préoccupée par l'usage indiscriminé des mines antipersonnel qui continuent à faire des ravages dans les populations civiles bien après les conflits. Elle figure parmi les pays les plus engagés dans les opérations de déminage dans de nombreux pays, en particulier au Cambodge, où la France a également participé activement à la formation de démineurs locaux. La France qui s'abstient d'exporter des mines antipersonnel, a lancé un appel aux autres Etats pour qu'ils observent également un tel moratoire. Plus d'une dizaine de pays ont d'ores et déjà décidé une telle mesure. La France a, par ailleurs, demandé

au secrétaire général des Nations Unies de convoquer une conférence d'examen de la « Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination » conclue le 10 octobre 1980. Le renforcement du protocole n° II consacré aux mines et pièges constitue pour nous une priorité. S'agissant de la révision de ce protocole, un groupe d'experts gouvernementaux a été mis en place et s'est réuni pour la troisième fois du 8 au 19 août dernier à Genève. Nous y participons activement, avec un triple objectif : faire cesser l'usage indiscriminé des mines antipersonnel en renforçant les restrictions de l'actuel protocole. Nous sommes favorables à l'extension de sa portée aux conflits armés ne présentant pas de caractère international, à une interdiction complète des mines antipersonnel non détectables ainsi qu'à l'introduction d'un régime de vérification et d'un mécanisme de sanctions ; faciliter au mieux les opérations de déminage grâce à un renforcement de l'obligation d'enregistrer l'emplacement des mines et d'échanger des plans à l'issue des hostilités ; et ainsi amener le plus grand nombre d'Etats à adhérer à une convention plus efficace. Le problème essentiel est en effet le très faible nombre d'Etats parties à la convention (41 Etats). Les résultats encourageants des travaux de Genève laissent espérer que la conférence d'examen de la convention, prévue en septembre 1995, permettra d'obtenir un cadre juridique international mieux adapté à la lutte contre les effets de l'usage indiscriminé des mines antipersonnel.

AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET VILLE

*Handicapés**(établissements - structures d'accueil pour jeunes handicapés)*

14960. - 6 juin 1994. - M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les structures pour les jeunes handicapés. Il lui soumet un souhait exprimé par l'APF à ce sujet, à savoir : avoir la possibilité de créer des établissements expérimentaux, visant à leur faire acquérir un maximum d'autonomie, en les plaçant le plus possible dans des situations de vie réelle avec un accompagnement éducatif. Il la remercie de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce point.

Réponse. - L'honorable parlementaire fait état d'un souhait exprimé par l'Association des paralysés de France et relatif à la possibilité de créer, pour de jeunes handicapés, des structures expérimentales visant à faire acquérir un maximum d'autonomie en les plaçant dans des institutions de vie réelle avec un accompagnement éducatif. A ce jour, il n'est pas envisagé de créer de nouvelles catégories d'établissements et de services en faveur des jeunes handicapés dans le sens souhaité par l'Association des paralysés de France. En effet, la réforme des annexes XXIV, qui fixe les conditions de création et de fonctionnement d'établissements et de services en faveur de ces jeunes, tend à développer des modes de prises en charge qui favorisent le maintien des enfants dans leur milieu de vie ordinaire, soit de façon partielle, soit à temps plein avec des mesures d'accompagnement visant à répondre aux besoins de l'enfant et de sa famille sur le plan thérapeutique, pédagogique et éducatif. Dans ce cadre, il est non seulement possible mais souhaitable de définir des actions permettant de favoriser et de développer les capacités d'autonomie des enfants concernés.

*Handicapés**(CAT - financement)*

15965. - 27 juin 1994. - M. Joseph Klifa attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les inquiétudes exprimées par un certain nombre de responsables de centre d'aide par le travail (CAT). Le code de la santé publique, de la famille et de l'aide sociale précise très clairement les modalités de financement de ces centres. Le décret n° 77-1546 du 31 décembre 1977, article 13 relatif aux centres d'aide par le travail stipule notamment que tout CAT géré par une personne de droit privé doit, pour obtenir l'autorisation de fonctionner prévue par l'article de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975, passer une convention avec le représentant de l'Etat dans le département. Cette convention entraîne la prise en charge

au titre de l'aide sociale des dépenses du centre. Or, le texte proposé par le Gouvernement en la matière précise que seuls les frais directement entraînés par l'entretien et le soutien de l'activité professionnelle de la personne handicapée sont pris en charge par l'aide sociale dans des conditions fixées par le décret. Ce texte supprime *de facto* la prise en charge par l'aide sociale de l'Etat des frais de fonctionnement de l'atelier. Ces dépenses devront par conséquent être couvertes par les recettes de production des CAT, accueillant des personnes handicapées dont la capacité de travail est très diminuée. S'il en était ainsi, les CAT, par nécessité, devraient développer une activité nettement plus productive et rentable, en recherchant des activités plus sophistiquées et des marchés plus rémunérateurs. Ils recruteraient dès lors les personnes les plus aptes et les plus performantes, laissant à la porte les personnes les plus handicapées. Il en résulterait une dérive par rapport au dispositif mis en place par la loi n° 75-534 du 30 juin 1975, mais encore et surtout, l'application de ce projet entraînerait un changement fondamental de fonctionnement et de la finalité de ces structures dont la vocation est la prise en charge médico-sociale de la personne handicapée. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle envisage de prendre sur le sujet qu'il vient d'évoquer.

Réponse. - Le centre d'aide par le travail (CAT) est une institution médico-sociale qui permet de mettre en œuvre le droit au travail pour les adultes handicapés, en organisant une activité à caractère professionnel rendu possible par un soutien médico-social et éducatif approprié. Le fondement juridique de la gestion budgétaire et le comptable des centres d'aide par le travail reposent sur 4 textes complémentaires : d'une part, l'article 168 du code de la famille et de l'aide sociale (loi n° 75-534 du 30 juin 1975), d'autre part, les décrets d'application n° 77-1546 du 31 décembre 1977, n° 85-1458 du 30 décembre 1985 et n° 88-279 du 24 mars 1988, qui se sont successivement complétés. Par une décision du 25 janvier 1993, le Conseil d'Etat a annulé les articles 9 à 12 du décret n° 85-1458 du 30 décembre 1985 qui fondent la séparation du budget des centres d'aide par le travail entre un budget principal d'action sociale et un budget annexe de production et de commercialisation. Cette décision a remis en cause le fondement juridique de l'organisation budgétaire et comptable des centres d'aide par le travail. Le ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville après avoir pris l'avis des grandes fédérations d'associations sollicitées lors d'une réunion le 7 juillet 1994, a souhaité la validation législative d'un dispositif semblable à celui instauré par le décret de 1985. Un article de loi restaurant le principe de la séparation des activités sociales et commerciales des centres d'aide par le travail en deux budgets indépendants, a été préparé par le ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville et intégré au projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social actuellement en discussion au Parlement. Dans l'immédiat et en accord avec les organismes gestionnaires, des mesures ont été prises pour aménager un dispositif budgétaire transitoire qui, sur la base des textes aujourd'hui en vigueur et compte tenu des conclusions du Conseil d'Etat, permet d'organiser le financement des établissements.

*Sécurité sociale
(CSG - travailleurs frontaliers - réglementation)*

16113. - 27 juin 1994. - M. Claude Vissac attire l'attention de M. le ministre du budget sur la question du règlement de la CSG par les travailleurs frontaliers. En effet, une personne ayant le statut de travailleur frontalier est contrainte de régler individuellement à l'URSSAF sa part de contribution sociale généralisée, suivant des modalités particulières. Or, les ressortissants belges, habitant en France et travaillant en Belgique, soumis à la CSG en France, viennent de se voir signifier depuis le 30 mars 1994, le paiement d'une cotisation sociale équivalente à notre cotisation CSG, prélevée mensuellement sur leur salaire. Ces travailleurs se trouvent donc pénalisés par cette double cotisation sociale. Il lui demande en conséquence quelle mesure il lui semble possible de prendre afin de mettre fin à cette situation injuste, et si des négociations ont d'ores et déjà été entreprises à ce sujet. - *Question transmise à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.*

Réponse. - Il est rappelé que la CSG ne constitue pas une cotisation sociale mais une imposition dont le montant est exclusivement affecté à des dépenses sociales de solidarité nationale : branche famille de la sécurité sociale et charges du Fonds de solidarité vieillesse. Sont assujetties à cette imposition les personnes

fiscalement domiciliées en France, ce qui est le cas de la plupart des travailleurs frontaliers résidant en France et exerçant leur activité à l'étranger (article L. 136-1 du code de la sécurité sociale). L'assujettissement à la CSG est donc indépendant du régime de sécurité sociale dont peuvent relever les intéressés, qu'il s'agisse du régime français ou, comme le plus souvent pour les travailleurs frontaliers, le régime étranger.

*Handicapés
(CAT - financement)*

16239. - 4 juillet 1994. - M. Jean Glavany appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des centres d'aide par le travail et les problèmes qu'ils rencontrent. Les nouvelles contraintes réglementaires et économiques apparaissent comme de plus en plus défavorables aux CAT pour remplir la mission qui leur est confiée. La dotation globale de financement que leur alloue l'Etat ne correspond plus à l'évolution des dépenses et cette insuffisance entraîne des déficits de plus en plus lourds à supporter. Il serait dommageable pour l'identité même des CAT que l'on s'engage dans la voie du financement de l'activité sociale par l'activité de production. Le risque alors encouru serait de voir les travailleurs handicapés les moins productifs exclus de ces établissements sous prétexte que les ateliers, devenus entreprises, auraient des contraintes de productivité. D'autre part, la tentation pourrait être forte de vouloir diminuer les charges du budget principal d'action sociale en réduisant l'encadrement, au risque d'une perte de la qualité des soutiens professionnels et médico-sociaux dispensés aux personnes accueillies dans ces établissements. Dans un cas comme dans l'autre, c'est la vocation des CAT qui serait remise en cause. L'assainissement financier de ces établissements est aujourd'hui nécessaire pour leur bon fonctionnement. Cette nécessité pourrait se traduire par la reprise des déficits antérieurs, essentiellement liés à la non-prise en compte des évolutions salariales par les taux directeurs appliqués aux CAT. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle pense engager pour l'avenir de ces établissements et des personnes qu'ils accueillent.

Réponse. - Le Conseil d'Etat a annulé, par décision du 25 janvier 1993, les articles 9 à 12 du décret n° 85-1458 du 30 décembre 1985, relatif à la gestion budgétaire et comptable de certains établissements sociaux et à leur financement par l'aide sociale à la charge de l'Etat. Cette décision a remis en cause le fondement juridique de l'organisation budgétaire et comptable des centres d'aide par le travail. Le ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville, après avoir pris l'avis des grandes fédérations d'associations, sollicitées lors d'une réunion le 7 juillet 1994, a souhaité la validation législative d'un dispositif semblable à celui instauré par le décret de 1985. Un article de loi restaurant le principe de la séparation des activités sociales et commerciales des centres d'aide par le travail en deux budgets indépendants, a été préparé par le ministère et intégré au projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social actuellement en discussion au Parlement. Dans l'immédiat et en accord avec les organismes gestionnaires, des mesures ont été prises pour aménager un dispositif budgétaire transitoire qui, sur la base des textes aujourd'hui en vigueur et compte tenu des conclusions du Conseil d'Etat, permet d'organiser le financement des établissements. Par ailleurs, les organismes publics et les associations gestionnaires des centres d'aide par le travail connaissent depuis plusieurs années des difficultés financières croissantes dont ils attribuent la responsabilité au décalage entre les évolutions salariales auxquelles ils sont soumis du fait des statuts ou des conventions collectives dont relèvent leurs personnels, et l'évolution de leurs dotations budgétaires. Pour apprécier et évaluer la situation financière réelle de ces structures, une inspection commune a été confiée à l'inspection générale des affaires sociales et à l'inspection générale des finances. Les conclusions de cette mission qui ont été publiées, confirment que les situations d'un établissement à l'autre et, plus généralement d'un département à un autre, sont disparates. La mission IGAS-IGF formule donc des recommandations à court et à moyen terme, notamment l'élaboration de budgets « base zéro », ce qui implique le réexamen systématique des conventions et des budgets. En effet, les coûts moyens de fonctionnement d'une place de CAT étant très dispersés, une simple réactualisation de ce coût, ne ferait qu'accroître les disparités constatées et ne résoudrait aucunement les difficultés des établissements les moins bien dotés. En conséquence, les services déconcentrés du ministère ont reçu pour tâche prioritaire d'exami-

ner les conventions les liant aux établissements et sont aidés dans cette tâche par une mission d'appui. Dès maintenant, les situations les plus aiguës sont examinées au cas par cas, afin qu'aucun établissement ne ferme en raison de l'insuffisance des moyens financiers nécessaires à son fonctionnement.

Cures

(SEM-TAX - emploi et activité - tarifs - Ax-les-Thermes)

16585. - 11 juillet 1994. - M. Augustin Bonrepaux attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'intérêt que représente le thermalisme autant dans le domaine de la santé que pour les économies qu'il peut apporter à la sécurité sociale par la prévention des maladies. Il lui rappelle que la SEM-TAX, société gestionnaire des thermes d'Ax-les-Thermes (Ariège), avait déposé en 1992 une demande de révision de ses forfaits dont le relèvement a été, semble-t-il, modeste. Afin d'évaluer quelle peut être la pérennité de cette activité dans une région de montagne en voie de dépeuplement où elle a un impact décisif pour toute l'activité économique, il lui demande de bien vouloir lui préciser : 1° quelles étaient les prestations nouvelles proposées par la SEM-TAX pour 1993 et quels ont été les relèvements de forfaits correspondants pour la même année ; 2° la société thermale d'Ax-les-Thermes qui gère les thermes depuis le début de l'année 1994 ayant présenté une demande d'augmentation de tarif, quelles sont les prestations nouvelles proposées pour l'année 1994 et quels sont les relèvements de forfaits correspondants.

Réponse. - La station d'Ax-les-Thermes a bénéficié en matière tarifaire d'un certain nombre de mesures favorables : dérogation tarifaire sensible accordée en 1989 à la suite des investissements réalisés, tarifs des traitements calculés jusqu'en 1993 sur la base de 21 jours, alors qu'en fait les soins n'étaient dispensés que pendant 18 jours. Les modifications des traitements-types demandées par l'établissement pour la saison 1993 ont été acceptées par l'administration sur les bases avalisées par la commission technique du thermalisme. Ces modifications, qui consistaient notamment à ajouter un soin dans le forfait RH et dans le forfait VR, ont induit des augmentations respectives de 14,4 p. 100 et 6,7 p. 100, hors taux directeur (3 p. 100 en 1993). L'établissement thermal d'Ax-les-Thermes, qui n'avait pas présenté de modification de ses traitements-types auprès de la commission technique du thermalisme pour la saison 1994, a bénéficié de l'augmentation de 2,75 p. 100, acceptée par les pouvoirs publics pour l'année 1994 en ce qui concerne les forfaits de soins thermaux. Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, n'a pas connaissance de la demande d'augmentation de tarif évoquée par l'honorable parlementaire pour la saison 1994.

Service national

(services civils - affectation dans les villes et quartiers - organismes d'accueil - financement)

16913. - 25 juillet 1994. - M. Pierre Cardo appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les problèmes engendrés par une récente décision en matière de recrutement d'appelés du contingent dans le cadre de la politique de la ville. La sensible augmentation des charges imposées aux organismes d'accueil, imposées, sans concertation, dans la convention d'accueil risque d'engendrer des effets négatifs très importants conduisant à court terme à une réduction des postes mis à disposition dans des associations et des villes dans l'impossibilité de faire face à ces nouvelles dépenses. L'idée de départ, unanimement saluée, se verra ainsi gravement mise en cause de même que l'effet bénéfique de l'intervention des appelés du contingent. Il lui demande de préciser les mesures que le Gouvernement entend prendre pour pérenniser le service national ville et les possibilités de prise en charge de ces appelés par le budget de la défense qui en reste juridiquement responsable.

Réponse. - Le protocole d'accord signé le 12 juillet 1992, qui prévoit dans son article 10 qu'une indemnité soit versée aux appelés, n'a pas été modifiée. Cette indemnité doit couvrir les frais d'alimentation, logement, habillement et transport. Cependant, il est apparu que certains jeunes ne percevaient aucune indemnité, tandis que d'autres recevaient des indemnités beaucoup trop élevées pour une activité exercée dans le cadre du service national.

Les disparités de situation constatées ont conduit le Gouvernement à instituer une indemnité maximale. Elle est de 1 700 F, semblable en cela à l'indemnité versée aux objecteurs de conscience. Cette indemnité n'est à servir que lorsque les avantages prévus à l'article 10 du protocole ne peuvent être fournis en nature, toute prestation fournie en nature étant déduite du montant de l'indemnité. L'obligation de respecter l'article 10 du protocole constitue une mesure de justice sociale, puisqu'elle permet à tous les jeunes de faire acte de candidature à ce type de service, et non pas aux seuls jeunes issus de milieux aisés. Il faut également rappeler que les associations œuvrant dans le cadre de la politique de la ville, et dont l'action aurait besoin d'être soutenue ou encouragée par les pouvoirs publics, ont la possibilité d'obtenir l'aide des crédits déconcentrés du ministère de la ville.

Sécurité sociale

(cotisations - montant - entreprises d'insertion)

17083. - 25 juillet 1994. - M. Jean-Pierre Calvel attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les vives réactions des associations et entreprises d'insertion de sa circonscription qui ont été surprises par la hausse très importante des charges salariales et patronales. En effet, avec un salaire horaire brut de 34,83 francs, les charges patronales sont passées au 1^{er} avril à 10,25 francs contre 5,53 francs et les charges salariales à 7,75 francs au lieu de 2,93 francs, soit une diminution sur les salaires de 4,82 francs par heure (13 p. 100) et une augmentation des charges patronales de 4,72 francs par heure (13 p. 100). Au moment où des efforts importants sont faits par ces associations sur le plan local pour insérer des personnes qui ont bien souvent perdu le sens des valeurs et le goût du travail, et au moment où l'on parle de diminution de charges sur les salaires, il lui demande de bien vouloir l'éclairer sur cette hausse, et de lui faire savoir pourquoi ces entreprises et associations d'insertion sont ainsi pénalisées.

Réponse. - Les modalités de cotisations applicables aux entreprises d'insertion ont effectivement été modifiées à compter du 1^{er} avril 1994. Cette modification portant sur les cotisations de sécurité sociale a consisté à remplacer le calcul des cotisations sur une assiette forfaitaire égale à 40 p. 100 du SMIC, quel que soit le montant de la rémunération versée au salarié, par un dispositif de réduction de 50 p. 100 des cotisations patronales de sécurité sociale calculées, selon les règles de droit commun, sur le montant de la rémunération versée au salarié (art. L. 241-11, deuxième alinéa, du code de la sécurité sociale, introduit par l'article 87-1 de la loi n° 94-43 du 18 janvier 1994 relative à la santé publique et à la protection sociale). Cette réduction est applicable à la fraction de la rémunération égale au SMIC. Cette réforme qui a été élaborée en concertation avec les représentants des entreprises d'insertion permet d'améliorer la protection sociale des salariés en insertion dans des conditions compatibles avec les possibilités des entreprises d'insertion. En effet, les droits des salariés aux prestations en espèces - indemnités journalières de maladie et de maternité, pensions d'invalidité et de retraite - sont désormais calculés, dans les mêmes conditions que pour les autres salariés, sur la rémunération versée puisque les cotisations sont désormais assises sur cette rémunération. La majoration des cotisations salariales trouve sa contrepartie dans la majoration des prestations de sécurité sociale. S'agissant des cotisations patronales, la majoration résultant de la prise en compte d'une assiette plus élevée que précédemment est presque compensée par la réduction de 50 p. 100 des cotisations. Cette réforme rapproche ainsi le statut social des salariés des entreprises d'insertion de celui des autres salariés. Elle permet à ces entreprises de bénéficier des mesures d'allègement des charges patronales de sécurité sociale mises en œuvre dans le cadre de la politique de l'emploi.

Pharmacie

(politique et réglementation - délivrance des médicaments - conditionnement)

17331. - 1^{er} août 1994. - M. Christian Bataille attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation exposée par le syndicat des pharmaciens du Nord qui reproche aux CPAM une interprétation abusive de l'article R. 5148 bis du CSP concernant les produits et médicaments ne relevant pas de l'article R. 5194 du

CSP. Si l'article R. 5148 du CSP prévoit que le pharmacien est tenu de délivrer aux assurés sociaux, en l'absence d'indication du médecin sur la posologie et la durée du traitement, le plus petit modèle de conditionnement commercialisé, et qu'il ne peut délivrer en une seule fois une quantité de médicaments correspondant à une durée de traitement supérieur à un mois, il laisse en dehors de son champ d'application l'éventualité où la prescription médicale fixe le nombre d'unités à délivrer. Le pharmacien, tenu par la prescription médicale, dans le respect de la règle de limitation de la délivrance à un mois de traitement, doit pouvoir délivrer la quantité prescrite en veillant au respect des conditions de posologie normale du produit. Cependant, les CPAM adoptent généralement une position différente et n'autorisent le pharmacien à délivrer qu'une seule boîte du plus petit modèle de conditionnement commercialisé. Attendu que les dispositions de l'article R. 5148 bis du CSP ont un caractère d'ordre public et qu'elles participent légitimement à la limitation des dépenses de santé, une mauvaise interprétation de ce texte peut conduire à une augmentation non justifiée des actes médicaux destinés à un simple renouvellement des prescriptions médicales. Il lui demande quelles sont les mesures qu'elle entend prendre afin de définir clairement le champ d'application de l'article R. 5148 du CSP.

Réponse. - Le premier alinéa de l'article R. 5148 bis du code de la santé publique précise très clairement qu'en l'absence d'indication du médecin traitant sur la posologie et la durée de traitement (que les médicaments soient soumis ou non à la réglementation sur les substances vénéneuses), le pharmacien est tenu de délivrer le plus petit modèle de conditionnement commercialisé. En l'absence de telles précisions, le pharmacien, qui n'a pas à définir une posologie et une durée de traitement en lieu et place du médecin, ne peut donc délivrer que le plus petit modèle de conditionnement commercialisé.

Sécurité sociale
(cotisations et CSG - calcul - médecins conventionnés)

17458. - 8 août 1994. - M. Pierre Hellier attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les régimes de protection sociale des médecins conventionnés. A cette occasion, il souhaiterait avoir connaissance de la ventilation des comptes du régime de protection sociale des différentes professions de praticiens conventionnés. Il lui demande de lui indiquer le montant global des cotisations et des dépenses de ce régime pour ces dernières années.

Réponse. - Les régimes de base : les sections professionnelles du régime des professions libérales servent sous certaines conditions une allocation de vieillesse de base dont le montant est lié à celui de l'allocation au vieu: travailleurs salariés (AVTS). Depuis le 1^{er} janvier 1993 (loi n° 91-73 du 18 janvier 1991), une fraction de la cotisation du régime de base est proportionnelle aux revenus, dans la limite de cinq fois le plafond de la sécurité sociale. Les régimes complémentaires vieillesse : ces régimes obligatoires, soit pour l'ensemble du groupe professionnel, soit dans le cadre d'une activité professionnelle particulière, complètent les avantages des régimes de base. Ils existent pour toutes les sections à l'exception de celle des sages-femmes. Les régimes spéciaux des avantages sociaux vieillesse (ASV) des professions de santé conventionnées : ces régimes sont applicables aux médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes, auxiliaires médicaux et directeurs de laboratoires privés d'analyses médicales non médecins qui exercent leur activité professionnelle non salariée dans le cadre d'une convention conclue en application de l'article L. 152-9 du code de la sécurité sociale. Les prestations sont servies aux intéressés ainsi qu'à leur conjoint survivant. Le financement des avantages vieillesse est assuré, d'une part, par une cotisation des bénéficiaires déterminée pour chacune des catégories professionnelles intéressées (1/3) et, d'autre part, par une cotisation annuelle des régimes d'assurance maladie des salariés et des non-salariés (2/3). Le tableau de l'annexe I présente l'évolution 1991-1993, pour l'ensemble de ces régimes, des effectifs et des cotisations et prestations. Pour ces années, les cotisations ne permettent pas de couvrir les prestations servies. Les régimes ont pu cependant faire face en liquidant leurs réserves (médecins et chirurgiens-dentistes). Les tableaux joints en annexe 2 décrivent, pour les années 1991 à 1993 pour les cinq sections professionnelles faisant partie du régime des conventionnés, les montants des cotisations et des prestations pour les régimes de base, complémentaire vieillesse et ASV. Le régime de l'allocation de remplacement (ADR) des médecins : un système

incitatif de cessation anticipée d'activité a été instauré par l'article 4 de la loi n° 88-16 du 5 janvier 1988 en faveur des médecins conventionnés (y compris les médecins biologistes) du secteur 1 et du secteur 2, ceci en vue de réduire la démographie médicale et de permettre ainsi une meilleure maîtrise des dépenses de santé. Ce mécanisme a été initialement prévu pour deux ans. La loi n° 90-590 du 6 juillet 1990 a permis sa prorogation à deux reprises. Depuis, le décret n° 92-640 du 9 juillet 1992 a prorogé le système jusqu'au 10 mai 1994, puis le décret n° 94-557 du 30 juin 1994 l'a à nouveau prorogé jusqu'au 10 mai 1996. Les médecins âgés de soixante ans au moins bénéficient d'une allocation destinée à leur assurer un revenu de remplacement jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans, date à laquelle ils bénéficient de leur retraite, les années de cessation anticipée d'activité étant alors validées. La cotisation est obligatoire, proportionnelle aux revenus conventionnels des médecins en activité. Celle-ci est répartie entre les caisses d'assurance maladie et les médecins. Le tableau en annexe 3 présente pour ce régime les résultats 1991, 1992, 1993 et les prévisions 1994 et 1995.

ANNEXE I

Evolution de 1991 à 1993 des effectifs de praticiens conventionnés et de bénéficiaires de l'ASV et de leurs cotisations prises en charge par la sécurité sociale

	1991	1992	(en %)	1993	(en %)
Effectifs des praticiens conventionnés (cotisants à la CNAVPL au titre de l'ASV).....	237 557	242 979	2,3	248 458	2,3
Total cotisations (en millions de francs).....	1 028	1 430	39,1	1 732	21,1
- dont cotisations des affiliés (y compris majorations de retard et rachats)	441	693	57,1	811	17,0
- dont contribution des caisses.....	587	737	25,6	921	25,0
Total prestations (en millions de francs).....	1 504	1 637	8,8	1 958	19,6
Effectifs des bénéficiaires de l'ASV.....	38 024	40 543	6,6	43 343	6,9
Prestations moyennes (en francs par an).....	39 554	40 377	2,1	45 175	11,9

ANNEXE II

Protection sociale
des différentes professions de praticiens conventionnés

A. - Régime de base
(novembre 1994 - source CNAVPL)

	Effectif des cotisants	Masse des cotisations (en MF)	Cotisation moyenne (en francs)	Masse de prestations (en MF)	Prestations moyennes (en francs)	
Médecins	1991.....	107 259	1 269,7	11 946	595,9	27 430
	1992.....	109 406	1 376,9	12 801	648,1	28 167
	1993.....	111 230	1 506,9	13 851	700,4	28 956
Dentistes	1991.....	36 268	421,1	11 914	233,7	28 861
	1992.....	36 396	454,9	12 953	254,2	29 778
	1993.....	35 264	488,4	14 987	273,6	30 623
Auxiliaires médicaux	1991.....	80 179	790,1	10 366	183,9	17 179
	1992.....	83 500	829,5	10 406	195,6	17 664
	1993.....	87 208	795,5	9 460	208,7	18 174

		Effectif des cotisants	Masse des cotisations (en MF)	Cotisation moyenne (en francs)	Masse de prestations (en MF)	Prestations moyennes (en francs)
Sages-femmes	1991	1 196	9,9	8 294	61,5	19 412
	1992	1 204	9,9	8 432	62,2	19 770
	1993	1 185	9,5	8 219	91,9	20 267

Nota : Les directeurs de laboratoires non médecins ne font pas l'objet de chiffrage différencié des pharmaciens pour le régime de base et le régime complémentaire.

B. - Régime complémentaire de vieillesse
(novembre 1994 - source CNAVPL)

		Effectif des cotisants	Masse des cotisations (en MF)	Cotisation moyenne (en francs)	Masse de prestations (en MF)	Prestations moyennes (en francs)
Médecins	1991	111 383	1 879,8	17 231	1 779,6	75 019
	1992	113 458	2 025,1	18 362	1 927,5	76 993
	1993	116 180	2 191,5	19 823	2 081,1	79 051
Dentistes	1991	36 176	563,3	14 945	561,2	55 949
	1992	36 521	629,7	17 625	625,4	59 758
	1993	35 806	644,9	19 266	671,2	61 752
Auxiliaires médicaux	1991	81 301	250,4	3 141	177,9	18 902
	1992	84 809	270,7	3 270	191,1	19 364
	1993	89 079	296,5	3 392	205,9	19 819

Nota : Les directeurs de laboratoires non médecins ne font pas l'objet de chiffrage différencié des pharmaciens pour le régime de base et le régime complémentaire.

C. - ASV
(novembre 1994 - source CNAVPL)

		Effectif des cotisants	Masse des cotisations (en MF) (1)	Cotisation moyenne (en francs) (2)	Masse de prestations (en MF) (3)	Prestations moyennes (en francs)
Médecins	1991	112 738	777,7	6 899	1 113,4	61 257
	1992	114 345	1 214,9	10 625	1 212,9	62 220
	1993	115 785	1 477,8	12 763	1 460,1	69 980
Dentistes	1991	35 856	116,9	3 259	561,2	55 949
	1992	36 039	100,1	2 778	625,4	59 758
	1993	35 683	140,9	3 951	671,2	61 752
Auxiliaires médicaux	1991	83 911	97,2	1 159	77,4	10 630
	1992	87 494	96,6	1 104	81,7	10 626
	1993	91 781	113,7	1 239	88,9	10 903
Direct. de labo. (4)	1991	3 860	7,4	1 944	4,8	14 903
	1992	3 843	8,2	2 135	5,9	15 841
	1993	3 962	9,7	2 459	6,8	16 419

		Effectif des cotisants	Masse des cotisations (en MF) (1)	Cotisation moyenne (en francs) (2)	Masse de prestations (en MF) (3)	Prestations moyennes (en francs)
Sages-femmes	1991	1 252	3,9	3 137	15,4	9 934
	1992	1 258	3,8	3 044	15,3	9 961
	1993	1 247	3,5	2 830	15,2	9 714

(1) Y compris caisses maladie.
(2) La cotisation est prise en charge par les caisses d'assurance maladie à concurrence des deux tiers. Les médecins conventionnés du secteur 2 payent la totalité de la cotisation. La cotisation moyenne peut s'écarter légèrement de la cotisation théorique (réalité des règlements des caisses).
(3) Les déficits des médecins et des dentistes, lorsqu'ils existent, ont été financés par réalisation des réserves.
(4) Seuls directeurs de laboratoires non médecins.

ANNEXE III
Régime ADR des médecins

(en millions de francs)

Année	Effectifs cotisants	Cotisations adhérents	Cotisations caisses maladies	Bénéficiaires	Prestations
1991	107 372	121	219	1 250	250
1992	109 333	78	171	1 411	282
1993	111 176	87	144	1 334	271
Prévisions 1994	112 641	95	188	1 430	286
Prévisions 1995	114 200	106	232	1 450	316

Personnes âgées
(établissements d'accueil - forfait de soins - prise en charge)

17528. - 15 août 1994. - M. Franck Borotra appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les dispositions contenues dans l'article 37-2, dernier alinéa, du décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958, modifié par le décret n° 78-478 du 29 mars 1978, relatif aux hôpitaux et hospices publics. Aux termes de cet article, visant les forfaits de soins dans les établissements accueillant des personnes âgées, ni les recettes accessoires ni les résultats du dernier exercice ne sont pris en compte pour le calcul des forfaits de soins. En conséquence, aucune disposition du décret susvisé n'apporte de précisions sur les modalités de prise en charge du déficit de la section de soins. Il apparaît ainsi que la pratique actuelle, consistant à faire supporter par le prix de journée hébergement les déficits de la section de soins n'a pas de fondement légal ou réglementaire tout en constituant une lourde charge pour les départements contraints d'en assumer les conséquences financières. Il lui demande donc d'apporter les précisions nécessaires sur les conditions d'application du décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958, dans les meilleurs délais possibles, compte tenu des enjeux financiers pour les collectivités décentralisées.

Réponse. - Les dispositions de l'article 37-2, dernier alinéa, du décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958, modifié par le décret n° 78-478 du 29 mars 1978, précisent que « ni les recettes accessoires, ni les résultats du dernier exercice, sous réserve des dispositions de l'article 37-7 ci-dessus, ne sont pris en compte pour le calcul des forfaits de soins ». L'article 37-3 du même texte prévoit pour sa part que le résultat de la section de soins du dernier exercice comptable est pris en compte dans le calcul du prix de journée hébergement. Dès lors, il n'existe pas de procédure permettant la reprise de résultats de la section en question dans le forfait de soins. Cela tient au fait que la prise en charge financière par les régimes d'assurance maladie des soins que requièrent les personnes âgées ne constitue pas un prix de journée mais un forfait qui ne peut être révisé qu'annuellement lors de la fixation par le ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville et le ministère du budget de son taux d'évolution. La réforme éventuelle du régime de tarification des soins en établissement pour personnes âgées fait actuellement l'objet d'une étude menée dans 19 départements. Celle-ci repose notamment sur la comparaison de l'état de santé

des populations accueillies, des prises en charge offertes et des coûts dans les institutions enquêtées. Les résultats définitifs de cette étude seront communiqués à l'honorable parlementaire dès que celle-ci sera achevée.

*Prestations familiales
(allocation de rentrée scolaire -
paiement sous forme de bons d'achat - perspectives)*

17836. - 29 août 1994. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur l'intérêt qu'il y aurait à ce que la prime de rentrée scolaire soit affectée aux familles sous forme de bons d'achat, ce qui en accroîtrait l'efficacité, notamment sur le marché français. En effet, les chambres de commerce et d'industrie viennent de décider une nouvelle campagne de publicité pour inciter les ménages à dépenser français (« Nos emplettes sont nos emplois »). Cette campagne de publicité aurait d'autant plus d'efficacité que la prime de rentrée scolaire versée en bons d'achat serait, bien évidemment, consacrée à des achats en France. Il lui demande de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à cette proposition, en liaison avec les ministres concernés et notamment le ministre de l'éducation nationale. - *Question transmise à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.*

Réponse. - L'allocation de rentrée scolaire est une prestation familiale qui fait l'objet des dispositions des articles L. 543-1, L. 543-2 et R. 543-1 et suivants du code de la sécurité sociale. Elle est servie sous condition de ressources, pour chaque enfant de six à dix-huit ans, aux bénéficiaires d'une autre prestation familiale, du revenu minimum d'insertion, de l'allocation aux adultes handicapés ou de l'aide personnalisée au logement. Cette allocation vise à compenser en partie la charge financière supportée par les familles au moment de la rentrée scolaire. Versée à la fin du mois d'août, l'allocation de rentrée scolaire aide les familles à mieux faire face aux dépenses d'habillement et d'équipement des enfants. Il ressort des enquêtes qui ont été réalisées par la caisse nationale des allocations familiales et par des associations familiales que tel est bien l'usage qui en a été fait par la quasi-totalité des familles. Le Gouvernement est sensible à la volonté de l'honorable parlementaire de favoriser la consommation de produits français. Cependant, il n'envisage pas pour autant d'exercer une contrainte sur les familles ou de leur demander de justifier les achats qu'elles ont effectués grâce à la prestation. La mise en œuvre de cette contrainte ou d'un contrôle de l'usage des prestations modifierait considérablement la philosophie même des prestations familiales.

*Enseignement supérieur
(École de service social du Sud-Est -
fonctionnement - financement - Lyon)*

17887. - 29 août 1994. - **M. André Gérin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des étudiants de l'École de service social du Sud-Est (ESSSE), située à Lyon. En effet, les étudiants lui font part des problèmes financiers auxquels est confrontée l'ESSSE, avec le désengagement des financeurs et les retards dans le versement des subventions. Cette situation risque d'entraîner l'abandon des études par les étudiants qui ne pourront pas faire face à la dépense. Même les étudiants bénéficiant d'une bourse d'étude s'inquiètent du fait du versement tardif de sommes d'argent dont le montant est déjà peu élevé. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour permettre une rentrée dans de bonnes conditions matérielles afin que les principes de gratuité de l'enseignement et d'égalité d'accès à la formation contenus dans notre Constitution soient respectés. - *Question transmise à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.*

Réponse. - Loin d'être réduits, les crédits affectés aux centres de la région Rhône-Alpes agréés pour les formations préparant à des diplômes en travail social ont connu une légère progression en 1994. En outre, l'École de service social du Sud-Est a perçu au titre de 1994 pour les formations préparant aux diplômes d'Etat d'assistant de service social et d'éducateur de

jeunes enfants, une subvention de 5 009 465 francs en augmentation de 9 p. 100 par rapport à 1993 marquant aussi un effort financier important du ministère des affaires sociales à l'égard de cette institution. En ce qui concerne les bourses d'Etat attribuées aux étudiants, leur montant a été réévalué en 1994, atteignant ainsi 17 234 francs soit + 2 p. 100 par rapport à 1993. La situation de l'École de service social du Sud-Est devrait se trouver sensiblement améliorée par l'ensemble de ces mesures financières.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais de cure - réglementation - perspectives)*

Question signalée en Conférence des présidents

17952. - 5 septembre 1994. - **M. Hervé Mariton** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les conséquences de la décision du remboursement réduit des cures thermales et de l'effet pervers qu'il peut avoir au regard même de l'objectif de maîtrise des dépenses sociales. Le maintien en bonne santé est lié à une éducation des individus qui suppose une prise en charge maximum par eux-mêmes. A ce titre, les cures thermales peuvent être considérées comme une façon naturelle, dynamique de lutter contre le « stress » et les « soucis de santé ». En leur absence, ces troubles individuels s'expriment avec d'autres palliatifs : médicaments, hospitalisation, soutien de types divers. Il lui demande si, compte tenu de ce risque de dégradation plus importante de la santé et des coûts supérieurs qui en découlent pour la sécurité sociale, il n'y aurait pas lieu de modifier, ou en tout cas de moduler, le taux de prise en charge des cures thermales.

Réponse. - Dans le cadre du plan de redressement de l'assurance maladie présenté par le Gouvernement en juin 1993, est intervenue notamment, par décret n° 93-965 du 29 juillet 1993, la diminution de 5 points des taux de remboursement pour l'ensemble des actes et prescriptions ambulatoires. Cette mesure s'est appliquée aux soins dispensés dans les établissements thermaux comme à l'ensemble des prescriptions. La situation de l'assurance maladie ne permet pas d'envisager une amélioration prochaine du taux de remboursement des soins thermaux. En revanche, ainsi que le Gouvernement a eu l'occasion de le rappeler à plusieurs reprises, il a exclu toute mesure de déremboursement des soins thermaux. Les pouvoirs publics sont conscients que le thermalisme représente, par son importance sur le territoire national, un atout pour la santé publique, au plan médical comme au plan social, et qu'il constitue une donnée essentielle de notre développement économique aux niveaux local, régional et national.

*Retraites complémentaires
(montant des pensions - salariés devenus artisans)*

18014. - 12 septembre 1994. - **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le problème des retraites complémentaires des artisans. En effet, depuis le 1^{er} mai 1994, les artisans, anciens salariés, peuvent obtenir leur retraite complémentaire dès 60 ans, sans abattement, même s'ils terminent leur vie professionnelle en qualité d'artisan. Mais cette mesure n'ayant pas un effet rétroactif, elle lèse ceux d'entre eux qui ont cessé leur activité avant son entrée en vigueur. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement envisage de mettre en place une égalisation au moins relative, et en tout cas progressive, du nouveau système, antérieurement au 1^{er} mai 1994.

*Retraites complémentaires
(montant des pensions - salariés devenus artisans)*

19690. - 24 octobre 1994. - **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le nouveau dispositif de régime de retraite complémentaire des artisans anciens salariés. En effet, les nouvelles dispositions introduites par l'avenant n° 1 du 20 avril 1994 à l'accord du 30 décembre 1993 relatif à la structure financière permettant aux anciens salariés qui terminent leur carrière dans l'artisanat de bénéficier, sans aucun

abattement et dès soixante ans, de leur retraite complémentaire. Or ces dispositions sont applicables à partir du 1^{er} mai 1994 et n'ont pas d'effet rétroactif pour les retraites demandées à compter du 1^{er} janvier 1994 ainsi que le prévoyaient les termes de l'accord du 30 décembre 1993. Il lui demande donc si des mesures sont envisagées pour établir l'unité des modes de calcul sans abattement de 22 p. 100 pour les retraites demandées à compter du 1^{er} janvier 1994 afin de rétablir l'équité au sein de cette catégorie de retraités.

Réponse. - Un avenant n° 1 du 20 avril 1994 à l'accord du 30 décembre 1993 relatif à la structure financière a étendu, à compter du 1^{er} mai 1994, les dispositions concernant la retraite complémentaire à soixante ans aux anciens salariés qui terminent leur carrière en tant qu'artisans relevant du régime de la CANCAVA. Cette mesure a été prise en considération du fait que le régime de retraite complémentaire géré par la CANCAVA est un régime obligatoire et verse aux artisans terminant leur carrière en tant que salariés la retraite complémentaire à taux plein dès l'âge de soixante ans pour la période d'artisanat. Les règles des régimes complémentaires sont librement définies et révisées par les partenaires sociaux, responsables de leur équilibre financier. Les pouvoirs publics ne peuvent s'immiscer dans le fonctionnement de ces organismes de droit privé, ni modifier, interpréter ou encore demander la rétroactivité des règles de ces régimes. En effet, ils sont établis sur la base de conventions collectives et seuls les partenaires sociaux signataires des accords précités sont habilités à donner un effet rétroactif aux décisions qu'ils prennent.

Professions médicales

(radiologues - endoscopie digestive - exercice de la profession)

18109. - 12 septembre 1994. - M. Bernard Pons appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les difficultés que rencontrent les centres d'endoscopie ambulatoire qui réalisent des endoscopies digestives. Ces centres, qui sont au nombre de huit, ont été créés pour répondre à une mutation fondamentale de la spécialité de gastro-entérologie qui a vu l'abandon presque total de la radiologie digestive au profit de l'endoscopie et de la vidéo-endoscopie. Leur fonctionnement donne toute satisfaction aux patients et permet des économies substantielles pour les organismes sociaux. Or, il semblerait que ce type de structure ne puisse s'intégrer dans le cadre des « structures alternatives à l'hospitalisation » prévues par la loi de juillet 1991. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures elle entend prendre pour clarifier la situation juridique de ces centres et permettre rapidement leur agrément afin qu'ils puissent exercer pleinement leurs activités.

Réponse. - La loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 et les décrets d'application du 2 octobre 1992 prévoient que peuvent être autorisées, à l'écart de tout établissement de santé, des structures d'anesthésie et de chirurgie ambulatoires alternatives à l'hospitalisation, sous réserve de détenir l'autorisation prévue à l'article L. 712-8 du code de la santé publique. Pour garantir la continuité des soins, ces structures doivent, en outre, avoir conclu une convention avec un établissement de santé, public ou privé, disposant de moyens de réanimation et accueillant en permanence des patients relevant de la discipline en cause. C'est dans ce cadre que les pratiques évoquées par l'honorable parlementaire pourront, le cas échéant, s'intégrer au dispositif des alternatives à l'hospitalisation. Il convient de rappeler, en effet, que les dispositions transitoires de la loi hospitalière prévoyaient la régularisation, par une procédure déclarative, des seules activités alternatives réalisées par les établissements de santé, à l'exclusion des cabinets libéraux.

Retraites : généralités

(majoration pour conjoint à charge - montant)

18164. - 12 septembre 1994. - M. Alphonse Bourgasser appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'absence de revalorisation de la majoration pour conjoint à charge depuis 1976. Il tient à lui rappeler que, parallèlement, la majoration du régime minier a suivi l'augmentation des pensions et

retraites, contrairement à celle du régime général. Il exprime sa désapprobation face à une telle différence de traitement que rien ne justifie et demande par conséquent que la majoration du régime général soit établie au même niveau que celle du régime minier dès 1995.

Réponse. - Il est rappelé que depuis le 1^{er} janvier 1977 la majoration pour conjoint à charge ne figure plus au nombre des avantages périodiquement revalorisés dans le cadre du minimum vieillesse ; son montant se trouve donc fixé au niveau atteint le 1^{er} juillet 1976, soit 4 000 francs par an. Actuellement, en raison de la croissance des charges financières que connaissent l'ensemble des régimes de retraite, il n'est pas envisagé de revaloriser cette prestation qui, ne prenant pas en compte les ressources de l'assuré titulaire de la pension, ne s'adresse pas spécifiquement aux personnes les plus démunies. Toutefois, les ménages dont les revenus n'excèdent pas le plafond pris en considération pour l'attribution du minimum vieillesse peuvent voir le montant de cette majoration porté au niveau de l'allocation aux vieux travailleurs salariés (16 331 francs à compter du 1^{er} janvier 1994) en application de l'article L. 814-2 du code de la sécurité sociale.

Santé publique

(hépatite C - transfusés - indemnisation)

18207. - 19 septembre 1994. - M. Jean-Pierre Bastiani attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'indemnisation des malades atteints d'hépatite C à la suite d'une transfusion sanguine. Il demande si, dans le cadre du projet de loi concernant l'indemnisation des victimes d'aléas thérapeutiques, il est prévu d'indemniser ces victimes. Dans la négative, il propose la création d'un fonds d'indemnisation identique à celui mis en place pour les victimes du SIDA post-transfusionnel (loi du 31 décembre 1991). Conscient du nombre important de victimes, il propose que la demande d'indemnisation soit considérée à partir du stade de la cirrhose dans la mesure où la victime aura apporté la preuve de sa contamination par transfusion sanguine. Le montant serait identique à celui des victimes du SIDA post-transfusionnel en phase de séropositivité. Il la remercie de bien vouloir lui préciser les possibilités d'indemnisation pouvant être retenues.

Réponse. - La couverture des personnes infectées gravement par le virus de l'hépatite « C » à la suite d'une transfusion sanguine est d'ores et déjà très large puisqu'elles bénéficient d'une prise en charge à 100 p. 100 par les organismes de sécurité sociale, au titre des affections de longue durée. Par ailleurs, une série de mesures destinées à améliorer la sécurité transfusionnelle ont été prises : envoi d'une circulaire de recherche des transfusés par les hôpitaux afin d'effectuer un dépistage couplé VIH-VHC, prise en charge à 100 p. 100 du dépistage du virus de l'hépatite C, prise en charge des techniques d'auto-transfusion (pré et per-opératoire) par inscription à la nomenclature, campagne d'information du grand public et des médecins. Un projet d'indemnisation des victimes graves d'une hépatite C post-transfusionnelle est actuellement étudié dans mes services en collaboration avec ceux du ministère de la justice. Le Gouvernement n'a cependant encore pris aucune décision définitive en raison de la complexité juridique et budgétaire d'un tel projet.

Handicapés

(allocation aux adultes handicapés - cumul avec une pension de retraite ou d'invalidité)

18351. - 19 septembre 1994. - M. Jean-Marie Morisset attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les difficultés rencontrées par nombre d'anciens combattants notamment quant à la perception d'avantages sociaux. Ainsi l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale stipule que « le bénéficiaire de l'allocation adulte aux handicapés ne peut être cumulé avec la perception d'un avantage vieillesse ou d'invalidité ou une rente d'accident du travail d'un montant égal à l'allocation, quel que soit le régime débiteur ». De fait, lorsqu'un pensionné de guerre (percevant 1 122 francs par mois) fait valoir son droit à l'allo-

cation aux adultes handicapés (au taux de 45 p. 100 soit 3 070 francs) cette dernière est versée à titre de complément différentiel (1948 francs) pour atteindre son montant théorique maximum (3 070 francs). Une telle disposition reviendrait à considérer que la pension de guerre s'efface au profit de l'AAH, excluant ainsi le pensionné de guerre d'un droit à réparation qui ne devrait pourtant faire l'objet d'aucune aliénation. C'est pourquoi, il lui demande d'une part de bien vouloir lui faire part de son sentiment sur cette question et d'autre part lui faire connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation préjudiciable à nombre d'anciens combattants.

Réponse. - Aux termes de l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale, l'allocation aux adultes handicapés (AAH) n'est attribuée que lorsque la personne reconnue handicapée par la COTOREP ne peut prétendre à un avantage de vieillesse ou d'invalidité d'un montant au moins égal à ladite allocation. Le caractère subsidiaire de cette allocation vis-à-vis de ces avantages a été confirmé par l'article 98 de la loi de finances pour 1983. Or la pension mention par l'honorable parlementaire, accordée au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, présente bien le caractère d'un avantage d'invalidité précité. C'est pourquoi il en est tenu compte pour l'attribution de l'AAH. Il n'est donc pas possible d'établir une dérogation en faveur de ces personnes sans introduire une discrimination entre les ressortissants des divers régimes; l'harmonisation et l'unité de la réglementation ne pouvant, par ailleurs, que servir l'intérêt de l'ensemble des personnes handicapées.

*Retraites : généralités
(pensions de réversion - conditions d'attribution)*

18420. - 26 septembre 1994. - M. Michel Hannorn attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les conditions d'obtentions restrictives d'une pension de réversion et, notamment, sur la nécessité de disposer des revenus inférieurs au SMIC (article L. 353-1 du code de la sécurité sociale). Cette condition financière empêche bon nombre de veuves et de veufs aux revenus modestes, c'est-à-dire légèrement supérieurs au SMIC, de pouvoir bénéficier d'une pension de réversion. Or, une telle situation est très souvent vécue et ressentie comme une grande injustice. Il lui demande, en conséquence, si elle envisage de prendre des mesures permettant d'assouplir les conditions d'obtention d'une pension de réversion.

Réponse. - Le Gouvernement est particulièrement sensible aux difficultés que peuvent rencontrer les conjoints survivants, et notamment ceux qui n'ont pas de droits personnels à la retraite ou qui perçoivent une pension de vieillesse de faible montant. C'est pourquoi il a décidé de revaloriser le taux des pensions de réversion du régime général, de celui des salariés agricoles et des régimes des commerçants, industriels et des artisans, progressivement de 52 à 60 p. 100. Ainsi, dès le 1^{er} janvier 1995, le taux servant à calculer le montant des pensions de réversion sera porté à 54 p. 100. Dans un souci d'équité, le Gouvernement a souhaité étendre le bénéfice de cette mesure aux personnes déjà titulaires d'un avantage de réversion. Le montant des pensions actuellement servies sera majoré de 3,84 p. 100 au 1^{er} janvier 1995. Il n'a cependant pas été possible, au vu des difficultés des comptes sociaux et de la volonté du Gouvernement, d'arriver à un retour à l'équilibre financier, d'aller au-delà de cet important effort, dont le coût annuel sera, au terme du calendrier de mise en œuvre de ces mesures, de l'ordre de 2 milliards de francs, pour le régime général, et en particulier de modifier dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire les conditions de ressources des bénéficiaires, telles qu'elles sont actuellement définies.

*Professions paramédicales
(manipulateurs radiologistes - statut)*

18469. - 26 septembre 1994. - Mme Danielle Dufeu attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la revendication essentielle de l'Association française du personnel paramédical d'électroradiologie (AFPPE), à savoir : l'inscription de la profession

de manipulateur d'électroradiologie médicale au livre 4 du code de la santé publique. A ce jour, cette profession ne bénéficie pas d'une réelle réglementation. Elle n'est régie que par le décret n° 84-710 du 17 juillet 1984 modifié, qui ne prévoit pas les cas d'exercice illégal. Un texte de loi permettrait : de préciser les cas d'exercice illégal ; de cerner la démographie professionnelle ; d'assurer une régulation de la profession. Cette demande, maintes fois réitérée ces dernières années et approuvée à l'unanimité par la commission des manipulateurs siégeant au Conseil supérieur des professions paramédicales, a reçu le soutien, lors d'un interview dans notre revue professionnelle *Le Manipulateur*, de monsieur le ministre délégué à la santé, ainsi que du Collège des enseignants de radiologie de France (CERF) lors des dernières assises de la radiologie publique à Rennes. L'AFPPE et la profession tout entière souhaitent que ce texte de loi spécifique soit inscrit à l'ordre du jour de la session parlementaire de l'automne 1994.

*Professions paramédicales
(manipulateurs radiologistes - statut)*

19764. - 31 octobre 1994. - M. Daniel Pennec attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, au sujet de l'inscription au livre IV du code de la santé publique du personnel paramédical d'électroradiologie. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si des mesures en ce sens pourront être envisagées dans un avenir proche.

Réponse. - Il est exact que la profession de manipulateur d'électroradiologie médicale est uniquement régie par le décret n° 84-710 du 17 juillet 1984 modifié fixant les catégories de personnes habilitées à effectuer certains actes d'électroradiologie médicale. Ce texte n'étant pas inscrit au livre IV du code de la santé publique, les manipulateurs d'électroradiologie médicale ne sont pas reconnus comme auxiliaires médicaux. S'il est vrai que le décret ne précise pas les cas d'exercice illégal, qui ne peuvent être fixés que par voie législative, les articles L. 372 et L. 376 du code de la santé publique sont bien évidemment applicables aux professionnels dont l'activité relèverait de l'exercice illégal de la médecine. Cependant, le ministre d'Etat n'est pas opposé à ce qu'une disposition législative prévoyant des sanctions pénales à l'encontre des personnes en situation d'exercice illégal, comme il en existe pour d'autres professions paramédicales, soit mise à l'étude.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - biologistes -
nomenclature des actes)*

18481. - 26 septembre 1994. - M. Arnaud Lepercq attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les conséquences de l'application des références médicales opposables sur la situation des laboratoires d'analyses médicales. En effet, depuis janvier 1994, les laboratoires considérés connaissent en moyenne une chute de 20 p. 100 de leur activité, ce qui entraîne inévitablement le recours par les laboratoires à des diminutions de personnel. Il souhaite connaître sa position sur cet état de fait, et les dispositions qu'elle entend prendre afin d'y remédier.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - biologistes -
nomenclature des actes)*

18495. - 26 septembre 1994. - M. Jacques Pélissard appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des laboratoires d'analyses médicales. L'activité de ces laboratoires, qui représente 2,6 p. 100 du budget de la sécurité sociale, est en baisse de 15 à 20 p. 100. Cette diminution est en grande partie due aux références médicales envoyées aux médecins par la sécurité sociale afin de diminuer les prescriptions d'analyses médicales. Or ces références ont été mises en place sans concertation généralisée. A court terme, cette diminution importante de l'activité des laboratoires d'analyses médicales va entraîner des réductions de personnel tant dans ces officines que chez leurs fournisseurs. Il rappelle en outre que cette profession a développé une biologie praticienne de grande qualité, et ce en

maîtrisant les dépenses de santé, puisque l'augmentation de la biologie n'a été que de 0,8 p. 100 pour 1993, alors que pour la même période la croissance de la consommation médicale atteignait près de 6 p. 100. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qui pourraient être mises en œuvre afin de ne pas dévaloriser la santé publique par une restriction toujours plus importante des prescriptions d'analyses médicales.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - biologistes -
nomenclature des actes)*

19406. - 17 octobre 1994. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation préoccupante des laboratoires d'analyses médicales qui connaissent depuis le début de l'année une chute brutale de leur activité (20 p. 100). Cette profession qui a su développer une biologie de qualité et a consenti à limiter à 0,8 p. 100 en 1993 l'augmentation du nombre d'actes de biologie est aujourd'hui contrainte au blocage des salaires et à une réduction de ses effectifs. Aussi, il lui demande de bien vouloir envisager une revalorisation de leurs honoraires, maintenus au même niveau depuis 1986.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - biologistes -
nomenclature des actes)*

20102. - 7 novembre 1994. - M. Jean-Paul Virapoullé attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le relèvement de 2 p. 100 de la lettre clef B servant de base à la tarification des analyses biologiques. Ce relèvement, compatible avec la maîtrise des dépenses sociales car très modéré, serait nécessaire avec le maintien du pouvoir d'achat d'une profession qui a beaucoup souffert ces dernières années.

Réponse. - Les pouvoirs publics sont conscients de la situation dans laquelle se trouve actuellement le secteur libéral de la biologie médicale. C'est pourquoi, après concertation entre les différents partenaires, un avenant au protocole d'accord tripartite du 22 décembre 1993 qui lie l'Etat, les caisses d'assurance maladie et les syndicats représentatifs des laboratoires d'analyses et de biologie médicale, a été signé le 24 octobre 1994. L'accord publié au *Journal officiel* du 30 octobre 1994 organise les modalités d'application de reversement de 488 millions de francs à la profession. Cette somme comprend : 145 millions de francs pour la revalorisation de la lettre-clé B, dont la valeur passe de 1,76 franc à 1,78 franc ; 328 millions de francs affectés à des mesures permettant d'actualiser la nomenclature des actes de biologie médicale (chapters hématologie, allergie, sérologie bactérienne), et la création d'un forfait coté B3 pour le traitement et l'élimination des échantillons sanguins ; enfin, 15 millions de francs destinés à des mesures comportant la mise en place d'un observatoire de biologie et des mesures collectives et d'aide à la restructuration des laboratoires.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens -
infirmiers et infirmières libéraux -
nomenclature des actes)*

18486. - 26 septembre 1994. - M. Arnaud Lepereq attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation préoccupante des infirmières libérales au regard de la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les infirmières libérales et les caisses d'assurance maladie, signée en janvier 1994. En effet, la présente convention, dans son article 11 « De la régulation des dépenses », met en place un seuil d'actes, selon la nomenclature, à ne pas dépasser sous peine de reversement à la Caisse primaire d'assurance maladie (art. 11, paragraphe 2.1). Sachant que les infirmières libérales n'ont pas le droit de prescrire et ne peuvent accomplir que les actes ordonnés par les médecins, il apparaît de manière évidente qu'elles ne peuvent agir en aucune manière sur le volume des actes qu'elles sont amenées à pratiquer. Soucieux de l'importance du pro-

blème de la maîtrise des coûts de santé, tout comme les infirmières libérales le sont, il s'interroge donc sur l'impact économique positif de telles mesures sur ladite maîtrise. A titre d'exemple, il est possible de citer la dispense aux personnes âgées par les infirmières libérales, d'actes infirmiers inscrits à la nomenclature. Compte tenu du seuil limite nouvellement inscrit dans la convention précitée, il ne faudrait pas que les infirmières ne puissent plus assurer de tels actes. Cela aboutirait au transfert de ces personnes âgées dans des centres de long séjour (en quantité insuffisante au demeurant) ; le coût de la prise en charge de telles personnes dans de telles structures serait alors démultiplié et il convient également de ne pas oublier que les personnes âgées supportent mal cette prise en charge des poly-pathologies qu'elles présentent et qu'elles se laissent mourir. Les mesures de la présente convention ne semblent donc pas être compatibles avec une distribution de soins de qualité et ne semblent pas pouvoir également être compatibles avec les objectifs tels qu'ils figurent dans son préambule. La maturité d'un système social de santé est, ne l'oublions pas, un critère de haute évolution d'un pays. Est-il donc nécessaire en pratiquant de telles économies, dont le poids n'est pas réellement influent sur la maîtrise des coûts de santé (sachant bien évidemment qu'une telle maîtrise n'est pas à remettre en cause), au détriment des personnes malades qui ont besoin de soins primaires et secondaires, et par là même de faire supporter à toute profession les conséquences financières d'actes dont elles ne sont pas responsables, d'ébranler notre système de santé, envié à juste titre par de nombreux pays ?

Réponse. - L'approbation par le Gouvernement de la convention nationale infirmière, conclue entre les caisses nationales d'assurance maladie et les syndicats représentatifs de la profession, a traduit le souci de mettre au plus vite un terme à une période de vide conventionnel ouverte par l'annulation de l'arrêté d'approbation de la précédente convention. Une telle situation, en effet, si elle s'était prolongée, aurait été préjudiciable aux assurés sociaux et aux professionnels du secteur. L'approbation a manifesté, d'autre part, la volonté de voir se poursuivre, dans le cadre conventionnel, une gestion concertée de la prise en charge des soins infirmiers s'appuyant sur la promotion de soins de qualité. L'élaboration de ce texte a fait l'objet d'une négociation entre les différents partenaires concernés et le Gouvernement a procédé avant son approbation à la consultation de toutes les organisations représentatives de la profession. Si le dispositif de régulation prévu à cette occasion a créé des seuils d'efficience opposables, il convient d'ajouter que c'est la profession elle-même qui les a fixés. En effet, elle a considéré ces seuils comme un nombre maximum d'actes réalisables par une infirmière au-delà duquel le temps moyen accordé à chaque acte ne permettait pas de garantir sa parfaite qualité.

*Retraites : régime général
(pensions de réversion -
cumul avec un avantage personnel de retraite)*

18502. - 26 septembre 1994. - M. Adrien Zeller appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation inquiétante résultant pour les veuves du régime général de la sécurité sociale de l'application de la règle du non-cumul intégral de la pension de réversion avec la pension personnelle. Il lui paraît en effet que ces deux pensions devraient pouvoir se cumuler, du moins jusqu'au plafond de pension de 6 340 francs, dans la mesure où elles résultent de l'effort contributif des deux conjoints. Il lui demande dans ces conditions de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui s'opposeraient à une solution aussi légitime.

Réponse. - Le Gouvernement est particulièrement sensible aux difficultés que peuvent rencontrer les conjoints survivants et notamment ceux qui n'ont pas de droits personnels à la retraite ou qui perçoivent une pension de vieillesse de faible montant. C'est pourquoi il a décidé de revaloriser le taux des pensions de réversion du régime général, de celui des salariés agricoles et des régimes des commerçants, industriels et des artisans, progressivement de 52 à 60 p. 100. Ainsi, dès le 1^{er} janvier 1995, le taux servant à calculer le montant des pensions de réversion sera porté à 54 p. 100. Dans un souci d'équité, le Gouvernement a souhaité étendre le bénéfice de

cette mesure aux personnes déjà titulaires d'un avantage de réversion. Le montant des pensions actuellement servies sera majoré de 3,84 p. 100 au 1^{er} janvier 1995. Par ailleurs, la pension de réversion est attribuée sous conditions de ressource. En outre, cette pension ne peut se cumuler avec des avantages personnels de vieillesse ou d'invalidité que dans la limite de 52 p. 100 du total de ces avantages et de la pension de l'assuré décédé, cette limite ne pouvant toutefois être inférieure à 73 p. 100 du montant maximum de la pension de vieillesse du régime général (4 628,20 francs au 1^{er} janvier 1994). Compte tenu du coût de la mesure et de la volonté d'aider en priorité les titulaires des pensions les plus faibles, il a été décidé de ne pas modifier ce mode de calcul. Il n'a, en effet, pas été possible, au vu des difficultés des comptes sociaux et de la volonté du Gouvernement d'arriver à un retour à l'équilibre financier, d'aller au-delà de cet important effort, dont le coût annuel sera, au terme du calendrier de mise en œuvre de ces mesures, de l'ordre de 2 milliards de francs, pour le régime général.

*Pensions de réversion
(conditions d'attribution - politique et réglementation)*

18547. - 26 septembre 1994. - M. Dominique Bussereau attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les conditions de répartition de la pension de réversion en cas de divorce. Dans certaines situations, et dans le cas où la durée du deuxième mariage peut être inférieure au premier, il arrive que la charge familiale soit particulièrement lourde (état de santé du conjoint ou enfant à élever...), sans qu'il en soit pour autant tenu compte pour la répartition de la pension de réversion. En effet, la loi n° 78-753 du 18 juillet 1978 a reconnu à tous les conjoints divorcés ou séparés de corps un droit à une partie de la pension de réversion, concurremment avec la veuve, au prorata du nombre d'années de mariage. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas opportun d'envisager une évolution de la législation prenant en compte, à côté de la durée du mariage, les charges respectives de la famille au moment du décès du mari.

Réponse. - L'article L. 353-3 du code de la sécurité sociale prévoit que lorsque l'assuré décédé était remarié, à la suite d'un (ou de) divorce(s), la pension de réversion est partagée entre son conjoint survivant et le (ou les) précédent(s) conjoint(s) divorcé(s) non remarié(s), au prorata de la durée respective de chaque mariage. Ces dispositions visent à maintenir une protection sociale des conjoints divorcés, ainsi qu'à compenser la disparité de situation engendrée par le divorce. En effet, ce droit à pension de réversion est considéré comme la contrepartie de la contribution de l'ex-conjoint à l'entretien du ménage pendant le mariage et à la constitution de droits de retraite. Par ailleurs, elles sont fondées sur la nécessité d'asseoir sur un critère objectif incontestable le montant des pensions de réversion attribuées aux conjoints survivants, dans le souci de protéger à la fois leurs intérêts et ceux des régimes de protection sociale. Il n'est pas envisagé actuellement de modifier l'équilibre ainsi instauré.

*Famille
(médaille de la famille - conditions d'attribution -
mères célibataires)*

18702. - 3 octobre 1994. - M. André Lesueur attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les critères d'attribution de la médaille de la famille française. Il est stipulé dans le décret n° 82-938 du 28 octobre 1982 « que cette distinction honorifique est décernée aux personnes qui élèvent ou qui ont élevé de nombreux enfants... » pour rendre hommage à leurs mérites et leur témoigner la « reconnaissance de la nation ». On comprend bien que des critères les plus objectifs possible soient nécessaires pour l'attribution de cette médaille. Mais il semble qu'il faille tenir compte de l'évolution des mœurs. Dans la société française et en Martinique en particulier, qui est une société matriarcale, le mariage n'est plus aujourd'hui aussi répandu qu'autrefois. Beaucoup de mères martiniquaises ne sont pas mariées et n'en sont pas moins des mères de famille élevant dignement leurs enfants. En conséquence il lui demande de bien vouloir envisager de modifier les critères d'attribution pour permettre aux mères célibataires d'en bénéficier aussi.

Réponse. - La médaille de la famille française est une distinction honorifique décernée aux personnes qui élèvent ou qui ont élevé dignement de nombreux enfants, afin de rendre hommage à leurs mérites, et de leur témoigner la reconnaissance de la nation. Ses conditions d'attribution sont définies par l'article 1^{er} du décret n° 82-938 du 28 octobre 1982 créant une médaille de la famille française. En vertu de ce texte, la médaille n'est attribuée qu'aux personnes dont les enfants sont légitimes, c'est-à-dire de parents unis par le mariage. Il s'agit en effet d'une distinction honorifique récompensant, à travers la mère de famille, le caractère exemplaire de la vie familiale. L'évolution générale de la société française et les caractéristiques spécifiques de la société martiniquaise ne semblent pas justifier à l'heure actuelle une modification des critères d'attribution de la médaille, qui pourrait du reste être jugée inopportune par un certain nombre d'acteurs sociaux.

*Retraites : généralités
(pensions de réversion - conditions d'attribution -
femmes ayant élevé un enfant handicapé)*

18768. - 3 octobre 1994. - M. Jean Marsaudon appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des femmes qui, ayant dû renoncer à travailler en raison d'un enfant handicapé avec un taux d'invalidité de 80 p. 100 ou plus, se trouvent donc pénalisées au moment de la retraite. Ces femmes ont dû, pendant de nombreuses années, consacrer tout leur temps aux soins et à l'éducation de leur enfant parce qu'il n'existait pas de structure susceptible de les accueillir. Elles ont ainsi pallié les déficiences de l'Etat en matière de santé et d'éducation, sans être jamais rémunérées. A l'âge de la retraite, il ne leur reste souvent plus de ressources pour subvenir à leurs besoins lorsque leur conjoint disparaît. La pension de réversion d'une femme qui a élevé trois enfants est majorée de 10 p. 100 (article L. 351-12 du code de la sécurité sociale). Il aimerait savoir si cette disposition peut être étendue au bénéfice des femmes qui ont élevé un enfant handicapé.

Réponse. - Des dispositions existent déjà pour permettre à la personne se consacrant à un enfant ou à un adulte handicapé d'acquiescer des droits à pension de vieillesse. En effet, en application des articles L. 381-1 1^{er} et 2^o et D. 381-3 et suivants du code de la sécurité sociale, les personnes restant au foyer pour s'occuper d'un enfant handicapé de moins de 20 ans, dont l'incapacité est au moins égale à 80 p. 100, et qui satisfont aux conditions de ressources prévues pour l'attribution du complément familial, sont affiliées obligatoirement à l'assurance vieillesse du régime général, à la charge exclusive des organismes débiteurs des prestations familiales. Les mêmes dispositions sont applicables aux personnes restant au foyer pour s'occuper d'un adulte handicapé, dont l'incapacité est au moins égale à 80 p. 100 et dont le maintien au foyer est reconnu souhaitable par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel, pour autant que les ressources de la personne ou du ménage ne dépassent pas le plafond fixé pour l'attribution du complément familial. A défaut de bénéficier de l'assurance vieillesse du parent au foyer, les intéressés peuvent s'affilier à titre onéreux à l'assurance volontaire invalidité vieillesse conformément aux dispositions de l'article L. 742-1 du code précité ou procéder à un rachat de cotisations. D'autre part, au moment de la liquidation de la pension de vieillesse, les mères de famille affiliées au régime général peuvent bénéficier d'une majoration de deux ans d'assurance par enfant élevé à leur charge ou à celle de leur conjoint pendant au moins neuf ans avant qu'il atteigne son seizième anniversaire. C'est donc un effort important que réalise la collectivité nationale à l'égard de ces personnes.

*DOM
(Réunion : santé publique -
politique de la santé - effectifs de personnel - sages-femmes)*

18884. - 10 octobre 1994. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le rôle limité dans lequel évoluent, de manière générale, les sages-femmes dans le département de la Réunion. Notre île reste pourtant

confrontée à des handicaps majeurs qui tiennent pour l'essentiel à la jeunesse de la population, une activité sexuelle de plus en plus précoce, un taux de grossesse important chez les mineures, l'augmentation des MST et l'importance des problèmes médicaux autour de la naissance. Compte tenu d'un effectif qui reste limité, puisque seulement 139 sages-femmes exercent leur activité à la Réunion, il est bien évident que les missions de prévention, de planification familiale et d'éducation à la fonction parentale sont pour l'essentiel abandonnées au profit de l'accouchement. Il lui demande, ainsi, de bien vouloir reconsidérer cette question concernant un nécessaire réajustement entre les besoins de la population et le service rendu par les sages-femmes.

Réponse. - Il existe dans le département de la Réunion, depuis 1950, une école de sages-femmes rattachée au centre hospitalier Félix-Guyon à Saint-Denis. A l'issue du concours d'entrée aux écoles de sages-femmes organisé chaque année, quatorze élèves peuvent être admis à effectuer leurs études dans cette école où, après quatre ans d'études, ils obtiennent le diplôme d'Etat de sage-femme qui leur permet d'exercer leur profession dans le département de leur choix. Il ne peut en aucun cas leur être imposé de s'inscrire au tableau de l'ordre des sages-femmes de la Réunion pour exercer leur art dans ce département. En effet les sages-femmes disposent d'une entière liberté d'installation et sont seulement contraintes, dans le secteur libéral, de respecter les obligations déontologiques en matière d'implantation de leur cabinet. Cela étant, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Réunion a été chargé d'effectuer une enquête afin d'évaluer les besoins du département dans ce domaine et de déterminer s'il y a lieu d'envisager une augmentation du nombre de places offertes au concours d'entrée aux écoles de sages-femmes.

Médicaments

(Néocodion - délivrance - toxicomanie - lutte et prévention)

18909. - 10 octobre 1994. - M. Jacques Myard appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la nécessité de régler l'accès au Néocodion. Produit dérivé de l'opium, en vente libre, le Néocodion est consommé par un nombre croissant de jeunes et les conduit inéluctablement à la toxicomanie. Il lui demande d'inscrire le Néocodion sur la liste des médicaments à ne délivrer que sur ordonnance.

Réponse. - Cette question fait l'objet d'une surveillance particulière et régulière de la part des services de l'agence du médicament avec le conseil scientifique de la commission des stupéfiants et des psychotropes. Compte tenu de l'évaluation du bénéfice/risques à la fois pour les patients susceptibles d'employer ces médicaments et pour les toxicomanes en faisant usage abusif, il est apparu que soumettre la délivrance des anti-tussifs qui renferment de faibles doses de codéine à la présentation d'une ordonnance médicale présenterait un inconvénient pour le traitement de la majorité des utilisateurs légitimes de ces médicaments qui les emploient normalement. Par ailleurs, le système national de surveillance des effets indésirables des médicaments, notamment des risques de pharmacodépendance, fait ressortir un risque moindre pour les toxicomanes avec le médicament « Néocodion » qu'avec d'autres drogues. C'est la raison pour laquelle, malgré les abus d'usages possibles, sur le plan de la santé publique, il est apparu préférable de laisser ce médicament en vente libre, tout en diminuant les doses de codéine au minimum possible; les plus forts dosages en codéine sont, en revanche, délivrables uniquement sur ordonnance. Par ailleurs, pour éviter le plus possible les déviations d'usage, il est spécifié depuis 1988 sur le conditionnement de la spécialité « Néocodion » la mention « délivrance limitée à une boîte sauf prescription médicale ». Enfin, il faut ajouter qu'il relève de la déontologie pharmaceutique de refuser de délivrer un médicament en cas de constat d'abus d'utilisation à des fins toxicomaniaques.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - orthophonistes -
nomenclature des actes)*

18994. - 10 octobre 1994. - M. Francis Galizi attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des orthophonistes. La revendication de revalorisation tarifaire de leur lettre clé AMO mérite en effet d'être étudiée car cette lettre est demeurée stable depuis six ans. Sans méconnaître la contrainte de maîtrise des dépenses de santé, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont ses intentions en ce domaine.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - orthophonistes -
nomenclature des actes)*

19128. - 10 octobre 1994. - M. Jean-Louis Leonard se fait auprès de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, le relais de l'inquiétude des orthophonistes face aux négociations avec le ministère de la Santé. En effet, de nombreux professionnels s'étonnent de la stagnation de ces négociations qui détermineront l'avenir de cette profession. Il semble que les points qui achoppent se limitent aujourd'hui : aux pouvoirs de contrôle par les caisses et les commissions paritaires, la départementalisation des commissions, le montant de l'avenant tarifaire. Il lui demande de bien vouloir faire accélérer ces négociations et de lui communiquer la position actuelle de son ministère sur ce dossier.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - orthophonistes -
nomenclature des actes)*

19169. - 10 octobre 1994. - M. Michel Pelchat se fait écho auprès de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, de la vive inquiétude des membres du syndicat interdépartemental des orthophonistes de Paris et de la région parisienne quant à la perspective de parvenir à un accord conventionnel avec les caisses d'assurance maladie (accord prévu dans le cadre des négociations conventionnelles, sur un texte prenant en compte la spécificité de cette profession dans la maîtrise de l'évolution des dépenses en orthophonie). La profession refuse en effet de poursuivre toute négociation suite aux propositions des caisses d'augmenter leur lettre-clé (après six ans de stagnation) de quarante centimes à la signature des négociations et de quarante centimes supplémentaires lors de la mise en place des premières références orthophoniques opposables, au premier trimestre 1995. Sachant le Gouvernement très attaché aux négociations conventionnelles, il lui demande donc d'intervenir afin de pouvoir envisager à nouveau la signature d'un accord.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - orthophonistes -
nomenclature des actes)*

19601. - 24 octobre 1994. - M. François Cornut-Gentille attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les vives préoccupations dont lui a fait part le syndicat régional des orthophonistes de Lorraine-Champagne-Ardenne. En effet, le 6 septembre 1994, une convention a été signée entre les organisations représentatives de cette profession et les caisses nationales d'assurance maladie. Toutefois, ce texte n'a pas fait l'objet, à ce jour, d'une publication officielle. En conséquence, il aimerait connaître la date de parution de ce texte.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - orthophonistes -
nomenclature des actes)*

19725. - 24 octobre 1994. - M. François Sauvadet attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des orthophonistes. La revendication de revalorisation tarifaire de leur lettre clé AMO mérite en effet d'être étudiée car cette lettre est demeurée stable depuis six ans. Sans méconnaître la contrainte de maîtrise des dépenses de santé, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont ses intentions en ce domaine.

Réponse. - Le Gouvernement ne méconnaît pas les problèmes auxquels se trouvent confrontées certaines professions paramédicales et, en particulier, les orthophonistes. C'est ainsi qu'à l'issue des négociations conventionnelles, un accord a été élaboré entre la profession et les caisses d'assurance maladie. Ce texte comporte désormais des éléments de nature à permettre aux pouvoirs publics de se prononcer favorablement sur un dispositif qui améliore la situation de la profession, garantit à chacun l'accès aux soins et respecte les contraintes qui se posent actuellement à l'ensemble de notre système de santé.

*Handicapés
(CAT - financement - Val-d'Oise)*

19034. - 10 octobre 1994. - M. Francis Delattre attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation financière préoccupante des centres d'aide par le travail du Val-d'Oise. Depuis le début de l'année, ces établissements spécialisés manifestent les plus vives inquiétudes face aux restrictions budgétaires dont ils font l'objet et qui s'avèrent de nature à remettre en cause leur activité de soutien médico-social en direction des personnes handicapées. L'avenir de ces structures apparaît directement menacé si aucune mesure de financement complémentaire n'intervient rapidement. En conséquence, il lui demande quels moyens elle envisage de mettre en œuvre afin de garantir durablement les activités de ces établissements qui occupent une place primordiale dans l'insertion professionnelle et sociale des personnes handicapées.

Réponse. - Les organismes publics et les associations gestionnaires des centres d'aide par le travail connaissent depuis plusieurs années des difficultés financières croissantes dont ils attribuent la responsabilité au décalage entre les évolutions salariales auxquelles ils sont soumis du fait des statuts ou des conventions collectives dont relèvent leurs personnels, et l'évolution de leurs dotations budgétaires. Pour apprécier et évaluer la situation financière réelle de ces structures, une inspection commune a été confiée à l'inspection générale des affaires sociales et à l'inspection générale des finances. Les conclusions de cette mission, qui ont été publiées, confirment que les situations d'un établissement à l'autre et, plus généralement d'un département à un autre, sont disparates. La mission IGAS-IGF formule donc des recommandations à court et à moyen terme, notamment l'élaboration de budgets « base zéro », ce qui implique le réexamen systématique des conventions et des budgets. En effet, les coûts moyens de fonctionnement d'une place de CAT étant très dispersés, une simple réactualisation de ce coût ne ferait qu'accroître les disparités constatées et ne résoudrait aucunement les difficultés des établissements les moins bien dotés. En conséquence, les services déconcentrés du ministère ont reçu pour tâche prioritaire d'examiner les conventions les liant aux établissements et sont aidés dans cette tâche par une mission d'appui. Dès maintenant, les situations les plus aiguës sont examinées au cas par cas, afin qu'aucun établissement ne ferme en raison de l'insuffisance des moyens financiers nécessaires à son fonctionnement.

*Retraites : généralités
(paiement des pensions - Algériens résidant en France)*

19051. - 10 octobre 1994. - M. Michel Pelchat attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le fait que les Algériens qui résident actuellement en France perçoivent leur retraite sur des comptes bancaires en Algérie et n'ont pas la possibilité de la faire transférer en France. Ces personnes ne disposent donc d'aucun revenu. Il lui demande quelles dispositions pourraient être prises afin de modifier cette situation. - *Question transmise à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.*

Réponse. - La question posée par l'Honorable parlementaire relative à la situation des Algériens qui, résidant actuellement en France, perçoivent leur retraite sur des comptes bancaires en Algérie et n'ont pas la possibilité de la faire transférer en France et qui demandent quelles dispositions pourraient être prises afin de modifier cette situation, relève de la compétence de Madame

le ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Il est précisé à l'honorable parlementaire que la situation évoquée est celle de personnes qui ne sont pas des travailleurs migrants au sens de la convention générale franco-algérienne de sécurité sociale du 1^{er} octobre 1980, et de ce fait ne peuvent bénéficier du service de la pension de vieillesse, dont ils sont titulaires au titre de la législation d'un des deux Etats, sur le territoire de l'autre Etat en vertu des dispositions de la convention précitée. Ainsi, dans le cas envisagé d'Algériens résidant en France et qui ne sont pas des travailleurs migrants au sens de la convention générale de sécurité sociale, les modalités de versement de leur pension de vieillesse servie au titre de la législation algérienne ressortissent à la seule compétence des autorités algériennes compétentes qui peuvent ou non décider du paiement de la pension ou autoriser son transfert hors du territoire algérien.

*Fonction publique hospitalière
(droit syndical - politique et réglementation)*

19202. - 17 octobre 1994. - M. Charles Millon interroge Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'évolution de l'exercice du droit syndical dans la fonction publique hospitalière. En effet, le décret n° 94-191 du 4 mars 1994 a modifié certaines dispositions relatives à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale; une extension de ces nouvelles modalités d'exercice du droit syndical aux agents de la fonction publique hospitalière est très attendue. Il lui demande donc dans quel délai sera pris le décret modifiant l'exercice du droit syndical dans la fonction publique hospitalière.

Réponse. - Un groupe de travail associant représentants de l'administration et organisations syndicales représentatives siégeant au conseil supérieur de la fonction publique hospitalière examine actuellement les problèmes liés à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique hospitalière ainsi que les mesures à envisager, notamment au plan réglementaire, pour améliorer cette situation. Le groupe de travail devrait déposer ses conclusions et ses propositions en décembre prochain.

*Sécurité sociale
(CSG - travailleurs frontaliers - réglementation)*

19451. - 17 octobre 1994. - M. René Carpentier attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la contribution sociale généralisée réclamée aux travailleurs français travaillant en Belgique et résidant en France. La CSG a été instaurée, dans notre pays, en 1991. Considérée dans la loi du 29 décembre 1993 comme un impôt nouveau, elle touche l'ensemble des revenus des personnes physiques domiciliées fiscalement en France. Les frontaliers français travaillant en Belgique et résidant dans leur pays sont visés par la CSG. Or, depuis avril dernier, la Belgique a instauré, elle aussi, une cotisation spéciale de sécurité sociale. Celle-ci est perçue pour tout travailleur assujéti à la sécurité sociale belge, y compris les travailleurs frontaliers français qui subissent déjà une double imposition fiscale et qui paient maintenant deux fois la CSG. En conséquence, il lui demande : 1° Que toutes les procédures de recouvrement entamées par les URSSAF soient immédiatement suspendues tant qu'une solution convenable n'est pas trouvée pour les travailleurs concernés ; 2° Que les autorités belges et françaises se réunissent et prennent les dispositions nécessaires pour mettre fin aux discriminations inacceptables dont font l'objet les travailleurs frontaliers.

Réponse. - Aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1408/71, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté européenne, les personnes qui exercent une activité professionnelle salariée ou non salariée sur le territoire d'un Etat membre sont soumises à la seule législation de cet Etat, même si elles résident sur le territoire d'un autre Etat membre. Ainsi, un travailleur frontalier français qui réside en France et exerce son activité en Belgique est-il soumis à la seule législation belge de sécurité sociale, ce principe de détermination et d'unicité de la législation applicable valant tant pour l'ouver-

ture du droit et le calcul des prestations que pour la détermination de la base des cotisations, leur calcul et leur recouvrement. Toutefois, instituée par la loi de finances pour 1991 (art. 127 à 135 de la loi n° 90-1168 du 29 décembre 1990), la contribution sociale généralisée (CSG) a été conçue non comme une cotisation de sécurité sociale, mais comme une imposition de toute nature. Le caractère fiscal de la CSG - confirmé par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 90-285 DC du 28 décembre 1990 - rend compatible l'assujettissement à cette contribution de l'ensemble des personnes fiscalement domiciliées en France et les principes de détermination de la législation de sécurité sociale applicables tels qu'ils sont fixés par le règlement (CEE) n° 1408/71, que ces personnes bénéficient ou non des prestations de sécurité sociale française. A cet égard, il est fait observer que le produit de la CSG finance en partie la branche prestations familiales et le fonds de solidarité vieillesse, et l'attribution des prestations correspondantes n'est pas liée à une condition d'activité ou de soumission à la législation française de sécurité sociale. Les travailleurs frontaliers résidant en France peuvent, par conséquent, prétendre à ces prestations s'ils en remplissent par ailleurs les conditions d'accroissement. En ce qui concerne la nouvelle contribution instaurée en Belgique, il n'appartient pas au gouvernement français de juger de sa qualification sociale ou fiscale. S'agissant enfin de l'application de la convention fiscale franco-belge et des cas de double imposition fiscale de certains travailleurs frontaliers, le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, est seul compétent pour répondre à la question posée par l'honorable parlementaire.

Veuve

(assurance veuvage - Fonds national - excédents - utilisation)

19481. - 24 octobre 1994. - M. Jacques Boyon demande à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, de bien vouloir lui faire connaître le montant des recettes encaissées pour chacune des années 1990, 1991, 1992 et 1993 au titre de la cotisation d'assurance veuvage et quelle a été l'évolution, au cours de chacune de ces mêmes années, des grandes catégories de dépenses correspondantes.

Réponse. - Les recettes encaissées pour chacune des années 1990, 1991, 1992 et 1993 au titre du Fonds national de l'assurance veuvage, et l'évolution des grandes catégories de dépenses correspondantes, sont les suivantes :

Recettes et dépenses de l'assurance veuvage
(en millions de francs)

Métropole et DOM	1990	%	1991	%	1992	%	1993	%
Total des recettes...	1 738	6,9	2 028	16,7	1 941	- 4,3	1 924	- 0,9
Cotisations du régime général*	1 675	7,0	1 963	17,2	1 873	- 4,6	1 855	- 0,9
Cotisations du régime agricole...	63	5,9	66	4,6	68	3,7	69	1,0
Total des dépenses**	435	1,3	435	0,1	439	0,8	449	2,4
Prestations du régime général...	369	1,3	364	- 1,2	371	1,9	381	2,7
Prestations des DOM.....	14	2,2	14	- 1,4	13	- 7,3	14	6,3
Coûts de gestion.....	34	3,0	39	15,3	37	- 5,9	38	2,2
Prestations du régime agricole...	18	- 1,6	18	- 0,6	17	- 3,9	16	- 5,8

(*) Y compris les majorations de retard.

(**) Y compris le versement CANSSM en 1992 et 1993 (anciens mineurs convertis cotisant au régime général et dont l'affiliation au régime minier est maintenue).

Prestations familiales (conditions d'attribution - enfants à charge de plus de vingt ans)

19522. - 24 octobre 1994. - M. Jean-Pierre Michel appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le calendrier d'application de la loi Famille approuvée en juillet dernier. Il observe que les associations familiales font preuve de la plus vive circonspection quant au calendrier d'application de la mesure concernant la prolongation des prestations familiales jusqu'à l'âge de vingt-deux ans pour tous les jeunes gens en scolarité ou inscrits dans un parcours de formation. Il regrette qu'aucune mesure concrète ne soit annoncée dans le cadre de la préparation de la loi de finances pour 1995, alors que les difficultés économiques des familles sont omniprésentes, en particulier lorsqu'elles doivent assurer les dépenses d'éducation des jeunes. Il lui demande de bien vouloir lui préciser à quelle échéance et selon quel calendrier cette mesure est susceptible d'être appliquée.

Réponse. - Le titre IV de la loi relative à la famille du 25 juillet 1994 détermine les conditions dans lesquelles seront relevées les limites d'âge d'ouverture du droit aux prestations familiales. L'âge limite sera tout d'abord porté de 18 à 20 ans pour les enfants inactifs ; il sera porté ensuite de 20 à 22 ans pour les enfants poursuivant des études, les apprentis, les jeunes en formation professionnelle. Ce relèvement se fera par étapes selon l'ordre des prestations fixé à l'article 22 de la loi précitée : aides personnelles au logement, allocation d'éducation spéciale, allocation de soutien familial et allocation de parent isolé, complément familial puis allocations familiales et leurs majorations. L'ordre retenu permet d'aider en priorité les familles les plus modestes qui bénéficient de prestations sous condition de ressources. La mise en œuvre de la mesure de relèvement des limites d'âge dépend, aux termes de la loi, de la constatation d'un excédent de ressources disponibles des régimes de prestations familiales ; compte tenu de cette condition, il n'est pas possible de fixer dès à présent un calendrier d'application de cette mesure. Cependant, la date limite d'achèvement du relèvement des limites d'âge a été fixée, également par la loi, au 31 décembre 1999. Enfin, il est rappelé à l'honorable parlementaire que le Gouvernement a manifesté concrètement en 1994 sa volonté d'apporter une aide financière aux familles. En effet, il a décidé de reconduire cette année la majoration de l'allocation de rentrée scolaire effectuée en 1993. Ainsi, l'allocation de rentrée scolaire fixée en 1993 à 403 F et en 1994 à 411 F a été portée à 1 500 F par enfant ouvrant droit à la prestation. Cette décision qui concerne plus de 2 millions et demi de familles pour 5 millions et demi d'enfants représente un coût de 6 milliards de francs à la charge du budget de l'Etat.

Professions médicales (secret médical - politique et réglementation)

19527. - 24 octobre 1994. - M. Jean-Pierre Abelin appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'importance du secret médical. En effet, il lui semble que actuellement, une dérive se produit dans la préservation du devoir médical des médecins envers leurs patients, sous la pression sans cesse plus vive d'organismes divers, désireux d'obtenir des garanties. La relation entre le praticien et son patient reposant essentiellement sur la confiance et le serment prêté par les médecins prenant sa substance dans le devoir du secret médical, il lui demande son sentiment sur cette délicate question et les mesures susceptibles d'être prises afin de contenir ces dérives au plus vite.

Réponse. - La protection du secret médical est une condition indispensable de la confiance des malades. C'est la raison pour laquelle l'article 11 du code de déontologie médicale impose à tout médecin le secret professionnel, dans l'intérêt de la santé des malades. Cependant, selon l'article 48 du code de déontologie médicale, le médecin doit également s'efforcer de faciliter l'obtention par son malade des avantages sociaux auxquels son état lui donne droit. Dans certains cas, des organismes divers, comme les compagnies d'assurances, demandent en conséquence aux médecins traitants des renseignements médicaux sur leurs clients. Les médecins ainsi sollicités doivent, dans le respect des lois et règlements, assurer la conciliation nécessaire

entre les demandes de renseignements légitimes et l'obligation du respect du secret médical qui leur incombe. Cette conciliation ne peut être effectuée qu'en prenant en considération l'ensemble des circonstances dans lesquelles la demande de renseignements s'inscrit.

*Professions paramédicales
(pédicures - ordre professionnel - création - perspectives)*

19547. - 24 octobre 1994. - M. Eric Duboc souhaite connaître les projets de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, concernant la demande du syndicat des podologues, visant à la création d'un ordre des pédicures-podologues.

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que les services du ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville étudient actuellement la possibilité d'édicter des règles professionnelles pour les professions paramédicales qui, telle celle de pédicure-podologue, n'en disposent pas, et de mettre en place une instance chargée de veiller à leur respect. L'organisation et les prérogatives d'une telle structure professionnelle ne pourraient évidemment être arrêtées qu'après une large concertation avec les représentants de cette profession.

*Assurance maladie maternité: généralités
(conventions avec les praticiens - orthoptistes -
nomenclature des actes)*

19583. - 24 octobre 1994. - M. Jean-Paul Virapoullé attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la revalorisation tarifaire de la profession d'orthoptiste. La lettre-clé AMY n'a pas été revalorisée depuis 1988, de même que n'a pas été réactualisée la nomenclature de la profession. Or les besoins orthoptiques sont croissants cependant que les charges des praticiens tendent à augmenter. Il attire donc son attention sur la nécessité d'une réforme des tarifs de cette profession.

*Assurance maladie maternité: généralités
(conventions avec les praticiens - orthoptistes -
nomenclature des actes)*

19876. - 31 octobre 1994. - M. François Vannson appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des orthoptistes. Cette profession n'a pas connu de revalorisation tarifaire, ni de réactualisation de la nomenclature depuis 1988. Dans le même temps, les charges inhérentes à son exercice n'ont cessé de progresser. Cette situation est pour le moins préoccupante, dans la mesure où les besoins orthoptiques sont croissants et l'attrait pour cette profession demeure d'actualité si l'on se réfère au nombre d'étudiants préparant le diplôme d'orthoptiste. Les dernières négociations tarifaires ayant été interrompues en juillet dernier, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures susceptibles d'être prises en la matière.

Réponse. - Les tarifs d'honoraires des auxiliaires médicaux sont revalorisés par le biais d'avenants à la convention nationale, négociés entre les parties signataires, soit les caisses nationales et les syndicats représentant la profession. Ces avenants sont soumis à l'approbation des ministres de tutelle. La convention nationale des orthoptistes est venue à expiration le 24 septembre 1994. Des négociations ont débuté entre les parties conventionnelles afin d'élaborer les dispositions d'un nouveau texte relatif aux rapports entre l'assurance maladie et les professionnels. Ces discussions conventionnelles sont l'occasion d'aborder les revalorisations des tarifs d'honoraires ainsi que les conditions d'exercice de la profession.

*Retraites: régimes autonomes et spéciaux
(professions libérales: montant des pensions -
chirurgiens-dentistes - avantage social vieillesse - financement)*

19787. - 31 octobre 1994. - M. Didier Julia expose à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, que la caisse autonome de retraite des chirurgiens-dentistes (CARCD) vient d'appeler son attention sur les problèmes financiers que rencontre son régime avantage social vieillesse (ASV). En effet, en raison de la constante augmentation du nombre de retraités, les réserves de ce régime s'amenuisent. Une augmentation annuelle régulière des cotisations semblerait nécessaire pour équilibrer le budget de ce régime. Or, seul un décret peut permettre d'augmenter les cotisations ASV. Les diverses démarches dans ce sens auprès des instances concernées sont restées vaines. Il paraît donc indispensable, pour permettre à ce régime des prestations complémentaires de vieillesse de remplir ses engagements, que les pouvoirs publics augmentent les cotisations. A défaut, la CARCD se trouverait, à l'avenir, dans l'obligation de verser à ses assurés une pension ASV fortement réduite. Il lui demande quelles dispositions elle envisage de prendre afin de donner au régime ASV des chirurgiens-dentistes les moyens financiers nécessaires pour maintenir les droits acquis de ses retraités.

*Retraites: régimes autonomes et spéciaux
(professions libérales: montant des pensions -
chirurgiens-dentistes - avantage social vieillesse - financement)*

20052. - 31 octobre 1994. - M. Philippe Legras expose à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, que la caisse autonome de retraite des chirurgiens-dentistes (CARCD) vient d'appeler son attention sur les problèmes financiers que rencontre son régime avantage social vieillesse (ASV). En effet, en raison de la constante augmentation du nombre de retraités, les réserves de ce régime s'amenuisent. Une augmentation annuelle régulière des cotisations semblerait nécessaire pour équilibrer le budget de ce régime. Or, seul un décret peut permettre d'augmenter les cotisations ASV. Les diverses démarches dans ce sens auprès des instances concernées sont restées vaines. Il paraît donc indispensable, pour permettre à ce régime des prestations complémentaires de vieillesse de remplir ses engagements, que les pouvoirs publics augmentent les cotisations. A défaut, la CARCD se trouverait, à l'avenir, dans l'obligation de verser à ses assurés une pension ASV fortement réduite. Il lui demande quelles dispositions elle envisage de prendre afin de donner au régime ASV des chirurgiens-dentistes les moyens financiers nécessaires pour maintenir les droits acquis de ses retraités.

*Retraites: régimes autonomes et spéciaux
(professions libérales: montant des pensions -
chirurgiens-dentistes - avantage social vieillesse - financement)*

20108. - 7 novembre 1994. - M. Hubert Bassot attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'évolution inquiétante du régime assurance sociale vieillesse (ASV) de la caisse autonome de retraite des chirurgiens-dentistes (CARCD). En effet, suite à la constante augmentation du nombre de retraités et de leurs droits acquis, il apparaît nécessaire d'augmenter les cotisations pour équilibrer le budget. Il semble qu'aucun décret, seul à pouvoir augmenter ces cotisations, ne soit, pour le moment, paru. Or, si aucune mesure n'est prise, la CARCD a fait savoir qu'elle ne pourra verser, pour 1995, qu'une pension ASV fortement réduite. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les raisons de la non-parution d'un tel décret et ses intentions à l'égard des retraités de cette profession.

*Retraites: régimes autonomes et spéciaux
(professions libérales: montant des pensions -
chirurgiens-dentistes - avantage social vieillesse - financement)*

20232. - 7 novembre 1994. - M. Jean-Paul Fuchs attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les vives inquiétudes de nombre de retraités de la Caisse autonome de retraite des chirurgiens-dentistes (CARCD) concernant l'évolution défavorable de leur régime avantage social vieillesse (ASV). En effet,

la constante augmentation du nombre de retraités et de leurs droits acquis impose une augmentation annuelle régulière des cotisations pour équilibrer le budget ASV. Or, il semble qu'un décret soit indispensable pour permettre l'augmentation des cotisations ASV financées pour les deux tiers par les caisses d'assurance maladie, le risque à terme étant que la CARCD ne pourra désormais verser en 1995 qu'une pension ASV fortement réduite. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons de la non-parution de ce décret.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(professions libérales : montant des pensions -
chirurgiens-dentistes - avantage social vieillesse - financement)*

20260. - 7 novembre 1994. - M. Camille Darsières attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation préocupante des chirurgiens-dentistes qui, d'ailleurs à titre obligatoire depuis 1978, ont cotisé au régime avantage social vieillesse durant des décennies, persuadés qu'à l'âge de la retraite, ils seraient convenablement couverts, mais qui apprennent que, faute d'une intervention des pouvoirs publics, pourtant sans cesse promise, ils verront leur pension amputée de plus du tiers. Ces praticiens viennent de recevoir, en effet, une lettre circulaire de leur caisse autonome de retraite, qui leur explique que la constante augmentation, au demeurant parfaitement prévisible, du nombre de retraités et des droits acquis imposait une augmentation annuelle régulière des cotisations pour équilibrer le budget avantage social vieillesse; mais que cette augmentation ne pouvait intervenir qu'après parution d'un décret l'autorisant et en autorisant la perception. Malgré de nombreuses démarches auprès du ministère, les choses sont demeurées en l'état, en sorte que les réserves ASV se trouvent épuisées, ce qui a conduit la caisse autonome de retraite des chirurgiens-dentistes à, honnêtement, aviser ses adhérents qu'à compter de 1995, elle ne pourra verser qu'une pension ASV « fortement réduite ». C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'elle entend prendre pour mettre fin à une situation, humainement insupportable, de nature à jeter le discrédit tant sur la CARCD, que sur les caisses de retraite en général, les adhérents ayant la très désagréable impression d'avoir été trompés, puisque incités, moyennant le versement des cotisations qui leur ont été réclamées, à attendre une protection qui les a détournés de l'organiser eux-mêmes, puis qui, au moment de profiter du système mis en place, à titre obligatoire, sont informés qu'ils ne percevront pas les avantages, annoncés, durant plus de vingt-cinq années, comme certains et acquis.

Réponse. - Par lettre du 7 octobre dernier, le président du conseil d'administration de la caisse autonome de retraite des chirurgiens-dentistes (CARCD) a informé les dentistes allocataires du régime ASV et leurs ayants droit d'une forte réduction du montant de leur pension en 1995. Cette affirmation appelle plusieurs précisions. Ce régime supplémentaire de retraite institué au profit des dentistes conventionnés est financé par une cotisation dont le tiers est à la charge des dentistes, les deux tiers à la charge des organismes d'assurance maladie. Les évolutions démographiques attendues rendent indispensable, à brève échéance, une réforme du régime de manière à rétablir son équilibre financier. Une concertation avec les syndicats professionnels est en cours afin de définir au mieux le contenu de cette réforme. En tout état de cause, le Gouvernement prendra les mesures nécessaires pour assurer le versement des pensions et le ministre d'Etat ne peut donc que désapprouver une attitude qui consiste à inquiéter inutilement les retraités et leurs ayants droit quant au versement de leurs pensions en 1995.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - orthophonistes -
nomenclature des actes)*

19815. - 31 octobre 1994. - M. Claude Gaillard appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'attente particulièrement forte des orthophonistes concernant la parution au *Journal officiel* de la convention signée le 6 septembre 1994 entre leurs deux organisations représentatives et les caisses nationales d'assurance maladie. Il lui demande de bien vouloir indiquer quand aura lieu cette parution.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - orthophonistes -
nomenclature des actes)*

20011. - 31 octobre 1994. - M. Jean-Louis Masson appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des orthophonistes. Il lui rappelle que le 6 septembre 1994, les deux organisations représentatives d'orthophonistes ont signé une convention avec les caisses nationales d'assurance maladie. La signature de ce texte conventionnel prenant en compte la spécificité de cette profession et la revalorisation tarifaire s'inscrivant dans une politique de maîtrise des dépenses de santé en orthophonie, compatible avec le maintien de la qualité des soins, réjouit les orthophonistes. Toutefois, un mois après cette signature avec les caisses d'assurance maladie, le texte n'a toujours pas reçu l'accord des ministres concernés et n'a donc pas encore été publié. Il lui demande si elle entend entériner cet accord et si oui, dans quels délais.

Réponse. - Le Gouvernement ne méconnaît pas les problèmes auxquels se trouvent confrontées certaines professions paramédicales, et, en particulier, les orthophonistes. C'est ainsi qu'à l'issue des négociations conventionnelles un accord a été élaboré entre la profession et les caisses d'assurance maladie. Ce texte comporte désormais des éléments de nature à permettre aux pouvoirs publics de se prononcer favorablement sur un dispositif qui améliore la situation de la profession, garantit à chacun l'accès aux soins qu'elle dispense et respecte les contraintes qui se posent actuellement à l'ensemble de notre système de santé.

*Pensions de réversion
(taux - revalorisation)*

19863. - 31 octobre 1994. - M. Francis Galizi attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le faible niveau de la pension de réversion des veuves (52 p. 100). Cette situation implique un niveau de vie très insuffisant, en particulier pour les veuves ne bénéficiant pas d'une pension à titre personnel. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'état de ses réflexions concernant la politique à engager en ce domaine.

Réponse. - Dans le cadre de la loi relative à la famille, le Gouvernement a prévu que le taux des pensions de réversion serait porté progressivement de 52 p. 100 à 60 p. 100 pour les assurés du régime général et des régimes des commerçants et des artisans. La première augmentation qui amènera le taux à 54 p. 100 interviendra le 1^{er} janvier 1995. Cette mesure qui s'appliquera aussi bien à ceux qui demandent à compter de cette date une pension de réversion, qu'aux actuels bénéficiaires, concernera les revenus d'environ un million de personnes âgées de plus de cinquante-cinq ans, parmi lesquelles se trouve une très forte majorité de femmes. Le coût annuel sera, au terme du calendrier de mise en œuvre de la mesure, de l'ordre de 2 milliards de francs pour le régime général.

*Pensions de réversion
(politique et réglementation - répartition entre les ayants droit)*

19935. - 31 octobre 1994. - M. Jean-Bernard Raimond attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la législation concernant les pensions de réversion. Il souhaiterait savoir quelles sont les dispositions applicables lorsque le conjoint, décédé, a contracté plusieurs mariages et que l'un ou plusieurs bénéficiaires sont également décédés.

Réponse. - L'article L. 353-3 du code de la sécurité sociale prévoit que lorsque l'assuré décédé était remarié, à la suite d'un (ou de) divorce(s), la pension de réversion est partagée entre son conjoint survivant et le (ou les) précédents conjoints divorcés non remariés, au prorata de la durée respective de chaque mariage, dès lors qu'ils satisfont aux conditions de ressources personnelles, de durée de mariage et d'âge. Par ailleurs cet article dispose qu'au décès de l'un des bénéficiaires de la pension de réversion sa part accroît celle du (ou des) bénéficiaires restants.

*Retraites : généralités
(politique à l'égard des retraités -
représentation dans certains organismes)*

20053. - 31 octobre 1994. - M. Francisque Perrut demande à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, si elle n'envisagerait pas dans un proche avenir de rendre plus effective la représentation des personnes retraitées au sein des commissions et conseils d'administration de la sécurité sociale.

*Retraites : généralités
(politique à l'égard des retraités -
représentation dans certains organismes)*

20054. - 31 octobre 1994. - M. Jean-Marc Nesme appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le vœu formulé par de nombreux retraités de se voir mieux représentés au sein des commissions et conseils d'administration de la sécurité sociale. Il lui demande si elle envisage de donner satisfaction aux intéressés en intervenant dans le sens qu'ils souhaitent.

Réponse. - Le Gouvernement est attaché à la participation des retraités et des personnes âgées au sein des instances sociales amenées à débattre de leurs problèmes. C'est ainsi qu'ont été institués le Comité national des retraités et des personnes âgées (CNRPA) et les comités départementaux des retraités et personnes âgées (CODERPA) destinés à assurer la participation de cette population à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique la concernant. Outre leur coopération au sein d'instances spécifiques, les retraités et personnes âgées siègent également au sein du Conseil national de la vie associative, des comités sociaux départementaux et régionaux et des centres communaux d'action sociale. Les retraités sont aussi représentés au sein des conseils d'administration des caisses de sécurité sociale du régime général. Cette représentation est prévue aux articles L. 215-2, L. 215-7, L. 222-5 et L. 752-6 du code de la sécurité sociale. Les administrateurs représentant les retraités dans ces organismes ont voix délibérative. Ils sont désignés par les autres membres du conseil d'administration sur proposition des associations de retraités ayant leur siège dans la circonscription de la caisse et sur proposition des associations et fédérations nationales de retraités à la caisse nationale. S'agissant des régimes complémentaires de salariés, l'article R. 731-10 du code de la sécurité sociale pose le principe de la représentativité des retraités au sein des conseils d'administration des institutions de retraite et de prévoyance complémentaire relevant du titre III du livre VI du code précité. Les retraités habilites à y siéger sont les anciens participants qui perçoivent des prestations des caisses. Il appartient donc aux partenaires sociaux, responsables de la création et de la gestion des caisses de retraite et de prévoyance complémentaires, de prévoir dans les statuts de ces institutions les dispositions nécessaires à une représentation équitable des retraités et de fixer les modalités de leur élection. L'administration, qui ne dispose en ce domaine que d'un pouvoir d'agrément, ne participe aucunement à l'élaboration des statuts des caisses et ne peut, en conséquence, les modifier. Par ailleurs, le Premier ministre a récemment nommé au Conseil économique et social le président de l'Union française des retraités, leur assurant ainsi une représentation officielle au sein de cet organisme. Enfin, la participation des retraités au Fonds de solidarité vieillesse a été organisée par le décret n° 93-1354 du 30 décembre 1993 qui fixe, notamment, la composition du conseil d'administration ainsi que du comité de surveillance de cet organisme. Ainsi, pour le conseil d'administration, ce décret précise que parmi les sept membres qui le composent se trouve « un représentant du ministre chargé des personnes âgées ». Ce même texte indique que le comité de surveillance qui assiste le conseil d'administration comprend « trois représentants désignés par le Comité national des retraités et personnes âgées ». La composition ainsi prévue des instances dirigeantes du Fonds assure la représentation des retraités et personnes âgées souhaitée par l'honorable parlementaire.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(professions libérales : montant des pensions -
chirurgiens-dentistes - avantage social vieillesse - financement)*

20446. - 14 novembre 1994. - M. Jean-Jacques Jegou attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les difficultés rencontrées par la Caisse autonome des retraites des chirurgiens-dentistes. En effet, les réserves ASV étant épuisées en raison de la constante augmentation du nombre de retraités et de leurs droits acquis, elle ne pourra en 1995, verser à ses adhérents qu'une pension avantage social vieillesse fortement réduite. Afin d'équilibrer ce budget ASV, il lui faudrait, à l'instar de tous les autres régimes de retraite, pratiquer une augmentation annuelle régulière des cotisations. Cette augmentation ne pouvant être autorisée que par décret, il lui demande en conséquence de bien vouloir prendre une telle mesure afin d'éviter que le régime ASV ne tombe en faillite.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(professions libérales : montant des pensions -
chirurgiens-dentistes - avantage social vieillesse - financement)*

20484. - 14 novembre 1994. - Mme Martine Aurillac souhaite attirer l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'inquiétude provoquée, parmi les chirurgiens-dentistes retraités, par l'éventuelle suppression de l'avantage social vieillesse, qui représente près d'un tiers de leur retraite. Ce régime facultatif à l'origine, dont deux tiers sont alimentés par la sécurité sociale et un tiers par les cotisants actifs, avait été garanti en 1963 par l'Etat au moment de l'institution du régime conventionnel et est devenu obligatoire en 1978, avec la possibilité de rachats de points. Elle souhaiterait savoir si un décret permettant d'augmenter les cotisations des actifs de façon régulière ne pourrait être envisagé.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(professions libérales : montant des pensions -
chirurgiens-dentistes - avantage social vieillesse - financement)*

20544. - 14 novembre 1994. - M. Jean-Bernard Raimond attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le régime de retraite des chirurgiens-dentistes dit « avantage social vieillesse ». En effet, compte tenu du nombre croissant de pensionnés, la part prise par les caisses d'assurance maladie - soit les deux tiers - dans le financement de cette caisse de retraite se révèle insuffisante pour assurer une stabilité du pouvoir d'achat des retraités de la profession. Il souhaiterait connaître les mesures que comptent prendre les pouvoirs publics afin de revaloriser les pensions et en particulier savoir si une augmentation des cotisations est actuellement à l'étude.

Réponse. - Par lettre du 7 octobre dernier, le président du conseil d'administration de la caisse autonome de retraite des chirurgiens-dentistes (CARCD) a informé les dentistes allocataires du régime ASV et leurs ayants droit d'une forte réduction du montant de leur pension en 1995. Cette affirmation appelle plusieurs précisions. Ce régime supplémentaire de retraite institué au profit des dentistes conventionnés est financé par une cotisation dont le tiers est à la charge des dentistes, les deux tiers à la charge des organismes d'assurance maladie. Les évolutions démographiques attendues rendent indispensable, à brève échéance, une réforme du régime de manière à rétablir un équilibre financier. Une concertation avec les syndicats professionnels est en cours afin de définir au mieux le contenu de cette réforme. En tout état de cause, le Gouvernement prendra les mesures nécessaires pour assurer le versement des pensions et le ministre d'Etat ne peut donc que désapprouver une attitude qui consiste à inquiéter inutilement les retraités et leurs ayants droit quant au versement de leurs pensions en 1995.

AGRICULTURE ET PÊCHE

Elevage
(porcs - soutien du marché -
zones de montagne et de piémont)

8055. - 22 novembre 1993. - M. Jean-François Chossy appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur l'aide à la qualité du porc en zones de montagne et de piémont, dont l'enveloppe budgétaire n'a pas évolué depuis 1989. Dans la crise que la profession traverse, il y a nécessité à préserver ces capacités de production, d'autant que la concurrence qui s'exerce entre bassins de production est particulièrement préjudiciable aux producteurs des zones de montagne. Il convient de sauvegarder dans ces régions une production de qualité garante d'une activité économique contribuant à l'aménagement du territoire. Il lui demande en conséquence s'il entend revaloriser, dès 1993, le soutien apporté aux producteurs porcins de ces zones.

Elevage
(porcs - soutien du marché -
zones de montagne et de piémont)

8308. - 22 novembre 1993. - M. Roland Vuillaume appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur l'aide à la qualité du porc en zones de montagne et de piémont, nécessaire pour conforter les élevages et les filières de Franche-Comté. Cette aide n'a pas été réévaluée depuis 1988, ce qui en limite considérablement les effets. La FNP demande que le montant de l'enveloppe « Aide à la qualité du porc en zone de montagne et de piémont » soit portée dès 1993 de 30 à 50 MF. L'aide à la qualité permet aux éleveurs de Franche-Comté de mieux faire face aux handicaps naturels de ces zones difficiles; elle permet le maintien de l'élevage, de la vie et de l'emploi nécessaire à l'équilibre régional. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de maintenir ce potentiel économique dans ces régions de montagne et dans quels délais il envisage de verser l'aide sollicitée.

Réponse. - Conscient des difficultés graves que traverse le secteur porcin actuellement, le Gouvernement a pris des mesures pour préserver l'outil de production. Parmi ces dispositions, le versement de l'aide à la qualité du porc en zone de montagne a bien été effectué. Cette mesure doit permettre de maintenir, dans les zones les plus difficiles de notre territoire, une filière spécifique, à même de tirer parti des conditions de montagne pour conférer une plus-value au produit.

Bois et forêts
(politique forestière - perspectives)

11747. - 28 février 1994. - M. Jean-Louis Goasdouff attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation préoccupante que connaît actuellement le secteur de la sylviculture. Soumise à des obligations continues de gains de productivité, cette profession voit ses effectifs se réduire peu à peu, tandis que la concurrence du travail clandestin se fait actuellement sentir. D'autre part, le statut hybride des salariés du secteur de la sylviculture leur barre l'accès à certains avantages dont bénéficient les agriculteurs, les commerçants ou les artisans, sans pour autant en offrir les contreparties. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour assurer la pérennité de cette profession fondamentale quoique méconnue.

Réponse. - Comme le souligne l'honorable parlementaire, les entrepreneurs de travaux forestiers, souvent constitués en entreprises unipersonnelles de structure financière fragile, occupent une place essentielle au sein de la filière forêt-bois. Rassemblés récemment en syndicats locaux, puis en fédération nationale, les entreprises de travaux forestiers désirent faire évoluer leur profession. Le dispositif réglementaire actuellement mis en œuvre avec la levée de présomption du salariat et la déclaration préalable à l'embauche est un fondement nécessaire mais la pérennisation et la stabilité des entreprises incitent à permettre le développement du salariat afin de renforcer les entreprises.

Le programme « compétitivité plus » récemment adopté dans le cadre du comité interministériel de développement et d'aménagement rural (CIDAR) propose des solutions face à ces préoccupations dans la mesure où il prévoit la dynamisation de synergie et prend clairement en compte l'ensemble des maillons de la filière forêt-bois. Il prévoit une consolidation des activités d'exploitation forestière, sous forme d'actions diversifiées de soutien à l'ensemble des activités de mobilisation des bois, tant en matière de conseil et de diagnostic que de formation, d'aide aux transferts de technologie ou de mise en marché des bois. Le ministère de l'agriculture et de la pêche soutient parallèlement les entrepreneurs de travaux forestiers dans leur recherche d'un statut approprié et dans une démarche qualité. Une convention vient d'être signée dans ce sens avec leur fédération. Dans le même esprit les entrepreneurs de travaux forestiers participent désormais aux travaux de la commission permanente du conseil supérieur de la forêt et des produits forestiers et sont appelés, de façon plus générale, à siéger dans les différentes instances de concertation de la filière forêt-bois. En définitive, le renforcement du secteur de l'exploitation forestière constitue une priorité de la politique forestière, dont les entrepreneurs de travaux forestier qui assurent la mobilisation et la récolte des bois ronds devraient être les premiers bénéficiaires.

Agriculture
(entreprises de travaux agricoles et ruraux -
emploi et activité)

12747. - 28 mars 1994. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation des entrepreneurs de travaux forestiers. En effet, ceux-ci sont actuellement dans une situation critique du fait d'une pression concurrentielle très forte, liée entre autres à la présence d'un très grand nombre d'entreprises ou à la pratique trop répandue du travail non déclaré. Aussi lui demande-t-il s'il serait possible d'examiner des solutions qui pourraient permettre la survie de ces activités liées à l'entretien et à l'aménagement de nos forêts.

Réponse. - Comme le souligne l'honorable parlementaire, les entrepreneurs de travaux forestiers, souvent constitués en entreprises unipersonnelles de structure financière fragile, occupent une place essentielle au sein de la filière forêt-bois. Rassemblés récemment en syndicats locaux, puis en fédération nationale, les entrepreneurs de travaux forestiers désirent faire évoluer leur profession. Le dispositif réglementaire actuellement mis en œuvre avec la levée de présomption de salariat et la déclaration préalable à l'embauche est un fondement nécessaire mais la pérennisation et la stabilité des entreprises incitent à permettre le développement du salariat afin de renforcer les entreprises. Le programme « compétitivité plus » récemment adopté dans le cadre du comité interministériel de développement et d'aménagement rural (CIDAR) propose des solutions face à ces préoccupations dans la mesure où il prévoit la dynamisation de synergies locales et prend clairement en compte l'ensemble des maillons de la filière forêt-bois. Il prévoit une consolidation des activités d'exploitation forestière, sous forme d'actions diversifiées, de soutien à l'ensemble des activités de mobilisation des bois, tant en matière de conseil et de diagnostic que de formation, d'aide aux transferts de technologie ou de mise en marché des bois. Le ministère de l'agriculture et de la pêche soutient parallèlement les entrepreneurs de travaux forestiers dans leur recherche d'un statut approprié et dans une démarche qualité. Une convention vient d'être signée dans ce sens avec leur fédération. Dans le même esprit les entrepreneurs de travaux forestiers participent désormais aux travaux de la commission permanente du conseil supérieur de la forêt et des produits forestiers et sont appelés, de façon plus générale, à siéger dans les différentes instances de concertation de la filière forêt-bois. En définitive, le renforcement du secteur de l'exploitation forestière constitue une priorité de la politique forestière, dont les entrepreneurs de travaux forestiers qui assurent la mobilisation et la récolte des bois ronds devraient être les premiers bénéficiaires.

*Bois et forêts
(bûcherons - débardeurs et câbleurs - statut)*

12897. - 4 avril 1994. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le souhait des bûcherons débardeurs et câbleurs de la Haute-Savoie d'obtenir un statut professionnel qui les place dans une situation d'égalité vis-à-vis des autres entreprises du milieu rural. Aussi lui demande-t-il, si ce n'est déjà fait, de leur accorder une entrevue à ce propos et de réserver une suite favorable à leur légitime revendication.

Réponse. - Comme le souligne l'honorable parlementaire, les entreprises de travaux forestiers connaissent des difficultés liées à la structure de leurs entreprises, le plus souvent unipersonnelles et de structure financière fragile. Ils occupent néanmoins une place essentielle au sein de la filière forêt-bois. Le ministère de l'agriculture et de la pêche les soutient dans leur recherche d'un statut approprié et dans une démarche qualité. Une convention vient d'être signée dans ce sens avec la fédération nationale des syndicats d'entrepreneurs de travaux forestiers. En ce qui concerne l'exploitation des bois en forêt de montagne, qui présente des difficultés particulières et fait appel à une spécialisation supplémentaire (câblage, hélicoptage lancé, débardage animal) des mesures spécifiques existent déjà (aides à la mécanisation, fonds interministériel de développement et d'aménagement rural, fonds structurels européens). Le programme « compétitivité plus » récemment adopté dans le cadre du comité interministériel de développement et d'aménagement rural (CIDAR) propose des solutions nouvelles dans la mesure où il prévoit la dynamisation de synergies locales et prend clairement en compte l'ensemble des maillons de la filière forêt-bois. Il prévoit une consolidation des activités d'exploitation forestière, sous forme d'actions diversifiées de soutien à l'ensemble des activités de mobilisation des bois, tant en matière de conseil et de diagnostic que de formation, d'aide aux transferts de technologie ou de mise en marché des bois. Enfin, lors de la session du dernier conseil national de la montagne, l'accent a été porté sur les quelque 4,6 millions d'hectares de forêts montagnards, réparties entre six massifs et représentant le tiers de la forêt française. Les difficultés d'accessibilité sont réelles, et l'objet principal de la politique mise en œuvre en faveur de la filière bois de montagne tend à valoriser pleinement la ressource en internalisant les surcoûts de l'exploitation forestière y compris dans le but de les mutualiser, et en prenant en compte les contraintes particulières en matière de stockage et d'équipement des industries de la première transformation. Il est également importants de conforter les débouchés du bois en montagne. En effet, outre la valorisation sous forme de bois de chauffage, les produits du bois doivent faire l'objet d'une utilisation accrue en montagne, notamment lorsqu'il existe des contraintes paysagères et environnementales, par le biais d'équipements spécifiques (glissières, guérites d'arrêt, poteaux). Cette recherche dans le développement des emplois du bois s'inscrit complètement dans la stratégie du comité national pour le développement du bois, dont le ministère soutient directement l'action à travers du fonds forestier national.

*Politiques communautaires
(pêche maritime - maillage des filets - réglementation)*

14108. - 9 mai 1994. - M. Louis Guédon se réjouit que les négociations conduites avec habileté et fermeté par le gouvernement français aient permis de maintenir la pêche au filet mailant dérivant pour la campagne 1994. Il rappelle toutefois à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche que des études scientifiques ayant prouvé que ce type de pêche ne nuit pas à la ressource halieutique, il conviendrait d'obtenir maintenant, des autres pays membres de la CEE, son maintien définitif. Il lui demande en conséquence quelle action il va entreprendre dans ce sens.

Réponse. - La proposition d'interdiction totale du filet mailant dérivant, présentée par la Commission européenne est actuellement rejetée à la fois par la France et par un certain nombre d'autres Etats membres de l'Union. Le conseil des ministres de la pêche du 28 septembre 1994, en conséquence, demandé que des compléments d'études scientifiques soient réalisés sur cet engin de pêche avant de prendre une décision défi-

nitive sur la proposition de la commission. On peut voir dans cette prise de position du conseil un effet de la détermination mise par le gouvernement français dans la défense de cette technique de pêche. Le Gouvernement, pour sa part, maintiendra l'objectif qu'il s'est fixé visant à obtenir la pérennisation de cet engin de pêche dans la suite des débats communautaires.

*Elevage
(lapins - soutien du marché)*

Question signalée en Conférence des présidents

14729. - 30 mai 1994. - M. André Berthol attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les dégradations des cours du lapin. Ce secteur n'ayant pas été retenu dans le dispositif de consolidation de l'endettement de l'agriculture, il lui demande les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour soutenir le développement de la filière cunicole et, par là même, l'effort de nos jeunes agriculteurs qui ont emprunté cette voie.

Réponse. - La situation conjoncturelle difficile de l'été 1993 s'est reproduite pendant l'été 1994, du fait notamment de l'incapacité de la filière à faire coïncider le volume de production avec la demande. C'est pourquoi les pouvoirs publics ont souhaité que la filière s'organise en véritable interprofession au sens de la loi du 10 juillet 1975 relative à l'organisation interprofessionnelle agricole, modifiée par la loi du 4 juillet 1980 d'orientation agricole. On a constaté, dès octobre 1993, une reprise de la production et un excédent de l'offre par rapport à la demande dès le printemps 1994, se traduisant par une chute sensible des cours du lapin. En mai 1994, un protocole d'accord a été signé entre l'OFIVAL, les représentants des producteurs (CFA) et des groupements (FENALAP) d'une part, et des abatteurs d'autre part (ANFAL, CHADEV). Ce protocole, qui prévoyait une aide aux producteurs acceptant une maîtrise de l'offre, n'a pas été accepté par les producteurs, la diminution de la production, aux yeux de certains groupements, devant se limiter aux seules dix semaines estivales, période où, traditionnellement, la consommation de lapin est faible. Les fortes chaleurs de l'été ont eu des conséquences non négligeables sur le marché du lapin, les femelles étant moins fertiles, les jeunes lapins plus petits et d'un poids inférieur à la moyenne. Cette situation de manque devrait se poursuivre pour le moins jusqu'au mois de novembre, les animaux les plus touchés par les chaleurs de l'été étant les reproducteurs et ceux destinés à être consommés en septembre, octobre et novembre. Décembre est un mois où, traditionnellement, la consommation de lapin diminue. Les pouvoirs publics suivent avec une particulière attention ce marché. Les négociations se poursuivent entre pouvoirs publics et représentants de la filière afin d'aboutir à un protocole d'accord.

*Horticulture
(emploi et activité - organismes interprofessionnels)*

14908. - 6 juin 1994. - M. Jacques Masdeu-Arus appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation que traverse actuellement l'interprofession horticole. Tant l'ANIHORT (Association interprofessionnelle de l'horticulture), que le CNIH (Comité national interprofessionnel de l'horticulture et des pépinières), rencontrent de graves difficultés. L'ANIHORT, qui emploie 37 personnes est en dépôt de bilan. Le CNIH, qui emploie 107 personnes est en cessation de paiement. Si le sort des employés de l'ANIHORT va être pris en charge par le fonds de garantie des salaires, celui des employés du CNIH est encore incertain. La fermeture de ces unités, dont la valeur est reconnue sur le plan national et international, entraînerait une perte irréversible de compétence en matière de recherche et d'expérimentation. La France avait réussi à développer des structures efficaces. Il serait dommage de perdre un tel acquis. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Réponse. - A l'issue d'une concertation entre les responsables professionnels de la filière horticole et les services officiels, et à laquelle ont participé des représentants de la FNSEA, un accord est intervenu sur la constitution d'une nouvelle structure inter-

professionnelle chargée des missions d'expérimentation et de coordination des programmes d'expérimentation en horticulture, ainsi que de promotion des produits horticoles. Afin de mener à bien cette restructuration très profonde de l'interprofession, sur proposition du conseil d'administration du CNIH, un nouveau directeur a été nommé par l'autorité de tutelle. Le ministère de l'agriculture et de la pêche a suivi la proposition du conseil d'administration pour la nomination des nouveaux président et vice-présidents du CNIH. Les pouvoirs publics, qui sont très attachés au maintien d'une structure nationale d'expérimentation notamment, ont d'ores et déjà accordé 10 MF pour accompagner cette restructuration de l'interprofession horticole.

Elevage
(volailles - bâtiments d'élevage)

14916. - 6 juin 1994. - M. Jacques Boyon appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement sur l'importance des investissements que doivent réaliser les éleveurs de volailles pour se mettre aux normes exigées pour la protection de l'environnement. Il lui demande quelles mesures il pense pouvoir prendre pour aider à la réalisation de ces installations. - *Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.*

Réponse. - Un dispositif d'aide aux éleveurs de volailles pour la mise en conformité de leurs installations, reprenant les principales dispositions de celui qui est en vigueur pour les éleveurs de bovins et porcins, est actuellement en préparation et devrait être diffusé dans les prochaines semaines.

Agriculture
(gel des terres - exploitants mariés possédant des terres dans deux départements différents - politique et réglementation)

15740. - 20 juin 1994. - M. François-Michel Gonnat appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les conséquences de l'application de l'article 23 de la loi d'orientation agricole n° 89-502 du 4 juillet 1980. En effet, cet article dispose que « les époux exploitant un fonds unique ou des fonds séparés sont considérés comme un seul producteur ». Or, lorsque deux époux exploitent chacun des terres en leur nom personnel, et ce dans deux départements différents, ils sont obligés de ne faire qu'une déclaration de demande d'aide pour les deux exploitations. Cela les oblige dès lors à respecter le même taux de mise en gel des terres dans chaque département, alors même que ce taux est par exemple de 20 p. 100 dans l'Oise (gel libre) et de 15 p. 100 dans le Pas-de-Calais (gel rotationnel). Il lui demande par conséquent s'il envisage de prendre des mesures tendant à permettre aux époux de pouvoir bénéficier à titre personnel des dispositions propres à leur département.

Réponse. - L'article 23 de la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980 prévoit que l'exploitation par chacun des époux d'un fonds agricole séparé ne peut avoir pour effet de les placer dans une situation plus favorable que celle dont ils bénéficieraient s'ils exploitaient ensemble un fonds équivalent à la réunion de leurs deux exploitations. Cette disposition a été édictée à la demande des organisations professionnelles agricoles dans le souci d'éviter que des exploitations familiales ne viennent à se scinder, via l'installation du conjoint, afin de contourner des contraintes réglementaires. Ce souci du législateur français d'éviter de tels contournements correspond à nos obligations communautaires s'agissant, en particulier, du régime des aides compensatoires institué dans le cadre de la réforme de la politique agricole commune ; il reste que, dans sa rédaction actuelle très générale, cette disposition conduit systématiquement à ne considérer deux exploitants mariés que comme un producteur unique. Il en découle certaines difficultés dans le traitement des dossiers. Si les scissions fictives d'exploitations ne doivent pas entraîner un avantage, indu, la mise en valeur de fonds autonomes distincts ne provenant pas de telles scissions par des exploitants ne devrait pas donner lieu à un traitement défavorable du seul fait des biens matrimoniaux qui unissent ces producteurs. C'est la raison pour laquelle j'ai demandé à mes services, dès cette année, d'accepter que des époux exploitant des

fonds véritablement séparés puissent, chacun en leur nom propre, déposer une demande d'aide compensatoire aux cultures arables, qui sera traitée en tant que telle. En outre, et de façon plus générale, il est envisagé de modifier le texte de cet article 23 de la loi d'orientation du 4 juillet 1980 pour éviter tout traitement discriminatoire des couples mariés, tout en édictant une norme explicite permettant de sanctionner des abus de droit dans la gestion des aides, indépendamment de toute considération matrimoniale.

Agriculture
(drainage et irrigation - financement - Midi-Pyrénées)

Question signalée en Conférence des présidents

15755. - 20 juin 1994. - M. Jean-Pierre Bastiani attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur l'endettement des ASA d'irrigation et de drainage de la région Midi-Pyrénées. Les exploitations qui ont investi dans des infrastructures de drainage et d'irrigation avant la réforme de la politique agricole commune se retrouvent actuellement confrontées à de sérieuses menaces de faillite. On revient aujourd'hui sur les projets réalisés avec la collaboration des DDA, CACG, chambres d'agriculture, et de l'ADASEA, jugés dans un premier temps indispensables au maintien des exploitations agricoles. De surcroît, il convient de considérer la chute du prix de vente du maïs, de l'ordre de 28 p. 100 de 1986 à 1993. Alors que se pose le délicat problème du maintien d'une vie rurale équilibrée, le nécessaire désendettement des exploitants de certains cantons très affectés par ce revirement passerait par une augmentation des primes PAC d'irrigation, ou par une politique d'indemnisation appropriée au maintien des agriculteurs dans ces zones fragiles.

Réponse. - L'allègement des charges financières de l'agriculture constitue une préoccupation majeure du Gouvernement. Le dispositif appliqué en 1995 en faveur des agriculteurs directement touchés par la réforme de la politique agricole commune a été amplifié en 1994. Une nouvelle enveloppe de 3,5 milliards de francs de prêts de consolidation à 6,5 p. 100 est ainsi mise en place. La mesure bénéficie désormais aux secteurs des fruits et légumes, de l'horticulture et de la viticulture. Les exploitations en situation financière fragile, du fait par exemple de leurs échéances auprès d'une ASA, voient ainsi leurs charges financières annuelles allégées et se trouvent donc en mesure de mieux faire face à ces échéances. En outre, il a été admis d'ouvrir aux ASA l'accès aux prêts bonifiés de consolidation et, au cas par cas, de traiter directement l'endettement de ces associations. La situation des ASA de la région Midi-Pyrénées a été examinée attentivement, en liaison avec les directeurs départementaux et le directeur régional de l'agriculture et de la forêt ; les besoins de consolidation des ASA ont ainsi été estimés avec précision. Une enveloppe supplémentaire de 60 millions de francs vient d'être débloquée et affectée à la consolidation des ASA de la région Midi-Pyrénées. Ces consolidations bonifiées par l'Etat sur 7 ans à 6,5 p. 100 seront, si nécessaire, combinées à d'autres financements consentis par les établissements de crédit sur des durées plus longues. L'effort de l'Etat pourra en outre être complété par des interventions des collectivités locales. L'ensemble de ces moyens permettra d'assainir durablement la situation financière des ASA et favorisera l'adaptation des exploitations agricoles au nouveau contexte économique.

Ministères et secrétariats d'Etat
(agriculture : services extérieurs - directions départementales - maîtrise d'œuvre - honoraires - statistiques)

16379. - 4 juillet 1994. - M. Thierry Mariani appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les honoraires perçus par les services des directions départementales de l'agriculture et de la forêt de chaque département, métropolitain et ultra-marin, au titre de leurs interventions, en qualité de maître d'œuvre, auprès des collectivités locales. Il lui demande donc de bien vouloir porter à sa connaissance le montant précis des honoraires perçus par chacun de ces services départementaux pour les travaux publics exécutés au cours des trois dernières années, travaux dont il souhaite également connaître le montant.

Réponse. - Les directions départementales de l'agriculture et de la forêt, comme les directions départementales de l'équipement, peuvent, en application des lois du 29 septembre 1948 et du 26 juillet 1955, apporter leur concours aux collectivités territoriales et à d'autres maîtres d'ouvrage pour des missions de maîtrise d'œuvre, de conduite d'opération, de conseil et d'assistance. Le fondement légal de ces interventions est donc incontestable. Les directions départementales de l'agriculture et de la forêt exercent des missions de maîtrise d'œuvre pour des collectivités locales lorsque celles-ci le sollicitent. Elles versent, en contrepartie, des honoraires qui sont ensuite transférés sur un compte central ouvert à Paris, à la paierie générale du Trésor. Sur les trois derniers exercices, le montant moyen des honoraires ainsi transférés s'établit à 230 millions de francs. Les chiffres par département sont très variables d'une année à l'autre. Le rapport entre les extrêmes varie de 1 à près de 25.

Fruits et légumes
(*échalotes - commercialisation - réglementation*)

16468. - 11 juillet 1994. - L'arrêté interministériel du 17 mai 1990 stipule que ne peuvent être vendues sous le nom d'échalotes que les variétés de *Allium Cepa* à multiplication végétative, interdisant la commercialisation des échalotes de semis dites « Cuisses de poulet du Poitou ». Cette disposition oblige les producteurs à étiqueter ces produits de façon fantaisiste (oignon olive, ou allongé), ce qui les pénalise, alors que le Comité technique permanent de la sélection des plants cultivés (CTPS) a décidé en 1989 d'ouvrir une rubrique « Échalote de semis » au sein du catalogue *Allium Cepa*. En l'absence de bases scientifiques précises permettant de distinguer l'échalote traditionnelle multipliée végétativement de l'échalote de semis, M. Eric Duboc demande à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche quelles mesures il entend prendre pour que l'article 1^{er} de l'arrêté du 17 mai 1990 soit complété par un alinéa mentionnant que l'échalote de semis peut être transportée, mise en vente ou vendue sous le nom d'« échalote de semis ».

Réponse. - L'arrêté de commercialisation du 17 mai 1990 a réservé l'appellation d'échalotes aux seules variétés se reproduisant par multiplication végétative. Ce critère de distinction, retenu après avis de personnalités scientifiques, permet de pratiquer aisément les contrôles prévus par la réglementation. Les échalotes se différencient ainsi des simples oignons par un examen visuel, ce qui a permis de déceler des fraudes sur la dénomination préjudiciables aux producteurs français. L'arrêté de commercialisation ayant été pris par les autorités nationales pour répondre à la demande des familles professionnelles du secteur des fruits et des légumes (INTERFEL), une révision du texte pourrait être envisagée si cet organisme en prenait l'initiative. Par ailleurs, les travaux des experts se poursuivent à l'intérieur des comités techniques compétents tant qu'au plan communautaire. En France, il n'a pas été décidé pour l'instant d'ouvrir une rubrique « échalotes de semis » au sein du catalogue *Allium cepa*. Au niveau communautaire, les expérimentations ont débuté afin de préciser les caractéristiques botaniques des différents composants du groupe des *Allium*. L'arrêté de commercialisation des échalotes du 17 mai 1990 restera en vigueur tant que ces travaux se poursuivront.

Fruits et légumes
(*personnel - formation professionnelle - cueillette manuelle*)

16821. - 18 juillet 1994. - Mme Danielle Dufeu attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'inexistence d'un apprentissage de cueillette manuelle des fruits et légumes. En effet, la cueillette manuelle de certains fruits ou légumes délicats destinés à la vente en frais demande attention et rapidité. La seule solution offerte aux maraîchers consiste à employer des saisonniers de faible qualification avec de fréquents changements de personnel. La possibilité de prendre des apprentis permettrait une exonération totale des charges sociales et éviterait par la même de sélectionner des jeunes uniquement en fonction de leur rentabilité, sans pouvoir faire prendre conscience aux plus désavantagés des contraintes professionnelles et leur transmettre le sens des responsabilités. La formation des apprentis pourrait être

assimilée à une préqualification pour un CAP d'ouvrier qualifié en cultures légumières. Elle lui demande donc s'il n'estime pas nécessaire de créer un apprentissage où la cueillette manuelle des fruits et légumes serait intégrée dans la préparation d'un CAP. - *Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.*

Réponse. - L'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle a été attirée par Mme Danielle Dufeu, député d'Ille-et-Vilaine, sur l'apprentissage de la cueillette manuelle de certains fruits ou légumes délicats. Les maraîchers peuvent employer des apprentis préparant un certificat d'aptitude professionnelle agricole (CAPA) intitulé « cultures de plein champ », spécialité « cultures légumières ». Ces certificats d'aptitude agricole sont organisés en unités capitalisables. L'un des objectifs de ce CAPA s'intitule « être capable d'effectuer les différentes opérations liées à la récolte, à la manipulation, au conditionnement, à la conservation et au transport des produits récoltés ». Les opérations de cueillette manuelle peuvent donc d'ores et déjà être intégrées dans la formation d'apprentis employés par ces maraîchers.

Agriculture
(*semences de céréales et protéagineux - recherche - financement*)

Question signalée en Conférence des présidents

17075. - 25 juillet 1994. - M. Robert Galley attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la décroissance de l'usage des semences certifiées qui constitue un facteur particulièrement défavorable pour la compétitivité de la filière céréalière. Dans un contexte de recherche exacerbée d'économies sur intrants par les agriculteurs, cette situation résulte essentiellement du fait que seules les semences certifiées supportent les royalties qui financent la recherche céréalière. Dès lors, il en résulte l'assèchement prévisible des ressources de la recherche céréalière conséquemment à la baisse de l'usage des semences certifiées et donc des prélèvements de royalties correspondant. Or, le schéma de prime conçu par l'ensemble de la filière céréalière encourageant l'usage de la semence certifiée et effaçant autant que possible le coût des royalties et donc la distorsion de concurrence faisant l'objet d'une décision différée de Bruxelles, un schéma national de financement a été mis au point par la prochaine campagne avec l'aide d'une contribution au quintal sur toute la collecte et avec la mobilisation de fonds professionnels existants. Cependant la recherche ne pourra maintenir indéfiniment son niveau par une augmentation des royalties au quintal. Sachant que des royalties suffisantes ne peuvent être espérées que sur la semence certifiée, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de sauver la recherche française qui est l'un de nos principaux atouts face aux céréales américaines.

Réponse. - La réforme de la PAC a eu pour conséquence de contraindre les agriculteurs à limiter au minimum leurs coûts de production. Il en est allé ainsi de l'utilisation des semences certifiées que les agriculteurs ont remplacées par des semences produites à la ferme. Cependant, il convient de contenir certaines dérives qui remettraient en cause le financement de la recherche et la création de variétés de qualité susceptibles de répondre aux attentes des marchés, notamment les marchés d'exportation. La mise en place d'un dispositif de soutien communautaire à brève échéance apparaît peu probable. Toute alternative prenant la forme d'une aide nationale directe à l'agriculteur en fonction des tonnages collectés, outre son coût très élevé au regard des effets escomptés, serait en contradiction avec le traité de l'Union européenne. Enfin, un projet de cette nature consisterait à prendre en charge sur ressources budgétaires ou parafiscales la contribution supportée jusqu'alors par les utilisateurs de semences certifiées. Il apparaît trop risqué de substituer à l'assiette existante du financement de la recherche une aide dont la pérennité serait aléatoire. Il reste nécessaire de garantir le maintien de l'effort de recherche-développement de la filière variétés et semences. C'est la raison pour laquelle le ministre de l'agriculture et de la pêche souhaite que soit examinée la possibilité d'élargir l'assiette du financement de la recherche aux semences de ferme, conformément aux dispositions de la Convention de l'union pour la protection des obtentions végétales (UPOV) et du récent règlement communautaire.

Ce règlement, en même temps qu'il permet de reconnaître le privilège de l'agriculteur, dispose que les utilisateurs de semences de ferme sont tenus, dans certaines conditions, de contribuer au financement de la recherche. S'agissant de relations qui relèvent du droit privé, il revient donc aux obtenteurs et aux producteurs de trouver des formules adaptées. L'appui du ministre de l'agriculture et de la pêche, s'il se révèle nécessaire, leur est acquis.

Mutualité sociale agricole
(cotisations - assiette - réforme - conséquences)

17084. - 25 juillet 1994. - M. Philippe Bonnacarrère attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la réforme des cotisations sociales en matière agricole. L'inquiétude existe actuellement dans la profession quant au risque de voir la contribution moyenne des agriculteurs dépasser 37,8 p. 100 de l'assiette qui était le taux généralement retenu. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre à l'inquiétude manifestée à cet égard.

Mutualité sociale agricole
(cotisations - assiette - réforme - conséquences)

17167. - 1^{er} août 1994. - M. Claude Gaillard appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le projet de décret relatif à la fixation des taux de cotisations sociales agricoles pour 1994. Ce projet vise à porter le taux global des cotisations des agriculteurs de 37,8 p. 100, ce qui correspond à la parité avec le régime général de sécurité sociale, à 39,5 p. 100 des revenus pour financer les réductions de cotisations des jeunes agriculteurs et la prise en compte des déficits dans l'assiette des cotisations. Cette mesure n'est pas acceptée par les agriculteurs, qui estiment qu'elle remet en cause les mesures adoptées par le Parlement en matière de prise en compte des déficits et porte atteinte à la parité des taux entre les différents régimes de sécurité sociale. Les agriculteurs ne comprennent pas qu'il leur soit demandé de financer une mesure destinée à encourager l'installation des jeunes alors que le Parlement a récemment décidé que les exonérations de cotisations ayant pour objet de favoriser le développement de l'emploi seraient financées par l'Etat. Il remercie donc monsieur le ministre de bien vouloir indiquer quelles mesures sont envisagées afin de rétablir l'équité (parité avec le régime général) en faveur des agriculteurs, dans la logique de ce qui a été voté par le Parlement et de ce qui a été déclaré lors des débats sur les négociations du GATT et au cours du débat d'orientation sur l'agriculture (18 et 19 mai 1994) sur la nécessité de réduire les charges fiscales et sociales pesant sur l'agriculture.

Mutualité sociale agricole
(cotisations - assiette - réforme - conséquences)

17227. - 1^{er} août 1994. - M. Philippe Dubourg souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le taux des cotisations sociales des exploitants agricoles, compte tenu de la mise en œuvre progressive de la réforme des cotisations initiée depuis 1990. Il apparaît globalement que le financement de l'exonération « jeunes agriculteurs » et la prise en compte des déficits se traduisent par une majoration du taux de parité qui passe, déduction faite de la part financée par le relèvement de la cotisation minimale, de 37,8 p. 100 à 39,5 p. 100 des revenus professionnels. Cette augmentation est ressentie par les agriculteurs comme un désengagement de l'Etat qui voudrait ainsi faire financer par la seule profession, et sans recourir à la solidarité nationale, l'installation des jeunes agriculteurs et les déficits de revenus. Ceci conduirait à une surparité de l'effort professionnel comme à une surparité individuelle, ce qui ne semble pas correspondre aux engagements qui étaient à la base du contrat moral conclu entre le Gouvernement et la profession agricole. Il lui demande donc s'il ne conviendrait pas que l'évolution des cotisations sociales pour l'année 1994 soit fixée, non pas sur la base d'une comparaison avec le régime général de salariés - les prestations étant différentes - mais en fonction de la situation particulière des caisses de mutualité sociale agricole et de la gestion de leur action sanitaire et sociale.

Mutualité sociale agricole
(cotisations - assiette - réforme - conséquences)

17308. - 1^{er} août 1994. - M. Michel Hunault attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les incidences de la réforme des cotisations sociales des agriculteurs. Il en résulte qu'un très grand nombre d'agriculteurs en situation de surcotisations par rapport à leurs revenus verront certes leurs charges s'alléger, mais toutefois le projet de décret du ministère de l'agriculture conduit à un effort de la profession supérieur en 1994 à celui qui sera constaté à l'issue de la réforme. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend préconiser pour atténuer la légitime préoccupation des agriculteurs face à cette réforme.

Mutualité sociale agricole
(cotisations - assiette - réforme - conséquences)

17330. - 1^{er} août 1994. - M. Jean-Claude Lenoir appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le projet de décret relatif à la fixation des taux et montants de cotisations sociales agricoles qui seront appelés auprès des exploitants au titre de l'année 1994. Ce projet conduit à un effort de la profession supérieur en 1994 à celui qui sera constaté à l'issue de la réforme des cotisations agricoles. De surcroît, cette réforme reposait sur le principe selon lequel les agriculteurs devaient acquitter, au titre de leur couverture sociale, un pourcentage de leurs revenus identique à celui des autres catégories socioprofessionnelles. Or, le projet de décret prévoit que le taux de contribution agricole s'élèvera à 39,5 p. 100 contre 37,4 p. 100 pour le régime général. Il apparaît enfin que l'ensemble des cotisations appelées en 1994 a été calculé sans que soient pris en compte dans leur intégralité les besoins en terme de gestion et d'action sanitaire et sociale des caisses de mutualité sociale agricole, alors que ces moyens avaient été préalablement approuvés par les pouvoirs publics, qui s'étaient engagés à ce que leur montant ne soit pas réduit par la réforme des cotisations. Cette remise en cause est d'autant plus préoccupante que les réserves des caisses de MSA ne sont pas mobilisables. Il lui demande de bien vouloir procéder à un examen attentif de ce dossier afin que les engagements pris par les pouvoirs publics soient pleinement respectés.

Mutualité sociale agricole
(cotisations - assiette - réforme - conséquences)

17503. - 8 août 1994. - M. Jean Tardito attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur l'inquiétude des syndicats d'exploitants agricoles des Bouches-du-Rhône soulevée par l'augmentation des taux de cotisations sociales des exploitants, qui passent de 37,8 p. 100 à 39,5 p. 100. Il souligne que, lorsqu'il a été décidé de prendre en compte les déficits dans le calcul des cotisations et d'alléger les charges sociales pour les jeunes exploitants, il n'était pas question que ce soit l'ensemble des exploitants qui supporte les coûts financiers de ces mesures. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour ne pas faire supporter à l'ensemble du monde agricole le coût des mesures d'aides apportées à certaines catégories d'exploitants.

Mutualité sociale agricole
(cotisations - assiette - réforme - conséquences)

17589. - 15 août 1994. - M. Claude Girard appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le projet de décret relatif aux cotisations agricoles pour 1994. Ce projet, dans sa forme actuelle, ajoute à la charge de la profession agricole les pertes de recettes provenant de l'exonération partielle dont bénéficient les jeunes agriculteurs, ainsi que de la prise en charge des déficits. Cette mesure n'est pas acceptée par les agriculteurs, qui estiment qu'elle remet en cause les mesures adoptées par le Parlement et porte atteinte à la parité des taux entre les différents régimes de sécurité sociale. Il le remercie de lui préciser les mesures qu'il compte prendre afin que le dispositif de calcul des cotisations sociales agricoles soit conforme aux engagements pris.

Mutualité sociale agricole
(cotisations - assiette - réforme - conséquences)

17610. - 15 août 1994. - M. Robert Cazalet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les conséquences de la réforme des cotisations sociales agricoles. La perspective d'une augmentation du taux de cotisation des exploitants agricoles, qui portera leur contribution de 37,8 p. 100 à 39,5 p. 100, inquiète vivement les intéressés. Le projet de décret relatif à la fixation du taux de cotisation sociale agricole pour 1994 suscite les réserves des agriculteurs comme de la mutualité sociale agricole. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour répondre aux inquiétudes exprimées.

Mutualité sociale agricole
(cotisations - assiette - réforme - conséquences)

17805. - 22 août 1994. - M. Alain Marleix attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le taux des cotisations sociales des exploitants agricoles compte tenu de la mise en œuvre progressive de la réforme des cotisations commencée en 1990. Si l'Etat fait un effort très considérable - de l'ordre de 20 milliards de francs dans la BAPSA au titre du budget 1994 - il semble que le financement de l'exonération pour l'installation des jeunes agriculteurs et la prise en compte des déficits se traduisent par une majoration du taux de parité de 37,8 p. 100 à 39,5 p. 100 des revenus professionnels. Cette augmentation pourrait être considérée par les agriculteurs comme un désengagement de l'Etat même si ces dispositions ont pour but de mieux faire financer par la profession l'installation des jeunes et les déficits de revenus. Au moment où l'agriculture reprend confiance en son avenir, au moment où le revenu agricole connaît une hausse forte après des années de baisse, il lui demande donc s'il ne conviendrait pas que l'évolution des cotisations sociales 1994 soit fixée, non pas sur la base d'une comparaison avec le régime général, mais en fonction de la situation propre des Caisses de mutualité sociale agricole et de la gestion de leur action sociale.

Mutualité sociale agricole
(cotisations - assiette - réforme - conséquences)

17949. - 5 septembre 1994. - M. Michel Hunault attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le projet de décret relatif à la réforme de l'assiette des cotisations sociales agricoles, qui ne manque pas de plonger dans l'angoisse les agriculteurs. Aussi lui demande-t-il quelles sont les intentions réelles du Gouvernement en la matière.

Mutualité sociale agricole
(cotisations - assiette - réforme - conséquences)

18294. - 19 septembre 1994. - M. Jean-Pierre Balligand appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la mise en œuvre de la réforme des cotisations sociales agricoles. Il lui fait part de la vive inquiétude de la profession eu égard à l'éventualité d'une augmentation du taux des cotisations sociales agricoles des exploitants qui portera leur contribution de 37,8 p. 100 à 39,5 p. 100. Il lui rappelle que la volonté du législateur était d'aboutir à une parité avec le régime général. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet afin que l'esprit de la réforme soit respecté.

Mutualité sociale agricole
(cotisations - assiette - réforme - conséquences)

18766. - 3 octobre 1994. - M. Jacques Pélissard appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le décret n° 94-715 du 18 août 1994 dont les dispositions fixent les taux de cotisations sociales agricoles. Il rappelle le principe « à prestations égales, cotisations égales », et remarque que si celui-ci avait été respecté le taux des cotisations sociales agricoles aurait dû être fixé à 37,8 p. 100 et non à 39,3 p. 100 comme c'est le cas. En conséquence il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons de cette disparité qui choque les agriculteurs et particulièrement ceux du Jura dans une période économique et sociale délicate pour les professions agricoles.

Mutualité sociale agricole
(cotisations - assiette - réforme - conséquences)

19018. - 10 octobre 1994. - M. Jean-Claude Mignon appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les conséquences du décret n° 94-715 du 18 août 1994 relatif au financement du régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles pour 1994 ainsi qu'à certaines dispositions d'ordre permanent, qui ne manquent pas de susciter une vive inquiétude chez les agriculteurs. Ces derniers constatent, en effet, une augmentation du taux de leurs cotisations individuelles d'environ 1,02 p. 100, ce qui leur paraît contraire au principe de parité avec les autres catégories socio-professionnelles. De plus, l'ensemble des exploitations agricoles, actuellement confrontées à un contexte économique particulièrement difficile, ne peut accepter un alourdissement de ses charges. La profession demande donc l'annulation pure et simple du décret sus-énoncé. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui faire savoir de quelle manière il entend répondre à l'inquiétude du monde agricole.

Mutualité sociale agricole
(cotisations - assiette - réforme - conséquences)

19121. - 10 octobre 1994. - M. Guy Drut appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les inquiétudes exprimées par les exploitants agricoles face à la réforme des cotisations sociales, depuis le décret du 18 août dernier dont les dispositions en fixent le taux. En effet, il souligne que si le principe « à prestations égales avec les autres secteurs d'activités, taux de cotisations égaux » avait été respecté, le taux des cotisations sociales agricoles aurait dû être fixé à 37,8 p. 100 et non pas à 38,8 p. 100, comme le prévoit ce décret. Il regrette et s'étonne que soient intégrées dans le calcul de ce taux des dispositions à caractère structurel comme les exonérations accordées aux jeunes agriculteurs, ou relevant de la solidarité, comme le report des déficits. Lors du débat d'orientation sur l'agriculture, la majorité des députés s'est prononcée en faveur d'une diminution des charges sociales qui pèsent sur les agriculteurs. Aussi, il lui demande de modifier ce décret qui pénalise injustement les agriculteurs et de revenir à une parité de 37,8 p. 100 en dégageant des moyens de gestion nécessaires aux caisses de mutualité sociale agricole.

Réponse. - Le décret n° 94-718 du 18 août 1994 détermine les modalités de calcul des cotisations sociales des exploitants agricoles pour 1994. Conformément à la demande de la profession d'accélérer l'application de la réforme engagée en 1990, ce décret prévoit d'asseoir 70 p. 100 des cotisations sociales agricoles sur les revenus professionnels. Pour la première fois depuis la création du BAPSA, les cotisations des agriculteurs baisseront en 1994 : la diminution des cotisations finançant le BAPSA sera de 1,5 milliard de francs par rapport à celles de l'an dernier, et les cotisations baisseront, en moyenne par exploitant, de 9 p. 100. Cette diminution résulte de la mise en œuvre de la réforme des cotisations sociales agricoles, qui permet dorénavant de prendre en compte l'évolution des revenus des exploitants dans le calcul des charges des exploitants ; elle est aussi la conséquence des aménagements favorables apportés à la réforme par la loi n° 94-114 du 10 février 1994 qui permet notamment de prendre en compte les revenus de la dernière année connue dans l'assiette des cotisations. Il convient de signaler que, dans le cadre du décret fixant les cotisations pour l'année 1994, le Gouvernement a décidé de faire un effort budgétaire supplémentaire de 120 millions de francs. L'Etat prendra ainsi en charge le coût (environ 60 millions) d'une partie des allègements de cotisations bénéficiant aux jeunes agriculteurs qui s'installent, suivant des modalités similaires à celles prévues par la loi du 11 février 1994 pour les commerçants et artisans qui déburent ; par ailleurs, l'Etat a accepté d'aider les caisses de mutualité sociale agricole à faire face à la baisse conjoncturelle de leurs ressources par l'affectation d'une part supplémentaire (60 millions) des cotisations au financement de leurs dépenses de leur fonctionnement. Globalement, le taux des cotisations des agriculteurs sur leurs revenus professionnels (bénéfices fiscaux) se situera, en 1994, à 39 p. 100. Ce taux est inférieur à celui des salariés (41,35 p. 100), en raison de différences dans les prestations entre le régime agricole et le régime général. Il apparaît justifié que, par parallélisme, la profession supporte par une légère majoration de ses cotisations (de l'ordre d'un point à l'intérieur du taux de 39 p. 100) des

avantages qui n'existent pas dans les autres régimes, comme le coût d'une partie des exonérations de cotisations des jeunes agriculteurs et de la déduction des déficits. Le niveau des contributions des agriculteurs sur leurs revenus professionnels est donc, globalement, à parité avec celui des autres catégories, en tenant compte des particularités de leur régime de cotisations et de prestations. Il convient, en outre, de rappeler que le financement des prestations sociales servies aux agriculteurs actifs et retraités (85,7 milliards cette année) est, en 1994, assuré à 82,2 p. 100 par un effort de solidarité des autres régimes sociaux et de la collectivité nationale et qu'il le sera à raison de 84,3 p. 100 en 1995.

*Politiques communautaires
(viandes - contrôle sanitaire - effectifs de personnel - vétérinaires inspecteurs)*

17266. - 1^{er} août 1994. - M. Jean-Yves Le Déaut attire l'attention de M. le ministre de l'Agriculture et de la pêche sur les obligations qui incomberont aux Etats membres de l'Union européenne à compter du 1^{er} mai 1995 en matière de contrôle officiel des denrées alimentaires et des animaux vivants. Plusieurs directives communautaires deviendront en effet applicables à cette date, renforçant significativement les missions du contrôle vétérinaire. On peut citer notamment la directive 89/397/CEE qui définit la nature de ces contrôles, la directive 93/99/CEE qui précise leurs modalités d'organisation dans les Etats membres et la directive 93/118/CEE qui dispose en matière de financement. Il lui demande quelle augmentation des moyens de ses services il a prévu d'inscrire au budget de 1995 pour faire face dans des conditions satisfaisantes à cette échéance.

Réponse. - L'évolution du droit communautaire en matière de contrôle des denrées alimentaires et des animaux vivants s'est accompagnée de l'intervention de nombreuses mesures concernant les services vétérinaires, tant sur le plan réglementaire que sur le plan organisationnel. Outre la transposition des nombreuses directives dites sectorielles qui concernent l'hygiène des denrées animales et d'origine animale, des dispositions ont été prises pour développer les méthodes de maîtrise de la qualité et d'autocontrôle dans les entreprises. Afin de préserver et de renforcer le rôle des services officiels, le secteur vétérinaire a été reconnu comme prioritaire dans la répartition des effectifs du ministère de l'Agriculture et de la pêche. Le projet de budget pour 1995 prévoit une augmentation des postes de vétérinaires inspecteurs grâce à la création de vingt-cinq emplois. Les crédits destinés aux analyses d'hygiène alimentaire effectuées à la demande des services vétérinaires font l'objet d'une mesure nouvelle de 7,5 millions de francs.

*Sports
(sports hippiques - courses de chevaux - aides de l'Etat)*

17296. - 1^{er} août 1994. - M. Jean-Pierre Calvel attire l'attention de M. le ministre de l'Agriculture et de la pêche sur la situation grave des courses de chevaux. Il lui rappelle le rôle essentiel des courses, en termes d'animation, de création d'emplois et de sommes engagées dans les paris, et indique que toutes les activités des sociétés de course reposent, en province, sur le bénévolat. Il lui demande quelles sont les grandes lignes du projet de restructuration du monde des courses qui est en cours, à la lumière du rapport de la mission confiée au directeur du groupement d'association pour l'obstacle et le plat (GALOP).

Réponse. - Les graves difficultés rencontrées dans le secteur des courses hippiques ont fait l'objet ces dernières années de l'attention particulière des pouvoirs publics. A cet égard, en 1992, un protocole d'accord a été signé entre l'Etat et l'institution des courses. Malgré les aides de l'Etat prévues dans ce protocole, l'équilibre financier des sociétés de courses n'a pu être rétabli du fait, notamment, de la baisse du chiffre d'affaires des enjeux au pari mutuel. Le 30 mai 1994, les autorités de tutelle ont confié au président du GIE-GALOP, M. Charon, une mission de réflexion et de concertation avec tous les acteurs du monde des courses. Le président du GIE-GALOP a remis son rapport le 26 juillet 1994. Toutefois, les difficultés ren-

contrées par les diverses composantes de l'institution des courses pour adopter une position commune dans leurs demandes et propositions aux pouvoirs publics ont amené ces derniers à différer les décisions concernant la réforme des structures. Or cette dernière, qui doit permettre une meilleure rationalisation et une plus grande synergie des différentes activités, constitue un des éléments du retour à un équilibre économique stable et un préalable à un effort financier supplémentaire de l'Etat. Les discussions en cours devraient cependant permettre d'aboutir prochainement et de concrétiser les engagements des diverses parties dans le cadre d'un avenant au protocole d'accord signé le 10 décembre 1992.

*Santé publique
(hygiène alimentaire - vétérinaires vacataires - rémunérations)*

17393. - 8 août 1994. - M. François Rochebloine attire l'attention de M. le ministre de l'Agriculture et de la pêche sur la situation d'un certain nombre de vétérinaires du département de la Loire titulaires de vacations en hygiène alimentaire. Il apparaît en effet que, à la suite d'une décision de la direction départementale des services vétérinaires, les vacations des vétérinaires libéraux ont été réduites de moitié. Cette décision a été très mal ressentie par ces professionnels qui ont toujours eu à cœur de remplir au mieux les missions de service public qui leur étaient confiées. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour que le travail des vétérinaires vacataires soit préservé et qu'ainsi la qualité de l'inspection des denrées alimentaires soit maintenue dans ce département.

Réponse. - Les textes réglementaires en vigueur concernant l'organisation et le fonctionnement de l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale prévoient que des agents à temps partiel peuvent être rémunérés à la vacation pour exercer des fonctions de vétérinaires inspecteurs. En effet, le recours à ces personnels est justifié par l'existence de besoins à temps incomplet, parfois occasionnels, qui n'ont pu être satisfaits par l'affectation d'agents titulaires. L'inspection sanitaire et qualitative des denrées constitue une mission qui doit s'adapter en permanence en fonction, notamment, des changements survenant dans la structure et le fonctionnement des établissements à contrôler. Le secteur de l'abattage, de la découpe et de la transformation des viandes en particulier subit actuellement d'importantes évolutions. Il est donc normal que le ministère de l'Agriculture et de la pêche soit conduit à réviser périodiquement la répartition des crédits de vacations. Dans le courant de l'année 1994, l'adaptation aux missions a conduit à réduire, voire à supprimer, des vacations dont l'utilisation ne revêtait plus un caractère prioritaire. Dans le département de la Loire, une restructuration des vacations a effectivement été opérée après une actualisation des besoins à satisfaire. Les fermetures d'abattoirs ou les réductions d'activité ont entraîné une diminution du nombre de vacations attribuées à certains vétérinaires vacataires. Mais ces ajustements ne signifient nullement que le ministère de l'Agriculture et de la pêche ne fera plus appel à des vétérinaires non titulaires lorsque les nécessités du service le justifient.

*Mutualité sociale agricole
(cotisations - assiette - réforme - conséquences)*

17412. - 8 août 1994. - M. Thierry Mariani appelle l'attention de M. le ministre de l'Agriculture et de la pêche sur le profond mécontentement des agriculteurs français informés d'un projet de décret gouvernemental qui devrait porter le taux global des cotisations agricoles à 39,5 p. 100, alors que le taux de parité avec le régime général est de 37,8 p. 100. Cette mesure semble donc destinée à faire supporter à l'ensemble de la profession les pertes de recettes résultant de l'exonération partielle des jeunes agriculteurs et de la prise en compte des déficits. Or, la réduction de cotisations pour les jeunes agriculteurs et la prise en compte des déficits devaient constituer pour l'agriculture française des avancées s'intégrant dans la perspective d'un taux global de 37,8 p. 100. L'allègement des charges agricoles, qu'elles soient fiscales, sociales ou financières, est un objectif prioritaire pour l'ensemble des exploitations agricoles actuellement confrontées à un contexte économique

particulièrement difficile qui touche la grande majorité des productions. La profession demande donc une annulation de ce projet de décret, de sorte que le taux des cotisations sociales agricoles s'établisse, par référence au régime général de sécurité sociale, à 37,8 p. 100 des revenus sous plafond et à 24,6 p. 100 au-delà du plafond. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir de quelle manière précise il entend répondre à la grande inquiétude que suscite le projet de décret gouvernemental au sein du monde agricole.

Réponse. - Le décret n° 94-718 du 18 août 1994 détermine les modalités de calcul des cotisations sociales des exploitants agricoles pour 1994. Conformément à la demande de la profession d'accélérer l'application de la réforme engagée en 1990, ce décret prévoit d'asseoir 70 p. 100 des cotisations sociales agricoles sur les revenus professionnels. Pour la première fois depuis la création du BAPSA, les cotisations des agriculteurs baisseront en 1994 : la diminution des cotisations finançant le BAPSA sera de 1,5 milliard de francs par rapport à celles de l'an dernier, et les cotisations baisseront, en moyenne par exploitant, de 9 p. 100. Cette diminution résulte de la mise en œuvre de la réforme des cotisations sociales agricoles, qui permet dorénavant de prendre en compte l'évolution des revenus des exploitants dans le calcul des charges des exploitants ; elle est aussi la conséquence des aménagements favorables apportés à la réforme par la loi n° 94-114 du 10 février 1994 qui permet notamment de prendre en compte les revenus de la dernière année connue dans l'assiette des cotisations. Il convient de signaler que, dans le cadre du décret fixant les cotisations pour l'année 1994, le Gouvernement a décidé de faire un effort budgétaire supplémentaire de 120 millions de francs. L'Etat prendra ainsi en charge le coût (environ 60 millions) d'une partie des allègements de cotisations bénéficiant aux jeunes agriculteurs qui s'installent, suivant des modalités similaires à celles prévues par la loi du 11 février 1994 pour les commerçants et artisans qui déburent ; par ailleurs, l'Etat a accepté d'aider les caisses de mutualité sociale agricole à faire face à la baisse conjoncturelle de leurs ressources par l'affectation d'une part supplémentaire (60 millions) des cotisations au financement de leurs dépenses de leur fonctionnement. Globalement, le taux des cotisations des agriculteurs sur leurs revenus professionnels (bénéfices fiscaux) se situera, en 1994, à 39 p. 100. Ce taux est inférieur à celui des salariés (41,35 p. 100), en raison de différences dans les prestations entre le régime agricole et le régime général. Il apparaît justifié que, par parallélisme, la profession supporte par une légère majoration de ses cotisations (de l'ordre d'un point à l'intérieur du taux de 39 p. 100) des avantages qui n'existent pas dans les autres régimes, comme le coût d'une partie des exonérations de cotisations des jeunes agriculteurs et de la déduction des déficits. Le niveau des contributions des agriculteurs sur leurs revenus professionnels est donc, globalement, à parité avec celui des autres catégories, en tenant compte des particularités de leur régime de cotisations et des prestations. Il convient, en outre, de rappeler que le financement des prestations sociales servies aux agriculteurs actifs et retraités (85,7 milliards cette année) est, en 1994, assuré à 82,2 p. 100 par un effort de solidarité des autres régimes sociaux et de la collectivité nationale et qu'il le sera à raison de 84,3 p. 100 en 1995.

Élevage

(ovins - prime monde rural - conditions d'attribution)

17557. - 15 août 1994. - M. Alain Le Vern attire l'attention de M. le ministre de l'Agriculture et de la Pêche sur la nécessité d'étendre la prime « monde rural » à l'ensemble des producteurs ovins. La circulaire ministérielle PCO n° 4617 du 20 décembre 1991 stipule que la prime « monde rural » vise à atténuer les effets du stabilisateur budgétaire dans les zones défavorisées. Or le stabilisateur budgétaire s'applique sur l'ensemble du territoire. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que les régions de plaine ne soient pas exclues de cette compensation économique.

Réponse. - La prime monde rural est une aide qui a pour finalité de protéger les exploitations les plus fragiles et qui, en même temps, répondent le mieux à une préoccupation d'aménagement du territoire. Le critère d'attribution choisi a été la situation en zone défavorisée. Ce choix aurait aussi bien porté, sur un autre critère tel que le caractère extensif de l'éle-

vage. Cependant, le critère choisi s'est avéré judicieux puisque 85 p. 100 des exploitations ovines françaises bénéficient ainsi de la prime. Ayant été mise en place dans un contexte de baisse générale du soutien, cette prime doit être justifiée par un critère d'attribution. Or cette condition ne serait plus remplie dans l'hypothèse de son extension à toutes les régions. Il n'est donc pas possible d'apporter une suite favorable à cette demande ainsi formulée. Les pouvoirs publics sont néanmoins conscients des difficultés rencontrées par les exploitations les plus sensibles des zones dites « non défavorisées ». En effet, d'autres espaces du territoire national connaissent à l'échelon local une situation aussi difficile que celle des zones classées comme « défavorisées ». C'est pourquoi il convient de trouver une solution particulière pour les exploitations les plus sensibles des zones non défavorisées. Les services du ministère de l'Agriculture et de la Pêche travaillent actuellement à la recherche de celle-ci, en liaison avec les organisations professionnelles concernées, dans le but d'élaborer une proposition qui puisse être défendue avec succès dans les enceintes communautaires.

Mutualité sociale agricole (retraites - montants des pensions)

17618. - 15 août 1994. - M. Jean-Pierre Cave appelle l'attention de M. le ministre de l'Agriculture et de la Pêche sur le grave problème des retraites agricoles. En effet, outre le fait que les épouses d'agriculteur ayant travaillé sur leur exploitation ne bénéficient pas toujours de la retraite agricole, il apparaît que le montant de celle-ci est souvent très inférieur à l'ensemble des prestations sociales minimales. Ainsi, de nombreux couples d'agriculteurs retraités sont contraints de poursuivre leur activité. Il lui demande si, devant un tel déséquilibre économique et social, il envisage de mettre en place une réelle revalorisation des retraites agricoles, afin de réduire le plus rapidement cette inégalité.

Réponse. - La situation des couples d'agriculteurs doit être appréciée globalement en fonction de l'ensemble de la protection sociale dont ils bénéficient et non pas uniquement au regard du montant de leur retraite. Les épouses d'agriculteur qui participent à la mise en valeur de l'exploitation sans être rémunérées ni être associées aux pertes et bénéfices sont considérées comme conjointes au regard de la législation sociale. À ce titre, elles sont affiliées au régime de protection sociale agricole qui, moyennant le versement de cotisations à la charge exclusive du chef d'exploitation, les garantit contre les risques maladie, invalidité, accidents du travail et vieillesse, et leur ouvre droit également au bénéfice des prestations familiales ainsi qu'à l'assurance veuvage. Il n'est pas inutile de rappeler que les épouses d'agriculteur sont les seules conjointes de travailleur indépendant à bénéficier de manière obligatoire d'une pension de retraite à titre personnel. Cette retraite, égale à l'allocation aux vieux travailleurs salariés (AVTS), peut apparaître modeste, mais elle est acquise en contrepartie de cotisations minimales et actuellement les cotisations versées pendant toute la durée de la vie active sont récupérées, en moyenne, en seulement trois annuités et demie de retraite. En outre, les épouses d'agriculteur sont considérées, pour l'assurance maladie, comme ayant droit de leur mari et sont donc exonérées, leur vie durant, de cotisation à ce titre. Enfin, la loi du 31 décembre 1991 donne dorénavant la possibilité aux époux qui le souhaitent de répartir entre eux et à parts égales les points de retraite proportionnelle, alors que jusqu'à maintenant seul le chef d'exploitation, habituellement le mari, bénéficiait de ces points. Cette dernière disposition, qui s'adresse surtout aux ménages qui ne sont pas installés en société, permettra de mieux assurer les droits à retraite de l'agricultrice. Cela étant, dans l'immédiat, la revalorisation qui vient d'être décidée des petites retraites des chefs d'exploitation améliorera naturellement les ressources des ménages bénéficiaires. Prévue par la loi du 18 janvier 1994, la mesure retenue consiste dans la prise en compte, pour le calcul de la retraite proportionnelle, de tout ou partie des années pendant lesquelles les agriculteurs ont été aides familiaux, ces années donnant lieu à attribution de points de retraite gratuits. En effet, la majorité des agriculteurs sont partis et partent encore à la retraite avec des pensions minorées du fait qu'avant de parvenir au statut de chef d'exploitation ils ont été plus ou moins longtemps aides familiaux et que, pendant cette période, ils ne se sont pas ouverts de droits à la

retraite proportionnelle. Bénéficient donc de cette disposition les agriculteurs qui ont effectué la totalité ou la quasi-totalité de leur carrière dans l'agriculture et qui ont été chefs d'exploitation pendant la majeure partie de celle-ci. La mesure s'applique non seulement aux exploitants qui prendront dorénavant leur retraite, mais également à ceux actuellement retraités. Elle permet de garantir, après une carrière complète en agriculture et dans les cas les plus défavorables, une pension de retraite au minimum équivalente au revenu minimum d'insertion (RMI). Cette revalorisation concerne dès 1994 170 000 retraités agricoles pour lesquels elle entraîne une majoration de plus de 10 p. 100 en moyenne de leur pension. Pour l'avenir, ce sont de 9 000 à 12 000 exploitants prenant leur retraite chaque année qui bénéficieraient en outre de ces nouvelles dispositions. Le coût net de la mesure pour le BAPSA sera annuellement d'un peu plus de 300 millions de francs.

Agriculture

(entreprises de travaux agricoles et ruraux - emploi et activité)

17687. - 15 août 1994. - M. Charles Gheerbrant attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation difficile et préoccupante des entrepreneurs de travaux agricoles. Le poids des contraintes économiques et sociales, le nombre grandissant des jachères consécutives à l'application de la PAC fragilisent et compromettent l'existence de beaucoup de ces entreprises rurales. Les ETAF constituent des partenaires importants d'une politique globale de revitalisation de l'espace rural et emploient de nombreuses personnes dans les campagnes. Aujourd'hui, sans l'établissement de règles de concurrence loyale et une aide à la restructuration du secteur, de nombreux emplois semblent menacés. Aussi, il lui demande les mesures d'accompagnement conjoncturelles qu'il envisage de prendre pour aider ces entreprises à survivre aux mutations rapides de notre agriculture.

Réponse. - Les entreprises de travaux agricoles et forestiers (ETAF) constituent des prestataires de services essentiels du monde rural. Aussi l'extension du champ d'activité des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) a-t-elle été réservée par la loi à des situations dans lesquelles les ETAF ne peuvent satisfaire les besoins des collectivités territoriales. Bien que cette extension ait fait l'objet de propositions nouvelles au sein d'un des groupes de travail mis en place par l'administration, aucune décision n'est actuellement prise et les conditions de mise en œuvre éventuelles doivent être étudiées afin de ne pas pénaliser les autres intervenants dans ces domaines. En tout état de cause, toute modification sur cette matière de la loi de 1985 requerrait un examen préalable de ses conséquences en termes de saine concurrence, d'équilibre entre les opérateurs et de maintien du volume d'activité et de l'emploi des ETAF.

Vin et viticulture

(caves coopératives - charges sociales - allègement - conditions d'attribution - travail temporaire)

17771. - 22 août 1994. - M. Michel Mercier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les conséquences de l'application de l'arrêté du 24 juillet 1987 qui exclut les caves coopératives de l'allègement des charges sociales (assiette forfaitaire) pour le personnel employé temporairement pour les travaux de vinification. Afin de remédier à cette situation, qui entraîne des charges supplémentaires pour les coopératives (plus de 40 p. 100) et diminue la rémunération des viticulteurs coopérateurs, il est prévu que la limite annuelle d'application de l'assiette forfaitaire des ouvriers occasionnels serait portée de 60 à 100 jours. Ces dispositions concerneraient également la coopération. Afin de répondre à l'attente des coopératives viticoles, notamment à l'approche des vendanges, il demande au ministre de bien vouloir lui préciser la date à laquelle cette mesure sera appliquée.

Réponse. - L'arrêté du 24 juillet 1987 fixant une assiette forfaitaire pour les cotisations de sécurité sociale dues pour les travailleurs occasionnels et les demandeurs d'emploi a été modifié par l'arrêté du 21 juin 1994 portant la durée de l'assiette de 60 à 100 jours, le décompte des 100 jours se faisant sur l'ensemble

de l'année civile. En revanche, l'arrêté du 21 juin 1994 n'apporte aucune modification au champ d'application relatif aux employeurs qui peuvent bénéficier de l'assiette forfaitaire des cotisations sociales pour l'emploi de leur main-d'œuvre : il s'agit exclusivement des chefs d'exploitation et d'entreprise agricoles visés au 1° et 2° de l'article 1144 du code rural. En conséquence, les coopératives ne peuvent donc pas bénéficier de ce dispositif.

Sports

(sports hippiques - courses de chevaux - aides de l'Etat)

17837. - 29 août 1994. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche de lui préciser l'état actuel et les propositions de la mission mise en place par ses soins, au début de juin, qui avait deux mois pour « mettre en œuvre la nouvelle organisation des courses ». Cette mission devait notamment procéder à une large concertation avec les milieux professionnels et faire réaliser une enquête auprès de l'opinion publique sur l'image des courses, qui induisent entre 45 000 et 80 000 emplois et devraient faire l'objet de réformes permettant d'en assurer la pérennité et le redéveloppement (*La Lettre politique et parlementaire*, n° 607, 7 juin 1994).

Sports

(sports hippiques - courses de chevaux - aides de l'Etat)

18106. - 12 septembre 1994. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche de lui préciser les perspectives de son action ministérielle relative au rapport de la mission de concertation et de réflexion sur l'avenir de l'institution hippique, mise en place par ses soins et ceux du ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, tendant à proposer des mesures permettant de préparer la modernisation de l'organisation de l'institution, dont les activités concernent les loisirs et l'agriculture.

Réponse. - Les graves difficultés rencontrées dans le secteur des courses hippiques ont fait l'objet ces dernières années de l'attention particulière des pouvoirs publics. A cet égard, en 1992, un protocole d'accord a été signé entre l'Etat et l'institution des courses. Malgré les aides de l'Etat prévues dans ce protocole, l'équilibre financier des sociétés de courses n'a pu être rétabli, du fait notamment de la baisse du chiffre d'affaire des enjeux au pari mutuel. Le 30 mai 1994, les autorités de tutelle ont confié au président du GIE-Galop, M. Charon, une mission de réflexion et de concertation avec tous les acteurs du monde des courses. Le président du GIE-Galop a remis son rapport le 26 juillet 1994. Toutefois, les difficultés rencontrées par les diverses composantes de l'institution des courses pour adopter une position commune dans leurs demandes et propositions aux pouvoirs publics ont amené ces derniers à différer les décisions concernant la réforme des structures. Or cette dernière, qui doit permettre une meilleure rationalisation et une plus grande synergie des différentes activités, constitue un des éléments du retour à un équilibre économique stable et un préalable à un effort financier supplémentaire de l'Etat. Les discussions en cours devraient cependant permettre d'aboutir prochainement et de concrétiser les engagements des diverses parties dans le cadre d'un avenant au protocole d'accord signé le 10 décembre 1992.

Mutualité sociale agricole

(retraites - politique à l'égard des retraités)

17891. - 29 août 1994. - M. Philippe Langenieux-Villard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation des retraités agricoles. Il souligne que, en dépit des avancées, les retraites agricoles restent faibles et que la poursuite de leur revalorisation apparaît de ce fait indispensable. Il précise que les retraités agricoles sollicitent la possibilité de cumuler les droits propres à la retraite avec la pension de reversion pour les conjoints en situation de veuvage dans les mêmes conditions que dans les autres régimes sociaux, ainsi qu'une valorisation des prestations sociales facilitant le maintien à domicile, en prévoyant la prise en charge par le BAPSA au titre de l'assurance obligatoire. Il lui demande de lui préciser sa position sur ce dossier.

Réponse. - Le Gouvernement a décidé de relever les plus faibles retraites des chefs d'exploitation. Cette décision a été prise à partir des conclusions des groupes de travail mis en place après la réunion du 7 mai 1993 entre le Gouvernement et les organisations professionnelles agricoles. Le Parlement a voté, dans la loi du 18 janvier 1994 relative à la santé publique et à la protection sociale, les dispositions législatives permettant cette revalorisation. La mesure retenue consiste dans la prise en compte, pour le calcul de la retraite proportionnelle, de tout ou partie des années pendant lesquelles les agriculteurs ont été aides familiaux, ces années donnant lieu à attribution de points de retraite gratuits. En effet, la majorité des agriculteurs sont partis et partent encore à la retraite avec des pensions minorées, du fait qu'avant de parvenir au statut de chef d'exploitation ils ont été plus ou moins longtemps aides familiaux et que, pendant cette période, ils ne sont pas ouverts de droits à la retraite proportionnelle. Bénéficient donc de cette disposition les agriculteurs qui ont effectué la totalité ou la quasi-totalité de leur carrière dans l'agriculture et qui ont été chefs d'exploitation pendant la majeure partie de celle-ci. La mesure bénéficie non seulement aux exploitants qui prendront dorénavant leur retraite, mais également à ceux actuellement retraités. Elle permet de garantir, après une carrière complète en agriculture et dans les cas les plus défavorables, une pension de retraite au minimum équivalente au revenu minimum d'insertion (RMI). Cette revalorisation concerne, dès 1994, 170 000 retraités agricoles pour lesquels elle entraîne une majoration de plus de 10 p. 100 en moyenne de leur pension. Pour l'avenir, ce sont de 9 000 à 12 000 exploitants prenant leur retraite chaque année qui bénéficieront en outre de ces nouvelles dispositions. Le coût net de la mesure pour le BAPSA sera annuellement d'un peu plus de 300 millions de francs. Par ailleurs, des cotisations pour la retraite proportionnelle seront dorénavant demandées pour les aides familiaux qui pourront ainsi acquérir des droits à cette retraite qui était jusqu'à maintenant réservée aux seuls chefs d'exploitation. Après l'étape qui vient d'être franchie en faveur des petites retraites des chefs d'exploitation, d'autres progrès devraient être accomplis, principalement l'amélioration de la situation des veuves d'exploitants, qui ne peuvent toujours pas cumuler leur pension de réversion avec un avantage personnel de retraite. Il s'agit cependant d'une mesure coûteuse, qui n'a pu être réalisée jusqu'à maintenant en raison de la dépense supplémentaire, supérieure à 2 milliards de francs, qui en résulterait pour le BAPSA. C'est pourquoi, après la mesure de revalorisation des plus faibles pensions des chefs d'exploitation, il été annoncé, lors des débats d'orientation agricole devant le Parlement, et confirmé, lors de la rencontre du Premier ministre avec les organisations professionnelles agricoles le 29 septembre dernier, que le projet de loi de modernisation agricole contiendra des dispositions permettant d'améliorer la situation des personnes veuves en agriculture. Enfin, dans le cadre de la politique de maintien à domicile des personnes âgées, les caisses de mutualité sociale agricole consacrent une part importante de leurs ressources d'action sanitaire et sociale au développement de l'aide ménagère à domicile en faveur des retraités, salariés et exploitants agricoles. Les moyens dont disposent les caisses pour ces actions ont été renforcés avec l'augmentation du fonds additionnel d'action sociale qui est passé de 42 M F en 1991 à 121 M F en 1994. Mais, comme pour les autres régimes sociaux, les prestations facilitant le maintien à domicile demeurent des prestations non obligatoires, qui relèvent de l'initiative de chaque régime social. La prise en charge par le BAPSA des prestations extralégales ne peut donc pas être envisagée, mais la recherche de moyens financiers supplémentaires pour l'action sociale des caisses de mutualité sociale agricole doit être poursuivie.

Politiques communautaires
(PAC - restitutions - montant - porc)

17894. - 29 août 1994. - M. Philippe Bonnacarrère attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la décision prise par le comité de gestion de Bruxelles du vendredi 29 juillet 1994 de baisser entre 20 et 30 p. 100 les restitutions pour la viande de porc. Une telle baisse serait fondée sur une prétendue diminution des prix de revient pour la profession; or rien ne permet de dire qu'elle se produira. Une telle décision est particulièrement dangereuse au moment où la profession porcine subit une crise sans précédent. Elle porte sur

une profession dont les marchés sont toujours en équilibre fragile et où toute modification est amplifiée dans ses conséquences. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre, soit pour revenir sur cette décision de baisse des restitutions, soit pour répondre à la crise de la profession.

Politiques communautaires
(PAC - restitutions - montant - porc - volaille)

17978. - 5 septembre 1994. - Après la décision le 29 juillet dernier du comité de gestion de la Commission européenne de procéder à une nouvelle baisse des restitutions pour le porc et la volaille, M. Charles Miossec demande à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche les mesures que le Gouvernement entend prendre pour éviter que les producteurs des entreprises agroalimentaires ne soient cette fois encore pénalisés. Il est en effet particulièrement grave que les efforts effectués par ces filières pour améliorer leur compétitivité et accéder à de nouveaux marchés soient, dans un contexte difficile, à nouveau remis en cause par une décision qui méconnaît les réalités économiques puisque fondée sur une baisse du prix des céréales qui n'est pas intervenue. Ce comité n'a pas, par ailleurs, tenu compte de la chute du dollar. Il est donc impératif d'intervenir auprès de la commission pour que cette mesure soit rapportée.

Politiques communautaires
(PAC - restitutions - montant - porc - volaille)

18063. - 12 septembre 1994. - M. René Couanau appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la décision en date du 29 juillet dernier du Comité de gestion européen de baisser de 30 p. 100 environ le niveau des restitutions à l'exportation sur les viandes de volaille et de porc. Particulièrement lourde de conséquences pour deux productions majeures de la région Bretagne, cette décision équivaut à un choix délibéré de restreindre les exportations sur pays tiers. Elle contribue ainsi à déstabiliser et à engorger encore plus des marchés intérieurs déjà encombrés et se traduit par une pression accrue sur les prix à la production. De plus, contrairement à ce que prétend la commission pour se justifier, le prix des céréales et donc le prix des aliments n'a pas baissé. Pour toutes ces raisons, il lui demande ce qu'il entend mettre en œuvre pour obtenir la révision de cette décision arbitraire pénalisant lourdement une fois encore les agriculteurs bretons dont la situation financière demeure extrêmement préoccupante.

Politiques communautaires
(PAC - restitutions - montant - porc - volaille)

18506. - 26 septembre 1994. - Une fois encore, fin juillet, Bruxelles décidait la baisse de 25 à 33 p. 100 des restitutions dans les secteurs du porc et de la volaille. Cette mesure a d'autant plus surpris les professionnels que rien ne la laissait présager. En janvier dernier déjà, une décision analogue avait provoqué la même stupeur. Cette fois-là, le Gouvernement avait obtenu satisfaction et le Comité de gestion de Bruxelles était revenu sur la baisse annoncée. Comment se fait-il que les informations ne circulent-elles pas mieux et que les producteurs ne soient au courant qu'une fois la mesure prise? L'Europe communautaire est de plus en plus souvent maîtresse et initiatrice de décisions que les Français ont l'obligation de respecter et d'appliquer. Chacun en est bien conscient et peut dans de nombreux domaines s'en féliciter. Il n'en reste pas moins vrai que des améliorations notables doivent être apportées aux mécanismes de circulation de l'information. On semble toujours être mis devant le fait accompli. Les processus de prises de décisions au niveau de la Commission restent encore mal connus des citoyens français, premiers concernés pourtant par ces mesures. C'est la raison pour laquelle M. Arnaud Cazin d'Honninthon demande à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche quelles informations il pourrait lui apporter sur ce dossier délicat des restitutions et sur les futures intentions du Gouvernement en la matière.

*Politiques communautaires
(PAC - restitutions - montant - porc)*

19426. - 17 octobre 1994. - M. Pierre Gascher appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les graves difficultés rencontrées par les éleveurs de porcs. Alors que le prix de revient du kilo de porc est largement inférieur au prix de vente, la Commission de Bruxelles baisse la restitution à l'exportation de 20 à 30 p. 100, condamnant davantage les producteurs. Il estime que face à la crise que connaît ce secteur, il serait souhaitable de favoriser les exportations de viande de porc notamment en Russie où les Américains gagnent des parts de marché grâce à des subventions. D'autre part, il lui demande quand les nouvelles mesures d'aides destinées aux éleveurs les plus endettés seront mises en place.

Réponse. - Les secteurs avicole et porcin connaissent actuellement des difficultés suite aux baisses des montants de restitutions décidées le 29 juillet dernier. Conscient des conséquences qu'une telle décision entraînerait pour ces deux filières, le Gouvernement a été amené à intervenir pour que la commission de l'Union européenne reconsidère sa position. En effet, l'évolution à la baisse du coût de l'aliment reste encore insuffisante et ne justifie pas l'ampleur de la diminution des taux de restitutions qui a été appliquée. Les pouvoirs publics français suivent donc avec la plus grande attention l'évolution de ce dossier, car il paraît essentiel de conforter les exportations vers les pays tiers à la fois pour mieux réguler le marché communautaire et pour maintenir notre part de marché dans les échanges internationaux. Il est cependant dommageable que la France se trouve généralement très isolée dans la défense de telles propositions.

*Agro-alimentaire
(INAO - fonctionnement - effectifs de personnel)*

Question signalée en Conférence des présidents

17954. - 5 septembre 1994. - M. Marcel Roques attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le problème que rencontre l'Institut national des appellations d'origine pour assurer ses missions de service public. En effet, la loi du 2 juillet 1990 a étendu les compétences de l'INAO mais sans lui adjoindre les effectifs supplémentaires nécessaires. Certes, des créations de postes ont eu lieu de 1991 à 1993, mais cela reste très insuffisant. Cette situation de sous-effectifs pénalise gravement la filière professionnelle agricole des AOC, notamment dans la région Languedoc - Roussillon. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de proposer, dans le cadre de la loi de finances pour 1995, les mesures appropriées qui permettront à l'INAO de fonctionner de manière satisfaisante.

Réponse. - La loi n° 90-558 du 2 juillet 1990 a étendu les compétences de l'INAO (Institut national des appellations d'origine) à l'ensemble des appellations d'origine contrôlées des produits agro-alimentaires. Afin de faire face à ces nouvelles missions, la subvention du ministère de l'agriculture et de la pêche a été portée à 65,4 MF en 1994, contre 32,6 MF en 1990. Dans le même temps, les effectifs de l'INAO sont passés de 128 à 181 agents. De plus, l'Institut a bénéficié de l'exemption de la procédure du gel des postes au titre des années 1993 et 1994. Toutefois, comme le souligne l'honorable parlementaire, il apparaît que l'effort de l'Etat reste en deçà des demandes formulées par l'INAO et par les professionnels des secteurs concernés. Par ailleurs, dans le cadre de la mise en oeuvre du règlement du conseil n° 2081-92 du 14 juillet 1992, relatif aux appellations d'origine protégées (AOP) et aux indications géographiques protégées (IGP), la loi du 4 janvier 1994 relative à la reconnaissance de qualité des produits agricoles et alimentaires et des décrets d'application confiés à l'INAO de nouvelles responsabilités, notamment en matière de protection des IGP. Il est donc nécessaire d'examiner aujourd'hui si l'ensemble des moyens dont dispose l'Institut est en adéquation avec les missions qui lui sont confiées. Le ministre de l'agriculture et de la pêche, conjointement avec le ministre des finances, a demandé que l'inspection générale de l'agriculture et l'inspection générale des finances procèdent à cet examen. Le ministre de l'agriculture et de la pêche entend ainsi pouvoir disposer des éléments nécessaires à toute décision relative au fonctionnement de l'INAO.

*Energie
(biocarburants - jachères - culture du tournesol)*

17967. - 5 septembre 1994. - M. Jacques Briat attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation des agriculteurs céréaliers du Sud-Ouest qui se trouvent pénalisés dans les « droits à produire » qui leur ont été alloués pour la production de colza diester. Pour des raisons climatiques, la culture du colza n'offre pas des rendements élevés dans le Sud-Ouest et ne permet pas le remboursement des frais engagés dans ce type de production. Il en est tout autrement avec la culture du tournesol. Il lui demande donc d'envisager dans le cadre des surfaces jachères obligatoires une production de tournesol diester qui permettrait à nos agriculteurs céréaliers de mieux supporter les contraintes de la PAC.

Réponse. - Offris à un nombre croissant d'agriculteurs soumis à l'obligation de jachère la possibilité de faire sur leurs terres gelées des productions destinées à des usages non alimentaires constitue un objectif prioritaire. A cet égard, la production de colza diester représente actuellement l'alternative la plus importante à la jachère. Compte tenu d'une bonne valorisation de l'huile de tournesol en alimentation humaine et de l'existence d'excédents d'huile de colza, les programmes d'essais, engagés il y a une dizaine d'années à l'initiative de l'interprofession des oléagineux soutenue par les pouvoirs publics, ont porté en priorité sur l'ester d'huile de colza incorporé au gazole et plus récemment en mélange au fioul domestique. Toutefois un programme d'essais portant sur le mélange fioul domestique - ester méthylique de tournesol à 5 p. 100 est actuellement en cours d'élaboration. Sans attendre le résultat de cette expérimentation, la France a présenté à la Commission européenne une requête visant à faciliter le développement de la culture de tournesol sur jachère dans les régions dont le potentiel agronomique est davantage orienté vers cette spéculation. En effet, la conversion tournesol permettrait de s'affranchir des contraintes agronomiques rencontrées dans les régions les plus orientées vers la culture du tournesol et de limiter la contrainte des superficies maximales en oléagineux cultivés sur jachère résultant de l'accord de Blair House (1 million de tonnes équivalent tourteaux de soja).

*Agriculture
(semences de céréales et protéagineux - recherche - financement)*

18188. - 12 septembre 1994. - M. Jean-Pierre Balligand appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur l'avenir de la filière céréalière. Les professionnels constatent aujourd'hui avec inquiétude l'usage décroissant des semences certifiées, seules semences à supporter les royalties qui financent la recherche céréalière. La recherche française doit être soutenue pour maintenir son niveau de compétitivité face aux céréales américaines. L'ensemble de la filière céréalière a d'ailleurs proposé un schéma de prime encourageant l'usage de la semence certifiée. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position à ce sujet et de lui indiquer quelle politique d'encouragement à la performance il compte mettre en oeuvre et quelles mesures il envisage de prendre en la matière.

Réponse. - L'existence d'une filière variétés et semences organisée et performante est une garantie essentielle de compétitivité pour notre agriculture. La proposition d'un soutien à l'utilisation de semences certifiées présentée par l'interprofession a été examinée avec beaucoup d'attention. La légalité de cette aide risque d'être mise en cause dans la mesure où elle contrevient aux dispositions des articles 92 à 94 du traité de l'Union européenne. Ce dispositif apparaît également difficile à mettre en oeuvre, incertain quant à ses résultats et très coûteux au regard des effets escomptés. Il suppose en effet de soutenir chaque quintal de semences certifiées utilisé pour accroître à la marge le financement de la recherche et les parts de marché de la filière. Ce projet est enfin compris comme la substitution d'une ressource budgétaire et parafiscale à la contribution supportée jusqu'alors par les utilisateurs de semences certifiées. Cette nouvelle ressource ne pourra être pérennisée. Dès lors, il apparaît trop risqué de remettre en cause l'assiette existante du financement de la recherche. En revanche, comme le ministre de l'agriculture et de la pêche l'a laissé entendre lors du congrès de l'AGFB, l'effort de recherche-développement de la filière

variétés et semences doit être soutenu. Il convient que soit d'abord examinée la possibilité d'élargir l'assiette du financement de la recherche aux semences de ferme, conformément aux dispositions de la convention de l'Union pour la protection des obtentions végétales (UPOV) et du récent règlement communautaire. Toutefois, cet élargissement de l'assiette ne peut être immédiat. Les obtenteurs doivent en effet s'organiser pour percevoir une rémunération sur les semences de ferme auprès des agriculteurs concernés par le règlement communautaire sur la protection des obtentions végétales. Dans l'attente d'une telle évolution, il paraît indispensable d'apporter un soutien direct et transitoire à la recherche. Ce soutien prendrait la forme d'une aide à l'investissement dans les stations de recherche privées, d'une aide à des programmes de création de variétés végétales et de recherche de nouvelles technologies des semences. Il conviendrait enfin d'examiner les raisons de la diminution de l'usage des semences certifiées, d'envisager quelle doit être leur place demain par rapport aux autres formes possibles de diffusion du progrès génétique, de rechercher enfin comment assurer leur compétitivité vis-à-vis des semences de ferme. Les services du ministre de l'agriculture et de la pêche sont prêts à examiner, avec les représentants de l'interprofession, les évolutions réglementaires qui permettraient de diversifier l'offre de semences et de mieux répondre aux attentes des utilisateurs.

Eau

(qualité - pollutions agricoles - plan de maîtrise - financement)

18189. - 12 septembre 1994. - M. Jean-Pierre Balligand appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la politique de lutte contre les pollutions d'origine agricole. L'arrêté du 2 novembre 1993, modifiant l'arrêté du 28 octobre 1975 adopté en application de la loi sur l'eau de 1964, introduit les exploitations d'élevage dans le dispositif des aides et des redevances des agences de l'eau. Le programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole, qui résulte de cet arrêté, prévoit, à parité, la prise en charge du coût des actions par l'éleveur, l'Etat et les collectivités territoriales, et l'agence de l'eau. L'agence de l'eau Seine-Normandie a adopté un programme de 93 millions de francs sur trois ans (20 millions de francs en 1994, 29 millions de francs en 1995 et 44 millions de francs en 1996). Les études préalables seront subventionnées à 50 p. 100 par l'agence dans la limite d'un plafond de 6 000 francs (HT) et les travaux à hauteur de 33 p. 100 dans la limite de 1 800 francs (HT) par UGB et 120 francs (HT) par place de porc. D'ores et déjà, dix dossiers sont retenus pour deux millions de francs, et une prochaine tranche de sept projets et prévue pour un million de francs. Si les crédits inscrits au VI^e programme de l'agence de l'eau Seine-Normandie sont suffisants pour 1994 et 1995, l'engagement des collectivités territoriales et de l'Etat conditionne la réalisation de cet ambitieux programme. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quel sera l'engagement budgétaire de l'Etat en la matière.

Réponse. - Pour le financement du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole, la conclusion des contrats de plan avec chaque région a permis de dégager des règles de financement claires. Dans chaque cas, les préfets et les collectivités territoriales arrêtent le détail des conventions. Pour ce qui concerne les crédits de l'Etat, des financements ont permis de lancer les premières études préalables dès le premier semestre de 1994. Des crédits complémentaires sont actuellement délégués en fonction des besoins pour honorer les demandes d'études préalables et pour engager les dépenses prévues dans les premiers contrats de maîtrise des pollutions. Le projet de loi de finances pour 1995 prend en compte d'une manière significative la montée en puissance du programme.

Enseignement agricole

(auxiliaires et contractuels - titularisation - perspectives)

18213. - 19 septembre 1994. - M. Gérard Boche attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation des personnels non titulaires de l'enseignement technique agricole public. Malgré la loi de titularisation de 1983 qui a permis de titulariser de nombreux enseignants

(maîtres auxiliaires, agents contractuels), l'enseignement technique agricole public se caractérise par un taux élevé d'enseignants non titulaires. Il lui demande quelles mesures il envisage de mettre en application pour réduire le nombre d'enseignants non titulaires.

Réponse. - Comme au cours des deux dernières années, le nombre d'emplois offerts aux prochains concours permettant l'accès aux fonctions de professeurs certifiés et de professeurs de lycée professionnel agricole sera supérieur au volume des départs à la retraite. En 1993, 200 postes ont en effet été mis au concours pour 67 départs en retraite, et en 1994, 150 l'ont été pour 62 départs. De plus, à partir de la rentrée scolaire 1995, le nombre de classes supplémentaires sera directement fonction des moyens ouverts dans la loi de finances pour 1995. Il sera ainsi mis fin aux procédures antérieures qui consistaient, d'une part, à ouvrir des classes nouvelles sans tenir compte des emplois créés par la loi et, d'autre part, à combler les déficits en emplois ainsi créés par des contractuels recrutés par anticipation sur les emplois créés par la loi de finances suivante ou sur crédits de vacation.

Agriculture

(formation professionnelle - politique et réglementation)

18214. - 19 septembre 1994. - M. Serge Roques souhaiterait connaître les priorités établies par M. le ministre de l'agriculture et de la pêche concernant le projet de modernisation du système public de formation professionnelle agricole ainsi que les échéances dans l'élaboration du schéma national et des projets régionaux relatifs à la formation professionnelle agricole.

Réponse. - Le ministère de l'agriculture et de la pêche a engagé depuis trois ans un projet de modernisation de l'appareil public de formation professionnelle agricole. L'élément central de ce projet de modernisation, qui constitue l'un des leviers essentiels de réponse à la diversité des besoins et des publics, est la définition conjointe de stratégies régionales, par négociation avec les conseils régionaux et les organisations professionnelles, et par l'impulsion ou le renforcement de fonctionnement en partenariat. Ainsi, l'appel d'offre national relatif au programme national d'actions de formation lancé en 1994 s'est inscrit dans le contexte général de la politique de l'emploi, et, tenant compte du schéma prévisionnel national des formations de l'enseignement agricole, a réaffirmé le principe de complémentarité et de cohérence avec les politiques régionales élaborées en ce domaine. Les actions retenues ont fait l'objet de négociations et de concertations avec les conseils régionaux. Conjointement sont impulsées et soutenues des actions visant à l'amélioration de la structuration de l'offre de formation pour une meilleure réponse aux besoins d'emploi et de qualification en raison notamment de l'individualisation des formations, rendues nécessaire par la diversification des projets professionnels des stagiaires et par l'hétérogénéité des publics accueillis. Plusieurs dossiers conduisant à un partenariat au plan régional ont déjà été engagés et se sont concrétisés par la signature de chartes régionales, engageant le ministère dans le financement de ces projets. D'autres dossiers sont actuellement en cours de négociation ou d'étude. De même une aide financière aux dépenses des CFA et CFPPA pour la requalification des formateurs a également pu être mise en place en 1992 et a été reconduite prioritairement en 1993 et 1994. Enfin, ont été impulsées et soutenues la mise en place dans les établissements publics de centres de ressources multimédia, et la mise à disposition des stagiaires de ressources éducatives performantes.

Elevage

(ovins - maladies du bétail - tremblante du mouton - lutte et prévention)

18298. - 19 septembre 1994. - M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur une maladie appelée la « tremblante », comparable à la maladie de la vache folle et contenant la viande de mouton. En effet, la tremblante du mouton, la maladie de la vache folle et la maladie de Creutzfeldt-Jacob (MJC), leur équivalent chez l'homme, sont des maladies comparables dans leur façon d'attaquer le cerveau. Or, dans la mesure où les incertitudes sur

les possibilités de transmission de cette maladie de l'animal à l'homme ne sont toujours pas levées, il semblerait opportun de faire preuve de la plus grande vigilance. Il lui demande en conséquence de bien vouloir soumettre la tremblante du mouton à une procédure similaire à celle en vigueur pour la maladie de la vache folle : déclaration obligatoire, mise en place d'un réseau de surveillance, abattage et destruction systématique des animaux contaminés.

Réponse. - L'attention du ministre de l'agriculture et de la pêche a été appelée sur les risques sanitaires liés à la tremblante des ovins et des caprins. Les aspects techniques et financiers, ainsi que les conséquences de la mise en place d'un nouveau dispositif réglementaire vis-à-vis de cette maladie, ont d'ores et déjà été évalués à la lumière notamment de l'avis en date du 30 juin 1994 du Conseil supérieur d'hygiène publique en France (section prophylaxie des maladies transmissibles) qui a exclu le risque de transmission de la tremblante à l'homme. Sont ainsi préparées les mesures suivantes : inscription de la tremblante sur la liste des maladies à déclaration obligatoire, mise en place d'un réseau d'épidémiologie-surveillance et suivi des cheptels de reproducteurs dans le cadre d'un contrôle sanitaire officiel. Ces dispositions répondent à la directive 91-68 du 28 janvier 1991 relative aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires d'ovins et de caprins, qui impose à chaque Etat membre d'inscrire la tremblante sur la liste des maladies à déclaration obligatoire et qui fixe des exigences vis-à-vis de cette maladie lors d'échanges d'ovins ou de caprins d'élevage et de reproduction.

*Agro-alimentaire
(Miko - emploi et activité)*

Question signalée en Conférence des présidents

18309. - 19 septembre 1994. - M. Michel Grandpierre attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la situation de l'entreprise Miko de Longjumeau. Le groupe multinational Unilever qui n'est pourtant pas confronté à des difficultés financières (résultats en hausse de 6 p. 100 en 1993 et bénéfice net de plus de 7 p. 100 !) entend en effet fermer le site Miko de Longjumeau et priver ainsi 200 salariés de leur emploi. La direction de l'entreprise n'entend par ailleurs se soucier ni des reclassements ni de l'avenir du site. Aussi lui demande-t-il d'agir pour que soient étudiées toutes les mesures alternatives à la suppression du site et quelles mesures il entend imposer pour que soient étudiés les plans de reprise (notamment des syndicats) et mis en place le cas échéant un véritable plan social. - *Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.*

Réponse. - Au printemps dernier, le groupe Unilever a été autorisé par la Commission européenne à acquérir la société française Ortiz-Miko. La décision de fermer l'unité de Longjumeau est liée à la construction d'une nouvelle unité plus performante à Saint-Dizier. Dans un premier temps, le plan social déposé par l'entreprise a fait l'objet d'un constat de carence par la direction départementale du travail de l'Essonne. L'administration avait notamment critiqué les modalités de fonctionnement de l'antenne emploi, l'insuffisance des propositions de reclassement et l'absence de recherche du maintien d'une activité sur le site. L'entreprise Ortiz-Miko et le groupe Unilever ont proposé un nouveau plan social tenant compte de ces remarques et recherché un repreneur pour le site de Longjumeau. Des contacts avec un repreneur sérieux ont sur le point d'aboutir. Ce projet devrait permettre la création de cinquante emplois dès le démarrage et de quatre-vingt-neuf d'ici à la fin de l'année. Le Gouvernement reste très attentif à l'évolution de la situation.

*Politiques communautaires
(PAC - subventions à l'exportation - malt)*

18398. - 26 septembre 1994. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les inquiétudes exprimées par la chambre syndicale de la malterie française. En effet, le volet agricole des accords du

GATT de décembre 1993 impose à l'Union européenne une réduction globale de 21 p. 100 des volumes subventionnés à l'exportation de céréales et produits transformés qui en sont issus, ce pour une période de 6 ans à compter de 1995. Or, cette contrainte imposée par le GATT ne permettrait plus à la France, actuellement premier exportateur mondial de malt, de rivaliser avec ses concurrents mondiaux. Aussi, afin de garantir à cette profession les moyens de consolider ses positions acquises sur les marchés mondiaux, de les développer et de maintenir ainsi des emplois directs et indirects générés par cette industrie, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que le malt, produit à valeur ajoutée de qualité qui répond aux besoins d'un marché spécifique, ne soit pas inclus dans ces 21 p. 100 de réduction.

Réponse. - Les produits transformés à base de céréales sont porteurs de valeur ajoutée et créateurs d'emplois. C'est pourquoi la préservation des exportations de malt, notamment, revêt une importance particulière. L'Union européenne, et la France en premier lieu, sont parmi les premiers exportateurs mondiaux de ce produit dont le marché est très fortement concurrencé. Cette position devra être confortée. De même, il existe certaines particularités propres au commerce de malt, ainsi la durée de validité particulière des certificats d'exportation correspondant à des engagements contractés pour l'ensemble de la campagne. Ces spécificités devront être maintenues, malgré des contraintes, souvent excessives, que la Commission des Communautés européennes souhaite mettre en œuvre à l'occasion de l'application des accords du GATT.

*Problèmes fonciers agricoles
(terres agricoles - classement - zones de piémont)*

18417. - 26 septembre 1994. - M. Philippe Bonnecarrère demande à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche de lui préciser les critères applicables pour un classement communal en zone de piémont. Il lui demande notamment de lui préciser quels sont les critères distinctifs d'un tel classement par rapport au classement en une zone dite défavorisée.

Réponse. - Les critères de délimitation des zones de piémont (classement national) ont été identifiés par arrêté du 2 août 1979. Pour être classées en zone de piémont, les communes doivent : avoir été au préalable classées en zone défavorisée au titre de la directive communautaire 75-268 du 28 avril 1975 ; cette directive stipule que les zones agricoles défavorisées comprennent les zones de montagne (art. 3, paragraphe 3) et les autres zones défavorisées (art. 3, paragraphes 4 ou 5) ; faire partie d'un ensemble homogène répondant simultanément aux caractéristiques suivantes : être contiguës à la zone de montagne ; présenter des caractères montagneux atténués, mais suffisants pour constituer un handicap certain ; avoir une activité agricole orientée principalement vers l'élevage extensif. Les « caractères montagneux atténués » dont il est fait mention pour un classement en zone de piémont s'apprécient par un calcul de coefficient de handicap physique (pente et altitude), qui doit être inférieur à celui exigé pour un classement en zone de montagne tel que l'arrêté du 28 avril 1976 le définit. Par ailleurs, le classement en zone défavorisée communautaire, préalable à tout classement national en zone de piémont, s'effectue sur la base d'indicateurs statistiques économiques et démographiques.

*Mutualité sociale agricole
(retraites - pensions de réversion -
cumul avec un avantage personnel de retraite)*

18433. - 26 septembre 1994. - M. Michel Hannoun attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le problème de l'interdiction du cumul pour les veuves d'agriculteurs de la pension de réversion, avec leur retraite propre. L'impossibilité de ce cumul prive de revenus complémentaires des veuves d'agriculteurs qui en ont besoin parce qu'elles disposent d'une petite retraite. Or elles ont souvent travaillé toute leur vie sur l'exploitation sans aucune rémunération ni reconnaissance. De même, le niveau moyen des retraites des agricultrices est inférieur à celui des agriculteurs et au montant du RMI. Il lui demande, en conséquence, de lui préciser les mesures qu'il compte prendre afin de permettre le cumul pour les veuves d'agriculteurs de la pension de réversion avec leur retraite propre.

Réponse. - Aux termes de l'article 1122 du code rural, le conjoint survivant d'un chef d'exploitation ou d'entreprise agricole ayant exercé son activité à titre exclusif ou principal peut bénéficier, sous certaines conditions d'âge, de durée de mariage et de ressources, de la réversion de la retraite forfaitaire et d'un pourcentage - fixé par décret à 50 p. 100 - de la retraite proportionnelle auxquelles pouvait prétendre l'assuré décédé. Toutefois, aux termes de ce même article 1122, la pension de réversion ne peut être servie lorsque le conjoint survivant est lui-même titulaire d'un avantage de retraite ou d'invalidité. Ce n'est que dans l'hypothèse où la pension de réversion est d'un montant supérieur à l'avantage personnel qu'elle peut être versée sous la forme d'un complément différentiel. L'alignement à cet égard du régime agricole sur le régime général, qui admet certaines possibilités de cumul entre droits propres et droits dérivés, est bien sûr souhaitable. Il s'agit cependant d'une mesure coûteuse, qui n'a pu être réalisée jusqu'à maintenant en raison de la dépense supplémentaire, supérieure à 2 milliards de francs, qui en résulterait pour le BAPSA. C'est pourquoi, après la mesure de revalorisation des plus faibles pensions des chefs d'exploitation, il a été annoncé, lors des débats d'orientation agricole devant le Parlement, et confirmé lors de la rencontre du Premier ministre avec les organisations professionnelles agricoles le 29 septembre dernier, que le projet de loi de modernisation agricole contiendra des dispositions permettant d'améliorer la situation des personnes veuves en agriculture.

Agriculture

(formation professionnelle - politique et réglementation)

18513. - 26 septembre 1994. - **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le projet de modernisation de l'appareil public de formation professionnelle agricole. Ce projet prévoyait, dans son échéancier de réalisation, plusieurs chantiers prioritaires. Certains, comme la formation des formateurs, ont été réalisés. Il lui demande de lui faire connaître l'état d'avancement de la mise en œuvre de cette réforme.

Réponse. - Le ministère de l'agriculture et de la pêche a engagé depuis trois ans un projet de modernisation de l'appareil public de formation professionnelle agricole. L'élément central de ce projet de modernisation, qui constitue l'un des leviers essentiels de réponse à la diversité des besoins et des publics, est la définition conjointe de stratégies régionales, par négociation avec les conseils régionaux et les organisations professionnelles, et par l'impulsion ou le renforcement de fonctionnement en partenariat. Ainsi, l'appel d'offres relatif au programme national d'actions de formation lancé en 1994 s'est inscrit dans le contexte général de la politique de l'emploi et a réaffirmé le principe de complémentarité et de cohérence avec les politiques régionales élaborées en ce domaine. Plusieurs dossiers conduisant à un partenariat au plan régional ont déjà été engagés et se sont concrétisés par la signature de chartes régionales, engageant le ministère dans le financement de ces projets. D'autres dossiers sont actuellement en cours de négociation ou d'étude. De même une aide financière aux dépenses des CFA et CFPPA pour la requalification des formateurs a également pu être mise en place en 1992 et a été reconduite prioritairement en 1993 et 1994. Ont été également impulsées et soutenues la mise en place dans les établissements publics de centres de ressources multimédia et la mise à disposition des stagiaires de ressources éducatives performantes. Enfin, les dossiers relatifs aux conditions d'emploi des agents contractuels des CFA et CFPPA qui ont connu des retards et des blocages dans leur mise en œuvre, ont été relancés par les services. Le dossier de titularisation des agents recrutés sur le budget des centres avant le 14 juin 1983 est en voie d'aboutissement. Un groupe de travail relatif aux conditions d'application de cette mesure va être prochainement mis en place. Dans le cadre de ces travaux, ce groupe étudiera les possibilités de mise en place d'un cadre d'emploi pour les personnels des centres qui n'ont pas vocation à être titularisés.

Vétérinaires

(exercice de la profession - mandat sanitaire)

18534. - 26 septembre 1994. - **M. François d'Aubert** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** une modification de la loi du 22 juin 1989 pour que les rémunérations des vétérinaires salariés intervenant au titre du mandat sanitaire soient assimilées à des revenus salariaux, pour autant que : l'employeur principal admette que le vétérinaire salarié puisse demander et exercer le mandat sanitaire sous la seule responsabilité de l'Etat ; que ce même employeur puisse récupérer les sommes perçues au titre de l'exercice du mandat sanitaire par le vétérinaire salarié et qu'il fasse son affaire du règlement des cotisations sociales sur la totalité du salaire versé ; que le vétérinaire salarié s'assure personnellement pour la responsabilité qu'il peut encourir lors de l'exercice du mandat sanitaire.

Réponse. - A plusieurs occasions au cours des derniers mois, les services du ministère de l'agriculture et de la pêche ont été saisis par les représentants des vétérinaires salariés, des difficultés auxquelles ils estiment être confrontés quant à la rémunération des actes effectués dans l'exercice de leur mandat sanitaire. L'article 215-8 du code rural stipule en effet que « ces rémunérations sont assimilées, pour l'application du code général des impôts et du code de la sécurité sociale, à des revenus tirés de l'exercice d'une profession libérale ». Il convient de rappeler que le mandat sanitaire est attribué, *intuitu personae*, aux vétérinaires qui le sollicitent sous réserve qu'ils remplissent les conditions édictées aux articles 309 et suivants du code rural, donc indépendamment des modalités d'exercice professionnel choisies. D'ailleurs, par nature, la profession vétérinaire est une profession libérale dans la mesure où le vétérinaire est indépendant et personnellement responsable dans tous les actes relevant de son diplôme. Enfin, un des principes directeurs de l'organisation des services vétérinaires est l'existence d'un lien direct entre le directeur des services vétérinaires et les vétérinaires sanitaires, lien qui se concrétise notamment par une rémunération directe des actes relevant du mandat sanitaire. Il n'est donc pas souhaitable que l'efficacité de ce système soit remise en cause par une différence de traitement des vétérinaires, en fonction des modalités d'exercice choisies. Les vétérinaires salariés peuvent cependant prendre l'attache des services fiscaux ou des caisses de sécurité sociale dont ils relèvent pour étudier tout allègement ou facilités qui pourraient leur être accordés.

Eau

(qualité - pollutions agricoles - plan de maîtrise - financement)

18561. - 26 septembre 1994. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les problèmes de financement du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole dans les exploitations d'élevage. Ce programme prévoit que les éleveurs doivent réaliser des travaux correspondant au moins à la mise aux normes de leurs installations et améliorer leurs pratiques d'épandage. De même doit-il concerner les élevages de bovins, de porcins, de volailles et des élevages multi-espèces dont l'activité relève de la nomenclature des installations classées. Pour autant, de grandes incertitudes demeurent quant au financement de ce programme, notamment pour la part revenant aux exploitants. S'il est théoriquement prévu que cette part représente le tiers du total (les deux autres tiers devant revenir, d'une part, aux agences de l'eau et, d'autre part, au ministère de l'agriculture et aux collectivités locales), le coût des travaux induits risque en effet, selon les estimations des organisations agricoles, de la porter à 50 p. 100. Or l'Etat a pris devant les exploitants des engagements concernant sa propre part de financement qui ne devait pas être inférieure à un sixième du total. Il lui rappelle donc les engagements de l'Etat concernant le financement du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole et lui demande s'il est prêt à prendre les mesures nécessaires afin d'éviter que sa réalisation n'entraîne un surcoût pour les exploitants et une augmentation de leur part de financement.

Réponse. - La liste des travaux et équipements de mise en conformité des installations d'élevage qui peuvent être subventionnés par l'Etat et les collectivités territoriales dans le cadre des contrats de plan a été reprise pour l'essentiel par les

agences de l'eau ; mais ces dernières interviennent dans le dispositif financier selon un mode propre qui peut différer dans sa forme d'une agence à l'autre. Les aides prévues sont destinées à financer la mise en conformité pour la maîtrise des pollutions d'origine agricole. D'autres travaux nécessités par la réglementation (installations électriques par exemple) sont néanmoins susceptibles de bénéficier des aides classiques sous forme de prêts bonifiés (prêts spéciaux de modernisation, prêts spéciaux d'élevage) dont les taux sont plus faibles en zone défavorisée. Dans les zones de montagne les éleveurs de bovins continuent à bénéficier des subventions qui leur sont réservées pour la construction ou la rénovation de leurs bâtiments.

Energie

(biocarburants - jachères - culture du tournesol)

18615. - 26 septembre 1994. - M. Arnaud Lepercq appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les conséquences qu'aurait l'adoption de dispositions relatives à la jachère énergétique sur des régions productrices de tournesol, comme l'est le Poitou-Charentes. Les dispositions défavoriseront les régions qui ont contribué au lancement de colza-diester de par l'introduction parmi les critères d'attribution de surface, de ceux d'importance de la culture du colza et de représentativité de la jachère. De plus, il est à noter que l'attributaire des quotas de surface serait l'agriculteur et non l'organisme stockeur. Or ce mode de répartition ne peut qu'alourdir la gestion du dispositif par la multiplication des dossiers pour de petites surfaces et fragiliserait la production de certaines régions. Il souhaite que le Gouvernement prenne en compte l'ensemble de ces points et lui fasse part de ses intentions à ce sujet.

Réponse. - La mise en place d'un nouveau dispositif de répartition de hectares de colza-carburant procède de la volonté d'offrir à un nombre croissant d'agriculteurs touchés par les contraintes du gel des terres imposées par les réformes de la PAC la possibilité de produire du colza à des fins énergétiques. Dès lors, et considérant l'effort financier consenti par l'Etat à travers l'exonération fiscale de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers dont bénéficient les biocarburants, il a paru nécessaire de faire évoluer le dispositif mis en place pour la campagne agricole 1992-1993, afin que le maximum d'agriculteurs puisse effectivement en bénéficier. C'est la raison pour laquelle la clé de répartition des hectares de colza énergétique applicable aux semis de l'automne 1994, tout en conservant la référence aux surfaces oléo-protéagineuses (moyenne 1989-1992) retenue pour un demi, a intégré, avec une pondération d'un quart, les surfaces gelées à titre obligatoire déclarées en 1993. Enfin dans la mesure où, à l'heure actuelle, le débouché ester carburant concerne exclusivement le colza, la capacité agronomique de chaque région à produire du colza s'est traduite par la prise en compte, à hauteur d'un quart, des surfaces couvertes par cette spéculation (moyenne 1989-1992). Bien entendu, cette référence privilégiée au colza pourra évoluer en fonction des résultats d'essais qui seront prochainement engagés sur le mélange foin domestique ester-méthylque de tournesol à 5 p. 100. Sans attendre le résultat de cette expérimentation, la France a présenté à la Commission européenne une requête visant à faciliter le développement de la culture de tournesol sur jachère dans les régions dont le potentiel économique est davantage orienté vers cette spéculation. En ce qui concerne le risque d'alourdir la gestion du dispositif antérieur, cette crainte n'est pas fondée dès lors que le règlement communautaire de jachère industrielle impose déjà la conclusion d'un contrat entre producteurs et organismes stockeurs. Lorsqu'un agriculteur décide de ne pas contracter la superficie de colza-carburant qui lui est offerte, les hectares non utilisés sont affectés à une réserve nationale destinée aux organismes stockeurs qui peuvent alors les répartir selon les règles qui leur sont propres.

Agriculture

(semences de céréales et protéagineux - recherche - financement)

18689. - 3 octobre 1994. - M. Philippe Auberger appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les menaces pesant sur l'avenir de la compétitivité de la

filrière céréalière. En effet, les professionnels de ce secteur ont conçu, il y a plusieurs mois, un schéma de prime encourageant l'usage de la semence certifiée, en effaçant autant que possible le coût des royautés, et donc la distorsion de concurrence subie. Ce schéma a d'ailleurs été soutenu par le ministère de l'agriculture et de la pêche à Bruxelles dans l'optique d'un financement communautaire. Bruxelles ayant différé sa décision sur ce sujet, et pour faire face à l'urgence, un schéma de financement national a été mis au point pour la prochaine campagne, avec l'aide d'une contribution au quintal sur toute la collecte (avec l'accord de l'AGPB), et avec la mobilisation de fonds professionnels existant à l'ONIC. Le ministère de l'agriculture et de la pêche ne s'est pas jusqu'à maintenant clairement exprimé sur ce projet, dont le caractère d'urgence ne semble pourtant pas contestable. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui indiquer les mesures que le ministère compte mettre en œuvre pour résoudre les difficultés et par là même répondre aux grandes inquiétudes des professionnels de cette filière.

Agriculture

(semences de céréales et protéagineux - recherche - financement)

18848. - 3 octobre 1994. - M. Gérard Cornu attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la pérennité du financement de la recherche céréalière. En effet, les royalties supportées par les semences certifiées financent cette recherche. Or, l'obligation faite aux agriculteurs de réduire leurs charges d'exploitation provoque une diminution de l'emploi des semences certifiées, afin de réaliser des économies sur les intrants. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour éviter le démantèlement de l'un de nos principaux facteurs de compétitivité dans le secteur des céréales, face à la concurrence internationale.

Réponse. - L'existence d'une filière variétés et semences organisée et performante est une garantie essentielle de compétitivité pour notre agriculture. La proposition d'un soutien à l'utilisation de semences certifiées présentée par l'interprofession a été examinée avec beaucoup d'attention. La légalité de cette aide risque d'être mise en cause dans la mesure où elle contrevient aux dispositions des articles 92 à 94 du traité de l'Union européenne. Ce dispositif apparaît également difficile à mettre en œuvre, incertain quant à ses résultats et très coûteux au regard des effets escomptés. Il suppose en effet de soutenir chaque quintal de semences certifiées utilisé pour accroître à la marge le financement de la recherche et les parts de marché de la filière. Ce projet est enfin compris comme la substitution d'une ressource budgétaire et parafiscale à la contribution supportée jusqu'alors par les utilisateurs de semences certifiées. Cette nouvelle ressource ne pourra être pérennisée. Dès lors, il apparaît trop risqué de remettre en cause l'assiette existante du financement de la recherche. En revanche, comme le ministre de l'agriculture et de la pêche l'a laissé entendre lors du congrès de l'AGPB, l'effort de recherche-développement de la filière variétés et semences doit être soutenu. Il convient que soit d'abord examinée la possibilité d'élargir l'assiette du financement de la recherche aux semences de ferme, conformément aux dispositions de la convention de l'Union pour la protection des obtentions végétales (UPOV) et du récent règlement communautaire. Toutefois, cet élargissement de l'assiette ne peut être immédiat. Les obtenteurs doivent en effet s'organiser pour percevoir une rémunération sur les semences de ferme auprès des agriculteurs concernés par le règlement communautaire sur la protection des obtentions végétales. Dans l'attente d'une telle évolution, il paraît indispensable d'apporter un soutien direct et transitoire à la recherche. Ce soutien prendrait la forme d'une aide à l'investissement dans les stations de recherche privées, d'une aide à des programmes de création de variétés végétales et de recherche de nouvelles technologies des semences. Il conviendrait enfin d'examiner les raisons de la diminution de l'usage des semences certifiées, d'envisager quelle doit être leur place demain par rapport aux autres formes possibles de diffusion du progrès générique, de rechercher enfin comment assurer leur compétitivité vis-à-vis des semences de ferme. Les services du ministère de l'agriculture et de la pêche sont prêts à examiner, avec les représentants de l'interprofession, les évolutions réglementaires qui permettraient de diversifier l'offre de semences et de mieux répondre aux attentes des utilisateurs.

*Lait et produits laitiers
(producteurs - aides - conditions d'attribution - montagne)*

18755. - 3 octobre 1994. - M. Jacques Godfrain attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation des producteurs de lait en zone de montagne. En 1991, les agents de la filière laitière et les pouvoirs publics, réunis au sein d'ONILAIT, ont d'un commun accord recadré et précisé les actions techniques éligibles à une aide financière ainsi que les modalités de mise en œuvre. Cette aide correspond en moyenne à 2 200 francs par producteur et par an. A ce jour, ONILAIT n'a toujours pas procédé au règlement financier de ces conventions, ni même au versement d'acompte. D'autre part, ce programme a reçu l'aval de la Commission européenne. Aussi il serait important d'agir à la mise en paiement de l'engagement financier des pouvoirs publics. Il lui demande en conséquence ce que ses services peuvent faire pour inciter les pouvoirs publics à tenir leurs engagements et ainsi éviter l'accroissement des pertes financières des laiteries qui doivent faire d'importantes avances de trésorerie.

Réponse. - Le versement de l'aide à la qualité du lait en zone de montagne a dû être interrompu en 1991, en raison de l'opposition de la Commission des Communautés européennes aux modalités utilisées pour la répartir entre les bénéficiaires de la zone de montagne. Fort heureusement, début 1993, une solution a pu être trouvée afin de permettre de reprendre le paiement de cette aide nationale, dans un cadre rénové et en accord avec la Commission des Communautés européennes. Les actions éligibles, qui ont été engagées au cours de l'année 1992, pourront également bénéficier de cette aide. Les dossiers présentés par les maîtres d'œuvre régionaux ont été examinés par les services de l'ONILAIT, qui ont constaté que certaines des pièces fournies pour justifier la réalisation des actions conduites au cours de l'année 1992 présentaient un caractère insuffisant. Les contrôles qui ont dû être effectués ont entraîné une suspension du règlement des dossiers non conformes aux dispositions des conventions établies entre l'ONILAIT et les maîtres d'œuvre régionaux concernés. A la suite des rectifications et des compléments qui ont été apportés par les maîtres d'œuvre, la mise en paiement de cette aide peut être effectuée.

*Enseignement agricole
(professeurs - lycées professionnels agricoles - options pratiques - cours théoriques - politique et réglementation)*

18819. - 3 octobre 1994. - M. Martin Malvy appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la valeur juridique de la note de service : DGER/SET/GEFIC/NS 89 n° 2059 du 19 juin 1992 relative aux missions et obligations de service des professeurs des collèges de l'enseignement technique agricole. Il lui demande s'il est envisageable, avec la parution du décret n° 90-90 du 24 janvier 1990 relatif au statut des professeurs de lycées professionnels agricoles, d'appliquer la péréquation $B = (S-S) \times S/S$ pour les enseignants qui dispensent à la fois un enseignement pratique et théorique.

*Enseignement agricole
(professeurs - lycées professionnels agricoles - options pratiques - cours théoriques - politique et réglementation)*

18820. - 3 octobre 1994. - M. Martin Malvy appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la nécessité d'instaurer un système de péréquation pour les professeurs de lycées professionnels agricoles des disciplines pratiques qui doivent dispenser des cours théoriques en partie dans leur emploi du temps. Il lui demande quelle mesure il entend prendre pour mettre en place ce système.

Réponse. - L'article 26 du décret n° 90-90 du 24 janvier 1990 relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel agricole dispose que les intéressés sont tenus de fournir, sans rémunération supplémentaire et pour l'ensemble de l'année scolaire, un service hebdomadaire de 18 heures s'ils dispensent un enseignement théorique et de 23 heures s'il s'agit d'un enseignement pratique. Pour distinguer les deux types d'enseignement, il convient de se référer à la classification opérée par l'arrêté du 14 novembre 1990 fixant les sections et les modalités d'organisation des concours d'accès au 2^e grade du corps des

professeurs de lycée professionnel agricole, publié au *Journal officiel* du 15 décembre 1990. Au moment de leur recrutement ou de leur mobilité, les candidats connaissent dès lors les obligations de service qui seront les leurs quand ils seront en poste. Il n'est pas envisagé pour le moment de modifier la classification fixée par l'arrêté du 14 novembre 1990 précité. Par ailleurs, lorsque un PLPA dispense à la fois un enseignement théorique et pratique, une péréquation est appliquée qui tient compte de la proportion des enseignements réellement assurés. Cette approche pour être fonctionnelle doit comporter une annualisation de l'horaire de l'agent.

*Mutualité sociale agricole
(retraites - paiement des pensions - mensualisation)*

19017. - 10 octobre 1994. - M. Philippe Langenieux-Villard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les difficultés qu'entraîne, pour de nombreux agriculteurs retraités, le caractère trimestriel du versement de leur pension. Il lui demande, en conséquence, dans quelle mesure une mensualisation du système des retraites agricoles pourrait être envisagée.

Réponse. - En vertu de l'article 37 du décret du 18 octobre 1952, les pensions de retraite des personnes non-salariées agricoles leur sont payées trimestriellement et à terme échu, comme d'ailleurs dans les autres régimes de non-salariés (artisans, industriels et commerçants, professions libérales). Le passage à un rythme mensuel de paiement est sans doute souhaitable, mais cette mesure se heurte principalement à un problème financier car, la première année de mise en place, les organismes débiteurs devraient supporter la charge de deux mois de prestations en plus. En outre, les caisses subiraient un alourdissement de leurs frais de gestion. Aussi, l'extension du rythme mensuel de paiement à l'ensemble des pensionnés du régime agricole ne pourrait être envisagée que dans la mesure où les conditions qui ont présidé à la mensualisation dans le régime général seraient remplies, notamment la maîtrise technique et financière d'une telle opération.

*Mutualité sociale agricole
(retraites - pensions de réversion - cumul avec un avantage personnel de retraite)*

19140. - 10 octobre 1994. - M. Robert Huguenard appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les effets des dispositions de l'article L. 1122 du code rural qui interdit toute possibilité de cumul entre un avantage de retraite personnel et le bénéfice d'une pension de réversion sauf lorsque celle-ci est supérieure à l'avantage principal, dans la limite du montant de l'avantage de réversion. Les retraités de l'agriculture se trouvent donc nettement défavorisés par rapport aux pensionnés du régime général de la sécurité sociale, qui peuvent bénéficier de plus larges possibilités de cumul. Il souhaiterait savoir quelles suites concrètes sont susceptibles de connaître les souhaits en faveur d'un alignement, sur ce point, du régime agricole sur le régime général qu'il a exprimés dans sa réponse à la question écrite n° 6599 publiée au *Journal officiel* du 4 août 1994, et si des mesures tendant à corriger une anomalie incompréhensible aux yeux des agriculteurs peuvent être attendues à bref délai.

Réponse. - Aux termes de l'article L. 1122 du code rural, le conjoint survivant d'un chef d'exploitation ou d'entreprise agricole ayant exercé son activité à titre exclusif ou principal peut bénéficier, sous certaines conditions d'âge, de durée de mariage et de ressources, de la réversion de la retraite forfaitaire et d'un pourcentage - fixé par décret à 50 p. 100 - de la retraite proportionnelle auxquelles pouvait prétendre l'assuré décédé. Toutefois, aux termes de ce même article 1122, la pension de réversion ne peut être servie lorsque le conjoint survivant est lui-même titulaire d'un avantage de retraite ou d'invalidité. Ce n'est que dans l'hypothèse où la pension de réversion est d'un montant supérieur à l'avantage personnel qu'elle peut être versée sous la forme d'un complément différentiel. L'alignement à cet égard du régime agricole sur le régime général, qui admet certaines possibilités de cumul entre droits propres et droits dérivés, est bien sûr souhaitable. Comme il l'a indiqué lors du

débat d'orientation agricole des 18 et 19 mai derniers, le projet de loi de modernisation de l'agriculture contient d'importantes dispositions pour améliorer la situation des veuves d'exploitants. Les modalités retenues sont adaptées et d'application progressive dans le temps, compte tenu d'un coût financier évalué à plus de deux milliards de francs pour la mise en œuvre de cette mesure.

*Chambres consulaires
(chambres d'agriculture - élections -
listes électorales - inscription des salariés - procédure)*

19374. - 17 octobre 1994. - M. Jean Glavany appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les modalités d'inscription sur les listes électorales et sur les difficultés inhérentes que rencontrent les salariés pour participer aux élections des chambres d'agriculture. Il s'agit de la seule élection professionnelle où une demande d'inscription individuelle est exigée, ce qui pénalise gravement les salariés qui, pour une grande partie, ne résident pas sur leur lieu de travail contrairement à une majorité d'exploitants. Afin de permettre à tous les salariés concernés par ces élections de participer à cette consultation, il est nécessaire de faire en sorte que, comme ceux des autres branches professionnelles, les salariés du secteur agricole soient électeurs de droit dès lors qu'ils cotisent au régime de sécurité sociale agricole. Il lui demande donc de bien vouloir faire en sorte qu'à partir des listes de la mutualité sociale agricole les salariés agricoles soient inscrits sur les listes électorales professionnelles et ce avant le 25 octobre prochain, date de dépôt de réclamation à la commission départementale.

Réponse. - Les élections des membres des chambres d'agriculture auront lieu le 31 janvier 1995. La procédure d'inscription sur les listes électorales est fixée par les articles R. 511-12 à R. 511-29 du code rural. Aucune de ces dispositions ne prévoit l'utilisation des listes de la mutualité sociale agricole pour procéder à l'inscription des salariés. De plus, les dispositions législatives relatives, en particulier, à l'utilisation des fichiers des caisses de MSA interdisent formellement leur emploi hors des cas limitativement fixés. La proposition faite d'y recourir n'est donc pas légalement possible. Toutefois, le Gouvernement, très attaché à ce que les membres des chambres d'agriculture soient représentatifs de l'ensemble des acteurs de la filière agricole et agroalimentaire, souhaite, en particulier, que les salariés des exploitations agricoles et des groupements professionnels agricoles participent en grand nombre aux prochaines élections. A cette fin, il a pris les mesures suivantes : en premier lieu, il n'a été procédé à aucune modification des modalités d'inscription et de vote des différents collèges afin que tant les électeurs que les services chargés de l'établissement des listes électorales et du déroulement des opérations de vote puissent se fonder sur l'expérience acquise en 1989. En second lieu, toutes instructions ont été données aux préfets pour qu'ils veillent à ce que les commissions départementales, prévues par l'article R. 511-21 du code rural, utilisent toutes les possibilités que leur offre la réglementation pour modifier et compléter en tant que de besoin les listes établies par les commissions communales. Ils prendront, chaque fois qu'il sera nécessaire, les mesures qu'ils jugeront utiles pour compléter les listes électorales, en particulier de salariés. En outre, afin de faciliter la participation des organisations syndicales représentatives à ces élections et de les aider à mobiliser leurs électeurs, les mesures suivantes ont été décidées : la procédure de dépôt de candidature est simplifiée grâce au remplacement des pièces justificatives exigées des candidats par une simple attestation sur l'honneur. De plus, les organisations syndicales représentatives pourront obtenir, à titre gratuit, une copie des listes électorales définitives. Grâce à ces dispositions ainsi qu'à la mobilisation importante des services compétents, en particulier des préfets, les salariés concernés devraient pouvoir, sans difficulté, participer aux élections du 31 janvier 1995.

*Enseignement agricole
(contractuels et vacataires - statut)*

19461. - 17 octobre 1994. - M. Martin Malvy appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la pluralité des formulaires des contrats de travail des ensei-

gnants contractuels de l'enseignement agricole : ACE, ACR et vacataires. Il lui demande s'il entend mettre en place un contrat unique pour ces catégories de personnels.

Réponse. - Conformément aux dispositions de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, l'administration peut recruter des enseignants contractuels lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient. Compte tenu de l'article 4 du texte, l'agent qui occupe un emploi permanent à temps complet du niveau de catégorie A, non pourvu par un fonctionnaire, est engagé sur contrat d'une durée maximale de trois ans, pouvant être renouvelé par reconduction expresse. Compte tenu de l'article 6 de la loi, l'agent recruté pour répondre à un besoin permanent, impliquant un service à temps incomplet, ou pour satisfaire à un besoin occasionnel ou saisonnier est engagé sur contrat d'une durée maximale de dix mois. Ce contrat peut, le cas échéant, être renouvelé. La loi ayant prévu deux types de situation possible pour les personnes recrutées par contrat, deux modèles de contrat ont été élaborés par l'administration.

*Mutualité sociale agricole
(retraites - annuités liquidables -
prise en compte des périodes
effectuées en qualité d'aide familial)*

19464. - 17 octobre 1994. - M. Daniel Pennec attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche au sujet du calcul de la retraite agricole. En effet, pour calculer les droits d'un exploitant, la mutualité sociale agricole ne tient compte des périodes effectuées en qualité d'aide familial qu'à condition que celles-ci aient été accomplies chez le père de l'intéressé. Les périodes passées chez un autre parent (oncle, cousin...) ne sont pas prises en considération. Or il existe des situations particulières (père décédé ou gravement malade) qui conduisent l'exploitant-aide familial à travailler pour le compte d'autrui. Il lui semble que les trimestres ainsi travaillés pourraient être réintégrés dans le calcul de la retraite, et souhaite qu'il lui indique les mesures qu'il entend suggérer à ce titre.

Réponse. - L'assurance vieillesse des travailleurs non salariés de l'agriculture comprend, dans son champ d'application, outre l'exploitant agricole et son conjoint, les membres majeurs non salariés de sa famille vivant sur l'exploitation et participant à sa mise en valeur. Au nombre des membres de la famille, ainsi visés à l'article 1122-1 du code rural, ne figurent toutefois pas les neveux et nièces du chef d'exploitation qui ne sont pas affiliés au régime d'assurance vieillesse des personnes non salariées de l'agriculture. Ceux-ci doivent en principe, lorsqu'ils participent aux travaux de l'exploitation, avoir la qualité de salariés. L'article 1122-1 du code rural réserve en effet la qualité de « membres de la famille » aux ascendants, descendants, frères, sœurs ou alliés au même degré du chef d'exploitation ou de son conjoint. Il y a lieu de remarquer à cet égard que la législation sociale applicable aux travailleurs non salariés de l'agriculture comporte dans chacun des secteurs concernés (assurance maladie, prestations familiales et accidents du travail) une définition des membres de la famille identique à celle figurant à l'article 1122-1 du code rural susvisé. Il n'est donc pas envisagé de procéder à une modification de la législation applicable en la matière dans le domaine de l'assurance vieillesse, le lien de parenté unissant un neveu (ou une nièce) à son oncle, chef d'exploitation, apparaissant en outre trop ténu pour justifier la réalisation d'une telle réforme.

*Elevage
(aides - prime à l'herbe - conditions d'attribution)*

20107. - 7 novembre 1994. - M. Alain Ferry attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les conditions d'attribution de la prime à l'herbe. Pour calculer la prime 1994, ont seulement été prises en compte les surfaces déjà primées. La prime à l'hectare a certes été majorée. Malheureusement, les surfaces fourragères supplémentaires n'ont pas été prises en considération. Or la participation des agriculteurs de montagne à l'entretien de nos paysages est essentielle. Elle contribue fortement à la reconquête des territoires. Il lui demande donc s'il n'entend pas étendre cette prime aux nouvelles surfaces situées en zone de montagne.

Réponse. - La prime au maintien des systèmes d'élevage extensifs est une des mesures prises par la France en 1993 dans le cadre de la réglementation communautaire agri-environnement. Elle est la contrepartie du respect d'un engagement quinquennal de satisfaire un certain nombre de conditions. C'est donc la situation déclarée par l'éleveur, lors de sa demande de prime, qui est, et reste, la situation de référence. Il a cependant été prévu d'intégrer dans le dispositif, en 1994 et en 1995, les éleveurs nouvellement installés. Ainsi, ce soutien à l'installation permet de prendre en compte des superficies nouvelles, qui s'ajouteront aux cinq millions huit cent mille hectares déjà primés.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET COLLECTIVITÉS LOCALES

*Communes
(bâtimens - logements de fonction -
occupation - réglementation)*

17031. - 25 juillet 1994. - M. Pierre-André Wiltzer expose à M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales la situation difficile à laquelle se trouve confronté le maire d'une petite commune de l'Essonne, du fait de l'occupation du seul logement de fonction communal par un instituteur-secrétaire de mairie qui n'exerce plus aucune de ces deux fonctions. Occupant initialement ce logement de plein droit, en qualité de directeur d'école, l'intéressé est depuis le mois de septembre 1993 détaché par l'académie sur un poste de formateur à l'extérieur de la commune. Compte tenu du fait qu'il a par ailleurs démissionné de ses fonctions de secrétaire de mairie, le maire de la commune s'interroge sur ses obligations à le maintenir gratuitement dans le logement de fonction. Son vœu étant de récupérer ce logement en plaçant l'utilité de service pour le nouveau secrétaire de mairie qu'il s'apprête à recruter, le maire souhaiterait savoir s'il est dans son droit d'engager une procédure d'expulsion à l'encontre de l'occupant actuel, contre l'avis des services académiques. Pour répondre à cet interlocuteur, il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui faire connaître l'état de la réglementation dans ce domaine.

Réponse. - En application des lois des 30 octobre 1886 et 19 juillet 1889 et du décret du 2 mai 1983, les instituteurs attachés aux écoles publiques des communes bénéficient du droit au logement ou à l'indemnité qui en tient lieu. Cependant, certains instituteurs, bien qu'assurant leur service en dehors de leur commune de rattachement, ne sont pas pour autant déchus de leur droit au logement. Tel est le cas de l'instituteur dont la situation est évoquée par l'honorable parlementaire. L'intéressé n'est pas en position de détachement ; il bénéficie d'une décharge de service pour exercer les fonctions d'animateur en informatique dans certaines écoles du département. Il exerce, en fait, sur plusieurs écoles, comme le fait un instituteur titulaire remplaçant. Il ne perd pas son poste, obtenu à titre définitif, pendant la période de ses fonctions d'animateur et, de ce fait, continue de bénéficier du droit au logement ou de l'indemnité représentative. En conséquence, l'intéressé n'ayant pas perdu sa qualité d'ayant droit au logement, le maire ne peut récupérer le logement pour l'attribuer, pour utilité de service, au futur secrétaire de mairie. Ce n'est que dans l'hypothèse où l'intéressé intégrerait le corps des professeurs des écoles que le maire pourrait reprendre le logement en cause. En effet, le passage dans le corps des professeurs des écoles fait perdre aux instituteurs concernés leur droit au logement ou à l'indemnité représentative.

*Aide sociale
(financement - perspectives)*

17835. - 29 août 1994. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sur les conclusions particulièrement significatives d'une étude réalisée par le bureau régional d'études économiques et financières (BREF) pour le compte du Crédit local de France, à l'égard des dépenses d'aide sociale assurées par les départements. Il apparaît que si, de 1986

à 1989, l'ensemble des dépenses d'aide sociale n'a progressé que de 3,5 p. 100 en moyenne, le rythme a doublé depuis 1990 pour atteindre 7 p. 100 en moyenne. Mais les ressources affectées à ces dépenses se sont effondrées, s'agissant, selon les règles de la décentralisation, du produit des droits de mutation et de celui de la vignette automobile. Les droits de mutation ont, quant à eux, baissé de 8,3 p. 100 en 1990 et 1991, et de 8,6 p. 100 en 1992, la prévision actuelle étant une baisse de l'ordre de 4 p. 100. De plus des charges nouvelles sont apparues, dont celles de l'aide à la petite enfance, du recrutement des travailleurs sociaux et de l'aide aux personnes handicapées. L'aide aux personnes handicapées augmente d'année en année et « sert en majeure partie aux personnes âgées dépendantes qui représentent les deux tiers du nombre des bénéficiaires ». Il lui demande de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à cette étude qui préoccupe notamment les élus locaux et départementaux et justifierait, à tout le moins, la mise en œuvre de dispositions nouvelles relatives à la dépendance, conformément aux engagements pris en 1993 par le Gouvernement.

Réponse. - Le Gouvernement est pleinement conscient des conséquences induites par l'accroissement depuis 1990 des dépenses d'aide sociale obligatoire assurées par les départements. Cette évolution est liée principalement à l'accroissement des dépenses afférentes à la prise en charge de la dépendance tant des personnes handicapées que des personnes âgées. Face à cette situation, des groupes de travail ont été constitués avec des représentants des départements en vue de conduire une réflexion sur les clarifications susceptibles d'être apportées à la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités locales dans le domaine de l'aide sociale. S'agissant plus particulièrement des difficultés relatives à la prise en charge de la dépendance des personnes âgées, l'élaboration d'un projet de loi portant création d'une allocation dépendance s'est heurtée à d'importants obstacles liés essentiellement à la détermination des compétences et des modalités de financement entre les différents partenaires institutionnels concernés, principalement les départements et les organismes de sécurité sociale. Au vu de ces difficultés, l'article 38 de la loi n° 94-637 du 26 juillet 1994 relative à la sécurité sociale a prévu la mise en œuvre, par la voie de conventions conclues entre certains départements, des organismes de sécurité sociale et éventuellement d'autres collectivités territoriales, d'un dispositif expérimental d'aide aux personnes âgées dépendantes. Ces expérimentations, qui doivent débiter le 1^{er} janvier 1995, dans dix départements et pour une durée d'un an, permettront de disposer de données concrètes sur les modalités de la coordination entre les départements et les organismes de sécurité sociale pour l'organisation de l'offre de services aux personnes âgées dépendantes, et de mesurer par ailleurs le coût, l'impact et les transferts financiers liés à la mise en œuvre d'une allocation dépendance. Ces données devraient servir de base de réflexion à l'élaboration d'un dispositif nouveau de prise en charge de la dépendance.

*Communes
(finances - garanties d'emprunt -
conditions d'attribution - associations et sociétés à objet sportif)*

19187. - 17 octobre 1994. - M. Alain Ferry attire l'attention de M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sur les garanties communales d'emprunt aux associations sportives à but non lucratif. L'article 15 de la loi n° 92-652 du 13 juillet 1992 modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, exclut désormais les groupements sportifs, qu'ils soient constitués sous la forme d'une association, d'une société à objet sportif ou d'une société d'économie mixte sportive, du bénéfice des garanties d'emprunt accordées par les collectivités locales. Cette disposition pénalise particulièrement les associations qui œuvrent sans cesse pour que vive et se développe le sport. Sans garantie d'emprunt, elles éprouvent de plus en plus de difficultés à financer leurs projets. Au moment où le chômage, l'ennui, la drogue et la violence touchent une partie de la jeunesse, le sport doit plus que jamais contribuer à l'amélioration de la vie des cités. Les banlieues et le monde rural manquent cruellement d'équipements. Il faut donc absolument renforcer les liens entre les collectivités locales et les acteurs sociaux du sport amateur. Les associations à but non lucratif devraient pouvoir bénéficier de l'aval des collectivi-

tés territoriales pour financer leurs investissements. Il lui demande s'il partage son point de vue et si le Gouvernement entend proposer une modification de la loi dans le sens souhaité.

Réponse. - Comme le souligne l'honorable parlementaire, l'article 15 de la loi n° 92-652 du 13 juillet 1992 modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives exclut les groupements sportifs, notamment constitués sous la forme d'une association, du bénéfice des garanties d'emprunts des collectivités locales. Cette disposition, qui avait été votée par l'Assemblée nationale à la quasi-unanimité, se révèle sans doute, le cas échéant, trop générale, et peut pénaliser les clubs sportifs associatifs n'ayant aucun but lucratif, qui contribuent avec efficacité à développer la pratique des sports dans les cités comme en milieu rural. Il n'est cependant pas, à ce jour, envisagé de modifier la réglementation en vigueur relative à ces garanties d'emprunt. Le Gouvernement sera toutefois particulièrement attentif aux difficultés rencontrées par cette catégorie de clubs sportifs. Une réflexion sur une éventuelle modification législative pourra être engagée si ces difficultés apparaissent fréquentes et dommageables pour le développement du sport associatif.

*Fonction publique territoriale
(filière technique - surveillants de travaux -
statut - catégorie B)*

19276. - 17 octobre 1994. - M. Jacques Brunhes demande à M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales à quelle date sera publié le décret relatif au grade de contrôleur des travaux territoriaux, attendu par les surveillants de travaux des collectivités territoriales car il leur permettrait d'accéder à la catégorie B de la fonction publique territoriale, et quels agents de maîtrise seront concernés par ce décret.

*Fonction publique territoriale
(filière technique - surveillants de travaux -
statut - catégorie B)*

19277. - 17 octobre 1994. - M. Alfred Muller souhaite attirer l'attention de M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sur le fait que les surveillants de travaux des villes de France attendent depuis quatre ans l'application du protocole d'accord Durafour signé par différents partenaires sociaux, le 9 février 1990, à l'hôtel Matignon. Celui-ci (...) crée un nouveau cadre d'emplois de contrôleur des travaux territoriaux classé en catégorie B et doté de missions et de conditions de recrutement équivalentes à celles du corps homologué de l'Etat (...). Actuellement, le projet de décret se trouve en contreseing auprès du ministère des collectivités locales. Aussi, il souhaite savoir si le protocole d'accord sera très prochainement appliqué.

*Fonction publique territoriale
(filière technique - surveillants de travaux -
statut - catégorie B)*

19278. - 17 octobre 1994. - M. Jean-Jacques Hiest attire l'attention de M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sur le retard de parution du décret relatif au grade de contrôleur des travaux territoriaux. Ce décret signifie une avancée importante pour l'ensemble des agents de maîtrise confirmés dans une catégorie C trop encombrée. C'est pourquoi il lui demande de respecter ses engagements en publiant le projet de décret, avalisé par le Conseil d'Etat depuis plusieurs mois.

*Fonction publique territoriale
(filière technique - surveillants de travaux -
statut - catégorie B)*

19285. - 17 octobre 1994. - M. Jean-Claude Gayssot souhaite attirer l'attention de M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sur la situation anormale créée par le retard apporté dans la publication du décret promis depuis plusieurs années aux surveillants de travaux territoriaux et fixant le cadre de leur statut. La reva-

lotisation de ces fonctionnaires permettrait pourtant d'alléger la catégorie C, trop encombrée, de libérer des postes d'agent de maîtrise qualifié et de normaliser la fonction publique avec celle de l'Etat, facilitant en cela une plus grande mobilité. Ces personnels attendent avec impatience une décision devenue nécessaire. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire aboutir ce dossier.

*Fonction publique territoriale
(filière technique - surveillants de travaux -
statut - catégorie B)*

19293. - 17 octobre 1994. - M. Jean-Pierre Calvel attire l'attention de M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sur la très vive inquiétude des surveillants des travaux des villes de France concernant la date de parution du décret relatif au grade de contrôleur des travaux territoriaux, avalisé par le Conseil d'Etat. Ce décret permettrait le classement des agents de maîtrise en catégorie B. Il lui demande de bien vouloir indiquer quelles sont les perspectives à ce sujet.

*Fonction publique territoriale
(filière technique - surveillants de travaux -
statut - catégorie B)*

19318. - 17 octobre 1994. - M. Alphonse Bourgasser attire l'attention de M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sur le décret relatif au grade de contrôleur des travaux territoriaux. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation qui reste bloquée car ce décret tarde à paraître.

*Fonction publique territoriale
(filière technique - surveillants de travaux -
statut - catégorie B)*

19428. - 17 octobre 1994. - M. Pierre Bachelet attire l'attention de M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sur la situation des surveillants de travaux. Ces derniers ont trop souvent l'impression d'être les laissés-pour-compte de la fonction publique territoriale à laquelle ils appartiennent. En effet, leur statut n'est manifestement pas à la hauteur des fonctions qu'ils remplissent, des responsabilités qu'ils assument et des compétences qu'ils doivent maîtriser. C'est ainsi que les surveillants, surveillants principaux ou chefs de travaux de nos communes sont amenés à contrôler et coordonner les travaux confiés aux entreprises, à concevoir tout ou partie des projets, à encadrer des équipes de travaux, à conseiller et assister les entreprises comme les particuliers, à contribuer à la gestion du domaine public et à la sauvegarde du patrimoine, à assurer la protection des ouvrages, à instruire les dossiers et traiter les réclamations, à veiller à la bonne application des règles d'hygiène et de sécurité. Ces tâches imposent à ces personnels d'être autant techniciens qu'administratifs. Ils se doivent en effet d'établir les attachements et signer les factures, de participer à l'élaboration des budgets, de maîtriser l'outil informatique et d'analyser le coût des opérations. Cette grande variété de tâches qui leur incombent, dont l'importance ne peut échapper aux élus des collectivités locales, n'est pas récompensée par la considération qui devrait leur être témoignée, notamment par la reconnaissance d'un statut juste et adapté. Ces agents de la fonction publique territoriale aspirent légitimement à obtenir leur classement en catégorie « B ». Cette mesure aurait le mérite de générer une dynamique profitable à tous, en limitant la densification actuelle de la catégorie « C » qui ne correspond plus guère à une véritable catégorie spécifique depuis la suppression de la catégorie « D ». L'amalgame créé en 1988 avec les surveillants, les contremaîtres et les dessinateurs bloque dans la catégorie « C » la promotion au titre d'agent de maîtrise qualifié, alors que ces fonctions étaient bien distinctes. Par ailleurs, une réforme catégorielle au profit de ces agents qui sont plus de 2 500 dans notre pays, ne nécessiterait pas la modification de la grille indiciaire puisqu'elle est surtout fondée sur la spécificité du rôle des surveillants de travaux. Un autre argument plaiderait en faveur de ce classement en catégorie « B » : celui de l'harmonisation. En effet, à titre d'exemple, les surveillants de la ville de Paris ont été intégrés depuis bien longtemps en caté-

gorie « B ». De plus, les conducteurs de travaux de l'Etat ont obtenu, en 1988, leur revalorisation dans cette même catégorie. Il lui demande donc de prendre des dispositions de nature à assurer, dans l'équité, une revalorisation de la fonction de ces agents territoriaux dont le travail n'est manifestement pas reconnu à sa juste valeur.

*Fonction publique territoriale
(filère technique - surveillants de travaux -
statut - catégorie B)*

19437. - 17 octobre 1994. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur les inquiétudes soulevées par les surveillants de travaux des villes de France sur l'absence de décret d'application concernant la création d'un nouveau cadre d'emplois de contrôleurs des travaux territoriaux classés en catégorie B et dotés de missions et de conditions de recrutement équivalentes à celles du corps homologue de l'Etat, comme cela avait été défini dans le cadre d'un protocole d'accord arrêté le 9 février 1990. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer les décisions arrêtées sur cette question.

*Fonction publique territoriale
(filère technique - surveillants de travaux -
statut - catégorie B)*

19438. - 17 octobre 1994. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur la situation des surveillants de travaux des villes de France. Depuis six ans, ils attendent la parution du décret relatif au grade de contrôleur des travaux territoriaux. Ce projet de décret se trouvant actuellement à sa signature, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions.

Réponse. - Le Gouvernement a pris l'engagement en 1993 d'achever la mise en œuvre du protocole du 9 février 1990 sur la rénovation des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques tel qu'il a été signé par l'Etat et un certain nombre d'organisations syndicales. Il a souhaité apporter une réponse d'ensemble à la situation des surveillants de travaux et des contremaîtres sur la base des principes fixés par le protocole pour la filière ouvrière de la fonction publique territoriale : accent mis sur les actuels surveillants de travaux pour aboutir à la création d'un nouveau cadre d'emplois de contrôleurs des travaux territoriaux classés en catégorie B ; homologie avec les missions et les conditions de recrutement des corps d'Etat ; prise en compte de la situation des contremaîtres principaux, des chefs de travaux et des chefs d'ateliers avec la revalorisation du cadre d'emplois des agents de maîtrise. C'est dans ce cadre que le Gouvernement a poursuivi l'élaboration du cadre d'emplois des contrôleurs de travaux fondé sur le reclassement d'agents actuellement titulaires de grades du cadre d'emplois des agents de maîtrise mais correspondant à des fonctions de surveillants de travaux, tout en procédant à une importante série d'amendements à l'occasion des séances du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale du 1^{er} juillet 1993 et du 13 janvier 1994 : élargissement du champ d'intégration dans le nouveau cadre d'emplois, notamment au profit de certains agents assurant des fonctions de contremaître principale, de chef de travaux ou de chef d'atelier, pour éviter tout risque d'inversion de hiérarchie ; dispositions transitoires dérogatoires, en matière de concours interne et de promotion interne, en faveur des agents de maîtrise. Parallèlement, des orientations puis un projet de décret ont été proposés, apportant des améliorations notables de la carrière et des grilles indiciaires pour les agents ayant vocation à demeurer dans le cadre d'emplois de catégorie C d'agents de maîtrise. Ce texte s'est référé à l'indice brut terminal défini par le protocole, en veillant à conserver un équilibre avec les corps équivalents de l'Etat, entre autres le maintien d'un recrutement en échelle 5 alors même que la carrière des fonctionnaires territoriaux présente certains avantages comme, par exemple, un grade d'avancement d'agent de maîtrise principal sans quota d'accès. L'ensemble de ces propositions n'a pas recueilli un avis favorable à l'issue des réunions du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale évoquées plus haut compte tenu d'une différence d'appréciation sur la portée du protocole émanant des organisations syndicales signataires, dont les demandes ont paru outrepasser les engagements

résultant de cet accord. Le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale a par ailleurs donné, le 16 juin dernier, un avis favorable à un projet de décret revalorisant les grilles indiciaires atypiques des grades d'avancement du cadre d'emplois des agents de maîtrise préalable à la réflexion susmentionnée et reconnaissant ainsi la qualité des métiers et des compétences regroupés dans ce cadre d'emplois. Le Gouvernement, souhaitant rester ouvert et constructif sur ce dossier, entend cependant engager le réexamen du statut des agents de la maîtrise ouvrière dans le cadre d'une réflexion d'ensemble concernant de manière cohérente les différentes fonctions publiques, conformément à l'équilibre du protocole signé en 1990. Un nouvel examen du projet de décret relatif aux contrôleurs de travaux devrait prochainement être entrepris avec les organisations syndicales.

*Bibliothèques
(assistants de conservation - recrutement -
titulaires du CAFB)*

19434. - 17 octobre 1994. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur la situation injuste dans laquelle se trouvent nombre de personnes titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire. En effet, depuis la réforme de la fonction publique territoriale, et notamment les décrets n° 91-847 et 91-948 du 2 septembre 1991, le CAFB ne permet plus d'accéder aux fonctions pour lesquelles il est institué. Le décret de 1991 prévoit que le recrutement se déroulera désormais par voie de concours national permettant l'inscription sur une liste d'aptitude. Les personnes ainsi inscrites peuvent être recrutées en qualité d'assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques ou d'assistants territoriaux qualifiés de conservation et suivre ensuite une formation professionnelle sous l'autorité du CNFPT. Si des dispositions transitoires ont été prises pour permettre l'intégration des bibliothécaires adjoints déjà titulaires d'un poste dans une collectivité territoriale, aucune n'a été prise pour répondre à la situation particulière des personnes titulaires du CAFB mais non intégrées dans la fonction publique, retirant ainsi toute valeur à la formation professionnelle qu'elles ont reçue et qui a été validée par un diplôme et remettant en cause leur avenir professionnel. C'est pourquoi il lui demande de prendre des mesures pour remédier à cette situation.

Réponse. - Antérieurement à la publication en 1991 des statuts des cadres d'emploi de la filière culturelle de la fonction publique territoriale, le certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire (CAFB) permettait l'accès par concours sur titres à tous les grades des emplois de catégories A et B existant dans les bibliothèques des collectivités territoriales. La nouvelle organisation statutaire a institué quatre cadres d'emplois dont deux de catégorie A (conservateurs de bibliothèque et bibliothécaire) et deux de catégorie B (assistants qualifiés et assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques). Le recrutement par concours externe dans ces cadres d'emplois s'effectue au moyen de concours nationaux sur épreuves ouvertes aux candidats titulaires des diplômes universitaires exigés pour accéder à ces catégories de la fonction publique : diplôme de deuxième cycle d'études supérieures pour les conservateurs de bibliothèque et les bibliothécaires, baccalauréat et diplôme sanctionnant une formation technico-professionnelle de deux années après le baccalauréat pour les assistants qualifiés de conservation, baccalauréat ou diplôme homologué de niveau IV pour les assistants de conservation. Le certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaires (CAFB), qui a été homologué au niveau IV par l'arrêté du 30 octobre 1992, permet de se présenter au concours externe d'assistant de conservation. Il permet aussi aux candidats également titulaires d'un diplôme de premier cycle d'études supérieures de se présenter jusqu'en 1995 aux concours externes d'assistant qualifié de conservation. Les agents non titulaires des collectivités territoriales exerçant des fonctions correspondant à celles des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques et titulaires du CAFB peuvent donc se présenter au concours externe sur épreuves d'assistant de conservation et, avant 1996 et s'ils remplissent la condition de diplôme rappelée ci-dessus, à celui d'assistant qualifié de conservation. Il est envisagé toutefois, par dérogation aux dispositions statutaires actuelles, d'ouvrir aux titulaires du

CAFB la possibilité de se présenter, durant une période transitoire, à un concours sur titres permettant l'accès au cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques. Le texte prévoyant une telle disposition est en cours d'élaboration.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord - chômeurs de longue durée - aides)*

19937. - 31 octobre 1994. - M. François Vannson appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la situation des anciens combattants d'Afrique du Nord, chômeurs de longue durée. A une période difficile de notre histoire, ces personnes ont montré un sens du sacrifice et un sentiment patriotique qu'il conviendrait toujours de saluer. La solidarité dont ils ont fait preuve envers la Nation doit avoir une réciprocité. Leur situation actuelle appelle sans doute de la part des pouvoirs publics une prise en considération. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre en leur faveur.

Réponse. - Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes: 1) A diverses reprises, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre a eu l'occasion d'exposer les raisons pour lesquelles le Gouvernement ne peut prendre en considération la retraite anticipée qui figure parmi les revendications des associations d'anciens combattants d'Afrique du Nord. Néanmoins, sur sa proposition, le Premier ministre a envisagé une autre mesure qui permettra à ces anciens combattants, chômeurs de longue durée et allocataires du fonds de solidarité, de bénéficier d'un mécanisme de préretraite. Le Premier ministre a fait part de cette disposition dans la lettre qu'il a adressée le 3 novembre dernier aux parlementaires. Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre l'a lui-même explicitée devant l'Assemblée nationale le 4 novembre 1994. Elle a fait l'objet d'un amendement du Gouvernement à la loi de finances pour 1995, actuellement en cours de discussion. 2) Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre a proposé au Parlement d'abaisser de cinquante-six ans à cinquante-cinq ans l'âge d'accès au bénéfice du fonds de solidarité affecté aux anciens combattants d'Afrique du Nord en situation de chômage de longue durée. Cette nouvelle disposition nécessitera une dotation supplémentaire de ce fonds à hauteur de 70 millions de francs dans le cadre du projet de budget pour 1995. De même, le Gouvernement souhaite relever de 4 000 francs à 4 500 francs le montant mensuel de l'allocation du fonds de solidarité. Ces mesures devraient entrer en application dès le 1^{er} janvier 1995.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant - conditions d'attribution)*

20016. - 31 octobre 1994. - M. Thierry Mariani appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur les démarches précises à effectuer en vue de l'obtention de la carte du combattant. Les dispositions prévues au chapitre III de la loi du 4 janvier 1993 relative aux conditions d'attribution de la carte du combattant affirment que les missions menées conformément aux obligations et engagements internationaux de la France entrent dans le champ d'application du nouveau texte. Si le décret d'application n° 93-1117 du 16 septembre 1993 précise les modalités d'attribution des titres de reconnaissance de la nation, il ne semble pas établir la marche à suivre en vue de l'attribution de la carte du combattant. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir s'il existe un décret d'application ou tout autre texte réglementaire, dont il souhaiterait connaître le contenu, concernant les conditions et les modalités d'instruction des demandes de carte du combattant.

Réponse. - La loi n° 93-7 du 4 janvier 1993 relative aux conditions d'attribution de la carte du combattant a été publiée au *Journal officiel* du 5 janvier 1993. Ce texte a pour principal objet d'adapter la législation aux conflits contemporains. Ainsi

les militaires des forces armées françaises et les personnes civiles possédant la nationalité française à la date de présentation de leur demande qui, en vertu des décisions des autorités françaises, ont participé au sein d'unités françaises ou alliées ou de forces internationales soit à des conflits armés, soit à des opérations en missions menées conformément aux obligations et engagements internationaux de la France, ont désormais vocation à la carte du combattant. Les dispositions de ce texte ont été précisées par le décret n° 93-1079 du 14 septembre 1993 (*J.O.* du 15 septembre 1993), qui prévoit que des arrêtés conjoints des ministres chargés de la défense, du budget et des anciens combattants fixent la liste des opérations ou missions auxquelles la loi fait référence, déterminant les périodes à prendre en compte et définissent les bonifications à accorder. L'arrêté du 12 janvier 1994 fixant la liste des opérations ouvrant droit au bénéfice de la carte du combattant au titre de l'article L. 253 *ter* du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre a été publié au *Journal officiel* du 11 février 1994. En outre, l'arrêté du 15 juillet 1994 (*J.O.* du 30 juillet 1994) a fixé les bonifications à prendre en considération pour l'attribution de la carte du combattant au titre de l'article L. 253 *ter* susvisé.

BUDGET

*Contributions indirectes
(vin et viticulture - taux - cataroise)*

10731. - 31 janvier 1994. - M. Raymond Conderc informe M. le ministre du budget de l'inquiétude des producteurs de cataroise de Béziers. Cette appellation est celle du vin de liqueur, produit issu de la vigne uniquement, à Béziers. Si les producteurs manifestent aujourd'hui leur mécontentement, c'est que les taxes ont été fixées par le collectif budgétaire 1993 à 1 400 francs par hectolitre, alors que pour les vins doux naturels la taxe n'est que de 350 francs par hectolitre. La Communauté européenne ne différencie en rien, selon les règlements communautaires, ces deux produits que sont les vins doux naturels et les vins de liqueur. La cataroise, lourdement taxée, n'est plus concurrentielle malgré les efforts de qualité entrepris par les vigneron. Le montant des droits d'accises étant de la compétence du ministre du budget, il lui demande s'il entend prendre les dispositions qui s'imposent pour que les taxes appliquées soient identiques pour les vins doux naturels et les vins de liqueur puisque la Communauté européenne les considère comme un seul et même produit.

Réponse. - La question posée a trait à la fiscalité des vins doux naturels et des vins de liqueur tels que la cataroise de Béziers. Conformément à l'article 402 *bis* du code général des impôts, les vins doux naturels à appellation d'origine contrôlée et les vins de liqueur, en tant que produits intermédiaires, supportent un droit de consommation dont le tarif par hectolitre est fixé respectivement à 350 et 1 400 F, soit un écart de un à quatre. Sur le plan fiscal, la Communauté européenne ne considère pas les vins doux naturels et les vins de liqueur comme un seul et même produit. En effet, l'article 18 § 4 de la directive 92/83/CEE du Conseil du 19 octobre 1992 concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises sur l'alcool et les boissons alcooliques autorise les Etats membres à appliquer un taux réduit unique d'accise aux produits intermédiaires définis à l'article 13, paragraphes 1 et 2, du règlement (CEE) n° 4252-88 c'est-à-dire aux vins doux naturels. Par ailleurs, les dispositions législatives qui ont transcrit en droit interne des directives communautaires relatives aux accises ont reconduit après le 1^{er} janvier 1993 l'écart de fiscalité entre les vins doux naturels et les vins de liqueur existant avant cette date. Pour ces motifs, il n'est pas envisagé d'harmoniser la fiscalité indirecte qui pèse sur ces produits.

Impôts et taxes
(politique fiscale - vins doux naturels -
vins doux de liqueur - disparités)

11535. - 28 février 1994. - M. Louis Lauga expose à M. le ministre du budget les conséquences économiques et sociales de la discrimination fiscale existant entre les vins doux naturels (VDN) et les vins doux de liqueur (VDL). Il en résulte une impossibilité d'accès au marché dans des conditions normales de concurrence pour les vins de liqueur et une nécessité d'exportation à des coûts importants, supportés en majeure partie par les producteurs, notamment d'armagnac. Il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre afin de parvenir à un traitement équitable des ces productions similaires. Une harmonisation de la fiscalité apparaît hautement souhaitable.

Réponse. - La question posée a trait à la fiscalité des vins doux naturels et des vins de liqueur. Conformément à l'article 402 bis du code général des impôts, les vins doux naturels à appellation d'origine contrôlée et les vins de liqueur supportent un droit de consommation dont le tarif par hectolitre est fixé respectivement à 350 et 1 400 francs. Le régime fiscal des vins doux naturels est donc fondé sur un écart de fiscalité de un à quatre avec les vins de liqueur. L'application d'un taux réduit d'accise aux vins doux naturels est reconnue par la directive 92/83/CEE du Conseil du 19 octobre 1992. Par ailleurs, les dispositions législatives qui ont transcrit en droit interne les directives communautaires relatives aux accises ont reconduit après le 1^{er} janvier 1993 l'écart de fiscalité précité existant avant cette date. Il n'est donc pas envisagé d'harmoniser la fiscalité indistincte qui pèse sur ces produits. Toutefois, des actions de promotion des ventes à l'exportation, hors de l'Union européenne, des produits viticoles des régions productrices de vins de liqueur, seront engagées en concertation avec les interprofessions concernées.

Communes

(FCTVA - réglementation - construction de logements sociaux)

13990. - 9 mai 1994. - Mme Monique Rousseau attire l'attention de M. le ministre du budget sur la pénalité qui frappe lourdement les petites communes rurales qui ont entrepris, en 1991, la construction de logements locatifs. En effet, si, grâce à un aménagement du dispositif du fonds de compensation de la TVA, les équipements réalisés en 1992 et 1993 pourront bénéficier des remboursements correspondants, la prise en compte de l'année 1991 n'est pas réalisée. Or, alors que certains départements français bénéficient de remboursements de façon continue, les petites communes rurales du Doubs exclues se trouvent aujourd'hui dans l'obligation de faire face à des situations budgétaires particulièrement délicates. Elle lui demande de lui faire part des mesures que le Gouvernement envisage de prendre afin de réintégrer l'année 1991 dans le fonds de compensation de la TVA.

Réponse. - Les dispositions dérogatoires que le Gouvernement a acceptées dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 1993 ne s'appliquent, effectivement, qu'aux opérations limitativement énumérées par la loi et pour lesquelles des versements d'attributions du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) ne peuvent intervenir qu'au titre des années 1994 et 1995. Il est apparu, en effet, nécessaire pour le Gouvernement de permettre l'éligibilité de certaines opérations d'investissement pour lesquelles les petites communes rurales avaient pu, de bonne foi, compter sur des recettes de FCTVA. Le Gouvernement, qui a accepté des mesures exceptionnelles concernant des investissements réalisés en 1992 ou 1993, n'a fait que prendre en compte des contraintes inhérentes au mécanisme du FCTVA, dont les attributions sont versées aux bénéficiaires avec un décalage de deux années par rapport à l'année au cours de laquelle sont réalisés les investissements éligibles. Il ne lui est pas possible de revenir sur les versements effectués au titre du FCTVA en 1993, en raison des difficultés qu'entraîneraient les révisions des assiettes des dépenses éligibles, puisque ces dernières dépendent de procédures de contrôle déjà très complexes.

Impôts locaux
(taxe sur les appareils automatiques - montant -
conséquences - forains)

Question signalée en Conférence des présidents

14190. - 16 mai 1994. - M. Didier Julia appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des forains en ce qui concerne la vignette qu'ils doivent verser aux services fiscaux sur les appareils « grues et jeux automatiques ». Les municipalités profitent à ce sujet, de plus en plus souvent, de l'autorisation que leur donne le code général des impôts de multiplier par quatre le taux de base. Cette pratique augmente le prix de ladite vignette qui doit, par ailleurs, être acquittée en début de saison à un moment où les forains, au sortir de l'hiver, ont des possibilités financières réduites. Jusqu'à présent, le service des impôts acceptait souvent un versement échelonné sur plusieurs mois mais il semble désormais que le service des douanes, nouvellement chargé de ce recouvrement, exige un paiement unique, ce qui oblige un certain nombre de forains à abandonner quelques grandes villes dès leur début de tournée pour commencer leur saison dans de petites communes ayant des vignettes moins chères. C'est pourquoi les forains sollicitent le paiement d'une vignette de 400 francs et ce sur le plan national. Il lui demande quels remèdes il envisage d'apporter à la situation qu'il vient de lui exposer.

Réponse. - La question posée a trait aux conditions de paiement par les exploitants forains de la taxe communale sur les appareils automatiques. Conformément à l'arrêté du 20 décembre 1993 modifiant les articles 124 A, 126 D et 126 E de l'annexe IV au code général des impôts, le paiement de la taxe sur lesdits appareils doit intervenir au plus tard le 15 mai de chaque année pour les appareils automatiques déjà exploités l'année précédente. En contrepartie du paiement intégral de la taxe, le receveur des douanes et droits indirects remet à l'exploitant une vignette qui doit être ensuite apposée sur l'appareil auquel elle se rapporte. Le tarif applicable de la taxe est celui de la commune d'exploitation de l'appareil. En cas de transfert vers une commune ayant un tarif plus élevé, il est perçu un complément de taxe. Cette perception complémentaire se justifie par la nature de la taxe sur les appareils automatiques. Il s'agit en effet d'une recette qui est affectée au budget des communes. Il ne peut donc être envisagé d'instaurer une vignette nationale à tarif unique de 400 francs car cette mesure priverait les collectivités locales d'une recette non négligeable. Ceci étant, la question des conditions de paiement de la taxe communale sur les appareils automatiques fait l'objet d'une étude par les services douaniers et donnera lieu prochainement à une concertation avec les représentants des exploitants forains pour tenir compte de la spécificité de leur activité.

Impôts locaux

(assiette - révisions cadastrales - conséquences - OPHLM)

15752. - 20 juin 1994. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre du budget sur les conditions de l'application de l'article R. 198.10 du livre des procédures fiscales relatif au délai de 6 mois attribué à l'administration des impôts pour statuer sur une réclamation de nature fiscale. A l'occasion de réclamations formulées pour des logements HLM en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties, en 1991 et 1992, certains centres fonciers, après consultation des commissions communales des impôts directs, ont accordé des dégrèvements correspondants et mis à jour les valeurs locatives tant pour le propriétaire que pour les locataires. Dans d'autres cas, soit seule la mise à jour a été effectuée, soit l'instruction n'a pas débuté. Existe-t-il une directive de la direction générale des impôts recommandant de marquer une pause dans l'instruction de certaines réclamations du fait de l'importance des travaux relatifs à la révision foncière ? Par ailleurs, compte tenu du fait que la mise en œuvre de la révision foncière est différée, il lui demande de lui indiquer les raisons qui peuvent désormais justifier les retards apportés à l'instruction complète des réclamations.

*Impôts locaux**(assiette - révisions cadastrales - conséquences - OPFLM)*

16125. - 27 juin 1994. - **M. Gilbert Barbier** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conditions de l'application de l'article R. 198-10 du livre des procédures fiscales relatif au délai de 6 mois attribué à l'administration des impôts pour statuer sur une réclamation de nature fiscale. A l'occasion de réclamations formulées pour des logements HLM en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties, en 1991 et 1992, certains centres fonciers, après consultation des commissions communales des impôts directs, ont accordé des dégrèvements correspondants et mis à jour les valeurs locatives tant pour le propriétaire que pour les locataires. Dans d'autres cas, soit seule la mise à jour a été effectuée, soit l'instruction n'a pas débuté. Existe-t-il une directive de la direction générale des impôts recommandant de marquer une pause dans l'instruction de certaines réclamations du fait de l'importance des travaux relatifs à la révision foncière? Compte tenu du fait que la mise en œuvre de la révision foncière est différée, il lui demande de lui indiquer les raisons qui peuvent désormais justifier les retards apportés à l'instruction complète des réclamations.

*Impôts locaux**(assiette - révisions cadastrales - conséquences - OPFLM)*

16245. - 4 juillet 1994. - **M. Jean-Guy Branger** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conditions de l'application de l'article R. 198-10 du livre des procédures fiscales relatif au délai de 6 mois attribué à l'administration des impôts pour statuer sur une réclamation de nature fiscale. A l'occasion de réclamations formulées pour des logements HLM en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties, en 1991 et en 1992, certains centres fonciers, après consultation des commissions communales des impôts directs, ont accordé des dégrèvements correspondants et mis à jour les valeurs locatives tant pour le propriétaire que pour les locataires. Dans d'autres cas, soit seule la mise à jour a été effectuée, soit l'instruction n'a pas débuté. Existe-t-il une directive de la direction générale des impôts recommandant de marquer une pause dans l'instruction de certaines réclamations du fait de l'importance des travaux relatifs à la révision foncière? Compte tenu du fait que la mise en œuvre de la révision foncière est différée, il lui demande de lui indiquer les raisons qui peuvent désormais justifier les retards apportés à l'instruction complète des réclamations.

*Impôts locaux**(assiette - révisions cadastrales - conséquences - OPFLM)*

16405. - 4 juillet 1994. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conditions d'application de l'article R. 198-10 du livre des procédures fiscales relatif au délai de six mois attribué à l'administration des impôts pour statuer sur une réclamation de nature fiscale. A l'occasion de réclamations formulées pour des logements HLM en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties, en 1991 et 1992, certains centres fonciers, après consultation des commissions communales des impôts directs ont en effet accordé des dégrèvements correspondants et mis à jour les valeurs locatives tant pour le propriétaire que pour les locataires. Mais, dans d'autres cas, soit l'instruction n'a pas débuté, soit seule la mise à jour a été effectuée. Compte tenu du fait que la mise en œuvre de la révision foncière est différée, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons qui peuvent désormais justifier les retards apportés à l'instruction complète des réclamations.

*Impôts locaux**(assiette - révisions cadastrales - conséquences - OPFLM)*

16528. - 11 juillet 1994. - **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conditions de l'application de l'article R. 198-10 du livre des procédures fiscales relatif au délai de six mois attribué à l'administration des impôts pour statuer sur une réclamation de nature fiscale. A l'occasion de réclamations formulées pour des logements HLM en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties, en 1991 et en 1992, certains centres fonciers, après consultation des commissions communales des impôts directs, ont accordé des dégrèvements correspondants et mis à jour les

valeurs locatives, tant pour le propriétaire que pour les locataires. Dans d'autres cas, soit seule la mise à jour a été effectuée, soit l'instruction n'a pas débuté. Il souhaiterait savoir s'il existe une directive de la direction générale des impôts recommandant de marquer une pause dans l'instruction de certaines réclamations, du fait de l'importance des travaux relatifs à la révision foncière. Compte tenu du fait que la mise en œuvre de la révision foncière est différée, il aimerait connaître les raisons qui peuvent désormais justifier les retards apportés à l'instruction complète des réclamations.

*Impôts locaux**(assiette - révisions cadastrales - conséquences - OPFLM)*

16538. - 11 juillet 1994. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conditions de l'application de l'article R. 198-10 du livre des procédures fiscales relatif au délai de six mois attribué à l'administration des impôts pour statuer sur une réclamation de nature fiscale. A l'occasion de réclamations formulées pour les logements HLM en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties en 1991 et 1992, certains centres fonciers, après consultation des commissions communales des impôts directs, ont accordé des dégrèvements correspondants et mis à jour les valeurs locatives tant pour le propriétaire que pour les locataires. Dans d'autres cas, soit seule la mise à jour a été effectuée, soit l'instruction n'a pas débuté. Il lui demande s'il existe une directive de la direction générale des impôts recommandant de marquer une pause dans l'instruction de certaines réclamations du fait de l'importance des travaux relatifs à la révision foncière. Compte tenu du fait que la mise en œuvre de la révision foncière est différée, il lui demande de lui indiquer les raisons qui peuvent désormais justifier les retards apportés à l'instruction complète des réclamations.

*Impôts locaux**(assiette - révisions cadastrales - conséquences - OPFLM)*

16689. - 11 juillet 1994. - **M. Jean Præriol** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conditions de l'application de l'article R. 198-10 du livre des procédures fiscales relatif au délai de six mois attribué à l'administration des impôts pour statuer sur une réclamation de nature fiscale. A l'occasion de réclamations formulées pour des logements HLM en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties, en 1991 et 1992, certains centres fonciers, après consultation des commissions communales des impôts directs, ont accordé des dégrèvements correspondants et mis à jour les valeurs locatives tant pour le propriétaire que pour les locataires. Dans d'autres cas, soit seule la mise à jour a été effectuée, soit l'instruction n'a pas débuté. Existe-t-il une directive de la direction générale des impôts recommandant de marquer une pause dans l'instruction de certaines réclamations du fait de l'importance des travaux relatifs à la révision foncière? Compte tenu du fait que la mise en œuvre de la révision foncière est différée, il lui demande de lui indiquer les raisons qui peuvent désormais justifier les retards apportés à l'instruction complète des réclamations.

*Impôts locaux**(assiette - révisions cadastrales - conséquences - OPFLM)*

16868. - 18 juillet 1994. - **M. Michel Pelchat** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conditions d'application de l'article R. 198-10 du livre des procédures fiscales relatif au délai de six mois attribué à l'administration des impôts pour statuer sur une réclamation de nature fiscale. A l'occasion de réclamations formulées pour des logements HLM en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties, en 1991 et 1992, certains centres fonciers, après consultations des commissions communales des impôts directs, ont accordé des dégrèvements correspondants et mis à jour les valeurs locatives tant pour le propriétaire que pour les locataires. Dans d'autres cas, soit seule la mise à jour a été effectuée, soit l'instruction n'a pas débuté. Existe-t-il une directive de la direction générale des impôts recommandant de marquer une pause dans l'instruction de certaines réclamations du fait de l'importance des travaux relatifs à la révision foncière? Compte tenu du fait que la mise en œuvre de la révision foncière est différée, il lui demande de lui indiquer les raisons qui peuvent désormais justifier les retards apportés à l'instruction complète des réclamations.

*Impôts locaux**(assiette - révisions cadastrales - conséquences - OPHLM)*

17013. - 25 juillet 1994. - **M. André Santini** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conditions de l'application de l'article R.198-10 du livre des procédures fiscales relatif au délai de 6 mois attribué à l'administration des impôts pour statuer sur une réclamation de nature fiscale. A l'occasion de réclamations formulées pour des logements HLM en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties, en 1991 et en 1992, certains centres fonciers, après consultation des commissions communales des impôts directs, ont accordé des dégrèvements correspondants et mis à jour les valeurs locatives tant pour le propriétaire que pour les locataires. Dans d'autres cas, soit seule la mise à jour a été effectuée, soit l'instruction n'a pas débuté. Existe-t-il une directive de la direction générale des impôts recommandant de marquer une pause dans l'instruction de certaines réclamations du fait de l'importance des travaux relatifs à la révision foncière. Compte tenu du fait que la mise en œuvre de la révision foncière est différée, il lui demande de lui indiquer les raisons qui peuvent désormais justifier les retards apportés à l'instruction complète des réclamations.

*Impôts locaux**(assiette - révisions cadastrales - conséquences - OPHLM)*

17153. - 1^{er} août 1994. - **M. Jean Charroppin** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conditions de l'application de l'article R. 198-10 du livre des procédures fiscales relatif au délai de six mois attribué à l'administration des impôts pour statuer sur une réclamation de nature fiscale. A l'occasion de réclamations formulées pour des logements HLM en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties, en 1991 et 1992, certains centres fonciers, après consultation des commissions communales des impôts directs, ont accordé des dégrèvements correspondants et mis à jour les valeurs locatives tant pour le propriétaire que pour les locataires. Dans d'autres cas, soit la mise à jour a été effectuée, soit l'instruction n'a pas débuté. Existe-t-il une directive de la direction générale des impôts recommandant de marquer une pause dans l'instruction de certaines réclamations du fait de l'importance des travaux relatifs à la révision foncière ? Compte tenu du fait que la mise en œuvre de la révision est différée, il lui demande de lui indiquer les raisons qui peuvent désormais justifier les retards apportés à l'instruction complète des réclamations.

*Impôts locaux**(assiette - révisions cadastrales - conséquences - OPHLM)*

17514. - 8 août 1994. - **M. Daniel Pennec** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conditions d'application de l'article R. 198-10 du livre des procédures fiscales, relatif au délai de six mois attribué à l'administration des impôts pour statuer sur une réclamation de nature fiscale. A l'occasion de réclamations formulées pour des logements HLM en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties, en 1991 et 1992, certains centres fonciers, après consultation des commissions communales des impôts directs ont accordé des dégrèvements correspondants et mis à jour les valeurs locatives, tant pour le propriétaire que pour les locataires. Dans d'autres cas, soit seule la mise à jour a été effectuée, soit l'instruction n'a pas débuté. Existe-t-il une directive de la direction générale des impôts recommandant de marquer une pause dans l'instruction de certaines réclamations du fait de l'importance des travaux relatifs à la révision foncière ? Compte tenu du fait que la mise en œuvre de la révision foncière est différée, il lui demande de lui indiquer les raisons qui peuvent désormais justifier les retards apportés à l'instruction complète des réclamations.

*Impôts locaux**(assiette - révisions cadastrales - conséquences - OPHLM)*

17739. - 22 août 1994. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conditions de l'application de l'article R. 198-10 du Livre des procédures fiscales relatif au délai de six mois attribué à l'administration des impôts pour

statuer sur une réclamation de nature fiscale. A l'occasion des réclamations formulées pour des logements HLM en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties, en 1991, en 1992, certains centres fonciers, après consultation des commissions communales des impôts directs, ont accordé des dégrèvements correspondants et mis à jour les valeurs locatives tant pour le propriétaire que pour les locataires. Dans d'autres cas, soit seule la mise à jour a été effectuée, soit l'instruction n'a pas débuté. Il lui demande s'il existe une directive de la direction générale des impôts recommandant de marquer une pause dans l'instruction de certaines réclamations du fait de l'importance des travaux relatifs à la révision foncière. Compte tenu du fait que la mise en œuvre de la révision foncière est différée, il lui demande de lui indiquer les raisons qui peuvent désormais justifier les retards apportés à l'instruction complète des réclamations.

*Impôts locaux**(assiette - révisions cadastrales - conséquences - OPHLM)*

18875. - 10 octobre 1994. - **M. Pierre-André Périssol** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conditions de l'application de l'article R.198.10 du livre des procédures fiscales relatif au délai de six mois attribué à l'administration des impôts pour statuer sur une réclamation de nature fiscale. A l'occasion de réclamation formulées pour des logements HLM en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties, en 1991 en 1992, certains centres fonciers, après consultation des commissions communales des impôts directs, ont accordé des dégrèvements correspondants et mis à jour les valeurs locatives tant pour le propriétaire que pour les locataires. Dans d'autres cas, soit seule la mise à jour a été effectuée, soit l'instruction n'a pas débuté. Existe-t-il une directive de la direction générale des impôts recommandant de marquer une pause dans l'instruction de certaines réclamations du fait de l'importance des travaux relatifs à la révision foncière ? Compte tenu du fait que la mise en œuvre de la révision foncière est différée, il lui demande de lui indiquer les raisons qui peuvent désormais justifier les retards apportés à l'instruction complète des réclamations.

Réponse. - Des réclamations concernant des logements HLM sont effectivement déposées auprès de la direction générale des impôts depuis plusieurs mois. Ces réclamations visent à obtenir un réexamen à la baisse de la valeur locative attribuée à certains locaux et sont motivées par l'état d'entretien des bâtiments. Dans l'attente de l'intégration des résultats de la révision prévue par la loi du 30 juillet 1990, la solution consistant à réserver une suite favorable à ces réclamations sans tirer les conséquences de toutes les situations examinées au cours de la révision présenterait de sérieux inconvénients. En effet, elle aurait pour effet de minorer les bases des collectivités locales entraînant par là même des transferts de charges entre les différentes catégories de contribuables. Surtout, elle ne tiendrait pas compte de l'état réel du parc et ne serait pas équitable car, s'il est exact que le défaut d'entretien de certains immeubles justifie une baisse de leur évaluation, à l'inverse de nombreuses réhabilitations ont été constatées lors des opérations de révision notamment sur le parc HLM, et devraient entraîner une hausse des évaluations. C'est pourquoi il a été décidé en 1990 que les résultats du réexamen des paramètres d'évaluation des locaux d'habitation conduit dans le cadre de la révision prendraient effet à la même échéance que ceux de la révision proprement dite. Il paraît d'autant plus préférable de traiter les réclamations déposées par les organismes HLM ou en leur nom dans le cadre de la révision générale que cette démarche permettrait de faire jouer l'étalement dans le temps des effets des modifications ainsi que la correction des taux en proportion inverse de la variation des bases prévues par l'article 55 de la loi précitée. Des travaux complémentaires de simulation des effets de la révision sont actuellement en cours et le Parlement sera prochainement saisi de cette question. Toutefois, si la mise en œuvre de la révision n'intervenait pas dans des délais suffisamment proches, les conséquences à tirer de la situation du parc des organismes HLM devraient être réexaminées.

*Collectivités territoriales
(FCTVA - politique et réglementation)*

16314. - 4 juillet 1994. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre du budget s'il peut confirmer le fait que le FCTVA ne constitue pas un concours de l'Etat aux investissements locaux et n'a donc pas vocation à être regroupé dans le Fonds national de développement du territoire prévu par le projet de loi d'orientation.

Réponse. - Le fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée a pour objet de compenser forfaitairement sous forme de subvention d'Etat, et dans des conditions déterminées par les textes, la taxe sur la valeur ajoutée acquittée par les collectivités locales non assujetties à la TVA, en ce qui concerne leurs dépenses d'investissement. Le fonds national d'aménagement et de développement du territoire prévu dans le projet de loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, quant à lui, est destiné à unifier au sein d'un même fonds les différents crédits consacrés aux interventions pour l'aménagement du territoire, à la restructuration des zones minières, à la délocalisation des entreprises, à l'aide aux initiatives locales pour l'emploi, au développement de la montagne et à l'aménagement du territoire. Géré par un comité présidé par le Premier ministre ce nouveau fonds sera un instrument financier mieux adapté qui permettra à l'Etat de mettre en œuvre sa politique d'aménagement et de développement du territoire.

Impôts locaux

(assiette - révisions cadastrales - conséquences - OPHLM)

Question signalée en Conférence des présidents

16556. - 11 juillet 1994. - M. René Beaumout appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les conditions de l'application de l'article R. 198-10 du livre des procédures fiscales relatif au délai de six mois attribué à l'administration des impôts pour statuer sur une réclamation de nature fiscale. A l'occasion de réclamations formulées pour des logements HLM en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties, en 1991 et 1992, certains centres fonciers, après consultation des commissions communales des impôts directs, ont accordé des dégrèvements correspondants et mis à jour les valeurs locatives tant pour le propriétaire que pour les locataires. Dans d'autres cas, soit seule la mise à jour a été effectuée, soit l'instruction n'a pas débuté. Existe-il une directive de la direction générale des impôts recommandant de marquer une pause dans l'instruction de certaines réclamations du fait de l'importance des travaux relatifs à la révision foncière ? Compte tenu du fait que la mise en œuvre de la révision foncière est différée, il lui demande de lui indiquer les raisons qui peuvent désormais justifier les retards apportés à l'instruction complète des réclamations.

Réponse. - Des réclamations concernant les logements HLM sont effectivement déposées auprès de la direction générale des impôts depuis plusieurs mois. Ces réclamations visent à obtenir un réexamen à la baisse de la valeur locative attribuée à certains locaux et sont motivées par l'état d'entretien des bâtiments. Dans l'attente de l'intégration des résultats de la révision prévue par la loi du 30 juillet 1990, la solution consistant à réserver une suite favorable à ces réclamations sans tirer les conséquences de toutes les situations examinées au cours de la révision présenterait de sérieux inconvénients. En effet, elle aurait pour effet de minorer les bases des collectivités locales entraînant par là même des transferts de charges entre les différentes catégories de contribuables. Surtout, elle ne tiendrait pas compte de l'état réel du parc et ne serait pas équitable car, s'il est exact que le défaut d'entretien de certains immeubles justifie une baisse de leur évaluation, à l'inverse de nombreuses réhabilitations ont été constatées lors des opérations de révision notamment sur le parc HLM, et devraient entraîner une hausse des évaluations. C'est pourquoi il a été décidé en 1990 que les résultats du réexamen des paramètres d'évaluation des locaux d'habitation conduit dans le cadre de la révision prendraient effet à la même échéance que ceux de la révision proprement dite. Il paraît d'autant plus préférable de traiter les réclamations déposées par les organismes HLM ou en leur nom dans le cadre de la révision générale que cette démarche permettrait de faire

jouer l'étalement dans le temps des effets des modifications ainsi que la correction des taux en proportion inverse de la variation des bases prévues par l'article 55 de la loi précitée. Des travaux complémentaires de simulation des effets de la révision sont actuellement en cours et le Parlement sera prochainement saisi de cette question. Toutefois, si la mise en œuvre de la révision n'intervenait pas dans des délais suffisamment proches, les conséquences à tirer de la situation du parc des organismes d'HLM devraient être réexaminées.

Impôts et taxes

(taxe sur les salaires - politique fiscale - personnel des copropriétés - exonération)

17390. - 8 août 1994. - M. Jean-Jacques Guillet appelle l'attention M. le ministre du budget sur le fait que les syndicats de copropriété ne sont pas exonérés de la taxe sur les salaires versés à leurs employés. Une exonération de la taxe sur les salaires aurait une incidence sur les charges des copropriétaires, qui seraient ainsi allégées, et inciterait à l'investissement immobilier. C'est pour ces raisons qu'il lui demande s'il a l'intention d'exonérer les rémunérations des personnels des copropriétés de la taxe sur les salaires.

Réponse. - L'assujettissement des syndicats de copropriétaires d'immeubles à la taxe sur les salaires est la contrepartie de l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée dont bénéficient ces organismes. Cela étant, le projet de loi de finances pour 1995 prévoit, pour les rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 1995, de porter le montant de la franchise annuelle de taxe sur les salaires de 1 000 francs à 4 500 francs. Cette mesure permettrait d'exonérer complètement de la taxe tout employeur rémunérant l'équivalent d'un salarié au SMIC. Parallèlement, l'effet de la décote est élargi puisque les redevables dont le montant annuel de la taxe est compris entre 4 500 francs et 9 000 francs bénéficieraient d'un allègement de cet impôt. Les syndicats de copropriétaires sont donc susceptibles d'être concernés par l'une ou l'autre de ces dispositions. Enfin, de nombreuses mesures fiscales spécifiques ont déjà été prises en faveur de l'investissement immobilier lors de la loi de finances rectificative pour 1993 et de la précédente loi de finances. Cet effort est poursuivi dans le cadre du projet de loi de finances pour 1995. Le Gouvernement propose ainsi, notamment, de porter de 50 000 francs à 70 000 francs le plafond d'imputation des déficits fonciers sur le revenu global, de relever de 50 p. 100 le plafond des dépenses de grosses réparations et dépenses assimilées de l'habitation principale ouvrant droit à réduction d'impôt et de renforcer l'avantage résultant de la réduction d'impôt pour investissement immobilier locatif accordée au titre de la transformation d'immeubles à usage de bureaux en logements. L'ensemble de ces dispositions répond aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Télévision

(redevance - assujettissement - réception des émissions par des appareils autres que les téléviseurs)

Question signalée en Conférence des présidents

17815. - 29 août 1994. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre du budget sur le fait que l'article premier du décret n° 92-304 du 30 mars 1992 dispose en ce qui concerne la redevance télé : « Tout dispositif permettant la réception de la télévision est considéré comme appareil récepteur de télévision pour l'application du présent décret ». Jusqu'à présent, cette disposition n'avait pas créé de difficulté particulière. Cependant, les services de la redevance, notamment de l'Est de la France, viennent d'en faire une interprétation particulièrement extensive. En effet, ils incorporent les écrans de mini-ordinateurs, les terminaux d'ordinateurs ainsi que les ordinateurs personnels transformables en terminaux et les écrans pour caméras de vidéo-surveillance. Il est notamment indiqué dans une circulaire du centre de redevance de Strasbourg : « Les progrès technologiques des appareils audiovisuels permettent de recevoir des émissions télévisées avec des écrans démunis de tuners. Outre le fait que le caractère définitif d'une modification technique quelle qu'elle soit ne peut être établi,

les équipements en question sont toujours susceptibles de constituer des dispositifs de réception d'images de télévision, par raccordement à d'autres appareils ». Bien entendu, une telle situation va avoir pour effet d'assujettir à la redevance de nombreuses entreprises équipées en matériel informatique, des services de surveillance et de sécurité et aussi beaucoup de particuliers alors même que les intéressés ne sont pas du tout équipés pour recevoir les chaînes de télévision et que le matériel concerné n'est pas acquis dans ce but. Il souhaiterait qu'il lui apporte en conséquence les précisions de la jurisprudence qu'il convient de retenir.

Réponse. - Conformément aux dispositions de l'article 1 du décret n° 92-304 du 30 mars 1992 relatif à l'assiette et au recouvrement de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision, tout dispositif permettant la réception de la télévision est taxable. En conséquence, la redevance est due non seulement pour les postes de télévision au sens strict mais aussi pour les ensembles techniques susceptibles de capter les signaux de télévision par la combinaison des différents éléments de ces dispositifs. Il en est ainsi d'un moniteur associé à un magnétoscope, d'un micro-ordinateur doté d'une carte de réception ou de tout autre syntoniseur externe. Cette position de principe est appliquée dans l'ensemble des centres régionaux de la redevance. Toutefois, les appareils récepteurs de télévision ou dispositifs utilisés en circuit interne, tels que les installations de vidéosurveillance ou de sécurité des entreprises sont sur demande justifiée placés hors du champ d'application de la redevance. De même, les appareils informatiques destinés au traitement informatisé d'informations, installés dans les entreprises, relèvent naturellement et pour les mêmes raisons, d'une mise hors champ d'application de la taxe sous la condition expresse que l'emploi du matériel informatique soit strictement conforme à sa destination première, rappelée ci-dessus. Par ailleurs, si une contestation apparaît, un questionnaire descriptif du ou des dispositifs installés est adressé et donne lieu à un examen au cas par cas. Lorsqu'une décision favorable peut être retenue, celle-ci est révisable en permanence puisque subordonnée au maintien des conditions d'installation et d'emploi décrites par le détenteur et un contrôle sur place par les agents assermentés du service peut être effectué pour déterminer précisément les suites à donner.

*Enregistrement et timbre
(taxe de publicité foncière -
exonération - réglementation - PAS)*

17984. - 5 septembre 1994. - M. Dominique Bussereau attire l'attention de M. le ministre du budget sur les modalités de fonctionnement du prêt à l'accession sociale institué par un décret du 18 mars 1993. Ce prêt, éligible au fonds de garantie à l'accession sociale à la propriété, doit permettre à des ménages aux revenus modestes de financer la construction ou la réparation de leur habitation principale. Malheureusement, le texte ne précise pas si ce prêt est exonéré de la taxe de publicité foncière comme d'autres prêts similaires. Certaines conservations des hypothèques, utilisant ce silence réglementaire, refusent toute exonération au détriment de l'aspect social du PAS. Compte tenu des ressources limitées des ménages bénéficiaires, il lui demande si les textes en vigueur pourraient être complétés afin que nulle contestation de cette exonération ne subsiste.

Réponse. - Il est confirmé que les prêts à l'accession sociale (PAS) évoqués par l'honorable parlementaire sont, au regard du régime fiscal applicable en matière de taxe de publicité foncière, assimilés à des prêts conventionnés. Les inscriptions hypothécaires les garantissant bénéficient, à ce titre, de l'exonération de taxe prévue à l'article 845-3° du code général des impôts. Cette précision, qui va dans le sens des préoccupations exprimées, sera publiée au *Bulletin officiel* des impôts.

*Sécurité routière
(contraventions - paiement par chèque - bilan et perspectives)*

18023. - 12 septembre 1994. - M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le ministre du budget sur le dispositif de paiement par chèque des amendes forfaitaires afférentes aux contraventions au code de la route, à la réglementation des

transports par route et au code des assurances. Il souhaiterait connaître la liste des départements bénéficiant de la procédure instituée par la loi du 10 juillet 1989 et du décret du 10 mai 1990, et les délais dans lesquels cette dernière sera étendue à l'ensemble du territoire.

Réponse. - Depuis le 1^{er} janvier 1990, les amendes forfaitaires afférentes aux contraventions au code de la route, à la réglementation des transports par route et au code des assurances concernant les infractions commises à Paris peuvent être réglées au moyen d'un timbre-amende ou d'un chèque. Dans le cadre fixé par la rédaction actuelle de l'article R. 49-3, deuxième alinéa, du code de procédure pénale, il est apparu possible d'étendre le champ d'application du paiement par chèque aux départements des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne. Un arrêté ministériel en date du 6 mai 1994 permet, depuis le 1^{er} juillet 1994, au centre d'encaissement des amendes de Rennes, de traiter des encaissements des amendes forfaitaires concernant les infractions commises à Paris et dans les trois départements de la « petite couronne ». Pour permettre une extension du paiement par chèque à l'ensemble du territoire, le deuxième alinéa de l'article R. 49-3 du code de procédure pénale doit être modifié. Dans ce but, un projet de texte, mis au point par l'ensemble des partenaires concernés, va être prochainement déposé par la chancellerie devant le Conseil d'Etat.

*Impôts et taxes
(politique fiscale - rachat par une société de ses propres actions)*

Question signalée en Conférence des présidents

18091. - 12 septembre 1994. - M. Paul Chollet appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le régime fiscal applicable au gain réalisé par un actionnaire dans l'hypothèse d'un rachat par une société de ses propres actions suivi d'une réduction de capital. Depuis plusieurs années, cette question a été à l'origine d'interprétations divergentes de la part de l'administration fiscale et de la jurisprudence. Un arrêt du 8 juillet 1992 a marqué une nouvelle évolution de la jurisprudence, puisque le Conseil d'Etat a estimé en l'occurrence que les sommes perçues dans le cas d'un tel rachat n'avaient pas le caractère de dividendes mais de plus-values et relevaient exclusivement du second alinéa de l'article 161 du code général des impôts. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser la position actuelle de l'administration fiscale en la matière, compte tenu des derniers développements jurisprudentiels.

Réponse. - L'opération de rachat par une société de ses propres actions ou parts en vue de leur annulation a la nature juridique d'un remboursement et non d'une cession de titres. Sur le plan fiscal, le gain réalisé par le propriétaire des titres rachetés constitue un revenu mobilier imposable, entre ses mains, au barème progressif de l'impôt sur le revenu par application des articles 109-1, 112 et 158-3 du code général des impôts, dans les conditions prévues par l'article 161 du même code, et non un gain imposable au taux réduit de 16 p. 100 dans la catégorie des bénéfices non commerciaux. L'arrêt du Conseil d'Etat évoqué n'a pas invalidé cette analyse. Autrement, des produits de même nature répartis par une société à ses actionnaires ou associés pourraient suivre un régime fiscal différent selon la forme prise par la distribution, ce qui ne serait pas justifié. En outre, une imposition des rachats à 16 p. 100 présenterait des risques sérieux de déstabilisation à terme du régime applicable aux dividendes.

*Contributions indirectes
(boissons et alcools - titres de mouvement -
vente au détail dans les caves - réglementation)*

18636. - 3 octobre 1994. - M. Jean Tardito attire une nouvelle fois l'attention de M. le ministre du budget sur la demande des organisations professionnelles de simplification des procédures des titres de mouvements des vins vendus au détail dans les caves. Le dialogue entre l'administration des douanes et les directions des caves est engagé depuis dix-huit mois. Il semble sur le point d'aboutir positivement. Il lui demande si la mise en œuvre de cette mesure peut être étudiée dans le cadre de la session d'automne à l'Assemblée.

Réponse. - La question posée a trait aux formalités à la circulation qui sont exigées par l'article 443 du code général des impôts pour tout déplacement de vin. Ces formalités consistent en la production obligatoire d'un titre de mouvement appelé « congé » lorsque les récipiendaires ne sont pas revêtus de capsules représentatives des droits indirects sur les vins. La fédération des caves coopératives des Bouches-du-Rhône juge ces formalités très contraignantes et inadaptées aux réalités économiques d'aujourd'hui et demande, en conséquence, leur suppression. La direction générale des douanes et droits indirects qui gère les contributions indirectes depuis le 1^{er} janvier 1993, a d'ailleurs pris conscience de la nécessité d'une réforme progressive de ce secteur. La réalisation de cette réforme de fond comprend, en particulier, l'allègement des formalités à la circulation pour les ventes de vin aux particuliers réalisées par les viticulteurs ou les caves coopératives, dans la limite de quatre-vingt-dix litres par acheteur. Une étude préalable approfondie est toutefois apparue nécessaire afin de concilier les impératifs juridiques et de contrôle avec les demandes des opérateurs tout en évitant la constitution de circuits de fraude fiscale ou économique. Il convient en effet d'empêcher que les viticulteurs ou les caves coopératives, par le biais de cette simplification des formalités, ne se soustraient à leurs obligations communautaires et nationales telles que les distillations obligatoires. Compte tenu de ces éléments, l'adoption d'une mesure législative visant à simplifier les titres de mouvement qui sont délivrés lors des ventes de vin aux particuliers devrait être prochainement proposée au Parlement.

*Impôts locaux
(taxes foncières - immeubles non bâtis -
exonération - durée - plantations forestières)*

19561. - 24 octobre 1994. - **M. Jacques Blanc** attire l'attention de **M. le ministre du budget** quant à l'exonération trentenaire de l'impôt foncier sur les terrains ensemencés, plantés ou replantés en bois. Il apparaît, d'une part, que la plupart des essences ne permettent pas un amortissement des frais d'investissement au bout de trente ans et, d'autre part, que l'exonération trentenaire est dépassée alors que la forêt ne fournit pas le rendement suffisant capable d'assumer l'impôt. Il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager des modifications au régime actuel, afin de préserver l'avenir des sylviculteurs - plus particulièrement des adaptations en fonction de la croissance et du rendement des espèces.

Réponse. - La durée de l'exonération temporaire de taxe foncière sur les propriétés non bâties, prévue à l'article 1395-1^{er} du code général des impôts, est fixée à trente ans quelles que soient l'essence de la plantation et sa durée de révolution. Cette durée s'avère déjà inappropriée pour les plantations d'espèces à croissance rapide qui bénéficient dans les faits d'une exonération quasi permanente lorsque les coupes sont immédiatement suivies de replantations. La proposition consistant à allonger la durée de l'exonération pour certaines essences ayant une durée de révolution supérieure à trente ans aggraverait cette situation et équivaldrait à introduire un régime permanent d'exonération pour l'ensemble des plantations. Au surplus, les pertes de recettes qui en résulteraient pour les communes devraient être compensées par l'Etat, en application des dispositions de l'article 16 de la loi de finances pour 1988, ce qui n'est pas envisageable dans le contexte budgétaire actuel.

*TVA
(taux - horticulture)*

19585. - 24 octobre 1994. - **M. Patrick Delnatte** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation particulièrement préoccupante de nombreuses entreprises du secteur de l'horticulture. En effet, depuis le 1^{er} août 1991, les produits de l'horticulture sont soumis au taux de TVA de 18,60 p. 100. Or cette décision, prise unilatéralement par le gouvernement de l'époque, n'a été accompagnée d'aucune mesure de sauvegarde ou de compensation. Il lui demande donc aujourd'hui, pour éviter l'asphyxie complète de ce secteur, s'il n'est pas possible d'appliquer à l'ensemble des produits de l'horticulture une TVA au taux réduit ou super-réduit.

Réponse. - La question du taux de taxe sur la valeur ajoutée applicable aux produits de l'horticulture doit faire l'objet d'une décision sur le plan communautaire avant la fin de l'année

1994. Le Gouvernement ne manquera pas de mettre en œuvre les mesures appropriées en fonction des résultats de la négociation communautaire. Ainsi, le Gouvernement s'est d'ores et déjà engagé à réexaminer le taux applicable à l'horticulture si une harmonisation des taux avec nos partenaires européens n'est pas obtenue au 1^{er} janvier 1995. Si, à cette date, les Etats membres qui ont conservé le taux réduit n'appliquent pas le taux normal, le Gouvernement proposera au Parlement de ramener le taux de la taxe sur la valeur ajoutée sur l'horticulture en France de 18,6 p. 100 à 5,5 p. 100.

*TVA
(taux - horticulture)*

19760. - 31 octobre 1994. - **M. Jean-François Chessy** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation de l'horticulture et de la fleuristerie, qui subissent une grave crise consécutive à l'augmentation de TVA intervenue en 1991. Il est question de ramener le taux de TVA de 18,6 p. 100 à 5,5 p. 100 si nos principaux partenaires européens n'appliquent pas le taux normal comme le préconisent les règles communautaires. Or l'Allemagne ainsi que les Pays-Bas semblent décidés à refuser une TVA plus élevée que celle dont ils bénéficient actuellement et qui se situe entre 6 p. 100 et 7 p. 100. Il attire cependant tout particulièrement son attention sur l'activité des fleuristes qui craignent que les activités de transformation de produits horticoles restent soumises à un taux de 18,6 p. 100. L'horticulture et la fleuristerie ne peuvent en effet se dissocier, dans la mesure où les fleuristes sont les artisans de la commercialisation du produit horticole. Il lui demande en conséquence de bien vouloir préciser sa position sur ce dossier, afin de répondre aux préoccupations exprimées par cette catégorie de commerçants.

*TVA
(taux - horticulture)*

20056. - 31 octobre 1994. - **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la crise que traverse le secteur horticole. En effet, le marché des produits de l'horticulture ornementale, pour lequel est projeté un doublement de consommation dans les dix ans à venir, est menacé par une TVA aujourd'hui au taux de 18,6 p. 100. De plus, le secteur subit une forte concurrence internationale du fait du démantèlement des barrières communautaires. Il lui rappelle qu'aucun système d'incitation à l'assurance contre les risques climatiques n'est assuré. De même, l'investissement est découragé par les insuffisances de déductions pour l'autofinancement. Il lui demande, en conséquence, ce qu'il compte faire pour améliorer la situation des horticulteurs.

Réponse. - La question du taux de taxe sur la valeur ajoutée applicable aux produits de l'horticulture doit faire l'objet d'une décision sur le plan communautaire avant la fin de l'année 1994. Le Gouvernement ne manquera pas de mettre en œuvre les mesures appropriées en fonction des résultats de la négociation communautaire. Ainsi, le Gouvernement s'est d'ores et déjà engagé à réexaminer le taux applicable à l'horticulture si une harmonisation des taux avec nos partenaires européens n'est pas obtenue au 1^{er} janvier 1995. Si, à cette date, les Etats membres qui ont conservé le taux réduit n'appliquent pas le taux normal, le Gouvernement proposera au Parlement de ramener le taux de la taxe sur la valeur ajoutée sur l'horticulture en France de 18,6 p. 100 à 5,5 p. 100.

*Impôt sur le revenu
(revenus fonciers -
patrimoine composé en partie d'immeubles historiques -
report des déficits - réglementation)*

19915. - 31 octobre 1994. - **M. Patrick Delnatte** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui indiquer, dans le cas où le patrimoine d'un contribuable serait composé d'immeubles historiques et d'immeubles ordinaires, s'il est possible que le déficit foncier afférent aux immeubles historiques soit imputé sur les revenus fonciers engagés au titre de la même année pour les autres immeubles, avant toute prise en compte des déficits fonciers des années antérieures encore reportables.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle une réponse positive. Ce n'est qu'après compensation du total des revenus et déficits des immeubles ordinaires avec le total des revenus et déficits des immeubles dits « spéciaux », dont font partie les monuments historiques, que les déficits fonciers des années antérieures pourront être pris en compte.

COMMUNICATION

Télévision

(France Télévision - émissions les plus chères - coût - statistiques)

Question signalée en Conférence des présidents

18289. - 19 septembre 1994. - M. Michel Péricard attire l'attention de M. le ministre de la communication sur la réponse partielle à sa question n° 13299 déposée le 18 avril 1994. Le ministre, dans sa réponse publiée au *Journal officiel* du 27 juin 1994, reconnaissait d'ailleurs que les éléments fournis par France Télévision étaient insuffisants au regard de la demande. France 2 et France 3 ont en effet fourni la liste des 50 émissions les plus chères diffusées sur les deux chaînes, mais sans préciser le coût détaillé de chacune. Par ailleurs, pour ces 50 émissions, aucun élément de réponse n'a été communiqué quant aux cachets des présentateurs, que ce soit au titre des sociétés de production ou des sociétés de diffusion. En conséquence, il lui demande une réponse précise à sa question initiale.

Réponse. - Le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, chargé du ministère de la communication est intervenu auprès du président de France Télévision afin que les éléments d'information demandés soient directement et personnellement communiqués à l'honorable parlementaire, eu égard à sa qualité de président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Il n'apparaît pas en revanche souhaitable, au regard des impératifs de confidentialité imposés par la concurrence entre les différentes chaînes de télévision, de rendre publics les éléments dont la publication au *Journal officiel* serait de nature à affaiblir le service public audiovisuel. Le président de France Télévision se tient à l'entière disposition de l'honorable parlementaire pour lui communiquer, selon les mêmes modalités, tout complément d'information qu'il jugerait nécessaire.

Télévision

(redevance - montants - zones ne recevant pas la totalité des canaux)

19581. - 24 octobre 1994. - M. Marcel Roques attire l'attention de M. le ministre de la communication sur l'augmentation de la redevance de l'audiovisuel. Il lui indique que cette hausse est particulièrement mal vécue par les téléspectateurs qui ne peuvent recevoir correctement les cinq chaînes généralistes faute d'une couverture territoriale suffisante. Ces personnes, qui s'estiment quelque peu lésées par cette non-réception, comprennent mal de devoir s'acquitter d'une redevance encore plus onéreuse. Il lui demande s'il envisage de limiter cette augmentation pour les années à venir, d'une part, et de lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour permettre une meilleure réception des chaînes de télévision sur l'ensemble du territoire national, d'autre part.

Réponse. - Le Gouvernement ne s'est résolu à prendre la décision difficile d'augmenter la redevance télévision de 6,2 p. 100 qu'en raison, d'une part, des nouvelles missions importantes qui sont assignées au secteur audiovisuel public, et d'autre part, des contraintes de financement qui s'exercent sur celui-ci. Cette augmentation découle donc en premier lieu de la volonté d'améliorer le service fourni au citoyen par l'audiovisuel public. Il s'agit tout d'abord de la nouvelle chaîne du savoir, de la formation et de l'emploi, désormais appelée « La Cinquième », qui émettra sur le cinquième réseau hertzien de 7 heures à 19 heures, avant Arte, à partir de la mi-décembre. Cette nouvelle télévision, directement utile à la collectivité, a l'ambition de développer des programmes à vocation culturelle, éveillant la curiosité et suscitant la réflexion. Un programme

d'extension de la couverture nationale du territoire métropolitain par le cinquième réseau a parallèlement été lancé, qui devrait permettre de faire passer celle-ci de 82 p. 100 à 92 p. 100 en trois ans. Pour la seule année 1995, 15 MF répartis à parité entre La Sept/Arte et La Cinquième seront consacrés à ce chantier et une extension de près de trois points de la couverture nationale du réseau devrait être ainsi obtenue. De plus, France 2 et France 3 se sont vu fixer des objectifs ambitieux par leurs nouveaux cahiers des charges, en matière de création, de programmes pour la jeunesse et de programmes régionaux. A ce titre, France 3 lancera, notamment en 1995, une nouvelle édition locale à Nîmes et étendra la diffusion de la télévision de proximité du Roussillon à cinq jours par semaine, au lieu de deux jours précédemment. Face à cette augmentation des dépenses, le Gouvernement se devait tout à la fois de limiter le déficit budgétaire et de ne pas augmenter la part des ressources publicitaires dans le financement du secteur public audiovisuel afin de préserver sa différence vis-à-vis du privé et de ne pas nuire au confort des téléspectateurs, le mode de financement le plus sain et le plus naturel du secteur, sans pour autant que la hausse demandée (3,30 francs par mois) puisse réellement être considérée comme excessive et ce même pour les téléspectateurs qui ne reçoivent pas correctement l'ensemble des chaînes. Il importe de noter que la redevance sera en effet proportionnellement moins élevée en 1995 qu'elle ne l'était en 1980 (époque où n'existaient seulement que trois chaînes hertziennes) puisque l'évolution de son tarif a été inférieure à celle des prix sur cette période. Il convient de préciser enfin que la redevance française, qui finance non seulement les chaînes publiques de télévision, mais également Radio France, Radio France Télévision Outre-Mer, l'Institut national de l'audiovisuel et Radio France Internationale, reste l'une des plus faibles d'Europe. Son montant sera en effet de 670 francs au 1^{er} janvier 1995 alors que, par comparaison, la redevance s'élève à 726 francs en Grande-Bretagne et à 1 000 francs en Allemagne.

CULTURE ET FRANCOPHONIE

Propriété intellectuelle

(protection - reprographie - politique et réglementation)

16594. - 11 juillet 1994. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre de la culture et de la francophonie où en est le projet de texte sur la reprographie modifiant le code de la propriété littéraire, et à quelle date il sera soumis au Parlement.

Propriété intellectuelle

(protection - reprographie - politique et réglementation)

17789. - 22 août 1994. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la francophonie sur l'intérêt et l'importance qui s'attachent à la réglementation de la reprographie et à la lutte contre le « photocopillage » des livres, surtout dans le domaine des sciences humaines. Comme vient de le souligner le Président de la République en recevant (30 juin 1994) les représentants du monde de l'édition, il conviendrait de mettre en œuvre un protocole d'accord, qui avait d'ailleurs été envisagé par son prédécesseur, permettant, par une juste indemnisation, de réparer le préjudice subi par les éditeurs. Il lui demande de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de son action ministérielle à cet égard.

Réponse. - Le projet de loi complétant le code de la propriété intellectuelle et relatif à la gestion collective du droit de reproduction par reprographie a été adopté par le Sénat le 18 novembre 1994. Ce texte contribuera efficacement à réduire le « photocopillage » en établissant un équilibre satisfaisant entre la protection des auteurs et éditeurs et la sécurité juridique des utilisateurs de copies reprographiées. A cet effet, il institue une obligation de gestion collective par une ou des sociétés de perception et de répartition des droits agréées par le ministre chargé de la culture. Ces sociétés seront seules habilitées à passer convention avec les utilisateurs.

Collectivités territoriales
(culture - bibliothèques - salles de cinéma -
loi n° 92-651 du 13 juillet 1992 - décrets d'application -
publication)

17486. - 8 août 1994. - M. Christian Vanneste appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la francophonie sur la non-parution des décrets d'application de la loi n° 92-651 du 13 juillet 1992 relative à l'action des collectivités locales en faveur de la lecture publique et des salles de spectacle cinématographiques. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser l'état d'avancement de la préparation et les délais éventuels de parution de ces décrets.

Collectivités territoriales
(culture - bibliothèques - salles de cinéma -
loi n° 92-651 du 13 juillet 1992 - décrets d'application -
publication)

19047. - 10 octobre 1994. - M. Dominique Dupilet attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la francophonie sur l'application de la loi n° 92-651 du 13 juillet 1992 relative à l'action des collectivités locales en faveur de la lecture publique et des salles cinématographiques. Il lui demande de bien vouloir lui repréciser la nature de cette loi, la date de parution des décrets d'application de ce texte et les premiers résultats constatés dans ce domaine.

Réponse. - La loi n° 92-651 du 13 juillet 1992 a notamment pour objet d'encourager le développement de la lecture publique par les collectivités locales. Elle modifie les règles de répartition et les modalités de transfert des ressources nécessaires à l'accomplissement de cet objectif. Son application a jusqu'à présent été précisée par l'adoption de trois décrets en Conseil d'Etat. Le texte prévoit tout d'abord l'achèvement du transfert des compétences relatives aux bibliothèques centrales de prêt en organisant la cession aux départements des crédits d'investissement consacrés par l'Etat à ces institutions. Le décret n° 93-173 du 5 février 1993 répartit ces crédits nouvellement intégrés dans la dotation générale de décentralisation par moitié entre les bibliothèques départementales et les bibliothèques municipales. Le concours particulier instauré en faveur des bibliothèques au sein de la dotation générale de décentralisation des départements obéit quant à lui à des modalités de répartition définies par le décret 93-175 du 5 février 1993. Les crédits affectés à ce concours particulier sont ainsi répartis entre les départements au prorata de leurs dépenses d'investissement de l'année précédente. Enfin, le décret n° 93-174 du 5 février 1993 modifiant le décret n° 86-424 du 12 mars 1986 répartit les crédits affectés au concours particulier de la dotation générale de décentralisation pour les bibliothèques municipales, 35 p. 100 de ces crédits allant au financement des dépenses de fonctionnement des bibliothèques municipales et des bibliothèques municipales à vocation régionale et 65 p. 100 finançant l'équipement des bibliothèques municipales; il assoit également le financement du concours apporté à la modernisation et à l'extension de bibliothèques municipales à vocation régionale sur le prélèvement d'une partie des crédits transférés aux départements. Quant au décret d'application de la loi n° 92-651 du 13 juillet 1992 relative à l'action des collectivités locales en faveur des salles de spectacles cinématographiques, il n'a pas encore été publié en raison de retards techniques. Tout d'abord, les administrations concernées par ce texte ont dû à nouveau soumettre ce décret à l'approbation des nouveaux ministres nommés au printemps 1993, à la suite des élections législatives. Les dernières négociations interministérielles sur la rédaction de ce décret ont été achevées à l'automne 1993. Ce décret devant être soumis au Conseil d'Etat, son examen par cette instance, initialement prévu en avril 1994, a été retardé, l'adoption de ce décret, qui institue une aide économique devant au préalable recueillir un avis favorable des institutions chargées de l'Union européenne. Cet avis favorable ayant été émis, ce décret pourra être signé rapidement, le Conseil d'Etat ayant déjà donné son avis sur le fond de ce texte, et ne devant plus l'examiner que sur la forme.

Commerce et artisanat
(métiers d'art - restaurateurs - statut)

17511. - 8 août 1994. - M. Jean-François Mancel appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la francophonie sur les difficultés que rencontrent les restaurateurs d'œuvres d'art du fait de l'absence, en France, d'une définition statutaire de leur profession. S'il existe en effet à l'heure actuelle deux filières de formations à cette activité - l'Unité de formation et de recherche (UFR) d'art et d'archéologie de l'université Paris-I et l'Institut français de restauration des œuvres d'art (Ifroa) - aucune condition de diplômes ou d'expérience n'est requise pour embrasser cette profession. De plus, depuis 1988, la direction des musées de France n'accorde plus de certificats d'aptitude aux nouveaux postulants, dans l'attente de la définition par le législateur de l'activité des restaurateurs. Il lui demande donc quelles mesures il envisage afin de combler le vide juridique existant et s'il est possible d'étudier la création d'un titre unique de « conservateur-restaurateur » qui, tout en clarifiant la situation et en précisant le rôle exact des titulaires - travailleurs indépendants - lors de leur intervention dans une mission de service public permettrait l'intervention préventive sur les œuvres, trop souvent refusée.

Réponse. - Dans le cadre de la préparation d'un projet de loi sur les musées, il est effectivement envisagé de protéger le titre de « restaurateur du patrimoine ». Un tel titre pourrait être réservé aux seuls restaurateurs présentant toutes les garanties nécessaires pour définir et mettre en œuvre les opérations de restauration des biens patrimoniaux. L'usage professionnel du titre de restaurateur du patrimoine serait ainsi réservé aux titulaires de formations spécialisées de niveau élevé qui devront être précisées dans un décret d'application. L'obligation pour l'Etat de contrôler les conditions selon lesquelles sont effectués les opérations de restauration des biens patrimoniaux est particulièrement forte lorsque le bien concerné est inscrit à l'inventaire d'un musée, une restauration mal conçue ou mal exécutée risquant de dénaturer le bien à tout jamais. Il est donc, par ailleurs, envisagé d'instituer par la loi une procédure spéciale d'agrément permettant à l'Etat de sélectionner, parmi les restaurateurs du patrimoine, ceux qui sont les plus qualifiés pour intervenir sur les biens constituant les collections des musées.

Politiques communautaires
(propriété intellectuelle -
droits d'auteurs et droits voisins - réglementation)

18047. - 12 septembre 1994. - M. Georges Sarre attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la francophonie sur les menaces qui pèsent sur la législation française en matière de propriété littéraire et artistique après l'adoption de la directive européenne n° 93-98 du 29 octobre 1993 relative à l'harmonisation des durées de protection des droits d'auteur et des droits voisins. Cette directive opère une double unification. D'autre part, l'unification du vocabulaire juridique contribue à l'harmonisation des législations des pays membres de l'Union européenne et au-delà de la communauté internationale. D'autre part, le texte adopté facilite l'unification de la production des « œuvres et des projets » dans le sens des directives adoptées en d'autres domaines tels que les satellites et la radio-diffusion. Cependant, cette directive comporte quelques lacunes, peut-être volontaires, ouvrant par là même une brèche dans l'expression culturelle de l'exception française. En effet, ladite directive ne donne pas une énumération limitative des coauteurs d'une œuvre audiovisuelle ou cinématographique contrairement à notre législation de 1957 modifiée par la loi de 1985. De plus, cette directive apparaît comme l'étape préalable à un rapprochement, après des concessions réciproques, du système de copyright américain qui repose sur une logique exclusivement mercantile de la création artistique et celui de la convention de Berne auquel la France est très attachée puisqu'il préserve le droit moral des auteurs. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser comment le Gouvernement compte harmoniser cette directive avec les textes de la convention de Berne qui représentent la doctrine française. Plus précisément, les textes d'application de cette directive reprendront-ils la liste des co-auteurs énumérée limitativement dans notre législation interne? Cette inquiétude est d'autant plus justifiée que les

directives européennes à venir dans les domaines de la copie privée, de la reprographie, du droit de suite et des droits moraux risquent de renforcer cette évolution vers une approche essentiellement mercantile de la culture.

Réponse. - La directive n° 93-98 du 29 octobre 1993, relative à l'harmonisation des durées de protection du droit d'auteur et des droits voisins répond très largement aux vœux des organisations représentatives des auteurs français dont la protection est prolongée de manière générale de cinquante à soixante-dix ans après la mort de l'auteur alors que seules les œuvres musicales bénéficiaient en France d'une telle durée de protection. Il en est de même en matière de droits voisins, puisque cette directive généralise à l'ensemble de l'union européenne la durée de protection de cinquante ans existant en France depuis 1985. Concernant enfin les œuvres cinématographiques ou audiovisuelles, la France a obtenu au cours des travaux préparatoires de cette directive, qui ont lieu en 1991 et 1992, que soit généralisée la conception française de l'œuvre de collaboration et de ses co-auteurs. L'article 2 du texte communautaire stipule que la durée de protection d'une telle œuvre prend fin soixante-dix ans après la mort du dernier survivant des personnes suivantes : le réalisateur principal, l'auteur du scénario, l'auteur du dialogue et le compositeur de la musique. Il peut être assuré à l'honorable parlementaire que la transposition de cette directive ne contribuera aucunement à dénaturer le caractère personnaliste du droit des créateurs tel que le code de la propriété intellectuelle l'a défini.

*Politiques communautaires
(bibliothèques - prêts de livres - gratuité)*

18704. - 3 octobre 1994. - **M. Gaston Franco** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur les risques créés par l'application de la directive européenne concernant le « droit de prêt des œuvres intellectuelles et artistiques ». Depuis de nombreuses années, l'Etat et les collectivités territoriales ont mis en place des bibliothèques, des bibliobus et toute une politique pour la promotion et la vulgarisation de la lecture. Tous ces efforts risquent d'être anéantis si l'interdiction du prêt gratuit est instaurée. Il lui demande de bien vouloir prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter que la mise en place de la directive européenne ne vienne remettre en cause cette politique.

Réponse. - Le code de la propriété intellectuelle reconnaît juridiquement aux auteurs le droit de céder séparément autant de droits de reproduction qu'il y a de modes d'utilisation d'un support, droit généralement dénommé droit de destination. La loi française prévoit donc bien un droit de prêt pour toutes les œuvres protégées, et s'inscrit d'emblée dans le cadre normatif communautaire défini par la directive européenne adoptée le 19 novembre 1992. Le texte communautaire n'a pas pour objet d'interdire le prêt gratuit et laisse à l'appréciation des Etats membres les éventuelles modalités de mise en œuvre de ce droit ainsi que les exceptions possibles dans le cadre de leur politique culturelle. Dans la pratique, le droit de prêt n'est pas toujours revendiqué par les créateurs ou leurs ayants droit et sa mise en œuvre, notamment dans le domaine du livre, supposerait un accord entre ayants droit et organismes de prêt. A cet égard, une étude à laquelle l'ensemble de l'interprofession est associée sur la place des bibliothèques dans l'économie du livre, et plus particulièrement sur l'articulation entre les achats et les emprunts de livres, est sur le point d'être rendue et apportera une première contribution à la réflexion générale qui devra ensuite être poursuivie. En tout état de cause, le Gouvernement est conscient que le développement du livre et de la lecture repose sur un équilibre fragile entre un réseau de librairies de qualité, un réseau de bibliothèques conservant tous les moyens d'offrir des fonds riches, variés et facilement accessibles, notamment aux publics les plus défavorisés, et une nécessaire protection des auteurs et de leurs ayants droit. Le Gouvernement exclut, quoi qu'il en soit, toute mesure qui aurait pour conséquence de compromettre l'essor de la lecture publique dans notre pays, qui constitue pour lui une priorité de toute politique culturelle.

DÉFENSE

*Traité et conventions
(convention sur les armes inhumaines -
réexamen - attitude de la France - mines anti-personnel)*

18442. - 26 septembre 1994. - La convention sur les armes inhumaines signée en 1980 par la France va être révisée l'année prochaine. Cette convention régit, entre autres, la fabrication, l'exportation et l'usage des mines, armes particulièrement meurtrières pour les populations civiles. **M. Eric Duboc** souhaite connaître la position de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, lors du réexamen de la convention, notamment en ce qui concerne l'utilisation des mines.

*Traité et conventions
(convention sur les armes inhumaines - réexamen -
attitude de la France - mines anti-personnel)*

18931. - 10 octobre 1994. - **M. Jean-Paul Anciaux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur la position de la France au sujet des mines antipersonnel. En effet, ces armes causent d'importants ravages humains dans différents pays auprès des soldats, certes dans le cadre des combats mais aussi au cours des opérations de déminages en temps de paix, et auprès des populations civiles, en particulier des enfants. A ce jour, et depuis vingt ans, certaines estimations recensent près d'un million de personnes ayant trouvé la mort du fait de ces engins. Déjà notre pays a pris un certain nombre d'initiatives en vue de réglementer et de limiter leur emploi. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser les résultats des actions déjà entreprises et celles que la France compte engager dans un avenir proche.

*Traité et conventions
(convention sur les armes inhumaines - réexamen -
attitude de la France - mines anti-personnel)*

18945. - 10 octobre 1994. - **M. Patrick Labaune** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur les pays producteurs et vendeurs de mines. Ces petits engins tuent et mutilent des êtres humains, dans des pays déjà dévastés par les guerres. Au nom de tous ces gens qui souffrent, il lui demande s'il envisage de mettre la question de l'interdiction des mines à l'ordre du jour des prochains débats parlementaires.

*Traité et conventions
(convention sur les armes inhumaines - réexamen -
attitude de la France - mines anti-personnel)*

19733. - 24 octobre 1994. - **Mme Ségolène Royal** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur l'exportation et l'utilisation des mines antipersonnel. La France fait partie des 41 pays qui, ayant signé et ratifié la Convention de 1980 sur les armes inhumaines, ont appelé à une révision de cette Convention qui régit l'utilisation de ces mines. Cette conférence de révision va se tenir l'année prochaine, mais cette réglementation d'utilisation ou d'exportation des mines ne suffit pas ; il faut en interdire la production. En effet, les fabricants de mines recourent à divers procédés pour contourner ces réglementations, le trafic se poursuit, et les mines continuent de tuer. C'est pourquoi elle lui demande quelle sera sa position lors de cette conférence de révision, en ce qui concerne l'utilisation des mines.

Réponse. - Le ministre d'Etat, ministre de la défense, tient à souligner qu'aucun pays ne joue un rôle aussi éminent que la France dans la recherche de l'interdiction et de la limitation de l'emploi des mines anti-personnel. La France est en effet dépositaire de la convention de 1980 sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination. Consciente des limites de la convention de 1980, la France a, le 9 février 1993, demandé au secrétaire général des Nations unies de convoquer une conférence en vue d'examiner cette convention. Par cette initiative, notre pays entendait combler les principales lacunes

qui réduisent l'efficacité de cette convention, notamment en étendant son champ d'application et en mettant en œuvre un régime de vérification et de sanction efficace. Les propositions françaises ont reçu un excellent accueil de la communauté internationale et il y a aujourd'hui bon espoir que la conférence du désarmement aboutisse à bannir sans exception l'utilisation de ces armes. D'ores et déjà, les entreprises françaises d'armement respectent sans exception le moratoire annoncé par le Président de la République. Aucune mine anti-personnel ou engin assimilé n'est actuellement exporté par la France. Le 23 septembre 1993, la délégation générale pour l'armement a rappelé aux industriels de l'armement qu'aucune autorisation ne serait accordée pour l'exportation de mines anti-personnel. Il est à souligner que ce moratoire sur l'exportation des mines anti-personnel ne concerne pas certains composants (explosif, détonateurs, etc.) qui ne sont pas spécifiques des mines anti-personnel. L'exportation de mines antichars ne fait donc pas l'objet de restriction à l'exportation. Elles ne présentent pas, en effet, les mêmes risques d'utilisation que les mines anti-personnel, en particulier à cause du mode de fonctionnement de leurs allumeurs.

*Service national
(services civils - perspectives)*

18474. - 26 septembre 1994. - M. Claude Girard appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la défense, sur les ambiguïtés pouvant exister entre les différentes formes civiles du service national, certaines étant destinées à répondre aux besoins de la défense, d'autres aux impératifs de solidarité. En conséquence, ne serait-il pas opportun d'envisager une nette différenciation de termes entre les véritables objecteurs de conscience, qui effectivement, pour des motifs de conscience, sont opposés personnellement à l'usage des armes et se voient qualifier « d'antimilitaristes », et les nombreux appelés du contingent qui choisissent volontairement un service civil (aide technique, coopération, police nationale, sécurité civile), mais qui ne souhaitent en aucun cas être assimilés à des objecteurs de conscience, car ils apportent de façon solidaire leur contribution à la défense nationale. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos du problème qu'il vient de lui soumettre.

Réponse. - L'article L. 1 du code du service national prévoit six formes de service national : une forme militaire, destinée à répondre aux besoins des armées et cinq formes civiles fondées sur le principe du volontariat et répondant aux autres besoins de la défense ainsi qu'aux impératifs de solidarité (police nationale, sécurité civile, aide technique coopération et objecteurs de conscience). Certaines missions dévolues aux formes civiles, et en particulier celles qui visent des objectifs de solidarité et de cohésion sociale, apparaissent en effet très proches de celles confiées aux appelés admis au bénéfice des dispositions de l'article L. 116-1 du code du service national relatives aux objecteurs de conscience. Il n'en est pas de même pour les services accomplis dans la police nationale, la sécurité civile, l'aide technique ou la coopération. En effet, tant par les motivations des candidats qui y postulent que par les missions qui leur sont confiées, ces formes civiles se distinguent nettement de celle effectuée dans le cadre de l'objection de conscience. Ainsi, le service accompli par les jeunes gens volontaires pour servir dans la police nationale et la sécurité civile peut être considéré, tant par la durée du service (10 mois) que par le type d'emploi ou le régime de vie des appelés, comme très proche du service effectué dans les armées. Par ailleurs, le service de l'aide technique, destiné à contribuer au développement des départements et territoires français d'outre-mer, et le service de la coopération qui fait participer de jeunes français au développement de pays étrangers, ne sont pas ouverts aux objecteurs de conscience. En tout état de cause, la nécessaire révision de certaines conditions d'accès ou d'emploi des diverses formes civiles a été entreprise. A cette fin, le Premier ministre a demandé au ministre d'Etat, ministre de la défense, de conduire une large concertation interministérielle afin de lui proposer les mesures nécessaires pour améliorer les procédures de sélection et de contrôle de ces formes civiles de service. Cette réflexion, menée en étroite liaison avec la commission interministérielle des formes civiles du service national et les départements ministériels concernés, a permis la mise au point d'un dispositif, inspiré de

certaines conclusions du rapport de M. Marsaud. Une directive du Premier ministre va instituer, sous l'autorité des préfets, la mise en place d'un contrôle local accru sur les organismes qui accueillent des appelés, la vérification de la réalité et de la conformité des besoins exprimés avec les finalités des formes civiles, l'organisation de dispositifs d'affectation favorisant la transparence ainsi que l'exercice d'un suivi de ces jeunes appelés. Il est enfin prévu de généraliser les comités départementaux des formes civiles. La mise en application de ces mesures, qui sera assortie d'un délai suffisant pour en mesurer l'impact concret, se traduira par des mesures d'affectations et de contrôles de nature à répondre aux légitimes interrogations que certaines formes civiles suscitent.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(pensions de réversion - taux)*

19124. - 10 octobre 1994. - A compter du 1^{er} janvier 1995, le taux de réversion de la pension du régime général et des régimes alignés sera porté de 52 p. 100 à 54 p. 100 de la pension principale. Cette réforme s'appliquera non seulement aux personnes qui demandent à bénéficier d'une pension de réversion à compter de cette date mais aussi aux pensions déjà versées qui seront donc revalorisées de 3,486 p. 100 au 1^{er} janvier 1995. Or la veuve de retraité militaire va continuer à bénéficier d'une pension fixée à 50 p. 100 de celle obtenue par son mari. C'est pourquoi, M. Christian Kert demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la défense, s'il est envisagé d'aligner le taux de réversion de la retraite militaire avec celui du régime général.

Réponse. - L'article 37 de la loi n° 94-629 du 25 juillet 1994 relative à la famille prévoit, à compter du 1^{er} janvier 1995, la majoration forfaitaire de 3,846 p. 100 des pensions de réversion qui incombent au régime général de la sécurité sociale. Ces dispositions n'entreront pas en vigueur avant que les textes d'application ne soient pris. En tout état de cause, les épouses de militaires, qui éprouvent des difficultés compte tenu des mutations fréquentes de leur mari pour effectuer une carrière et obtenir une retraite personnelle, continueront à bénéficier de dispositions relatives aux pensions de réversion, globalement plus favorables que celles du régime général. En effet, les veuves de militaire de carrière perçoivent automatiquement, sans conditions d'âge, 50 p. 100 de la pension obtenue par le mari, pension qui peut atteindre 80 p. 100 de la solde de base. Dans le régime général, la veuve ne peut percevoir sa pension qu'à partir de 55 ans, son montant étant calculé en fonction de ses autres ressources personnelles. Il est à noter que la pension de réversion des ayants cause des militaires tués dans un attentat ou au cours d'une opération militaire à l'étranger est portée à 100 p. 100 de la solde de base. En outre, le montant de la pension de réversion des veuves de militaire de la gendarmerie aura augmenté de 20 p. 100 entre 1984 et 1998, du fait de l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans les pensions de retraite des gendarmes. Il apparaît difficile dans ces conditions de modifier le taux de la pension de réversion des veuves de militaire. Cependant, lorsque, pour faire face à certaines situations particulières, les dispositions actuellement en vigueur s'avèrent insuffisantes, le ministre de la défense, par l'intermédiaire des services de l'action sociale des armées, peut accorder des aides exceptionnelles afin d'exprimer le soutien de la communauté militaire.

*Impôts locaux
(taxes foncières - immeubles bâtis - armée -
exonération - conséquences - communes)*

19649. - 24 octobre 1994. - M. René Beaumont appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la défense, au sujet de l'exonération des taxes foncières dont bénéficie l'armée. Il lui donne l'exemple d'une commune, dans son département, où le centre de ravitaillement des essences de l'armée occupe une surface de 28 ha 73 a 65 ca sur laquelle sont construits des bâtiments divers et aménagés des installations du polygone d'extinction des feux. La commune supporte, d'une part, les frais de réfection des routes usées par les camions chargés qui relient Dijon, et, d'autre part, subit un phénomène de pollution de par les fumées qui, périodique-

ment, provoquent une gêne importante au niveau de la population concernée. Sans sous-estimer le bénéfice des emplois fournis, il lui fait observer que la commune ne perçoit aucune compensation au titre des exonérations des taxes foncières ce qui paraît incompréhensible depuis l'application de la loi de décentralisation. En réponse à une question écrite du 7 décembre 1987, un de ses prédécesseurs avait indiqué qu'il « ne paraissait pas souhaitable de supprimer les exonérations en cause, celles-ci étant compensées et n'engendrant aucun manque à gagner pour les collectivités locales ». Il lui fait observer que la réalité est tout autre et qu'il semblerait nécessaire de mettre en adéquation la réponse ministérielle et la situation de fait.

Réponse. - Les locaux utilisés au casernement des forces armées ainsi que les terrains qui leur sont affectés sont exonérés de taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties conformément aux articles 1382 et 1394 du code général des impôts et à la double condition d'être improductifs de revenu et affectés à un service public. Afin de pallier cette situation, l'exonération de taxes foncières est prise en compte et compensée dans le calcul de l'effort fiscal retenu pour la répartition de la dotation globale de fonctionnement (DGF) due par l'Etat aux collectivités locales depuis sa création en 1979. Il est à souligner que ces principes restent en vigueur après la réforme de la DGF par la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993. Dans ces conditions, le ministre d'Etat, ministre de la défense, confirme les termes de la réponse de son prédécesseur à la question écrite du 7 décembre 1987.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

DOM

(Guadeloupe - risques naturels - sécheresse - conséquences - aides de l'Etat)

17986. - 5 septembre 1994. - M. Ernest Moutoussamy attire l'attention de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur la gravité de la sécheresse qui frappe le département de la Guadeloupe. Déclaré zone sinistrée, avec son agriculture et son élevage frappés impitoyablement par la calamité, le département mérite une solidarité nationale exceptionnelle. Outre le dispositif légal, il est nécessaire de soulager les victimes en prenant des mesures qui s'avèrent indispensables et urgentes, comme une aide financière immédiate, l'exonération de toutes les charges sociales, de l'impôt sur le foncier non bâti et une remise des dettes bancaires. Par ailleurs, la récolte sucrière prochaine est compromise, ce qui hypothèque l'avenir de l'économie déjà fragile. Il lui demande de lui indiquer ce qu'il compte faire en faveur des agriculteurs et des éleveurs pour limiter les ravages d'une catastrophe économique qui semble inévitable.

Réponse. - Pour répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire concernant les mesures envisagées en faveur des agriculteurs victimes de la sécheresse qui a sévi en Guadeloupe au début de l'année 1994, les précisions suivantes peuvent être apportées. Concernant l'indemnisation sur le fonds de secours des pertes agricoles, le préfet a déclaré la zone sinistrée dès le mois de juillet et la situation s'est aggravé à la suite du cyclone Derby qui a sévi le 10 septembre 1994. Pour cette raison, il a fallu attendre la transmission du rapport du comité local d'expertise, le 21 septembre 1994, pour avoir une estimation des pertes agricoles consécutives aux deux sinistres. Sur les conclusions du comité de gestion du fonds de secours réuni le 23 septembre 1994 et à la suite de la décision d'arbitrage du 26 septembre 1994, une enveloppe de 30 MF a été accordée au titre d'une première fraction d'indemnité et ces crédits seront disponibles dès la fin novembre; par ailleurs, une expertise est en cours pour établir le bilan définitif des pertes après récolte, ce qui permettra de fixer le montant de l'indemnisation globale des dégâts subis suite aux deux sinistres et d'arrêter le solde à verser. En ce qui concerne les difficultés financières des agriculteurs sinistrés, le Crédit Agricole dispose de crédits au titre du fonds d'allègement des charges financières (FAC) et peut accorder des remises de dettes, des prises en charge d'intérêt ou des prêts de consolidation selon la situation des débiteurs. S'agissant des charges de cotisations sociales, un moratoire est établi dès lors que la situation le justifie.

DOM-TOM

(politique économique - développement - information de la population)

18020. - 12 septembre 1994. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur la promotion de son texte sur le développement économique et social dans les départements d'outre-mer. En effet, après une récente visite dans les Antilles, il a pu s'apercevoir du manque d'informations précises des différents partenaires économiques, les socio-professionnels concernés ne disposant pas, selon eux, des documentations indispensables à la prochaine mise en place du dispositif de la « loi Perben ». D'un autre côté, la population ne semble guère consciente de l'effort budgétaire très substantiel de la métropole à l'égard des Dom-Tom et de son caractère expérimental au niveau de la création d'emplois. Il y a là un risque de déficit de communication regrettable qu'il conviendrait de pallier par une campagne différenciée s'adressant tout à la fois aux employeurs et au grand public. Il lui demande donc de lui indiquer par quels moyens il compte répondre à cette constatation.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu attirer l'attention de monsieur le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur la nécessité de promouvoir, auprès des publics potentiellement concernés, les mesures contenues dans la loi n° 94-638 du 25 juillet 1994, tendant à favoriser l'emploi, l'insertion et les activités économiques dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte. Partageant le souci pleinement justifié de l'honorable parlementaire, le ministre des départements et territoires d'outre-mer s'attache en particulier à ce que les mesures de la loi du 25 juillet consacrées à la lutte contre le chômage et au soutien de la production locale dans les départements d'outre-mer et à Saint-Pierre-et-Miquelon fassent l'objet d'une large publicité auprès des employeurs et du grand public. Ainsi, la plupart des chefs d'entreprise des départements d'outre-mer et de Saint-Pierre-et-Miquelon seront destinataires, courant novembre, d'un certain nombre de documents qui ont pour but tout à la fois de leur faire connaître les différents dispositifs dont ils peuvent désormais bénéficier et de les mobiliser en faveur de l'emploi. A titre d'exemple, il peut être indiqué à l'honorable parlementaire qu'environ 20 000 entreprises, susceptibles d'être intéressées par l'extension à l'ensemble de la superficie des départements d'outre-mer et à Saint-Pierre-et-Miquelon du champ d'application de l'exonération des cotisations à la charge des employeurs pour l'embauche de leurs deuxième et troisième salariés (article 9 de la loi du 25 juillet 1994), recevront une lettre à la double signature du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministre des départements d'outre-mer, afin de leur expliquer le contenu de cette mesure et de leur indiquer la démarche à effectuer pour en bénéficier. En outre, toutes les entreprises des départements d'outre-mer et de Saint-Pierre-et-Miquelon ayant au moins un salarié, soit environ 36 000 entreprises, recevront également fin novembre une brochure leur présentant les sept mesures consacrées à l'emploi dans la loi du 25 juillet 1994. Mais d'ores et déjà, les services déconcentrés de l'Etat (préfectures, directions départementales du travail, caisses de sécurité sociale, directions départementales de l'action sanitaire et sociale, délégations départementales de l'ANPE, etc.) ont accompli un large travail d'information auprès des chefs d'entreprises. Cette information sera bien entendu poursuivie au cours des prochains mois et complétée en ce qui concerne le volet « insertion » de la loi du 25 juillet 1994 dès que les agences départementales d'insertion créées par ladite loi commenceront à se mettre en place, vraisemblablement à la fin de cette année.

ÉCONOMIE

Commerce extérieur

(exportations - aides de l'Etat - financement)

9675. - 27 décembre 1993. - M. Jean-Pierre Calvel attire l'attention de M. le Premier ministre sur la complexité des démarches à suivre pour des entreprises françaises exportatrices, qui ont besoin du soutien de l'Etat français. En effet, de nom-

breuses entreprises et organisations regrettent que les crédits dévolus à la promotion et au développement du commerce extérieur relèvent à la fois des services financiers du ministère du commerce extérieur, du budget des charges communes et des comptes spéciaux du Trésor. Cette diversité d'origine des financements explique la raison des difficultés rencontrées par certains pour appréhender notre conception du commerce extérieur. Nos résultats flatteurs à l'exportation sont la preuve que les entreprises françaises font preuve de dynamisme, et que notre pays bénéficie d'une image technologique de pointe à l'étranger. Néanmoins, le ministre du commerce extérieur ne dispose que d'une compétence partagée avec le ministre de l'économie et celui du budget sur les crédits qui devraient normalement relever de son autorité, contrairement aux stratégies allemandes, italiennes, américaines ou japonaises. Il lui demande, afin que toutes les conditions soient réunies pour faciliter le développement des activités économiques françaises à l'étranger, quelles mesures il envisage de prendre pour rendre plus efficace notre appareil exportateur. - *Question transmise à M. le ministre de l'économie.*

Réponse. - Le budget du commerce extérieur comprenant les moyens des services et les crédits d'intervention au sens large est réparti en deux. D'une part, sur le budget des services financiers du ministère de l'économie pour les moyens des services, les subventions aux organismes sous tutelle et la dotation du fonds d'ingénierie; cette imputation est liée au rattachement fonctionnel de la direction des relations économiques extérieures (DREE) qui est une direction du ministère de l'économie, mise à la disposition du ministre chargé du commerce extérieur pour l'exercice de ses attributions. D'autre part, sur le budget des charges communes et certains comptes spéciaux du Trésor (CST) dont le ministre de l'économie est ordonnateur pour les crédits d'intervention en raison de leur nature et des règles du droit budgétaire. En effet, certaines procédures (assurance-crédit notamment) relèvent de la dette publique (titre I) ou constituent des prêts et dons à des États étrangers (CST). En outre, la gestion de certaines de ces procédures appartient conjointement à la DREE et à la direction du Trésor. Depuis plusieurs exercices budgétaires, un tableau de synthèse de l'ensemble des crédits alloués au commerce extérieur est présenté aux parlementaires à l'occasion de la discussion du projet de loi de finances. Dès lors que les procédures d'appui au commerce extérieur sont bien identifiées par les entreprises désireuses d'en bénéficier grâce notamment à l'information de proximité qui peut leur être délivrée par les directions régionales du commerce extérieur (DRCE), leur imputation budgétaire ou le fait que les ministères gestionnaires des crédits soient différents n'interfère pas sur les conditions de l'instruction des dossiers et l'entreprise n'a d'ailleurs en général pas connaissance de l'origine budgétaire des concours en cause. S'agissant des mesures envisagées pour rendre notre appareil exportateur plus efficace et qui sont du ressort du Gouvernement, elles tiennent avant tout à la politique économique conduite qui doit permettre aux entreprises françaises de renforcer leur compétitivité sur les marchés internationaux et à une gestion dynamique du réseau public d'appui au commerce extérieur qui a été modernisé et s'est redéployé afin de satisfaire leurs attentes et celles des pouvoirs publics, notamment sur les marchés les plus porteurs.

*Handicapés
(politique à l'égard des handicapés -
accidents - indemnisation - paiement - délais)*

15553. - 20 juin 1994. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des personnes handicapées suite à un accident. En effet, très souvent les indemnisations mettent très longtemps avant de parvenir aux victimes. Aussi, se trouvent-elles confrontées aux dépenses importantes exigées par leur état. A cet égard, il souhaiterait savoir si des dispositions peuvent être envisagées pour accélérer le processus. - *Question transmise à M. le ministre de l'économie.*

Réponse. - S'agissant des accidents de la circulation qui demeurent la source principale d'accidents graves dans notre pays, la loi du 5 juillet 1985 a mis en place un dispositif qui répond au souci de l'honorable parlementaire. En effet, les

offres d'indemnisation doivent être présentées par les assureurs des véhicules impliqués dans un délai maximal de huit mois après l'accident. Cette offre peut avoir un caractère provisionnel si l'état de la victime n'est pas définitivement consolidé à cette date. Ces délais sont souvent plus courts en pratique. Cette rapidité de l'indemnisation est rendue possible parce que l'assurance automobile est obligatoire et que la loi du 5 juillet 1985 facilite l'identification de la personne sur laquelle repose la charge de la réparation du dommage. Pour les autres types d'accidents, le système de sécurité sociale permet la prise en charge rapide des frais de soins et des pensions d'invalidité. En revanche, toute autre indemnité est à la charge du responsable de l'accident. Or la détermination du responsable, lorsqu'il y en a un, n'est parfois établie qu'à l'issue d'un procès. Il peut aussi arriver que le responsable soit insuffisamment assuré. Ce sont ces difficultés juridiques qui expliquent la lenteur de l'indemnisation dans certains cas. Pour cette raison, au-delà des frais pris en charge par la sécurité sociale, la meilleure réponse au souci d'indemnisation rapide consiste donc en un effort de prévoyance individuelle, par le biais de la souscription de contrats d'assurance « accidents corporels ». Ces contrats permettent aux assurés d'être rapidement indemnisés, l'assureur prenant en charge les recours contre d'éventuels responsables.

*Logement : aides et prêts
(PAP - taux - renégociation)*

16856. - 18 juillet 1994. - **Mme Marie-Fanny Gournay** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les difficultés financières croissantes des accédants à la propriété qui ont souscrit, il y a quelques années, un prêt PAP remboursable par mensualités progressives ou constantes. A titre d'exemple, elle lui précise que le taux desdits prêts sont depuis 1988 compris entre 9,63 p. 100 et 12,50 p. 100 contre 6,95 p. 100 actuellement. Elle lui demande de lui préciser les mesures envisagées pour remédier à cette situation, qui tient de ce fait des ménages aux ressources modestes à l'écart de la déflation des taux.

Réponse. - Les pouvoirs publics ont mis en œuvre, depuis 1987, des mesures de réaménagement des prêts aidés pour l'accession à la propriété (PAP). Ces mesures visent à alléger les charges de la dette des emprunteurs connaissant des difficultés de remboursement compte tenu des taux d'intérêt élevés et de la forte progressivité des échéances de remboursement qui caractérisent les prêts accordés de 1981 à 1985. Le réaménagement des PAP génère un coût budgétaire très important et nécessitera un abondement des dotations budgétaires annuelles d'aide au logement pendant environ quinze ans. De nouvelles mesures de réaménagement ont été mises en application par le décret n° 93-1039 du 27 août 1993 qui prévoit que, pour l'ensemble des PAP consentis entre 1980 et 1986, le taux de progressivité annuelle des charges peut désormais être réduit, dans la plupart des cas, à un niveau au plus égal à 2,75 p. 100. Ces renégociations sont réalisées à la demande de l'emprunteur, avec l'accord de l'établissement prêteur et ne donnent lieu à aucun frais, taxes ou droits à la charge de l'emprunteur. L'adoption de nouvelles mesures de réaménagement des prêts PAP n'est pas envisagée à l'heure actuelle compte tenu de l'importance des dépenses budgétaires qui en résulteraient.

*Moyens de paiement
(politique et réglementation - perspectives)*

16929. - 25 juillet 1994. - **M. Léonce Deprez** se référant à la réunion du Conseil national du Crédit le 30 mars 1994, réunion consacrant le renouvellement triennal de ses membres et l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions législatives qui ont modifié ses compétences, demande à **M. le ministre de l'économie** de lui préciser les perspectives et les échéances des réflexions du groupe de travail, alors mis en place afin de dresser un bilan et dégager des perspectives sur les moyens de paiement, travaux susceptibles de servir à la réflexion sur l'évolution future des moyens de paiement en France et en Europe.

*Politiques communautaires
(moyens de paiement - perspectives)*

18230. - 19 septembre 1994. - M. Léonce Deprez se référant à la réunion du Conseil national du crédit le 30 mars 1994, réunion consacrant le renouvellement triennal de ses membres et l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions législatives qui ont modifié ses compétences, demande à M. le ministre de l'économie de lui préciser les perspectives et les échéances des réflexions du groupe de travail mis en place le 30 mars 1994, afin d'étudier « l'interbancaire » dans les pays européens, dans le cadre d'une réflexion globale sur l'évolution future des moyens de paiement en France et en Europe.

Réponse. - Lors de sa séance du 30 mars 1994, le Conseil national du crédit (CNC) a retenu le principe de la création de trois groupes de travail portant sur le risque de crédit, le bilan et les perspectives de moyens de paiement et l'interbancaire dans les pays européens. S'agissant du bilan et des perspectives des moyens de paiement en France, deux thèmes majeurs ont été distingués qui sont étudiés dans deux sous-groupes distincts : l'adéquation des instruments de paiement aux besoins des entreprises (le comité consultatif traitant des besoins des particuliers) ainsi que l'échange de données informatisées (EDI) financier et son intégration dans les autres EDI. Les deux sous-groupes procèdent à l'audition de l'ensemble des parties concernées par ces deux thèmes. Leurs travaux devraient être achevés au début de l'année prochaine. Enfin, concernant l'interbancaire au sein de l'Union européenne, il a paru nécessaire d'entreprendre au préalable un travail de collecte d'informations sur les systèmes de paiement et de règlement des marchés dans les différents pays de la Communauté. Cette collecte qui a été confiée à un consultant extérieur, donnera lieu prochainement à la présentation d'un document qui sera le point de départ des réflexions d'un groupe de travail du CNC.

*Automobiles et cycles
(experts - exercice de la profession - sociétés)*

17048. - 25 juillet 1994. - Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur l'exercice de la profession d'expert en automobile réglementé par les lois du 11 décembre 1972, 11 juillet 1985 et le décret du 17 mai 1974. Il résulte de ces textes que ladite profession ne peut être exercée exclusivement que par une personne physique justifiant des conditions légales précises. Or, il s'avère que des sociétés commerciales de capitaux (notamment des SARL) exploitent des cabinets d'expertise en automobiles sous leur raison sociale et que, plus encore, leur raison sociale est l'exploitation d'un cabinet d'expertise en automobiles, et qu'ils exercent cette profession avec l'aide de collaborateurs salariés. En conséquence, il lui demande si l'exercice de cette profession par ces sociétés n'est pas en contradiction avec les textes sus-nommés qui en réservent l'exercice aux personnes physiques satisfaisant aux obligations de la législation en vigueur. - *Question transmise à M. le ministre de l'économie.*

Réponse. - La loi n° 72-1097 du 11 décembre 1972 relative à l'organisation de la profession d'expert en automobile définit les conditions d'exercice de cette activité. Elle prévoit, en son article 5, que « La qualité d'expert en automobile est incompatible avec la détention d'une charge d'officier public ou ministériel, avec l'exercice d'activités touchant à la production, la vente, la location, la réparation et la représentation de véhicules automobiles et de pièces accessoires, avec l'exercice de la profession d'assureur ou tous actes de nature à porter atteinte à son indépendance ». Les incompatibilités énoncées par ce texte ne peuvent s'analyser que de manière restrictive. Elles n'interdisent pas d'exercer cette activité en qualité de salarié ou de constituer des S.A.R.L. En pratique, les experts exercent leur activité soit à titre libéral, soit en tant que salariés de cabinets d'expertise ou d'entreprises d'assurance.

*Banques et établissements financiers
(Comptoir des entrepreneurs - emploi et activité)*

17851. - 29 août 1994. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur les préoccupations des actionnaires du Comptoir des entrepreneurs, compte tenu de ce que, depuis dix-huit mois, la cotation des cours de cette institution financière spécialisée (IFS) est suspendue. Sans ignorer la situation du Comptoir des entrepreneurs, qui fait l'objet de deux rapports particulièrement critiques de la Commission des opérations de bourse (COB) quant à l'authenticité des comptes, il lui demande s'il envisage des mesures spécifiques à l'égard de ce dossier et singulièrement des actionnaires du CDE.

Réponse. - Le Comptoir des entrepreneurs traverse une période difficile, en raison notamment de la crise de l'immobilier professionnel. La direction du Comptoir des entrepreneurs et les principaux actionnaires travaillent à réunir au plus vite les conditions d'une reprise de cotation des actions en liaison avec l'Etat.

*Secteur public
(privatisations - cessions d'actifs d'entreprises publiques -
politique et réglementation)*

18011. - 12 septembre 1994. - M. Louis Pierna attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur la vaste entreprise d'apurement de passif du Crédit lyonnais qui donne lieu à de nombreuses cessions d'actifs dont le contenu n'a été à aucun moment discuté par les salariés de la banque nationalisée, les salariés des entreprises ainsi revendues ou la représentation nationale. Pourtant, certaines d'entre elles, comme la Banque française du commerce extérieur (BFCE), sont stratégiques. Ces reventes, dans les conditions difficiles que connaissent aujourd'hui le marché financier, peuvent avoir des implications très fâcheuses pour la maîtrise nationale et l'emploi. Cela semble n'avoir fait l'objet d'aucune évaluation contradictoire. De leur côté, les dirigeants des Assurances générales de France (AGF), société d'assurances nationalisée, veulent aussi se débarrasser de divers actifs, comme la BFCE, pour mobiliser des plus-values latentes avant privatisation. Cette intention a été annoncée par la presse spécialisée sans qu'à aucun moment les salariés et la représentation nationale n'en aient été informés. Au bout du compte, la BFCE, dont le capital est détenu à 63 p. 100 par le Crédit lyonnais et les AGF, risque ainsi de se retrouver privatisée de fait par simple cession de ces participations dans des opérations discrétionnaires, plaçant les salariés devant le fait accompli, avec des implications négatives pour l'emploi, les salaires et les avantages sociaux. Après la privatisation de fait de la Coface, ce serait un nouvel outil important de la maîtrise publique nationale sur les financements et pour la coopération internationale qui serait ainsi cédé. Ces modifications de périmètres et de statuts n'ont à l'évidence rien à voir avec la mise en œuvre d'une politique financière et industrielle construite. Elles ne peuvent que susciter l'inquiétude de tous ceux qui sont préoccupés par la cohérence nationale pour l'emploi et voudraient voir combattre le cancer financier. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour que soit mis un terme à ces cessions intempestives d'actifs, pour que soit procédé à une évaluation publique contradictoire en privilégiant notamment leur impact sur l'emploi et la maîtrise nationale, pour que, enfin, les salariés ne soient plus mis devant le fait accompli.

Réponse. - Le transfert au secteur privé des entreprises appartenant au secteur public est régi par les dispositions de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 modifiée relative aux modalités des privatisations. Ainsi, une éventuelle sortie de la Banque française du commerce extérieur (BFCE) du secteur public devrait être autorisée par décret après l'avis de la Commission de privatisation. L'honorable parlementaire s'interroge sur la politique de cessions d'actifs menée par le Crédit lyonnais et, plus particulièrement, sur une éventuelle cession de sa participation au capital de la B.F.C.E. Cette politique de cessions d'actifs financiers actuellement menée par le Crédit lyonnais s'inscrit dans le cadre de la restructuration qui est la contrepartie de l'important soutien financier apporté par l'Etat. La mise en œuvre de ce programme de désinvestissements est un des principaux éléments

ments du plan devant permettre au Crédit lyonnais d'améliorer sa structure financière. En ce qui concerne les Assurances générales de France, le projet de cession de leur participation dans la BFCE s'inscrit dans le cadre de leur stratégie de recentrage sur les métiers de l'assurance.

Retraites : généralités

(politique à l'égard des retraités - fonds de pension - création)

18117. - 12 septembre 1994. - **M. Léonce Deprez** se référant à ses déclarations de novembre 1993 annonçant qu'une loi sur les fonds de pension serait votée au printemps, demande à **M. le ministre de l'économie** de lui préciser les perspectives de dépôt sur le bureau du Parlement de ce projet de loi. Il souligne l'intérêt et l'importance qui s'attachent à la mise en œuvre rapide de fonds de pension, pouvant, selon ses propres termes (22 mars 1994), enrichir le régime actuel de retraite par répartition. Des réflexions et propositions ayant été formulées depuis de nombreuses années et lui-même ayant, à la demande du Premier ministre, animé une nouvelle mission de réflexion, il apparaît que ce dossier est suffisamment consensuel pour pouvoir être présenté au Parlement et apporter une contribution positive à l'avenir des retraites en France.

Réponse. - Dans le cadre de la mission de réflexion sur les fonds de pension qui lui a été confiée par le Premier ministre, le ministre de l'économie a étudié les différentes modalités de constitution de fonds de pension envisageables en France. Il a engagé une série de consultations avec les partenaires sociaux pour déterminer dans quelle mesure et à quelles conditions des fonds de pension pourraient permettre aux Français qui le souhaiteraient d'anticiper la baisse à venir de leur taux de remplacement et de se constituer un complément de retraite. Il a suivi avec intérêt les consultations que les parlementaires ont menées avec les partenaires sociaux. L'analyse des différentes auditions pratiquées à cette occasion a permis de constater que les approches de ce dossier restaient marquées par une grande diversité. Au vu de ces différents éléments, il a estimé que la nécessité de dégager un consensus très large sur le dossier des fonds de pension justifiait une réflexion complémentaire.

Assurances

(assurance construction - politique et réglementation)

18245. - 19 septembre 1994. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la loi du 4 janvier 1978 qui a consacré l'existence de clauses types en assurance construction. Si le contexte de l'époque justifiait la mise en œuvre de cette loi, compte tenu de la sous-assurance notoire qui régnait dans le secteur de la construction, il apparaît que depuis 1978, la qualité des matériaux et de la construction s'est améliorée, notamment à la suite de l'intervention des bureaux de contrôle, les entreprises ont consacré davantage de moyens au service après-vente et à l'amélioration de leur image, les assureurs constructeurs se sont réorganisés. L'ensemble de ces progrès est à souligner puisqu'il constituait l'esprit et la lettre de cette loi. Il lui demande cependant s'il ne lui semble pas opportun, en 1994, de dresser, avec tous les professionnels concernés, un bilan de l'application de cette loi afin de déterminer des modifications susceptibles de permettre de nouvelles innovations (*L'Argus de l'assurance* - 12 août 1994).

Réponse. - La création d'un régime d'assurance obligatoire couvrant la responsabilité décennale des constructions ainsi que la réparation des dommages subis par les maîtres d'ouvrage est la caractéristique essentielle de la loi du 4 janvier 1978. Il est aujourd'hui unanimement reconnu que ce régime permet une indemnisation rapide dans de bonnes conditions des victimes de malfaçon. L'assurance de dommages des maîtres d'ouvrage permet en effet de préfinancer les recours qui seront exercés contre les constructeurs responsables des malfaçons. Les principes mêmes de la loi de 1978 ne semblent donc pas devoir être remis en cause. En revanche, il n'est sans doute pas inutile de réexaminer les clauses types de l'assurance construction, qui n'ont quasiment pas été modifiées depuis 1978. D'une manière plus générale, il a été demandé à la commission consultative des assurances de procéder à l'examen de l'ensemble des clauses types afin de vérifier que celles-ci restaient adaptées à leur

objet. Cette étude permettra d'apprécier notamment si les clauses types utilisées en assurance construction nécessitent une mise à jour.

*Logement : aides et prêts
(PAP - conditions d'attribution)*

18812. - 3 octobre 1994. - **M. Louis Guédon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les conséquences des dispositions prises récemment pour augmenter les prêts PAP. Il lui signale que, si le nombre de prêts PAP, en valeur absolue, a augmenté, il a en fait diminué en valeur relative, du fait de l'augmentation des plafonds de ressources nécessaires pour être éligible à ces prêts. Il s'ensuit que ce sont maintenant les familles qui ont les revenus les moins faibles qui peuvent obtenir les prêts PAP, alors qu'auparavant, ces familles avaient accès aux prêts conventionnés, pour accéder à la propriété. D'autre part, un afflux important de nouvelles demandes existe à ce jour, du fait des mesures récentes adoptées ; de ce fait les prêts PAP ne seront jamais en nombre suffisant, au risque de provoquer une impression d'insatisfaction auprès de l'ensemble des emprunteurs potentiels. Il lui demande s'il partage cette analyse et ce qu'il entend faire pour remédier éventuellement à l'inconvénient exposé, et il lui demande en particulier s'il ne lui paraîtrait pas nécessaire de revenir sur une baisse des plafonds de ressources, pour rendre ces prêts à leurs vrais destinataires.

Réponse. - La demande de prêts pour l'accession à la propriété (PAP) s'est très sensiblement accrue cette année, au point de créer parfois des pénuries localisées et temporaires. La relance de l'accession sociale à la propriété décidée par le Gouvernement se révèle donc être un succès. Cependant, les PAP ne constituent qu'une des modalités de cette politique, qui couvre un champ limité : l'acquisition de logements neufs ou anciens avec de lourds travaux. Les prêts à l'accession sociale ont précisément été créés pour permettre une extension de l'aide de l'Etat à l'ensemble des modalités possibles d'accession notamment l'acquisition de logements anciens. La combinaison de ces deux dispositifs permet ainsi aux pouvoirs publics de répondre à toutes les demandes. En conséquence, il n'est pas envisagé de revenir sur le niveau actuel des plafonds de ressources déterminant l'éligibilité à ces prêts aidés.

Pétrole et dérivés

*(carburants - prix - autoroutes -
information des usagers - conséquences - environnement)*

18906. - 10 octobre 1994. - Deux arrêtés successifs émanant du ministère de l'économie et des finances, celui du 8 juillet 1988 et celui du 10 avril 1990, obligent les sociétés d'autoroutes, de même que tous les gestionnaires d'autoroutes, à installer en bordure de la voie un panneau donnant les prix des carburants pratiqués sur l'aire de service, mais également aux principales entrées d'autoroutes, de très grands panneaux donnant la liste complète des prix pratiqués par chaque station-service. **Mme Marie-Thérèse Boisseau** demande à **M. le ministre de l'économie** s'il ne serait pas possible à présent de rapporter ces arrêtés pour des raisons d'esthétique et d'aménagement paysager mais aussi parce que ces panneaux sont illisibles à 130 kilomètres à l'heure et parce que toutes les stations-service pratiquent aujourd'hui les mêmes prix.

Réponse. - Sur autoroute, les points de vente de carburants sont distants de plusieurs dizaines de kilomètres. Les automobilistes ont donc des possibilités de choix limitées, et cela explique en partie que les prix de vente au détail y soient généralement supérieurs aux prix moyens constatés sur l'ensemble du réseau de distribution. Il convient cependant de tout faire pour ménager cette possibilité et éclairer les choix des consommateurs. Par exemple, lorsqu'ils se trouvent à proximité d'une sortie d'autoroute, les automobilistes peuvent, au vu des prix pratiqués par les stations sur autoroute, mieux apprécier s'il est opportun ou non pour eux de s'approvisionner auprès de points de vente situés hors autoroute. Il importe donc que les automobilistes puissent être informés des prix pratiqués aux différents points de vente selon des modalités adaptées aux conditions de conduite sur autoroute. C'est la raison pour laquelle

les arrêtés du 8 juillet 1988 et du 10 avril 1990 ont prévu que des panneaux indicatifs devaient être situés à l'entrée de l'auto-route, où les conducteurs, qui ne roulent pas alors à pleine vitesse, peuvent les lire aisément. Ces panneaux regroupent les prix des cinq premières stations du tronçon, de manière à faciliter les comparaisons pour le consommateur et à ne pas nuire à l'aménagement paysager. Par ailleurs, les automobilistes qui envisagent de s'approvisionner en carburant se placent généralement sur la file de droite un certain temps avant d'arriver à l'aire de service et peuvent ainsi lire sans difficulté le panneau placé à une distance de 500 à 1 000 mètres du point de vente.

*Langue française
(défense et usage - INSEE -
annales statistiques et économiques)*

18907. - 10 octobre 1994. - **M. Franck Borotra** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie** que la revue *Annales statistiques et économiques* publiée par l'INSEE soit rédigée totalement en anglais. Cette revue a pour but de « contribuer au dialogue scientifique entre les chercheurs français et étrangers » et il semblerait plus conforme à l'instruction du 12 avril 1994 que la langue française soit utilisée. Il lui demande de bien vouloir intervenir afin que des dispositions soient prises pour que cette revue respecte son devoir vis-à-vis de notre langue.

Réponse. - Depuis sa création en 1986, la revue scientifique *Annales d'économie et de statistiques* est parvenue à atteindre un haut niveau de notoriété internationale dans le domaine de la recherche théorique ou appliquée en économie, économétrie ou en statistiques. Cet objectif a été réalisé en ouvrant la revue à des auteurs étrangers réputés pour leur compétence qui préfèrent généralement écrire en anglais. Toutefois, la part des articles en français est prépondérante (57 p. 100 depuis 1986). Le dernier numéro publié comporte par exemple six articles en français pour un seul en anglais. Il a pu cependant arriver, exceptionnellement, qu'un numéro ne soit composé que d'articles en langue étrangère. Bien entendu et anticipant sur les dispositions de l'article 7 de la loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française, les articles rédigés en langue étrangère ont toujours été accompagnés de résumés en français. Conscient de l'importance de préserver la place de la langue française dans la revue *Annales d'économie et de statistiques*, l'institut national de la statistique et des études économiques prendra les mesures nécessaires pour améliorer la qualité des résumés en français des articles étrangers, établir une traduction française intégrale et encourager les auteurs étrangers à écrire plus souvent en langue française.

*Assurances
(courtiers - garantie financière -
responsabilité civile professionnelle)*

18958. - 10 octobre 1994. - **Mme Nicole Ameline** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le problème de la garantie financière et de la responsabilité civile professionnelle des courtiers d'assurance et agents généraux d'assurance devenant courtiers. Ces derniers sont dans l'obligation d'être titulaires d'une garantie financière et d'une responsabilité civile professionnelle avec une caution de 750 000 francs. Ces garanties ne peuvent être souscrites qu'auprès de la Caisse de garantie des professionnels de l'assurance. Il semblerait, d'après les dires de plusieurs courtiers de sa circonscription, que cette caisse fasse un blocage total ne leur permettant pas de souscrire ces garanties. C'est ainsi que beaucoup travaillent en toute illégalité. La solution résiderait dans le fait d'établir, comme pour l'assurance automobile, un bureau de tarification qui établirait le prix et l'obligation d'assurance par la caisse de garantie. Elle lui demande donc si, et par quel moyen, il compte répondre à ce problème.

Réponse. - L'obligation mise à la charge des courtiers et sociétés de courtage d'assurance par les articles L. 530-1 et L. 530-2 du code des assurances a été instituée par la loi n° 89-1014 du 31 décembre 1989 dans le but de protéger les assurés à la fois d'éventuels détournements de fonds, raison d'être de la garantie financière, et des dommages qu'ils pourraient encourir du fait des fautes, erreurs ou manquements à leurs obligations,

commis par leurs mandataires. Il existait, en effet, avant le vote des textes instituant cette double obligation de trop nombreux cas d'assurés privés de leur indemnité d'assurance à cause d'une faute professionnelle de leur courtier, ou encore victimes de détournements de primes ou ayant eu à subir l'insolvabilité de ces derniers. Ces dispositions correspondent donc à une nécessité et il n'est pas envisagé de les remettre en cause. La Caisse de garantie des professionnels de l'assurance n'est pas la seule à offrir cette garantie, même si en effet elle est la seule à en avoir fait sa spécialité. Néanmoins, les principales entreprises d'assurance et banques actives sur ce type de garanties ont adopté une politique rigoureuse de tarification et de sélection des risques. Cette politique n'empêche pas les nouveaux courtiers qui présentent de bonnes références professionnelles et qui disposent par ailleurs d'une capacité d'autofinancement suffisante, d'obtenir les garanties requises par la réglementation.

ÉDUCATION NATIONALE

*Enseignement technique et professionnel
(politique et réglementation -
initiative : Semaine nationale de l'enseignement technique -
perspectives)*

Question signalée en Conférence des présidents

18249. - 19 septembre 1994. - **M. Jean Glavany** appelle de nouveau l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur sa question écrite n° 15245 du 13 juin 1994. En effet, dans sa réponse parue au *Journal officiel* du 8 août 1994, le ministre ne répond pas à la question précise posée : la Semaine nationale de l'enseignement technique aura-t-elle lieu en 1994 ?

Réponse. - Le ministère de l'éducation nationale n'envisage pas de faire une semaine de l'enseignement technique en 1994. Néanmoins, la politique de valorisation de l'image de l'enseignement professionnel se poursuit par plusieurs mesures : la mise en œuvre de la loi quinquennale sur l'emploi qui prévoit, en son article 54, d'offrir à tout jeune, avant sa sortie du système éducatif, une formation professionnelle qualifiante ; la généralisation de l'alternance sous statut scolaire destinée à améliorer les possibilités d'insertion des jeunes ; la décision du nouveau contrat pour l'école visant à renforcer la réussite de la voie professionnelle, notamment par la création d'un concours général des baccalauréats professionnels. Enfin, la participation de l'éducation nationale aux différentes manifestations, notamment au salon de l'Alternance et de l'apprentissage, procède de la même démarche de valorisation de l'image de l'enseignement professionnel.

*Enseignement technique et professionnel
(fonctionnement - élèves non affectés - Gironde)*

18518. - 26 septembre 1994. - **M. Pierre Ducout** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le cas des élèves qui ne trouvent pas d'affectation pour la rentrée. En effet, on peut encore une fois constater qu'en Gironde un nombre important d'élèves ne trouveront pas d'affectation à cette rentrée, soit plus de 900 jeunes. La seule alternative qui leur est proposée est, soit de s'inscrire à l'ANPE, soit de faire des stages. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation.

Réponse. - Le chiffre de 900 jeunes sans affectation dans la voie professionnelle en Gironde a pu être observé au mois de juin : il s'explique par le fait que beaucoup d'élèves sollicitent une affectation dans des sections apparemment attractives mais aux débouchés limités, qui n'autorisent pas une augmentation des capacités d'accueil à la mesure des demandes. Néanmoins, le recteur de l'académie de Bordeaux a pu réduire ce chiffre à 250 élèves fin août. La plus grande partie de cet effectif a pu trouver une solution dans le cadre de formations professionnelles qualifiantes, initiales et continues mises en place au titre de l'article 54 de la loi quinquennale sur le travail, l'emploi et la formation professionnelle. A l'heure actuelle, il ne reste que six élèves pour lesquels le rectorat s'efforce de trouver une solution d'affectation. En tout état de cause, les services d'information et d'orientation du rectorat sont mobilisés pour ne laisser aucun jeune sans affectation dans l'académie.

*Enseignement
(établissements - sécurité - politique et réglementation)*

18558. - 26 septembre 1994. - **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés des « établissements sensibles » révélées plus particulièrement par le dernier rapport de l'IGAEN. En effet, certains établissements ne semblent avoir eu connaissance de leur classification « sensible » que par le Bulletin officiel, sans aucune information et sans courrier préalable. De plus, alors qu'il est indispensable que des moyens convenables leur soient accordés pour affronter certains problèmes liés à l'environnement social, ces établissements n'ont fait l'objet d'aucune attribution de moyens supplémentaires. Il lui demande donc de bien vouloir réexaminer ce dossier et de lui préciser s'il envisage de redéfinir dans la future loi d'orientation sur l'école les références et les critères de la politique qui justifie ces établissements dits « sensibles ».

Réponse. - La liste des établissements sensibles a été arrêtée par le ministère, sur proposition des recteurs d'académie. Il appartenait donc à ces derniers d'en informer les établissements concernés. Dans le même temps, la direction des personnels enseignants des lycées et collèges a procédé, pour le mouvement particulier des personnels enseignants et d'éducation, à la publication au BOEN de la liste des établissements sensibles (note de service du 23 février 1993). S'agissant de l'attribution des moyens supplémentaires, l'ensemble des établissements sensibles doivent être dotés de moyens en emplois d'enseignants, de personnels d'éducation, de surveillance et de personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service. Il s'agit de 346 postes d'enseignants, de 5 320 heures supplémentaires annuelles, de 334 emplois de conseillers d'éducation et de personnels de surveillance ainsi que de 437 emplois de personnels ATOS. Par ailleurs, les personnels assurant leurs obligations de service en « établissement sensible » perçoivent une nouvelle bonification indiciaire. Enfin, le ministère poursuit la réflexion afin de déterminer des critères objectifs et homogènes du choix des établissements sensibles et de définir une procédure concernant les éventuelles modifications en plus ou en moins à apporter à la liste des établissements sensibles.

*Bourses d'études
(enseignement secondaire - collèges -
tutelle du ministère des affaires sociales - perspectives)*

19144. - 10 octobre 1994. - **M. Jacques Mellick** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur un certain nombre de problèmes générés par le fait que les bourses scolaires ne seront plus gérées par les établissements, mais par les caisses d'allocations familiales. Il s'interroge sur le point de savoir comment seront traités les cas particuliers des familles qui n'ont pas de revenus suffisants pour régler l'ensemble des frais de restauration, d'autant que les assistantes sociales des caisses d'allocations familiales ne tiennent plus de permanence. Il voudrait être assuré du paiement en temps et en heure des sommes dues, alors qu'il apparaît plus que souhaitable qu'aucun enfant ne soit exclu du service de restauration. Enfin, il remarque que le paiement des bourses en une seule fois ne permettra pas aux familles en difficulté d'anticiper les frais de cantine de la fin de la prochaine année scolaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer la prestation sociale envers les familles.

Réponse. - Le transfert des crédits des bourses de collège du ministère de l'éducation nationale au ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville à la rentrée scolaire 1994-1995, afin de confier leur gestion aux caisses d'allocations familiales à l'instar des autres prestations sociales, a modifié les modalités d'attribution et de paiement de cette aide. La justification de cette mesure réside dans le coût exorbitant de gestion des bourses de collèges (évalué à 250 francs par bourse, comparé à leur montant moyen de 330 francs) et dans la volonté de simplifier les formalités imposées aux familles pour bénéficier des aides sociales, en leur donnant un interlocuteur unique. Cette modification est conduite au niveau interministériel dans le souci constant de ne pas léser les familles. En effet, le paiement en une seule fois de la nouvelle allocation et la gestion de prestations équivalentes par un même organisme limiteront les

démarches à accomplir. L'aide à la scolarité qui remplace les bourses de collèges est d'autant plus adaptée aux besoins des familles qu'elle est versée en début d'année scolaire, lorsque les dépenses scolaires sont les plus nombreuses. De plus, cette nouvelle aide progressera de manière plus dynamique que les bourses de collèges puisqu'elle sera revalorisée comme les prestations familiales. Ceci est sans nul doute une disposition financière favorable aux familles. S'agissant de l'évolution des modalités de paiement, il est exact que ce transfert ne permettra plus aux agents comptables de collège, jusqu'alors payeurs des bourses de premier cycle, de prélever les frais de demi-pension sur le montant de l'aide scolaire due aux élèves. A première vue, ce système de prélèvement à la source paraît offrir de sérieuses garanties pour la santé des enfants des milieux défavorisés, en leur assurant un repas équilibré à midi. Cependant, en seconde analyse, cette position mériterait d'être nuancée pour deux raisons. En premier lieu, le montant des bourses de collège est sans commune mesure avec le montant des frais de demi-pension supportés par les familles, puisque 53 p. 100 des boursiers percevaient 336,60 francs, alors qu'il convient de compter environ 3 000 francs en frais de demi-pension pour une année scolaire par enfant. En outre, la possibilité utilisée par certains intendants de « précompter » le montant de la bourse sur les frais de demi-pension tend à disparaître en raison de la généralisation du système de ticket ou de carte magnétique, au détriment du forfait trimestriel. En deuxième lieu, la mesure de transfert de la gestion des crédits de bourse de collèges au ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville n'affecte en rien l'effort de l'Etat pour limiter les frais de demi-pension et d'internat à la charge des familles. Les deux mécanismes atténuant ces frais demeurent en l'état à l'issue du transfert. Il s'agit, d'une part, de la participation de l'Etat aux dépenses de rémunérations des personnels d'internat et de demi-pension, dont le montant inscrit au budget 1994 est de 1,8 milliard de francs, et d'autre part, du système de « remise de principe » qui permet aux familles ayant plus de deux enfants internes ou demi-pensionnaires dans le second degré public de bénéficier de tarifs dégressifs. Au demeurant, la modification de l'assiette de calcul de la remise de principe consécutive au transfert des bourses de collège se révèle plus favorable aux familles. Enfin, l'article 23, alinéa 5, de la loi relative à la famille, prévoit à titre transitoire pour l'année scolaire 1994-1995 la mise en place d'une allocation exceptionnelle. Cette allocation, financée et gérée par les services du ministère de l'éducation nationale, sera servie à certains élèves des classes d'enseignement général de collège, de troisième d'insertion, des classes de quatrième et troisième technologiques, de classe préprofessionnelle de niveau, de classe préparatoire au certificat d'aptitude professionnelle des enseignements généraux et professionnels adaptés qui ont bénéficié d'une bourse au titre de l'année scolaire 1993-1994, afin de leur garantir une aide d'un montant équivalent à cette bourse. Elle sera versée, tout comme l'étaient les bourses de collèges, au comptable de l'établissement d'enseignement public et permettra ainsi d'affecter tout ou partie de celle-ci au paiement des frais de demi-pension. Par ailleurs, dans le cadre du nouveau contrat pour l'école, la création d'un fonds social collégien destiné à aider de façon ponctuelle les élèves confrontés à des difficultés financières particulières de nature à gêner leur scolarité, a été retenue sous réserve toutefois que les crédits nécessaires à sa mise en œuvre soient votés par le Parlement dans le cadre de la loi de finances 1995.

*Médecine scolaire et universitaire
(fonctionnement - prévention)*

19324. - 17 octobre 1994. - **M. François Sauvadet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la faiblesse des moyens dont dispose la médecine scolaire. Il est en effet difficile aujourd'hui de parler d'une médecine scolaire globalement efficace quand il n'existe qu'un médecin scolaire pour dix mille enfants et ce, quels que soient la qualité et le dévouement des femmes et des hommes qui animent ce service. Or certaines affections telles que la carie dentaire peuvent, par un effort relativement peu coûteux, être prévenues. Il est d'ailleurs saisissant de constater que, quand le Français dépense plus de 10 000 francs par an pour sa santé, 218 francs seulement sont consacrés à des actions de médecine préventive. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il est dans ses intentions de

prendre des mesures significatives pour revaloriser la médecine scolaire, ce qui aurait un effet non négligeable pour maîtriser l'inflation des dépenses de santé.

Réponse. - En raison de l'importance des missions assignées au service de promotion de la santé en faveur des élèves, l'amélioration du taux d'encadrement en médecins, prioritairement dans les établissements difficiles, a constitué un objectif de la politique menée depuis le rattachement de la médecine scolaire au ministère de l'éducation nationale, intervenu le 1^{er} janvier 1991. Antérieurement à cette date, le potentiel global en médecins titulaires, contractuels et vacataires était de 1 325 équivalents temps plein (ETP), ce qui représentait un taux moyen d'encadrement d'un médecin pour 8 700 élèves. Depuis la dernière rentrée scolaire, ce potentiel s'élève à 1 735 ETP, soit un médecin pour 7 200 élèves. Cependant, compte tenu de l'ampleur des besoins, il a paru souhaitable de compléter l'effort accompli pour augmenter les effectifs de médecins scolaires en utilisant les moyens dont disposent les différents réseaux sociaux et éducatifs. A cette fin, le ministère de l'éducation nationale, avec l'aval des autres ministères concernés, a engagé une réflexion pour aboutir rapidement à un meilleur partenariat impliquant l'ensemble des acteurs de la santé scolaire (collectivités territoriales, services de la protection maternelle et infantile, caisses de sécurité sociale). Conformément aux décisions arrêtées dans le « Nouveau contrat pour l'école », une expérimentation a été lancée à la rentrée scolaire de 1994 et sera généralisée à la rentrée de 1995 pour développer les actions de prévention dans les établissements scolaires dans le cadre d'une meilleure collaboration de l'ensemble des intervenants. Il est par ailleurs prévu d'associer, sous l'autorité des médecins scolaires, des étudiants en médecine ayant acquis la qualification nécessaire au suivi médical des élèves. Le renforcement quantitatif et qualitatif des moyens en personnels est prévu dans le projet de loi de finances 1995, avec la création de 15 nouveaux emplois de médecin et l'inscription d'un crédit d'un million de francs destiné à la formation initiale des médecins de l'éducation nationale nouvellement recrutés.

Bourses d'études

(enseignement secondaire - collèges -
tutelle du ministère des affaires sociales - perspectives)

19327. - 17 octobre 1994. - **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la très sensible diminution des aides accordées aux jeunes fréquentant les collèges. Depuis le 1^{er} août, les bourses des collèges sont remplacées par une aide à la scolarité, attribuée aux familles bénéficiaires d'une prestation familiale versée par la CAF (caisse d'allocations familiales). Deux montants d'aide à la scolarité sont versés annuellement aux familles en fonction de leurs revenus nets : 337 francs ou 1 080 francs. Les modalités d'application de cette aide à la scolarité génèrent de profondes injustices. Ainsi, au niveau des quatrième et troisième technologiques, préparatoires ou préprofessionnelles, il n'est plus tenu compte des dépenses particulières à l'enseignement technique. L'ancien système personnalisait l'aide à la famille. Le nouveau la plafonne et la supprime dans bien des cas. Des familles qui percevaient 4 016 francs l'an dernier seraient exclues du bénéfice de l'aide cette année selon les barèmes nouveaux de la CNAF (Caisse nationale d'allocations familiales). Les allocations compensatoires accordées sur demande par l'éducation nationale seront supprimées dès 1995. Il lui demande d'assurer la mission sociale de l'éducation nationale en accordant les compensations souhaitées.

Réponse. - La loi n° 94-629 du 25 juillet 1994 prévoit le remplacement des bourses de collège par l'aide à la scolarité, nouvelle prestation gérée par les organismes débiteurs de prestations familiales. La réglementation de cette aide ressort exclusivement à la compétence du ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville. Afin d'éviter que le passage du système des bourses de collège à l'aide à la scolarité ne provoque de perte financière pour les familles des élèves de collège, de cycle d'orientation de lycée et des enseignements généraux et professionnels adaptés, qui ont commencé leur scolarité sous l'empire du régime des bourses nationales, l'article 23 de la loi relative à la famille prévoit, à titre transitoire pour l'année scolaire 1994-1995, la mise en place d'une allocation exceptionnelle. Cette allocation, financée et gérée par les services du ministère de

l'éducation nationale, est destinée à garantir aux élèves boursiers en 1993-1994 une aide d'un montant équivalent à celui de leur bourse antérieure. Par ailleurs, dans le cadre du nouveau contrat pour l'école, la création d'un fonds social collégien destiné à aider de façon ponctuelle les élèves confrontés à des difficultés financières particulières de nature à gêner leur scolarité a été prévue dans le projet de loi de finances pour 1995. Ce fonds viendra s'ajouter au dispositif du fonds social lycéen existant depuis 1991 dans les établissements d'enseignement publics. Ces crédits ouverts au titre de ces fonds sociaux pourront notamment permettre d'aider les élèves des classes de quatrième et troisième préparatoire ou technologique confrontés à des difficultés financières particulières. Enfin, s'agissant plus particulièrement du montant de 4 016 francs cité comme représentatif d'un montant de bourse de collège versé en 1993, il ne correspond pas à un montant d'aide attribué par le ministère de l'éducation nationale. Il ne peut de ce fait être retenu.

Bourses d'études

(enseignement secondaire - collèges -
tutelle du ministère des affaires sociales - perspectives)

19410. - 17 octobre 1994. - **M. Serge Janquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les risques qu'entraînerait, dès cette année, la modification du calcul des bourses scolaires pour les jeunes des classes de 4^e et 3^e préparatoires ou technologiques. Si une telle mesure devait être prise, de nombreuses familles, particulièrement celles aux revenus modestes, verraient ainsi fortement diminuer le montant des aides reçues de l'Etat pour la scolarité de leurs enfants. Pour ces raisons, il lui demande de prendre en compte la légitime préoccupation de ces familles quant au maintien des aides qui leur sont allouées. Il souhaite enfin que des instructions soient données pour rendre plus homogènes les modalités d'attribution de ces allocations.

Réponse. - La loi n° 94-629 du 25 juillet 1994 prévoit le remplacement des bourses de collège par l'aide à la scolarité, nouvelle prestation gérée par les organismes débiteurs de prestations familiales. La réglementation de cette aide ressortit exclusivement à la compétence du ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville. Afin d'éviter que le passage du système des bourses de collège à l'aide à la scolarité ne provoque de perte financière pour les familles des élèves de collège, de cycle d'orientation de lycée et des enseignements généraux et professionnels adaptés qui ont commencé leur scolarité sous l'empire du régime des bourses nationales, l'article 23 de la loi relative à la famille prévoit, à titre transitoire pour l'année scolaire 1994-1995, la mise en place d'une allocation exceptionnelle. Cette allocation, financée et gérée par les services du ministère de l'éducation nationale, est destinée à garantir aux élèves boursiers en 1993-1994 une aide d'un montant équivalent à celui de leur bourse antérieure. Par ailleurs, dans le cadre du nouveau contrat pour l'école, la création d'un fonds social collégien destiné à aider de façon ponctuelle les élèves confrontés à des difficultés financières particulières de nature à gêner leur scolarité a été prévue dans le projet de loi de finances pour 1995. Ce fonds viendra s'ajouter au dispositif du fonds social lycéen existant depuis 1991 dans les établissements d'enseignement public. Ces crédits ouverts au titre de ces fonds sociaux pourront notamment permettre d'aider les élèves des classes de quatrième et troisième préparatoire ou technologique confrontés à des difficultés financières particulières. Enfin, s'agissant plus particulièrement du montant de 4 016 francs cité comme représentatif d'un montant de bourse de collège versé en 1993, il ne correspond pas à un montant d'aide attribué par le ministère de l'éducation nationale. Il ne peut de ce fait être retenu.

Bourses d'études

(enseignement secondaire - collèges -
tutelle du ministère des affaires sociales - perspectives)

19431. - 17 octobre 1994. - **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le remplacement des bourses nationales d'enseignement sur critères sociaux aux collégiens par l'aide à la scolarité à compter de la rentrée 1994-1995. Cette mesure, dont l'objectif était de simplifier le système de versement des bourses de collèges,

engendre dans son application des problèmes sociaux non négligeables. En effet, cette allocation scolaire annuelle, versée directement aux familles dans son intégralité par les caisses d'allocations familiales avant la rentrée, a, dans certains cas, pu être dépensée à d'autres fins. Par conséquent, ces familles n'ont plus les moyens de payer les frais de pension ou de demi-pension. Les principaux et directeurs des collèges se voient donc dans l'obligation d'exclure ces élèves de la cantine ou de l'internat. Aussi, il lui demande si un prélèvement sur l'aide à la scolarité pour les frais de pension pourrait être effectué afin de verser cette somme directement aux établissements scolaires.

Réponse. - La loi n° 94-629 du 25 juillet 1994 prévoit le remplacement des bourses de collège par l'aide à la scolarité, nouvelle prestation gérée par les organismes débiteurs de prestations familiales. La réglementation de cette aide ressortit exclusivement à la compétence du ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville. Afin d'éviter que le passage du système des bourses de collège à l'aide à la scolarité ne provoque de perte financière pour les familles des élèves de collège, de cycle d'orientation de lycée et des enseignements généraux et professionnels adaptés qui ont commencé leur scolarité sous l'empire du régime des bourses nationales, l'article 23 de la loi relative à la famille prévoit, à titre transitoire pour l'année scolaire 1994-1995, la mise en place d'une allocation exceptionnelle. Cette allocation, financée et gérée par les services du ministère de l'éducation nationale, est destinée à garantir aux élèves boursiers en 1993-1994 une aide d'un montant équivalent à celui de leur bourse antérieure. Par ailleurs, dans le cadre du nouveau contrat pour l'école, la création d'un fonds social collégien destiné à aider de façon ponctuelle les élèves confrontés à des difficultés financières particulières de nature à gêner leur scolarité a été prévu dans le projet de loi de finances pour 1995. Ce fonds viendra s'ajouter au dispositif du fonds social lycéen existant depuis 1991 dans les établissements d'enseignement public. Ces crédits ouverts au titre de ces fonds sociaux pourront notamment permettre d'aider les élèves des classes de quatrième et troisième préparatoire ou technologique confrontés à des difficultés financières particulières. Enfin, s'agissant plus particulièrement du montant de 4 016 francs cité comme représentatif d'un montant de bourse de collège versé en 1993, il ne correspond pas à un montant d'aide attribué par le ministère de l'éducation nationale. Il ne peut de ce fait être retenu.

Bourses d'études

*(enseignement secondaire - collèges -
tutelle du ministère des affaires sociales - perspectives)*

19444. - 17 octobre 1994. - **M. René Carpentier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences qu'entraîne la décision d'avoir désigné les caisses d'allocations familiales comme organismes payeurs de bourses scolaires d'Etat devenues « aides à la scolarité ». En effet, le fait de ne pas être allocataire a provoqué la suppression de cette aide dans de très nombreuses familles, environ 16 000 pour la seule région Nord - Pas-de-Calais. Or ne pas être allocataire ne signifie pas l'existence de revenus suffisants, comme le prouvent les certificats de non-imposition que ces familles devaient fournir auparavant pour bénéficier des bourses scolaires, c'est notamment le cas des familles monoparentales n'ayant qu'un enfant en âge d'être dans le secondaire. Par ailleurs, la décision des caisses d'allocations familiales de ne pas payer l'allocation logement, lorsque celle-ci est égale ou inférieure à 100 francs, a fait rayer des fichiers de ces caisses des milliers de ménages. Ces familles vont être, aujourd'hui, doublement pénalisées puisqu'elles ne pourront recevoir l'aide à la scolarité et la prime de rentrée scolaire, c'est ainsi plus de 3 000 francs qu'elle perdent chaque année. En conséquence, il lui demande de s'exprimer sur ce problème et de lui indiquer très précisément les nouveaux dispositifs adoptés pour les paiements des aides à la scolarité.

Réponse. - La loi n° 94-629 du 25 juillet 1994 relative à la famille marque une étape vers le regroupement des aides sociales et prestations familiales autour d'un guichet unique (les organismes débiteurs de prestations) et vers l'unification des critères d'attribution de ces prestations. Les critères d'attribution retenus par le ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville sont conformes à ceux pratiqués pour les autres prestations familiales et ne relèvent en aucun cas de la compétence de l'éducation nationale. Toutefois, afin d'éviter que le passage

du système des bourses de collège à l'aide à la scolarité ne se traduise par un déficit social pour les élèves qui ont commencé leur scolarité en collège sous l'empire du régime des bourses nationales, l'article 23, alinéa 5, de la loi relative à la famille prévoit, à titre transitoire pour l'année scolaire 1994-1995, la mise en place d'une allocation exceptionnelle. Cette allocation, financée et gérée par les services du ministère de l'éducation nationale, sera servie à ceux qui ont bénéficié d'une bourse au titre de l'année scolaire 1993-1994 afin de leur garantir une aide d'un montant équivalent à cette bourse. Par ailleurs, dans le cadre du nouveau contrat pour l'école, la création d'un fonds social collégien destiné à aider de façon ponctuelle les élèves confrontés à des difficultés financières particulières de nature à gêner leur scolarité a été retenue, sous réserve toutefois que les crédits nécessaires à sa mise en œuvre soient votés par le Parlement dans le cadre de la loi de finances 1995. C'est dans ce cadre réglementaire et financier que les collégiens ne bénéficiant pas des prestations des caisses d'allocations familiales pour raison d'âge ou de non-enregistrement aux caisses pourront faire valoir leurs difficultés financières.

Bourses d'études

*(enseignement secondaire - collèges -
tutelle du ministère des affaires sociales - perspectives)*

19462. - 17 octobre 1994. - **M. Christian Kert** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les inquiétudes des familles, ayant des enfants scolarisés dans les classes de 4^e et 3^e, dans les établissements techniques, concernant une éventuelle baisse des bourses scolaires. En effet, le Gouvernement depuis le début de la législature a entrepris une politique intensive en faveur de l'apprentissage. Or, une réduction du montant des bourses scolaires pour les élèves ayant intégré des établissements techniques entre quelque peu en contradiction avec ladite politique. En conséquence, il lui demande de plus amples informations concernant les mesures annoncées portant sur le calcul des bourses scolaires.

Réponse. - La loi n° 94-629 du 25 juillet 1994 prévoit le remplacement des bourses de collège par l'aide à la scolarité, nouvelle prestation gérée par les organismes débiteurs de prestations familiales. La réglementation de cette aide ressortit exclusivement à la compétence du ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville. Afin d'éviter que le passage du système des bourses de collège à l'aide à la scolarité ne provoque de perte financière pour les familles des élèves de collège, de cycle d'orientation de lycée et des enseignements généraux et professionnels adaptés qui ont commencé leur scolarité sous l'empire du régime des bourses nationales, l'article 23 de la loi relative à la famille prévoit, à titre transitoire pour l'année scolaire 1994-1995, la mise en place d'une allocation exceptionnelle. Cette allocation, financée et gérée par les services du ministère de l'éducation nationale, est destinée à garantir aux élèves boursiers en 1993-1994 une aide d'un montant équivalent à celui de leur bourse antérieure. Par ailleurs, dans le cadre du nouveau contrat pour l'école, la création d'un fonds social collégien destiné à aider de façon ponctuelle les élèves confrontés à des difficultés financières particulières de nature à gêner leur scolarité a été prévue dans le projet de loi de finances pour 1995. Ce fonds viendra s'ajouter au dispositif du fonds social lycéen existant depuis 1991 dans les établissements d'enseignement public. Ces crédits ouverts au titre de ces fonds sociaux pourront notamment permettre d'aider les élèves des classes de quatrième et troisième préparatoire ou technologique confrontés à des difficultés financières particulières. Enfin, s'agissant plus particulièrement du montant de 4 016 francs cité comme représentatif d'un montant de bourse de collège versé en 1993, il ne correspond pas à un montant d'aide attribué par le ministère de l'éducation nationale. Il ne peut de ce fait être retenu.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités - enseignement -
départ à la retraite en cours d'année - perspectives)*

19479. - 24 octobre 1994. - **M. Patrick Delnatte** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le refus opposé aux enseignants qui souhaitent faire valoir leur droit à la retraite en cours d'année scolaire. De fait et en

vertu des dispositions de l'article 33 de la loi n° 90-587 du 4 juillet 1990, les enseignants se voient contraints d'achever l'année en cours. Certains, ayant bénéficié d'une promotion en fin de carrière, souhaiteraient pouvoir prendre leur retraite en cours d'année scolaire, après 6 mois d'ancienneté dans leur dernier échelon afin que l'effet indiciaire soit pris en compte dans le calcul de leur pension. Si l'obligation d'accomplir une année entière se justifie aisément - notamment pour le bien-être des élèves -, l'application de cette disposition en revanche perd cette légitimité pour les enseignants ne se trouvant pas en présence d'élèves comme par exemple les personnes détachées dans les services administratifs du rectorat. Leur départ anticipé, loin d'être gênant, permettrait au contraire de libérer un certain nombre de postes budgétaires. Il lui demande donc quelles sont les perspectives de son action ministérielle en la matière.

Réponse. - L'article 35 de la loi n° 90-587 du 4 juillet 1990 dispose que, à l'exception des personnels atteints par la limite d'âge, des mères de trois enfants et des agents reconnus comme invalides, les enseignants du premier degré remplissant les conditions d'âge pour obtenir la jouissance immédiate de leur pension sont maintenus en activité jusqu'à la fin de l'année scolaire. Il est vrai que ces dispositions se justifient par les nécessités de service et, en premier lieu, par le souci d'éviter aux élèves un changement d'enseignant en cours d'année qui serait de nature à altérer la qualité de l'enseignement. Il n'en demeure pas moins que ce dispositif législatif s'applique à l'ensemble des enseignants des écoles et que, en conséquence, ceux qui ne se trouveraient pas devant les élèves ne peuvent, sans enfreindre les dispositions légales, partir à la retraite en cours d'année scolaire. Il n'est pas envisagé de modifier la loi sur ce point.

*Enseignement privé
(établissements sous contrat -
passage des élèves en classe supérieure -
pouvoir des commissions - recours - réglementation)*

19488. - 24 octobre 1994. - M. Jean-Paul Emorine souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fonctionnement, au sein d'établissements privés sous contrat de l'Etat, des commissions qui décident en appel du passage ou non en classe supérieure. Il lui demande quelles sont les compétences de ces commissions, les limites de leur pouvoir et, en dernier lieu, les recours possibles des parents d'élèves à l'égard de ces décisions. En particulier, il souhaite savoir si la commission décide en lieu et place de l'inspecteur d'académie et si, dans le cas de lacunes avérées, ce dernier peut la dessaisir d'un dossier afin de l'examiner à son tour.

Réponse. - Les commissions d'appel, qui ont été instituées par les dispositions de l'article 11 du décret n° 91-372 du 16 avril 1991 relatif à l'orientation des élèves dans les établissements d'enseignement privés sous contrat, sont saisies par les familles ou les élèves majeurs pour statuer sur des décisions d'orientation, notamment les redoublements, prises par les conseils de classe. Les décisions prises par les commissions d'appel valent décisions d'orientation ou de redoublement définitives. Dès lors que ces dernières s'imposent aux parties, aucune intervention ne peut être envisagée par le ministère de l'éducation nationale dans les litiges qui sont de droit privé. En effet, le législateur, en prévoyant que les droits accordés aux élèves et aux familles, en matière d'orientation, dans les établissements publics, s'appliqueraient dans les établissements privés dans le respect des règles régissant ceux-ci, n'a pas entendu créer une procédure d'orientation placée sous le contrôle de l'administration et susceptible d'être réformée par celle-ci. La seule autorité susceptible de remettre en cause la décision de la commission d'appel est le tribunal compétent de l'ordre civil.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale : budget - dettes - paiement -
délais - intérêts moratoires - montant)*

19521. - 24 octobre 1994. - M. Yves Verwaerde demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui préciser, au titre des exercices 1992 et 1993, le montant cumulé des intérêts moratoires versés par son département ministériel dans le cadre du retard apporté à l'exécution d'une créance. En outre, il lui demande de fournir des observations sur l'évolution constatée, en ce domaine, au cours des dix dernières années.

Réponse. - En application de l'article 178 du code des marchés publics, l'administration est tenue de procéder au mandatement d'intérêts moratoires lorsqu'elle n'a pu mandater les acomptes ou le solde d'un marché dans un délai qui était de quarante-cinq jours jusqu'au 7 septembre 1994. Pour le ministère de l'éducation nationale, le montant de ces intérêts moratoires s'est élevé en 1992 à 143 331 francs et en 1993 à 69 677 francs. Le montant des intérêts moratoires varie d'un exercice budgétaire à l'autre, mais cette somme est restée jusqu'en 1994 inférieure à 0,07 p. 100 du montant des factures ordonnancées en application de marchés.

*Enseignement : personnel
(frais de déplacement - montant)*

19576. - 24 octobre 1994. - M. Claude Vissac attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale quant au problème du remboursement des frais de déplacement, engagés par les psychologues scolaires, les rééducateurs ou les conseillers pédagogiques. En effet, les enveloppes budgétaires mises à disposition sont insuffisantes et cette situation entraîne donc des conflits quant aux remboursements qui ne parviennent que tardivement et qui sont limités. Cela concerne en premier lieu bien évidemment les zones rurales qui sont dans ce cas défavorisées, puisque nécessitant plus de déplacements que les zones urbaines de la part des personnels concernés. Il lui demande donc si des mesures sont envisagées dans le cadre du budget 1995 de l'éducation nationale pour y remédier.

Réponse. - Dans la loi de finances 1994, les crédits des chapitres de fonctionnement des services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale sur lesquels s'imputent les frais de déplacement des personnels, ont été remis au niveau de ceux de la loi de finances initiale de 1993. Compte tenu des difficultés que connaît actuellement le secteur des frais de déplacement, cet effort sera poursuivi en 1995. Dans le cadre du projet de loi de finances 1995, il est prévu d'augmenter les crédits affectés au remboursement des frais de déplacement de 22 MF, soit une augmentation de plus de 10 p. 100. En outre, ces crédits feront l'objet d'une identification spécifique en gestion qui permettra d'en assurer un meilleur suivi. En conséquence, les personnels soumis à des déplacements professionnels, et notamment les personnels qui interviennent en zone rurale, devraient pouvoir à nouveau exercer leur métier dans des conditions convenables.

*Enseignement maternel et primaire
(fonctionnement - accueil des élèves dès l'âge de deux ans)*

19767. - 31 octobre 1994. - M. Jean Diebold souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'accueil des enfants de moins de 3 ans en maternelle. Certes les différents textes (loi n° 89-486 du 10 juillet 1989, décret n° 90-788 du 6 septembre 1990, circulaire n° 91-124 du 6 septembre 1991) n'interdisent pas l'accueil des enfants de moins de 3 ans dans les maternelles. Mais, dans la pratique, seules les écoles situées en ZEP et celles présentant des places disponibles n'appelant pas d'ouverture de postes réglementaires sont prises en compte, alors que, dans la majorité des cas, les municipalités disposent de locaux suffisants. Ne serait-il pas opportun de revoir ce problème qui lèse de nombreuses familles et a pour conséquence secondaire d'encombrer de nombreuses crèches par des enfants de 2 à 3 ans au détriment des enfants d'âge inférieur à 2 ans ?

Réponse. - L'école maternelle constitue une étape fondamentale dans la scolarisation d'un enfant ; elle joue un rôle manifeste en faveur des enfants les moins favorisés devant l'accès au savoir. Le nouveau contrat pour l'école, qui a été arrêté le 16 juin 1994, dans la décision n° 13, stipule qu'un effort national est entrepris au profit des zones d'éducation prioritaires en concentrant l'action sur les maternelles. L'objectif fixé est de parvenir à un effectif moyen par école de 25 élèves par classe. L'accueil des enfants de 2 ans est favorisé. La concentration de moyens sur les écoles scolarisant des enfants issus de milieux défavorisés constituera un élément important de la lutte contre l'exclusion dont l'échec scolaire représente chronologiquement la première forme. Un délai de 3 à 5 ans maximum doit permettre d'accomplir l'intégralité de l'opéra-

tion. Dans bon nombre de départements, les moyens nécessaires pourront être mis en place beaucoup plus rapidement et sans doute à terme de 3 ans, des efforts ayant déjà été poursuivis dans ce domaine. En tout état de cause, l'accueil des enfants de 2 ans ne saurait se limiter aux seules zones difficiles et il importe effectivement que le pourcentage de ces enfants scolarisés, qui était de 35 p. 100 en 1993, s'améliore encore sur l'ensemble du territoire national.

*Enseignement : personnel
(psychologues scolaires - statut)*

19852. - 31 octobre 1994. - M. Patrick De'natte souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'élaboration d'un relevé de conclusion cosigné par les organisations professionnelles au ministère de l'éducation nationale, le 2 mars 1993. Ce document tendait à modifier la situation et le statut des psychologues de l'éducation nationale. Or, en dépit de cet accord, ce relevé de conclusions semble à ce jour être resté en l'état et n'a débouché sur aucune application ou modification sensible. Il lui demande donc les perspectives de son action ministérielle en la matière.

Réponse. - La situation des psychologues scolaires répond aux exigences de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985, tant par la formation qui leur est apportée que par l'autorisation de faire usage du titre de psychologue scolaire qui leur a été accordée par le décret n° 90-255 du 22 mars 1990, modifié par le décret n° 93-536 du 27 mars 1993. Leur mission spécifique a été soulignée par la circulaire n° 90-083 du 10 avril 1990. Toutefois des questions liées à l'exercice de leurs fonctions demeurent ambiguës, d'où la décision n° 22 du nouveau contrat pour l'école qui prévoit que « les missions des psychologues scolaires et la spécificité de leurs fonctions sont reconnues ». Une unité de suivi est chargée de recueillir toutes observations jugées utiles de la part des représentants des psychologues scolaires, et de faire des propositions. Une circulaire actuellement en préparation prendra en compte cette décision et définira notamment pour ces personnels leurs conditions d'exercice et les modalités de leur évaluation.

*Enseignement secondaire : personnel
(personnel de direction - rémunérations)*

20413. - 14 novembre 1994. - M. Michel Voisin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des personnels de direction des établissements d'enseignement du second degré. Chacun s'accorde à reconnaître l'importance de leur rôle au sein des établissements scolaires, le poids accru de leurs responsabilités et des tâches qui leur sont confiées. Cependant, leur fonction n'a pas connu parallèlement la revalorisation attendue, ce qui ne motive guère les personnels de direction en place et éloigne les candidats potentiels, engendrant ainsi une grave crise de recrutement. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend adopter pour répondre à ces justes revendications.

*Enseignement secondaire : personnel
(personnel de direction - rémunérations)*

20414. - 14 novembre 1994. - M. Rudy Salles souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés croissantes et la profonde dévalorisation des fonctions des personnels de direction de l'éducation nationale. Cette situation a pour effet une crise de recrutement importante, puisque aujourd'hui 662 postes ne sont pas pourvus. Les académies méridionales ne sont pas épargnées. Ainsi, dans l'académie de Nice, douze postes de personnels de direction demeurent vacants après les mutations et l'affectation des lauréats de concours. Pour remédier à cette situation, les personnels de direction demandent que très rapidement les mesures suivantes se trouvent prises en compte : établissement d'une nouvelle échelle indiciaire, de la 2^e classe, 2^e catégorie, dont l'indice terminal sera fixé à l'INM 731 en 1995 et à l'INM 780 en 1996 avec l'application de l'article 115 pour les retraités ; mise en œuvre de conséquences indiciaires sur le « A plus » et le « A supérieur » ; suppression du butoir 960 ; amélioration sensible des débuts de carrière afin d'attirer des

enseignants motivés et dynamiques ; accélération de carrière par l'augmentation du pourcentage des personnels admis dans les classes promotionnelles ; revalorisation sous forme de points indiciaires des indemnités fonctionnelles, en particulier pour les adjoints. Il désire connaître sa position et ses intentions à l'égard de ces requêtes légitimes, dont l'absence de prise en compte conduirait à une grave démotivation des personnels concernés.

*Enseignement secondaire : personnel
(personnel de direction - rémunérations)*

20429. - 14 novembre 1994. - M. Yves Deniaud attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des personnels de direction de l'enseignement du second degré. Au-delà des différents problèmes liés à l'évolution de carrière, ces personnels de direction, qui jouent un rôle majeur dans la réussite de toute politique scolaire, rencontrent aujourd'hui des difficultés dans l'exercice même de leurs fonctions. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour engager un processus de revalorisation, tant matérielle que morale, des fonctions de ces personnels.

Réponse. - A la demande du ministre de l'éducation nationale, un groupe de travail vient de se mettre en place pour étudier les nouvelles dispositions qui permettraient de rendre plus attractives les fonctions de chef d'établissement. Ce groupe est composé de représentants des organisations représentatives syndicales et des services compétents du ministère de l'éducation nationale. Il a pour premier objectif un constat précis de l'écart de rémunération qui existe entre les enseignants et les personnels de direction. Cette étude sera basée sur des critères objectifs prenant en compte l'ensemble des paramètres concourant à la rémunération de ces personnels. A l'issue de ces travaux, des propositions seront remises au ministre de l'éducation nationale en janvier prochain. Par ailleurs, il convient de relativiser l'idée de crise de recrutement : cette année, 2 700 candidats se sont présentés aux épreuves du concours pour 650 postes offerts.

*Enseignement secondaire : personnel
(maîtres auxiliaires - statut)*

20420. - 14 novembre 1994. - M. Gilles de Robien appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation très difficile dans laquelle se trouvent placés les maîtres auxiliaires du fait de la précarité de leurs fonctions. Depuis quelques années, un certain nombre de ces personnels, notamment ceux enseignant dans les matières littéraires et en sciences humaines, attendent la rentrée scolaire du mois de septembre pour apprendre qu'ils ne sont pas reconduits dans leurs fonctions. Cette année encore, un quart des effectifs n'ont pas retrouvé de postes et pâtissent de la contradiction qui a existé longtemps entre le discours qui était la résorption de l'auxiliaire et une réalité qui était la multiplication des maîtres auxiliaires et à laquelle le Gouvernement s'est efforcé de mettre fin en réduisant au minimum les non-titulaires. Il lui demande par conséquent quelles solutions le Gouvernement envisage pour permettre à ces auxiliaires inemployés de faire bénéficier des élèves, dont beaucoup sont sans aides et en difficulté, de leur expérience et de leur formation de haut niveau.

Réponse. - Aucune mesure de la nature de celle mise en œuvre à l'occasion du plan de titularisation par voie d'inscription sur liste d'aptitude réalisée en application de la loi du 11 juin 1983 n'est envisagée. La réussite à un concours de recrutement dans un corps relevant du ministère de l'éducation nationale constitue la seule voie de titularisation des maîtres auxiliaires. Le principe du concours permet d'assurer l'égalité d'admissibilité aux emplois publics et de vérifier les aptitudes professionnelles requises des futurs enseignants. Ainsi, entre 1990 et 1994, plus de 15 900 maîtres auxiliaires ont été titularisés dans les corps enseignants, d'orientation et d'éducation. Sensible au devenir des maîtres auxiliaires, sans l'apport desquels le service public de l'éducation n'aurait pu être convenablement assuré, le ministre de l'éducation a développé les actions de formation et d'incitation à se présenter aux concours. La circulaire n° 94-214 du 25 juillet 1994 publiée au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale n° 31 du 1^{er} septembre 1994 reconduit les dispositions de la circulaire n° 93-

267 du 26 août 1993 ayant pour objet la résorption de l'auxiliaire. Le dispositif mis en œuvre améliore les conditions de préparation des concours en recourant aux possibilités offertes par le congé de formation professionnelle, le mécanisme des allocations d'institut universitaire de formation des maîtres ou en permettant aux candidats aux concours d'être affectés sur des postes de surveillant d'externat pour une année. Les mesures prises permettent également à des maîtres auxiliaires non réemployés d'exercer les fonctions de surveillant d'externat dans l'attente d'un emploi de maître auxiliaire devant leur être proposé en priorité. Par ailleurs, le décret n° 94-824 du 23 septembre 1993 publié au *Journal officiel* du 24 septembre 1994 crée des concours internes spécifiques venant élargir le champ des concours déjà existants, et cela pour quatre sessions de concours à partir de 1995. Ces concours sont spécialement conçus pour les maîtres auxiliaires, tant au plan des conditions d'inscription (ils font appel à la notion de « services d'enseignement dans un établissement d'enseignement du second degré » au lieu de la notion de « service public » pour les concours internes classiques) qu'au plan de la simplification du déroulement des épreuves (ils ne comportent que deux épreuves d'admission), complétant un dispositif construit en faveur de la meilleure insertion possible des maîtres auxiliaires. Enfin, à ce jour, plus de 80 p. 100 des maîtres auxiliaires employés en 1993-1994 ont été réemployés.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

*Bibliothèques
(bibliothécaires - formation professionnelle)*

5316. - 30 août 1993. - M. Michel Cartaud attire l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la disparition pour la région Auvergne du certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire (CAFB), prévue pour juin 1994. A la disparition de cette formation, le recrutement indispensable des bibliothécaires des collectivités s'effectuera par voie de concours, accessible aux titulaires d'un diplôme technico-professionnel de niveau bac+2. Un tel diplôme n'existant plus sur la région, il apparaît essentiel d'envisager une nouvelle formation universitaire appropriée, en deux ans, qui permettrait d'offrir aux jeunes de la région le savoir-faire indispensable. Aussi en appelle-t-il à M. le ministre pour que soit prise une décision dans ce sens.

Réponse. - Afin de pallier la suppression, pour la région Auvergne, du certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire, le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche a décidé, après expertise, d'habiliter l'université Clermont-II à mettre en place, à compter de l'année universitaire 1994-1995, un DEUST dans la spécialité Métiers du livre. Ce diplôme professionnalisé, de niveau bac + 2, pourra bénéficier d'un recrutement important et conduire à des débouchés appropriés dans la région. Sa préparation s'appuie sur un encadrement d'enseignants-chercheurs nombreux et qualifiés de plusieurs disciplines et de professionnels des bibliothèques et de l'édition.

*Enseignement supérieur : personnel
(enseignants - enseignants chercheurs -
accès au corps des maîtres de conférences)*

18669. - 3 octobre 1994. - M. Jean-Michel Fougous attire l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les mesures relatives au reclassement dans le corps des maîtres de conférences des personnes nommées dans celui des enseignants chercheurs des établissements d'enseignement supérieur et de la recherche relevant du ministère de l'éducation nationale. Il apparaît que le décret n° 85-465 du 26 avril 1985, dont l'article 8 prévoyait que les intéressés disposaient d'une année à compter de la publication dudit décret pour présenter leur demande de reclassement, a été modifié par le décret n° 89-707 du 28 septembre 1989, dont l'article 5 ouvrait un nouveau délai de trois mois à compter du 1^{er} mars 1990, date fixée par l'arrêté ministériel du 25 janvier

1990. Il se félicite de ce que le décret du 28 septembre 1989 ait permis à un certain nombre d'enseignants chercheurs de bénéficier d'une juste mesure de reclassement, mais regrette que certaines autres personnes, également méritantes, en aient été privées, faute d'avoir pu disposer en temps utile d'une information précise concernant les nouvelles dispositions réglementaires. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir examiner dans quelles conditions il serait possible d'ouvrir une nouvelle période de reclassement de ces enseignants chercheurs dans le corps des maîtres de conférences.

Réponse. - L'article 31 de la loi n° 77-574 du 7 juin 1977 et l'article 8 du décret n° 85-465 du 26 avril 1985 ont permis la reconstitution de carrière, à compter du 1^{er} juillet 1975, des enseignants chercheurs qui, avant leur nomination dans un de ces corps, avaient la qualité d'agent non titulaire de l'Etat. Un premier délai d'un an a donc été ouvert, à compter de la date de publication du décret du 26 avril 1985, pour réaliser l'opération considérée. Malgré l'importance du délai accordé, toutes les demandes n'ont pu être soumises aux services en temps utile par les intéressés. C'est pourquoi, dans le cadre des mesures de revalorisation prises en 1989 en faveur de l'enseignement supérieur, il a été décidé de rouvrir, pour trois mois, le délai envisagé. A cette occasion, il a été demandé aux services, ainsi qu'aux représentants syndicaux et professionnels, d'assurer à la mesure considérée la plus large publicité afin d'apurer l'ensemble des situations administratives encore non réglées et susceptibles de l'être. Dans ces conditions, le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche considère que toutes les facilités ont été données aux enseignants chercheurs concernés pour faire valoir leurs droits en la matière. Il n'est donc pas envisagé d'ouvrir, une troisième fois, le délai prévu à l'article 8 du décret du 26 avril 1985 déjà cité.

*Enseignement supérieur : personnel
(maîtres de conférences - anciens personnels de direction
de l'enseignement secondaire - carrière)*

18924. - 10 octobre 1994. - M. Pierre Favre attire l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le cas des personnels de direction des établissements du second degré, lors de leur intégration dans le corps des maîtres de conférence. Par application du 2^e paragraphe article 3 du décret n° 85-465 du 26 avril 1985, les enseignants d'indice équivalent sont intégrés directement en première classe alors qu'eux-mêmes restent en deuxième classe de ce corps. Si la durée du stage paraît normale compte tenu du fait que ces personnes n'enseignent plus, par contre leur intégration dans le corps semble discriminatoire dans la mesure où ils ont, en général, été enseignants avant leur nomination à un poste de direction. Leur carrière, au lieu d'évoluer normalement, se trouve bloquée ou, tout au moins, ralentie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de rétablir une justice de traitement entre des fonctionnaires de rang équivalent.

Réponse. - Le décret n° 89-707 du 28 septembre 1989 modifiant le décret n° 85-465 du 26 avril 1985 relatif aux règles de classement applicables aux personnes nommées dans un corps d'enseignants-chercheurs a permis aux enseignants du second degré d'être classés, si le niveau indiciaire qu'ils avaient acquis dans leur corps d'origine le justifie, directement à la première classe du corps des maîtres de conférences. Ce texte est d'interprétation stricte. Les corps de direction des établissements du second degré ne constituent pas des corps d'enseignants du second degré au sens de l'article 3 du décret du 26 avril 1985 déjà cité. Il en va de même pour les corps d'inspection, d'orientation et d'éducation qui ne peuvent bénéficier, en cas d'accès au corps des maîtres de conférences par recrutement, d'un classement direct à la première classe.

*Enseignement technique et professionnel
(IUP - financement)*

18964. - 10 octobre 1994. - Mme Anne-Marie Couderc appelle l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la situation des instituts universitaires professionnalisés. Le dispositif des IUP instaure un dia-

logue irremplaçable entre l'enseignement supérieur et les entreprises en partenariat avec l'Etat et les collectivités territoriales. Ces établissements visent à la professionnalisation des formations universitaires, à assurer une adéquation harmonieuse entre la formation et l'emploi et préparent les étudiants à tous les aspects, y compris humains de leurs métiers. Malgré la réussite de l'expérience des IUP, la pénurie des moyens alloués aux établissements est préoccupante compte tenu de la priorité que devrait revêtir la mise en place d'une véritable politique d'innovation pour l'enseignement supérieur. Elle lui demande de bien vouloir préciser ses intentions à ce sujet et principalement en matière de locaux et de possibilités d'accueil des étudiants.

Réponse. - Les instituts universitaires professionnalisés sont des formations à vocation professionnelle affirmées créées en 1992 au sein des universités. Dans le cadre de la réforme des filières technologiques entreprise, le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche souhaite voir ces instituts se renforcer, se développer et devenir un dispositif majeur de formation professionnelle au sein des universités, à côté des filières d'IUT et d'écoles d'ingénieurs. A cette fin, le projet vise à intégrer progressivement dans les IUP, en concertation avec les établissements et les professions, l'ensemble des formations technologiques existant actuellement en université, à l'exception des IUT et des écoles d'ingénieurs, pour rendre plus lisibles et cohérentes les formations technologiques de l'enseignement supérieur. Le souci est de valoriser ces instituts et de leur donner la place qui leur convient, en accord avec les présidents d'université. La question des moyens alloués aux IUP doit prendre en considération cette intégration. C'est à la demande expresse des présidents d'université que les moyens attribués aux IUP font partie intégrante de la dotation globale allouée aux universités. C'est dans le cadre des contrats d'établissement quadriennaux, négociés entre les universités et le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, que chaque projet de création, de développement et de financement de ces instituts est examiné. Il appartient aux directeurs d'IUP d'intégrer le développement de leur institut au projet global de leur université et au président d'université de prévoir les moyens nécessaires à l'IUP dans le cadre de la dotation reçue du ministère.

*Enseignement supérieur
(université d'Artois - fonctionnement -
effectifs de personnel - IATOS)*

19259. - 17 octobre 1994. - M. Jean-Claude Bois rappelle au M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche que l'université d'Artois connaît actuellement un problème important de sous-encadrement. L'université d'Artois (hors institut universitaire de technologie de Lens) enregistre un déficit de 65 agents IATOS (personnels administratifs, ingénieurs, techniciens, ouvriers et de service) par rapport à la moyenne nationale déjà reconnue insuffisante et ne dispose que d'un agent IATOS pour 87 étudiants. *A contrario*, certaines universités disposent d'un encadrement en personnels IATOS nettement supérieur à la moyenne nationale. Il lui demande donc de corriger cette disparité injuste et de pourvoir à la nomination de personnels IATOS dans les universités les plus défavorisées dans ce domaine.

Réponse. - L'université d'Artois, créée en 1991, enregistre certes un déficit en emplois IATOS par rapport à la moyenne nationale. C'est pour remédier à cette situation que le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche a créé au profit de l'université d'Artois 26 emplois en 1993 et 12 emplois en 1994. Les créations d'emplois se poursuivront dans le cadre de la réalisation du contrat quadriennal de développement pour 1993-1996, afin d'accompagner la croissance de l'université.

ENVIRONNEMENT

*Élevage
(oiseaux - certificat de capacité - réglementation)*

16602. - 11 juillet 1994. - M. Philippe Vasseur appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement sur la situation de certains éleveurs d'oiseaux d'agrément. Selon une loi de

1976, les responsables de ces élevages doivent être titulaires d'un certificat de capacité. Or cette loi n'est appliquée réellement que depuis un peu plus de deux ans. Un nombre important de dossiers sont maintenant à traiter mais ceux-ci ne le seraient qu'au rythme d'une centaine par an. Il faudra donc plusieurs années avant que la situation de tous les éleveurs soit régularisée. Il lui demande donc s'il envisage de prendre des dispositions plus souples pour les éleveurs qui exercent cette activité depuis plusieurs années afin de réduire leurs difficultés.

Réponse. - En application des articles L. 213-2 et L. 213-3 du code rural, la création ou l'ouverture d'un élevage d'animaux non domestiques n'ayant pas fait l'objet d'une sélection de la part de l'homme est soumise à deux conditions cumulatives qui sont la détention par les responsables de l'élevage d'un certificat de capacité et l'obtention préalable d'une autorisation préfectorale. S'agissant de l'élevage des oiseaux d'agrément, une réflexion globale est en cours depuis plusieurs mois, en concertation avec les associations représentatives des éleveurs, afin de définir plus précisément le champ d'application des dispositions réglementaires en vigueur et d'aboutir à des simplifications administratives conformes à l'esprit de la loi visant à la protection des espèces animales.

*Publicité
(panneaux publicitaires - implantation -
réglementation - protection des paysages)*

16900. - 18 juillet 1994. - M. Michel Destot attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur les modalités d'implantation des panneaux publicitaires. Dans le cadre de l'action « publicité pour un paysage préservé » plusieurs associations de protections de l'environnement ont proposé que l'implantation de panneaux publicitaires fasse l'objet d'une autorisation préalable, s'inspirant de la procédure d'autorisation de délivrance des permis de construire. Cette autorisation qui n'existe pas actuellement, si elle était instituée, permettrait un meilleur contrôle des implantations. Il s'agit là d'une demande qui rejoint les préoccupations de nombreuses collectivités locales soucieuses du cadre de vie de leurs administrés et qui luttent contre un affichage publicitaire parfois illégal et encore mal contrôlé. Cette disposition si elle devait être adoptée aurait le mérite de clarifier une situation et une procédure encore confuse, donnant aux maires le pouvoir mais également la responsabilité de sa stricte application. C'est pourquoi il demande quelle est sa position concernant la mise en œuvre d'une autorisation préalable d'implantation des panneaux publicitaires, inspirée de l'autorisation de délivrance des permis de construire.

Réponse. - Une mission vient d'être confiée à Mme Marie-Thérèse Boisseau, député d'Ille-et-Vilaine, conjointement par les ministres de l'environnement et de l'équipement, des transports et du tourisme dans le but d'établir un bilan des difficultés actuelles et d'examiner les manières de parvenir à une meilleure maîtrise de l'affichage extérieur en tenant compte des diverses contraintes. Néanmoins, d'ores et déjà, le Gouvernement a décidé, à l'occasion de la communication relative au paysage en conseil des ministres du 3 novembre, de mettre en place une déclaration préalable des panneaux publicitaires afin d'assurer une meilleure régulation, en amont, de l'affichage.

*Aquaculture
(poissons - pisciculture - protection contre les cormorans)*

18233. - 19 septembre 1994. - M. Jean-François Chossy appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement sur le problème posé par la migration massive des cormorans dans certaines régions françaises comme la plaine du Forez dans le département de la Loire. Cette espèce d'oiseau migrateur est protégée à l'échelon européen, mais l'accroissement de sa population met en péril le secteur économique de la pisciculture et modifie profondément l'écosystème des régions à étangs. Des mesures ont certes été prises depuis 1992, que ce soit le piégeage, l'autorisation de tir ou la destruction des nids, mais elles n'ont pas eu les effets escomptés. Il lui demande en conséquence si d'autres mesures peuvent être envisagées sur le territoire français mais aussi dans les pays tels que la Hollande et le Danemark où les cormorans ont leurs zones de nidification, et ce afin de diminuer la prolifération de l'espèce.

Réponse. - La protection du grand cormoran a été menée avec succès à l'échelle de l'Europe, notamment dans les pays du Nord où l'espèce se reproduit. Ses populations sont en constante augmentation et les cormorans sont de plus en plus nombreux sur leurs lieux d'hivernage en France, où ils prélèvent une part significative de leur alimentation dans les étangs de pêche, au détriment des pisciculteurs qui les exploitent. Les étangs de pêche sont des milieux particulièrement riches pour leur faune et leur flore sauvages dont la préservation passe par le maintien d'une activité économique qui permet d'en assurer l'entretien et d'éviter soit leur abandon, soit leur mise en culture. Le ministre de l'environnement, conscient de la nécessité de préserver la situation économique des pisciculteurs, a arrêté des dispositions compatibles avec le statut qui protège le cormoran (arrêté du 2 novembre 1992). Ainsi, la destruction d'un certain nombre d'oiseaux, dans le but d'effrayer les groupes sur les lieux de concentration, est autorisée. Cette mesure a des résultats réels au niveau de l'exploitation piscicole mais ne paraît toutefois pas de nature à répondre aux problèmes rencontrés à l'échelle d'une région. Une politique de régulation de la population de grands cormorans, conciliant la pérennité de l'espèce et les intérêts légitimes des pisciculteurs, doit donc être envisagée. Pour des raisons d'efficacité aussi bien que d'éthique, il n'est pas souhaitable d'opérer cette régulation sur les lieux d'hivernage du cormoran, à savoir dans nos régions. L'action sur les lieux de nidification est préférable. Elle appelle une action coordonnée des différents pays concernés dans le cadre de la réglementation commune aux pays européens relative à la protection des oiseaux. Une intervention dans ce sens auprès des ministres de l'environnement des pays concernés par ce problème, à savoir l'Allemagne, les Pays-Bas et le Danemark, a été menée, afin de les sensibiliser à la nécessité d'adopter une position commune dans un proche avenir. Le ministre d'ancien de l'environnement se montre ouvert à ces préoccupations. Des mesures concrètes ont été prises afin d'éviter une augmentation de la population de cormorans nichant au Danemark. Parallèlement, le ministre de l'environnement poursuit une concertation approfondie avec les pisciculteurs afin d'étudier tout moyen permettant de réduire l'impact de ces oiseaux piscivores. De nouvelles méthodes de lutte, comme le tir laser, feront dès cette année l'objet d'une expérimentation et d'une évaluation rigoureuses.

Publicité

(panneaux publicitaires -
implantation - réglementation - protection des paysages)

18384. - 19 septembre 1994. - M. Richard Cazenave attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur l'absence de moyens de contrôle *a priori* des implantations de panneaux publicitaires par les collectivités locales. Les collectivités locales disposent, sous certaines conditions, de la possibilité de réglementer l'affichage publicitaire sur leur territoire et de déterminer des zones avec des contraintes plus ou moins fortes. Néanmoins, lors de l'implantation de panneaux d'affichage, les afficheurs négocient directement avec les propriétaires des surfaces sur lesquelles les supports publicitaires sont installés. Les collectivités locales ne sont pas consultées et ne peuvent que constater - et éventuellement verbaliser - les nouvelles installations, notamment après les plaintes des riverains. De plus, la perception de la redevance par le propriétaire du terrain ou mur d'implantation des panneaux - qui peut s'élever à plus de 10 000 francs par an pour des panneaux de 3 x 4 m - entraîne des difficultés pour la gestion du paysage urbain : maintien de bâtiments vétustes ayant des murs aveugles en raison des revenus qu'ils génèrent dans des secteurs d'habitation... Par conséquent, il lui demande s'il est envisagé de modifier la loi de 1979 et de subordonner les nouvelles implantations à une autorisation préalable, procédure du permis de construire par exemple.

Réponse. - Une mission vient d'être confiée à Mme Marie-Thérèse Boisseau, député d'Ille-et-Vilaine, conjointement par les ministres de l'environnement et de l'équipement, des transports et du tourisme dans le but d'établir un bilan des difficultés actuelles et d'examiner les manières de parvenir à une meilleure maîtrise de l'affichage extérieur en tenant compte des diverses contraintes. Néanmoins, d'ores et déjà, le Gouvernement a décidé, à l'occasion de la communication relative au

paysage en Conseil des ministres du 3 novembre, de mettre en place une déclaration préalable des panneaux publicitaires afin d'assurer une meilleure régulation, en amont, de l'affichage.

Urbanisme

(commissaires-enquêteurs - rémunérations)

19558. - 24 octobre 1994. - M. Philippe Legras appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement sur les difficultés que rencontrent les commissaires-enquêteurs pour obtenir le remboursement de leurs frais de mission. Il lui expose le cas d'un commissaire-enquêteur désigné par le président du tribunal administratif de Besançon, le 18 janvier 1994, pour conduire une enquête publique relative à la demande d'autorisation, formulée par une entreprise, d'exploiter un atelier de traitement des métaux. Après s'être acquitté de cette tâche, le commissaire-enquêteur a communiqué ses frais et émoluments à la préfecture pour suite à donner. Malgré plusieurs demandes de règlement émanant de la préfecture de la Haute-Saône, le paiement de ces frais est toujours en instance au motif d'une absence de crédits correspondant à ces missions. Ce problème n'étant pas propre au département de la Haute-Saône, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires afin d'assurer un règlement rapide des frais de mission des commissaires-enquêteurs.

Réponse. - L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre de l'environnement sur le sujet de l'indemnisation des commissaires-enquêteurs. Le décret d'application de l'article 109 de la loi de finances a été examiné par le Conseil d'Etat et publié au *Journal officiel* le 12 octobre 1994 - décret n° 94-873 du 10 octobre 1994. Conformément aux indications données au cours des débats parlementaires, ce décret confie au président du tribunal administratif le soin de fixer le niveau des indemnisations des commissaires-enquêteurs, garantissant ainsi l'indépendance de ces derniers. Les tribunaux administratifs seront dotés de moyens supplémentaires pour accomplir cette mission nouvelle dès l'année 1995. L'article budgétaire 31-95-30, qui sert de support à l'indemnisation des commissaires-enquêteurs, sera doté de crédits supplémentaires dans le cadre du collectif budgétaire de fin d'année afin de procéder au règlement des enquêtes effectuées jusqu'à la date de parution du décret et qui n'avait pu l'être compte tenu de l'insuffisance de la dotation initiale.

ÉQUIPEMENT, TRANSPORTS ET TOURISME

Impôts locaux

(politique fiscale - mobil-homes)

8977. - 13 décembre 1993. - M. Alain Cousin appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les décret et arrêté du 11 janvier 1993 relatifs au classement des terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes. D'après ces textes, il est permis à un gérant de terrain de camping de le transformer en « terrain aménagé de camping et caravanage », mention « Loisirs », lorsque les emplacements dénommés « Loisirs » sont destinés à une occupation généralement supérieure à un mois. Une demande de classement est à déposer en préfecture, et il est tout à fait autorisé de destiner tous les emplacements à la réception de caravanes et mobil-homes. Il est fréquent que ces aménageurs vendent en totalité, à titre privatif, les parcelles de ces terrains destinées à recevoir les mobil-homes en tant que résidences secondaires. Il lui signale cependant que, dans les communes touristiques, l'apport financier obtenu par la taxe de séjour, lorsqu'elle est appliquée, n'est pas négligeable. Mais il convient de noter que la transformation des terrains de camping permise par les textes précités fait perdre aux communes cette taxe puisqu'il n'y a plus de location saisonnière. Par ailleurs, ces terrains vendus et équipés, pour la grande majorité, de caravanes ou de mobil-homes avec leur moyen de mobilité, ne permettent pas aux communes, ce qui est plus grave encore, de percevoir de taxe d'habitation et de taxe foncière bâtie. Cela représente une perte considérable pour les communes touristiques. Il lui demande quelle solution il envisage afin de régler ce problème.

Réponse. - Les décrets et arrêtés du 11 janvier 1993 relatifs au classement des terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes n'ont apporté aucune modification aux conditions de perception de la taxe de séjour. Le texte de référence en la matière est l'article L. 233-31 du code des communes. Il dispose que « la taxe de séjour est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune et n'y possèdent pas une résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation ». Or une jurisprudence constante établit que les caravanes et les résidences mobiles, assimilées à des caravanes lorsqu'elles conservent leurs moyens de mobilité ne sont pas assujetties à la taxe d'habitation. Ainsi quelle que soit la catégorie de terrain aménagé et la durée de stationnement des véhicules, la taxe de séjour peut être perçue pendant la période fixée par la commune et pour une durée correspondant à la période d'utilisation effective.

*Aéroports
(aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle -
services d'assistance aux usagers - fonctionnement)*

12516. - 28 mars 1994. - M. Dominique Bussereau appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur l'organisation défectueuse des services au sol à l'aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle. Il rappelle que le dimanche 20 février 1994 de mauvaises conditions météorologiques ont perturbé sérieusement le trafic aérien des quatre vols Air Inter du soir en provenance de Nice (2), Toulouse (1) et Montpellier (1). Si les mauvaises conditions météorologiques peuvent justifier le décollage tardif du vol 5556 (à minuit) en provenance de Nice et qui se posa à 1 h 45 à Roissy, comment justifier que les quatre vols d'Air Inter n'aient pas eu accès aux parkings d'Air France? En effet, le personnel de manutention ayant terminé son travail, les quatre avions sont restés en bout de piste en attendant qu'un seul conducteur fasse la navette pour débarquer les passagers, qui (pour certains) ont accédé au hall de l'aéroport à 3 h 30 du matin! De plus, les passagers sont partis sans leurs bagages restés dans les soutes. Ce dysfonctionnement est difficilement acceptable et supportable pour les usagers. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas utile de diligenter une enquête sur les événements susmentionnés et quelles mesures il compte prendre pour éviter à l'avenir de tels événements.

Réponse. - Les désagréments subis par les passagers de certains vols dans la soirée du 20 février et dans la nuit du 20 au 21 février 1994 sont liés aux conditions météorologiques particulièrement défavorables de ce jour (fortes chutes de neige) et à l'incertitude des informations reçues par les services d'Aéroports de Paris. Compte tenu des nombreux retards de vols, le poste de coordination et de régulation des transports de passagers d'Aéroports de Paris a prolongé le service des agents de 24 heures à 1 h 55, heure à laquelle il a indiqué aux compagnies qu'en cas de vols tardifs il convenait d'en informer le poste de coordination des opérations de l'aérogare CDG 1. Les services du groupe Air France ont fait savoir qu'ils prévoyaient de stationner leurs derniers vols au contact et de positionner le vol IT5556 en zone éloignée, sur un poste de stationnement déterminé. Cependant, l'avion d'Air Inter ayant stationné sur un autre poste en zone de fret, les services opérationnels d'Air France et d'Aéroports de Paris n'ont identifié que tardivement sa localisation imprévue. Ainsi, le service d'Aéroports de Paris responsable de l'acheminement des passagers, n'a été informé qu'à 2 h 45. Cet incident est survenu dans une situation rendue complexe par des conditions météorologiques imprévues et importantes. Il résulte à un moment donné d'un manque de coordination et de l'indisponibilité des personnels habituellement prévus. Aéroports de Paris a de son côté tiré les conséquences de cet incident en termes de coordination avec les compagnies aériennes en pareilles circonstances.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement; personnel -
ingénieurs des travaux publics de l'Etat - statut)*

Question signalée en Conférence des présidents

15818. - 20 juin 1994. - M. Jean-Pierre Chevènement attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des

transports et du tourisme sur la situation des ingénieurs des travaux publics de l'Etat qui occupent des postes de troisième niveau. Ceux-ci sont de plus en plus nombreux depuis la création de l'emploi de chef d'arrondissement en 1976 et l'ouverture de leur accès aux emplois de directeurs départementaux et régionaux de l'équipement en 1984. Leur projet de statut soutenu par tous les ministres successifs de l'équipement prévoit donc logiquement trois niveaux de grade pour leur corps avec l'accès à la hors échelle A. Sa traduction aujourd'hui serait une mesure de justice : elle reconnaîtrait cette promotion sociale en donnant à égalité de fonction, égalité de rémunération avec les autres corps ; elle mettrait fin à la précarité de cette promotion dont ils perdent aujourd'hui le bénéfice quand ils quittent leur emploi ; elle ne serait que le respect de la parole de l'Etat puisqu'elle était contenue dans l'arbitrage rendu par le Gouvernement en janvier 1992. Il souhaiterait donc connaître les mesures qui vont être prises pour donner satisfaction aux ingénieurs des travaux publics de l'Etat quant à la parité de leur troisième niveau de grade avec les ingénieurs des ponts et chaussées.

Réponse. - Le rôle des ingénieurs des travaux publics de l'Etat, essentiel pour l'équipement de notre pays et l'aménagement du territoire, est connu et apprécié. C'est pourquoi le Gouvernement a décidé, dans le cadre de l'application du protocole du 9 février 1990, une substantielle revalorisation de leur carrière. Outre la fusion des deux classes du grade d'ingénieur des travaux avec augmentation de l'indice brut terminal de 701 à 750 (effet au 1^{er} août 1993), sont prévues, avec effet au 1^{er} août 1994, la revalorisation du grade d'ingénieur divisionnaire dont l'indice terminal est porté de 801 à 966 (soit 165 points d'indice brut d'augmentation) et celle de l'emploi de chef d'arrondissement dont l'indice brut terminal passe de 852 à 1015 (soit une augmentation de 163 points d'indice brut). Le différents niveaux auxquels correspondent les grades d'ingénieur des travaux publics de l'Etat d'une part, d'ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat d'autre part, et l'emploi de chef d'arrondissement se trouvent ainsi revalorisés, étant précisé que l'emploi de chef d'arrondissement recouvre en fait plusieurs niveaux de fonction. C'est en tenant compte à la fois de cette dernière situation et des améliorations déjà décidées, que le Gouvernement conduit actuellement une réflexion sur la question posée.

*Transports aériens
(Air Inter - emploi et activité -
déréglementation - conséquences)*

16458. - 11 juillet 1994. - M. François Asensi attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les menaces qui pèsent sur l'avenir d'Air Inter. Récemment, près de 6 000 agents d'Air Inter se sont mobilisés pour signer une pétition indiquant la détermination des personnels au sol et navigant à sauvegarder et développer Air Inter. C'est que le plan de développement décidé le 17 décembre 1993 est fortement remis en cause par les projets d'Air France et par l'accélération de la concurrence. L'arrivée de TAT EA prendra vraisemblablement près d'un milliard de chiffre d'affaires à la compagnie, soit moins 10 p. 100 de son chiffre d'affaires sur la période 1994-1996. Certes, Air Inter doit affronter la concurrence, mais, peut-elle espérer s'en tirer seule sur l'Europe en prenant des marchés aux compagnies nationales européennes plus rentables? British Airways a pour sa part racheté des compagnies locales pour s'installer, par filiales interposées, sur les marchés nationaux. N'apparaît-il pas indispensable qu'une coordination des deux compagnies, et non une concurrence fratricide, soit développée à Orly et non pas seulement à Roissy? Air Inter réclame un espace de liberté pour qu'elle puisse démontrer ses capacités à résister à la concurrence. Notamment, elle souhaite se développer sur l'Europe (péninsule ibérique et Maghreb). Dans un contexte de déréglementation accélérée et face aux profondes inquiétudes des personnels d'Air Inter, il lui demande de prendre des initiatives majeures pour sauver les ailes françaises et l'emploi. Les décisions prises devront alors être élaborées dans la transparence avec la participation des salariés et des syndicats

Réponse. - Le Gouvernement a décidé en juillet dernier la création d'une société holding « Groupe Air France », qui détendra une participation majoritaire dans les deux compa-

gnies aériennes Air France et Air Inter, et sera en mesure de garantir la pleine efficacité de leur stratégie dans le cadre d'un partenariat privilégié entre ces deux compagnies, et dans le respect de leur spécificité. En outre, aucune entrave ne sera mise à l'activité d'Air Inter du fait des engagements pris par le Gouvernement français dans le cadre de l'examen par la Commission européenne de la recapitalisation d'Air France. Parallèlement, Air Inter, qui doit faire face à l'arrivée inéluctable de la concurrence sur son réseau domestique, prévoit en particulier d'exploiter, au-delà de son réseau actuel, de nouvelles liaisons internationales vers la péninsule ibérique, le Royaume-Uni et le Maghreb. Cette sortie internationale plus significative d'Air Inter lui permettra de se préparer à la création, en 1997, d'une grande compagnie européenne, regroupant les activités d'Air Inter et celles du centre de résultat (CDR) Europe d'Air France, qui a été annoncée, début septembre, par les présidents des compagnies Air France et Air Inter.

Transports ferroviaires

(fonctionnement - desserte de la Bretagne - trains de nuit - suppression - conséquences)

17288. - 1^{er} août 1994. - La SNCF vient de décider qu'elle supprimerait, à partir de la fin septembre prochain, les trains de nuit entre la Bretagne et Paris, aller et retour, cinq jours sur sept, compensant cette mesure par un changement d'horaire sur un corail existant. Dès l'annonce de cette décision, le conseil régional de Bretagne, le conseil général du Finistère et le conseil économique et social de la région ont demandé à la direction de la SNCF de la reconsidérer. Cette mesure est d'autant plus surprenante qu'elle intervient quelques jours à peine après l'adoption par l'Assemblée nationale du projet de loi d'orientation pour le développement du territoire, qui prévoit, dans l'un de ses articles, que « l'Etat établit, pour assurer l'égal accès de tous au service public, les objectifs d'aménagement du territoire et de services rendus aux usagers que doivent prendre en compte les établissements et organismes publics et les entreprises nationales placés sous sa tutelle chargés d'un service public ». Ce texte n'est pas encore du droit positif, mais il traduit un souci commun au Gouvernement et au Parlement de maintenir les services publics, quelles qu'en soient les conditions, afin que tous les citoyens de ce pays, où qu'ils se trouvent, bénéficient des mêmes services. Cela devrait pouvoir déjà se traduire dans les actes. C'est la raison pour laquelle M. Arnaud Cazin d'Honincthun demande à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme de bien vouloir lui préciser s'il ne serait pas possible de maintenir ces trains de nuit afin que ce service public que représente le transport de voyageurs continue d'être assuré sur toutes les lignes reliant la Bretagne à Paris, quel que soit le jour, quelle que soit l'heure.

Réponse. - Le TGV, qui dessert Brest et Quimper, offre des relations très commodées et attire un nombre croissant de voyageurs. La fréquentation des trains de nuit est, par contre, en baisse constante depuis 1990 sur ces mêmes relations. Cela a conduit la SNCF à supprimer la circulation du train de nuit Brest-Quimper-Paris des lundis aux jeudis et les samedis et à la maintenir les vendredis et dimanches, jours où la fréquentation est sensiblement plus importante qu'en semaine. Les économies réalisées par cette mesure ont permis la création d'un aller et retour en train Corail circulant en semaine et de jour entre la Bretagne et Paris. Ce train, qui dessert des villes proches de Paris comme Chartres et Versailles, répond à une forte demande des familles et des personnes âgées. La SNCF a informé les collectivités territoriales de ces dispositions au mois d'avril dernier. Elle conduit par ailleurs actuellement une étude visant à repositionner l'ensemble de son offre en Bretagne. Les horaires de tous les trains, de longue distance ou TER, pourraient ainsi être modifiés à partir du mois de septembre 1995.

Transports aériens

(Air France - emploi et activité - recapitalisation - conséquences)

Question signalée en Conférence des présidents

17309. - 1^{er} août 1994. - M. Georges Sarre fait part de son extrême préoccupation à M. le ministre de l'équipement, des

transports et du tourisme à propos des conditions véritablement léonines imposées par la Commission de Bruxelles pour permettre la recapitalisation d'Air France. La compagnie n'aura plus de nationale que le nom. Dès maintenant, le Gouvernement pousse à marche forcée vers la privatisation. Et tant pis pour la casse! Les hôtels Méridien seront cédés « le couteau sous la gorge », pour un montant que l'on peut craindre inférieur à leur valeur. Aucune autre aide ne saurait être tolérée: c'est ainsi que l'apport de la CDC du début 1993 devra être remboursé, réduisant la recapitalisation à 18,5 milliards de francs. Et la commission veillera à ce que le plan de restructuration soit scrupuleusement suivi. Pour autant, cette mise sous tutelle sert-elle les intérêts de la compagnie? Bien au contraire. La voilà livrée pieds et poings liés à ses concurrentes européennes; l'engagement de déréguler encore un peu plus l'accès à Orly le montre. Contrairement aux autres villes européennes, et notamment Londres, les autorités françaises viennent d'abdiquer le droit de choisir l'aéroport de desserte au sein d'une même ville. Est-ce là une distorsion insupportable de la sacrosainte concurrence? Ne suffit-il pas que celle-ci soit effective sur la ligne, comme cela est le cas depuis longtemps entre Paris et Londres? Mais surtout, les conditions proposées par la commission, et que le Premier ministre a acceptées par avance dans deux courriers en date des 14 et 17 juillet 1994, portent l'arrêt de mort de toute stratégie commerciale des compagnies aériennes françaises. Au moment où se jouent les grandes alliances entre compagnies des deux bords de l'Atlantique (British Airways et US Air, KLM et Northwest, Lufthansa et United Air Lines pour ne prendre que les plus significatives), le Gouvernement accepte de « geler » l'avenir de la compagnie. Interdiction lui est faite d'investir dans des compagnies aériennes; son offre de transport est gelée dans tout le ciel européen à son niveau de 1993 (146 appareils, 89 lignes régulières). Air France n'aura même pas le droit d'accroître son offre à destination des pays extra-européens de plus de 2,7 % par an! Cette mise à mort touche aussi Air Charter, contrainte à garder son format de 1993. Par quel raisonnement peut-on imposer des objectifs de productivité, et refuser dans le même temps tous les moyens commerciaux d'y parvenir? Les parts de marché occupés par Air France risquent dans ces conditions de se contracter dans les années qui viennent. Alors, le seul poste sur lequel des gains de productivité seront possibles sera encore et toujours la réduction des effectifs. Le 28 juillet 1994, s'est achevé un chapitre de l'histoire du pavillon français. Si Air France n'est pas vouée à disparaître, les conditions édictées par Bruxelles et ratifiées par le Gouvernement la condamnent irrémédiablement à un rôle de second plan dans le ciel européen et planétaire. La France peut-elle s'y résoudre? Non. Existe-t-il des moyens de ne pas abdiquer? Assurément, même si pour cela il faudra du temps, du courage et de la volonté. Aussi l'interroge-t-il sur trois points: tout d'abord, sur quels articles des traités de l'Union la commission s'est-elle fondée pour imposer ces contraintes à Air France? Le risque hypothétique d'une distorsion de concurrence rend-il caduque la légitimité des aides d'Etat prévues par l'article 92? Ensuite, comment accepter que des restrictions commerciales soient imposées à une seule compagnie alors que: d'autres compagnies ont pu bénéficier dans le passé d'aides de leurs Etats respectifs sans que la Commission intervienne; n'existe toujours pas une politique commune des transports? Enfin, l'un des commissaires souhaite présenter à l'automne un projet général de réglementation. Le Gouvernement en cette matière aurait dû prendre depuis longtemps déjà des initiatives pour ne pas laisser des conceptions ultralibérales s'imposer. Entend-il aujourd'hui faire face à cette échéance pour négocier notamment une organisation rationnelle de la concurrence aérienne?

Réponse. - L'honorable parlementaire n'ignore pas que le Traité de Rome confère à la Commission européenne, dans ses articles 92 et 93, des pouvoirs propres en matière d'aides accordées par les Etats. C'est sur le fondement de ces textes, ainsi que de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes et des observations présentées tant par le Gouvernement français que par les tiers intéressés, que la Commission européenne a décidé, conformément à la demande du Gouvernement français, d'accepter un montant de dotation en capital de 20 milliards de francs pour Air France. Les termes de la décision de la commission sont comparables à ceux des décisions prises antérieurement dans les autres dossiers de recapitalisation de compagnies aériennes à capital public. Par ailleurs, en mentionnant un projet général de réglementation, l'hono-

rable parlementaire désigne sans doute la communication de la Commission européenne sur les aides d'Etat dans le secteur de l'aviation civile, récemment adoptée par le collège des commissaires et qui sera publiée prochainement au *Journal officiel des Communautés européennes*. La commission précise régulièrement les critères qu'elle entend appliquer dans l'exercice de ses pouvoirs dans de tels textes, soit de portée générale, soit relatifs à un secteur particulier. La communication précitée, qui s'inscrit dans cette deuxième catégorie, tient compte des évolutions observées dans le secteur des transports aériens.

Aéroports
(aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle -
troisième piste d'atterrissage -
construction - conséquences - environnement)

17578. - 15 août 1994. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme de lui préciser les perspectives de la mission d'expertise complémentaire tendant à examiner les problèmes d'environnement liés à la construction d'une troisième piste d'atterrissage dans l'aéroport parisien de Roissy-Charles-de-Gaulle. Cette mission devait procéder à un examen des avis et observations émis lors de la consultation des collectivités territoriales concernées. Il devait, par ailleurs, proposer des mesures tendant à améliorer l'insertion de la plate-forme de Paris-Charles-de-Gaulle dans son environnement, dans le cadre de ce projet de développement. Ce rapport devait lui être remis « pour la fin du mois de juin ».

Réponse. - L'évolution du trafic aérien des aéroports parisiens conduit à prévoir une nouvelle phase de développement des infra-structures. C'est à cet effet que le Gouvernement précédent avait engagé la révision de l'avant-projet de plan de masse de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, pour adapter l'extension de la plate-forme en modifiant notamment l'implantation prévue des futures pistes. En prenant ses fonctions, le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme avait soumis cet avant-projet à une consultation locale. Prenant connaissance des interrogations manifestées à l'occasion de cette consultation, le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme a confié à M. Feve une mission d'expertise sur les conséquences de la mise en œuvre d'une troisième piste prévue dans l'avant-projet de masse de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle. Ce rapport, qui a été intégralement rendu public, met en évidence les préoccupations des riverains et des élus locaux en matière de gêne sonore, qu'il s'agisse des riverains immédiatement concernés ou de ceux situés dans la zone d'approche, et principalement dans la vallée de Montmorency. Le rapport préconise un ensemble de mesures destinées à limiter les nuisances phoniques et à améliorer l'insertion de l'aéroport dans son environnement. A l'issue de cette mission d'expertise, menée dans la plus large concertation, les dispositions suivantes ont été arrêtées : le Gouvernement écarte définitivement l'hypothèse conduisant pour le long terme à un niveau de trafic de 80 millions de passagers à Roissy-Charles-de-Gaulle ; en réponse à la demande de Michel Giraud, président de la région Ile-de-France, une réflexion globale sur les possibilités de desserte aéroportuaire du grand bassin parisien est engagée. Dans le cadre de cette réflexion globale seront réexaminées les conditions et les limites de l'extension de la plate-forme aéroportuaire de Roissy. Cette étude vient d'être confiée à quatre personnalités indépendantes, qui pourront faire appel à des expertises techniques extérieures à l'administration. Il s'agira en effet, au niveau de l'ensemble du grand bassin parisien, dans le dialogue, dans le plus grand respect possible des populations concernées et de l'environnement, de prévoir les solutions les plus pertinentes quant au développement futur des infrastructures aériennes indispensables à l'économie et à l'emploi.

Transports ferroviaires
(fonctionnement - desserte de Bollène et d'Orange)

17705. - 22 août 1994. - M. Thierry Mariani appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur l'inquiétude que suscitent les projets de suppression de trains ou arrêts de trains en gares d'Orange et de Bollène à compter du 25 septembre 1994. Seul un très petit

nombre de trains supprimés seront remplacés par des trains express régionaux. A titre d'exemple, il ne sera plus possible aux voyageurs se trouvant en gare d'Orange de se rendre en Avignon de 10 h 30 à 14 h 45 ou encore de venir de Montpellier de 8 h 10 à 14 h 30. De même, les voyageurs au départ de Bollène ne pourront plus se rendre en Avignon entre 8 h 20 et 17 h 05. La mise en œuvre de l'ensemble de ces mesures serait fort préjudiciable aux usagers de la SNCF et surtout aux nombreux voyageurs qui empruntent journalièrement le réseau ferroviaire pour des raisons professionnelles et parfois scolaires. Les dessertes des gares d'Orange et de Bollène sont essentielles au maintien de la mission des services publics en zones rurales. Il lui demande de quelle manière précise le Gouvernement entend répondre aux craintes des voyageurs des gares d'Orange et de Bollène.

Réponse. - L'ouverture de la ligne à grande vitesse de Lyon à Valence a entraîné le 25 septembre dernier des modifications importantes de la desserte Paris - Sud de la France. La liaison Paris - Orange bénéficie d'un gain de temps d'une demi-heure avec un nombre de dessertes inchangées et sera augmentée au service d'été 1995, à titre expérimental, d'une relation directe par TGV. Les dessertes entre Avignon, Orange et Bollène ainsi que celles vers Montpellier ont été remaniées en fonction des trafics constatés. Ainsi, afin de compenser la suppression de l'arrêt du train 5003, en gare d'Orange, pour lequel une accélération de la vitesse a été demandée, un train a été créé entre Orange (11 h 35) et Avignon (11 h 56) et une circulation supplémentaire permet de joindre Bollène (8 h 45) à Avignon (9 heures). En ce qui concerne plus spécialement les relations avec Montpellier, il est possible d'emprunter un train en correspondance à Avignon pour arriver à Montpellier avant 8 h 30 et les retours en fin de soirée sont également assurés par correspondance dans cette ville. L'amélioration future des dessertes au départ d'Orange ou de Bollène vers Avignon ou vers Montpellier pourra être étudiée dans le cadre du partenariat qui lie les régions, organisatrices des transports collectifs régionaux, et la SNCF.

Politique extérieure
(Bosnie-Herzégovine - Sarajevo - reconstruction -
participation de la France - perspectives)

18299. - 19 septembre 1994. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre du logement de lui préciser l'état actuel d'application concrète des travaux de la mission interministérielle qui s'est rendue à Sarajevo le 2 juin 1994 pour faire le point sur la participation française à la reconstruction de la ville et à la restauration des services urbains, notamment dans le secteur des aéroports, des transports collectifs, de l'urbanisme et des infrastructures routières (*La Lettre de la direction des affaires économiques et internationales*, n° 19) - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme.*

Réponse. - A la suite de la mission interministérielle du 2 juin à laquelle il a participé, le ministère de l'équipement, des transports et du tourisme a cherché à consolider les liens qui se sont établis à cette occasion avec ses homologues bosniaques et à poursuivre le travail d'identification des besoins de reconstruction de la ville. La tension persistante à Sarajevo a empêché la mise en œuvre de projets de réhabilitation. Les entreprises françaises qui ont pu achever les études de détail sont prêtes à intervenir dès que leur sécurité sera assurée. Depuis juin, la France a maintenu une forte participation au sein de l'administration mise en place par l'ONU à Sarajevo. Le ministère de l'équipement y a contribué en mettant à la disposition de M. Eagleton, coordinateur spécial, sous-secrétaire de l'ONU, un administrateur chargé de la coordination de l'ensemble des experts techniques et un spécialiste des infrastructures aéroportuaires. Dans le domaine routier, un accord de coopération a été signé à Sarajevo le 10 juillet dernier, entre la direction des routes de la fédération croato-bosniaque et la direction des routes françaises. De même a été signée une charte de coopération entre l'Ecole nationale des ponts et chaussées et la Faculté de génie civil de l'université de Sarajevo. En ce qui concerne la remise en état de l'aéroport de Sarajevo, une mission de responsables de l'aviation civile bosniaque est venue, à l'invitation de la partie française, rencontrer les opérateurs et industriels français. A l'issue de cette visite, un protocole d'intention a été

signé avec Aéroports de Paris, associé à Sofinfra, pour la réalisation des études préalables à la réhabilitation et au développement de l'aéroport de Sarajevo. Dans le domaine ferroviaire les contacts ont été noués entre la SNCF et son homologue Z. BIH. Il a été envisagé, à cette occasion, des stages de formation pour des cadres de la société de chemins de fer bosniaque.

Mer et littoral
(aménagement du littoral -
loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 - application)

18504. - 26 septembre 1994. - A plusieurs reprises, lors de la session de printemps dernier, le Gouvernement a été interrogé sur les améliorations qui pourraient être apportées à la loi littoral de 1986 pour l'application de laquelle des divergences d'interprétation se font de plus en plus jour. Cette loi est très difficilement lisible, tant pour les élus que pour les juristes eux-mêmes et les tribunaux sont de plus en plus saisis de litiges concernant son application. Cette matière demande à être aménagée, sinon clarifiée. C'est la raison pour laquelle M. Arnaud Cazin d'Honinchtun demande à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme s'il ne serait pas opportun d'élaborer un guide du littoral destiné à rendre accessible à tous les procédures et règles en vigueur.

Réponse. - La loi du 3 janvier 1986, votée à l'unanimité, est une loi d'équilibre entre les objectifs d'aménagement, de protection et de mise en valeur du littoral. Il est exact que certaines de ses notions et notamment celles relatives aux dispositions d'urbanisme soulèvent des difficultés d'interprétation. Leur prise en compte dans les documents d'urbanisme passe nécessairement par une approche globale d'aménagement du territoire et réclame des instruments d'analyse et de synthèse qui prennent en compte les spécificités de chaque littoral (histoire, géomorphologie, paysage, risques...). C'est pourquoi, par instruction ministérielle du 24 octobre 1991, il a été demandé aux préfets de veiller à son application, en s'appuyant sur des études préalables, adaptées aux enjeux et portant sur des entités géographiques et économiques homogènes. Par ailleurs, il est précisé à l'honorable parlementaire qu'un dossier « jurisprudence administrative illustrée » a été élaboré en septembre 1992 par le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme et publié aux éditions du *Journal officiel*. Cet ouvrage constitue un document de référence, qui apporte un certain nombre d'éléments pour une lecture éclairée de la loi « littoral », devant permettre aux élus d'éviter de s'exposer à des décisions de justice qui peuvent être extrêmement coûteuses pour leurs communes. Le ministre de l'équipement a d'autre part indiqué son intention de mettre en place une commission composée d'élus et d'agents de l'Etat pour examiner les conditions d'application des textes réglementaires concernant le littoral. Les travaux de cette instance pourront contribuer à éclairer certaines difficultés évoquées, voire à proposer des solutions. Enfin, l'instauration de directives territoriales d'aménagement, prévue par le projet de loi d'orientation sur le développement du territoire doit permettre de préciser localement les dispositions de la loi « littoral » et ainsi de mieux prendre en compte la spécificité propre de chaque littoral.

Taxis
(exercice de la profession - réglementation)

18546. - 26 septembre 1994. - M. Paul Chollet attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les difficultés que rencontre la profession des taxis de province. Selon les conclusions du congrès d'Annecy des 21 et 22 mai 1994, il apparaît que la convention tiers payant soit très inégalement répartie dans tout le pays. D'autre part, il semble que les autorisations de transports occasionnels de voyageurs créées par la loi n° 82-1153 de 1982 et les décrets n° 85-891 et 85-1509 de 1985 soient délivrées arbitrairement et avec facilité. On constate enfin le très faible pouvoir de la commission des taxis et des voitures de petite remise du fait de son seul rôle consultatif à l'origine d'avis peu pris en considération. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre s'agissant de cette commission, et, plus largement, il souhaiterait être éclairé sur l'avancée des réflexions et des éventuels projets concernant l'évolution de l'environnement réglementaire de la profession dans son ensemble.

Taxis
(exercice de la profession - réglementation)

19182. - 10 octobre 1994. - M. Daniel Soulage attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur la facilité avec laquelle sont délivrées les autorisations de transport occasionnel de voyageurs créées par la loi n° 82-1153 de 1982 et les décrets n° 85-891 et n° 85-1509 de 1985, ainsi que toutes autres formes de transport, y compris les VSL. Il regrette qu'il ne soit pas tenu compte de la situation réelle des besoins existants, et souhaite que toute demande de transport occasionnel ou autres fasse l'objet d'une étude devant les commissions municipales ou préfectorales. De plus, il demande que soit mise en place une organisation coordonnant les différents ministères de tutelle du taxi et dialoguant avec les organisations professionnelles pour le transport de personnes à titre onéreux par des véhicules de dix places. Cette organisation aurait le pouvoir de présenter des propositions de réglementation et de les faire appliquer.

Réponse. - Pour répondre aux revendications des artisans du taxi vis-à-vis de la concurrence déloyale qu'ils estiment leur être faite par les transporteurs publics routiers de personnes exécutant des services occasionnels à l'aide de véhicules de moins de 10 places, conducteur compris, une mission d'évaluation des conditions de concurrence entre les différentes catégories de transporteurs concernés a été confiée le 13 février 1992 au Conseil national des transports. Le groupe de travail constitué, sous l'égide du CNT, de représentants des ministères concernés, des professions (transporteurs publics, taxis, petite remise et grande remise) et des usagers des transports, a rendu son rapport le 9 octobre 1992. Parmi les conclusions de ce groupe de travail, plusieurs propositions concernent le ministre chargé des transports: « Il est proposé de mettre en place une attestation de capacité pour l'ensemble des professions. Celle-ci concernerait notamment les exploitants "de l'article 5" (du décret du 16 août 1985), actuellement dispensés de faire la preuve de leur compétence et bénéficiant d'une inscription quasi automatique. Il est proposé de soumettre les véhicules autres que les véhicules de transports en commun de personnes à un contrôle technique périodique. » Ces deux propositions ont été mises en œuvre par le décret n° 94-788 du 2 septembre 1994 paru au *Journal officiel* le 9 septembre 1994.

Transports ferroviaires
(financement - perspectives)

18930. - 10 octobre 1994. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les dispositions du projet de loi d'orientation pour le développement du territoire et, plus particulièrement, son article 15 qui prévoit, dans sa deuxième partie, la création d'un fonds d'investissement des transports terrestres alimenté par une taxe sur les concessionnaires d'autoroutes, dont le but serait essentiellement de contribuer au financement d'investissements d'infrastructures ferroviaires. Il lui demande s'il ne serait pas plus juste d'accroître les ressources de ce secteur dans la mesure où cela s'avère incontournable par une taxe supplémentaire sur les seuls usagers, dans la mesure où les fonds publics contribuent déjà, par ailleurs, très largement au financement de ce mode de transport.

Réponse. - Le projet de loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire actuellement en discussion au Parlement prévoit effectivement la création d'un fonds d'investissement des transports terrestres alimenté par une taxe de 0,02 franc par kilomètre parcouru sur le réseau autoroutier. Ce fonds financerait les projets d'infrastructures ferroviaires à grande vitesse, le développement du transport combiné et celui des services ferroviaires régionaux de voyageurs, mais aussi des investissements sur le réseau routier national, particulièrement pour favoriser le désenclavement des zones d'accès difficile. Le large débat sur l'aménagement du territoire lancé en septembre 1993 a montré qu'il était de la responsabilité des pouvoirs publics d'agir pour que les différents territoires bénéficient d'une égalité de chances de développement. Cela implique une desserte équilibrée par les infrastructures de transport. A cet égard, il n'est pas de l'intérêt de la collectivité nationale, ni des différents professionnels du transport de n'utiliser qu'un mode de déplacement, alors que chacun d'eux a des atouts qu'il

convient de promouvoir dans la complémentarité, en veillant dans le même temps à ce que la concurrence s'exerce dans des conditions loyales.

*Transports routiers
(transporteurs - attestation de capacité professionnelle -
conditions d'attribution)*

18956. - 10 octobre 1994. - M. Philippe Vasseur attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les préoccupations de certains transporteurs concernant les équivalences pour le diplôme de « capacité ». Ce diplôme, essentiellement orienté vers la gestion comptable, garantit un minimum de connaissances du monde du transport. Certains transporteurs s'étonnent qu'un chauffeur possédant dix années d'activité internationale soit obligé de suivre un mois de cours puis passer l'examen, alors qu'un candidat possédant un BTS action commerciale et ne connaissant pas ce secteur reçoit sa capacité par équivalence. Il lui demande son sentiment sur ce sujet.

Réponse. - Les différentes attestations de capacité professionnelle sont délivrées aux personnes ayant fait la preuve qu'elles possèdent les compétences requises pour assurer correctement la direction d'une entreprise du domaine concerné, selon les modalités fixées par les arrêtés du 20 décembre 1993 relatifs à la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle permettant l'exercice des professions de transporteur public routier de marchandises et de loueur de véhicules industriels, de transporteur public routier de personnes, et de commissionnaire de transport. Ainsi, en ce qui concerne l'équivalence de diplôme, seuls sont acceptés, outre les diplômes spécialisés dans le domaine voulu, les diplômes de niveau bac + 2 comportant au minimum 200 heures de formation à la gestion d'entreprise. Afin que l'attestation de capacité lui soit délivrée, le titulaire d'un diplôme non spécialisé doit en outre soit justifier d'au moins un an d'expérience professionnelle comme cadre dans une entreprise du domaine du transport, soit avoir suivi avec succès un stage d'un minimum de 40 heures de réglementation des transports. L'expérience professionnelle limitée à la conduite de véhicules, même étendue aux transports internationaux, ne saurait en revanche être considérée comme suffisante pour l'acquisition de connaissances et de compétences nécessaires à la direction d'une entreprise. Sans qu'il soit question de nier l'utilité d'une telle expérience pour la connaissance du domaine du transport routier, elle ne peut en effet être jugée équivalente à celle acquise dans des fonctions de direction d'entreprise exercées pendant au moins 5 ans, condition minimale requise pour faire une demande d'attestation de capacité sur justification d'une expérience professionnelle.

*Handicapés
(transports - accès - politique et réglementation)*

18961. - 10 octobre 1994. - M. Philippe Legras souhaiterait interroger M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur la réglementation en matière d'accessibilité des transports publics des personnes handicapées et à mobilité réduite. A l'heure actuelle, seul le cadre bâti (gares, aéroports et stations de métro) entre dans le champ d'application de la réglementation en vigueur. En revanche, les transports eux-mêmes n'ont, jusqu'aujourd'hui, fait l'objet d'un décret d'application, ni d'un cahier des charges pour rendre effective l'accessibilité du matériel roulant (trains, tramways, bus...). Aucune obligation ne pèse donc sur le transporteur quant à l'embarquement et au transport de ces personnes dès lors pourtant qu'elles se sont conformées elles-mêmes à l'obligation de tout usager de détenir un titre de transport valable. Cela est d'autant plus choquant lorsqu'il s'agit de transports dits « publics ». Un arrêt récent a condamné une compagnie aérienne à verser des dommages-intérêts à Patrick Segal pour avoir refusé de le transporter alors qu'il est handicapé moteur, en lui opposant des « raisons de sécurité ». Laisser la jurisprudence seule encadrer cette accessibilité n'est pas acceptable. Peut-être serait-il opportun qu'une réglementation permette l'application des textes législatifs pour qu'aucun maillon de l'accessibilité ne fasse défaut et

que soit facilitée l'intégration scolaire, professionnelle, culturelle et sociale des personnes handicapées. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend prendre à ce sujet.

Réponse. - La loi d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975 a été complétée, dans le secteur des transports en commun, par le décret du 9 décembre 1978. Ce décret fixe les mesures destinées à adapter les services de transport public aux déplacements des personnes handicapées; il prévoit notamment l'établissement de programmes d'aménagement des installations et services, destinés à améliorer l'accessibilité des services réguliers de transport public aux personnes handicapées, mais - il convient de le souligner - seulement dans la mesure où les contraintes d'exploitation ne sont pas manifestement incompatibles avec la nature même du handicap. Les mesures à mettre en œuvre, pour ce faire, peuvent concerner aussi bien l'aménagement et l'équipement des installations d'accès aux véhicules que l'aménagement des véhicules existants ou la mise en service de véhicules adaptés. Les programmes dont il est question doivent donc tenir compte à la fois, d'une part, d'une priorité clairement affirmée, l'intégration sociale des handicapés, qui est une obligation nationale, et, d'autre part, des contraintes dues au poids du passé. Si l'on prend pour exemple la région Ile-de-France, qui concentre une grande partie de la population du pays, il est clair que le coût financier de la mise en accessibilité du métro est considérable. Il en est de même pour les lignes de banlieue de la SNCF sur lesquelles circulent des matériels roulants dont l'hétérogénéité rend inefficace toute mesure de rehaussement des quais. Dans ces conditions, l'accessibilité des réseaux de transports en commun ne saurait être qu'un objectif vers lequel tendre. Il ne peut être réalisé que progressivement. A cet effet, des programmes d'investissements pluriannuels ont été établis sous l'égide du Syndicat des transports parisiens; leur mise en œuvre est régulièrement suivie par les pouvoirs publics. L'étape actuelle consiste en la réalisation d'un « réseau noyau », qui a pour ambition de rendre accessibles 60 à 80 gares réparties de manière à permettre un maillage harmonieux de toute l'Ile-de-France grâce à des radiales en correspondance avec des lignes de métro circulaires, sur lesquelles l'accessibilité des stations les plus importantes sera elle aussi recherchée.

*Taxis
(taxis ruraux - politique et réglementation)*

19063. - 10 octobre 1994. - M. Daniel Soulage attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur l'importance que recouvrent les taxis ruraux en matière de service de proximité à l'attention des personnes âgées isolées, et met en évidence le fait que, de par leur action, ils freinent la désertification de zones rurales, cela d'autant plus qu'ils sont présents de jour comme de nuit. C'est pourquoi il demande que soit reconnue l'importance des services rendus par les taxis dans le tissu rural, notamment dans le transport des malades assistés. Il demande, qui plus est, que les marchés publics soient attribués en priorité aux taxis ruraux, principalement les transports scolaires et ceux à destination d'établissements spécialisés.

Réponse. - Le ministère de l'équipement, des transports et du tourisme est tout à fait conscient de l'importance des services rendus par les taxis ruraux dans le tissu communal. Le décret du 16 août 1985 modifié a d'ailleurs facilité l'inscription de ces taxis au registre des transports publics routiers de personnes et a ainsi permis aux autorités organisatrices de faire régulièrement appel à eux pour l'exécution des services qu'elles organisent. En revanche, l'attribution prioritaire des services de transports scolaires à ces mêmes taxis ruraux serait contraire, d'une part aux lois de décentralisation qui ont donné tout pouvoir d'organisation dans ce domaine aux collectivités territoriales, d'autre part à la loi du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, ainsi qu'aux directives communautaires relatives aux marchés publics.

*Transports ferroviaires
(transport de voyageurs -
billets combinés avion-train - perspectives)*

19301. - 17 octobre 1994. - M. François Sauvadet attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur l'opportunité de fusionner le système informatique de réservations de la SNCF avec les grands réseaux électroniques de réservation aériens. En faisant arriver ses TGV au pied des avions - à Lyon-Satolas depuis fin juin ; à Roissy en novembre prochain -, la SNCF découvre qu'il existe des systèmes de réservation qui quadrillent la planète. De ce fait, le train doit savoir s'il se marie à l'avion ou s'il préfère l'ignorer. Pour l'instant, la SNCF a choisi la seconde solution. Tant que le train et l'avion avaient des réseaux disjoints, la volonté de la SNCF de maîtriser de bout en bout la distribution de ses billets se tenait parfaitement. Dès lors que le train peut contribuer à remplir les avions d'Air France ou des autres compagnies aériennes, et que, à l'inverse, les passagers venus du monde entier sont susceptibles de monter dans un TGV plutôt que dans un appareil d'Air Inter - filiale d'Air France -, la question se pose à nouveau. Pour mener la passerelle de débarquement devant le marchepied du TGV, le plus simple serait que le voyageur en partance de Tokyo, Chicago ou Honolulu et désireux de se rendre à Lyon, Bordeaux ou Lille ait le choix entre un billet couplé avion-avion ou avion-train sans que le guichetier ait à se « promener » dans deux systèmes de réservation différents, l'un pour l'avion, l'autre pour le train. En bonne logique, la SNCF serait même le premier bénéficiaire de la connexion de Socrate aux systèmes aériens Amadeus, Galileo, Sabre ou System One. Techniquement, la SNCF le reconnaît, il n'y a aucune difficulté majeure. Socrate est d'ailleurs un dérivé de Sabre, le logiciel de réservation d'American Airlines. La première objection de la SNCF est économique. L'entreprise a dépensé 1,3 milliard de francs pour mettre Socrate au point. Elle dispose donc de son propre système de réservation et se demande pourquoi elle devrait aujourd'hui payer les services d'un système de réservation mondial. Pourtant, à l'heure où gares et aéroports se rapprochent, usagers et guichetiers ne s'en porteraient que mieux ! Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer l'état de ses réflexions sur la réalisation d'un système de réservation commun, sachant qu'il serait vivement souhaitable de ne pas revivre le mauvais scénario des années où la ligne B du RER, celle qui dessert l'aéroport de Roissy, avait dû s'arrêter à quelques kilomètres des pistes, obligeant le voyageur à descendre du train pour monter dans un bus avant de s'approcher des avions, le monde des avions ayant refusé d'ouvrir les portes de son domaine à celui du chemin de fer.

Réponse. - La mise en service progressive des TGV a conduit la SNCF à se doter d'un nouveau système de distribution, Socrate, afin, d'une part, de répondre à la croissance des demandes consécutives au développement des TGV et, d'autre part, de disposer d'un outil moderne et intégré de distribution améliorant la qualité des prestations offertes et correspondant au mode de transport moderne qu'est le TGV. De leur côté, les compagnies aériennes disposent de leurs propres outils de distribution adaptés aux besoins de l'offre aérienne et de la demande des usagers de l'avion. Il est clair que l'évolution future en matière de transport intégrera de plus en plus la notion d'intermodalité entre les différents moyens de transport : aérien, ferroviaire ou routier. La construction et la mise en service de la gare « Aéroport Charles-de-Gaulle TGV » vont bien dans ce sens. Il en est de même de la gare TGV de Satolas. Toutefois, à chaque étape de cette évolution vers la complémentarité entre les modes de transport apparaissent des difficultés que les transporteurs doivent surmonter. A l'heure actuelle, compte tenu de contraintes techniques, il n'est pas possible d'intégrer sur un même titre de transport les éléments relatifs à un trajet combinant le train et l'avion, ou l'avion et le train, de sorte que le voyageur prenant l'un de ces modes de transport en continuation de l'autre dispose d'un dossier voyage dans lequel se trouvent deux titres de transport. Des informations obtenues auprès des transporteurs, il apparaît clairement que les uns et les autres recherchent les solutions qui permettront aux usagers de disposer d'un titre de transport unique lorsqu'ils utiliseront consécutivement deux ou plusieurs modes de transport. Le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme attache une importance particulière à l'amélioration

de la qualité du service rendu aux usagers, ce que permettront toutes les mesures allant dans le sens de la complémentarité et d'une meilleure intégration des différents modes de transport.

*Architecture
(architectes - accès aux marchés étrangers - perspectives)*

19433. - 17 octobre 1994. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre du logement sur la situation des architectes qui sont confrontés à un certain nombre de difficultés pour accéder aux marchés étrangers. Soulignant l'intérêt et l'importance du groupe de travail dont l'objectif était « d'examiner les problèmes techniques et financiers rencontrés par les architectes exportateurs et de proposer des voies de solutions propres à améliorer les conditions d'exercice de la profession et à maintenir durablement sa présence à l'exportation » (*La Lettre de la direction des affaires économiques et internationales*, n° 18, mai 1994), il lui demande de lui en préciser les perspectives et les échéances - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme.*

Réponse. - A la demande des professionnels, le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme a mis en place un groupe de travail sur l'exportation française d'architecture afin d'examiner les obstacles rencontrés et de formuler des propositions de nature à améliorer les conditions d'exercice de la profession et à maintenir durablement sa présence à l'exportation. Ce groupe de travail, composé de représentants des professions de l'architecture, de l'ingénierie technique et financière et du bâtiment et des travaux publics, examine plus particulièrement les conditions de recueil et de diffusion de l'information, de promotion de la profession à l'exportation, de développement d'une maîtrise d'œuvre complète et de partenariat avec les entreprises de bâtiment et de travaux publics présentes à l'étranger ainsi que les problèmes liés au droit d'exercice de la profession d'architecte et aux régimes d'assurance. Il doit rendre ses conclusions pour la fin de l'année 1994.

*Urbanisme
(POS - implantations groupées d'habitations légères - réglementation)*

19638. - 24 octobre 1994. - M. Patrick Delnatte demande à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme de bien vouloir lui indiquer s'il est possible, dans les communes dotées d'un POS, de réaliser des implantations groupées d'habitations légères de loisirs sur des terrains d'accueil aménagés, même en dehors des parties urbanisées, et ce dans le respect des conditions prévues par l'article L. 111-1 et 2 du code de l'urbanisme.

Réponse. - Dans les communes dotées d'un plan d'occupation des sols (POS), il est possible de réaliser des opérations groupées d'habitations légères de loisirs dans des terrains aménagés pour leur accueil, à condition que le règlement de la zone d'implantation admette de telles constructions. Une telle zone peut être située en dehors des parties urbanisées de la commune, dès lors que les contraintes relatives à ce type d'installation ont été prises en compte dans le règlement de zone, notamment en ce qui concerne la protection des sites, l'intégration dans l'environnement, la protection contre les risques naturels et technologiques. Ces constructions ne pouvant s'implanter que dans un cadre collectif, il convient, en outre, de se référer aux dispositions de l'article R. 444-3 du code de l'urbanisme qui précisent les conditions dans lesquelles les habitations légères de loisirs peuvent être accueillies dans les terrains aménagés, c'est-à-dire dans les terrains de camping et de caravanage permanents autorisés, conformément à la réglementation applicable à ce mode d'hébergement, (à la condition que le nombre des habitations légères soit inférieur à 35 ou 20 p. 100 du nombre d'emplacements), dans les terrains affectés spécialement à cet usage, et dans les villages de vacances classés en hébergement léger et dans les dépendances des maisons familiales de vacances agréées, conformément à la réglementation applicable à ces modes d'hébergement, quel que soit le nombre des habitations légères. Par ailleurs, les dispositions de l'article L. 111-1-2 du code de l'urbanisme ne sont pas applicables dès lors qu'il existe un POS approuvé.

FONCTION PUBLIQUE

*Fonctionnaires et agents publics
(concours - limites d'âge - chômeurs de longue durée)*

Question signalée en Conférence des présidents

18374. - 19 septembre 1994. - M. Michel Fromet appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur les conséquences, pour les chômeurs de longue durée, de l'application d'une limite d'âge pour l'accès aux concours administratifs. Dans une question écrite parue au *Journal officiel* le 18 juillet 1994, sous le numéro 16775, il appelait son attention sur le facteur d'exclusion que représente l'application de ces critères à des personnes en grande difficulté. Il a pris connaissance avec attention de la réponse du ministre parue au *Journal officiel* le 8 août 1994. Toutefois, cette réponse n'est pas satisfaisante. En effet, les chiffres les plus récents concernant le chômage de longue durée font apparaître une augmentation sans précédent de cette catégorie de chômeurs. De plus, toutes les études confirment que les chances de réinsertion sur le marché du travail sont d'autant plus faibles que la période de chômage est longue. Ces personnes cumulent de nombreux handicaps et notamment leur âge. Placées devant des difficultés exceptionnelles, elles doivent pouvoir bénéficier de mesures exceptionnelles. Le ministère de l'éducation nationale a considérablement assoupli les conditions d'âge nécessaires pour l'accès aux concours administratifs. Dans certains cas, les conditions de titres universitaires et de diplômes ont été supprimées. Une extension de ces mesures à tous les départements ministériels serait susceptible d'offrir de nouvelles chances et de nouveaux espoirs à des personnes qui se désespèrent. Il souhaite savoir si une telle mesure est envisagée.

Réponse. - Un certain nombre de dispositions législatives ou réglementaires permettent, pour tenir compte de certaines situations particulières, de reporter les limites d'âge de recrutement. C'est ainsi que, outre les législations sur les services militaires et les charges de famille qui autorisent les reculs de limite d'âge d'une durée égale au service national légal et/ou d'une année par enfant à charge, des dispositions ont été prises en vue de supprimer les limites d'âge en faveur des femmes mères de trois enfants et plus, veuves, divorcées, célibataires avec un enfant à charge, placées dans l'obligation de travailler, et pour les handicapés. Par ailleurs, le décret n° 81-317 du 7 avril 1981, pris en application de l'article 2 de la loi n° 80-490 du 1^{er} juillet 1980 portant diverses dispositions en faveur de certaines catégories de femmes et de personnes chargées de famille, a rendu inopposable la condition de diplôme pour les mères de famille d'au moins trois enfants qu'elles élèvent ou ont élevés effectivement, pour l'accès aux concours de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics nationaux, départementaux et communaux, de toute collectivité publique et de tout établissement en dépendant, de toute société nationale ou d'économie mixte. En outre, les aménagements au principe des limites d'âge permettent d'ores et déjà de recruter sans condition d'âge les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation des lycées, collèges et écoles. Il convient de préciser que le nombre de postes offerts aux concours externes de la fonction publique de l'Etat, au titre de l'année 1994, s'est élevé à 43 400 toutes catégories confondues. Sur les 35 280 postes offerts en catégorie A, 31 220, soit 88 p. 100, concernent les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation des lycées, collèges et écoles. Enfin, et cette disposition constitue une mesure novatrice qui va tout à fait dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire, un décret fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues (corps classés dans la catégorie B), dont la publication est imminente, supprime la condition d'âge pour l'accès aux concours externes. Compte tenu du principe de carrière qui préside à l'organisation de la fonction publique française, il ne paraît pas possible d'aller au-delà et il n'est donc pas envisagé d'étendre davantage les dérogations au principe des limites d'âge.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(publications - publications en braille - développement -
communication aux fonctionnaires)*

18453. - 26 septembre 1994. - Particulièrement attaché à l'amélioration des conditions de vie des handicapés, M. Pierre Pascalon souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur la difficulté d'accès qu'éprouvent beaucoup de fonctionnaires non voyants pour accéder à la documentation provenant d'autres ministères que le ministère de l'intérieur. Ce ministère dispose, en effet, d'une imprimerie en braille, mais il ne diffuse gratuitement les documents imprimés en braille qu'aux fonctionnaires du ministère de l'intérieur, sur la demande de leur chef de bureau. Il est plus difficile aux autres fonctionnaires d'y avoir accès, d'autant qu'ils doivent acquitter le prix de ces documents. Tous les fonctionnaires non voyants, de quelque ministère qu'ils soient, doivent pouvoir accéder facilement à tous les documents qui peuvent leur être utiles. Il lui demande s'il envisage d'étendre les services de l'imprimerie en braille du ministère de l'intérieur à tous les ministères, notamment dans la perspective de l'élection présidentielle de 1995.

Réponse. - L'insertion des personnes handicapées, et en particulier des non-voyants, dans la fonction publique constitue une priorité pour le Gouvernement. Un rapport de l'inspection générale des affaires sociales au ministre de la fonction publique sur l'insertion des handicapés dans la fonction publique, qui a récemment été remis au ministre de la fonction publique, formule un certain nombre de propositions telles que : avoir une meilleure connaissance des handicapés dans la fonction publique afin de mieux les insérer, responsabiliser les ministères à l'emploi effectif de handicapés, et, pour ce faire, améliorer les procédures de recrutement applicables, mettre en place au sein de chaque ministère une mission handicapés et inciter les administrations à avoir recours aux prestations des organismes de travail protégé. Le rapport préconise, en outre, de prendre un certain nombre de mesures d'accompagnement visant à faciliter l'insertion de handicapés dans les services administratifs, telles que, notamment, l'octroi d'aides techniques et d'aides à la communication, en particulier pour les non-voyants. C'est dans ce cadre qu'il convient de prévoir et de mettre en œuvre les actions permettant de faciliter l'accès à la documentation pour les handicapés dans l'exercice de leur travail. Ainsi que l'expose l'honorable parlementaire, certaines réalisations ont déjà été faites au profit des agents non-voyants pour leur permettre en particulier d'accéder à la documentation administrative. Tel est effectivement le cas de l'imprimerie Braille relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire et située à la sous-préfecture d'Etampes. Cette imprimerie réalise un travail remarquable au profit des agents relevant de cette administration. Afin d'étudier dans quelles mesures et selon quelles modalités les prestations effectuées par cette imprimerie pourraient être étendues à des agents non-voyants relevant d'autres ministères, il a été décidé de mettre en place un groupe de travail composé de représentants des ministères de la fonction publique et de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Ce groupe de travail aura également pour mission d'examiner quelle pourrait être la structure à donner à cette imprimerie si celle-ci était amenée à étendre son champ d'intervention au profit d'agents relevant de plusieurs ministères.

*Fonctionnaires et agents publics
(handicapés - aveugles - accès à la documentation)*

19330. - 31 octobre 1994. - M. François Grosdidier appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur les difficultés matérielles rencontrées par les personnes non voyantes dans leur recherche documentaire. En effet, depuis plusieurs années, les handicapés visuels ont démontré leur capacité à vouloir s'intégrer sur le plan professionnel au même titre que les autres personnes. L'Etat a fait un effort en ce sens, en procédant à l'adaptation de ses structures et en les modernisant, afin de mieux aider les fonctionnaires non-voyants. Cependant, le service documentaire constitue un domaine qui n'est pas encore véritablement accessible. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les perspectives de son action ministérielle visant à faciliter l'accès aux fonctionnaires non-voyants à la documentation, et, en particulier, l'accès au *Journal officiel* de la République française.

Réponse. - L'insertion des personnes handicapées et en particulier des non-voyants dans la fonction publique, constitue une priorité pour le Gouvernement. C'est dans ce but et afin de créer une nouvelle dynamique en la matière qu'il a été récemment confié à l'inspection générale de l'administration et à l'inspection générale des affaires sociales, une mission visant à formuler toutes propositions concrètes utiles. Le rapport remis formule un certain nombre de propositions telles que : avoir une meilleure connaissance des handicapés dans la fonction publique afin de mieux les insérer, responsabiliser les ministères à l'emploi effectif de handicapés, et, pour ce faire, améliorer les procédures de recrutement applicables, mettre en place au sein de chaque ministère une mission handicapés et inciter les administrations à avoir recours aux prestations des organismes de travail protégé. Le rapport préconise, en outre, de prendre un certain nombre de mesures d'accompagnement visant à faciliter l'insertion de handicapés dans les services administratifs, telles que notamment l'octroi d'aides techniques et d'aides à la communication en particulier pour les malvoyants. C'est dans ce cadre qu'il convient de prévoir et de mettre en œuvre les actions permettant, comme le souhaite l'auteur de la question écrite, de faciliter l'accès à la documentation pour les handicapés dans l'exercice de leur travail. Dans le cadre des crédits existants, un certain nombre de réalisations ont déjà été faites au profit des agents non voyants, telle que la mise en place, à la sous-préfecture d'Etampes, de matériels perfectionnés destinés à éditer des documents en braille au profit des agents du ministère de l'intérieur, et l'installation d'applications informatiques permettant l'usage de clavier « vision-braille » au sein d'un certain nombre d'administrations et d'établissements publics. Il convient cependant de multiplier les efforts en liaison avec les associations de handicapés directement concernées, afin de réduire au maximum les difficultés rencontrées par les handicapés dans l'exercice quotidien de leurs fonctions. Une série de mesures concrètes sur l'ensemble de ces sujets sont en cours d'examen et devraient être prochainement arrêtées après concertation avec les organisations syndicales représentatives.

INDUSTRIE, POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS ET COMMERCE EXTÉRIEUR

*Automobiles et cycles
(pièces d'équipements - pneumatiques -
emploi et activité - concurrence étrangère)*

Question signalée en Conférence des présidents

14932. - 6 juin 1994. - M. Yves Van Haecke appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur l'évolution des importations de pneumatiques de tourisme neufs. Les dernières statistiques connues mettent en évidence une progression de 10 p. 100 des importations de pneumatiques entre 1992 et 1993. Cet état de fait semble assez préjudiciable aux producteurs qui utilisent de la main-d'œuvre française. En effet, il faut remarquer que les producteurs de certains pays à faible protection sociale tels que la Slovaquie, la Corée du Sud ou la Pologne ont très largement doublé leurs ventes sur ce marché. Il lui demande, en conséquence, ce qu'il compte faire pour garantir des débouchés aux producteurs français qui ont par ailleurs vu leurs exportations largement diminuer l'an dernier.

Réponse. - L'examen des statistiques de flux d'importations en France de pneumatiques neufs de tourisme laisse apparaître une baisse de 2,5 p. 100 du montant, en quantités, de nos importations entre 1992 et 1993 : 110 490 tonnes pour 1992 et 107 720 tonnes en 1993. Dans ce contexte de légère diminution, les importations en provenance de Corée du Sud, de Pologne et de Slovaquie ont crû de façon sensible de 1992 à 1993. Mais cette évolution doit être placée en perspective dans la mesure où les importations en provenance d'Asie n'ont représenté, en 1993, que 11,4 p. 100 de nos importations totales, tandis que nos achats dans les pays de l'Est atteignaient, quant à eux, 4,9 p. 100 de ces mêmes importations. Il faut rappeler en parallèle que les importations en provenance de l'Union européenne ont représenté, à elles seules, l'an dernier 79,8 p. 100 de nos importations totales. La croissance des importations en provenance de Corée du Sud, de Pologne ou

de Slovaquie s'explique bien sûr par des différences de conditions économiques et des coûts de fabrication qui permettent aux producteurs de ces pays d'offrir des produits à des prix très concurrentiels sans pour cela qu'il y ait « dumping ». L'accroissement de la capacité de production de ces pays doit bien entendu être examiné avec soin, tout comme l'évolution, trimestre par trimestre, de leurs ventes sur le marché français afin que, le cas échéant, les mesures adéquates puissent être étudiées en liaison avec les services de la commission de l'Union européenne.

*Commerce extérieur
(importations - pays utilisant le travail des enfants -
politique et réglementation)*

17608. - 15 août 1994. - Dans une réponse du 20 juin dernier à sa question écrite du 11 octobre 1993, M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur avait indiqué que « la prise en compte de la dimension sociale dans le système des préférences généralisées de la Communauté méritait d'être étudiée ». M. Jean-Pierre Brard lui demande, en conséquence, si le gouvernement français a souhaité l'inscription à l'ordre du jour du travail de l'Union européenne la mise en place d'un système qui permettrait de contrôler, voire interdire, les importations en provenance de pays utilisant de la main-d'œuvre infantile, afin qu'il soit mis un terme, le plus rapidement possible, à ces pratiques esclavagistes.

Réponse. - Les autorités françaises portent un grand intérêt à la question des liens entre le commerce et les questions sociales. En effet, la France a particulièrement insisté pour que la question des normes sociales soit inscrite dans le programme de travail de la future Organisation mondiale du commerce (OMC). A Marrakech, lors de la signature des accords du GATT, le principe a été posé que, sous l'égide de l'OMC, des travaux seraient menés sur le lien entre les échanges internationaux et les normes sociales minimales, le non-respect des secondes pouvant entraîner une limitation de la liberté des premiers. L'objectif prioritaire des autorités françaises sur ces questions délicates doit être de développer la concertation pour aboutir à une meilleure compréhension des problèmes et à une approche internationale commune. Les autorités françaises sont, en outre, favorables à une coopération internationale accrue dans ce domaine afin d'éviter la multiplication des initiatives unilatérales, bilatérales ou régionales, qui remettraient en cause le système multilatéral des échanges. Au cours de la dernière réunion ministérielle de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE), les autorités françaises ont obtenu que cette question fasse l'objet d'une étude spécifique de la part de cette organisation et qu'un rapport soit élaboré dans la perspective de la prochaine réunion ministérielle en 1995 afin d'analyser les moyens d'action dans ce domaine. En marge de cette réunion, le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur et son homologue américain sont convenus de mettre en place un projet de travail bilatéral réunissant des représentants de l'administration, du patronat et des syndicats pour accélérer et faciliter les discussions qui vont avoir lieu à l'OMC sur ce sujet. De son côté, l'Organisation internationale du travail, par ailleurs, a décidé de réunir un groupe de travail sur « la dimension sociale de la libéralisation du commerce international » lors d'une prochaine réunion, en novembre. Enfin, à Naples, les pays membres du G7 ont confirmé, en juillet dernier, leur souhait de voir « dans le cadre des activités de la nouvelle OMC » améliorer notre compréhension des nouveaux sujets, à commencer pour l'emploi et la clause sociale et leurs effets sur les politiques commerciales ». L'objectif des travaux dans les différentes instances internationales est de définir des critères acceptables par tous en associant les pays en développement et les pays industrialisés. Au niveau communautaire, la proposition du nouveau schéma du système de préférences généralisées prévoit des incitations commerciales pour les pays qui élèveraient le niveau de leur protection sociale. Le Gouvernement français a indiqué qu'un tel mécanisme d'incitation ne pouvait être acceptable que s'il était accompagné de sanctions en cas de manquement. A défaut, en effet, cela reviendrait à légitimer le fait que le non-respect des normes sociales est une situation normale et légale. La position française se heurte à l'opposition de nombreux États

membres de l'Union européenne. C'est la raison pour laquelle nous devons, avec détermination, maintenir notre position à Bruxelles comme dans les enceintes multilatérales qui peuvent promouvoir le concept de clause sociale.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(industrie et P et T: fonctionnement -
France Télécom et La Poste - agences -
sectorisation - conséquences)*

18238. - 19 septembre 1994. - M. Pierre Hellier souhaite faire part de son étonnement à M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur quant à l'attitude de certains services de France Télécom d'une part, et de La Poste d'autre part, qui refusent de vendre des produits à des clients au seul motif que ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la circonscription du service en question. Ainsi, tout récemment, les habitants d'une commune de la Sarthe, voisine de quelques kilomètres seulement de la ville d'Alençon, chef-lieu de l'Orne, se sont rendus au sein de l'agence France Télécom de cette ville pour y faire l'acquisition d'un poste téléphonique et d'un télécopieur. Les agents de France Télécom présents à l'accueil ont alors refusé de vendre lesdits produits à ces personnes au motif que celles-ci étant domiciliées dans la Sarthe, elles devaient s'adresser à l'agence France Télécom de leur département, à savoir l'agence du Mans, distante de leur domicile de 50 kilomètres. Un autre exemple récent concernait cette fois l'administration de La Poste qui a refusé à des clients de leur vendre des timbres en assez grande quantité, là encore au motif que lesdits clients n'étaient pas domiciliés dans le canton où se trouvait ce bureau de poste et que ceux-ci devaient donc s'adresser directement à l'agence postale de leur lieu de domicile. Ces deux exemples suscitent de nombreuses interrogations au moment même où un vaste débat sur l'aménagement du territoire s'est engagé dans notre pays et alors que l'on parle de l'ouverture des frontières vers une Europe unie puisque, semble-t-il, localement de nouvelles frontières purement artificielles semblent se faire jour, empêchant ainsi tout citoyen d'obtenir de la part de l'administration de l'Etat des services qu'il serait en droit d'attendre. Aussi, il lui demande de lui indiquer s'il existe des textes stipulant qu'un client d'un service public doit être domicilié dans le ressort même de ce service pour obtenir satisfaction et dans l'hypothèse où ce texte existerait, il lui demande de bien vouloir prendre des mesures pour remédier à cette situation qui, bien entendu, alourdit sensiblement le fonctionnement de nos administrations.

Réponse. - S'agissant de France Télécom, l'assurance peut être donnée à l'honorable parlementaire que, dès lors qu'il s'agit de vente de produits (et non de souscriptions d'abonnements liés pour le moment à une compétence territoriale), aucune discrimination n'est faite quant au domicile du client. En ce qui concerne La Poste, cette dernière ne limite pas la vente en gros des timbres-poste aux seuls bureaux de domiciliation de ses clients; une telle mesure irait à l'encontre de ses propres intérêts. Les seules restrictions posées concernent le règlement par chèque des achats de timbres. Dans ce cas, La Poste se trouve dans l'obligation de s'entourer de quelques précautions élémentaires si le client n'est pas connu des services. Les dispositions réglementaires qui régissent les modalités d'acceptation des chèques remis au guichet en règlement d'opérations (dernière instruction en date du 16 novembre 1982), et qui ont apporté une certaine libéralisation dans ce domaine, admettent le règlement par chèque dans n'importe quel bureau où l'utilisateur en formule la demande jusqu'à un montant d'achat correspondant à 500 fois la taxe d'affranchissement d'une lettre du premier échelon de poids du régime intérieur, soit 1 400 F actuellement; au-delà de cette valeur, l'opération ne peut se faire qu'au bureau de poste d'instance dont dépend le domicile du titulaire du compte si le présentateur est inconnu. *A contrario*, cette mesure ne s'applique pas si le client est notoirement connu ou si un dossier de société ou une signature ont été déposés dans le bureau où il se présente. Enfin, il faut noter que, depuis la réforme de La Poste, les chefs d'établissement disposent d'une réelle marge d'appréciation pour tenir compte des spécificités locales.

*Poste
(bureaux de poste - fonctionnement - Paris)*

18511. - 26 septembre 1994. - M. Laurent Dominati attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur les protestations émanant de nombreux usagers, auxquels sont imposées, aux heures d'affluence dans les bureaux de poste, notamment en certains quartiers du centre de Paris, des attentes d'une durée tout à fait excessive, qui tiennent à l'insuffisance numérique du personnel, à l'inadaptation de ses horaires de travail en fonction de l'importance de la fréquentation du public et, enfin, à la banalisation des opérations de type bancaire, quelquefois longues et complexes, effectuées indifféremment à tous les guichets de ces bureaux. Il lui demande si une modulation des tableaux de service des agents ne permettrait pas une organisation mieux adaptée aux besoins des usagers, propre à satisfaire, dans de meilleures conditions, la demande du public aux heures de pointe et si la spécificité des opérations financières ou bancaires effectuées à la poste ne justifierait pas la création de guichets spécialisés dans le traitement de prestations de cette nature.

Réponse. - Le réseau des bureaux de poste dans le centre de Paris est particulièrement dense. Dans les quatre premiers arrondissements, 19 bureaux sont ouverts de 8 heures à 19 heures. Par ailleurs, les guichets de la recette principale de Paris-Louvre reçoivent la clientèle 24 heures sur 24. La Poste conduit un vaste programme portant à la fois sur l'équipement des bureaux en automates et sur l'organisation des guichets. Les automates sont en mesure de prendre en charge de nombreuses opérations simples et de soulager l'activité des guichets notamment aux heures d'affluence. Sur les 20 panneaux principaux du centre de Paris, 17 sont équipés d'un distributeur automatique de billets, un dix-huitième le sera, au bureau de Paris-Bastille, en janvier prochain. En ce qui concerne les automates « libre-service affranchissement » qui délivrent des vignettes afin d'expédier le courrier sans passer par les guichets, 17 bureaux en sont actuellement dotés et la totalité des 20 établissements le seront vers la fin de l'année. La direction de La Poste de Paris Centre prévoit également pour 1995 une installation de distributeurs électriques de timbres-poste pour la totalité des points de contact. Au total, sur les 179 bureaux parisiens, 58 distributeurs automatiques de timbres-poste, 195 distributeurs automatiques de billets et plus de 200 libres-services affranchissement sont en service aujourd'hui. En outre, des équipements informatiques autorisent la polyvalence intégrale des guichets permettant de mieux équilibrer les opérations postales et financières, évitant ainsi les attentes anormales à certains guichets, alors que d'autres sont sous-occupés. Dans certains établissements, des agents de guichets supplémentaires sont prévus sur certaines plages horaires d'après-midi. Par ailleurs, la direction de La Poste de Paris dispose d'un réseau de 292 conseillers financiers et 11 conseillers en patrimoine destinés à prendre en charge la clientèle pour des opérations financières plus complexes. Enfin, La Poste s'est engagée dans un programme de création d'espaces dédiés aux petites et moyennes entreprises intitulés « Carré-pro ». Ceux-ci permettent d'offrir à ce type de clientèle un accueil spécifique, donc d'alléger d'autant l'attente aux guichets pour les particuliers: 14 « Carré-pro » fonctionnent déjà à Paris, 6 nouveaux seront implantés à court terme. La réalisation de l'ensemble de ces mesures est de nature à diminuer sensiblement les files d'attente aux guichets. Cette politique s'inscrit dans les axes prioritaires que le Gouvernement et l'entreprise se sont fixés dans le contrat de plan de La Poste signé le 14 octobre dernier et dans lequel figure, parmi les objectifs de qualité de service, la mesure du taux de satisfaction de la clientèle pour l'accueil dans les bureaux de poste.

*TVA
(taux - facturation EDF - taxes locales)*

18625. - 3 octobre 1994. - Mme Henriette Martinez attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur le calcul des taxes figurant sur les factures établies par Electricité de France. Les taxes locales, 8 p. 100 pour les communes et 4 p. 100 pour

les départements, sont perçues par EDF depuis de nombreuses années aux taux minimum ci-dessus. La base d'imposition correspond à un pourcentage de la consommation et de l'abonnement, variable avec la puissance souscrite. Ces taxes étaient exclues de la TVA. L'instruction 3B-2-91 du 23 juillet 1991 a réformé cette disposition à compter du 19 août 1991, en précisant que : « le taux applicable aux taxes locales dues par les usagers à raison des quantités consommées est celui de 18,6 p. 100 ». Elle lui demande si l'abonnement est une quantité consommée et pourquoi, pour EDF, les abonnements sont assujettis au taux réduit de la TVA (5,50 p. 100), alors que pour les taxes locales sur ces mêmes abonnements, le taux de TVA appliqué est celui de 18,6 p. 100.

Réponse. - Les taxes locales sur l'électricité sont perçues par EDF pour le compte des départements et des communes. Leur base d'imposition représente un pourcentage variable, en fonction de la puissance souscrite par l'utilisateur, du montant de la facture hors taxes. Cette facture est elle-même composée d'une partie fixe (l'abonnement) et d'une partie variable correspondant à l'énergie consommée. Depuis août 1991, les taxes locales sur l'électricité sont assujetties à la TVA au taux de 18,6 p. 100, conformément aux recommandations formulées par l'Union européenne en vue d'harmoniser les régimes fiscaux des pays membres : elles entrent donc dans l'assiette d'imposition de la TVA. Le taux de la TVA applicable aux usages domestiques de l'électricité diffère selon les prestations, du moins à ce jour, puisqu'il est de 5,5 p. 100 (taux réduit) sur les abonnements et de 18,6 p. 100 (taux normal) sur les fournitures d'électricité proprement dites. Le dispositif de calcul de la TVA sur les taxes locales peut paraître injustifié, dans la mesure où il revient à appliquer un taux uniforme de 18,6 p. 100 à deux éléments de la facture qui sont soumis à des régimes différents. Une façon d'éviter cet inconvénient aurait consisté à aligner le taux de la TVA sur les taxes locales au taux applicable, respectivement, à la partie abonnements et à la partie consommation de la facture d'électricité, mais un tel système se serait avéré plus complexe à mettre en œuvre. En tout état de cause, le Gouvernement a proposé, au titre du projet de loi de finances pour 1995, d'harmoniser les taux de la TVA sur l'électricité. Si cette mesure est adoptée, le taux sur les abonnements sera relevé de 5,5 p. 100 à 18,6 p. 100 ; il sera donc aligné sur le taux applicable aux consommations et la distorsion constatée sera corrigée.

*Chambres consulaires
(chambres de commerce et d'industrie -
politique et réglementation)*

18950. - 10 octobre 1994. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** de lui préciser les perspectives de publication des propositions de la mission de réflexion sur la réforme des chambres de commerce et d'industrie, chargée d'établir une évaluation des chambres de commerce et d'industrie et d'étudier leur évolution, leur organisation territoriale, notamment à travers les rapports avec les élus locaux, et les problèmes de gestion et de financement. Cette mission, mise en place en février 1994, devait en effet « remettre son rapport au début de l'automne ».

Réponse. - Dans le souci de voir l'institution consulaire s'adapter aux évolutions économiques à l'horizon 2015, trois champs de réflexion ont été retenus par les ministres de tutelle : les missions des chambres ; leur organisation et leur représentativité ; leur gestion et leur financement. Après six mois de travaux et de concertation avec des représentants de l'institution consulaire, des collectivités territoriales, et des fonctionnaires, Monsieur Gerolami, à qui a été confié le soin de mener cette réflexion, a remis son rapport le 1^{er} octobre dernier. L'essentiel des propositions consiste à moderniser, libéraliser et responsabiliser le réseau consulaire. L'objectif visé est de rendre plus crédible les chambres auprès de leurs propres ressortissants et de leurs interlocuteurs traditionnels (collectivités territoriales et Etat). Ce rapport insiste dans l'ensemble moins sur les missions que sur l'organisation et le fonctionnement des chambres de commerce et d'industrie. En ce qui concerne les missions, il convient de faire la distinction entre les missions dominantes et les missions partagées. Les premières couvrent le service traditionnel aux entreprises qu'il convient d'améliorer. Les missions

partagées qui peuvent être également de service public sont susceptibles de relever d'autres opérateurs et être placées sur le terrain de la concurrence (infrastructures, formation). Ainsi, la place des chambres relève de leur aptitude à être compétitives sous réserve qu'elles ne fassent pas concurrence au secteur privé. Sur l'organisation et le fonctionnement il convient, face aux nouveaux pouvoirs donnés aux collectivités territoriales, de s'adapter par divers moyens : regroupement au niveau territorial à l'échelon du département, renforcement des niveaux régional et national par la mise en place de pouvoirs financiers et juridiques propres aboutissant à une véritable hiérarchisation des strates (pouvoir d'arbitrage). Face à la faible audience des CCI (taux de l'ordre de 20 p. 100 à la précédente consultation électorale), il est nécessaire de revoir l'intégralité du système électoral aujourd'hui très complexe. Il est préconisé de substituer au système actuel de régime uninominal à un tour avec renouvellement par moitié tous les trois ans, un scrutin de liste avec renouvellement complet des assemblées tous les cinq ans. La démarche consiste par ailleurs, à responsabiliser le système consulaire par des mécanismes d'auto-contrôle (centrale des bilans, commissionnaires aux comptes en mission légale, fonds de solidarité, corps d'inspections internes à l'ACFCI). En contrepartie, la tutelle administrative et financière serait allégée. Le système basculerait d'un contrôle a priori à un contrôle a posteriori.

*Téléphone
(radiotéléphonie - réseaux - accès des zones rurales)*

19341. - 17 octobre 1994. - Suite à la récente attribution du troisième réseau de radiotéléphonie publique terrestre, **M. Marcel Roques** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la nécessité qu'il y aurait à inscrire dans le cahier des charges de ce nouveau réseau l'obligation de desservir l'intégralité du territoire métropolitain. En effet, si le but de ce troisième réseau est de développer le marché du radiotéléphone dans notre pays, il apparaît souhaitable que les zones rurales puissent enfin être équipées des structures adéquates qui font, à l'heure actuelle, cruellement défaut. Il craint malheureusement que ce troisième réseau ne vienne s'ajouter aux zones déjà couvertes par Itinériss et SFR. Il lui rappelle que de très nombreuses personnes sont intéressées par l'usage du radiotéléphone, mais qu'elles ne peuvent y accéder faute de couverture territoriale suffisante. Si le Gouvernement veut parvenir à un aménagement équilibré de notre pays d'une part, et assurer le développement du radiotéléphone d'autre part - deux de ses préoccupations majeures -, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures qui s'imposent vis-à-vis du nouvel opérateur. Il le remercie de lui communiquer son sentiment sur cette question.

Réponse. - Un appel à candidatures pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de radiotéléphonie publique à la norme DCS 1800 a été publié au *Journal officiel* du 25 janvier 1994. Cet appel à candidatures fixait les principaux termes de la licence et en particulier les obligations de couverture. L'autorisation qui sera prochainement délivrée à Bouygues Télécom comportera des obligations de couverture supérieures à celles fixées par l'appel à candidatures et aussi à celles imposées aux exploitants GSM, France Télécom et la Société française du radiotéléphone. Ces obligations de couverture s'expriment en pourcentage de population couverte comme cela ce fait dans les autres pays européens. Par ailleurs, des objectifs de couverture très volontaristes ne peuvent être imposés à Bouygues Télécom à court terme en raison d'un problème de disponibilité des fréquences. Les fréquences nécessaires à l'exploitation du réseau DCS 1800 sont, en effet, actuellement utilisées par le ministère de la défense. L'obligation du cahier des charges est une couverture de 86,6 p. 100 de la population en 2005 avec un cheminement progressif en fonction de la disponibilité des fréquences : cette pénurie freine le calendrier de déploiement du réseau prévu par l'exploitant. Un accord cadre prévoyant le dégagement progressif de la bande 1700-2100 MHz en vue de son utilisation par les services mobiles civils a été conclu avec ce ministère. Le calendrier de dégagement s'échelonne jusqu'à l'an 2010. Une procédure accélérée est prévue pour la libération des fréquences nécessaires à Bouygues Télécom. Elles ne seront, toutefois, pas disponibles d'emblée sur l'ensemble du

territoire national. La concurrence entre les trois exploitants nationaux de réseaux de radiotéléphonies devrait entraîner une forte baisse du prix et donc une démocratisation de ces services, tous en bénéficiant, dans les zones géographiques les moins peuplées du pays, des économies d'échelle que permettra le partage d'infrastructure entre les opérateurs. Une disposition du cahier des charges des exploitants GSM prévoit le principe général d'un tel partage, qui devrait permettre aux services de radiotéléphonie numérique d'être accessibles à terme à l'ensemble des Français. Enfin, l'exploitation des réseaux de radiotéléphone analogiques « Radiocom 2000 » et « Ligne SFR analogique », qui offrent tous deux d'excellents taux de couverture, respectivement supérieurs à 98 p. 100 et à 92 p. 100 de la population, sera maintenue au-delà de l'an 2000 dans l'attente d'une couverture plus étendue des réseaux numériques GSM et DCS 1800.

Télécommunications

(France Télécom - pratiques commerciales - conséquences - téléphonie privée)

19771. - 31 octobre 1994. - M. André Santini attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la stratégie de développement de France Télécom sur le marché des installations de téléphonie privée. Les professionnels de ce secteur d'activité, qui sont environ un millier et emploient vingt mille salariés, s'inquiètent de la part grandissante, passée de 7 à plus de 20 p. 100 en quelques mois, que détient directement ou indirectement, par ses filiales, France Télécom sur ce marché. Dans une situation de reprise de l'activité économique, au sein de laquelle les PME-PMI apparaissent comme le principal foyer de création d'emplois nouveaux, la profession des installateurs en télécommunications craint le développement et les effets de pratiques commerciales jugées anticoncurrentielles et, à terme, génératrices de disparition d'entreprises et d'emplois dans ce secteur. Il lui demande, d'une part de lui préciser si, à l'image de la position prise récemment, au regard du développement des activités de diversification d'EDF et de la concurrence ainsi créée vis-à-vis des artisans et des PME du secteur concerné, il entend prendre position par rapport à cette diversification et à la stratégie actuelle de France Télécom, dans ce domaine de l'installation de la téléphonie privée, et d'autre part de lui indiquer les mesures qu'il entend promouvoir pour que des règles de concurrence soient clairement établies et respectées par l'ensemble des intervenants sur ce marché.

Réponse. - L'honorable parlementaire interroge le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur le développement des activités de France Télécom dans le secteur de l'installation en téléphonie privée. Cette activité de France Télécom est encadrée, conformément à la loi, par le droit commun de la concurrence, ainsi que par la réglementation spécifique du secteur des télécommunications. En ce qui concerne les concentrations, l'article 38 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté du commerce et de l'industrie fixe les seuils au-delà desquels l'approbation du ministre de l'économie est requise ; en ce qui concerne les prises de participation de France Télécom, l'article 32 du décret du 29 décembre 1990 portant approbation du cahier des charges de France Télécom fixe un seuil au-delà duquel l'approbation du ministre de l'économie et du ministre chargé des télécommunications est requise. Ces seuils n'ont pas été atteints lors des opérations effectuées par France Télécom dans ce secteur. Par ailleurs, le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur est soucieux du respect des conditions d'une concurrence dynamique et loyale dans le domaine des télécommunications. Ce point a fait l'objet d'une attention particulière dans le cadre du rapport sur la réglementation des télécommunications remis au ministre au printemps 1994 par M. Bruno Lasserre, directeur général des postes et télécommunications. Il a notamment proposé de dresser un état des interventions de France Télécom dans le secteur concurrentiel, et de mettre en œuvre des lignes directrices relatives à une concurrence loyale dans le secteur des télécommunications. Dans cette perspective, une étude est actuellement en cours. Elle couvrira en particulier le domaine de l'installation privée. Il apparaît par ailleurs que la part que France Télécom détient aujourd'hui sur le marché des installa-

tions de la téléphonie répond largement aux objectifs que l'entreprise s'était fixée dans le cadre de la recherche d'une approche globale du marché des télécommunications. Le ministère et France Télécom sont donc convenus qu'aucune opération significative de croissance externe n'interviendra désormais. Il est à noter qu'une convention de partenariat a d'ores et déjà été conclue entre le syndicat professionnel des installateurs en télécommunications (la Ficome) et France Télécom, par laquelle France Télécom s'engage notamment à respecter les principes de la concurrence dans le développement de son activité.

Télécommunications

(France Télécom - pratiques commerciales - conséquences - téléphonie privée)

19812. - 31 octobre 1994. - M. Alphonse Bourgasser attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la stratégie de développement de France Télécom sur le marché des installations de téléphonie privée. Les professionnels de ce secteur d'activité, qui sont environ un millier et emploient vingt mille salariés, s'inquiètent de la part grandissante, passée de 7 à plus de 20 p. 100 en quelques mois, que détient directement ou indirectement, par ses filiales, France Télécom sur ce marché. Dans une situation de reprise de l'activité économique, au sein de laquelle les PME-PMI apparaissent comme le principal foyer de création d'emplois nouveaux, la profession des installateurs en télécommunications, qui pressent le risque d'une trop grande part détenue par l'opérateur public national, craint le développement et les effets de pratiques commerciales jugées anticoncurrentielles, et à terme génératrices de disparition d'entreprises et d'emplois dans ce secteur. Il lui demande, d'une part, de lui préciser si, à l'image de la position prise récemment par le ministre au regard du développement des activités de diversification d'EDF et de la concurrence ainsi créée vis-à-vis des artisans et des PME du secteur concerné, il entend prendre position par rapport à cette diversification et à la stratégie actuelle de France Télécom dans ce domaine de l'installation de la téléphonie privée, et, d'autre part, de lui indiquer les mesures qu'il entend promouvoir pour que des règles de concurrence soient clairement établies et respectées par l'ensemble des intervenants sur ce marché.

Réponse. - L'honorable parlementaire interroge le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur le développement des activités de France Télécom dans le secteur de l'installation en téléphonie privée. Cette activité de France Télécom est encadrée, conformément à la loi, par le droit commun de la concurrence, ainsi que par la réglementation spécifique du secteur des télécommunications. En ce qui concerne les concentrations, l'article 38 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté du commerce et de l'industrie fixe les seuils au-delà desquels l'approbation du ministre de l'économie est requise ; en ce qui concerne les prises de participation de France Télécom, l'article 32 du décret du 29 décembre 1990 portant approbation du cahier des charges de France Télécom fixe un seuil au-delà duquel l'approbation du ministre de l'économie et du ministre chargé des télécommunications est requise. Ces seuils n'ont pas été atteints lors des opérations effectuées par France Télécom dans ce secteur. Par ailleurs, le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur est soucieux du respect des conditions d'une concurrence dynamique et loyale dans le domaine des télécommunications. Ce point a fait l'objet d'une attention particulière dans le cadre du rapport sur la réglementation des télécommunications remis au ministre au printemps 1994 par M. Bruno Lasserre, directeur général des postes et télécommunications. Il a notamment proposé de dresser un état des interventions de France Télécom dans le secteur concurrentiel, et de mettre en œuvre des lignes directrices relatives à une concurrence loyale dans le secteur des télécommunications. Dans cette perspective, une étude est actuellement en cours. Elle couvrira en particulier le domaine de l'installation privée. Il apparaît par ailleurs que la part que France Télécom détient aujourd'hui sur le marché des installations de la téléphonie répond largement aux objectifs que l'entreprise s'était fixés dans le cadre de la recherche d'une approche globale du marché des télécommunications. Le minist-

tère et France Télécom sont donc convenus qu'aucune opération significative de croissance externe n'interviendra désormais. Il est à noter qu'une convention de partenariat a d'ores et déjà été conclue entre le syndicat professionnel des installateurs en télécommunications (la FICOME) et France Télécom, par laquelle France Télécom s'engage notamment à respecter les principes de la concurrence dans le développement de son activité.

Télécommunications

(France Télécom - pratiques commerciales - conséquences - téléphonie privée)

20018. - 31 octobre 1994. - M. Francis Saint-Ellier attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la stratégie de développement de France Télécom sur le marché des installations de téléphonie privée. Les professionnels de ce secteur d'activité, qui sont environ un millier et emploient vingt mille salariés, s'inquiètent de la part grandissante, passée de 7 à plus de 20 p. 100 en quelques mois, que détient directement ou indirectement, par ses filiales, France Télécom sur ce marché. Dans une situation de reprise de l'activité économique, au sein de laquelle les PME-PMI apparaissent comme le principal foyer de créations d'emplois nouveaux, la profession des installateurs en télécommunications, qui prennent le risque d'une trop grande part détenue par l'opérateur public national, craint le développement et les effets de pratiques commerciales jugées anticoncurrentielles et, à terme, génératrices de disparition d'entreprises et d'emplois dans ce secteur. Il lui demande, d'une part, de lui préciser si, à l'image de la position prise récemment au regard du développement des activités de diversification d'EDF et de la concurrence ainsi créée vis-à-vis des artisans et des PME du secteur concerné, il entend prendre position par rapport à cette diversification et à la stratégie actuelle de France Télécom dans ce domaine de l'installation de la téléphonie privée; et, d'autre part, de lui indiquer les mesures qu'il entend promouvoir pour que des règles de concurrence soient clairement établies et respectées par l'ensemble des intervenants sur ce marché.

Réponse. - L'honorable parlementaire interroge le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur le développement des activités de France Télécom dans le secteur de l'installation en téléphonie privée. Cette activité de France Télécom est encadrée, conformément à la loi, par le droit commun de la concurrence ainsi que par la réglementation spécifique du secteur des télécommunications. En ce qui concerne les concentrations, l'article 38 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté du commerce et de l'industrie fixe les seuils au-delà desquels l'approbation du ministre de l'économie est requise; en ce qui concerne les prises de participation de France Télécom, l'article 32 du décret du 29 décembre 1990 portant approbation du cahier des charges de France Télécom fixe un seuil au-delà duquel l'approbation du ministre de l'économie et du ministre chargé des télécommunications est requise. Ces seuils n'ont pas été atteints lors des opérations effectuées par France Télécom dans ce secteur. Par ailleurs, le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur est soucieux du respect des conditions d'une concurrence dynamique et loyale dans le domaine des télécommunications. Ce point a fait l'objet d'une attention particulière dans le cadre du rapport sur la réglementation des télécommunications remis au ministre au printemps 1994 par M. Bruno Lasserre, directeur général des postes et télécommunications. Il a notamment proposé de dresser un état des interventions de France Télécom dans le secteur concurrentiel et de mettre en œuvre des lignes directrices relatives à une concurrence loyale dans le secteur des télécommunications. Dans cette perspective, une étude est actuellement en cours. Elle couvrira en particulier le domaine de l'installation privée. Il apparaît par ailleurs que la part que France Télécom détient aujourd'hui sur le marché des installations de la téléphonie répond largement aux objectifs que l'entreprise s'était fixés dans le cadre de la recherche d'une approche globale du marché des télécommunications. Le ministre et France Télécom sont donc convenus qu'aucune opération significative de croissance externe n'interviendra désormais. Il est à noter qu'une convention de partenariat a d'ores et déjà

été conclue entre le syndicat professionnel des installateurs en télécommunications (la FICOME) et France Télécom, par laquelle France Télécom s'engage notamment à respecter les principes de la concurrence dans le développement de son activité.

Télécommunications

(France Télécom - pratiques commerciales - conséquences - téléphonie privée)

20040. - 31 octobre 1994. - M. Hervé Mariton attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la stratégie de développement de France Télécom sur l'évolution du marché des installations de téléphonie privée. Les professionnels de ce secteur d'activité, qui sont environ un millier et emploient vingt-mille salariés, s'inquiètent de la part grandissante, passée de 7 à plus de 20 p. 100 en quelques mois, que détient directement ou indirectement, par ses filiales, France Télécom, entreprise publique, sur ce marché. Dans une situation de reprise de l'activité économique, au sein de laquelle les PME-PMI apparaissent comme le principal foyer de création d'emplois nouveaux, la profession des installateurs en télécommunications, qui pressent le risque d'une trop grande part détenue par l'opérateur public national, craint le développement et les effets de pratiques commerciales jugées anticoncurrentielles, et à terme, génératrices de disparition d'entreprises et d'emplois dans ce secteur. Il lui demande, d'une part de lui préciser, si, à l'image de la position prise récemment par le ministre, au regard du développement des activités de diversification d'EDF et de la concurrence ainsi créée vis-à-vis des artisans et des PME du secteur concerné, il entend prendre position par rapport à cette diversification et à la stratégie actuelle de France Télécom dans ce domaine de l'installation de la téléphonie privée, et d'autre part de lui indiquer les mesures qu'il entend promouvoir pour que des règles de concurrence soient clairement établies et respectées par l'ensemble des intervenants sur ce marché.

Réponse. - L'honorable parlementaire interroge le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur le développement des activités de France Télécom dans le secteur de l'installation en téléphonie privée. Cette activité de France Télécom est encadrée conformément à la loi, par le droit commun de la concurrence, ainsi que par la réglementation spécifique du secteur des télécommunications. En ce qui concerne les concentrations, l'article 38 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté du commerce et de l'industrie fixe les seuils au-delà desquels l'approbation du ministre de l'économie est requise; en ce qui concerne les prises de participation de France Télécom, l'article 32 du décret du 29 décembre 1990 portant approbation du cahier des charges de France Télécom fixe un seuil au-delà duquel l'approbation du ministre de l'économie et du ministre chargé des télécommunications est requise. Ces seuils n'ont pas été atteints lors des opérations effectuées par France Télécom dans ce secteur. Par ailleurs, le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur est soucieux du respect des conditions d'une concurrence dynamique et loyale dans le domaine des télécommunications. Ce point a fait l'objet d'une attention particulière dans le cadre du rapport sur la réglementation des télécommunications remis au ministre au printemps 1994 par M. Bruno Lasserre, directeur général des postes et télécommunications. Il a notamment proposé de dresser un état des interventions de France Télécom dans le secteur concurrentiel, et de mettre en œuvre des lignes directrices relatives à une concurrence loyale dans le secteur des télécommunications. Dans cette perspective, une étude est actuellement en cours. Elle couvrira en particulier le domaine de l'installation privée. Il apparaît par ailleurs que la part que France Télécom détient aujourd'hui sur le marché des installations de la téléphonie répond largement aux objectifs que l'entreprise s'était fixés dans le cadre de la recherche d'une approche globale du marché des télécommunications. Le ministre et France Télécom sont donc convenus qu'aucune opération significative de croissance externe n'interviendra désormais. Il est à noter qu'une convention de partenariat a d'ores et déjà été conclue entre le syndicat professionnel des installateurs en télécommunications (la FICOME) et France Télécom, par

laquelle France Télécom s'engage notamment à respecter les principes de la concurrence dans le développement de son activité.

*Matériels électriques et électroniques
(politique et réglementation - postes téléphoniques -
agrément - conséquences)*

20086. - 7 novembre 1994. - M. Adrien Zeller attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur le problème que pose l'obligation de ne posséder que des équipements terminaux de télécommunication agréés - article L. 34-9 du code des postes et télécommunications, issu de la loi n° 90-1170 du 29 décembre 1990 visant à réglementer les télécommunications - à certains médecins ou autres professionnels qui doivent être joignables vingt-quatre heures sur vingt-quatre, qui exercent leurs professions dans des secteurs dans lesquels l'utilisation de postes téléphoniques portables est quasiment impossible. Aussi, il lui demande de bien vouloir assouplir les mesures prises à l'encontre de ces professionnels, et ce notamment au vu du caractère sensible des fonctions qu'ils exercent.

Réponse. - L'agrément des terminaux de télécommunication est une procédure qui s'inscrit désormais dans une stricte conformité à la réglementation européenne. Elle s'applique, sans exception, à l'ensemble des terminaux connectés au réseau public de télécommunication ainsi qu'aux terminaux de radio-communication. Dans ce dernier domaine, l'agrément vise notamment à s'assurer que les terminaux utilisés sur le territoire national fonctionnent dans des bandes de fréquences autorisées. La demande croissante de moyens radioélectriques implique que l'administration veille au strict respect des règles d'usage du spectre radioélectrique, sous peine de rendre impossible une gestion rationnelle de celui-ci et de créer des risques importants liés au brouillage de système touchant à la sécurité publique. Dans ce cadre, cependant, les utilisateurs bénéficient d'une très grande variété de terminaux radioélectriques, adaptés à l'ensemble des besoins, du radiotéléphone public au poste sans fil, en passant par le radiotéléphone privé. Aussi convient-il que chaque utilisateur choisisse le produit qui satisfait le mieux ses besoins de communication. Ainsi n'apparaît-il pas nécessaire ni souhaitable de permettre l'utilisation de matériels non agréés par telle ou telle catégorie professionnelle, au risque de léser d'autres utilisateurs sensibles de systèmes radioélectriques.

*Télécommunications
(France Télécom - pratiques commerciales - conséquences -
téléphonie privée)*

20136. - 7 novembre 1994. - M. Nicolas Forissier attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la stratégie de développement de France Télécom sur le marché des installations de téléphonie privée. Il semble que les parts de marché détenues par France Télécom, directement ou indirectement, soient passées de 7 à plus de 20 p. 100 en quelques mois. Il lui demande, d'une part, de lui préciser si, à l'image de la position prise récemment par le ministre, au regard du développement des activités de diversification d'EDF et de la concurrence ainsi créée vis-à-vis des artisans et des PME du secteur concerné, il entend prendre position par rapport à cette diversification et à la stratégie actuelle de France Télécom dans le domaine de l'installation de la téléphonie privée et, d'autre part, de lui indiquer les mesures qu'il entend promouvoir pour que des règles de concurrence soient établies et respectées par l'ensemble des intervenants sur ce marché.

Réponse. - L'honorable parlementaire interroge le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur le développement des activités de France Télécom dans le secteur de l'installation en téléphonie privée. Cette activité de France Télécom est encadrée, conformément à la loi, par le droit commun de la concurrence, ainsi que par la réglementation spécifique du secteur des télécommunications. En ce qui concerne les concentrations, l'article 38 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté du commerce et de l'industrie fixe les seuils au-delà desquels l'approbation du ministre

de l'économie est requis; en ce qui concerne les prises de participation de France Télécom, l'article 32 du décret du 29 décembre 1990 portant approbation du cahier des charges de France Télécom fixe un seuil au-delà duquel l'approbation du ministre de l'économie et du ministre chargé des télécommunications est requise. Ces seuils n'ont pas été atteints lors des opérations effectuées par France Télécom dans ce secteur. Par ailleurs, le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur est soucieux du respect des conditions d'une concurrence dynamique et loyale dans le domaine des télécommunications. Ce point a fait l'objet d'une attention particulière dans le cadre du rapport sur la réglementation des télécommunications remis au ministre au printemps 1994 par M. Bruno Lasserre, directeur général des postes et télécommunications. Il a notamment proposé de dresser un état des interventions de France Télécom dans le secteur concurrentiel et de mettre en œuvre des lignes directrices relatives à une concurrence loyale dans le secteur des télécommunications. Dans cette perspective, une étude est actuellement en cours. Elle couvrira en particulier le domaine de l'installation privée. Il apparaît par ailleurs que la part que France Télécom détient aujourd'hui sur le marché des installations de la téléphonie répond largement aux objectifs que l'entreprise s'était fixés dans le cadre de la recherche d'une approche globale du marché des télécommunications. Le ministre et France Télécom sont donc convenus qu'aucune opération significative de croissance externe n'interviendra désormais. Il est à noter qu'une convention de partenariat a d'ores et déjà été conclue entre le syndicat professionnel des installateurs en télécommunications (la FICOME) et France Télécom, par laquelle France Télécom s'engage notamment à respecter les principes de la concurrence dans le développement de son activité.

*Télécommunications
(France Télécom - pratiques commerciales - conséquences -
téléphonie privée)*

20253. - 7 novembre 1994. - M. Thierry Mariani appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur les craintes des installateurs de téléphonie privée face à la stratégie de développement de France Télécom sur ce marché. Les professionnels de ce secteur d'activité, qui sont environ un millier et emploient vingt mille salariés, s'inquiètent de la part grandissante, passée de 7 à plus de 20 p. 100 en quelques mois, que détient directement ou indirectement, par ses filiales, France Télécom sur le marché de la téléphonie privée. Dans une situation de reprise d'activité économique au sein de laquelle les PME-PMI apparaissent comme le principal foyer de création d'emplois nouveaux, les installateurs en télécommunication craignent que le développement et les pratiques commerciales de France Télécom, qu'ils jugent anticoncurrentielles, ne génèrent la disparition d'entreprises et d'emplois dans ce secteur. Il lui demande de lui préciser, si, à l'image de la position qu'il a prise récemment au regard du développement des activités de diversification d'EDF et de la concurrence ainsi créée vis-à-vis des artisans et des PME du secteur concerné, il entend prendre position par rapport à la stratégie de diversification de France Télécom. De plus, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend promouvoir pour que des règles de concurrence soient clairement établies et respectées par l'ensemble des intervenants sur le marché de la téléphonie privée.

Réponse. - L'honorable parlementaire interroge le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur le développement des activités de France Télécom dans le secteur de l'installation en téléphonie privée. Cette activité de France Télécom est encadrée, conformément à la loi, par le droit commun de la concurrence, ainsi que par la réglementation spécifique du secteur des télécommunications. En ce qui concerne les concentrations, l'article 38 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté du commerce et de l'industrie fixe les seuils au-delà desquels l'approbation du ministre de l'économie est requis; en ce qui concerne les prises de participation de France Télécom, l'article 32 du décret du 29 décembre 1990 portant approbation du cahier des charges de France Télécom fixe un seuil au-delà duquel l'approbation du

ministre de l'économie et du ministre chargé des télécommunications est requise. Ces seuils n'ont pas été atteints lors des opérations effectuées par France Télécom dans ce secteur. Par ailleurs, le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur est soucieux du respect des conditions d'une concurrence dynamique et loyale dans le domaine des télécommunications. Ce point a fait l'objet d'une attention particulière dans le cadre du rapport sur la réglementation des télécommunications remis au ministre au printemps 1994 par M. Bruno Lasserre, directeur général des postes et télécommunications. Il a notamment proposé de dresser un état des interventions de France Télécom dans le secteur concurrentiel et de mettre en œuvre des lignes directrices relatives à une concurrence loyale dans le secteur des télécommunications. Dans cette perspective, une étude est actuellement en cours. Elle couvrira en particulier le domaine de l'installation privée. Il apparaît par ailleurs que la part que France Télécom détient aujourd'hui sur le marché des installations de la téléphonie répond largement aux objectifs que l'entreprise s'était fixée dans le cadre de la recherche d'une approche globale du marché des télécommunications. Le ministre et France Télécom sont donc convenus qu'aucune opération significative de croissance externe n'interviendra désormais. Il est à noter qu'une convention de partenariat à d'ores et déjà été conclue entre le syndicat professionnel des installateurs en télécommunications (la Ficome) et France Télécom, par laquelle France Télécom s'engage notamment à respecter les principes de la concurrence dans le développement de son activité.

Sidérurgie

(Arus - financement - conséquences - concurrence)

20473. - 14 novembre 1994. - M. Alain Bocquet attire de nouveau l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur les conséquences de la fusion-absorption de la société Nozal (du groupe Usinor-Sacilor) par la société Hardy Tortueux (filiale du groupe luxembourgeois Arbed), aujourd'hui réalisée sous le nom de Arus. Aux conséquences néfastes sur l'emploi et les avantages acquis des salariés français s'ajoutent depuis le 1^{er} janvier de cette année des difficultés importantes pour les entreprises de négoce en produits sidérurgiques. En effet, il semble que le nouveau groupe déstabilise le marché du négoce par des pratiques de concurrence déloyales. En conséquence, il lui demande les dispositions que le ministère entend prendre pour rétablir les conditions d'une égalité de traitement pour les négociants indépendants des groupes publics.

Réponse. - La nouvelle société de distribution de produits sidérurgiques Arus a été créée le 31 décembre 1993. Le capital en est détenu à 41 p. 100 par Usinor-Sacilor, 41 p. 100 par Arbed, le solde par le public, le titre étant coté sur le second marché de la bourse de Paris. Elle fédère les réseaux de négoce d'Usinor-Sacilor et d'Arbed, essentiellement Nozal, Merlin et Hardy-Tortueux, en France, ainsi qu'ASD (Associated Steed Distributor) en Grande-Bretagne. Le nouveau groupe de négoce est ainsi constitué par le rapprochement des éléments d'actif et de passif de ces sociétés. Les relations financières entre les sociétés constitutives et leurs actionnaires ont régulièrement fait l'objet des publications légales. De plus le bilan consolidé du groupe Arus au 31 décembre 1993 a été publié à l'issue de l'assemblée générale du 23 juin 1994 et permet d'évaluer la situation financière de l'entreprise. Cette création a été approuvée par la Commission des communautés européennes le 10 décembre 1993 au titre de la réglementation sur les concentrations. Elle a fait l'objet d'un visa de la commission des opérations en bourse le 3 décembre 1993 au titre de la réglementation relative aux sociétés cotées en bourse. La commission de privatisation a donné un avis favorable sur les modalités de la cession de Nozal le 30 décembre 1993. La mise en place de cette société vise, d'une part, à traduire au niveau du négoce les rapprochements déjà effectués dans le secteur des produits longs par les deux groupes sidérurgiques français et luxembourgeois et, d'autre part, à permettre une réorganisation utile face à la crise à laquelle le secteur est confronté depuis plusieurs années. Cette réorganisation devrait être favorable à l'ensemble de la profession dans la mesure où elle conduit à une réduction du nombre de centres de décision et a été accompagnée d'une

rationalisation des moyens. Il convient de souligner que le nouveau groupe a été constitué avec un endettement significatif, essentiellement auprès du secteur bancaire après le remboursement des prêts antérieurement consentis par Usinor-Sacilor. L'amélioration de sa situation financière demeure donc la priorité stratégique d'Arus. Ainsi, les chiffres publiés au bulletin des annonces légales obligatoires sur l'activité de l'entreprise au cours du 1^{er} semestre 1994 font apparaître qu'en dépit de la hausse des prix et du renforcement de la demande, l'évolution du chiffre d'affaires d'Arus a été limitée par rapport à la croissance du marché. Contrairement à certaines craintes exprimées, la constitution de la nouvelle société Arus traduit bien le souci de ses actionnaires, approuvés par l'Etat, de voir cette société cotée en bourse se comporter en entreprise privée, aussi bien au plan financier que commercial, sur un marché ouvert au plus grand nombre de sociétés indépendantes.

INTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Sécurité civile

(services départementaux de lutte contre l'incendie et de secours - interventions inutiles - dédommagement)

Question signalée en Conférence des présidents

9990. - 10 janvier 1994. - M. Alfred Trassy-Paillogues demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, de bien vouloir lui indiquer dans quelles mesures les corps de sapeurs-pompiers, et plus particulièrement les services départementaux d'incendie et de secours, peuvent récupérer auprès des particuliers ou de leur compagnie d'assurance un dédommagement en cas de sorties abusives ou inutiles.

Réponse. - L'activité des corps de sapeurs-pompiers relève de la police administrative. Celle-ci s'exerce sans contrepartie financière selon un principe maintes fois réaffirmé par la jurisprudence. Font exception les interventions : réalisées dans le cadre d'une convention avec les établissements publics hospitaliers, conformément aux dispositions de l'article 11 du décret n° 80-284 du 17 avril 1980, qui autorise une facturation puis un remboursement par les organismes d'assurance sociale ; faisant suite aux opérations de secours engagées à l'occasion d'accidents consécutifs à la pratique des activités sportives dont la liste est établie par décret en conseil d'Etat, dans les conditions définies au paragraphe 7 de l'article L. 221-2 du code des communes. Par ailleurs, s'agissant des interventions qualifiées d'abusives, un projet de loi relative aux services d'incendie et de secours, déposé le 29 septembre 1994 sur le bureau du Sénat en vue de sa discussion lors de la présente session, introduit une disposition autorisant le service départemental d'incendie et de secours à demander une participation aux frais ainsi exposés, au bénéficiaire de prestations ne se rattachant pas directement à ses missions de service public. Mais seule la commune et le service départemental d'incendie et de secours sont habilités à demander un remboursement, et en tout état de cause, il appartient en dernier ressort aux tribunaux saisis d'un recours relatif à une facturation de définir l'étendue du droit à indemnisation ou à remboursement.

Enseignement supérieur

(Universités - plan Université 2000 - application)

11857. - 7 mars 1994. - M. François Sauvadet appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur l'indispensable révision du schéma « université 2000 », lequel est construit sur une logique quantitative qui ignore l'aménagement du territoire. Appliqué tel qu'il est, il renforce les déséquilibres régionaux en confortant la position de l'Ile-de-France - quatre universités nouvelles - et les métropoles régionales. Quant au mode de financement, il favorise les collectivités aux ressources financières les plus avantageuses au détriment des autres. Il importe aujourd'hui de rompre avec le syllogisme qui réserve les universités aux grandes métropoles alors que dans nombre d'Etats, des universités prestigieuses prospèrent dans des villes de moyenne importance. La rupture avec la logique ancienne doit aboutir à

la création d'universités de 3 000 à 5 000 étudiants, disposant de filières de formation créées en fonction des perspectives de recherche et de débouchés professionnels. Aussi, il souhaiterait savoir s'il est dans ses intentions d'associer la révision du schéma Université 2000 à la prochaine loi d'orientation sur l'aménagement du territoire ou sinon, selon quelles modalités matérielles et temporelles.

Réponse. - Le schéma Université 2000 couvre la période 1990-1995. C'est un engagement de l'Etat dont une partie (période 1994-1995) a été reprise dans les contrats de Plan Etat-région. Les contrats de Plan Etat-région prévoient de plus des opérations d'équipement universitaire pour la période complémentaire d'Université 2000 soit 1996-1997-1998. En ce qui concerne le plan Université 2000, il a notamment pour but de mieux irriguer les territoires grâce à la densification organisée de l'offre de formation en particulier à travers la consolidation des antennes et des départements d'IUT (160 départements doivent être créés à l'horizon 2000). La loi du 27 janvier 1984 stipule que le « premier cycle est ouvert à tous les titulaires du baccalauréat » de plus « tout candidat est libre de s'inscrire dans l'établissement de son choix. Il doit pouvoir, s'il le désire, être inscrit, en fonction des formations existantes lors de cette inscription dans un établissement ayant son siège dans le ressort de l'académie où il a obtenu le baccalauréat ou son équivalent ». La création des universités nouvelles en Ile-de-France est destinée à faire face à l'accroissement, dans les académies de l'Ile-de-France, des bacheliers désirant poursuivre leurs études. La décision du CIAT de janvier 1992 qui entérine cette création rappelle que l'objectif de cette création est double : répondre aux forts accroissements démographiques des académies de Versailles et de Créteil ; désengorger Paris intra-muros. Cet objectif a été rappelé dans le CIAT de Mende de juillet 1993. Les effets de ces créations se font d'ores et déjà sentir car l'accroissement des effectifs se reportent maintenant sur ces universités : évolution en pourcentage de 1990 à 1994 : Paris intra-muros, 5,43 p. 100 ; académie de Créteil, 33,9 p. 100 ; académie de Versailles, 42,94 p. 100. Le projet de loi pour l'aménagement et le développement du territoire, dans son état actuel, prévoit la prise en compte de l'enseignement supérieur à travers le schéma national d'aménagement du territoire. D'ores et déjà, le Gouvernement a décidé, lors du CIAT réuni à Troyes le 20 septembre 1994, d'élaborer, en concertation avec les régions, des schémas régionaux de l'enseignement supérieur et de la recherche. Ces schémas ont pour but de mettre en œuvre un développement mieux réparti de l'enseignement supérieur et de la recherche prenant en compte la demande socio-économique : une meilleure implication des collectivités locales dans l'élaboration de stratégies de sites doit conduire à apprécier les besoins plus précisément et à arrêter les réponses les mieux adaptées en recherchant les complémentarités entre les sites dans un souci de cohérence régionale voire interrégionale. Ce travail, qui débutera fin 1994 et trouvera son terme au cours de l'année 1996, permettra l'émergence de projets dans les villes moyennes, aussi bien en matière de recherche que de formation, davantage orientés vers la demande socio-économique et la professionnalisation des formations.

*Sécurité civile
(sapeurs-pompiers volontaires - statut -
réussite au concours de sapeur-pompier professionnel -
conséquences)*

Question signalée en Conférence des présidents

17529. - 15 août 1994. - M. Jean-Jacques Delmas appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur l'iniquité de la situation faite à certains sapeurs-pompiers volontaires qui ont par ailleurs réussi au concours de recrutement de sapeur-pompier professionnel non officier et exercent en tant que tels. En effet, ces sapeurs-pompiers sont régis par deux statuts et deux systèmes de grades différents : ils peuvent être titulaires d'un grade d'officier et assumer des responsabilités d'encadrement quand ils exercent au titre de pompier volontaire ; ils sont pompier de deuxième classe quand ils exercent au titre de pompier professionnel. Cette ambivalence crée à l'intérieur des centres de secours des problèmes de relations hiérarchiques, de partage des responsabilités, etc. Il lui demande quelles dispositions il pour-

rait prendre pour que ces pompiers volontaires qui réussissent au concours de pompier professionnel soient intégrés dans le corps des sapeurs-pompiers professionnels ou plus près de leur grade de sapeur-pompier volontaire, afin qu'il soit tenu compte des efforts qu'ils ont accomplis pour parfaire leur formation et que soient reconnues les compétences acquises (beaucoup d'entre eux ayant obtenu un certain nombre d'unités de valeurs). Ne serait-il pas possible, par exemple, de s'inspirer de ce qui avait été décidé pour l'intégration des pompiers permanents ?

Réponse. - Les sapeurs-pompiers professionnels sont des fonctionnaires territoriaux. A ce titre, ils sont soumis aux dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. L'article 79 de ce texte pose le principe selon lequel « l'avancement de grade a lieu de façon continue d'un grade au grade immédiatement supérieur » et dispose que cet avancement a lieu suivant l'une ou l'autre des modalités suivantes : « 1° Soit par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, par appréciation de la valeur professionnelle des agents. 2° Soit par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, après une sélection par voie d'examen professionnel. 3° Soit par sélection opérée exclusivement par voie de concours professionnel. » Les sapeurs-pompiers volontaires n'ayant pas, du fait de cette fonction, la qualité de fonctionnaire, les grades acquis en tant que volontaire ne peuvent constituer un critère légal d'avancement des sapeurs-pompiers professionnels. Les statuts particuliers des sapeurs-pompiers professionnels portent application des principes qui viennent d'être rappelés et subordonnent également l'avancement de grade, comme c'est de règle dans toute la fonction publique, à des conditions d'ancienneté dans le cadre d'emplois. Il n'est pas envisagé de déroger à ces règles en raison de leur caractère fondamental et du blocage des autres avancements que cette dérogation ne manquerait pas d'entraîner. Les dispositions qui régissent l'intégration des sapeurs-pompiers, dits « permanents » ne peuvent, par ailleurs, être étendues aux sapeurs-pompiers volontaires. Outre le fait qu'il s'est agi de régler, à titre exceptionnel et en une fois, la situation d'agents occupant du fait des fonctions de sapeur-pompier professionnel, l'intégration des sapeurs-pompiers dits « permanents » ne s'est appliquée qu'à des agents ayant déjà la qualité de fonctionnaire.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(collectivités locales : annuités liquidables -
agents communaux ayant intégré
le corps des sapeurs-pompiers professionnels)*

17607. - 15 août 1994. - M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le problème suivant : le décret n° 93-135 du 2 février 1993 a modifié certaines dispositions relatives aux sapeurs-pompiers. Ce décret a modifié dans ses articles 15 à 25 les modalités d'intégration des sapeurs-pompiers dits « permanents ». S'agissant de la retraite, ces personnels bénéficient à compter de leur intégration des avantages statutaires de leur nouveau cadre d'emplois dans les mêmes conditions et limites que celles prévues pour les autres sapeurs-pompiers professionnels par les décrets du 25 septembre 1990 portant statuts particuliers de ces cadres d'emplois. L'article 6 du décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels prévoit que ces personnels sont admis à la retraite à compter de l'âge de cinquante-cinq ans sans pouvoir dépasser soixante ans. Cette disposition ouvre donc la possibilité à tout sapeur-pompier professionnel justifiant de l'âge de cinquante-cinq ans de bénéficier d'une cessation d'activité. Toutefois, il semblerait que cette possibilité soit assortie de la condition de justifier d'une activité de quinze années successives. Il lui demande de lui confirmer la véracité de cette disposition, s'agissant notamment de la notion « successives ». Si celle-ci était avérée, il lui demande s'il entend permettre que soit retenu le seul critère de quinze années d'activité (successives ou non).

Réponse. - Le décret n° 93-135 du 2 février 1993 modifiant certaines dispositions relatives aux sapeurs-pompiers fixe dans ses articles 16 à 25 de nouvelles modalités d'intégration, dans les cadres d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels, des

sapeurs-pompiers dits « permanents » qui étaient des sapeurs-pompiers volontaires exerçant à temps complet cette activité dans les services d'incendie et de secours et ayant au titre de leur activité principale la qualité de fonctionnaires territoriaux. Les agents ainsi intégrés dans l'un de ces cadres d'emplois institués par les décrets n° 90-851, 90-852 et 90-853 du 25 septembre 1990 modifiés, sont régis dorénavant par l'ensemble des dispositions statutaires applicables aux sapeurs-pompiers professionnels. Dans ce cadre, ils bénéficient de l'application de l'article 6 du décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels, qui précise que les sapeurs-pompiers professionnels peuvent être admis à faire valoir leurs droits à la retraite à compter de l'âge de cinquante-cinq ans. En outre, le décret du 2 février 1993 précité dispose aux termes de ses articles 23 et 25 que les services effectués dans le dernier grade détenu par les fonctionnaires territoriaux, sapeurs-pompiers permanents, sont assimilés à des services effectifs de sapeur-pompier professionnel, soit en totalité pour les agents intégrés après examen, soit en partie pour ceux intégrés après concours. Néanmoins, la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, compétente de plein droit pour la liquidation des pensions de retraite des sapeurs-pompiers professionnels, a adopté une interprétation restrictive des dispositions précitées. En effet, elle ne reconnaît pas l'assimilation de ces services à des services réalisés en qualité de sapeur-pompier professionnel, qui sont classés dans la catégorie dite « active » au sens de l'article 21 du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales. L'avis du ministre du budget, également chargé de l'application du décret du 9 septembre 1965 précité, a été sollicité sur ce point. Par ailleurs, mes services étudient les modifications de texte qui pourraient s'avérer nécessaires.

Mort

(funérailles - frais - personnes à revenus modestes - paiement par la commune - réglementation)

17989. - 5 septembre 1994. - M. Alain Rodet demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, comment il convient d'interpréter l'article L. 362-3-1 du code des communes relatif à la gratuité du service funèbre pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes et qui précise que, lorsque la mission de service public n'est pas assurée par la commune, celle-ci prend en charge les frais d'obsèques. Il existe en effet une imprécision quant au critère permettant de désigner la commune à laquelle incombe cette obligation dans le cas où le décès s'est produit dans un établissement de soins implanté sur le territoire d'une commune qui n'est pas celle du domicile de secours de la personne.

Réponse. - L'article 9 de la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire a inséré, dans le code des communes, un article L. 362-3-1 qui dispose que le service est gratuit pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes. « Lorsque la mission de service public définie à l'article L. 362-1 n'est pas assurée par la commune, celle-ci prend en charge les frais d'obsèques de ces personnes. Elle choisit l'organisme qui assurera ces obsèques. » La prise en charge financière des obsèques des personnes dépourvues de ressources suffisantes par la commune résulte d'une disposition ancienne que la loi du 8 janvier 1993 précitée a confirmée en précisant que, dans la mesure où la commune concernée a organisé le service extérieur des pompes funèbres, c'est à ce service municipal, régie municipale ou entreprise concessionnaire, de prendre en charge cette dépense obligatoire. Dans les communes qui n'ont pas organisé le service extérieur des pompes funèbres, cette dépense est directement imputable à ces communes. Néanmoins les communes ont la possibilité de choisir l'organisme qui assurera les obsèques. Par ailleurs, il faut rappeler que l'article L. 131-6 du code des communes précise que « le maire ou, à défaut, le représentant de l'Etat dans le département pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décemment sans distinction de culte ni de croyance ». Sauf disposition particulière transférant cette charge expressément à un organisme déterminé, la prise en charge

financière des obsèques des personnes dépourvues de ressources suffisantes revient, dans les conditions rappelées ci-dessus, à la commune du lieu de décès. Il va de soi que la commune qui peut faire valoir des dépenses à ce sujet a toujours la faculté de recouvrer les sommes dépensées à ce titre, notamment auprès de la famille du défunt et, bien sûr, auprès de la commune du lieu du domicile du défunt. Enfin, la perception de taxes prévues à l'article L. 362-2 du code des communes et dont les tarifs sont votés par les conseils municipaux doit permettre de compenser les charges des communes en matière d'inhumation des indigents.

Gens du voyage

(stationnement - politique et réglementation)

18065. - 12 septembre 1994. - M. Jean Geney appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur l'article 28 de la loi Besson n° 90-449 du 31 mai 1990 prévoyant qu'un schéma départemental doit être mis en place pour accueillir les gens du voyage, précisant que les communes de plus de 5 000 habitants doivent mettre des terrains aménagés à leur disposition. Les arrêtés municipaux et les règles élémentaires permettant de faire régner l'ordre public n'étant pas toujours respectés en ces lieux et au vu des problèmes de détérioration matérielle d'ores et déjà constatés par les maires, il lui demande son sentiment quant à l'opportunité de mener une campagne de concertation nationale entre l'Etat, les maires et les représentants des différentes associations de gens du voyage afin de déterminer les conditions à observer pour obtenir une certaine harmonie dans les communes et s'il envisage de lancer une telle opération.

Réponse. - La loi n° 90-449 du 31 mai 1990 fait obligation dans son article 28 aux communes de plus de 5 000 habitants de prévoir une aire de stationnement pour le passage et le séjour des gens du voyage, sur leur propre territoire ou dans un cadre intercommunal. Ce même article prévoit que les communes qui se seront soumises à cette obligation pourront interdire le stationnement des non-sédentaires sur le reste du territoire communal. Toutefois, les conditions d'application de cette interdiction sont fixées par la jurisprudence, vraisemblablement au vu de la capacité d'accueil des terrains qui doivent être fonction non de la population de la commune, mais de la fréquentation habituelle de celle-ci par les gens du voyage, et également au vu de l'aire géographique desservie, dans le cas de regroupement intercommunal. S'agissant des communes de moins de 5 000 habitants, il résulte de la jurisprudence administrative que celles-ci doivent, faute de disposer d'une aire de stationnement aménagée, assurer le stationnement sur des terrains de passage officiellement désignés et bénéficiant d'un équipement minimum qui convienne à une halte de courte durée. Par ailleurs, le maire n'est pas dépourvu de moyens pour faire respecter la réglementation du stationnement des gens du voyage. Ainsi, en cas de stationnement irrégulier, les infractions aux arrêtés municipaux constituent des contraventions de la première classe dont la multiplication a un effet dissuasif certain. De plus, si les nomades occupent indûment des terrains communaux, le maire peut demander au juge administratif ou judiciaire, selon le cas, de décider leur expulsion. Dans certains cas exceptionnels commandés par l'urgence ou la gravité du danger encouru, le recours direct à la force publique est possible, conformément aux règles applicables à l'exécution des actes administratifs. Enfin, d'autres possibilités de sanctions existent sur le fondement du code de la route, en ce qui concerne le stationnement abusif, gênant ou dangereux. Plusieurs propositions de loi tendant à renforcer les pouvoirs de police des maires ont déjà été déposées. Elles ont été examinées par le Gouvernement et jusqu'à présent il n'a pas été possible d'aboutir à une conclusion favorable à leur adoption, dès lors qu'elles posent toutes des questions difficiles d'adaptation de la sanction à la situation en cause. Punir d'une peine de prison ferme un stationnement irrégulier ou bien prescrire l'enlèvement d'office des caravanes situées en dehors des aires d'accueil comporte des risques constitutionnels, dès lors que la caravane peut être assimilée à un domicile. Il n'en reste pas moins nécessaire de répondre à la préoccupation des élus et de nos concitoyens, d'autant plus que l'insécurité ressentie en certains cas justifie l'action des pouvoirs publics. Le Gouvernement conscient de l'importance de ce problème, souhaite relancer la concertation dans un dispositif d'ensemble.

*Communes
(finances - gestion de l'eau et de l'assainissement -
comptabilité)*

18463. - 26 septembre 1994. - **M. Jean Urbaniak** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les difficultés d'application des principes d'équilibre budgétaire définis par l'article L. 322-5 du code des communes aux services publics locaux de distribution d'eau et d'assainissement. L'article L. 322-5 du code des communes impose la nécessité pour les communes d'équilibrer en recettes et en dépenses le budget de leurs services publics à caractère industriel et commercial. Ce principe d'équilibre budgétaire qui vise à limiter le subventionnement des services des eaux et d'assainissement à partir du budget communal se heurte néanmoins à une impossibilité d'application dans le cas où la commune n'a pas instauré de redevance d'assainissement. En effet, l'institution de cette redevance ne revêtant *a priori* aucun caractère obligatoire, les communes concernées ne peuvent respecter les prescriptions de l'article L. 322-5 du code des communes sans dérogation. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il envisage de prendre pour favoriser la mise en œuvre de dérogations aux principes d'équilibre budgétaire aux services des eaux et d'assainissement des communes qui n'ont pas instauré la redevance d'assainissement.

Réponse. - Aux termes de l'article L. 372-1-1 du code des communes, les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, notamment aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent. Compte tenu, par ailleurs, de leur nature industrielle et commerciale, les services publics d'assainissement des eaux usées ont l'obligation d'équilibrer leurs dépenses par des recettes prélevées sur les usagers conformément à l'article L. 322-5 du code des communes. L'article R. 372-6 du code des communes indique en effet que tout service public d'assainissement, quel que soit son mode d'exploitation, donne lieu à la perception de redevances d'assainissement. Les services d'assainissement des communes perçoivent donc bien auprès de leurs usagers, compte tenu de ce cadre juridique, des redevances d'assainissement dont la vocation est d'assurer l'équilibre financier du service. Comme tout autre service public industriel et commercial, le service d'assainissement communal peut par ailleurs être subventionné par le budget communal dans des hypothèses déterminées et selon les règles précises fixées à l'article L. 322-5 du code des communes sans qu'il y ait besoin de modifier le régime mis en place par cette disposition du code des communes.

*Gens du voyage
(stationnement - politique et réglementation)*

18496. - 26 septembre 1994. - **Mme Mouique Rousseau** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur l'article 28 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 qui prévoit la mise en place d'un schéma départemental pour accueillir les gens du voyage, les communes de plus de 5 000 habitants devant mettre des terrains aménagés à leur disposition. Or, il s'avère que concrètement les textes actuels ne sont pas suffisamment précis pour permettre aux maires de faire régner l'ordre public sur le territoire de leur commune et d'assurer la sécurité des biens et des personnes. Il paraît donc indispensable de compléter la loi en cause afin de permettre aux maires de recevoir les gens du voyage avec des moyens satisfaisants pour tous.

Réponse. - La loi n° 90-449 du 31 mai 1990 fait obligation dans son article 28 aux communes de plus de 5 000 habitants de prévoir une aire de stationnement pour le passage et le séjour des gens du voyage, sur leur propre territoire ou dans un cadre intercommunal. Ce même article prévoit que les communes qui se seront soumises à cette obligation pourront interdire le stationnement des non-sédentaires sur le reste du territoire communal. Toutefois, les conditions d'application de cette interdiction seront fixées par la jurisprudence, vraisemblablement au vu de la capacité d'accueil des terrains, qui doivent être fonction non de la population de la commune, mais de la fréquentation habituelle de celle-ci par les gens du

voyage, et également au vu de l'aire géographique desservie, dans le cas de regroupement intercommunal. S'agissant des communes de moins de 5 000 habitants, il résulte de la jurisprudence administrative que celles-ci doivent, faute de disposer d'une aire de stationnement aménagée, assurer le stationnement sur des terrains de passage officiellement désignés et bénéficiant d'un équipement minimum qui convienne à une halte de courte durée. Par ailleurs, le maire n'est pas dépourvu de moyens pour faire respecter la réglementation du stationnement des gens du voyage. Ainsi, en cas de stationnement irrégulier, les infractions aux arrêtés municipaux constituent des contraventions de la première classe, dont la multiplication a un effet dissuasif certain. De plus, si les nomades occupent indûment des terrains communaux, le maire peut demander au juge administratif ou judiciaire, selon le cas, de décider leur expulsion. Dans certains cas exceptionnels commandés par l'urgence ou la gravité du danger encouru, le recours direct à la force publique est possible, conformément aux règles applicables à l'exécution des actes administratifs. Enfin, d'autres possibilités de sanctions existent sur le fondement du code de la route, en ce qui concerne le stationnement abusif, gênant ou dangereux. Plusieurs propositions de loi tendant à renforcer les pouvoirs de police des maires ont déjà été déposées. Elles ont été examinées par le Gouvernement, et, jusqu'à présent, il n'a pas été possible d'aboutir à une conclusion favorable à leur adoption, dès lors qu'elles posent toutes des questions difficiles d'adaptation de la sanction à la situation en cause. Punir d'une peine de prison ferme un stationnement irrégulier ou bien prescrire l'enlèvement d'office des caravanes situées en dehors des aires d'accueil comporte des risques constitutionnels, dès lors que la caravane peut être assimilée à un domicile. Il n'en reste pas moins nécessaire de réprendre à la préoccupation des élus et de nos concitoyens, d'autant plus que l'insécurité ressentie en certains cas justifie l'action des pouvoirs publics. Le Gouvernement, conscient de l'importance de ce problème, souhaite relancer la concertation dans un dispositif d'ensemble.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(intérieur : personnel - secrétaires administratifs de préfecture -
recrutement - concours - perspectives)*

19246. - 17 octobre 1994. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, de lui préciser l'état actuel, au titre de l'année 1994, du concours de recrutement de secrétaire administratif de préfecture. Selon ses informations, ce concours est « reporté et déconcentré courant octobre » (informations diffusées en mai 1994 par la sous-direction du recrutement et de la formation de son ministère). Aucune autre précision n'a pu lui être communiquée à ce jour.

Réponse. - Dans le cadre du développement de la déconcentration d'un certain nombre d'actes de gestion, il a été décidé de déconcentrer à partir de cette année le concours de secrétaire administratif de préfecture, concours traditionnellement très lourd à gérer (14 000 candidats en 1992, 24 000 en 1993 pour environ 300 postes) et contraignant souvent les lauréats à accepter des déplacements sources de nombreuses difficultés. Ainsi, le décret n° 94-605 du 20 juillet 1994 portant sur la déconcentration en matière de recrutement et de gestion des personnels de catégorie B a été publié au *Journal officiel* le 21 juillet 1994. Le niveau de déconcentration de ce concours a été fixé au niveau départemental par l'arrêté du 19 août 1994 et publié au *Journal officiel* du 2 septembre 1994. En outre, un arrêté du 6 octobre 1994, autorisant l'ouverture au titre de l'année 1994 de ces concours, est paru au *Journal officiel* le 14 octobre 1994. Les épreuves écrites doivent se dérouler le 7 décembre prochain.

*Papiers d'identité
(carte nationale d'identité - délivrance -
personnes sans domicile fixe)*

19284. - 17 octobre 1994. - **M. François Sauvadet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les difficultés rencontrées par certaines personnes sans domicile fixe pour obtenir la délivrance d'une carte nationale d'identité. En effet, la carte natio-

nale d'identité - décret du 22 octobre 1955 - permet à tout citoyen de justifier de son identité et de sa nationalité française. Il n'est nul besoin d'insister sur le fait que la possession de ce titre déclaratif, même si la carte n'est pas obligatoire, contribue à la sécurité juridique des personnes, dans la mesure où un certain nombre de démarches - telle l'inscription sur les listes électorales ou la recherche d'un emploi - sont rendues plus difficiles, voire impossibles pour qui ne la possède pas. C'est pourquoi il serait vivement souhaitable de s'orienter, non vers des documents portant la mention « sans domicile fixe » - cette solution présentant des inconvénients administratifs et humains -, mais vers un dispositif analogue à celui adopté par la loi du 29 juillet 1992 sur le revenu minimum d'insertion. Une personne sans domicile fixe pourrait ainsi se voir délivrer une carte nationale d'identité mentionnant l'élection de domicile auprès d'une association agréée à cette fin. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de prendre des mesures en ce sens, ce qui serait de nature à franchir une première étape importante vers la réinsertion des personnes sans domicile fixe.

Réponse. - La carte nationale d'identité prévue par le décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 est un document qui permet à tout citoyen de justifier de son identité et de sa nationalité française. Elle est délivrée selon l'article 1^{er} de ce texte à « tout Français qui en fait la demande dans l'arrondissement où il est domicilié ». L'accroissement préoccupant ces dernières années des obtentions frauduleuses de cartes nationales d'identité mais aussi de passeports et les plaintes de plus en plus nombreuses émanant de commerçants, de banques et d'autres personnes auxquelles ces pièces sont présentées comme justificatifs d'identité ont conduit à l'abandon de l'attestation sur l'honneur qui ne présente pas de garanties suffisantes en matière de domicile et à l'obligation pour le demandeur d'une carte nationale d'identité ou d'un passeport d'apporter la preuve de son domicile ou de sa résidence (décret n° 87-362 du 2 juin 1987 modifiant l'article 6 du décret du 26 septembre 1953). Une des conditions nécessaires à la délivrance de la carte nationale d'identité est donc la production par le demandeur de deux justificatifs récents et concordants tels que : quittance de loyer, facture EDF-GDF, titre de propriété... Cette liste n'est pas limitative car aux termes de l'article 105 du code civil, la preuve du domicile est libre et dépend des « circonstances », notion qui se définit, selon la jurisprudence des tribunaux, comme des « indices clairs et non équivoques ». Il est vrai que les personnes qui sont sans domicile fixe et qui ne relèvent pas de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 (personnes sans domicile fixe circulant et logeant dans un véhicule, remorque ou tout autre abri mobile) se trouvent juridiquement dans l'impossibilité d'obtenir une carte nationale d'identité compte tenu des conditions posées par la réglementation en matière de domicile. Pour remédier à cette situation pénalisante, un décret n° 94-876 du 12 octobre 1994 modifiant le décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 permet désormais la délivrance des cartes nationales d'identité aux personnes sans domicile fixe. Ce texte qui sera complété par une circulaire adressée aux préfets, dispense ces personnes de la double preuve du domicile par la production d'une attestation établissant un lien avec un organisme reconnu dans les domaines caritatif et humanitaire et figurant sur une liste préalablement établie par l'autorité préfectorale. La mention de l'adresse de l'organisme d'accueil sur la carte n'emporte pas les effets juridiques attachés à la résidence ou au domicile. Les mesures ainsi prises répondent aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Elections et référendums

(listes électorales - inscription - étudiants contraints de résider dans une commune différente de celle où ils ont élu domicile)

19346. - 17 octobre 1994. - M. Charles Miossec attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les conditions d'inscription des étudiants sur les listes électorales. Il lui cite l'exemple d'une commune de sa circonscription qui a entrepris de radier des listes électorales les jeunes qui résident, pour les besoins de leurs études, dans des villes situées à plusieurs dizaines de kilomètres, tout en ayant élu domicile depuis l'âge de dix-huit ans dans la commune et chez leurs parents en général. Cette situation étant fréquente chez les étudiants; cette procédure de

radiation paraît surprenante et risque d'éloigner ces jeunes des urnes. Des élections municipales devant se dérouler en juin prochain, c'est-à-dire à la fin de l'année universitaire, il serait étonnant que ces étudiants, qui ne peuvent plus voter dans leur commune, retournent dans leur ville de résidence pour accomplir leur devoir électoral. Dans ce contexte, ne serait-il pas opportun de compléter le code électoral par une disposition prévoyant que tout jeune qui pour la nécessité de ses études est contraint de résider dans une commune différente de celle où il a élu domicile, peut continuer à exercer son droit de vote dans celle-ci? Il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre en ce sens.

Réponse. - Le cas évoqué par l'auteur de la question ne saurait être réglé de façon générale. Certes, lorsqu'ils atteignent l'âge de dix-huit ans, les jeunes n'ont en principe pas de domicile propre et sont inscrits au lieu du domicile de leurs parents, ainsi que le rappelle le paragraphe 19 de l'instruction relative à la révision et à la tenue des listes électorales (circulaire ministérielle n° 69-352 du 31 juillet 1969, dans sa dernière mise à jour du 1^{er} septembre 1994) diffusée dans toutes les mairies. Mais cette circonstance ne leur confère pas le droit à être ultérieurement maintenus sur la liste électorale de la commune en cause. Dès lors qu'ils n'y remplissent plus l'une des conditions édictées par l'article L. 11 du code électoral, ils doivent être radiés par la commission administrative lors de la plus prochaine révision annuelle des listes, dans les formes précisées au paragraphe 60 de l'instruction précitée. La loi ne prévoit aucune exception en faveur des étudiants, ce qui, au demeurant, créerait une inégalité de traitement entre les Français en ce qui concerne les conditions d'exercice de leurs droits civiques. Au surplus, et en opportunité, l'honorable parlementaire notera que les consultations électorales se déroulent en principe au mois de mars et que si, exceptionnellement en 1995, le renouvellement général des conseils municipaux a bien lieu en juin, l'élection présidentielle, quant à elle, est fixée en avril-mai, c'est-à-dire à une période où les étudiants n'ont pas de raison de se trouver dans la localité dont ils sont originaires et où leurs parents peuvent continuer à résider.

Télécommunications

(minitel - messageries roses - publicité - réglementation)

19424. - 17 octobre 1994. - M. Marc Laffineur appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la situation actuelle de la législation à l'égard des publicités pour les réseaux du minitel rose. Il s'étonne de l'absence de limites à l'affichage sur la voie publique alors même qu'il s'agit d'images qui donnent une vision dévalorisante de la personne. Il lui semble être du devoir des pouvoirs publics de protéger les enfants et les jeunes contre ce type d'exhibition par affichage. Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qui peuvent être mises en œuvre pour éviter ces dérives, alors même que différents décrets d'interdiction pris par des municipalités ont été annulés par des décisions de tribunaux administratifs.

Réponse. - La publicité, sous toutes ses formes, participe des libertés du commerce et de la communication reconnues par la Constitution. Il va de soi que l'exercice de ces libertés est encadré par les règles définies par le législateur. L'affichage, support traditionnel de la publicité, est couvert par le principe de la liberté de la presse. La loi du 29 juillet 1881 sur la presse pose le principe de liberté de l'affichage, ses règles générales et définit les infractions qui peuvent être commises au moyen du support écrit, comme la provocation aux crimes et délits, l'injure, l'outrage, la diffamation, l'incitation à la haine raciale. Les textes spécifiques sur l'affichage publicitaire (loi du 29 décembre 1979) définissent essentiellement l'espace autorisé à l'affichage dans un objet de protection de domaine public et de l'environnement. L'affichage indécent est prévu et réprimé dans le nouveau code pénal par l'article R. 624-2. L'article L. 227-4 du même code incrimine la fabrication et la diffusion des supports de toute nature de messages violents, pornographiques ou attentatoires à la dignité de la personne humaine, lorsque de tels messages sont susceptibles d'être vus ou perçus par des mineurs. Il appartient aux tribunaux de l'ordre judiciaire d'apprécier, au cas par cas, si les éléments constitutifs de l'infraction sont réunis. Il serait délicat de figer dans un texte législatif des critères essentiellement évolutifs

dans le temps et variables selon les contextes. Ensuite, si des circonstances locales le justifient, les autorités de police locales, sur la base de leurs pouvoirs généraux de police, peuvent, sous le contrôle du juge administratif, arrêter des mesures limitées, interdisant l'exposition de certaines publicités. La légalité de ces décisions reste étroitement subordonnée à l'existence ou à la menace grave d'un trouble matériel et sérieux à l'ordre public. Tous les publicitaires sont néanmoins soumis à la déontologie définie par le bureau de vérification de la publicité (BVP) qui donne des avis sur la sincérité, la loyauté commerciale et sur la moralité des annonces et affiches. Les recommandations du BVP peuvent servir de référence aux tribunaux devant lesquels le BVP peut d'ailleurs se porter partie civile. Enfin, s'agissant spécialement de la promotion publicitaire des services télématiques dits roses, le décret du 25 février 1993 a institué un dispositif de contrôle des messageries qui couvre également leur activité publicitaire sur tout support. Les règles déontologiques définies par le Conseil supérieur de la télématique visent notamment la protection des mineurs et posent le principe du respect de la dignité de la personne. Les manquements à ces règles, incluses dans les contrats des serveurs, peuvent être sanctionnés par une suspension, voire une résiliation, de leur contrat après mise en demeure du ministre chargé des postes et télécommunications.

Sécurité civile
(secours - service de santé et de secours médical -
personnel - statut)

19732. - 24 octobre 1994. - M. Paul Quilès attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la non-publication des textes relatifs au statut des personnels du service de santé et de secours médical des services d'incendie. Il lui rappelle que, dans le cadre des négociations menées entre la direction de la sécurité civile et la Fédération nationale des sapeurs pompiers français, diverses mesures ont été retenues pour optimiser la mise en œuvre des missions du SSML. Un accord s'était réalisé permettant une meilleure prise en compte des problèmes des officiers volontaires, pour recruter le personnel paramédical nécessaire et professionnaliser l'encadrement afin de garantir l'avenir des secours d'urgence. Il souligne l'inquiétude qui règne au sein des membres du service de santé et de secours médical et des sapeurs pompiers quant au retard pris dans la promulgation des textes destinés à remplacer le chapitre IV du décret n° 88-623 du 6 mai 1988. Il lui demande de lui préciser les mesures qu'il envisage pour accélérer la promulgation de ce décret.

Réponse. - La prochaine réforme de l'organisation des services d'incendie et de secours, dont le Parlement aura à débattre au cours de la session d'automne, entraînera, lorsqu'elle aura été votée, la nécessaire mise à jour du décret n° 88-623 du 6 mai 1988, principal texte réglementaire applicable aux services de santé et de secours médical. Le nouveau décret devra, comme le texte actuel, arrêter une organisation du service de santé et de secours médical des sapeurs-pompiers, partie intégrante des services d'incendie et de secours. Sur ce point, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire proposera aux autres ministres cosignataires des améliorations qui s'appuieront sur les réflexions d'un groupe de travail animé par la Direction de la sécurité civile et qui réunit, notamment, des représentants des personnels de santé concernés. Ce nouveau texte actualisera les missions du service de santé et de secours médical, dans le respect des principes et compétences posés par les lois du 6 janvier 1986, relative à l'aide médicale d'urgence, du 22 juillet 1987, relative à la sécurité civile et par le projet de loi sur les services d'incendie et de secours. Il s'attachera à régler la situation des milliers de médecins volontaires qui forment et continueront de former l'ossature du service de santé et de secours médical des sapeurs-pompiers. Il reste que la réflexion menée dans le cadre du groupe de travail a mis en lumière la nécessité de disposer de médecins exerçant leurs fonctions à plein temps dans certains services départementaux d'incendie et de secours. Contrairement à certaines affirmations, le statut à donner à ces médecins n'est pas encore déterminé. Le Gouvernement a décidé la préparation d'un projet de décret permettant, dans des conditions moins restrictives qu'actuellement, l'emploi de médecins

lorsque, notamment, l'importance des missions ou des effectifs de sapeurs-pompiers le justifie. Ce projet de décret sera élaboré parallèlement aux travaux parlementaires sur le projet de loi relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours.

Elections et référendums
(campagnes électorales - financement - activités de promotion)

20015. - 31 octobre 1994. - La loi du 15 janvier 1990 dispose, dans son article L. 52-1, 2^e alinéa, que : « A compter du premier jour du sixième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections générales, aucune campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ne peut être organisée sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin. » Dans le cadre de la préparation des élections municipales de juin 1995 et compte tenu de l'antériorité rapprochée dans le temps de l'élection présidentielle, une interprétation « maximaliste » de l'alinéa cité ci-dessus aurait pour effet de prohiber toute campagne de promotion municipale à partir du 1^{er} octobre 1994, soit six mois avant le mois au cours duquel doit se dérouler l'élection présidentielle. Un doute subsiste cependant quant à la pertinence du lien juridique ainsi établi entre les deux scrutins, du fait de leur différence fondamentale de nature. C'est pourquoi M. Jean Roatta demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, de lui indiquer son avis sur le fond ainsi que la date précise à partir de laquelle doit cesser toute campagne de promotion municipale pour les maires sortants, candidats à leur propre succession.

Réponse. - Le second alinéa de l'article L. 52-1 du code électoral interdit toute campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin « à compter du premier jour du sixième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections générales ». L'élection présidentielle est bien une « élection générale » au sens dudit article. Par ailleurs, cette élection concerne l'ensemble du territoire de la République. L'interdiction ainsi édictée s'applique donc à toutes les collectivités, où qu'elles se situent et quelle que soit leur nature. C'est dire que l'ouverture de la période durant laquelle sont interdites les campagnes de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion des collectivités se calcule, non par référence au mois de juin 1995 (où doivent avoir lieu les élections municipales), mais par rapport au mois d'avril (au cours duquel doit se tenir l'élection présidentielle). Cette période est donc d'ores et déjà ouverte depuis le 1^{er} octobre 1994, premier jour du sixième mois précédant le mois de l'élection présidentielle.

Gens du voyage
(stationnement - politique et réglementation)

20049. - 31 octobre 1994. - M. Jacques Boyon demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, s'il est possible d'interdire dans les campings municipaux l'accès des véhicules des gens du voyage lorsque ces derniers ont un comportement de nature à porter atteinte à la tranquillité, l'intégrité des équipements et la qualité du séjour.

Réponse. - L'accès des véhicules des gens du voyage aux campings municipaux ne peut être interdit par les maires. Une interdiction générale et absolue, de surcroît en l'absence d'infraction préalable, serait à la fois contraire aux principes de légalité et de proportionnalité qui s'appliquent aux mesures de police. En revanche, si les agissements des gens du voyage, comme de n'importe quel citoyen, sont susceptibles de constituer des infractions, l'autorité de police n'est pas dépourvue de moyens pour faire respecter la réglementation dans le cadre de l'exercice de son pouvoir de police général.

Gens du voyage
(stationnement - politique et réglementation)

20050. - 31 octobre 1994. - M. Jacques Boyon rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, qu'afin d'accueillir dans de bonnes conditions les gens du voyage, un nombre croissant de communes ont réalisé des aires de stationnement spécialisées, souvent avec des subventions de l'Etat. Il lui demande si, à l'encontre de ceux qui stationnent sur une autre partie du territoire communal en infraction à un arrêté municipal, les maires de ces communes peuvent obtenir l'intervention de la police ou de la gendarmerie, sans avoir à solliciter une décision de justice dont la pratique montre qu'elle est toujours longue et difficile à obtenir.

Réponse. - Comme le souligne l'honorable parlementaire, l'article 28 de la loi du 31 mai 1990 prévoit que les communes de plus de 5 000 habitants qui se seront soumises à l'obligation de prévoir une aire de stationnement pour le passage et le séjour des gens du voyage, pourront interdire le stationnement des non-sédentaires sur le reste du territoire communal; les conditions d'application de cette interdiction seront naturellement fixées par la jurisprudence. Toutefois, les maires disposent de nombreux moyens juridiques pour faire respecter la réglementation du stationnement par les gens du voyage. Ainsi, en cas de stationnement irrégulier, les infractions aux arrêtés municipaux constituent des contraventions de la première classe dont la multiplication a un effet dissuasif certain. De plus, si les nomades occupent indûment des terrains communaux, le maire peut demander au juge administratif ou judiciaire, selon le cas, de prononcer leur expulsion. D'autres possibilités de sanctions existent sur le fondement du code de la route, en ce qui concerne le stationnement abusif, gênant ou dangereux. Quant au recours direct à la force publique, en l'absence de toute décision de justice prononçant l'expulsion, il ne peut intervenir, sous le contrôle *a posteriori* du juge, que dans des cas exceptionnels commandés par l'urgence ou la gravité du danger encouru, conformément aux règles applicables à l'exécution des actes administratifs.

JEUNESSE ET SPORTS

Sports
(installations sportives - piscines - surveillance - enseignement de la natation)

16567. - 11 juillet 1994. - M. Didier Béguin attire l'attention Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur l'article 6 du décret n° 91-365 du 15 avril 1991, relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation, qui prévoit un arrêté fixant le contenu du plan d'organisation de la surveillance et des secours (POSS). Or, après plus de trois ans d'attente, cet arrêté n'est toujours pas publié et l'organisation de la sécurité en souffre car de nombreuses questions restent sans réponse, notamment en ce qui concerne le nombre de garants de la sécurité par bassin, le nombre d'assistants par garant et la responsabilité du garant en cas de faute de l'assistant. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre concernant ce décret.

Sports
(installations sportives - piscines - surveillance - enseignement de la natation)

17956. - 5 septembre 1994. - M. Georges Colombier souhaite attirer l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur l'article 6 du décret n° 91-365 du 15 avril 1991 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation. Ce dernier prévoit un arrêté fixant le contenu du plan d'organisation de la surveillance et des secours (POSS). Or, après plus de trois ans d'attente, cet arrêté n'est toujours pas publié et l'organisation de la sécurité en souffre. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir veiller à la publication de celui-ci.

Sports
(installations sportives - piscines - surveillance - enseignement de la natation)

18380. - 19 septembre 1994. - M. Richard Cazenave attire l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur les difficultés que rencontre la section Isère de la Fédération nationale des maîtres-nageurs-sauveteurs pour la mise en place du plan d'organisation de la surveillance et des secours (POSS) dans les établissements de bains. En effet, l'article 6 du décret n° 91-365 du 15 avril 1991, relatif à la surveillance et à l'aménagement des activités de natation, prévoyait qu'un arrêté serait pris, fixant le contenu du POSS. Or, trois ans après la parution de ce décret, l'arrêté susmentionné n'a toujours pas été pris, et l'organisation de la sécurité en souffre. De nombreuses questions restent sans réponse à ce jour, telles que le nombre de garants de la sécurité qu'il faut par bassin, le nombre d'assistants par garant, la responsabilité du garant en cas de faute de l'assistant ou la possibilité pour un assistant de travailler seul. C'est pourquoi, il lui demande si l'arrêté fixant ces conditions de sécurité ne pourrait être pris dans des délais rapides afin que le POSS puisse être mieux appliqué.

Réponse. - Le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation, modifié par le décret n° 91-365 du 15 avril 1991, prévoit dans son article 6 que le ministre chargé de la sécurité civile et le ministre chargé des sports fixent par arrêté conjoint le contenu d'un plan interne d'organisation de la surveillance et des secours. Ce plan doit notamment préciser, en fonction de la configuration des établissements de baignade d'accès payant concernés et du nombre de baigneurs accueillis, le nombre de personnes qui doivent être chargées de garantir la surveillance et le nombre de personnes chargées de les assister. Cet arrêté interministériel qui devrait paraître prochainement précisera donc utilement les obligations des exploitants. D'ores et déjà, les tribunaux ont estimé que l'exploitant doit organiser la surveillance de son établissement en tenant compte d'un certain nombre de paramètres tels que le nombre de bassins, l'affluence, l'existence ou non d'équipements particuliers. Ainsi, le Conseil d'Etat dans un arrêt du 7 décembre 1984 (M. et Mme Addichane) a-t-il considéré qu'il y avait faute dans l'organisation du service de la part d'une commune exploitante d'une piscine dont « le seul maître nageur ne pouvait assurer la surveillance du bassin et de la paraugeoire, lesquels connaissaient ce jour-là une affluence exceptionnelle ». Le Conseil d'Etat a également à plusieurs reprises retenu la responsabilité de la commune exploitante d'une piscine pour n'avoir pas mis en place un service de surveillance susceptible de faire effectivement respecter par les usagers les conditions de discipline nécessaires à la sécurité. L'arrêté dont il est question devrait reprendre, en les précisant, les critères dégagés par la jurisprudence.

Santé publique
(alcoolisme - loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 - application - conséquences - associations et clubs sportifs - financement)

18067. - 12 septembre 1994. - M. Jean-Pierre Calvel attire l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur les difficultés que rencontrent les associations et clubs sportifs en raison de l'application de la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme. Le ministère de la jeunesse et des sports a entrepris d'étudier des assouplissements à l'application de cette loi, dans les cas où aucun risque ne pèse sur la santé et sur l'ordre public. Il lui demande quelles mesures pratiques elle entend mettre en oeuvre pour faciliter la gestion des associations et clubs sportifs au regard de la législation actuelle.

Réponse. - La loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme affecte gravement les recettes des associations sportives. Soucieux d'assurer la pérennité de clubs sportifs indispensables au maintien d'une animation locale et à l'insertion sociale des jeunes, le ministre de la jeunesse et des sports cherche à atténuer les rigidités de cette loi sans porter atteinte aux exigences de l'ordre public. Dans cet esprit, le ministre de la jeunesse et des sports a donné la priorité aux impératifs de santé et de sécurité publiques. Ainsi la loi

n° 93-1282 du 6 décembre 1993 a accordé à l'Etat des pouvoirs supplémentaires pour prévenir et réprimer la violence et l'alcoolisme à l'occasion des manifestations sportives. Parallèlement, le ministre de la jeunesse et des sports s'est attaché à l'étude de diverses mesures susceptibles de réduire les difficultés rencontrées par les associations sportives privées des produits d'exploitation que leur procuraient les buvettes avant la loi du 10 janvier 1991. Les conclusions de ces réflexions seront, après concertation interministérielle, incorporées au rapport d'évaluation que le Gouvernement soumettra le 1^{er} janvier 1995 au Parlement. Cependant sans méconnaître le dispositif réglementaire de lutte contre l'alcoolisme les associations sportives peuvent trouver un appui financier auprès, notamment, des producteurs d'alcool, dans le cadre du mécénat sportif prévu par l'article L. 19 du code des débits de boissons et le décret n° 93-767 du 29 mars 1993. Le ministre de la jeunesse et des sports, conscient des besoins des associations sportives, a engagé une véritable politique de développement sportif local. Il a privilégié en conséquence les petits clubs urbains et ruraux dans ses choix budgétaires en 1994. Cette orientation sera accentuée en 1995 : les associations sportives considérées bénéficieront en effet de subventions spécifiques, au titre des projets locaux d'animation sportive (PLAS) ; grâce aux « tickets sport » les installations sportives seront plus largement ouvertes à ces associations ; le soutien au bénévolat sera, l'an prochain, significativement renforcé.

Sports

(installations sportives - piscines - surveillance - enseignement de la natation)

Question signalée en Conférence des présidents

18184. - 12 septembre 1994. - M. Gilbert Biessy attire l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur les problèmes que rencontrent les établissements de bains pour la mise en place du plan d'organisation de la surveillance et des secours. L'article 6 du décret n° 91-365 du 15 avril 1991, relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation, prévoit un arrêté fixant le contenu du plan d'organisation de la surveillance et des secours. En effet, cet arrêté, après plus de trois ans d'attente, n'est toujours pas publié et l'organisation de la sécurité en souffre. Aussi lui demande-t-il de lui préciser la réglementation en la matière, en répondant notamment aux questions suivantes : combien faut-il de garants de la sécurité par bassin ? Combien d'assistants par garant ? Quelle est la responsabilité du garant en cas de faute de l'assistant ? L'assistant peut-il travailler seul ?

Réponse. - Le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation, modifié par le décret n° 91-365 du 15 avril 1991, prévoit dans son article 6 que le ministre chargé de la sécurité civile et le ministre chargé des sports fixent par arrêté conjoint le contenu d'un plan interne d'organisation de la surveillance et des secours. Ce plan doit notamment préciser, en fonction de la configuration des établissements de baignade d'accès payant concernés et du nombre de baigneurs accueillis, le nombre de personnes qui doivent être chargées de garantir la surveillance et le nombre de personnes chargées de les assister. Cet arrêté interministériel qui devrait paraître prochainement précisera donc utilement les obligations des exploitants. D'ores et déjà, les tribunaux ont estimé que l'exploitant doit organiser la surveillance de son établissement en tenant compte d'un certain nombre de paramètres tels que le nombre de bassins, l'affluence, l'existence ou non d'équipements particuliers. Ainsi, le Conseil d'Etat dans un arrêt du 7 décembre 1984 (M. et Mme Addichane) a-t-il considéré qu'il y avait faute dans l'organisation du service de la part d'une commune exploitante d'une piscine dont « le seul maître nageur ne pouvait assurer la surveillance du bassin et de la pataugeoire lesquels connaissaient ce jour-là une affluence exceptionnelle ». Le Conseil d'Etat a également à plusieurs reprises retenu la responsabilité de la commune exploitante d'une piscine pour n'avoir pas mis en place un service de surveillance susceptible de faire effectivement respecter par les usagers les conditions de discipline nécessaires à la sécurité. L'arrêté dont il est question devrait reprendre, en les précisant, les critères dégagés par la jurisprudence.

JUSTICE

Sûretés

(politique et réglementation - prêts aux jeunes agriculteurs - privilège du prêteur - inscription - durée)

10283. - 24 janvier 1994. - M. René André appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur le problème que pose la durée des privilèges garantissant les prêts aux jeunes agriculteurs, inscrits la plupart du temps par le Crédit agricole. En effet, ces privilèges ne sont inscrits que pour cinq ans alors que la durée de remboursement des prêts affectés du privilège est de dix, douze ou même quinze ans. De ce fait, les privilèges doivent être systématiquement renouvelés une ou deux fois, ce qui entraîne un surcroît de travail tant pour les services du Crédit agricole que pour les greffes des tribunaux d'instance. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'envisager de calquer la durée d'inscription des privilèges sur celle des prêts ou, en tout cas, de faire en sorte que celle-ci ne soit pas inférieure à dix ans.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire concerne les prêts d'installation aux jeunes agriculteurs et aux jeunes artisans ruraux consentis par la Caisse de crédit agricole mutuel, en vertu de l'article 666 du code rural. En effet, l'article 672 du même code dispose que la Caisse de crédit agricole mutuel, prêteur des fonds, est subrogée dans les droits du Trésor pour l'exercice du privilège spécial, institué à l'alinéa premier de l'article précité, en garantie du remboursement de ces prêts. Pour être opposable aux tiers, ce privilège doit être inscrit sur un registre spécial détenu par le greffe du tribunal d'instance du lieu de l'exploitation agricole. Il convient d'observer que le délai de cinq ans au terme duquel il y a lieu de renouveler l'inscription du privilège est d'une durée équivalente à nombre de privilèges mobiliers spéciaux soumis à publicité et qui ont une finalité équivalente, à savoir le remboursement de prêts à moyen ou à long terme contractés par les professionnels aux fins d'acquies des biens mobiliers nécessaires à l'exploitation de leur entreprise. Dans ces conditions, aucune raison de nature juridique ne paraît justifier une modification du délai de renouvellement de l'inscription, de manière dérogatoire au droit commun des privilèges mobiliers. En outre, il n'a pas été porté à la connaissance de la chancellerie de difficultés particulières dans la mise en œuvre par les greffes des tribunaux d'instance des formalités d'inscription ou de renouvellement du privilège visé à l'article 672 du code rural.

Ventes et échanges

(ventes aux enchères - protection des acquéreurs - réglementation)

12689. - 28 mars 1994. - M. Ambroise Guellec expose à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, que de plus en plus de personnes ont recours, en dehors de toute procédure d'exécution forcée, à la vente aux enchères publiques d'objets et de biens mobiliers ne relevant pas du marché de l'art et de l'antiquité, tels que les véhicules automobiles. Les usages de ces ventes, même volontaires, font que ces consommateurs peu avertis peuvent, sans en être effectivement informés, acquérir des biens en ayant renoncé aux garanties que donne, lors de toute vente ordinaire, l'action fondée sur les articles 1641 et suivants du code civil. Il lui demande si le maintien de ces usages, peu favorable aux droits du consommateur, lui paraît justifié alors que la législation contemporaine évolue, d'une manière générale, dans le sens d'une protection accrue des acquéreurs.

Réponse. - Sauf lorsqu'elles sont faites obligatoirement par autorité de justice (art. 1649 du code civil), les ventes font naître une obligation de garantie à la charge du vendeur. Cette garantie légale est applicable à la vente volontaire aux enchères d'objets d'occasion, qui présente les caractères d'une vente au sens des articles 1582 et 1583 du code civil. Certes, à l'égard d'un vendeur et d'un acheteur occasionnels, cette règle n'est pas d'ordre public et les parties ont la faculté d'y déroger en prévoyant de diminuer la garantie des vices cachés, voire de la supprimer, sauf lorsque le vendeur est de mauvaise foi. En tout

état de cause, une renonciation de l'adjudicataire à cette garantie ne peut s'opérer que dans la mesure où, lors de la vente, le commissaire-priseur a suffisamment porté à la connaissance des acquéreurs potentiels cette diminution de leurs garanties. En outre, le commissaire-priseur n'agit, dans les ventes aux enchères volontaires, que comme mandataire du vendeur et il n'intervient entre l'acheteur et le vendeur qu'en qualité d'intermédiaire. Enfin, la responsabilité du commissaire-priseur peut être engagée sur le fondement des articles 1382 et 1383 du code civil dans les cas où l'adjudicataire établirait avoir subi un préjudice résultant d'une faute ou de la négligence de cet officier ministériel, notamment dans l'accomplissement de ses obligations d'information. Au regard de ces éléments, il n'apparaît pas nécessaire de modifier la législation en vigueur quant aux garanties et voies de recours dont dispose l'adjudicataire.

Assurances

(assurance automobile - victimes d'accidents de la circulation - indemnisation)

13078. - 11 avril 1994. - M. Ambroise Guellec appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur les imperfections que présente, aux yeux de nombreuses associations de personnes handicapées, la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985, qui visait à améliorer la situation des victimes d'accidents de la circulation. Ces associations reconnaissent que cette loi a permis une meilleure prise en compte des problèmes des intéressés, mais déplorent que les expertises médicales n'aient pas un caractère contradictoire et que les propositions financières d'indemnisation faites aux victimes par les compagnies d'assurance sur la base des dispositions de ladite loi soient trop souvent d'un niveau inférieur à celui qui résulterait de l'utilisation de la voie judiciaire. Elles suggèrent, dès lors, que les expertises médicales soient menées de manière contradictoire, un des deux experts devant être choisi par les victimes, les frais correspondants pesant sur la compagnie d'assurance; elles préconisent, par ailleurs, qu'au-delà d'un certain seuil de préjudice à déterminer, les compagnies d'assurance soumettent leurs propositions d'indemnisation au visa préalable du président du tribunal de grande instance concerné. Il lui demande quelles réflexions lui inspirent ces propositions de réforme de la législation existante.

Réponse. - La loi du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation s'est fixée pour objectif de permettre une indemnisation rapide, selon une procédure simple menée à l'initiative des assureurs et sans recours au juge, des dommages résultant des accidents de la circulation. S'il apparaît que cet objectif est rempli et que ce contentieux est actuellement résiduel, la Chancellerie a néanmoins été alertée sur certains dysfonctionnements qui existeraient dans la procédure d'offre d'indemnisation menée par les assureurs et qui tiendraient essentiellement au caractère insuffisamment contradictoire de celle-ci. Il est apparu en conséquence nécessaire de procéder à une étude à l'effet de vérifier l'existence de ces dysfonctionnements. Le premier volet de cette étude portant sur l'analyse juridique du dispositif transactionnel est achevé. Il sera suivi d'une enquête sur les conditions des règlements par les assureurs. Par ailleurs, des réflexions ont été entamées entre la Chancellerie et les praticiens magistrats et assureurs sur l'indemnisation des dommages corporels. L'objectif de cette réflexion est de rapprocher et d'harmoniser les missions confiées aux médecins experts chargés par les compagnies d'assurance, d'une part, et par les magistrats, d'autre part, d'examiner les blessés les plus graves. Il convient donc d'attendre le résultat de ces différents travaux.

Etat civil

(nom - transmission - enfants naturels - enfants légitimes - disparités)

17081. - 25 juillet 1994. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur le fait qu'en réponse à sa question écrite n° 13980, il prétend que l'attribution du nom des enfants naturels ne serait pas laissée à la libre appréciation des parents. En fait, si le père décide de transmettre son nom, il suffit qu'il

reconnaisse l'enfant en premier, si c'est la mère, il suffit qu'elle le fasse en premier. Il y a donc véritablement une liberté de choix et d'appréciation. Aussi lui demande-t-il s'il ne pense pas qu'il y a en l'espèce une discrimination au détriment des familles légitimes. Il souhaiterait qu'il lui précise en l'occurrence comment ces familles doivent faire pour transmettre le nom de la mère.

Réponse. - Ainsi qu'il a été indiqué à plusieurs reprises à l'honorable parlementaire, la dévolution du nom de l'enfant naturel obéit au principe de la divisibilité des filiations paternelle et maternelle caractérisant ce type de famille. Si le parent de l'enfant naturel à l'égard de qui la filiation est établie en premier confère à celui-ci son patronyme, c'est parce que le lien de filiation peut exister envers lui sans être nécessairement à l'égard de l'autre parent. La reconnaissance n'est d'ailleurs pas le seul mode d'établissement de la filiation naturelle; celle-ci peut être également établie par la possession d'état dont les effets remontent au jour de la naissance. A la différence de la reconnaissance, acte unilatéral de volonté, la possession d'état est constituée par un ensemble de faits dont le principal est de se comporter comme un parent. Si la possession d'état est caractérisée antérieurement à la reconnaissance, elle produira prioritairement ses effets, y compris en ce qui concerne la dévolution du nom. Ainsi, les règles de la dévolution du nom découlent donc directement, dans tous les cas, des conditions d'établissement de la filiation et non de la libre appréciation des parents.

Delinquance et criminalité

(vols aggravés - menaces de contamination par le sida - lutte et prévention)

18647. - 3 octobre 1994. - M. Yves Verwaerde appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur la recrudescence des « braquages à la seringue » opérés par des personnes porteuses du virus du sida. La piqûre ou morsure volontairement infligée à une personne risque d'avoir les pires conséquences physiques et psychologiques, qu'il s'agisse d'un réel transfert de maladie ou du risque attendu de transfert. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures suffisamment concrètes et dissuasives qu'il compte prendre afin d'enrayer rapidement ce type de comportement, qui risque de créer un réel malaise et de provoquer de graves exclusions au sein de la société.

Réponse. - Les agressions « à la seringue » dénoncées par l'auteur de la question sont souvent commises par des toxicomanes qui essaient de dérober ainsi à leurs victimes l'argent nécessaire à l'achat de drogues. L'auteur d'un vol commis de cette façon s'expose à une peine de vingt ans de réclusion criminelle car la seringue utilisée dans ces conditions est assimilable à une arme aux termes de l'article 132-75 du nouveau code pénal. Par ailleurs, afin de mieux lutter contre l'augmentation du nombre des toxicomanes et la propagation du virus du sida, le Gouvernement a adopté le 21 septembre 1993 un ensemble de mesures diverses intégrées dans un plan d'ensemble destiné à améliorer le système sanitaire, à encourager les personnes concernées à suivre des cures de désintoxication et à développer des actions de prévention contre l'usage des drogues.

Procédure pénale

(politique et réglementation - personnes interpellées ou entendues par le juge - utilisation de menottes - réglementation)

18658. - 3 octobre 1994. - M. Laurent Dominati demande à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, s'il n'estime pas possible de prescrire plus de discernement dans l'utilisation, devenue quasi systématique et ostentatoire, de menottes à l'égard de personnes interpellées ou conduites devant un juge, lorsqu'elles n'ont pas encore été mises en examen. Ne considère-t-il pas, du fait de la publicité dont elles sont entourées, que ces mesures de contention vont gravement à l'encontre de la présomption d'innocence et qu'elles revêtent, en outre, le caractère d'une brimade humiliante lorsque, d'évidence, les fonctionnaires de police ou de gendarmerie n'ont à

redouter des personnes dont ils ont la charge aucune tentative de fuite, aucune manifestation d'agressivité envers quiconque ni, éventuellement, aucune pulsion suicidaire qui ne puisse être instantanément prévenue ou maîtrisée ?

Réponse. - Par circulaire en date du 9 mars 1994, les procureurs généraux et les procureurs de la République ont été invités à veiller au respect, par les services de police judiciaire et de gendarmerie, du principe selon lequel lorsque des circonstances ne permettent pas d'éviter la présence de la presse lors des opérations de déferement, les fonctionnaires ou militaires chargés de l'escorte doivent avoir pour souci, dans le respect des exigences premières de sécurité, de protéger l'image et l'identité des personnes mises en cause. Ainsi, le garde des sceaux a demandé aux parquets qu'il soit rappelé aux forces de l'ordre de s'assurer, conformément à l'article 803 du code de procédure pénale, que le port des menottes ou entraves est justifié par la réalité des risques de fuite ou du danger présenté par la personne déférée, pour autrui ou elle-même. A cet égard, leur attention a été particulièrement attirée sur la situation des mineurs, des personnes qui se sont constituées prisonnières ou dont l'âge et la santé réduisent la capacité de mouvement et celle des témoins placés en garde à vue. Par ailleurs, il a été souhaité que, lorsque la surveillance ou l'escorte des personnes placées en garde à vue n'est pas assurée par le service enquêteur, celui-ci, sous réserve des contraintes inhérentes au déroulement de l'enquête, fasse connaître par écrit si le port des menottes est nécessaire.

Justice

(tribunaux - bâtiments appartenant aux collectivités territoriales - entretien - financement - prise en charge)

18761. - 3 octobre 1994. - M. Alfred Trassy-Paillogues demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, de bien vouloir lui indiquer comment il convient d'interpréter les textes transférant au ministère de la justice les charges de propriétaire des bâtiments qui, au moment du transfert, accueilleraient et accueilleraient toujours les tribunaux de grande instance, cours d'appel... et lui demande, notamment, de lui indiquer s'il convient bien de comprendre que l'ensemble des travaux habituels entrepris par le propriétaire (ravalement, réfection de toiture...) sont dorénavant de la compétence des services du ministère de la justice - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.*

Réponse. - Le transfert des charges de justice des collectivités locales à l'Etat est intervenu au 1^{er} janvier 1987 dans le cadre des lois de décentralisation. En application des articles 19 et suivants de la loi n° 83-008 du 7 janvier 1983, les départements ont mis à disposition de l'Etat les locaux occupés par les tribunaux de grande instance et de commerce, les communes procédant de même s'agissant des tribunaux d'instance. Ce dispositif ne concernait pas les cours d'appel et conseils de prud'hommes dont le fonctionnement et l'équipement étaient déjà à charge de l'Etat à cette date. Comme le rappelle l'honorable parlementaire, l'article 20 de la loi précitée dispose que « la collectivité bénéficiaire assume l'ensemble des obligations du propriétaire (...), peut procéder à tous travaux de reconstruction, démolition ou d'addition de construction propre à assurer le maintien de l'affectation des biens ». L'article 21 dispose enfin qu'en cas de désaffectation, la collectivité propriétaire retrouve l'ensemble de ses droits et obligations sur le patrimoine dont elle retrouve l'usage. Dès lors, si les travaux habituels entrepris par le propriétaire (ravalement, réfection de toiture...) sont dorénavant de la compétence de l'Etat, la collectivité locale conserve la faculté de prendre à sa charge tout ou partie desdits travaux, afin de s'assurer du parfait état des immeubles dont elle reste propriétaire en titre et dont elle retrouvera l'usage à terme, notamment lorsque l'Etat décide de reloger le tribunal dans d'autres locaux plus adaptés aux besoins actuels du service public de la justice.

Sociétés

(transformation - transformation d'une société par actions simplifiée en société anonyme - procédure)

19959. - 31 octobre 1994. - M. Gérard Trémège rappelle à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, que, dans sa réponse à une question posée par un des collègues sur la procédure à suivre en cas de transformation d'une société anonyme en société par actions simplifiée (question n° 15712, JO, AN du 10 octobre 1994, page 5060), il a considéré qu'il convenait de suivre les règles fixées par les articles 236 à 238 de la loi du 24 juillet 1966 et qu'en revanche celles de l'article 72-1 de la même loi n'étaient pas applicables. Il lui demande de bien vouloir faire connaître sa position dans le cas, inverse du précédent, de la transformation d'une société par actions simplifiée en société anonyme.

Réponse. - L'article 72-1 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales fixe la procédure à suivre en cas de transformation en société anonyme d'une société d'une autre forme. Ses dispositions ont donc vocation à s'appliquer dans l'hypothèse, évoquée par l'auteur de la question, qui est celle de la transformation d'une société par actions simplifiée en société anonyme. Sous réserve de l'appréciation souveraine des cours et tribunaux, il n'y a pas lieu, dans un tel cas, d'appliquer cumulativement ce texte avec les articles 236 à 238 de la même loi du 24 juillet 1966 qui régissent la procédure inverse de transformation d'une société anonyme en société d'une autre forme. Toute autre interprétation conduirait en effet à considérer que la société par actions simplifiée est à la fois une société anonyme et une société d'une autre forme.

Justice

(tribunaux pour enfants - fonctionnement - financement - Bobigny)

19973. - 31 octobre 1994. - M. Jean-Pierre Michel appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation préoccupante dans laquelle se trouve le tribunal pour enfants de Bobigny (Seine-Saint-Denis). Ce tribunal est le deuxième tribunal pour enfants de France par le nombre d'affaires traitées : 7 000. Or sur 10 postes de juges pour enfants que compte normalement ce tribunal, 3 demeurent vacants. En conséquence, les magistrats de Bobigny sont surchargés et traitent en moyenne chacun 1 000 dossiers. Il souligne que leurs décisions ne peuvent être exécutées correctement et dans de brefs délais, faute de crédits suffisants et en raison d'un déficit du nombre de greffiers. En conséquence, la crédibilité des magistrats est en jeu. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre afin de redonner à ces magistrats des conditions de travail satisfaisantes.

Réponse. - Deux postes de magistrat sont actuellement vacants au tribunal pour enfants de Bobigny. Afin de résoudre les problèmes liés à ce déficit, le prochain décret de nomination de magistrats du mois de décembre prévoit deux nominations de juges des enfants. Dans l'intervalle, l'assemblée générale du tribunal a le pouvoir de déléguer un juge du siège afin d'exercer temporairement ces fonctions spécialisées. Le troisième, qui ne sera juridiquement vacant qu'au mois de décembre 1994 par la transformation d'une mise à disposition en détachement, ne pourra être pourvu qu'à ce terme. Quant aux effectifs du greffe, il apparaît difficile, faute de candidats, d'en augmenter, de façon significative, le volume.

Collectivités territoriales

(actes administratifs - vente de terrains constructibles - réglementation - logements locatifs sociaux)

19981. - 31 octobre 1994. - M. Patrick Delnatte demande à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, de bien vouloir lui indiquer si le nouvel article L. 311-8 du code des communes, issu de la loi n° 93-122 du 29 janvier

1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques permet aux collectivités locales, à leurs groupements, à leurs établissements publics, leurs concessionnaires ou sociétés d'économie mixte locales, lorsque ceux-ci envisagent de procéder à la vente à des personnes privées de terrains constructibles ou de droits de construire, de se dispenser des formalités décrites dans ce texte lorsque la vente est destinée à la réalisation, par des organismes d'habitations à loyer modéré, de logements locatifs sociaux financés à l'aide de prêts aidés par l'Etat.

Réponse. - L'article L. 311-8 du code des communes, sur l'interprétation duquel s'interroge l'honorable parlementaire, a été abrogé par l'article 16 de la loi n° 94-112 du 9 février 1994 portant diverses dispositions en matière d'urbanisme et de construction.

Justice

(fonctionnement - informatisation - bilan et perspectives)

20436. - 14 novembre 1994. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur le rapport de la Cour des comptes qui vient d'être remis au Président de la République et communiqué au Parlement. Ce rapport stigmatise en termes sévères la politique informatique qui a été menée par le ministère de la justice entre 1989 et 1993. Globalement, le ministère de la justice a disposé, entre ces deux dates, de 1,6 milliard de francs, rappelle la Cour des comptes qui note que « la faiblesse des résultats contraste avec l'accroissement des dépenses ». Il lui demande la suite qu'il envisage de réserver à ce rapport, s'agissant des finances publiques.

Réponse. - La mise en œuvre du schéma directeur informatique du ministère de la justice a été interrompue en décembre 1992 pour les raisons relevées dans le rapport public de la Cour des comptes récemment déposé. 350 millions de dépenses « inutiles » ont ainsi été exposées. Depuis 1993, à la suite d'une réorganisation de la sous-direction informatique, une gestion rigoureuse a été entreprise qui a permis de dégager pour cette seule année près de 50 millions de francs d'économie. La Cour des comptes a d'ailleurs constaté le retour à une gestion « normale », notamment, à travers le respect des règles de passation des marchés publics. L'organisation de la conduite des projets informatiques a, par ailleurs, été profondément modifiée. Ainsi des directeurs de projets ont été nommés pour les principales applications à réaliser. Responsables de la conduite des applications qui leur sont confiées, ils disposent d'un budget et doivent rendre compte de l'avancement du projet dont ils ont la charge à un comité des directeurs présidé par le président de la commission de l'informatique qui informe le garde des sceaux. Ces projets se déroulent désormais conformément aux calendriers prévus. Enfin, le ministre a récemment signé une charte de l'informatique judiciaire qui organise les responsabilités et procédures en matière de systèmes d'information au sein des services judiciaires dans un souci de transparence et de rigueur. L'informatique des juridictions sera déconcentrée sur l'échelon des cours d'appel. La charte de l'informatique s'accompagne également d'une clarification des attributions des services de l'administration qui ont à connaître de l'informatique. La commission de l'informatique, à la suite de la publication de l'arrêté du 21 septembre dernier, a vu ses attributions notablement renforcées. Le président de la COMI dispose d'un pouvoir d'évocation général des affaires. Il élabore le schéma directeur national qui définira la cohérence générale des systèmes informatiques ; il définira des normes qui s'imposeront aux services déconcentrés. La direction des services judiciaires coordonnera l'informatisation des juridictions. La sous-direction de l'informatique de la direction de l'administration générale et de l'équipement constitue le pôle technique du ministère à la disposition des directions et de l'ensemble des services déconcentrés.

LOGEMENT

Urbanisme

(permis de construire - contributions à la charge des constructeurs - réglementation)

17733. - 22 août 1994. - M. Pierre Bachelet attire l'attention de M. le ministre du logement sur les difficultés croissantes que rencontrent les communes dans le cadre du recouvrement des taxes liées à la délivrance de permis de construire. En vertu du code de l'urbanisme, du code général des impôts, de la loi 60-1384 du 23 décembre 1960 portant loi de finances, de l'article R. 25 du code pénal, de la loi du 2 mai 1930 modifiée relative à la protection des monuments naturels et des sites et du plan d'occupation des sols, les maires sont appelés à délivrer des permis de construire. Cet acte est assorti de réserves et de prescriptions spéciales au nombre desquelles figurent le paiement du raccordement à l'égoût prévu à l'article 35-4 du code de la santé publique, le règlement de la taxe locale d'équipement et le versement d'une participation à la dépense d'équipement afférente à la construction et nécessaire à sa desserte directe en eau. On constate de plus souvent que de telles obligations se trouvent régulièrement négligées. Les trésoreries principales sont alors contraintes d'engager des procédures contentieuses à l'encontre des redevables. Malheureusement, celles-ci sont le plus souvent vouées à l'échec et ce d'autant plus que les débiteurs se trouvent être des SCI. Il en résulte pour les communes non seulement une perte non négligeable de recettes mais en outre la prise en charge de frais supplémentaires importants. Il lui demande donc s'il ne conviendrait pas de subordonner la délivrance du permis de construire à la constitution, par le bénéficiaire, d'un cautionnement égal au montant des sommes qui seront exigibles au titre des taxes précitées. Ainsi, en cas de non-paiement aux échéances fixées, la mise en œuvre de la caution permettrait à la collectivité locale de recouvrer des sommes qui lui sont normalement dues. Cette solution présenterait, de plus, l'avantage d'éviter à l'investisseur de faire des avances trop importantes alors même qu'il n'a pas commencé les travaux (seuls les frais de constitution du cautionnement seraient à sa charge).

Réponse. - Les dispositions de l'article L. 332-6 du code de l'urbanisme fixent les taxes et participations qu'il est possible d'exiger des bénéficiaires d'autorisations d'occuper le sol pour financer les équipements publics dont la réalisation est rendue nécessaire par le développement de l'urbanisation. Les modalités de leur recouvrement varient en fonction de la nature de ces contributions. Dans un cas, le recouvrement des taxes d'urbanisme suit le régime du recouvrement des impôts directs. Dans l'autre, la grande majorité des participations d'urbanisme constituant des produits locaux, la procédure de leur recouvrement est définie par l'instruction commune des ministères du budget, de l'intérieur, de la santé et de la sécurité sociale et du ministère de l'environnement et du cadre de vie n° 888 (81-35) du 15 mai 1981. Ainsi, lorsque les contributions d'urbanisme ne sont pas acquittées dans les délais, des poursuites peuvent être engagées à l'encontre des pétitionnaires. En ce qui concerne les taxes d'urbanisme, l'efficacité du recouvrement est garantie par les sûretés dont le Trésor dispose sur les biens du contribuable et par la faculté de mettre en œuvre, dans certains cas, la responsabilité de personnes autres que le contribuable lui-même. En matière de participations d'urbanisme, les modalités d'exercice des poursuites sont identiques à celles pour le recouvrement des impôts directs, à l'exception de l'avis à tiers détenteur qui ne peut être utilisé que pour le recouvrement des impôts et taxes privilégiés. L'amélioration du régime de recouvrement des contributions d'urbanisme, telle que la propose l'honorable parlementaire, n'apparaît pas souhaitable pour les raisons suivantes : d'une part, les participations d'urbanisme ne sont définitivement acquises aux collectivités bénéficiaires que si les constructions autorisées sont achevées ; d'autre part, il n'est pas possible de subordonner la délivrance d'une autorisation d'occuper le sol à la constitution d'une caution. En effet, il ne peut y avoir de contrepartie à la délivrance d'une autorisation d'occuper le sol, puisqu'il s'agit de l'exercice, dans le cadre légal et réglementaire correspondant, d'une prérogative de puissance publique ; enfin, une telle modification aurait pour conséquence de faire peser sur le secteur de la construc-

tion une charge financière supplémentaire. Sur la situation des SCI évoquée, il y a lieu de préciser que le recouvrement des contributions d'urbanisme auprès de ces sociétés, lorsqu'elles sont titulaires d'autorisations d'occuper le sol, est garanti par la notion de transparence fiscale applicable à cette catégorie de société. Ainsi, conformément aux dispositions de l'article 1857 du code civil, en cas de défaillance de paiement des contributions d'urbanisme, le paiement peut être recherché auprès de chacun des porteurs de part à concurrence du montant de leur participation dans la société.

Baux d'habitation

(HLM - locataires - consommation de drogue -
résiliation du bail - pouvoirs des OPHLM)

17764. - 22 août 1994. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre du logement sur le fait qu'il peut arriver qu'un usager de drogue consomme cette drogue dans son appartement ou dans les locaux communs de l'immeuble collectif. Il souhaiterait qu'il lui indique, dans cette hypothèse, si l'office d'HLM qui lui loue un appartement peut obtenir la résiliation du bail et l'expulsion de l'intéressé. A défaut, il souhaiterait qu'il lui précise comment les offices d'HLM peuvent agir pour éviter la multiplication des trafics de drogue dans certains de leurs immeubles.

Réponse. - Le locataire d'un logement est tenu d'user de la chose louée en bon père de famille (article 1728 du code civil) et d'user paisiblement des locaux loués suivant la destination qui leur a été donnée par le contrat de location (article 7-a de la loi du 6 juillet 1989). Sur le fondement de l'inexécution de cette obligation, le bailleur peut, après mise en demeure restée infructueuse, demander la résiliation judiciaire du contrat de location. En cas d'agissements délictueux de l'occupant, les faits doivent être portés à la connaissance des autorités judiciaires.

Assurances

(assurance catastrophes naturelles -
politique et réglementation - entreprises du bâtiment)

18394. - 26 septembre 1994. - M. Pierre Hérisson attire l'attention de M. le ministre du logement sur la situation des artisans et entreprises du bâtiment qui doivent assumer sur leur patrimoine les risques de trombes, cyclones, inondations... pendant la période décennale qui suit la réception des ouvrages qu'ils ont réalisés sans pouvoir toujours obtenir la mise en jeu de leur garantie d'assurance décennale. Il en est ainsi, lorsque leur responsabilité est recherchée sur le fondement de l'article 1792 du code civil, pour des dommages en relation avec un événement naturel catastrophique, s'ils ne peuvent prouver que cet événement réunit les conditions de la force majeure. Ils seront alors tenus de réparer ces dommages, sans que l'assurance décennale obligatoire qu'ils ont souscrite puisse jouer du fait de l'exclusion légale des « dommages résultant exclusivement de trombes, cyclones, inondations, tremblements de terre et autres phénomènes naturels à caractère catastrophique » (cf. clauses types de l'annexe 1 à l'article A 243-1 du code des assurances). L'analyse de la jurisprudence montre que l'événement climatique à l'origine de tels dommages n'est considéré comme réunissant les caractéristiques de la force majeure - événement extérieur, imprévisible et irrésistible - que si sa fréquence et son intensité sont exceptionnelles, toutes conditions très difficiles à remplir. Ainsi, bien que légalement tenus de souscrire une assurance couvrant leur responsabilité décennale, les artisans et entreprises du bâtiment restent-ils, dans ce cas, exposés aux recours de leurs clients victimes de ces dommages. Une telle situation ne peut que gravement léser les intérêts des artisans et entreprises de bâtiment, qui font ainsi les frais des caprices météorologiques : par exemple, en métropole où des inondations de forte intensité se sont produites à répétition, mais encore plus dans les DOM-TOM où les cyclones, même s'ils sont fréquents ou intenses, ne constituent pas pour autant, suivant la jurisprudence, un cas de force majeure, alors qu'ils causent cependant de sérieux dommages aux constructions. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour remédier à cette situation qui peut avoir de graves conséquences sur la pérennité des activités des artisans et entrepreneurs du bâtiment, ceux-ci subissant pleinement les effets

d'une présomption de responsabilité légale sans pour autant être couverts par l'assurance obligatoire et devant dans ce cas amputer sérieusement leur patrimoine pour faire face à leurs obligations.

Réponse. - La responsabilité décennale des entreprises est mise en cause, de manière générale, dans le cas de désordre qui se réalise dans les dix ans suivant la réception des travaux et qui porte atteinte à la solidité de l'ouvrage, ou le rend impropre à sa destination, ou met en cause la solidité d'un élément d'équipement d'un bâtiment dissociable des éléments constitutifs de l'ouvrage, même si ce désordre est dû à un phénomène tel que des inondations, cyclones, etc... Pour que le phénomène naturel constitue un cas d'exonération de responsabilité décennale des constructeurs, il doit relever de la cause étrangère, en l'occurrence avoir le caractère de force majeure telle qu'elle est définie par les tribunaux (événement imprévisible, irrésistible et extérieur). Si tel n'est pas le cas, la responsabilité de l'entrepreneur est engagée au bénéfice du maître de l'ouvrage, mais il y a lieu de souligner que l'assurance de responsabilité décennale des constructeurs doit prendre en charge le sinistre. En effet, aux termes de la clause type de l'annexe 1 de l'article A 243-1 du code des assurances, les exclusions de garantie citées dans la question doivent constituer un cas de cause étrangère, c'est-à-dire remplir les caractéristiques de la force majeure, pour que la garantie ne puisse plus jouer. La jurisprudence a d'ailleurs statué en ce sens. De ce fait, l'entrepreneur n'aura à sa charge que la part d'indemnité correspondant à sa franchise. Enfin, dès lors que le phénomène naturel est exclusivement à l'origine du sinistre, et qu'il est déclaré catastrophe naturelle, le maître de l'ouvrage victime demandera le plus souvent réparation du désordre au titre de la garantie de catastrophe naturelle.

Logement : aides et prêts
(PAP - financement)

18833. - 3 octobre 1994. - M. Jean-Pierre Michel appelle l'attention de M. le ministre du logement sur la dotation en prêt PAP prévue pour 1995. Dans le cadre de la préparation de la loi de finances 1995, il constate que le volume de cette dotation est ramené de 55 000 à 50 000 francs. Il observe que cette baisse contredit les déclarations de principe des pouvoirs publics en faveur de l'accession sociale à la propriété et de la relance du secteur du bâtiment. Il souligne qu'elle intervient au moment le plus inopportun, c'est-à-dire dans une période où la détente des taux d'intérêt à long terme atténuée en partie l'attentisme des ménages pour acquérir leur logement. De surcroît, il souligne que les accédants à la propriété sont peu enclins à s'orienter vers d'autres sources de financement tel le PAS dont les conditions sont plus onéreuses (taux de TVA à 18,6 p. 100 pour l'acquisition des terrains, exonération de la taxe foncière sur deux années seulement). Pour répondre le plus complètement à la demande des ménages, il lui demande s'il ne convient pas d'une part de relever sensiblement la dotation PAP et, parallèlement, d'égaliser les avantages fiscaux accordés aux financements PAP et PAS lorsqu'ils concernent le financement de logements neufs.

Réponse. - Le plan de relance du printemps 1993 a porté l'enveloppe de prêts PAP de 35 000 à 55 000 unités. Ce niveau élevé a été maintenu en 1994 grâce à un report de 5 000 PAP en fin d'année 1993, portant à 55 000 PAP le volume annuel de prêts financés par l'Etat en 1994. L'enveloppe prévue au projet de loi de finances pour 1995 est encore très élevée puisqu'elle atteint 50 000 PAP. Le PAS, qui est plutôt utilisé pour l'acquisition dans l'ancien, alors que le PAP est réservé à la construction neuve ou à l'ancien avec travaux, peut effectivement permettre aux accédants à la propriété de trouver une solution de financement garantie par l'Etat à des conditions intéressantes. Il paraîtrait souhaitable, comme le propose l'honorable parlementaire, de faire bénéficier les propriétaires acquéreurs à l'aide d'un prêt PAS des mêmes avantages fiscaux que ceux du PAP, car les plafonds de ressources imposés aux deux types de prêts sont très voisins. Toutefois, ces avantages fiscaux ne concernent actuellement que les financements aidés par l'Etat alors que le PAS n'est que garanti par l'Etat ; c'est la raison pour laquelle il ne paraît pas possible d'étendre le bénéfice de ces avantages aux PAS compte tenu des contraintes d'équilibre des finances publiques.

*Logement : aides et prêts
(politique et réglementation -
logements locatifs sociaux - zones rurales)*

19382. - 17 octobre 1994. - M. Jacques Le Nay appelle l'attention de M. le ministre du logement sur les difficultés rencontrées par de nombreuses familles de condition modeste pour se loger en milieu rural, en raison du manque réel de logements locatifs sociaux dans ce secteur alors qu'il existe un nombre important d'habitations anciennes inoccupées. Il le remercie de lui faire connaître les dispositions qu'il envisage de prendre pour améliorer cette situation, notamment par l'attribution de prêts incitatifs ou de subventions aux communes rurales. Ces mesures contribueraient, tout en favorisant l'activité du secteur du bâtiment, à réhabiliter les logements anciens de nos bourgs ruraux et à redonner vie à ceux-ci.

Réponse. - Le logement est un élément essentiel de rééquilibrage des populations entre les villes et les campagnes. Aussi, pour la construction de logements sociaux, des instructions ont été données aux préfets de département pour la répartition des prêts locatifs aidés (PLA) dès juin 1993. Il leur a été demandé de déterminer en premier lieu la part de crédits PLA affectée aux communes rurales en fonction des besoins et des retards accumulés. Des inflexions sensibles dans la programmation des PLA ont ainsi été données dans de nombreux départements. Outre le PLA-CDC classique, le PLA très social est désormais un produit très attractif pour financer des logements locatifs sociaux dans ces communes rurales et peut être obtenu sans difficulté car il n'a pas été mis suffisamment en valeur jusqu'ici. Il permet de financer la réalisation de logements locatifs sociaux avec un taux de subvention particulièrement élevé de l'Etat (20 p. 100 au lieu de 12,7 p. 100). En contrepartie, les familles qui accèdent à ces logements doivent avoir des ressources inférieures à 60 p. 100 de l'ancien plafond PLA-CDC et payer un loyer inférieur à 80 p. 100 du plafond PLA-CDC. D'autres mesures ont été prises pour favoriser le développement et l'amélioration des logements en milieu rural dans le cadre du comité interministériel pour le développement et l'aménagement rural (CIDAR) du 30 juin dernier. Ces mesures sont les suivantes : les revenus provenant de la location de logements vacants depuis plus d'un an au 31 décembre 1994 et mis en location avant le 31 décembre 1998 ne sont pas imposés pendant deux ans ; la prime à l'amélioration de l'habitat (PAH) a bénéficié de 60 MF de crédits supplémentaires, ce qui porte sa dotation à 660 MF, soit une hausse de 65 p. 100 par rapport à la loi de finances initiale de 1993. Ces crédits profitent essentiellement aux communes rurales ; dans les opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH), les travaux dans les logements conventionnés pourront être subventionnés au taux de 45 p. 100 (au lieu de 35 p. 100) sous réserve qu'une collectivité locale subventionne à 5 p. 100 ; au moins 45 p. 100 des crédits de l'ANAH (Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat) engagés dans les OPAH et dans les PST (programmes sociaux thématiques) seront dans les communes de moins de 5 000 habitants ; le taux de subvention de la PALU-LOS communale (réhabilitation de logements locatifs communaux) est porté à 30 p. 100 au lieu de 20 p. 100 dans les communes de moins de 5 000 habitants (lorsque l'équilibre financier de l'opération le justifie) ; le PAP (prêt aidé à l'accession à la propriété) groupé acquisition-amélioration est désormais ouvert à tout investisseur pour des opérations agréées par le préfet au lieu d'être réservé aux seuls organismes HLM.

*Logement : aides et prêts
(APL - conditions d'attribution)*

19480. - 24 octobre 1994. - M. Patrick Delnatte attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les risques que pourrait comporter une réforme de l'aide personnalisée au logement, qui ne tiendrait pas compte de la situation de détresse des familles les plus défavorisées. L'hypothèse aujourd'hui avancée d'une absence de prise en charge du premier mois de loyer pour les personnes ne bénéficiant pas déjà d'une aide au logement lors de l'entrée dans les lieux, serait en effet particulièrement défavorable aux familles en situation de non-logement, en hébergement ou issues de l'habitat insalubre. En effet, l'accès à un

logement suppose déjà l'engagement de certains frais tels que le dépôt de garantie, l'ouverture des compteurs, les dépenses de déménagement et l'installation ; la non-prise en charge du premier mois de loyer menacerait de rendre encore plus aléatoires pour les familles les plus défavorisées les chances de retrouver un logement décent. C'est pourquoi il lui demande si la réforme envisagée tiendra bien compte des problèmes des plus démunis, notamment sur le point précité. - *Question transmise à M. le ministre du logement.*

Réponse. - Le projet de loi de finances pour 1995, soumis en première lecture au vote du Parlement, modifie les conditions actuelles d'ouverture du droit à l'aide personnalisée au logement (APL) en prévoyant que celle-ci sera versée à compter du mois suivant celui de l'entrée dans les lieux. Cette mesure, qui ne concerne que les personnes ne bénéficiant pas, avant l'entrée dans les lieux, d'une aide au logement, et qui est déjà appliquée en allocation de logement à caractère familial (ALF) et à caractère social (ALS), est proposée dans le cadre de l'harmonisation des trois aides personnelles au logement. Le Gouvernement est conscient des difficultés que peut entraîner une telle disposition pour l'accès au logement des personnes défavorisées. Il rappelle à ce propos l'existence du fonds de solidarité pour le logement (FSL) qui a pour objet de faciliter l'accès au logement des personnes en difficulté grâce à l'octroi de prêts ou de subventions destinés à couvrir les dépenses d'installation.

*Logement : aides et prêts
(participation patronale - politique et réglementation)*

19589. - 24 octobre 1994. - M. Jean Kiffer appelle l'attention de M. le ministre du logement sur l'accord envisagé par celui-ci dans sa lettre aux parlementaires, qui poserait le principe d'une participation volontaire et exceptionnelle au Fonds national d'aide au logement d'un montant maximum de 1 milliard de francs, selon des modalités fixées par voie conventionnelle en 1995, et collectée sur le fonds au « 1 p. 100 logement ». Il considère que, sans remettre en cause la représentativité professionnelle du Fonds national d'aide au logement, un accord bilatéral d'une telle nature, inquiétant à juste titre les entreprises cotisantes, ne devrait pas être réitéré. En effet, il lui semble important de reconnaître avant tout la finalité première de cette contribution, à savoir financer le logement des salariés des entreprises et permettre la faisabilité de nombreux projets immobiliers d'accession à la propriété. En second lieu, il aimerait souligner le fait que cette cotisation fait partie des charges totalement assumées par les entreprises ; or, si elles sont souvent nombreuses à contester le poids des charges, dans ce cas précis, le 1 p. 100 logement n'a jamais été remis en question par elles dans la mesure, bien entendu, où son objectif initial est respecté. Par conséquent, il lui paraît fondamental que les fonds collectés dans le cadre du 1 p. 100 logement ne puissent que de façon très exceptionnelle être utilisés pour des motifs autres que ceux originellement prévus, visés ci-dessus. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui donner des précisions quant à ses interventions concernant ce problème.

Réponse. - Le ministre du logement est convaincu de la très grande utilité du 1 p. 100 logement. Sa suppression, ou seulement son affaiblissement par une baisse du taux de la collecte, aurait des conséquences sérieuses sur le financement du logement social, qu'il s'agisse de l'accession à la propriété ou des opérations locatives. Le 1 p. 100 logement apporte en effet chaque année 13 milliards de francs au logement, soit à peu près le même montant que les aides budgétaires à la pierre. Sur la proposition du ministre du logement, le Gouvernement a décidé de ne pas modifier le taux de la collecte qui sera donc maintenu à son niveau actuel de 0,45 p. 100. En revanche, est envisagé avec les intéressés le principe d'une participation volontaire et exceptionnelle au Fonds national d'aide au logement d'un montant maximum de 1 milliard de francs, dont les modalités pourront être fixées par voie conventionnelle en 1995. Le recours à ce type de procédure marque bien la volonté du Gouvernement de ne pas porter atteinte durablement à la capacité d'investissement du 1 p. 100 logement, comme pourrait le faire une baisse du taux de la collecte dont l'expérience montre qu'elle est difficilement réversible.

RELATIONS AVEC LE SÉNAT ET RAPATRIÉS

Rapatriés

(politique à l'égard des rapatriés - allocation complémentaire - conditions d'attribution - militaires non supplétifs)

20325. - 14 novembre 1994. - M. Alain Gest attire l'attention de M. le ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés, sur la situation des rapatriés non supplétifs qui ne bénéficient pas de l'allocation complémentaire de 110 000 francs instituée par la loi n° 94-488 du 11 juin 1994. Ces personnes, qui étaient des militaires du rang pendant la guerre d'Algérie, perçoivent actuellement, pour beaucoup, des retraites très modestes et semblent avoir été oubliées par les dispositions législatives relatives aux harkis alors qu'ils ont consenti des sacrifices importants pour la République française. Il souhaiterait savoir quelles dispositions il entend prendre afin de venir en aide à ces populations particulièrement méritantes.

Réponse. - La loi n° 87-549 du 16 juillet 1987 avait accordé aux membres des formations supplétives de l'armée française en Algérie le bénéfice d'une allocation forfaitaire de 60 000 francs, sous réserve qu'ils aient fixé leur domicile en France et qu'ils aient conservé la nationalité française en application de l'article 2 de l'ordonnance n° 62-825 du 21 juillet 1962. Dans un souci de justice sociale, ces conditions ont été assouplies en 1989 de façon à permettre aux anciens militaires d'active qui avaient été démobilisés dans les mêmes conditions que les anciens supplétifs de bénéficier de cette mesure. Il n'a pas été possible de l'étendre à l'ensemble des personnels de l'armée active en Algérie, car cela aurait été contraire à l'intention du législateur. L'article 2 de la loi n° 94-488 du 11 juin 1994, instituant une allocation forfaitaire complémentaire de 110 000 francs, reprend les conditions de l'article 9 de la loi du 16 juillet 1987 avec les assouplissements décidés en 1989. Pour répondre à l'interrogation de l'honorable parlementaire, il est précisé que les anciens militaires d'active, anciennement de statut civil de droit local et ayant participé aux opérations en Algérie peuvent bénéficier des dispositions du titre II de la loi du 11 juin 1994 et, éventuellement, de celles du titre IV de cette loi.

SANTÉ

Santé publique

(accidents thérapeutiques - indemnisation - responsabilité des médecins)

14077. - 9 mai 1994. - M. Jean Marsaudon attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les problèmes nés des accidents thérapeutiques qui créent des situations tragiques, parfois même désespérées. Il lui demande s'il ne serait pas possible de régler ces problèmes par une solution juridique basée sur l'existence du risque social reconnu par les médecins eux-mêmes, risque garanti par un Fonds spécial financé de façon paritaire par l'Etat et les assureurs. Il serait heureux de savoir si le ministère de la santé a l'intention de présenter sous peu un projet de loi à cet effet.

Réponse. - La création d'un dispositif d'indemnisation du risque d'accident médical grave est effectivement à l'étude. Elle vise seulement la couverture de certains risques non fautifs et non celle de l'erreur médicale. Il n'est donc pas question de faire supporter aux titulaires d'assurance multirisques habitation ou aux contribuables la charge de l'indemnisation des victimes d'erreurs imputables aux médecins. En ce qui concerne les accidents provoqués par une faute médicale, la responsabilité en est assurée par les médecins ou les établissements qui les emploient. Mais cela ne permet pas d'indemniser les accidents médicaux sans faute, dus à la part d'aléa inévitable que comporte la médecine moderne. Dans de tels cas, les victimes ne sont pas indemnisées. C'est pour remédier à ces situations douloureuses que sont étudiées diverses hypothèses d'indemnisation de l'accident médical sans faute.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais pharmaceutiques -
tarifs de base - politiques et réglementation)*

16013. - 27 juin 1994. - Plusieurs médecins, dans un récent article d'une revue médicale, soulignaient une anomalie relative au prix de médicaments remboursés par la sécurité sociale. C'est ainsi qu'un antimigraineux, le Migpriv, qui est en fait une simple association d'Aspégic et de Priméran, vient d'obtenir un remboursement sur la base de 67,70 francs pour les six sachets alors même que si le médecin traitant prescrit à son patient un sachet d'Aspégic plus un comprimé de Priméran; le coût des deux médicaments associés, toujours pour six doses, ne représente que 8,25 francs. L'arrivée prochaine sur le marché d'un médicament antimigraineux d'une classe thérapeutique nouvelle et particulièrement onéreuse étant enfin programmée, il peut sembler séduisant de vouloir prendre des parts de marché en favorisant dès à présent la diffusion d'un autre produit médicamenteux, efficace et quant à lui beaucoup moins coûteux, mais lorsque ce produit n'est en fait qu'une association de deux produits plus anciens, n'est peut-être pas raisonnable d'autoriser sa commercialisation en multipliant le prix par huit par rapport au tarif des médicaments existants. L'innovation apportée par cette association astucieuse mériterait certes d'être récompensée, mais pas à ce niveau. M. Pierre Hellier demande donc à M. le ministre délégué à la santé si des mesures peuvent être prises pour éviter ce type de dérapage en matière de tarification de médicaments alors même que les caisses de sécurité sociale accusent toujours des déficits importants et que rien ne justifie une tarification aussi élevée pour des produits pharmaceutiques qui se révèlent être de simples associations de médicaments anciens, même s'il est nécessaire de penser à réévaluer le prix de ces médicaments pour que les laboratoires puissent continuer à les commercialiser.

Réponse. - La spécialité Migpriv qui fait l'objet de la question de l'honorable parlementaire constitue une association d'acétylsalicylate de lysine et de métoclopramide destiné au traitement de la crise de migraine en première intention. Le Migpriv a été inscrit sur la liste des spécialités remboursables par la sécurité sociale par arrêté en date du 26 mars 1994 et son prix public fixé par le même arrêté à 67,70 F la boîte de 6 sachets. Ce prix est effectivement supérieur au coût additionnel des deux principes actifs du médicament. Néanmoins, en termes économiques, le coût de traitement d'une crise de migraine par Migpriv se compare très favorablement au coût de traitement par les dérivés récents de l'ergot de seigle, notamment la dihydroergotamine: 11,28 F pour un sachet de Migpriv contre 23,75 F pour deux pulvérisations de Diergo Spray, par exemple. En termes médicaux, l'association des principes actifs de Migpriv se révèle très efficace et d'une grande sécurité d'emploi. Enfin, en termes plus généraux, la convention signée le 25 janvier dernier entre l'Etat et l'industrie pharmaceutique (syndicat national de l'industrie pharmaceutique) considère « qu'il y a lieu de procéder au nécessaire réaménagement des prix des médicaments en vue d'ajuster ceux des spécialités commercialisées internationalement ». Le prix accordé pour le Migpriv aux laboratoires Synthelabo sur le marché français se compare aux prix fixés sur les marchés étrangers pour de tels traitements. Les intérêts de l'assurance maladie sont préservés en la matière. Le prix de la spécialité Migpriv n'a été accordé que pour une période de trois ans. Par ailleurs, de solides garanties sont données en termes de respect des volumes de ventes maximum et de posologie.

Ordures et déchets

(déchets médicaux - traitement - financement)

17387. - 8 août 1994. - M. Roland Nungesser attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur le fait que les communes déploient différents efforts pour l'élimination des déchets, notamment de ceux provenant de l'exercice des professions de santé. Les collectivités étant tentées d'imposer aux professionnels la charge de cette collecte, il semble qu'il conviendrait de rechercher une solution plus équitable par la création d'une taxe dont les ressources pourraient financer l'enlèvement et le traitement de ces déchets. En effet, il est paradoxal de faire supporter le coût d'élimination de certaines fournitures

aux seuls utilisateurs et non à leurs fabricants, d'autant que les rémunérations du corps médical, déjà insuffisantes, ne permettent pas une prise en charge supplémentaire. A ce propos, il convient de souligner que certaines catégories de professionnels de santé particulièrement défavorisées au niveau de leurs rémunérations, notamment les infirmiers, créent les volumes de déchets les plus importants. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre afin de remédier à cette situation.

Réponse. - 1° Cadre réglementaire sur les déchets d'activités de soins : Le professionnel de santé en exercice libéral est responsable des déchets produits à l'occasion des soins qu'il prodigue, même au domicile du patient, au sens de la loi n° 75-663 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ; cela au même titre que tout producteur de déchets non assimilés aux déchets ménagers. La circulaire du 9 août 1978 relative à la révision du règlement sanitaire départemental est le premier texte où apparaît la notion de déchets liés à une activité de soins. Dans le titre IV, portant sur l'élimination des déchets et les mesures de salubrité générale, la section 2 porte sur les déchets des établissements hospitaliers et assimilés. Ce texte en fixe les règles d'élimination. Le tri des déchets est demandé entre les déchets contaminés et les déchets non contaminés assimilables aux déchets ménagers. Le stockage des déchets contaminés ne doit pas excéder 48 heures et ils doivent être obligatoirement incinérés. Destinées au départ pour les déchets hospitaliers, ces dispositions sont par ailleurs trop contraignantes pour les petits producteurs de déchets contaminés. 2° Plans d'élimination des déchets d'activités de soins : une circulaire du 21 septembre 1990 demandait aux préfets d'établir des schémas territoriaux d'élimination des déchets hospitaliers en s'appuyant sur des groupes de travail regroupant les partenaires concernés. Récemment, la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 sur l'élimination des déchets, et son décret d'application n° 93-140 du 3 février 1993, a prévu pour l'horizon 1996 que des plans régionaux d'élimination des déchets autres que les déchets ménagers seront mis en place. C'est ainsi que les déchets d'activités de soins contaminés font actuellement l'objet de l'élaboration de tels plans, qui font suite aux schémas. Tous les professionnels de santé qui les produisent peuvent, pour plus de facilité de gestion de leurs déchets contaminés, s'y intégrer. 3° Projet de décret sur l'élimination des déchets d'activités de soins : actuellement, la direction générale de la santé travaille à l'élaboration d'un décret et de ses arrêtés d'application sur l'élimination des déchets d'activités de soins, destiné à remplacer le règlement sanitaire départemental. Il donnera un cadre réglementaire plus souple permettant à tout professionnel de santé une élimination de ses déchets contaminés dans les meilleures conditions. A cette occasion, la responsabilité des producteurs de déchets sera rappelée, en l'occurrence aux professionnels de santé. Parallèlement, la décision leur incombera de considérer qu'un déchet présente un risque infectieux ou non. 4° Financement de l'élimination des déchets d'activités de soins : le problème du financement de l'élimination des déchets à risque infectieux produits par les professionnels de santé ou leurs patients sera considéré, dans une optique qui devrait permettre de sensibiliser et de motiver l'ensemble des partenaires de la chaîne d'élimination des déchets contaminés. En outre, les appels d'offre pour les sociétés prestataires de service, lancés dans le cadre de l'élaboration des plans régionaux d'élimination des déchets contaminés, permettront de minimiser le prix de leur collecte, de leur transport et de leur traitement.

Recherche (génétique - perspectives)

18255. - 19 septembre 1994. - M. Jean-Pierre Balligand appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les enjeux de la recherche génétique. L'accélération des découvertes en génétique fondamentale place notre pays devant des enjeux déterminants en matière de santé publique et de développement économique et industriel. Plus de trois millions de Français atteints de graves maladies multifactorielles ou monogéniques espèrent beaucoup des thérapies issues de la connaissance des gènes. D'autre part, une étude menée par le bureau d'information et de prévisions économiques montre toute l'importance de possibles retombées socio-économiques des avancées récentes en génie génétique. Les médicaments issus du génie génétique

représentent un marché mondial de 300 millions de francs sur lequel la France et l'Europe subissent une domination américaine, faute de volonté affichée en matière de financement de la recherche et de structure appropriée. Aussi, l'Association française contre les myopathies demande la création d'un plan « génome et santé », intégrant le renforcement de la recherche de base, les mesures économiques, réglementaires et financières indispensables au développement des biotechnologies en France et en Europe, et l'extension ou la création de pôles de génétique favorisant les synergies et les transferts de technologie. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position et ses intentions à ce sujet.

Réponse. - La place prépondérante de la France dans le domaine de la recherche en génétique est unanimement reconnue dans le monde. Cette recherche sur le génome humain, comme toute recherche en santé, est en plus grande part financée sur le budget civil de recherche et développement géré par le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche. A l'issue de la consultation nationale sur la recherche, qu'il a organisée entre septembre 1993 et mars 1994, le ministre de la recherche et de l'enseignement supérieur a élaboré un rapport sur la recherche française, rapport final d'orientation qui présente les actions qu'il considère nécessaires pour renforcer la politique de recherche en France. Il a notamment décidé de la création d'un « comité d'orientation stratégique ». Le ministère de la santé ne peut se désintéresser d'une recherche comportant de telles perspectives. C'est la raison pour laquelle le ministre délégué à la santé a décidé, en collaboration avec le ministre de la recherche et de l'enseignement supérieur, d'organiser un véritable plan génome et santé qui comportera deux volets : un volet recherche, lancement des appels d'offres spécifiques pour les maladies génétiques et la thérapie génique, et un volet soins destiné à améliorer la pratique de la génétique dans les hôpitaux et en médecine de ville.

Santé publique (maladie de Creutzfeldt-Jakob - lutte et prévention)

18385. - 19 septembre 1994. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur le fait qu'une très forte probabilité de contamination de certains patients par la maladie de Creutzfeldt-Jakob a été mise en évidence. Il serait donc indispensable que les services responsables puissent prendre contact avec les quinze cents enfants traités par une hormone spécifique en 1984 et 1985. La liste étant établie, il souhaiterait savoir pour quelle raison le ministère refuse d'organiser une information des intéressés, tout retard dans la prise en charge d'un traitement éventuel pouvant créer des risques d'aggravation ultérieurs de la maladie. Comme je soulignais, encore récemment, un grand chirurgien hospitalier de Lyon, de nombreux médecins sont choqués par le veto qui est posé par le ministère. Les services du ministère de la santé se sont déjà illustrés de manière affligeante dans l'affaire de la contamination par le SIDA, il ne faudrait pas maintenant qu'ils pratiquent de nouveau une rétention d'informations à l'égard de personnes menacées par une autre maladie. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il entend maintenir le veto ministériel susvisé et si oui, qu'il lui en précise les justifications et qu'il lui indique si, à titre personnel, il est prêt à en assumer toutes les conséquences.

Réponse. - Devant la très forte probabilité de contamination par l'agent de la maladie de Creutzfeldt-Jakob de certains malades traités par l'hormone de croissance extractive en 1984-1985, l'information sur ce risque a débuté dès la fin de l'année 1992 auprès des médecins et des familles : permanence téléphonique d'information, information dans le bulletin du Conseil national de l'ordre des médecins, journée d'information aux prescripteurs de l'hormone de croissance extractive. Les sociétés savantes, les commissions médicales d'établissement hospitaliers, les revues scientifiques ont relayé ces informations auprès du corps médical. Chaque médecin prescripteur de l'hormone de croissance a été incité à reprendre contact avec les patients traités sous sa responsabilité afin qu'il puisse assurer l'information des familles et le suivi des malades, selon la recommandation du Comité national d'éthique. Concernant l'élaboration d'une liste globale de patients qui pourrait être communiquée à certaines catégories de médecins, le principe en

a été réfuté par le Conseil national de l'ordre des médecins et, de toute manière, l'élaboration d'une telle liste nécessiterait l'accord de chaque intéressé. En outre, le risque ne se limitant pas aux seuls patients traités par l'hormone de croissance extra-utérine (malades en incubation de la maladie spontanée par exemple), cette liste constituerait une fausse sécurité.

*Ordures et déchets
(déchets médicaux - traitement)*

18477. - 26 septembre 1994. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur le fait que dorénavant et à juste titre, les déchets à caractère médical ne peuvent plus être mélangés aux ordures ménagères. De ce fait, les infirmières et plus généralement les professionnels de santé qui exercent à titre libéral sont amenés à stocker leurs aiguilles usagées. Dans certains départements, la récupération et l'élimination sont organisées. Par contre, dans d'autres départements comme la Moselle, ce n'est pas le cas. On est donc confronté à la situation suivante : soit les professionnels de santé se débarrassent subrepticement et de manière illégale des déchets médicaux susvisés, soit ils les stockent chez eux. Dans l'un et l'autre cas, la solution n'est pas acceptable. Il souhaiterait donc qu'il lui indique la manière la plus concrète possible tant sur le plan général que plus particulièrement pour ce qui concerne le département de la Moselle, quelle est la solution qu'il convient de retenir.

Réponse. - 1° Cadre réglementaire sur les déchets d'activités de soins : le professionnel de santé en exercice libéral est responsable des déchets produits à l'occasion des soins qu'il prodigue, même au domicile du patient, au sens de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ; cela au même titre que tout producteur de déchets non assimilés aux déchets ménagers. La circulaire du 9 août 1978 relative à la révision du règlement sanitaire départemental est le premier texte où apparaît la notion de déchets liés à une activité de soins. Dans le titre IV, portant sur l'élimination des déchets et les mesures de salubrité générale, la section 2 porte sur les déchets des établissements hospitaliers et assimilés. Ce texte en fixe les règles d'élimination. Le tri des déchets est demandé entre les déchets contaminés et les déchets non contaminés assimilables aux déchets ménagers. Le stockage des déchets contaminés ne doit pas excéder 48 heures et ils doivent être obligatoirement incinérés. Destinés au départ pour les déchets hospitaliers, ces dispositions sont par ailleurs trop contraignantes pour les petits producteurs de déchets contaminés. Actuellement, la direction générale de la santé travaille à l'élaboration d'un décret et de ses arrêtés d'application sur l'élimination des déchets d'activités de soins, destinés à remplacer le règlement sanitaire départemental. Il donnera un cadre réglementaire plus souple permettant à tout professionnel de santé une élimination de ses déchets contaminés dans les meilleures conditions. A cette occasion, la responsabilité des producteurs de déchets sera appelée, en l'occurrence aux professionnels de santé. Parallèlement, la décision leur incombera de considérer qu'un déchet présente un risque infectieux ou non. 2° Plan d'élimination des déchets d'activités de soins : une circulaire du 21 septembre 1990 demandait aux préfets d'établir des schémas territoriaux d'élimination des déchets hospitaliers en s'appuyant sur les groupes de travail regroupant les partenaires concernés. Récemment, la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 sur l'élimination des déchets, et son décret d'application n° 93-140 du 3 février 1993, prévu pour l'horizon 1996 que des plans régionaux d'élimination des déchets autres que les déchets ménagers seront mis en place. C'est ainsi que les déchets d'activités de soins contaminés font actuellement l'objet de l'élaboration de tels plans, qui font suite aux schémas. Tous les professionnels de santé qui les produisent peuvent, pour plus de facilité de gestion de leurs déchets contaminés, s'y intégrer. Comme dans toutes les régions, l'élaboration du plan de la Lorraine a été confiée au préfet de région. D'ores et déjà, les professionnels de santé en exercice libéral dans le département de la Moselle peuvent s'adresser utilement aux représentants de leurs ordres professionnels, normalement associés à la commission régionale ad hoc pour l'élaboration du plan régional d'élimination des déchets d'activités de soins. Celui-ci fournira au préfet le cadre

technique permettant de passer des appels d'offres qui répondront aux besoins de collectes, de transport et de traitement des déchets contaminés dans la région.

*Professions paramédicales
(pédicures - ordre professionnel - création - perspectives)*

19022. - 10 octobre 1994. - M. Francis Galizi attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la situation des pédicures-podologues car ils ne bénéficient pas d'ordre professionnel spécifique. Or, il semble que la création d'un tel organisme serait de nature à leur assurer une autonomie de gestion disciplinaire et une garantie éthique. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire part de ses réflexions sur ce sujet.

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que les services du ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville étudient actuellement la possibilité d'édicter des règles professionnelles pour les professions paramédicales qui, telle celle de pédicure-podologue, n'en disposent pas, et de mettre en place une instance chargée de veiller à leur respect. L'organisation et les prérogatives d'une telle structure professionnelle ne pourraient évidemment être arrêtées qu'après une large concertation avec les représentants de cette profession.

*Santé publique
(politique de la santé - rapport annuel
du Haut Comité de la santé - publication - perspectives)*

19199. - 17 octobre 1994. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre délégué à la santé de lui préciser l'état actuel de publication du rapport annuel sur l'état de santé de la population par le Haut Comité de la santé publique qu'il préside. Ce rapport annuel, synthèse de neuf groupes de travail, était susceptible d'être publié en septembre 1994 (JO, AN du 14 février 1994).

Réponse. - Le rapport sur l'état de santé, en France, du Haut Comité de la santé publique, dont la rédaction a impliqué plus de deux cents experts, est actuellement pratiquement achevé et sera rendu public d'ici à la fin de l'année. Ce rapport établit un bilan de la situation sanitaire dans notre pays. Il constituera un guide précieux pour la définition des priorités de santé publique pour les cinq années à venir.

*Professions paramédicales
(laborantins - exercice de la profession -
prélèvements à domicile)*

19350. - 17 octobre 1994. - M. François-Michel Gonnot appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la vive incompréhension des techniciens de laboratoires devant l'interdiction qui leur est opposée d'effectuer des prélèvements à domicile. En effet, si les directeurs de laboratoires et les infirmiers ont le droit, en application du décret n° 80-987 du 3 décembre 1980, d'effectuer des prélèvements à domicile, il n'en est pas de même pour les techniciens de laboratoires, bien qu'ils soient titulaires d'une attestation de capacité de prélèvement. Dès lors, il souhaiterait savoir s'il envisagerait de prendre des dispositions afin d'accorder aux techniciens de laboratoires cette capacité, d'autant plus méritée qu'ils en ont la compétence, et que, en outre, cela ne léserait en rien les droits des infirmiers.

Réponse. - Le décret n° 80-987 impose la présence effective du directeur ou du directeur adjoint du laboratoire lors de ces prélèvements qui doivent impérativement être réalisés dans les locaux du laboratoire employant le technicien préleveur. L'objet de la modification souhaitée par les techniciens de laboratoire serait de permettre aux techniciens de laboratoires d'analyses de biologie médicale, titulaires du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'analyses de biologie médicale, d'effectuer ces prélèvements en milieu médicalisé mais en dehors de l'enceinte du laboratoire qui les emploie. Cette proposition conduirait à amoindrir le contrôle imposé par la réglementation actuellement en vigueur. En effet, la pré-

sence d'un médecin lors des prélèvements, y compris en milieu médicalisé, ne pourrait qu'être difficilement assurée. Le ministre ne peut être favorable à une disposition qui ne présenterait pas toutes les garanties de sécurité requises par la pratique de tels prélèvements.

*Infirmiers et infirmières
(libéraux - revendications)*

19430. - 17 octobre 1994. - Mme Martine David appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la situation des infirmiers libéraux, inquiets quant à l'avenir de leur profession. Ils demandent notamment que leurs actes et leurs frais accessoires soient revalorisés, que la notion de qualité des soins soit évaluée par un autre système que celui des quotas. Par ailleurs, ils souhaitent que les soins infirmiers soient réservés à la compétence exclusive des infirmiers diplômés d'Etat. Elle lui demande de bien vouloir l'informer des mesures qu'il entend prendre pour répondre aux préoccupations exprimées par les infirmiers libéraux.

Réponse. - La revalorisation des tarifs des infirmiers libéraux applicables aux actes facturés par les centres de soins fait l'objet d'avenants à la convention nationale des infirmiers conclue entre les caisses nationales d'assurance maladie et les syndicats représentatifs de la profession. Ces avenants sont soumis à l'approbation du Gouvernement. Au vu de l'effort considérable réalisé par la profession infirmière pour maîtriser l'évolution des volumes d'activité et promouvoir des pratiques de qualité, les tarifs des infirmiers libéraux ont connu plusieurs revalorisations en 1992: l'indemnité forfaitaire de déplacement à 8,00 francs. le 1^{er} janvier 1992 et l'acte médical infirmier a été revalorisé en deux étapes de + 8 p. 100 au cours de cette année. D'autre part, pour prendre en compte l'évolution des techniques et des pratiques, la nomenclature tarifaire des actes infirmiers a été refondue en mars 1993 permettant une revalorisation substantielle de la rémunération de certains actes. S'agissant de l'AIS proprement dit, une réflexion est actuellement en cours dans le cadre des travaux de la Commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels sur la finalité des séances de soins infirmiers principalement destinées aux personnes âgées ou handicapées. Il faut rappeler à cet égard qu'il est normal que les soins techniques pratiqués au cours des séances de soins soient compris dans le tarif de la séance (AIS 3) puisque cet acte a été créé pour forfaitiser la rémunération de l'ensemble des petits actes accomplis durant la séance. La réflexion sur le contenu de la séance de soins sera l'occasion de réexaminer les conditions de la prise en charge par l'assurance maladie de cet acte. Par ailleurs, s'agissant des quotas d'actes, le dispositif de régulation prévu par la convention nationale infirmière a créé des seuils d'efficacité opposables. Il convient d'ajouter que c'est la profession elle-même qui les a fixés. En effet, elle a considéré ces seuils comme un nombre maximum d'actes, réalisables par une infirmière, au-delà duquel le temps moyen accordé à chaque acte ne permettrait pas de garantir sa parfaite qualité. Il n'appartient pas au Ministre de revenir sur les dispositions prévues par la convention, dont la modification relèverait des partenaires conventionnels. Enfin, il n'est pas question pour le Gouvernement d'ôter aux infirmières un rôle ou des missions qu'elles sont les seules à pouvoir assumer.

*Professions médicales
(ordres des chirurgiens-dentistes, des médecins
et des sages-femmes - réforme - perspectives)*

19537. - 24 octobre 1994. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre délégué à la santé de lui préciser les perspectives de présentation au Parlement, lors de sa session d'automne, d'un projet de loi portant réforme des ordres professionnels des médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes. Ce projet de loi avait notamment fait l'objet d'une intervention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville le 19 mai 1994 au Sénat. Mme le ministre d'Etat, annonçant alors la préparation de ce projet de loi, avait par ailleurs précisé, à l'égard des professions paramédicales, « que le problème des règles et des structures chargées de les faire respecter se pose ». Il lui demande toutes précisions sur son action ministérielle à cet égard.

Réponse. - Un projet de loi relatif aux professions de santé tendant à réformer les ordres professionnels des médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes fait actuellement l'objet d'un examen dans les services du ministre d'Etat. Ce projet sera soumis prochainement aux deux assemblées et permettra d'adapter l'organisation de ces professions aux évolutions qu'elles ont connues ces dernières années.

*Assurance maladie maternité: généralités
(conventions avec les praticiens - orthoptistes -
nomenclature des actes)*

19580. - 24 octobre 1994. - M. Franck Borotra appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur un problème concernant la profession d'orthoptiste. En effet, il apparaît que les honoraires des orthoptistes sont bloqués depuis six ans alors même que le nombre de leurs actes est en stagnation. Ces spécialistes rencontrent donc de grosses difficultés. Il lui paraîtrait raisonnable de se pencher sur ce problème et de leur accorder une révision de leurs honoraires. Il lui serait reconnaissant de lui indiquer les solutions qu'il compte apporter.

Réponse. - Les tarifs d'honoraires des auxiliaires médicaux sont revalorisés par le biais d'avenants à la convention nationale, négociés entre les parties signataires, soit les caisses nationales et les syndicats représentant la profession. Ces avenants sont soumis à l'approbation des ministres de tutelle. La convention nationale des orthoptistes est venue à expiration le 24 septembre 1994. Des négociations ont débuté entre les parties conventionnelles afin d'élaborer les dispositions d'un nouveau texte relatif aux rapports entre l'assurance maladie et les professionnels. Ces discussions conventionnelles sont l'occasion d'aborder les revalorisations des tarifs d'honoraires ainsi que les conditions d'exercice de la profession.

*Professions paramédicales
(pédicures - ordre professionnel - création - perspectives)*

19697. - 24 octobre 1994. - M. François Sauvadet attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la situation des pédicures-podologues, car ils ne bénéficient pas d'ordre professionnel spécifique. Or il semble que la création d'un tel organisme serait de nature à leur assurer une autonomie de gestion disciplinaire et une garantie éthique. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire part de ses réflexions sur ce sujet.

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que les services du ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville étudient actuellement la possibilité d'édicter des règles professionnelles pour les professions paramédicales qui, telle celle de pédicure-podologue, n'en disposent pas, et de mettre en place une instance chargée de veiller à leur respect. L'organisation et les prérogatives d'une telle structure professionnelle ne pourraient évidemment être arrêtées qu'après une large concertation avec les représentants de cette profession.

*Hôpitaux et cliniques
(tarifs - réforme - perspectives)*

20146. - 7 novembre 1994. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre délégué à la santé de lui préciser les perspectives de mise en œuvre des mesures visant à moderniser la tarification et le financement des hôpitaux en généralisant un nouveau mode de gestion informatisé (PMSI), annoncé le 30 août 1994. Il s'agit, en application de la loi de réforme hospitalière de 1991, d'introduire dans les hôpitaux et cliniques un système de tarification en fonction des maladies traitées, fondé sur la nature des soins, afin de permettre « une réelle évaluation de l'activité », alors que le système de budget global actuel tend à laisser perdurer des rentes de situation. Ces mesures devant être « prises dès cet automne », il lui demande de lui préciser l'état actuel de leur mise en œuvre.

Réponse. - L'état d'avancement des études relatives au programme de médicalisation des systèmes d'information (PMSI) ainsi que l'expérimentation qui se poursuit actuellement dans la

région Languedoc-Roussillon permettent d'envisager d'utiliser les informations médicalisées fournies par les établissements hospitaliers pour fonder, au moins partiellement, leur futur budget. Ceci pourrait, au mieux, prendre effet pour la campagne budgétaire 1996.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - biologistes -
nomenclature des actes)*

20262. - 7 novembre 1994. - M. Bernard Derosier attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la situation préoccupante que connaissent les laboratoires d'analyses médicales. Le contexte économique général n'épargne pas le domaine de la biologie médicale qui se trouve en plus confronté au problème particulier des références médicales opposables. La chute d'activité des laboratoires d'analyses médicales a été spectaculaire depuis le début de cette année. Dans un tel contexte, il semblerait opportun de procéder à une revalorisation des tarifs pratiqués dans ce secteur, tout en veillant à poursuivre la politique de maîtrise des dépenses médicales engagées depuis plusieurs années. Aussi il lui demande s'il envisage de prendre prochainement des mesures dans ce sens.

Réponse. - Les pouvoirs publics sont conscients de la situation dans laquelle se trouve actuellement le secteur libéral de la biologie médicale. C'est pourquoi, après concertation entre les différents partenaires, un avenant au protocole d'accord tripartite du 22 décembre 1993 qui lie l'Etat, les caisses d'assurance maladie et les syndicats représentatifs des laboratoires d'analyses et de biologie médicale, a été signé le 24 octobre 1994. L'accord publié au *Journal officiel* du 30 octobre 1994 organise les modalités d'application de reversement de 488 millions de francs à la profession. Cette somme comprend : 145 millions de francs pour la revalorisation de la lettre clé B, dont la valeur passe de 1,76 franc à 1,78 franc ; 328 millions de francs affectés à des mesures permettant d'actualiser la nomenclature des actes de biologie médicale (chapitres Hématologie, Allergie, Sérologie bactérienne), et la création d'un forfait coté B3 pour le traitement et l'élimination des échantillons sanguins ; enfin, 15 millions de francs destinés à des mesures comportant la mise en place d'un observatoire de biologie et des mesures collectives et d'aide à la restructuration des laboratoires.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

*Emploi
(ANPE - offres d'emploi - politique et réglementation)*

15151. - 6 juin 1994. - M. Bernard de Froment attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le refus de l'ANPE de diffuser certaines offres d'emploi lorsqu'elles correspondent à des fonctions « d'agents mandataires » n'offrant pas tous les avantages sociaux des emplois traditionnels. Il regrette qu'une telle politique empêche certains groupes financiers, spécialistes en conseil pour l'épargne, de recruter des agents alors qu'il ne semble pas que l'ANPE soit en mesure de proposer des emplois traditionnels à l'ensemble des chômeurs français. Il lui demande de bien vouloir faire étudier cet étrange ostracisme par ses services afin que ces offres soient au moins proposées aux personnes inscrites à l'ANPE.

Réponse. - Certaines agences locales pour l'emploi se montrent parfois réticentes pour accueillir et diffuser des offres d'emploi d'« agents mandataires » de certains groupes financiers, notamment des compagnies d'assurances. En effet, plusieurs de ces sociétés demandent aux candidats à ces offres d'exercer comme mandataires pendant une période variant de deux à trois mois. Ce statut temporaire pose des problèmes lorsque ces candidats sont des demandeurs d'emploi puisqu'ils doivent se déclarer en tant que travailleurs indépendants, perdant ainsi leurs droits à l'assurance chômage, et cotisant au régime d'assurance maladie des travailleurs indépendants. En cas de non recrutement définitif par ces sociétés et réinscription comme demandeurs d'emploi, la situation de ces mandataires

devient donc particulièrement précaire quant à leurs droits à indemnités du régime d'assurance chômage et leur couverture sociale. Certains abus ont été constatés par des agents de l'ANPE dans l'utilisation excessive et systématique de ces pratiques de recrutement ne débouchant que rarement sur un véritable emploi. Le service juridique de l'ANPE a pris des contacts avec les organismes sociaux concernés pour trouver des solutions adaptées à la situation de ces demandeurs d'emploi. Par ailleurs, l'ANPE a signé un accord-cadre le 12 octobre dernier avec la Fédération française des sociétés d'assurances. Cet accord prévoit notamment une collaboration dans le domaine du recrutement de personnel commercial non sédentaire (conseiller en assurances) par une meilleure définition des profils recherchés pour ces emplois et l'information des agents de l'ANPE sur les spécificités de la branche. Ce partenariat doit permettre une plus grande transparence et une efficacité accrue dans les opérations de recrutement de ce secteur.

*Chômage : indemnisation
(conditions d'attribution - perte d'emplois à mi-temps)*

17016. - 25 juillet 1994. - Mme Marie-Fanny Gournay attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation d'une de ses administrées qui, âgée de cinquante-cinq ans, a travaillé et versé les différentes cotisations sociales à la charge des salariés, durant environ quarante ans. Elle effectuait deux mi-temps d'égale durée, mais dont le second lui procurait un salaire légèrement supérieur, compte tenu de son ancienneté dans cette fonction. Ayant perdu son premier poste à mi-temps, elle s'est tout d'abord résignée à une diminution de ressources car elle n'a pu être indemnisée par l'ASSEDIC au motif que l'emploi lui procurant le revenu le plus important était maintenu. L'emploi à mi-temps qui lui restait est passé de 20 heures par semaine à 10 heures par semaine et même moins, soit, à présent, moins de quarante heures par mois. N'ayant pas retrouvé d'autre emploi à temps partiel (comment imaginer dans le contexte économique actuel qu'à son âge elle puisse retrouver un emploi à temps partiel, avec la condition supplémentaire qu'il faudrait encore coordonner les horaires du nouvel emploi avec ceux qu'elle effectue actuellement), l'intéressée, qui est veuve, est passée du SMIC à 1 400 F par mois de salaire. Après quarante ans d'activité professionnelle et de cotisations ASSEDIC, elle devra se résoudre à déposer une demande de RMI. Propriétaire de son modeste logement, elle n'est même plus en mesure d'en assurer l'entretien. Elle lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin de remédier à cette situation, qui est loin d'être un cas isolé.

Réponse. - La situation exposée par l'honorable parlementaire conduit à préciser les modalités d'application des règles du régime d'assurance chômage pour les personnes qui conservent une activité réduite. Il est prévu par l'article 79 a du règlement annexé à la convention du 1^{er} janvier 1994 relative à l'assurance chômage que le régime indemnise la privation totale d'emploi. Toutefois, les partenaires sociaux ont estimé qu'il y a lieu de ne pas dissuader le travailleur privé d'emploi de reprendre ou conserver une activité réduite ou accessoire pouvant faciliter sa réinsertion professionnelle. Ainsi, des règles relatives à l'indemnisation des travailleurs privés d'emploi qui conservent une activité réduite ont notamment été adoptées à l'égard des salariés précédemment occupés à temps plein. Sous réserve que l'emploi perdu soit l'emploi principal, la réglementation du régime d'assurance chômage permet l'indemnisation partielle des demandeurs d'emploi qui ont conservé une activité secondaire, à condition que la rémunération que procure cette activité ne dépasse pas 47 p. 100 de la rémunération totale perçue avant la perte de l'emploi principal. En application de ces dispositions, le salarié qui conserve une activité salariée lui procurant une rémunération supérieure au seuil des 47 p. 100 ne pourra percevoir les allocations de chômage. En revanche, si cette activité conservée vient à diminuer au point de ne plus excéder le seuil des 47 p. 100, alors le régime d'assurance chômage serait amené à prendre en considération la nouvelle situation de l'intéressé et à l'indemniser sur la base des rémunérations de l'emploi précédemment perdu, en application du dispositif des activités réduites. Toutefois, l'intéressé devra avoir maintenu son inscription comme demandeur d'emploi et déclarer ses rémunérations sur le document d'actualisation mensuelle.

Associations

(associations à but non lucratif - politique et réglementation -
embauche - demandes de permis de construire -
formalités administratives)

18449. - 26 septembre 1994. - M. Jean-Paul Fuchs attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les légitimes revendications de la Fédération française du bénévolat associatif quant aux tracasseries administratives dont les associations sont l'objet pour la création d'un emploi, d'une part, et, d'autre part, pour les demandes de permis de construire. Ainsi, depuis la loi quinquennale pour un premier emploi, les associations qui souhaitent créer un emploi sont assujetties à un agrément pour l'exonération des cotisations sociales. En ce qui concerne les permis de construire, le recours à un architecte est obligatoire (car la demande est faite par une personne morale), ce qui grève considérablement les petits budgets des associations alors qu'elles font réaliser les travaux bénévolement. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de remédier à ces situations fort préjudiciables au monde associatif. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont ses intentions en la matière.

Réponse. - L'honorable parlementaire demande au ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle si les formalités administratives demandées aux associations pour créer un premier emploi exonéré du versement des cotisations patronales de sécurité sociale ne pourraient pas être assouplies. La Fédération française du bénévolat associatif estime que cette procédure d'agrément des associations est lourde et constitue un frein à l'embauche. Or, cet agrément est indispensable dans le cadre de cette mesure d'exonération car il permet un contrôle non seulement sur la date de création de l'association (au plus tard le 1^{er} août 1992) mais aussi sur son activité qui doit être sociale, éducative, culturelle, sportive ou philanthropique non concurrente d'une entreprise commerciale (loi n° 89-18 du 13 janvier 1989, art. 6 modifié). Le délai de réponse des préfetures est fixé à trente jours au plus et en l'absence de réponse, l'agrément est réputé acquis. Une modification de cette procédure n'est pas actuellement envisagée. Enfin, il convient de rappeler que les associations déjà agréées au titre des emplois familiaux dans les conditions prévues à l'article L. 129-1 du code du travail ont accès à cette mesure d'exonération sans aucune autre procédure d'agrément.

Emploi

(chèques-service -
conditions d'attribution - chômeurs)

18452. - 26 septembre 1994. - Le chèque-service doit permettre aux particuliers d'avoir accès à certains services en évitant la contrainte des formalités administratives liées aux diverses déclarations. M. Pierre Laguillon souhaiterait que M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle puisse lui indiquer si les chômeurs pourront se faire payer pour des services occasionnels grâce à ce nouveau moyen, sans pour cela être radiés de leurs droits à l'Assedic, en instaurant par exemple un système de retenue sur les prestations versées par cet organisme des sommes perçues par les bénéficiaires de chèques-service, sachant qu'une telle mesure pourrait inciter les chômeurs à se lancer, à court ou moyen terme, dans une activité de prestataire de services, créant ainsi leur propre emploi.

Réponse. - La question de l'honorable parlementaire relative au chèque-service et à la possibilité pour les chômeurs de se faire payer pour des services occasionnels grâce à ce nouveau moyen, sans pour cela être radiés de leurs droits à l'Assedic, appelle les remarques suivantes: en premier lieu, le chèque emploi-service est un mode de paiement qui simplifie les obligations légales afférentes à l'emploi de personnes au domicile de particuliers. Ses utilisateurs sont en effet réputés satisfaire aux obligations mises à la charge de l'employeur ou du salarié, s'agissant du contrat de travail (L. 122-3-1 du code du travail), du mode de paiement du salaire (L. 143-1 du code du travail), du bulletin de salaire (L. 143-3 du code du travail), de la législation concernant le travail à temps partiel (L. 212-4-3 du code du travail) et des obligations liées au versement des cotisations

sociales (L. 241-7 et L. 242-6 du code de la sécurité sociale et 1031 et 1061 du code rural); en second lieu, le chèque emploi-service est un dispositif compatible avec celui des activités réduites, qui permet déjà à tout demandeur d'emploi qui exerce une activité dont la rémunération n'excède pas 70 p. 100 du salaire antérieur de continuer à percevoir dans certaines conditions une fraction de ses indemnités chômage, selon des modalités propres au règlement du régime d'assurance chômage.

Apprentissage

(politique et réglementation -
formation après l'obtention d'un CAP)

Question signalée en Conférence des présidents

18516. - 26 septembre 1994. - M. Jacques Floch appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les difficultés que rencontrent les jeunes pour trouver un maître d'apprentissage lorsqu'ils souhaitent poursuivre leur formation après l'obtention d'un CAP. En effet, ce brevet professionnel se prépare en 2 ans et bon nombre d'employeurs ont peu d'information sur ce type de formation et manquent de personnel qualifié pour former au-dessus du CAP. De plus, les petites entreprises sont désarmées en raison du nombre de documents administratifs qu'elles doivent remplir et face à la lenteur de l'attribution des aides de l'Etat. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour développer et améliorer considérablement les possibilités d'apprentissage après l'obtention d'un CAP.

Réponse. - La loi quinquennale du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle prévoit un ensemble de mesures destinées à favoriser le développement de l'apprentissage. Trop d'entreprises étaient rebutées par la complexité de procédures administratives. Désormais, l'agrément préalable délivré par le préfet est remplacé par une déclaration effectuée auprès de la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou de l'Inspection des lois sociales en agriculture, au plus tard au moment de l'enregistrement du contrat. Afin de permettre une augmentation du nombre d'apprentis accueillis, la loi facilite le développement des sections d'apprentissage. L'ouverture de sections nouvelles dans les lycées, les CFA et les collèges témoigne de la volonté de développer cette voie de formation. Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle conclut, au titre du programme national de développement apprentissage, des conventions avec des branches professionnelles pour des actions de portée générale en faveur du développement de l'apprentissage. Ces actions peuvent notamment concerner la formation des maîtres d'apprentissage. Par ailleurs, des conventions ont été passées avec des entreprises pour augmenter l'accueil d'apprentis. Ces mesures se sont traduites par une reprise de la croissance du nombre d'apprentis.

Emploi

(politique de l'emploi - ANPE et ASSEDIC - restructuration -
perspectives)

18730. - 3 octobre 1994. - M. Jean-Jacques de Peretti attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les possibilités de rapprochement qui pourraient être (ou sont) envisagées entre l'ANPE et les ASSEDIC. Même si le principe d'une fusion est éloigné, la réflexion pourrait être poursuivie sur le transfert de l'inscription des demandeurs aux ASSEDIC. Cette proposition nécessiterait une expérimentation afin de mieux appréhender les difficultés mais également l'intérêt d'une telle réorganisation. Le directeur général de l'ANPE s'est lui-même fait l'écho d'un système clarifié où il aurait d'un côté l'organisme du chômage (inscription, indemnisation, statut et contrôle) et de l'autre celui de l'emploi. Il lui demande l'état de la réflexion sur cette question et les mesures éventuelles que le Gouvernement compte prendre.

Réponse. - L'honorable parlementaire attire l'attention du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, sur le transfert des responsabilités en matière d'ins-

cription des demandeurs d'emploi de l'ANPE aux ASSEDIC. Il convient tout d'abord de rappeler que les modalités et les conditions d'une coordination plus étroite entre l'ANPE et l'UNEDIC ont fait l'objet du rapport du Gouvernement en date du 22 juin dernier, remis au Parlement en application de l'article 79 de la loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle. Une des principales orientations de ce rapport concerne l'inscription des demandeurs d'emploi. Afin de clarifier les compétences des deux institutions par un recentrage sur leurs responsabilités essentielles, le placement pour l'ANPE et l'indemnisation pour l'UNEDIC, ce rapport préconise le transfert de l'inscription des demandeurs d'emploi de l'ANPE aux ASSEDIC. Cette réforme devrait permettre d'adapter la logique d'intervention des services aux priorités des demandeurs d'emploi. Les partenaires sociaux gestionnaires de l'UNEDIC ont été invités à se prononcer sur ce projet et les services des deux institutions à se rapprocher afin d'en étudier les modalités techniques de mise en œuvre. Cette réforme nécessiterait en effet des modifications de l'organisation notamment dans les domaines de l'accueil par les ASSEDIC et les Agences locales pour l'emploi. Sa mise en place devrait donc s'effectuer par étapes et une expérimentation serait vraisemblablement nécessaire.

Emploi

(aide au premier emploi - conditions d'attribution - jeunes)

18776. - 3 octobre 1994. - M. Maurice Dousset attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les conditions d'attribution de l'aide pour l'emploi des jeunes. Dans son état actuel, celle-ci exclut les jeunes ayant effectué un apprentissage dans une entreprise car ils sont considérés comme indemnisables par les ASSEDIC. Il paraît regrettable que certains jeunes se trouvent ainsi pénalisés. C'est pourquoi il lui demande dans quelle mesure il serait possible d'étendre le champ d'application de l'APEJ aux personnes ayant effectué un apprentissage.

Réponse. - L'honorable parlementaire interroge le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'aide au premier emploi des jeunes, qui ne s'applique pas aux jeunes sortant d'apprentissage. Le décret n° 94-281 du 11 avril 1994 prévoit en effet que pour ouvrir droit à l'aide, les jeunes ne doivent pas être indemnisés au titre de l'assurance chômage. Les jeunes sortant d'apprentissage ont quant à eux bénéficié d'une première expérience professionnelle. Ils ont pendant deux ans suivi une formation en alternance qui les a placés pour partie en situation de travail et de formation pratique, pour partie en formation théorique dans un CFA. Le Gouvernement considère le développement de l'apprentissage comme l'une de ses priorités, et a ajouté à l'aide traditionnelle de l'Etat en matière de remboursement des exonérations de charges sociales l'institution d'une aide à l'embauche des apprentis d'un montant de 7 000 francs pour toute embauche intervenant entre le 1^{er} juillet 1993 et le 30 juin 1994 (loi n° 93-953 du 27 juillet 1993). Cette aide est prorogée jusqu'au 31 décembre 1994 (loi n° 94-679 du 8 août 1994). De plus, les entreprises bénéficiant d'un crédit d'impôt de 7 000 francs, et les entreprises employant moins de dix salariés bénéficient également du triplement de l'aide accordée par le FNIC. L'effort devait donc porter sur l'insertion des jeunes n'ayant pas encore bénéficié d'un dispositif d'aide de l'Etat. Les jeunes apprentis peuvent, en se fondant sur leur expérience professionnelle, rechercher une insertion en entreprise. Ils peuvent également acquérir une qualification de niveau supérieur en concluant un autre contrat d'apprentissage.

Chômage : indemnisation

(conditions d'attribution - intermittents du spectacle - Palais des Congrès - Paris)

18908. - 10 octobre 1994. - M. Bernard Pons signale à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle que le Palais des Congrès de Paris est amené à faire appel à des personnels intermittents pour assurer la réalisation de ses activités (spectacles, télévision, congrès). Les personnels intermittents relevant de qualifications des professions du spectacle, du cinéma et de l'audiovisuel, le Palais des Congrès doit verser les cotisations sociales liées au chômage, à la forma-

tion continue et à la retraite complémentaire. Malgré tout, les personnels intermittents se voient refuser les avantages de la prise en charge de leurs périodes de chômage par l'ASSEDIC du spectacle au titre des annexes 8 et 10 (bénéfice d'un revenu de remplacement après une période d'affiliation de 507 heures au cours des 12 mois qui précèdent la fin du contrat de travail) et ne sont indemnisés, comme tous les salariés, qu'au titre de l'annexe 4 du règlement de l'assurance chômage (bénéfice d'un revenu de remplacement après une période d'affiliation de 676 heures de travail au cours de 8 mois qui précèdent la fin du contrat de travail ou de 1 014 heures au cours de 12 mois qui précèdent la fin du contrat de travail). Par ailleurs, le Palais des Congrès n'ayant pas pour activité principale la production ou la diffusion d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles et ne relevant, de ce fait, des codes NAF 921 ou 922, les personnels intermittents y travaillant ne peuvent prétendre au bénéfice de l'annexe VIII du règlement de l'assurance chômage. Ils ne peuvent pas non plus prétendre aux avantages de l'annexe 10 du règlement de l'assurance chômage, ceux-ci n'étant appliqués qu'aux artistes et aux techniciens des entreprises du spectacle ainsi qu'aux techniciens engagés par un employeur, quel qu'il soit, qui produit un spectacle vivant occasionnel. Le maintien de la situation actuelle risque, à court terme, de dissuader les personnels intermittents d'effectuer des vacations au Palais des Congrès. Il lui demande quelle solution il envisage afin que les personnels intermittents du Palais des Congrès ne continuent plus à être pénalisés.

Réponse. - L'honorable parlementaire évoque la situation des personnels intermittents employés par le Palais des Congrès au regard des dispositions des annexes VIII ou X au règlement annexé à la convention relative à l'assurance chômage. Ces personnels sont employés par le Palais des Congrès, dont le code NAF n'est pas répertorié dans la liste de l'annexe I à l'annexe VIII susvisée. L'article 1^{er} de l'annexe VIII, qui définit le champ d'application de ce texte, dispose : « les annexes I et II à la présente annexe fixent les domaines d'activité et les personnels de celle-ci ». L'annexe II liste les fonctions qui relèvent de l'annexe VIII. L'annexe I, pour sa part, précise les employeurs qui entrent dans le champ d'application du régime particulier de l'annexe VIII. Cette annexe est ainsi rédigée : « les employeurs des ouvriers et techniciens de la production cinématographique et audiovisuelle visés sont définis non selon leur forme juridique mais selon leur domaine d'activité, à savoir : production d'œuvres... et répertoriés sous les codes 921 A : Production... ». Ainsi, la production audiovisuelle doit être l'activité principale et habituelle de l'employeur pour que celle-ci puisse relever de l'annexe VIII. Le code NAF, attribué par l'INSEE, étant le reflet de cette activité principale et habituelle doit impérativement être visé par l'annexe I à l'annexe VIII. Aucune dérogation à cette règle ne peut être envisagée. En revanche, rien n'interdit à un employeur dont l'activité a changé de demander à l'INSEE une modification de son code NAF. Enfin, il convient de rappeler que les conditions d'attribution des allocations d'assurance chômage relèvent de la compétence des partenaires sociaux. Il n'appartient donc pas aux pouvoirs publics d'intervenir dans leur réglementation.

Formation professionnelle

(formation continue - financement - taxes perçues par les chambres de commerce et d'industrie - utilisation - réglementation)

19053. - 10 octobre 1994. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'application de l'article 74 de la loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer les règles d'utilisation des taxes de formation continue perçues par voie conventionnelle par les chambres de commerce et d'industrie au bénéfice des entreprises ou des groupements d'entreprises.

Réponse. - L'article 74 de la loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle prévoit que la validité des agréments délivrés aux organismes collecteurs paritaires des fonds de la formation professionnelle continue expire le 31 décembre 1995 et qu'à compter de cette date, les agréments seront subordonnés à l'existence d'accords conclus à cette fin entre les organisations de salariés et d'employeurs. Le dispo-

sitif actuel de collecte des fonds de la formation professionnelle continue se caractérise en effet par l'hétérogénéité des organismes collecteurs en ce qui concerne la détermination de leur champ d'activité, leur aptitude à assurer leur mission compte tenu de leurs moyens, et leur nombre trop élevé. Les dispositions prévues par l'article 74 de la loi quinquennale et son décret d'application ont pour objet de rationaliser les circuits de financement de la formation professionnelle en invitant les organisations patronales et syndicales à resserrer le dispositif de collecte des fonds. Les objectifs sont une réduction du nombre d'organismes collecteurs et la recherche d'une plus grande rationalité en dégageant les principes d'une filière verticale de collecte par branche professionnelle et d'une alternative horizontale, régionale et interprofessionnelle. La mise en œuvre de la mesure devrait également contribuer à une plus grande lisibilité du dispositif, à des économies d'échelles, à une plus grande transparence du réseau des organismes. Si les chambres de commerce et d'industrie ne peuvent être assimilées à des organismes collecteurs de nature paritaire, elles ne sont pas pour autant exclues de l'action - reconnue - qu'elles mènent en faveur de la formation. De fait, les chambres consulaires pourront collecter, pour le compte d'un organisme collecteur paritaire, les contributions des employeurs à la formation professionnelle continue; conclure des conventions de formation et exercer ainsi, comme par le passé, leur activité de producteur de formation. La rationalisation, nécessaire, des circuits de collecte des fonds de la formation professionnelle continue ne fait pas obstacle, en effet, à ce que, dans le cadre des dispositions de l'article L. 951-1 du code du travail, les entreprises occupant dix salariés et plus concluent des conventions bilatérales de formation avec l'organisme de formation de leur choix afin de mettre en œuvre des actions de formation au bénéfice de leurs personnels dans le cadre d'un plan de formation. Les entreprises occupant moins de dix salariés peuvent elles aussi conclure des conventions bilatérales de formation avec les organismes de formation de leur choix et obtenir la prise en charge des frais de formation par les organismes collecteurs agréés auxquels elles ont versé leur contribution obligatoire à la formation professionnelle continue.

*Formation professionnelle
(formation continue -
enseignement des langues étrangères - perspectives)*

19224. - 17 octobre 1994. - M. François Sauvadet attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les types de formation suivis par les salariés au titre de la formation professionnelle continue. Il ressort de l'enquête publiée par l'INSEE au mois de mai 1994 que 21,1 p. 100 des stagiaires recensés - sur la période de janvier 1992 à mai 1993 - ont appris l'informatique, la bureautique ou le traitement de texte, et 15,6 p. 100 les techniques industrielles, la rubrique « autres formations », qu'il conviendrait d'ailleurs de détailler, représentant à elle seule près de 40 p. 100. En revanche, l'apprentissage des langues étrangères ne fait guère florès, avec 4,3 p. 100. Les techniques commerciales - 9,4 p. 100 - font, quant à elles, un score relativement moyen, s'agissant des fonctions les plus créatrices d'emplois au cours de la décennie. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il envisage de prendre des mesures spécifiques de nature à orienter le contenu de la formation professionnelle continue vers les langues étrangères - dont les entreprises françaises ont le plus grand besoin pour conquérir des marchés à l'exportation - et les techniques commerciales, l'objectif premier devant être d'« armer » les salariés contre toute menace de chômage tout en renforçant la compétitivité des entreprises.

Réponse. - L'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) a publié courant mai 1994, dans la série *INSEE Première*, les résultats d'une enquête relative à la formation professionnelle des salariés. Il ressort de cette dernière que 21,1 p. 100 des actions de formation ont trait à l'informatique et à la bureautique, 15,5 p. 100 aux techniques industrielles et 4,3 p. 100 aux langues étrangères. L'honorable parlementaire s'étonne de la faiblesse de ce dernier pourcentage. Il tient au fait que nombre d'actions de formation aux langues étrangères prennent la forme de modules qui s'inscrivent dans le cadre de formations dont le caractère dominant relève d'autres

domaines. Le taux de 4,5 p. 100 concerne les seules actions de formation dont l'objet exclusif est l'apprentissage des langues étrangères.

*Jeunes
(formation professionnelle - formation en alternance -
financement)*

19253. - 17 octobre 1994. - M. Georges Colombier souhaite attirer l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les difficultés rencontrées par certains jeunes ayant choisi la formation en alternance. En effet, il semblerait que le manque de fonds des organismes mutualisateurs agréés (OMA) empêche le financement de la formation des jeunes qui ont pourtant réussi à trouver une entreprise pour les accueillir. Ainsi, les entreprises en question sont obligées de rompre le contrat, laissant les jeunes s'inscrire au chômage puisqu'ils ne peuvent poursuivre leur formation. Il souhaiterait connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à ce problème.

Réponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention sur le problème de la prise en charge par les organismes mutualisateurs agréés (OMA) des contrats d'insertion en alternance. La question de l'insertion des jeunes, notamment par le biais des contrats de qualification, fait partie des préoccupations du Gouvernement, qui a mis à l'étude les mesures appropriées pour favoriser leur développement. Il convient d'observer que les mesures déjà prises ont porté leurs fruits puisque le nombre de contrats de qualification est en hausse de 36 p. 100 depuis le début de l'année. Cependant, le développement des contrats de qualification exige une meilleure péréquation des ressources entre OMA, dont certains ont des besoins de financement supérieurs à leurs possibilités alors que d'autres présentent une situation financière excédentaire. Il est par conséquent nécessaire de renforcer les mécanismes de solidarité interprofessionnelle mis en œuvre par l'association de gestion du fonds des formations en alternance (AGEFAL). La loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle s'y est déjà attachée, en interdisant les transferts de fonds entre OMA, de façon à renforcer le rôle mutualisateur de l'AGEFAL, et en prévoyant la nomination d'un commissaire du Gouvernement auprès de cet organisme afin de faire prévaloir les intérêts de l'Etat. Les partenaires sociaux, gestionnaires du dispositif, ont adopté trois mesures de nature à améliorer la couverture financière des contrats de qualification: maîtrise des engagements, solidarité financière entre OMA, assurance d'une prise en charge de tous les contrats dont la qualité est justifiée. Pour sa part, le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle a préparé, conjointement avec le ministre du budget, un projet de décret destiné à faire collecter plus largement par l'AGEFAL les excédents de trésorerie des OMA. Un projet d'arrêté limitant les frais de gestion de tous les organismes collecteurs paritaires est également à l'étude. Ces mesures, qui font l'objet d'une concertation régulière avec les partenaires sociaux, doivent permettre une poursuite de la progression des contrats de qualification, dont le financement reste garanti par la contribution de 0,1 ou 0,4 p. 100 de la masse salariale à laquelle sont assujetties les entreprises.

*Emploi
(chèques-service - conditions d'attribution - chômeurs)*

19297. - 17 octobre 1994. - M. Jean-Pierre Calvel attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'importance de la mise en service, à titre expérimental, du chèque-service le 1^{er} décembre prochain, qui permettra aux particuliers d'avoir accès à certains services en évitant les contraintes des formalités administratives. Il lui demande si les chômeurs pourront se faire payer pour des services occasionnels grâce à ce nouveau moyen, sans pour cela être radiés de leurs droits Assedic, en instaurant par exemple un système de retenue sur les prestations versées par cet organisme des sommes perçues par les bénéficiaires de chèques-service, sachant qu'une telle mesure pourrait inciter les chômeurs à se lancer, à court ou moyen terme, dans une activité de prestations de services, créant ainsi leur propre emploi.

Réponse. - L'honorable parlementaire évoque l'importance de la mise en œuvre du chèque-service à compter du 1^{er} décembre 1994 et demande si les demandeurs d'emploi qui

reprennent une activité occasionnelle pourront bénéficier de ce mode de paiement sans perdre le bénéfice de leur allocation chômage. Le règlement d'assurance chômage prévoit l'interruption du versement des allocations en cas de reprise d'activité. Toutefois et afin de ne pas dissuader les travailleurs privés d'emploi de reprendre ou conserver une activité pouvant faciliter leur réinsertion professionnelle, les partenaires sociaux ont précisé dans ce règlement que la commission paritaire nationale pourrait apporter une atténuation au principe mentionné ci-dessus. La délibération n° 28 de la commission paritaire nationale permet ainsi aux travailleurs privés d'emploi de continuer à percevoir leurs allocations dès lors que l'activité reprise n'exède pas 70 p. 100 des rémunérations brutes mensuelles prises en compte pour le calcul de leur indemnisation. La limite de cumul de l'allocation d'assurance chômage et de la rémunération que procure l'activité réduite est de 18 mois pour les personnes âgées de moins de 50 ans. Il n'y a pas de limite de cumul pour les travailleurs privés d'emploi âgés de plus de 50 ans. Le chèque-service n'étant qu'un mode de paiement, il n'empêche pas l'application du dispositif des activités réduites dans le cadre des emplois de service aux particuliers dans la mesure où les demandeurs d'emploi qui exercent ce type d'activité remplissent toutes les conditions énoncées ci-dessus.

*Chômage : indemnisation
(conditions d'attribution -
personnes licenciées pendant la période d'essai)*

19312. - 17 octobre 1994. - Par question écrite n° 16757, M. Jean-Louis Masson a attiré l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le fait que des personnes qui quittent un emploi à durée indéterminée pour occuper un autre emploi à durée indéterminée et qui perdent cet emploi au cours de la période d'essai peuvent bénéficier d'une prise en charge par l'ASSEDIC. La réponse ministérielle laisse entendre que, finalement, il n'y aurait pas de problème grave car il suffirait que les intéressés travaillent au moins 91 jours dans leur nouvel emploi. En fait, il s'agit en l'espèce d'une gigantesque hypocrisie car, le plus souvent, les périodes d'essai sont de trois mois, ce qui signifie que pratiquement toutes les personnes dont le contrat est interrompu pendant leur période d'essai perdent tout le bénéfice de la prise en charge par l'ASSEDIC. Il y a là une spoliation scandaleuse car les personnes concernées ont parfois cotisé de manière régulière pendant des années dans leur avant-dernier emploi et il souhaiterait donc qu'il lui indique pour quelles raisons on les prive ainsi arbitrairement d'une couverture du chômage.

Réponse. - Le départ volontaire de l'avant-dernier emploi est sans incidence sur la décision d'admission par le régime d'assurance chômage, dès lors que ce départ a été suivi d'une période d'affiliation au régime d'assurance chômage d'au moins 91 jours ou 507 heures. Dans ce cas, une admission est automatiquement prononcée, dans la mesure où le demandeur d'emploi remplit toutes les autres conditions d'ouverture des droits. Cette exigence de 91 jours ou 507 heures retenue par l'article 28 g du règlement annexé à la convention du 1^{er} janvier 1994 relative à l'assurance chômage s'analyse comme un seuil minimum d'activité à partir duquel un salarié privé d'emploi est présumé de bonne foi et peut à juste titre demander à bénéficier des allocations du régime d'assurance chômage. Dans le cas contraire, le dossier doit être soumis, au terme d'un délai de 4 mois après le départ du dernier emploi, à la Commission paritaire de l'ASSEDIC qui peut décider une prise en charge au regard des efforts de recherche d'emploi de l'intéressé durant cette période. Enfin, il convient de rappeler que les conditions d'attribution des allocations du régime d'assurance chômage relèvent de la compétence des partenaires sociaux. Il n'appartient donc pas aux pouvoirs publics d'intervenir dans leur réglementation.

*Jeunes
(insertion professionnelle - stages - développement -
politique et réglementation)*

19383. - 17 octobre 1994. - M. Jean-Paul Emorine souhaite appeler l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les relations

existant entre les établissements qui dispensent une formation alternée, de type brevet de technicien supérieur ou apprentissage, et les entreprises susceptibles d'accueillir les jeunes en stage. Il semblerait, en effet, qu'en l'état actuel, de nombreux jeunes éprouvent de grandes difficultés à trouver des stages, du fait du peu d'efficacité des structures chargées de les mettre en contact avec les entreprises et sont, bien souvent, dans l'obligation de cesser leurs études. Il lui demande quel est l'état de sa réflexion sur ce problème et les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Réponse. - Concernant les relations existantes entre les établissements qui dispensent une formation alternée et les entreprises susceptibles d'accueillir les jeunes en stage, ainsi que les difficultés éprouvées par de nombreux jeunes à trouver des stages, il apparaît nécessaire, à cet égard, de distinguer l'alternance se déroulant sous statut scolaire et l'alternance dans le cadre d'un contrat de travail de type particulier : contrat d'apprentissage et contrat d'insertion en alternance. Dans le cadre de l'alternance sous statut scolaire, l'organisation de l'accueil en stage des élèves est de la responsabilité de l'établissement d'enseignement concerné, et à cet égard il revient aux établissements dispensant des formations en alternance sous statut scolaire de développer au niveau local un partenariat avec un réseau d'entreprises potentiellement impliquées dans l'accueil des jeunes. Les contrats d'apprentissage et les contrats d'insertion en alternance sont des contrats de travail de type particulier. De ce fait, il appartient aux employeurs de faire part de leurs offres auprès des lieux d'information en usage tels que : agences locales pour l'emploi, chambre des métiers, chambres de commerce et d'industrie.

*Politiques communautaires
(risques professionnels - hygiène et sécurité du travail -
équipements et machines - mise en conformité -
coût - conséquences - bâtiment et travaux publics)*

19695. - 24 octobre 1994. - M. François Sauvadet attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les difficultés que provoque, pour les petites entreprises du bâtiment et des travaux publics, la transposition en droit interne de la directive européenne n° 89-655-CEE, relative à l'utilisation des équipements de travail. Alors que les organisations professionnelles s'accordaient à reconnaître l'utilité de cette réglementation européenne, il en va aujourd'hui différemment pour sa transposition en droit français. Il apparaît en effet que le décret de janvier 1993 introduit des dispositions peu réalistes, avec en particulier l'absence d'analyse d'impact économique, l'obligation de dépôt d'un plan formalisé auprès de l'inspection du travail et la non-prise en compte des utilisations occasionnelles. Ces dispositions comportent des conséquences économiques non négligeables, qui menacent l'équilibre financier de nombreux artisans et de petites entreprises du secteur. Or, la nécessaire recherche d'une maîtrise des risques professionnels doit être indissociable de dispositifs réalistes et financièrement supportables. Par conséquent, il lui demande s'il envisage de relancer la concertation avec les organisations représentatives afin de parvenir à une meilleure prise en compte des spécificités de l'artisanat du bâtiment.

Réponse. - Les décrets n° 93-40 et 93-41 du 11 janvier 1993 assurent notamment la transposition en droit français de la directive n° 89-655 du 30 novembre 1989 relative à l'utilisation des machines. Les travaux préparatoires à l'intervention de la directive, comme ceux liés à sa transposition ont été menés en étroite collaboration avec les partenaires sociaux, notamment au sein du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels. C'est en particulier forte de positions ainsi définies en concertation que la délégation française a obtenu le report, au 1^{er} janvier 1997, du délai de mise en conformité, soit deux ans plus tard que ne l'avaient souhaité la Commission et le Parlement européen. Sur le plan technique, les prescriptions définies par les décrets, notamment les mesures de mise en conformité des machines, ne vont pas au-delà des dispositions prévues par la directive. Il convient à cet égard de rappeler que le texte ne demande en aucun cas d'appliquer aux machines en service les spécifications techniques prévues pour les machines neuves. Il s'agit de prendre des mesures de « sécurité rajoutée ». En outre, les aspects techniques ne sont pas les seuls à devoir être pris en

considération et des mesures organisationnelles, fondées sur le décret n° 93-41, peuvent dans certains cas constituer des mesures compensatoires permettant de pallier des mesures techniques qu'il ne serait pas raisonnable d'exiger. Seul, le plan de mise en conformité constitue une disposition spécifiquement française. Ce plan ne doit pas être analysé comme une contrainte administrative, mais comme un outil de diagnostic et de programmation s'inscrivant dans une démarche d'évaluation des risques. C'est également un instrument de dialogue avec les représentants du personnel au CHS-CT, d'une part, avec les services de contrôle et de prévention des risques professionnels, d'autre part. Il reste que quelques difficultés d'application sont apparues en ce qui concerne le plan de mise en conformité. Ces difficultés font l'objet des précisions contenues dans une lettre du 20 juin 1994, qui devrait apporter aux chefs d'entreprise les apaisements nécessaires, notamment en ce qui concerne les machines utilisées occasionnellement par des ouvriers qualifiés, pour des travaux de petite série soustraite de rendement. En outre, le ministère du travail est conscient des difficultés auxquelles les entreprises artisanales, notamment du bâtiment, et les petites et moyennes entreprises de moins de 10 salariés, sont susceptibles d'être confrontées pour rédiger les plans de mise en conformité. C'est pourquoi, il est proposé que ces entreprises, au lieu de rédiger un plan individuel de mise en conformité, puissent remplir leur obligation en adhérant à un plan collectif élaboré par leur organisation professionnelle. L'étude des coûts et des difficultés engendrés par la mise en conformité, effectuée sur le terrain par les services du ministère du travail, montre que la situation est contrastée. Selon les branches, selon les entreprises, la mise en conformité apparaît réalisable dans le délai prévu sans mettre en cause l'équilibre économique des entreprises ou, à l'inverse, rencontre des difficultés techniques ou économiques. Aussi, sans négliger le fait que les dépenses d'investissements engendrées par la mise en conformité sont - pour la plupart - éligibles à la procédure de l'amortissement dégressif, convient-il de rechercher les voies et moyens d'une mise en œuvre pragmatique de cette obligation. Des instructions ont été données en vue d'une telle application pragmatique, notamment en termes de calendrier, dès lors que cela est justifié par des difficultés techniques ou économiques réelles et que la mise en conformité fait l'objet d'un début effectif de réalisation dans l'entreprise. Les autorités françaises ont été à l'origine du report, dans une proposition de directive modificative déposée en mars 1994 sur la table du Conseil, de la mise en conformité des appareils de lavage et des machines mobiles au 31 décembre 2000. Le décret tirant les conséquences qu'il est immédiatement possible de déduire de cette proposition de report vient de recevoir l'avis favorable du Conseil d'Etat : il est actuellement en cours de signature par les ministres concernés. Un tel report est important, notamment

pour les entreprises du bâtiment. Pour répondre à la diversité des situations et assurer une application souple et uniforme des textes, sans risque d'inégalité entre entreprises d'une même branche, il est souhaité que les branches professionnelles se mobilisent et définissent elles-mêmes les modalités concrètes de la mise en conformité. Les documents ainsi élaborés seront validés par le ministère du travail et pourront constituer le plan collectif proposé à l'adhésion des entreprises artisanales et des PME de moins de 10 salariés de la profession. Sur le plan communautaire, il n'en demeure pas moins souhaitable que la Commission européenne fasse procéder rapidement par un organisme compétent et indépendant à une étude d'impact de la directive n° 89-655 et de la modification qu'elle envisage, l'étude réalisée en 1993 ayant été assez sévèrement critiquée par plusieurs Etats membres. Une telle demande a été adressée à la commission en août 1994. En l'état actuel des choses, on ne peut nier que certains Etats n'ont pas encore transposé la directive n° 89-655 et qu'une telle attitude est préoccupante. L'application effective et équivalente des directives, leur transposition et leur application dans les délais prévus sont un devoir des Etats membres et la situation actuelle est susceptible d'avoir des conséquences dommageables aux plans politique, économique et social. Dans une telle situation on comprend aisément que le report de la date d'échéance du 1^{er} janvier 1997 ait pu être considéré comme constituant la solution des problèmes. Une telle solution se heurte toutefois à de très fortes difficultés. La décision de reporter, de façon unilatérale, la date de mise en œuvre du décret transposant la directive placerait la France en posture d'être accusée de manquement grave à ses obligations communautaires. Par ailleurs, une demande de report de la date d'application passant par une proposition de modification de la directive ne paraît pas envisageable, compte tenu des règles et du contexte communautaires. Le pouvoir d'initiative appartient en effet à la commission elle-même qui n'a nullement envisagé de formuler une telle proposition, d'ailleurs rejetée par la plupart de nos partenaires. C'est la raison pour laquelle la voie adoptée par les autorités françaises est celle d'une offensive positive : la directive doit être transposée par tous les Etats et les mesures prises pour son application effective clairement décrites. Une transparence absolue doit être la règle en la matière. Si des difficultés existent dans d'autres Etats membres pour la mise en œuvre de la directive dans les délais, il convient que la commission fasse le nécessaire pour en être informée et en tirer, le cas échéant, les conséquences de façon globale. L'application effective et équivalente des directives est l'objectif de la France. Celle-ci veillera tout particulièrement à ce que cet objectif soit prioritaire lorsqu'elle exercera la présidence de l'Union européenne et n'hésitera pas, s'il n'était pas atteint, à envisager toutes les modalités d'action qui s'imposeraient, saisine de la Cour de justice de Luxembourg incluse.

4. RECTIFICATIFS

I. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 43 A.N. (Q) du 24 octobre 1994

RÉPONSES DES MINISTRES

La réponse ci-dessous à la question n° 17808 de M. Alain Rodet à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, remplace celle publiée à la page 5317 :

* Réponse. - L'article 25 du décret n° 90-851 du 25 septembre 1990 modifié portant cadre d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels non officiers, ajouté à ce texte par le décret n° 93-135 du 2 février 1993 modifiant certaines dispositions relatives aux sapeurs-pompiers, prévoit un retour progressif au quota de sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels prévu à l'article 13 du décret du 25 septembre 1990 précité, en permettant la nomination d'un sergent lorsque l'effectif des sous-officiers diminue de deux unités, que cette diminution porte sur des emplois de sergents ou d'adjudants. La diminution au sein de l'effectif de deux sergents ou adjudants professionnels ainsi prévue peut être prise en compte à dater de l'entrée en vigueur du décret du 2 février 1993 précité, à savoir un jour franc après la date de parution au *Journal officiel*, le 3 février 1993. Ainsi, les diminutions constatées avant cette date n'entrent pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 25 ».

II. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 45 A.N. (Q) du 7 novembre 1994

QUESTIONS ÉCRITES

Page 5493, 2^e colonne, la question n° 20193 de M. Michel Mercier est adressée à M. le ministre du budget.

RÉPONSES DES MINISTRES

Page 5528, 2^e colonne, 27^e ligne de la réponse à la question n° 15018 de M. Jean-Pierre Balligand à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.

Au lieu de : « ... que toutes les demandes de permis de conduire ou d'autorisations... ».

Lire : « ... que toutes les demandes de permis de construire ou d'autorisation... ».

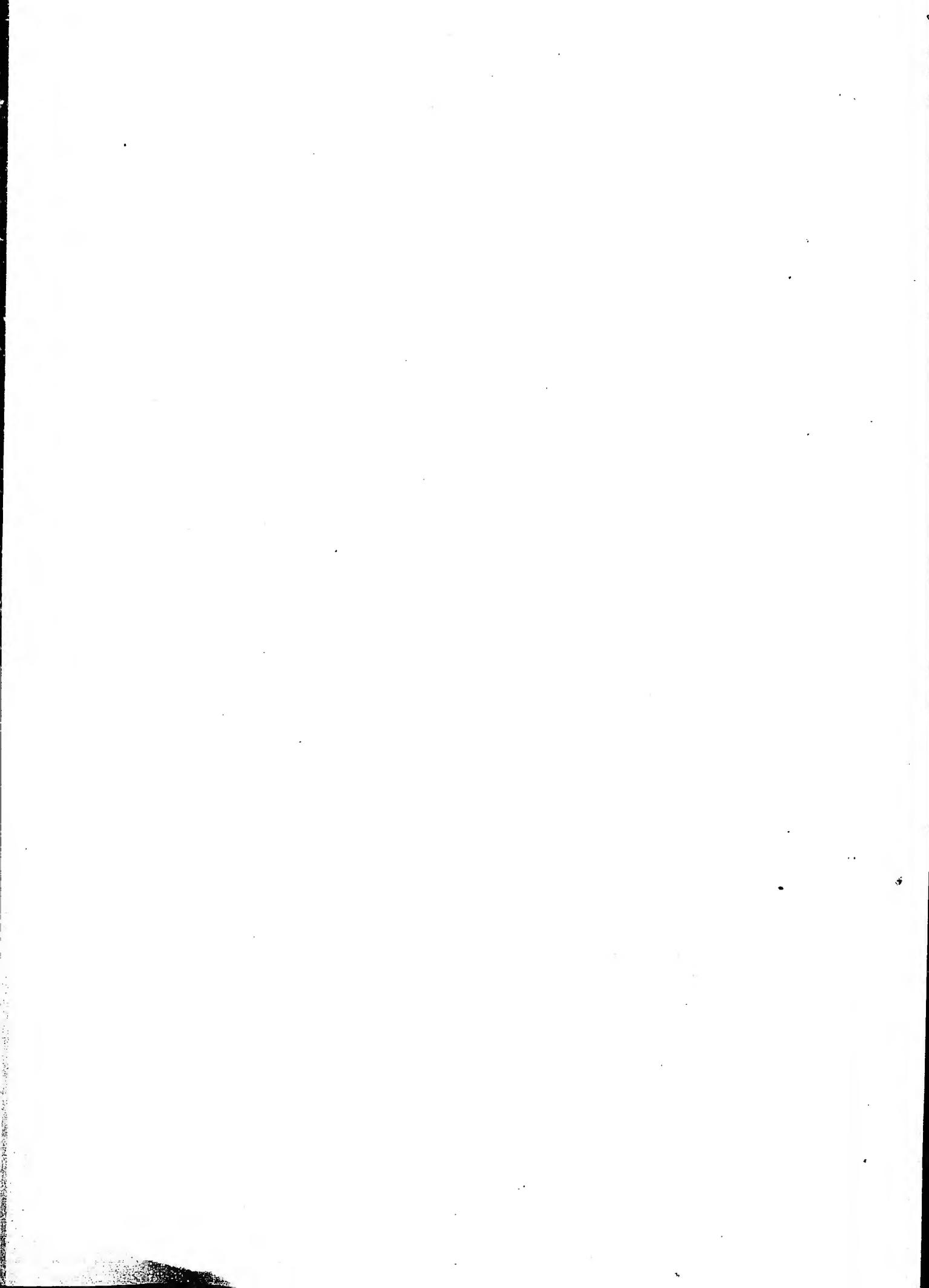
III. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 46 A.N. (Q) du 14 novembre 1994

RÉPONSES DES MINISTRES

Page 5666, 1^{re} colonne, 11^e ligne de la réponse à la question n° 14829 de M. Paul Chollet à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.

Au lieu de : « ... au plus tard un après la vente... ».

Lire : « ... au plus tard un an après la vente... ».



ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
				Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres.
				Les DEBATS de SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres.
				Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances.
				Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 1C Téléphone : STANDARD : (1) 40-58-75-00 ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS				
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
03	Compte rendu..... 1 en	116	914	
33	Questions..... 1 en	115	596	
83	Table compte rendu.....	56	96	
93	Table questions.....	55	104	
DEBATS DU SENAT :				
05	Compte rendu..... 1 en	106	576	
35	Questions..... 1 en	105	377	
85	Table compte rendu.....	56	90	
95	Table questions.....	35	58	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire..... 1 en	718	1 721	
27	Série budgétaire..... 1 en	217	338	
DOCUMENTS DU SENAT :				
09	Un an.....	717	1 682	
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Tout paiement à la commande facilitera son exécution Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro : 3,60 F